VESSIERE DEPUIS 1892
RECUPERATION - RECYCLAGE

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ICPE

Centre de recyclage de métaux

OCTOBRE 2020

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PREFECTURE DE L'OISE
Service de l'Environnement
BP 317
1 Place de la Préfecture
6000 BEAUVAIS

Recommandé avec AR
Objet : Procédure DDAE
Réf : EMR Longueil Sainte Marie
Copie adressée à la DREAL

Longueil-Sainte -Marie, le 13 octobre 2020

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, je soussigné Fabien VANDAMME, Président du Groupe VESSIERE, Immatriculée au RC de Créteil 751 599 861 Code APE 3832Z ai l'honneur de solliciter la régularisation administrative d'autorisation d'exploiter un site de transit, stockage et traitement de recyclage de métaux sur la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Le GROUPE VESSIERE dispose sur le site de Longueil d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1986, en attendant le nouvel arrêté d'exploitation l'activité est encadrée par un arrêté portant mesures conservatoires du 19 novembre 2019.

Ces activités sont classées à autorisation dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques 3532 (IED), 2790, 2718.1, 2770, 2791.1, à Enregistrement sous la rubrique 2713.1 et à déclaration sous les rubriques 2711.2, 2714.2, et 4718.2b.

Je vous adresse Ci-joint nouveau DDAE en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire numérique sur clef USB.

Le formulaire Cerfa, justifie du caractère complet de la demande vis-à-vis de tout dossier environnementale (article R181-5 du code de l'Environnement), ainsi que par rapport aux compléments spécifiques demandés pour une ICPE soumise à autorisation (article D.181-15-2 du code de l'Environnement).

J'ai également l'honneur de solliciter une dérogation concernant le plan d'ensemble à joindre au dossier, dont l'échelle graphique est prévue au 1/200ème en PJ n°48 (Cerfa 15964-01) et réduite au 1/500ème dans le présent dossier pour plus de facilité de lecture.

En charge du dossier le bureau d'étude :

ELLIPSE Concept, 21 rue de Fécamp, 75012 Paris,
M Alain ROBERT, tél : 06 72 55 75 91 E-mail : ellipseconcept@orange.fr

Dans l'attente, je vous prie de croire Monsieur Le Préfet à ma très haute considération.

Le Président

Fabien Vandamme

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

Formulaire Cerfa

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

cerfa

N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. *Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.*

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

☐ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

☒ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)

☐ **Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

☒ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

☒ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)

☒ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement** (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000** (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)

☐ **Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)

☐ **Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)

☐ **Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)

☐ **Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux) ☒

Extension/Modification substantielle[1] ☐

2.2 Adresse du projet

N° voie		Type de voie	Nom de la voie
			Lieu-dit ou BP Bois d'Ageux
Code postal	60120	Localité LONGUEIL SAINTE MARIE	

[1] Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
Longueil sainte marie	60 120		348	1 ha 78 a 83 ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
Longueil sainte marie	60 120		274	__ ha 15 a 55 ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)
				__ ha __ a __ ca (m²)	__ ha __ a __ ca (m²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références **géographiques :**

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : 1 [2]

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination GROUPE VESSIERE | Raison sociale

N° SIRET 75159986100026 | Forme juridique SAS

3.2 Adresse

[2] Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2790	Traitement de DD	Broyage de crasses	A
2718.1	Tri, transit, regroupement de DD	Stockage de DD : câbles au plomb et crasses	A
4718.2.b	Gaz inflammable liquéfié	Stockage de GPL < 20 tonnes	DC
2770	Traitement thermique de DD	2 fours de brûlage pour fondre le plomb	A
2713.1	Transit, tri de métaux	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles	E
2791.1	Traitement de DnD	Cisaille (20 t/j) + Broyage 1 (160 t/j) + Broyage 2 (50 t/j)	A
2711.2	Transit, tri de DEEE	Stockage de DEEE	DC
2714.2	Transit, tri, plastiques	Stockage de résidus de gaines < 1000 m3	D
3532	Valorisation DnD	Broyage de câbles et autres déchets dangereux	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Longueil-Sainte-marie, Le 05/10/2020

Signature du demandeur

Fabien VANDAMME, Président du groupe VESSIERE

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens de suivi et de surveillance sont présentés dans l'étude d'impact PJ n°4 et PJ n°46

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Place disponible insuffisante, ces éléments sont présentés en PJ n°46

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	Surface active de 1.95 Ha	D

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2790	Traitement de DD	Broyage de crasses	A
2718.1	Tri, transit, regroupement de DD	Stockage de DD : câbles au plomb et crasses	A
4718.2.b	Gaz inflammable liquéfié	Stockage de GPL < 20 tonnes	DC
2770	Traitement thermique de DD	2 fours de brûlage pour fondre le plomb	A
2713.1	Transit, tri de métaux	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles	E
2791.1	Traitement de DnD	Cisaille (20 t/j) + Broyage 1 (160 t/j) + Broyage 2 (50 t/j)	A
2711.2	Transit, tri de DEEE	Stockage de DEEE	DC
2714.2	Transit, tri, plastiques	Stockage de résidus de gaines < 1000 m3	D
3532	Valorisation DnD	Broyage de câbles et autres déchets dangereux	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À Longueil-Sainte-marie, Le 05/10/2020

Signature du demandeur

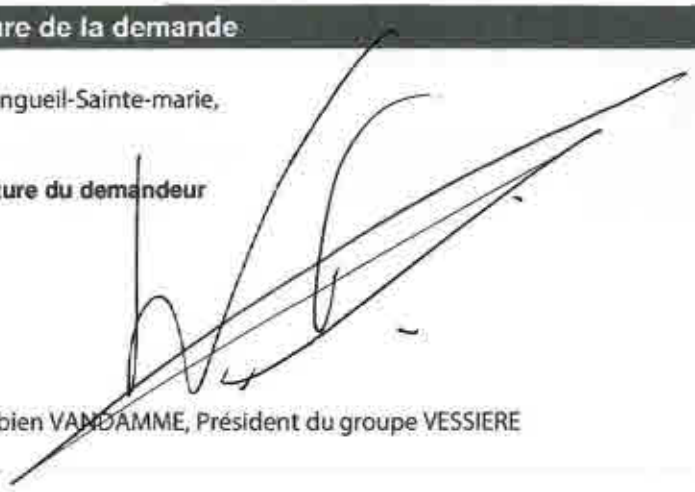

Fabien VANDAMME, Président du groupe VESSIERE

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4[3] et au II. de l'article L. 124-5[4] sont occultées *[article R. 181-12 du code de l'environnement]*.
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.
Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
P.J.[5] n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet *[2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	X
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) *[7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	X
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain *[3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	X
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement *[5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	X
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement *[article R. 181-14 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision *[6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet *[8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement*	X
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 *[article R.181-13 du code de l'environnement]*	X

[3] *Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :*
1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

[4] *I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.*
II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
3° A des droits de propriété intellectuelle.

[5] Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte *[article R. 181-15 du code de l'environnement]*.

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également *[I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées,*[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	X
P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées *[2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	X
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également *[II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies *[1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau *[2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des évènements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact *[3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.	
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également *[III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]* ;	
P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 *[2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; Se référer à l'annexe I	
P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site *[4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	

P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau *[5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]* : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	—
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre *[IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;	
P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin *[2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	—
P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes *[3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques *[4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement *[5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; Se référer à l'annexe I	
P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].*	
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également *[V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention *[1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	—
P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés *[2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement]* ;	
P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions *[3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau *[4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*	
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également *[VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :	
P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable *[1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de* l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;	
P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée *[2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements *[3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;

- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;

- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;

P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*

Se référer à l'annexe

VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également *[VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé *[VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*

VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir *[VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

1. Dans tous les cas *[I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération *[1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*

Se référer à l'annexe I

P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux *[3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].*

2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses *[II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses *[1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations *[2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) *[3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) *[4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération *[5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations *[6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].*	

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation *[2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ; *Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*	[X
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation *[3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[X
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration *[9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[X
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. **Se référer à l'annexe I**	[X

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées *[1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets *[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	X

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) *[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	[X]
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre *[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[ ]
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation *[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[ ]
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation *[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[ ]
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) *[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	[ ]
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	[X]
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement *[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* ;	[X]
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale *[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].*	[X]
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 *[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[X]
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	[ ]
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[ ]
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[ ]
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction *[a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 *(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)* lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme *[b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101

P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement *[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*.

VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :

P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale *[13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*.

VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :

P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction *[14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*.

IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :

P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid *[II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*.

P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*.

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :

P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.

P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	☐
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	☐

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : ***[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]*** **:**

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	☒

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants ***[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]*** **:**

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	☐

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes ***[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*** **:**

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle *appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet *[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site *[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés *[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer *[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) *[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé *[9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].*	

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description *[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun *[1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe *[2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention *[3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention *[4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées *[5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir *[6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues *[7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions *[8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes *[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer *[1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation *[2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève *[3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°99. - Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications *[4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 *[5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité *[6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. *[7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].*	

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]* :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier *[1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].*	
P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	
P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral *[3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*	

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le 31/07/2020

Nom et signature du demandeur

Fabien VANDAMME, Président du groupe VESSIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

cerfa

N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact[6] est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (article R.122-5 du code l'environnement).	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	
Une description du projet, y compris en particulier :	
– une description de la localisation du projet ;	
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	
– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;	
Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :	
- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	
- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	

[6] Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

- des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :
– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :
– une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
– une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
– une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
– une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
– une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :
- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement *[article R. 181-14 du code de l'environnement]*
L'étude d'incidence environnementale comporte :

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement *[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* ;

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité *[3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement]* ;

Les mesures de suivi *[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement]* ;

Les conditions de remise en état du site après exploitation *[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* ;

Un résumé non technique *[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* ;

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : *[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* :

- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;

elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,

- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement *[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]*.

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant *[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique *[a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif *[b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies *[c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Le calendrier de mise en œuvre du système de *collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant *[2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices *[a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment *[b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) *[c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées *[d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement *[e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif *[f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [*I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : *[5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. *[III . de l'article R214-116 du code de l'environnement*] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* ;

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [*I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers[7] mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement *[III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

---

7 Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	– est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :		
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. **Cette description comprend une comparaison[8] du fonctionnement de l'installation avec :**	
		- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;
		- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;	
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation[9]. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :	

[8] Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : *« Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.*

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

[9] Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose *[6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;

- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine *[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

- la capacité de production du projet ;

- les techniques utilisées ;

- les rendements énergétiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires

cerfa

N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination	GROUPE VESSIERE	Raison sociale	
N° SIRET	75159986100026	Forme juridique	SAS

3.2 Adresse

N° voie		Type de voie	
Nom de voie			
Lieu-dit ou BP	Le bois d'ageux		
Code postal	60126	Localité	LONGUEIL SAINTE MARIE
Si le demandeur habite à l'étranger	Pays		Province/Région
N° de téléphone	03 44 42 33 80	Adresse électronique	dominiquetowlson@orange.fr

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☒

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom	ROBERT Alain	Raison sociale	ELLIPSE CONCEPT
Service		Fonction	Gérant

Adresse

N° voie	29	Type de voie	boulevard
Nom de voie	notre dame		
Lieu-dit ou BP			
Code postal	06160	Localité	ANTIBES JUAN LES PINS
N° de téléphone	06 72 55 75 91	Adresse électronique	ellipseconcept@orange.fr

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	

3.2 Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	

Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
N° de téléphone		Adresse électronique			

VESSIERE DEPUIS 1892
RECUPERATION - RECYCLAGE

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PLANS

PJ n°1 Limite des 3000 m

PJ n°2 Stockages

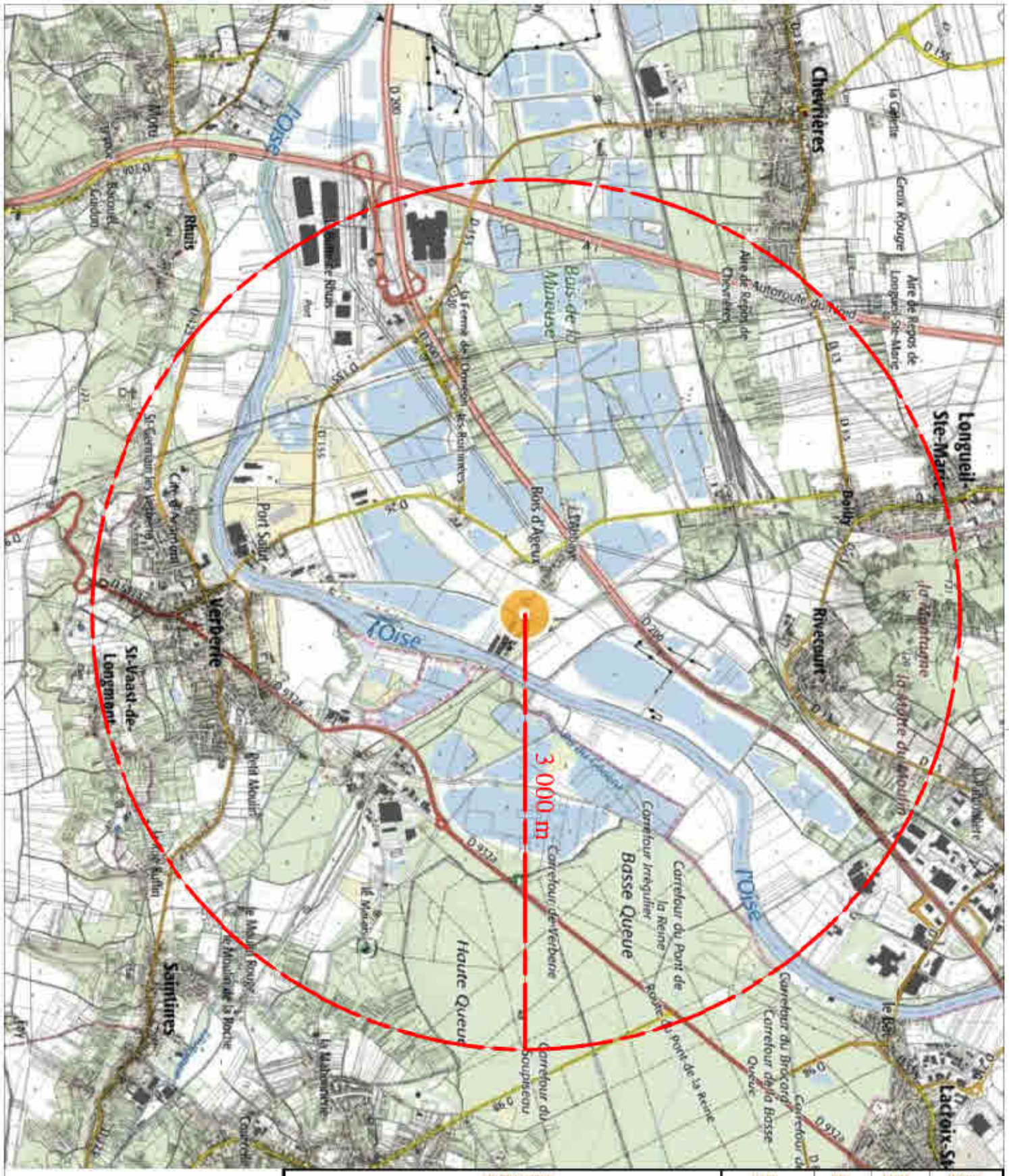

MODIFICATION	DATE	VISA	VERIF.	INDICE
Emission	13/12/2018	KB	JMP	0
Limite 3000 m	25/05/2020	KB	F.V.	A

Groupe Vessiere

Plan d'environnement - Limite 3000 m

NLi NORD LITTORAL INGENIERIE
Bureau d'Etudes Techniques
969, r Louis Breguet - Z.A.C. Marcel Doret - 62100 Calais
TEL. 03.21.10.27.21 - FAX - 03.21.35.93.28
Email: nli-be@nli-ingenierie.com

Groupe Vessiere

Echelle	-
Format	A3
Date	13/12/2018
Echelle	1/25000
Affaire	10-AF032337

PL024A

Lots	Nomenclature	Catégorie	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Densité (T/m³)	Poids (T)	Stockage intèrieur/extérieur
1	.	Câbles et Métaux	326	5	1630	0.9	1467	Extérieur
2	.	Câbles et Métaux	195	5	975	0.9	878	Extérieur
3	.	Câbles et Métaux	195	5	975	0.9	878	Extérieur
4	.	Câbles et Métaux OU Résidus de gaines	200	5	1000	0.9	900	Intérieur
5	.	Câbles et Métaux OU Résidus de gaines	300	5	1500	0.9	1350	Intérieur
6	.	Câbles et Métaux	300	5	1500	0.9	1350	Intérieur
7	.	Métaux	107	5	535	4	2140	Intérieur
8	.	Résidus de gaines	77	5	385	0.9	347	Intérieur
9	.	Câbles et Métaux	300	5	1500	0.9	1350	Intérieur
10	.	Câbles et Métaux	384	5	1920	0.9	1728	Extérieur
11	.	Câbles et Métaux	200	5	1000	0.9	900	Extérieur
12	.	Câbles et Métaux	279	5	1395	0.9	1256	Extérieur
13	.	Métaux	120	5	600	4	2400	Intérieur

Légende:

BI : Poteaux incendie

Groupe vessiere

Ex : E.M.R

(Europe Métaux Recyclage)

Bois d'Ageux

60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE

Tél. 03.44.42.33.80

MODIFICATION	DATE	VISA	VERIF.	INDICE
Emission	18/12/2019	G.J.	F.V.	0
Mise a jour	10/02/2020	K.B	F.V.	A
Mise a jour	05/05/2020	G.J.	F.V.	B

Plan d'ensemble:

Répartition des surfaces de stockage

NORD LITTORAL INGENIERIE
Bureau d'Etudes Techniques
969, rue Louis Breguet - Z.A.C. Marcel Doret - 62100 CALAIS
TEL. 03.21.10.21.21. - FAX : 03.21.10.21.20
Email: nli-be@baron-groupe.fr

NBR PAGES	1/1
FORMAT	A1
DATE	18/12/2019
ECHELLE	1/500
AFFAIRE	10-AF032043

PL030-A

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 3
Justificatif de la maîtrise foncière

Justificatif de la maîtrise foncière :

Le Groupe VESSIERE est locataire des terrains appartenant à la SCI du bois d'Ageux.

Ci-joints :

- le bail entre la SCI du Bois d'Ageux et Groupe VESSIERE,

- l'acte de vente pour l'acquisition de la parcelle

En ce qui concerne la parcelle rachetée dernièrement, à savoir H274, ci-joint le compromis de vente. En raison de la crise sanitaire, la vente n'a pas encore été réalisée. Le document officiel sera transmis ultérieurement. Un bail identique sera réalisé entre la SCI du Bois d'Ageux et Groupe VESSIERE.

Me Monique BRAJOU
NOTAIRE
Ancien Conseil Juridique
467, Avenue François 1er
62152 HARDELOT
Tél. 03 21 09 23 00 - Fax 03 21 83 06 87

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le vingt six septembre

Maître Monique BRAJOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Office Notarial Monique & Héloïse BRAJOU", titulaire de deux offices de notaire dont le siège social est à NEUFCHATEL-HARDELOT (Pas-de-Calais), 467, avenue François 1er,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

BAIL COMMERCIAL

Au cours des présentes certains termes auront une acception spéciale savoir :

- 'LE BAILLEUR' désignera le ou les propriétaires qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- 'LE PRENEUR' désignera le ou les locataires qui en cas de pluralité contracteront les obligations mises à leur charge et solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.
- 'LE BIEN' désignera les biens objets du présent bail.

BAILLEUR

La Société dénommée **SCI DU BOIS D'AGEUX**, Société civile immobilière au capital de 1.600,00 € ayant son siège social à **CALAIS (62100) Résidence Hamilton - 14 rue Edison** identifiée sous le numéro SIREN **844 406 942** RCS **BOULOGNE SUR MER**.

PRENEUR

La Société dénommée **GROUPE VESSIERE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 738.000,00 € ayant son siège social à **VITRY SUR SEINE (94400) 10, rue Berthie Albrecht** identifiée sous le numéro SIREN **751 599 861** RCS **CRETEIL**.

PRESENCE – REPRESENTATION

La Société dénommée **SCI DU BOIS D'AGEUX** est ici représentée par Monsieur Fabien VANDAMME, agissant en qualité de Gérant, et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, en vertu des Statuts.

La Société dénommée **GROUPE VESSIERE** est ici représentée par Monsieur Abel, Ruy MARQUES demeurant 59, rue de la Haute Montagne – 91130 RIS-ORANGIS, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à HARDELOT, du 26 septembre 2019, dont l'original est demeuré joint et annexé après mention, par Monsieur Fabien VANDAMME, Président de la Société, et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, en vertu des Statuts.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

BAIL COMMERCIAL

LE BAILLEUR loue à titre commercial, au PRENEUR qui accepte, le BIEN ci-après désigné :

Les conditions prévues aux articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce étant remplies, les parties sont soumises de plein droit au statut des baux commerciaux.

DESIGNATION

Sur la commune de **LONGUEIL-SAINTE MARIE (60126) Rue du bois d'Ageux**.

Un ensemble immobilier situé 15, la Ruellette,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
H	348	15 VC La Ruellette		1ha	78a	83 ca

Comprenant :

- un terrain repris sur le plan n° 1 à 5 pour 9 944 m2,
- des bâtiments repris sur le plan n° 2 à 12 pour 6 883 m2
- des bureaux, locaux sociaux et logement de fonction pour 636 m2

Sachant que le terrain N° 2 pour 1 822 m2, le n° 3 A des bâtiments, et des bureaux, locaux, et logement de fonction pour une 626 m2, sont actuellement loués à la **« COMPAGNIE FRANCAISE DES METAUX NON FERREUX »,** ainsi qu'il est relaté dans la clause particulière ci-dessous.

Un plan détaillé des parties louées est demeuré annexé au présent acte.

Le PRENEUR déclare parfaitement connaître ce BIEN pour l'avoir vu et visité préalablement aux présentes.

CLAUSE PARTICULIERE

Il est précisé qu'actuellement aux termes d'un acte sous seing privé en date à LONGUEIL SAINTE MARIE (60126), du 1er mai 2015, ont été donnés à bail à la Société **« COMPAGNIE FRANCAISE DES METAUX NON FERREUX »,** Société par Actions Simplifiée au capital de 100 000 €uros dont le siège social est 3, rue Léon Jost - 75017 PARIS, immatriculée sous le numéro 509 901 286 RCS PARIS, par la Société **« E.M.R. » « EUROPE METAUX RECYCLAGE »,** Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €uros dont le siège social est à LONGUEIL SAINTE MARIE (60126), Rue du bois d'Ageux, immatriculée sous le numéro 519 292 148 RCS COMPIEGNE.

Le bien immobilier d'une superficie de 2 500 m2 situé rue du Bois d'Ageux – 60126 LONGUEIL-SAINT MARIE, comprenant :

- A titre exclusif :

. un terrain clôturé d'environ 2.500 m2 (dont 500m2 sous hangar) aux normes environnementales pour l'exercice de notre métier,

- A la disposition du Preneur dans les locaux du Bailleur :

. Un accès à la bascule d'EMR ainsi que son utilisation, et les chemins de circulations sur le site EMR pour les camions concernant l'activité de CFM,

. 2 bureaux, une salle de bain avec WC et une pièce d'archivage et de réserve,

. Un parking à la disposition de tous les salariés du Preneur,

. Un accès à la cuisine et à la salle de réunion.

Le loyer annuel est actuellement de **CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €uros) Hors taxes.**

La Société **« E.M.R. » « EUROPE METAUX RECYCLAGE »,** a, aux termes d'un acte passé pardevant le notaire soussigné, vendu, ledit bien immobilier à la Société **« SCI DU BOIS d'AGEUX »,** préalablement au présent acte.

Il est ici précisé que la Société « **COMPAGNIE FRANCAISE DES METAUX NON FERREUX** », s'est engagée à libérer les lieux, actuellement loués, à savoir le terrain N° 2 pour 1 822 m2, le n° 3 A des bâtiments, et des bureaux, locaux, et logement de fonction pour une 626 m2, au plus tard, à la fin de la prochaine période triennale

La Société « **GROUPE VESSIERE** », s'engage d'ores et déjà à prendre en location les locaux actuellement occupé par la « **COMPAGNIE FRANCAISE DES METAUX NON FERREUX** », dès le départ de celui-ci, moyennant une augmentation de loyer de **DIX MILLE EUROS (10 000 €uros)** mensuelle hors taxes.

AFFECTATION DU BIEN LOUE

ACTIVITES AUTORISEES

Le PRENEUR ne pourra utiliser le BIEN loué qu'à usage de commerce et pour l'exercice de **Récupération de toute matières non métalliques, recyclages, récupération, enlèvement, commercialisation de ferrailles, vieux métaux, démolition industrielle.**

Le BIEN loué ne pourra être affecté même temporairement à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucune autre activité que celle indiquée ci-dessus.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commenceront à courir le **1er octobre 2019** pour se terminer le **30 septembre 2028**.

Congé par le preneur

LE PRENEUR a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par exploit d'huissier. Ce congé doit être adressé au BAILLEUR au moins six mois avant la fin de la période triennale.

LE PRENEUR a également la faculté de donner congé à tout moment mais dans les formes et délais prévus à l'article L.145-9 du Code de commerce, lorsqu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou qu'il est admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social. Il en est de même pour ses ayants droit en cas de décès du preneur.

Congé par le bailleur

LE BAILLEUR a la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L.145-23-1 et L.145-24 du Code de commerce, afin de construire, de reconstruire ou surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de transformer à usage principal d'habitation un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, ou d'exécuter des travaux

prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière ou en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180.000,00 €)** hors Taxes., soit un loyer mensuel de **QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €)** hors taxes.

Le PRENEUR s'engage, en conséquence, à acquitter entre les mains du BAILLEUR, en sus du loyer, le montant de la TVA ou de toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur à l'exigibilité.

Ce loyer sera payé et fera l'objet de révisions dans les conditions indiquées ci-dessous.

Il est ici stipulé, que ce loyer sera augmenté mensuellement de **DIX MILLE EUROS (10 000 €uros)** Hors Taxes, à compter de l'occupation totale des locaux par le PRENEUR.

INDEXATION ANNUELLE DU LOYER

Les parties conviennent, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, d'indexer le loyer sur l'indice de référence des loyers commerciaux établi par l'I.N.S.E.E., et de lui faire subir une fois par an à la date anniversaire du point de départ du bail, les mêmes variations sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire.

L'indice de base étant celui du 1ème trimestre de l'année 2019 qui ressort à 1164 points, l'indice de comparaison lors de chaque révision sera celui du même trimestre publié chaque année.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou disparaîtrait avant la fin du bail, les parties conviennent ce qui suit :

1 - les calculs seront établis en se référant à l'indice destiné à remplacer celui disparu et en utilisant les coefficients de raccordement officiels ou officieux fournis par l'INSEE.

2 - A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties s'entendront sur le choix d'un nouvel indice.

3 - A défaut d'accord l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désigné d'office à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de grande instance compétent.

En cas de retard dans la publication de l'indice devant servir à la révision, le loyer continuera à être payé sur l'ancienne base et le réajustement et le rappel se feront au moment de la parution de l'indice.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-39 du Code de commerce, la révision pourra être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause d'indexation, le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus d'un quart

par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision de justice.

Toutefois la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

RAPPEL DES CHARGES NON IMPUTABLES AU PRENEUR

Conformément à l'article R. 145-35 du Code de commerce, le notaire rappelle aux parties que ne peuvent pas être imputés au PRENEUR :

- les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;
- les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le BIEN, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent ;
- les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le BAILLEUR, à l'exception toutefois des taxes foncières et peuvent être imputés au PRENEUR la taxe foncière et les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement ;

Concernant l'Impôt foncier, ce dernier est à la charge du PRENEUR.

- les honoraires du BAILLEUR liés à la gestion des loyers du local ou de l'immeuble faisant l'objet du bail ;
- dans un ensemble immobilier, les charges, impôts, taxes, redevances et le coût des travaux relatifs à des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires.

INVENTAIRE DES CHARGES, IMPOTS, TAXES ET REDEVANCES - REGLEMENT

L'inventaire précis et limitatif des catégories de charges, impôts, taxes et redevances liés à ce bail, comportant l'indication de leur répartition entre le BAILLEUR et le PRENEUR demeure annexé aux présentes. Cet inventaire fourni par le BAILLEUR sous sa responsabilité, donnera lieu à un état récapitulatif annuel qu'il adressera au PRENEUR au plus tard le 30 septembre de l'année précédente ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel.

Règlement des charges

Les charges visées ci-dessus dues par LE PRENEUR, seront réglées de la manière suivante :

LE PRENEUR versera chaque mois en sus du loyer une provision sur charges égale à 1/12ème de la somme lui incombant au titre du budget prévisionnel de charges.

Lors de la signature du bail la provision sur charges sera calculée prorata temporis sur la base de la durée restant à courir de la période en cours.

La régularisation en fin de période annuelle sera effectuée dans les conditions visées ci-dessus. A cette occasion, LE BAILLEUR réclamera ou

restituera au PRENEUR, en fonction de la situation l'insuffisance ou le trop-perçu sur provision.

Règlement des impôts, taxes et redevances

LE PRENEUR acquittera tous impôts, contributions, taxes et redevances fiscales ou parafiscales auxquelles il est et sera assujetti personnellement. Il devra justifier au BAILLEUR de l'acquit de ces impôts, contributions ou taxes à toute réquisition de ce dernier et notamment à l'expiration du bail avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériels et marchandises.

Communication au preneur

LE BAILLEUR communiquera au PRENEUR, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

En cours de bail, Le BAILLEUR informe LE PRENEUR des charges, impôts, taxes et redevances nouveaux.

LE BAILLEUR communiquera tous les trois ans au PRENEUR :

- Un état prévisionnel des travaux qu'il envisage de réaliser dans les trois années suivantes, assorti d'un budget prévisionnel ;
- Un état récapitulatif des travaux qu'il a réalisés dans les trois années précédentes, précisant leur coût.

Dans un ensemble immobilier comportant plusieurs locataires, le contrat de location précise la répartition des charges ou du coût des travaux entre les différents locataires occupant cet ensemble. Cette répartition est fonction de la surface exploitée. Le montant des impôts, taxes et redevances pouvant être imputé au locataire correspond strictement au local occupé par chaque locataire et à la quote-part des parties communes nécessaires à l'exploitation de la chose louée. En cours de bail, LE BAILLEUR est tenu d'informer les locataires de tout élément susceptible de modifier la répartition des charges entre locataires.

MODALITES DE PAIEMENT

Le loyer, la provision sur charges seront payables d'avance le 1er de chaque mois, par virement sur le compte du BAILLEUR ou du mandataire qu'il désignera. A cette fin le BAILLEUR remet ce jour au PRENEUR un relevé d'identité bancaire. De son côté, le PRENEUR sollicitera sans délai auprès de sa banque une demande de prélèvement automatique des sommes dues et de la maintenir pendant toute la durée du bail.

Le premier paiement aura lieu le **1er octobre 2019**.

En cas de non-paiement à échéance du loyer dû par le PRENEUR ou de toute autre somme due en vertu du présent bail et qui n'aurait pas été réglée dans les délais requis, le BAILLEUR percevra de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ainsi que les parties en conviennent, une indemnité de retard sur la base de TROIS CENTS EUROS (300,00 €) par mois, tout mois commencé étant dû.

IMPUTATION DES PAIEMENTS EFFECTUES PAR LE PRENEUR

Les parties conviennent que les paiements effectués par le PRENEUR au BAILLEUR s'imputeront prioritairement sur les frais et honoraires de recouvrement, de procédure et de justice, sur les intérêts, dommages et intérêts, ajustement de l'avance de la provision pour charges, dépôt de garantie, réajustement du dépôt de garantie, éventuelle indemnité d'occupation, puis seulement sur les loyers.

DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations de toute nature résultant du présent bail à la charge du PRENEUR, ce dernier a versé au BAILLEUR qui le reconnaît et en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, une somme FORFAITAIRE de **QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €)** à titre de dépôt de garantie.

De laquelle somme LE BAILLEUR donne quittance sans réserve au PRENEUR.

DONT QUITTANCE

Cette somme est ainsi remise au BAILLEUR à titre de nantissement.

Ce dépôt de garantie ne sera jamais productif d'intérêts.

Cette somme restera entre les mains du BAILLEUR jusqu'à l'expiration du bail et justifications par LE PRENEUR, tant du paiement du loyer principal que des charges ainsi que des impôts dont les propriétaires pourraient être tenus responsables bien que mis en recouvrement à l'encontre du PRENEUR.

LE BAILLEUR s'engage à restituer le présent dépôt de garantie au PRENEUR déduction faite, le cas échéant, des sommes qui pourraient lui être dues en application des dispositions du présent contrat, à l'expiration du bail et au plus tard lorsque LE PRENEUR aura fourni les justifications ci-dessus définies.

En cas de résiliation du présent bail par le jeu de la clause résolutoire ci-après prévue, ce dépôt de garantie restera acquis au BAILLEUR sans préjudice du paiement des loyers dus et de tous autres droits et actions en dommages et intérêts.

RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN LOUE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à **la SCI DU BOIS D'AGEUX**, sus nommée, par suite de l'acquisition faite de la Société **E.M.R. - EUROPE METAUX RECYCLAGE,** SAS au capital de 10 000 €uros, dont le siège social est à LONGUEIL SAINTE MARIE (60126), Le Bois d'Ageux, identifiée sous le numéro 519 921 148 RCS COMPIEGNE. suivant acte reçu ce jour, par Maître Monique BRAJOU, Notaire à HARDELOT, préalablement au présent acte.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte sera publiée au bureau des hypothèques de COMPIEGNE.

ETAT DES LIEUX LOUES

Un état des lieux a été établi contradictoirement et amiablement par LE BAILLEUR et LE PRENEUR ou par un tiers mandaté par eux.

Lors de la restitution des clés, de la cession du droit au bail ou du fonds, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement par les parties ou par un tiers mandaté. A défaut, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre LE BAILLEUR et LE PRENEUR.

USAGE ET COMMERCIALITE DU BIEN LOUE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME

LE BAILLEUR déclare que LE BIEN loué est régulièrement à usage de commerce, au regard des lois et règlements.

INFORMATIONS TECHNIQUES

Réglementation sur l'amiante

LE BAILLEUR déclare qu'aucune recherche n'a été entreprise sur le bien loué afin de révéler la présence ou non d'amiante.

Réglementation sur les termites

Le BAILLEUR déclare qu'à ce jour le BIEN loué n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L 133-5 du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

Réglementation relative à la mérule

Le BAILLEUR déclare :

- qu'à ce jour le BIEN loué n'est pas inclus dans une zone de présence de risque de mérule au sens de l'article L.133-8 du Code de la construction et de l'habitation ;
- qu'il n'a réalisé aucun traitement anti-mérule n'ayant pas connaissance de la présence de mérule dans le BIEN loué.

Etat des Risques et Pollutions

LE BAILLEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques naturels du 1er décembre 2015, le ou les risques naturels pris en compte sont :

PPRI Compiègne-pont Ste Maxence date : approuvé le 29/11/2014 aléa inondation

Modification n° 1 Approuvée le 29/01/2014

Révision du PPRI Compiègne Pont Ste Maxence date Prescrite le 04/12/2015 aléa inondation

Risques miniers

- Il n'existe pas de plan de prévention des risques miniers.

Risques technologiques

- Il - La commune sur laquelle est situé LE BIEN est concernée par un plan de prévention des risques technologiques du 1er décembre 2015, le ou les risques technologiques pris en compte sont :

PPRT FM Logitic Date Approuvé le 23/12/2010 effet Thermiques et toxiques

Radon

- LE BIEN n'est PAS situé dans une commune à potentiel radon significatif classée en Zone 3.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité très faible. En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.111-26 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

Un état des "Risques et Pollutions" en date du 20 septembre 2019, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Il a été procédé aux consultations suivantes :

- de la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- de la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- de la base de données GEORISQUES ;
- de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement (ICPE) du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES

Existence d'une installation productrice de déchets

LE PRENEUR reconnaît avoir été informé, préalablement aux présentes, qu'une installation classée est exploitée sur les biens vendus.

LE PRENEUR déclare avoir pris connaissance, dès avant ce jour, de l'ensemble des documents concernant l'installation exploitée dans l'immeuble acquis.

Vestiges archéologiques

L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article .552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue quepar un titre ou une prescription.

URBANISME

Est ci-annexé :

- la note de renseignements d'urbanisme en date du 20 décembre 2018.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Le PRENEUR déclare être informé que les caractéristiques du BIEN, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Le PRENEUR devra notamment :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Le BAILLEUR déclare qu'aucun registre public d'accessibilité n'a été établi pour le bien objet du présent acte.

Le PRENEUR est informé qu'en tant qu'exploitant d'un établissement recevant du public, il a l'obligation d'élaborer le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation et dont le contenu est fixé par l'arrêté du 19 avril 2017.

Il lui appartiendra de mettre à jour ce registre et d'assurer sa libre consultation par le public.

Le PRENEUR déclare faire son affaire personnelle de cette situation.

SERVITUDES

En ce qui concerne l'immeuble sis à LONGUEIL-SAINTE MARIE (60126) Rue du bois d'Ageux

Le BAILLEUR déclare que le BIEN loué est grevé des servitudes suivantes :

1- Servitude de halage

L'article premier d'une servitude de halage imposée par l'article sept de l'ordonnance du mois d'août mil six cent soixante-neuf, portant injonction à tous les propriétaires riverains.

1) De livrer le long des bords des rivières et fleuves navigables, un chemin de vingt-quatre pieds de largueur (sept mètres quatre-vingt) pour le halage des bateaux.

2) De ne planter arbres ou haies et de n'établir toutes autres clôtures qu'à trente pieds (neuf mètres soixante-quinze) desdits bords (halage) et dix pieds (trois mètres vingt-cinq) du côté opposé (contre halage).

Ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée à la date du trente et un janvier mil neuf cent cinquante-six par Monsieur l'Ingénieur des travaux publics de l'Etat; service spécial de la navigation des Ponts et Chaussées.

2- Servitude de passage

"Lors du contrat de vente par la Société ACIERIES ET FORGES DE L'OISE à la Société ENTREPRISE REGIONALE OMNIUM DE CONSTRUCTION R.O.C. reçu par Maître MOUREZ Notaire à COMPIEGNE, les seize juillet et deux septembre mil neuf cent quarante-deux, réitérés suivant acte reçu par le même notaire, le seize février mil neuf cent quarante-trois, il a été constitué la servitude de passage suivante, ci-après littéralement rapportée :

Il est expressément convenu comme condition de la présente vente que les immeubles désignés sous les numéros un, quatre et cinq (aujourd'hui article premier de la désignation des immeubles à vendre) seront grevés à titre de servitude par destination du père de famille d'une servitude de passage au profit de deux immeubles vendus par la Société des anciennes forges de l'Oise à Monsieur de MEGEVE, suivant contrat reçu par Maître MOURET, Notaire à COMPIEGNE, les trois avril et aujourd'hui même et dont la désignation suit :

I) Un terrain de mille cinq cent mètres carrés, sis terroir de LONGUEIL SAINTE MARIE, lieudit "Le port", sur lequel est édifié une construction légère de trois pièces et cuisine. Ledit terrain à prendre dans un plus grand pour tenir devant le chemin de fer du nord, d'un côté à la Société

acquéreur, dans le fond à la même, d'autre côté au Chemin de halage de ladite société.

Qu'à cet effet, un chemin carrossable de quatre mètres de largeur sera établi par la société acquéreur sur ces terrains dans un délai d'un an de ce jour, en bordure de la propriété de Monsieur DUJARDIN et Tel que le chemin est figuré en pointillé sur le plan annexé.

Que tant que ce chemin ne sera pas établi, Monsieur de MEGEVE ou ses locataires ayants-droit auront néanmoins le droit de passer avec tous véhicules et marchandises.

Que l'entretien du chemin, un fois qu'il aura été établi, incombera pour moitié à la société acquéreur ou ses successeurs ou ayants-droit, et pour moitié à Monsieur de MEGEVE, et ce quel que soit le tonnage des marchandises transportées par chacun d'eux.

3-Installation d'un appontement

Il résulte d'un certificat délivré par le service des Ponts et Chaussée (Navigation) à COMPIEGNE, en date du trente et un janvier mil neuf cent cinquante-six, d'usage que les terrains situés rive droite de la rivière l'Oise, entre le pont-rails et le quai de la Société DUJARDIN sont seulement frappés de la servitude de halage imposée par l'article 7 de l'ordonnance d'août mil six cent soixante-neuf portant injonction à tous propriétaires riverains :

1) De livrer le long des bords des rivières et fleuves navigables, un chemin de vingt-quatre pieds de largueur (sept mètres quatre-vingt) pour le halage des bateaux.

2) De ne planter arbres ou haies et de n'établir toutes autres clôtures qu'à trente pieds (neuf mètres soixante-quinze) desdits bords (halage) et à dix pieds (trois mètres vingt-cinq) du côté opposé (contre halage).

L'adjudicataire des immeubles présentement à vendre, devra faire son affaire personnelle de ces servitudes et de toutes autres qui pourraient exister sur lesdits immeubles sans pouvoir exercer recours contre qui que ce soit à ce sujet".

CHARGES ET CONDITIONS

Ce bail est consenti et accepté sous les charges et conditions usuelles en pareille matière que les parties s'obligent à bien et fidèlement exécuter.

Prise de possession – garantie

Le PRENEUR prendra le BIEN dans l'état où il se trouve.

Il ne pourra exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques.

Les parties conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour adapter le BIEN ou le mettre en conformité avec la réglementation concernant l'environnement, la législation du travail, la sécurité, la salubrité et l'accessibilité, sera exclusivement supportée par le PRENEUR, même si elle vient à se modifier à l'avenir.

Il devra garnir et tenir constamment utilisés et garnis les locaux loués, de matériel, marchandises, objets et effets mobiliers en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et des accessoires et de l'exécution de toutes les conditions du bail.

Entretien – réparation incombant au PRENEUR

Le PRENEUR assumera toutes les réparations locatives et d'entretien, comme étant utiles au bon état du BIEN. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté. Il devra restituer le BIEN en bon état en fin de bail.

Il aura notamment, entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR, l'entretien complet de la devanture et des fermetures du BIEN.

Cependant si les réparations sont rendues nécessaires par la vétusté ou par tout fait fortuit ou extérieur relevant d'une force majeure, elles incomberont au BAILLEUR.

Travaux incombant au BAILLEUR

Le BAILLEUR supportera la charge de toutes les réparations ou réfections autres que les réparations locatives ou d'entretien concernant le BIEN.

Ne peuvent pas être imputés au PRENEUR les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations de l'article 606 du Code civil.

Le notaire soussigné rappelle que l'article R. 145-35, 1° du Code de commerce fait peser sur le BAILLEUR la charge des « grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil » ainsi que « *les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent* ».

Travaux de ravalement

Les travaux de ravalement sont à la charge exclusive du BAILLEUR, qui s'y oblige :

- s'ils affectent la structure du BIEN et sont assimilés à des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil ;
- ou s'ils ont pour objet de remédier à sa vétusté ;
- ou s'ils le mettent en conformité avec la réglementation.

A contrario, tous les autres travaux de ravalement, tels que de simples travaux de peinture et d'entretien, restent à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige.

Travaux soumis à autorisation du BAILLEUR

Le PRENEUR ne pourra :

- effectuer, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, aucun travail concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du

BAILLEUR et de son architecte. Les frais d'intervention de l'architecte du BAILLEUR seront à la charge du PRENEUR.

- faire dans les locaux loués aucun changement de distribution sans le consentement préalable et par écrit du BAILLEUR.

Devenir des améliorations effectuées par le preneur

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le PRENEUR, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins que le BAILLEUR ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, et ce aux frais du PRENEUR.

Le notaire soussigné rappelle au BAILLEUR à toutes fins utiles que les travaux dont il profitera sans indemnité devront faire l'objet d'une déclaration dans les revenus fonciers.

Changement de distribution – modification matérielle du bien

Le PRENEUR ne pourra faire dans le BIEN aucune construction ni aucun percement de murs, cloisons et planchers, ni aucun changement de distribution ou installations sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR. Les travaux qui seraient autorisés par celui-ci seront faits aux frais du PRENEUR sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du BAILLEUR dont les honoraires et vacations seront payés par le PRENEUR.

Le BAILLEUR se réserve la faculté, à la fin du bail, de demander la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du PRENEUR.

Enseigne

Le PRENEUR pourra, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations qui pourraient s'avérer nécessaires, installer une enseigne extérieure portant son nom et la nature de son commerce.

Il ne devra faire aucune installation d'enseigne lumineuse sans le consentement du BAILLEUR.

Il veillera à ce que les enseignes qu'il aurait placées soient toujours solidement maintenues. Il sera seul responsable des accidents qui résultent de leur existence.

En fin de bail, il aura le droit d'indiquer son changement de domicile par une affiche apposée sur la façade de la boutique, pendant un délai maximum de deux mois.

JOUISSANCE

Exercice de l'activité

Le PRENEUR devra prendre toutes précautions pour que l'exercice de son activité n'entraîne pour les autres occupants ou pour les voisins aucun trouble de voisinage et ce, paisiblement.

Il devra notamment éviter, bruit, odeurs et fumées. Il empêchera l'introduction et l'existence de tous animaux ou insectes nuisibles.

Le PRENEUR ne devra pas faire supporter au plancher des charges supérieures à celles usuelles sans s'être assuré préalablement de leur résistance.

Règlement général de l'immeuble

Le PRENEUR devra se conformer au règlement établi par le BAILLEUR, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire ainsi qu'à tous règlements futurs pour le bon ordre, la propreté ou le service.

Il ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes de l'immeuble dont dépend le BIEN loué, qui devront toujours rester libres d'accès et de passage de son chef.

Personnel

Le PRENEUR devra exercer une surveillance constante sur son personnel, veiller à sa bonne tenue, faire en sorte qu'il ne stationne pas dans la cour de l'immeuble ni dans les autres lieux communs et qu'il ne trouble pas les autres occupants de l'immeuble de quelque manière que ce soit.

Chauffage

Le PRENEUR devra faire ramoner à ses frais, les cheminées, conduits de fumées pouvant desservir le BIEN, toutes les fois qu'il sera nécessaire suivant les prescriptions administratives et au moins une fois par an.

Charges de ville

Le PRENEUR devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, dont les preneurs sont ordinairement tenus, de manière que le BAILLEUR ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Installations extérieures

Le PRENEUR ne pourra faire aucune installation de marquises, vérandas, auvents, stores extérieurs quelconques, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR et après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires.

Dans le cas où une telle autorisation lui serait accordée, il devra maintenir l'installation en bon état d'entretien et veiller à sa solidité pour éviter tout accident.

Les autorisations qui seraient données par LE BAILLEUR ne pourront, en aucun cas, engager sa responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir à qui que ce soit, en raison desdites installations.

Réseau de télécommunications

Le PRENEUR pourra, à ses frais, procéder à l'installation, l'entretien ou le remplacement, ainsi qu'au raccordement au réseau interne de l'immeuble, d'une antenne extérieure réceptrice de radiodiffusion ou réceptrice et émettrice de télécommunication fixe, en se conformant aux dispositions des articles 1er de la loi no 66-457 du 2 juillet 1966 et de son décret d'application no 67-1171 du 22 décembre 1967. Le BAILLEUR ne pourra s'y opposer que pour un motif sérieux et légitime, en saisissant le tribunal d'instance du lieu de la situation de

l'immeuble, ou en formulant une proposition de raccordement, le tout dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 du décret précité

Accès

Il est interdit au PRENEUR :

- d'embarrasser, d'occuper même temporairement ou d'annexer même partiellement les parties de l'ensemble immobilier non comprises dans la présente location,

Le PRENEUR ne pourra utiliser en commun avec les autres PRENEURS que les parties communes dudit ensemble nécessaires pour la desserte des locaux et sous les réserves indiquées ci-dessus.

Obligation d'information en présence d'une annexe environnementale

Le PRENEUR et le BAILLEUR s'engagent à se communiquer mutuellement toutes informations utiles relatives aux consommations énergétiques et à établir annuellement un bilan de l'évolution de la performance énergétique et environnementale du BIEN.

Sur la base de ce bilan, les parties s'engageront sur un programme d'action visant à améliorer la performance énergétique et environnementale du BIEN, si besoin était.

Le PRENEUR s'engage à fournir au BAILLEUR :

- la liste, le descriptif complet ainsi que les caractéristiques énergétiques des équipements qu'il a mis en place dans le BIEN et relatifs au traitement des déchets, au chauffage, ainsi qu'à tout autre système lié à son activité spécifique ;
- les consommations annuelles énergétiques réelles des équipements et des systèmes ;
- les consommations annuelles d'eau ;
- la quantité annuelle de déchets générée (si le PRENEUR en assure le traitement) et, le cas échéant, la quantité qu'il a fait collecter en vue d'une valorisation ou d'un traitement spécifique.

Obligations du preneur concernant la jouissance des lieux loués

Modalités de jouissance des locaux par le PRENEUR

Le PRENEUR devra jouir raisonnablement des lieux loués.

Il veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés ni par son fait, ni par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients. Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous troubles de jouissance, notamment par le bruit et éventuellement les odeurs.

Il lui appartiendra de se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires... et veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité etc.

En ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation du commerce, le PRENEUR devra l'assurer en conformité rigoureuse avec les prescriptions légales et administratives pouvant s'y rapporter.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle, de façon que le BAILLEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou

contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations quelconques nécessitées par l'exercice de son activité, tout en restant garant vis-à-vis du BAILLEUR de toute action en dommages-intérêts de la part des autres PRENEURS ou voisins que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra en outre faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le BAILLEUR, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui desdits locaux, de toutes les autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des locaux loués ou à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. Le BAILLEUR ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

Destruction des parasites

Le PRENEUR s'engage à détruire les parasites, insectes, rats, souris, etc., dans les parties privatives, aussi bien dans les lieux loués que dans leurs annexes (cave, grenier...). Si l'efficacité des mesures d'hygiène est subordonnée à une intervention dans l'ensemble de l'immeuble, le PRENEUR donnera libre accès des lieux loués au personnel chargé de cette opération et il supportera sa part contributive des frais y afférents. En toute hypothèse, le BAILLEUR ne pourra être tenu pour responsable des dommages qui pourraient être occasionnés par les rongeurs aux biens du preneur (archives).

Obligations diverses

Le PRENEUR s'oblige :

- à faire ramoner les conduits d'évacuation de fumée et de gaz et les conduits de ventilation au moins une fois l'an et en justifier au BAILLEUR à première demande ;
- à ne faire usage d'aucun appareil ou système de chauffage sans avoir fait vérifier à ses frais et sous sa responsabilité la conformité de l'installation avec les règles de sécurité en vigueur ;
- à ne rien exposer aux fenêtres ou aux balcons qui puisse présenter un danger pour autrui ou porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble. L'étendage du linge aux fenêtres est interdit ;
- à ne pas jeter dans les descentes, conduits d'écoulement, d'évacuation et vide-ordures de corps ou de produits susceptibles de les détériorer. Les réparations qui deviendraient nécessaires si cette obligation n'était pas respectée seraient à la charge exclusive du PRENEUR.

Le PRENEUR s'engage plus particulièrement à veiller à ce que les sols ne soient pas détériorés, à surveiller les joints (carrelages, murs et sols) et à les maintenir en état permanent d'étanchéité ; à prendre toute disposition pour éviter la rupture par le gel des compteurs et canalisations traversant les lieux loués. Les réparations ou le remplacement des éléments de l'immeuble dégradés par la faute du PRENEUR seraient à sa charge exclusive.

Il devra faire effectuer régulièrement le nettoyage des chéneaux et descentes d'eaux pluviales et d'eaux usées intéressant les lieux loués ; faire

également nettoyer les ciels vitrés et leurs grillages de protection au moins une fois l'an.

Obligation de maintenir les locaux ouverts et obligation de garnissement

Le locataire devra maintenir les lieux constamment utilisés sous réserve d'une éventuelle fermeture pendant la période des congés payés annuels, ou pour travaux.

Le locataire garnira les locaux de meubles suffisants en vue de leur utilisation normale, pour garantir le paiement de 3 mois de loyer et l'exécution des clauses et conditions du bail.

VISITE DES LIEUX

En cours de bail

Le PRENEUR devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs ou ouvriers, pénétrer dans le BIEN et le visiter pour constater son état toutes les fois que cela paraîtra utile, sans que les visites puissent être abusives, à charge, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins 24 heures à l'avance.

Il devra également laisser faire tous travaux nécessaires et laisser pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer tous travaux jugés utiles par le BAILLEUR ou les PROPRIETAIRES voisins.

En cas de vente et en fin de bail

En cas de mise en vente des locaux dans les six derniers mois qui précèdent l'expiration du bail, le PRENEUR devra laisser visiter le BIEN. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'une seule fois par semaine et seulement de 9 heures à 20 heures.

Il devra, pendant ce temps, laisser le BAILLEUR apposer sur la boutique, un écriteau ou une enseigne indiquant que les locaux sont à louer ainsi que le nom et l'adresse de la personne chargée de la location.

Dans ces divers cas, les visites pourront avoir lieu par toutes personnes munies d'une autorisation du BAILLEUR ou de son représentant.

CESSION - SOUS-LOCATION

Cession à l'acquéreur du fonds

Le présent bail pourra être cédé par le PRENEUR à l'acquéreur de son fonds. Toutefois cette cession ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable du BAILLEUR qui devra être donné par écrit .

La cession devra être obligatoirement effectuée par acte notarié.

Le BAILLEUR devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par acte d'huissier qui devront être reçus par lui quinze jours au moins avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au BAILLEUR d'un projet d'acte de cession.

Si le BAILLEUR ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte de cession pourra être signé hors sa présence.

Une copie exécutoire de l'acte de cession devra être remise au BAILLEUR sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession, pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre du ou des cessionnaires.

Cession isolée du bail

La cession isolée du droit au bail est autorisée pour l'exercice d'une activité donnant vocation au bénéfice du statut des baux commerciaux.

La cession devra être obligatoirement effectuée par acte notarié.

Le BAILLEUR devra être convoqué à la signature de l'acte de cession par lettre recommandée ou par acte d'huissier qui devront être reçus par lui quinze jours au moins avant la date prévue. Cette convocation devra indiquer les lieu, jour et heure prévus pour la signature de l'acte de cession et s'accompagner de la remise au BAILLEUR d'un projet d'acte de cession.

Si le BAILLEUR ne se rend pas à la convocation mais qu'il a par ailleurs donné son agrément dans les conditions sus-indiquées, l'acte de cession pourra être signé hors sa présence.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au BAILLEUR sans frais pour lui, dans le mois de la signature de l'acte de cession, pour lui servir de titre exécutoire à l'encontre des cessionnaires.

CLAUSE DE GARANTIE SOLIDAIRE DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

En cas de cession du droit au bail, d'apport de ce droit au bail en société, ou de fusion de société, le cédant restera responsable solidairement avec le cessionnaire, la société bénéficiaire de l'apport ou la société issue de la fusion du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

Cet engagement solidaire garantira également le paiement des indemnités d'occupation, ainsi que l'exécution des réparations locatives et plus généralement l'obligation de restituer les lieux dans un état conforme aux stipulations du bail. Il s'appliquera pendant toute la durée contractuelle du bail et celle de son renouvellement, à l'exclusion des renouvellements ultérieurs, et continuera de pouvoir être invoqué pendant la période de prolongation tacite du bail et dans le cas de congé ou de résiliation du bail, jusqu'à complète libération des lieux par LE PRENEUR en place. Toutefois en application des dispositions de l'article L. 145-16-2 du Code de commerce, cette garantie des cédants ne pourra être invoquée que durant trois ans à compter de la cession.

Il est rappelé au BAILLEUR les dispositions de l'article L. 145-16-1 du même code à savoir l'obligation pour lui d'informer le cédant du droit au bail de tout défaut de paiement du PRENEUR cessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

LE BAILLEUR s'oblige à informer son ancien PRENEUR de tout incident de paiement et à engager une procédure de recouvrement ou une action en

résiliation de bail ou à mettre en jeu la clause résolutoire de plein droit au plus tard dans le mois de cet incident. Il s'oblige également à l'informer de toute inexécution des clauses et conditions du bail et à engager dans les délais les plus brefs une procédure afin d'obtenir soit l'exécution par LE PRENEUR en place de ses obligations soit la résiliation du bail. Si ces obligations n'étaient pas respectées, LE BAILLEUR serait privé de la possibilité d'invoquer le bénéfice de la présente clause.

SOUS-LOCATION

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Sous-location à une filiale ou à une société faisant partie du même groupe

Toutefois, LE PRENEUR pourra sous-louer à l'une de ses filiales ou à une société faisant partie du même groupe, mais avec l'agrément préalable et par écrit du BAILLEUR. Il est précisé en tant que de besoin que dans la commune intention des parties les lieux loués forment un tout indivisible.

En cas de sous-location à une filiale ou à une société faisant partie du même groupe LE BAILLEUR devra être appelé à concourir à l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être reçue par lui au moins quinze jours avant la date prévue. S'il ne se rend pas à cette convocation et qu'il ait par ailleurs agréé la sous-location, il sera passé outre. La sous-location devra être obligatoirement effectuée par acte notarié.

Le projet d'acte devra être signifié au BAILLEUR en même temps que la convocation dont il est ci-dessus parlé.

Une copie de l'acte de sous-location devra être remise au BAILLEUR sans frais pour lui dans le mois de la signature de l'acte.

IMMATRICULATION - CHANGEMENT DE SITUATION

Le notaire soussigné a informé le PRENEUR de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés, et si nécessaire au répertoire des Métiers, ainsi que des conséquences du défaut d'immatriculation : absence du bénéfice du statut des baux commerciaux et du droit au renouvellement du bail.

En cas de co-preneurs, la même obligation d'immatriculation existe pour chacun d'entre eux, et si certains co-preneurs copropriétaires du fonds de commerce ne l'exploitent pas, ils doivent néanmoins s'immatriculer en qualité de propriétaire non exploitant, sous peine de se voir opposer la même sanction que ci- dessus.

La règle fondamentale d'inscription obligatoire supporte deux exceptions :

- dans le cas d'un fonds recueilli par succession par plusieurs héritiers, il suffit que le coïndivisaire exploitant le fonds soit inscrit ;

- lorsque le fonds dépend d'une communauté entre époux, l'inscription de l'époux exploitant suffit.

CHANGEMENT D'ETAT OU DU STATUT JURIDIQUE DU PRENEUR

Le changement d'état du PRENEUR ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au BAILLEUR, dans le mois de l'événement.

En cas de modification des statuts de la société preneuse (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement de gérant, etc.), elle devra signifier au BAILLEUR dans le mois de la modification, le changement intervenu.

FUSION OU APPORT PARTIEL D'ACTIF

En cas de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif réalisé dans les conditions prévues aux L. 236-22 et L. 145-16 du Code de commerce, la société issue de la fusion ou bénéficiaire de l'apport devra prendre un engagement direct envers le propriétaire, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du présent bail, afin que le propriétaire puisse exercer tous ses droits et actions, directement contre cette société, le tout sous peine de résiliation du présent acte.

En cas d'apport à une société à responsabilité limitée, le BAILLEUR pourra exiger, de chaque associé, la souscription à son profit d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions du présent acte.

En cas de cession à une société à responsabilité limitée, l'acte devra contenir l'engagement personnel solidaire de chaque associé ou un cautionnement par ceux-ci, pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution des conditions du présent acte.

ASSURANCES

Le PRENEUR devra faire assurer auprès des compagnies d'assurances françaises notoirement solvables contre l'incendie, les risques professionnels de son commerce, ses objets mobiliers, matériel et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion du gaz, bris de glaces et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du bail, acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier de tout à toute réquisition du BAILLEUR.

Si l'activité exercée par le PRENEUR entraînait, soit pour le BAILLEUR, soit pour les voisins, une majoration des primes d'assurances, celui-ci devrait rembourser cette majoration à chacun des intéressés, le tout à peine de la résiliation de plein droit des présentes.

INTERRUPTION DES SERVICES DES INSTALLATIONS DU BIEN

Dans le cas d'interruption dans le service des diverses installations des locaux, le PRENEUR ne pourra réclamer aucune indemnité au BAILLEUR qu'elles que soient la cause et la durée de l'interruption. Mais le BAILLEUR, de son coté, devra faire le nécessaire pour limiter cette interruption au minimum à moins qu'il ne soit en son pouvoir de la faire cesser.

DESTRUCTION DU BIEN - RESILIATION DU BAIL

Si les locaux, objet du bail, venaient à être détruits, en totalité par vétusté, vices de construction, faits de guerre, guerre civile, émeutes ou cas fortuit ou pour toute autre cause, indépendante de la volonté du BAILLEUR, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité.

Si les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le PRENEUR ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites.

Toutefois, si la destruction partielle rend impossible l'usage des locaux loués conformément à leur destination ou si les travaux ont un coût excessif, la destruction partielle sera assimilée à une destruction totale des locaux pouvant ainsi justifier la résiliation du bail de plein droit (C.Cass 3e civ., 8 mars 2018, n° 17-11.439).

TOLERANCES - FIN DE BAIL

Si par erreur, pendant les six mois suivant l'expiration du bail, une quittance de loyer était présentée et payée, il n'en résulterait pas pour autant que le présent bail a été prorogé ou s'est trouvé renouvelé par tacite prolongation, sauf, bien entendu, l'effet de toutes dispositions légales en la matière.

Toutes tolérances au sujet des conditions des présentes et des usages qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions et usages.

LOIS ET USAGES LOCAUX

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

REMISE DE CLEFS

Le PRENEUR devra remettre les clefs des locaux ainsi qu'éventuellement celle de l'immeuble, dès son déménagement effectué, qu'elle qu'en soit la date, fût-elle antérieure à la fin du bail, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance qui ne pourra en aucun cas être invoqué ou admis au mépris de la présente stipulation.

La remise des clefs par le PRENEUR et leur acceptation par le BAILLEUR ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter contre le PRENEUR le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

RESTITUTION DES LIEUX

Dans tous les cas où le PRENEUR doit restituer les lieux, cette restitution ne sera considérée comme effective qu'à compter du jour où le PRENEUR aura remis l'ensemble des clés des locaux loués au BAILLEUR lui-même ou à son mandataire.

Si le PRENEUR se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de DEUX CENTS EUROS (200,00 €) par jour de retard. Il serait en

outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 %.

Enfin son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée.

Un mois avant de déménager, le PRENEUR devra préalablement à tout enlèvement même partiel du mobilier, justifier, par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et de tous les termes de loyer et de charges, et communiquer au BAILLEUR sa future adresse.

Il devra également rendre les locaux loués en parfait état d'entretien, propreté et de réparations locatives, et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues.

À cet effet, un mois au plus tard avant le jour de l'expiration du bail ou celui de son départ effectif, s'il a lieu à une autre date, il sera procédé contradictoirement à l'état des locaux loués en présence d'un huissier, qui comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au PRENEUR.

Le PRENEUR devra faire exécuter à ses frais l'ensemble de ces réparations avant la date prévue pour son départ effectif, sous le contrôle de l'architecte du BAILLEUR, dont il supportera également les honoraires.

Dans l'hypothèse où le PRENEUR ne réaliserait pas les réparations dans ce délai, comme dans celle où il ne répondrait pas à la convocation du BAILLEUR ou se refuserait à signer l'état des locaux, le BAILLEUR ferait chiffrer le montant desdites réparations par son architecte et le PRENEUR devrait alors le lui régler sans délai.

Dans cette même hypothèse, le PRENEUR serait redevable envers le BAILLEUR d'une indemnité égale au loyer et aux charges, calculée *prorata temporis*, pendant le temps d'immobilisation des locaux nécessaire à la réalisation des réparations incombant au PRENEUR.

NON-RESPONSABILITE DU BAILLEUR - VICES CACHES

Le BAILLEUR s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage mais sans que cette obligation déroge en quoi que ce soit à tout ce qui sera dit ci-dessous et notamment aux obligations mises à la charge du PRENEUR.

Le BAILLEUR ne garantit pas le PRENEUR et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

a) En cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

b) En cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus au paragraphe service des installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration qui en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous autres cas de force majeure.

c) En cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

d) En cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets et marchandises s'y trouvant par suite de fuites, infiltrations, humidité ou refoulement des canalisations souterraines. le PRENEUR devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et généralement de tous autres cas fortuits et imprévus, sauf son recours contre qui de droit, en dehors du BAILLEUR.

Pour plus de sécurité, le PRENEUR devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du BAILLEUR soit entièrement dégagée.

VICES CACHES

Le BAILLEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

RECOURS

Le PRENEUR renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le BAILLEUR, et tous mandataires du BAILLEUR, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

a) En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le PRENEUR pourrait être victime dans les locaux loués. Le PRENEUR renonce expressément au bénéfice de l'article 1719, alinéa 3 du Code civil, le BAILLEUR n'assumant aucune obligation de surveillance.

b) En cas d'irrégularités, de mauvais fonctionnement ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone, de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe et, plus généralement des services collectifs et éléments d'équipement communs de l'immeuble ou propres aux locaux loués.

c) En cas de modification ou de suppression des prestations communes, notamment du gardiennage.

d) En cas de dégâts causés aux locaux, loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances. Le PRENEUR sera seul responsable des dégâts causés par le gel, dont il devra assumer la réparation. Il lui appartiendra en conséquence de prendre toutes précautions pour les éviter.

e) En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble, de leur personnel, fournisseurs et clients, de tous tiers en général, le PRENEUR renonçant notamment à tous recours contre le BAILLEUR sur le fondement du troisième alinéa de l'article 1719 du Code civil.

f) En cas d'accidents survenant dans les locaux loués ou du fait des locaux loués pendant le cours du bail, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du BAILLEUR, soit des tiers, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef.

g) En cas de vice ou défaut des locaux loués, le PRENEUR renonce particulièrement à se prévaloir des dispositions des articles 1719 et 1721 du Code civil.

RH

En outre, il est expressément convenu

- que le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, de tous dégâts causés aux locaux par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;

- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le PRENEUR ne pourra rien réclamer au BAILLEUR, tous les droits dudit PRENEUR étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

.

PACTE DE PREFERENCE

Droit de préférence du PRENEUR

Le PRENEUR bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente par le BAILLEUR en application des dispositions de l'article L145-46-1 du Code de commerce ci-après littéralement reproduit :

« Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint. »

Droit de préférence du BAILLEUR

Pour le cas où, le PRENEUR ci-après dénommé "le promettant", décidait de vendre le fonds de commerce exploité dans les locaux objet du présent bail, il s'oblige et oblige aussi ses héritiers, respectivement ses ayants cause, indivisiblement entre eux, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, de choisir le BAILLEUR ci-après dénommé "le bénéficiaire", comme acquéreur de préférence à tous autres.

En conséquence, il est convenu que le bénéficiaire aura le droit d'exiger, s'il le désire, que les biens lui soient vendus pour un prix égal à celui qui serait offert au promettant par un tiers et aux mêmes conditions.

Le promettant adressera au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par ministère d'huissier un exemplaire original de l'offre d'achat du tiers amateur, laquelle devra préciser notamment le prix offert et ses modalités de paiement, la date et le mode de l'entrée en jouissance et toutes les conditions dérogatoires du droit commun, et sur laquelle devra obligatoirement figurer l'acceptation de l'offre par le promettant sous la condition suspensive que le bénéficiaire n'exerce pas son droit de préférence. Cette notification vaudra promesse de vente au bénéficiaire. Le bénéficiaire disposera d'un délai de 15 jours compté à dater de la réception de la lettre ou de la notification, pour faire savoir au promettant s'il accepte d'acquérir aux mêmes conditions. Cette acceptation sera faite soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par ministère d'huissier.

A défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire sera censé avoir renoncé à acquérir.

En cas de vente aux enchères publiques, par adjudication volontaire ou judiciaire, le promettant ou son représentant sera tenu de faire insérer au cahier des charges une disposition prévoyant que l'adjudication sera prononcée sous la condition suspensive que le bénéficiaire n'exerce pas dans les 15 jours son droit de préférence. Le bénéficiaire devra être informé de la date, du lieu et des conditions de l'adjudication au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par ministère d'huissier.

Le droit de préférence résultant de la présente clause ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers, mais il passera aux héritiers et représentants du bénéficiaire soit personne physique, soit personne morale.

DECLARATIONS FISCALES

Option pour la TVA

Le bailleur opte pour l'assujettissement des loyers à la TVA. Il facturera en conséquence au locataire le montant de la taxe afférente, au taux en vigueur. Cette taxe devra lui être réglée en même temps que le loyer lui-même selon les modalités et sous les sanctions prévues au présent contrat.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le PRENEUR bénéficiera du droit au renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, sous réserve du respect des présentes, de telle sorte que le statut des baux commerciaux sera applicable au présent bail.

Le BAILLEUR devra adresser au PRENEUR plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par voie d'huissier, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé avec offre de renouvellement de la part du BAILLEUR dans le délai sus- indiqué, le PRENEUR devra dans les six mois précédant l'expiration du bail, former une demande de renouvellement, par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de congé de la part du BAILLEUR et de demande de renouvellement de la part du PRENEUR dans les délais et formes sus- indiqués, le bail continuera par tacite prolongation pour une durée indéterminée avec les conséquences y attachées.

RENOUVELLEMENT DU BAIL

Fixation du loyer du bail renouvelé

Il est expressément convenu entre les parties que lors du renouvellement du bail, le loyer sera fixé en application des règles du plafonnement édictées par l'article L. 145-34 du Code de commerce et donc dans la mesure de la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux, publié par l'INSEE. Chacune des parties s'interdit donc de se prévaloir d'une éventuelle modification notable des éléments mentionnés à l'article L. 145-33, 1° à 4° du Code de commerce pour obtenir la fixation du loyer à la valeur locative.

Etablissement d'un nouveau bail

Après accord sur les modalités du nouveau bail, un acte sera établi pour en constater le renouvellement par le notaire du BAILLEUR.

Les clauses et conditions du nouveau bail seront identiques à celles du présent contrat, sauf accord contraire des parties. Toutefois celui-ci pourra être expurgé des clauses qui, à la suite d'un changement de législation ou d'une évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation, seraient devenues illicites.

Si le loyer devait être fixé par le juge des loyers, la conclusion du nouveau bail interviendrait selon les modalités fixées par l'article L.145-57, alinéa 2 du Code de commerce.

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut par LE PRENEUR d'exécuter une seule des charges et conditions du présent bail, qui sont toutes de rigueur, ou de payer exactement à son échéance un seul terme du loyer, le présent bail sera, si bon semble au BAILLEUR, résilié de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer contenant déclaration par LE BAILLEUR de son intention d'user de la présente clause et mentionnant ce délai, demeuré sans effet.

Si LE PRENEUR refusait d'évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent.

La présente clause est stipulée sous réserve de l'application des dispositions des articles L.622-14, L.631-14 et L.641-12 du Code de commerce, respectivement relatifs à la sauvegarde de justice, au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

CLAUSE PENALE

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le PRENEUR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et indépendamment de tous frais de commandement et de recette.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 8 points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie, restera acquis au BAILLEUR à titre d'indemnisation forfaitaire du dommage causé par cette résiliation. Le BAILLEUR se réserve de demander le remboursement de tous autres dus et des dommages et intérêts en réparation des préjudices de tous ordres qu'il aura éprouvés de ce chef.

DECLARATIONS DES PARTIES

BAILLEUR et PRENEUR attestent ce qui suit :

- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative à la protection des majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, sauvegarde de justice, liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure de conciliation.

Le PRENEUR déclare avoir visité le BIEN et avoir pu s'entourer de tous sachants afin d'en apprécier l'état, la consistance, l'environnement et le voisinage.

Les parties déclarent :

- que préalablement à la conclusion des présentes, elles avaient échangé toutes les informations qu'elles connaissaient et qui pouvaient avoir une importance déterminante sur leur décision respective de contracter et ce qu'il existe ou non entre elles un lien particulier de confiance ;
- qu'elles étaient également tenues de se renseigner elles-mêmes sur toutes les informations aisément accessibles ;
- qu'elles ont une parfaite connaissance que tout manquement à cette obligation est susceptible d'engager la responsabilité de la partie contrevenante.

ENREGISTREMENT

En application du troisième alinéa de l'article 60 Annexe IV du Code général des impôts, le présent bail est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au BAILLEUR.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris le coût d'une copie exécutoire pour LE BAILLEUR sont supportés et acquittés par LE PRENEUR ainsi qu'il s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

• les Offices notariaux participant à l'acte ;
• les établissements financiers concernés ;
• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;
• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

LE BAILLEUR en sa demeure ci-dessus indiquée.
LE PRENEUR dans les lieux loués.

ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur TRENTE DEUX pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : neant
- Blanc(s) barré(s) : neant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : neant
- Chiffre(s) nul(s) : neant
- Mot(s) nul(s) : neant
- Renvoi(s) : neant

SCI DU BOIS D'AGEUX M. Fabien VANDAMME Es qualité BAILLEUR	GROUPE VESSIERE M. Abel MARQUES Es qualité PRENEUR
Notaire : Me Monique BRAJOU	

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
Le 26/09/2019

Inventaire des charges et travaux supportés par le PRENEUR

- **la taxe foncière ;**

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné
Le 26/09/2019

Etat récapitulatif des travaux que le bailleur a réalisé Ces trois dernières années

NEANT

Etat prévisionnel des travaux que le BAILLEUR envisage de réaliser dans les trois années suivant la signature du bail

NEANT

Me MONIQUE BRAJOU
Notaire

N/Réf : VENTE EMR/SCI du BOIS d'AGEUX
Dossier suivi par : Monsieur Thierry CRESSON /

V/Réf : Immeuble situé à LONGUEIL SAINTE MARIE (60126) Le Bois d'Ageux /

ATTESTATION

Maître Monique BRAJOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Office Notarial Monique & Héloïse BRAJOU", titulaire de deux offices de notaire dont le siège social est à NEUFCHATEL-HARDELOT (Pas-de-Calais), 467, avenue François 1er,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par lui le VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF :

La Société dénommée E M R - Europe Métaux Recyclage, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000,00 € ayant son siège social à LONGUEIL SAINTE MARIE (60126) Le Bois d'Ageux identifiée sous le numéro SIREN 519 292 148 RCS COMPIEGNE.

A VENDU A

La Société dénommée SCI DU BOIS D'AGEUX, Société civile immobilière au capital de 1.600,00 € ayant son siège social à CALAIS (62100) Résidence Hamilton - 14 rue Edison identifiée sous le numéro SIREN 844 406 942 RCS BOULOGNE SUR MER.

L'IMMEUBLE CI-APRES DESIGNE :

Sur la commune de LONGUEIL SAINTE MARIE (60126) Le Bois d'Ageux.

un ensemble immobilier à usage professionnel.

DROIT DES SOCIETES
Création et transmission d'entreprise
Société - Secrétariat juridique

GESTION FINANCIERE
Analyse - Diagnostic

DROIT DES AFFAIRES
Fonds de commerce - Baux

DROIT DU TRAVAIL

DROIT FISCAL
Conseils
Déclarations diverses
Contentieux
Assistance fiscale

CONSEIL EN PATRIMOINE

DROIT IMMOBILIER
Expertises - Ventes
Locations - Gérances
Placements et investissement
Lotissements - Copropriétés

NEGOCIATION

GESTION EXPERTISES

DROIT DE LA FAMILLE
Contrats de Mariage
Donations entre époux
Donations - Partage
Successions - Testaments

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
H	348	15 VC LA RUELLETTE	1	78	83

Propriété
Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance
A compter du jour de l'acte par la perception des loyers.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,
Le 26 septembre 2019

OFFICE NOTARIAL Monique & Héloïse BRAJOU
SELARL titulaire de deux Offices
Membre d'une association agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Monique BRAJOU
467 Avenue François 1er
62152 HARDELOT

Héloïse BRAJOU
13 Place Jean Moulin
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES, respectivement dénommés le "VENDEUR" et "L'ACQUEREUR", dont l'état civil est établi ci-dessous (étant ici précisé qu'il y aura solidarité entre les personnes, ayant un intérêt commun, comprises sous chacun de ces vocables).

ETAT CIVIL DU VENDEUR

Madame Solange, Madeleine **MAIGNAN**, retraitée, veuve de Monsieur Pierre, Henri DUQUENOIS, demeurant à RIVECOURT (60126), 5 Cavée du Moulin.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX (53240), le 27 janvier 1926.

De nationalité Française.

ETAT CIVIL DE L'ACQUEREUR

La société dénommée **SCI DU BOIS D'AGEUX,** société civile immobilière, au capital de 1 600,00 EUR, dont le siège social est à CALAIS (62100), 14 Rue Edison Résidence Hamilton, identifiée sous le numéro SIREN 844406942 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BOULOGNE SUR MER.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "VENDEUR" ou "ACQUEREUR" sont présentes à l'exception de :

1°) Madame Solange Madeleine MAIGNAN, veuve de Monsieur Pierre Henri DUQUENOIS, à ce non présente mais représentée par Mademoiselle Cristelle RONDEAUX, Clerc en l'étude de Maître Ludovic MERLIN, Notaire à LE MEUX (60880) - 83 rue de la République, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LE MEUX du 29 octobre 2019, annexée aux présentes.

La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par Fabien Vandamme en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu d'une délibération des associés en date du 14 novembre dernier, dont une copie est annexée aux présentes.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'IMMEUBLE, sans aucune exception ni réserve.

DESIGNATION

Commune de LONGUEIL STE MARIE (60126)

Un pavillon à usage d'habitation A RENOVER situé(e) 15, Ruellette du Bois d'Ageux.

construit sur sous - sol, comprenant :

* un rez de chaussée divisé en :

Cuisine, water - closets, salle à manger, trois chambres, bureau, water - closets, salle d'eau et coin cuisine.

Dépendances.

Jardin.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit ou voie	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
H	274	15 VC LA RUELLETTE	sol	0	15	55

OBLIGATIONS DE GARDE ET D'ENTRETIEN DU VENDEUR

Entre la date du présent acte et la date d'entrée en jouissance de l'ACQUEREUR, l'immeuble objet du présent acte demeurera sous la garde et possession du VENDEUR dans l'état où l'ACQUEREUR l'a visité.

Le notaire soussigné rappelle aux parties l'importance de visiter à nouveau les lieux préalablement à la signature de la vente par acte authentique afin de constater l'absence de modifications apportées à l'IMMEUBLE et de vérifier qu'il est complètement libre de tout encombrants, et ce dans toutes les pièces et dans tous les éventuels locaux annexes ou extérieurs.

Il est expressément convenu entre les parties que le VENDEUR laissera l'ACQUEREUR visiter les lieux juste avant la réitération du présent acte par acte authentique pour s'assurer du respect de l'engagement qui précède, si ce dernier le désire.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu, par :

Madame Solange MAIGNAN veuve DUQUENOIS à concurrence de la totalité en pleine propriété

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par :

La SCI DU BOIS D'AGEUX à concurrence de totalité en pleine propriété

DROIT DE PROPRIETE - EFFET RELATIF

Le "VENDEUR" s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

PROPRIETE - JOUISSANCE

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, L'ACQUEREUR aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation du présent acte par acte authentique. L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, L'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location ou occupation, à l'exception des encombrants et objets mobiliers restant au jour de l'entrée en jouissance dont l'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle.

DESTINATION DE L'IMMEUBLE

L'ACQUEREUR déclare que l'IMMEUBLE objet des présentes :

- est actuellement destiné à usage d'habitation.
- vouloir le destiner à usage de logement de fonction attaché au site industriel attenant appartenant à l'ACQUEREUR.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

L'ACQUEREUR profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3-) ASSURANCES

Le VENDEUR s'oblige à communiquer à l'ACQUEREUR tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE vendu et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

"En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de ... l'acquéreur ...

Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat".

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité.

A cet égard le VENDEUR informe l'ACQUEREUR que :

- la distribution de l'électricité du bien vendu est assurée par la société SICAE

En conséquence, l'ACQUEREUR est informé qu'il est subrogé purement et simplement dans les droits et obligations du VENDEUR à l'égard de ladite société, résultant des contrats de distribution et de fourniture d'électricité et de gaz précités. Il fera son affaire personnelle de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou du renouvellement de tout nouveau contrat.

L'ACQUEREUR devra souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6-) FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte qui constatera la réalisation de la présente promesse de vente, et ceux des formalités qui y seront inhérentes, notamment frais de géomètre, de délivrance de certificats d'urbanisme, d'alignement, participations dans toutes les charges communes au Syndicat des copropriétaires s'il y a lieu et autres charges de toute nature auxquelles le bien promis pourra être assujetti. Il paiera également les frais de formalités afférents à la vente, au jour de sa réalisation ou dans l'avenir, pour la conservation des droits du VENDEUR, à l'exception de ceux éventuels de délivrance du bien vendu, de purge des hypothèques et des mainlevées et radiations, demeurant à la charge du VENDEUR.

7 -) CONDITIONS SPECIALES - URBANISME

Il sera subrogé, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant tant à son profit qu'à sa charge, des stipulations de tout éventuel règlement de lotissement ou de zones (Z.A.D., Z.A.C....) et il en fera son affaire personnelle et les exécutera de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, tant de la part de l'ACQUEREUR que de celle d'un tiers quelconque.

DECES

En cas de décès du VENDEUR (ou de l'un d'eux), la présente vente sera réalisée par ses héritiers ou ayants droit.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **CENT MILLE EUROS (100000,00 EUR.).**

Ce prix sera payable comptant par la comptabilité du ou des notaires le jour de la réitération des présentes par acte authentique, obligatoirement par virement bancaire (article L.112-6-1 du Code monétaire et financier), au profit du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente.

Les parties déclarent connaître les conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre VENDEUR et ACQUEREUR, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du VENDEUR.

PLAN DE FINANCEMENT

Pour ordre il est rappelé les modalités de l'opération résultant de la réalisation du présent acte :

COUT DE L'OPERATION EN CAS DE REALISATION

- Prix de vente: 100.000,00 €

- Frais prévisionnels (sauf à parfaire ou à diminuer notamment en fonction des tarifs et droits en vigueur à ce jour):

a) Acquisition, soit: 8.800,00€

b) Prêt, soit: MEMOIRE

Montant total de l'opération 108.800,00 €

FINANCEMENT

L'acquéreur déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la présente opération au moyen:

- du ou des prêts énoncés, à concurrence de 108.800,00 €.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le VENDEUR reconnait avoir été informé des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers et notamment :

- Que la plus-value éventuelle sera déclarée et liquidée simultanément à la signature de l'acte définitif de vente.

- Que la déclaration de plus-value sera déposée à l'appui de la réquisition de publier l'acte de vente définitif au service de la publicité foncière dont dépend l'IMMEUBLE objet du présent acte.

- Qu'à cette déclaration sera jointe la somme représentant le montant de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value que le notaire prélèvera sur la partie disponible du prix de vente.

- Qu'au cas où la plus-value éventuelle ne pourrait être intégralement acquittée en raison de créances primant le privilège du trésor, la déclaration de plus-value ainsi que l'impôt sur le revenu dû à ce titre, seront respectivement déposée et versé par le VENDEUR, dans un délai d'un mois à compter de la date de la vente définitive, au service des impôts dont relève le domicile de ce dernier ; le tout conformément à l'article 150 VG, II-3° du Code général des impôts.

- Que la plus-value résultant de la présente vente sera taxée au taux forfaitaire prévu par les dispositions de l'article 200 B du Code général des impôts auquel viennent s'ajouter la CSG et autres prélèvements sociaux.

A cet égard, le VENDEUR s'oblige à fournir au notaire chargé de la régularisation de l'acte authentique de vente et au plus tard le 1er février 2020, tous les éléments nécessaires à l'établissement et à la liquidation de la plus-value éventuelle.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Comme conditions déterminantes du présent acte, sans lesquelles l'ACQUEREUR n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

URBANISME

Que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence (par rapport à la situation actuelle ou aux déclarations du VENDEUR) d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'IMMEUBLE, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR envisage de lui donner.

PREEMPTION

Que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption et/ou de préférence renoncent à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption et/ou de préférence déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés au présent acte, VENDEUR et ACQUEREUR reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en application des textes ou conventions les régissant, les présentes deviendront caduques et les soussignés seront déliés, sans indemnité de part et d'autre, de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le VENDEUR aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que l'ACQUEREUR puisse discuter la décision prise par le VENDEUR, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

Le notaire soussigné a informé les parties des dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité pour le titulaire du droit de préemption urbain de demander dans le délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner, la communication de documents complémentaires ou la visite de l'immeuble vendu.

Le VENDEUR s'engage à informer l'ACQUEREUR de toute demande de communication de documents complémentaires ou de visite de l'immeuble vendu faite par le titulaire du droit de préemption.

SERVITUDES - HYPOTHEQUES

Que l'examen des titres et de l'état hypothécaire qui sera demandé ne révèle pas :

- L'existence de servitude conventionnelle ou légale à l'exception de celle qui aurait pu être déclarée au présent acte,

- L'existence d'hypothèques ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.

ACTION EN REDUCTION OU REVENDICATION

- Que l'origine de propriété soit trentenaire et ne révèle aucune cause susceptible d'entraîner l'éviction de l'ACQUEREUR

CASIER JUDICIAIRE

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention via l'Association pour le développement du service notarial (ADSN) d'une réponse négative sur le bulletin n° 2 (B2) extrait du casier judiciaire, conformément aux dispositions de l'article L 551-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ce bulletin ne doit pas révéler de condamnation définitive à la peine d'interdiction d'achat sous peine de nullité des présentes aux seuls torts de l'acquéreur.

Dans le cas d'une réponse positive, l'acte de vente réitérant les présentes peut toutefois être signé si l'acquéreur atteste, dans l'acte de vente lui-même, que le bien est destiné à son occupation personnelle. Dans ce cas, l'acte de vente et l'attestation seront notifiés à l'administration fiscale par le notaire instrumentaire de l'acte.

PRET - PROTECTION DE L'EMPRUNTEUR

L'ACQUEREUR déclare qu'il paiera le prix de la vente à l'aide d'un ou plusieurs prêts correspondant aux caractéristiques ci-après :

- Montant global maximum du ou des prêts envisagés : 108.800,00 €.
- Durée maximale : 8 ans
- Taux d'intérêt maximal hors frais de dossier, assurance et de garanties : entre 0,50% et 2% l'an.

Par suite, la présente convention est soumise à la condition suspensive d'obtention de ces prêts à ces conditions, d'ici le 21 février 2020.

et selon les modalités ci-après définies, faute de quoi la condition suspensive sera considérée comme non réalisée.

Etant précisé que toute demande non conforme aux stipulations contractuelles visées ci-dessus entraînera la réalisation fictive de la condition au sens de l'article 1304-3 du Code civil qui dispose:

« La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement»

Le ou les prêts seront considérés comme obtenus par la réception par le bénéficiaire des offres de prêts répondant aux conditions ci-dessus et l'agrément par les assureurs du ou des emprunteurs aux contrats obligatoires d'assurances collectives, liés à ces prêts.

L'ACQUEREUR devra notifier, au notaire désigné pour la rédaction de l'acte authentique, dans les huit jours de leur remise ou de leur réception, les offres à lui faites ou le refus opposé aux demandes de prêt.

Si l'ACQUEREUR veut renoncer à la condition suspensive ci-dessus stipulée, il devra notifier audit notaire, qu'il dispose désormais des sommes nécessaires pour payer le prix sans l'aide d'un prêt.

Cette notification devra contenir la mention manuscrite dans laquelle il reconnaîtra être informé que, s'il recourait néanmoins à un prêt, il ne pourrait pas se prévaloir dudit code.

Observations étant ici faites en ce qui concerne le ou les prêts:

- Que le refus du ou des prêts devra être justifié au moyen d'une lettre du ou des établissements bancaires ou de crédit adressée à l'ACQUEREUR et faisant ressortir de manière expresse le refus du ou des prêts. L'original de cette lettre devra être produit au notaire susnommé.

- Cependant, si le défaut d'obtention du ou des prêts résulte de la faute de l'ACQUEREUR, notamment s'il a négligé d'en faire la demande ou de donner les justifications utiles ou s'il a refusé, sans motif légitime, la ou les offres reçues, la somme ci-dessus versée restera acquise au VENDEUR en application de l'article 1304-3 du Code civil selon lequel « *La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement*».

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (D.I.U.O.)

Afin de se conformer aux dispositions des articles R. 4532-95 et suivants du Code du travail, le VENDEUR déclare:

- que L'IMMEUBLE faisant l'objet du présent acte n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 4531-1 et suivants du Code du travail.

En effet, la construction de L'IMMEUBLE présentement vendu constituant une opération de bâtiment ou de génie civil entreprise par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, ainsi qu'il résulte de l'article L. 4532-7 dudit code, le dossier visé par l'article L. 4532-16 du Code du travail n'a pas à être établi.

Maître Ludovic MERLIN, notaire à LE MEUX (60880), a parfaitement et complètement informé le VENDEUR des dispositions et sanctions pénales issues de l'article L. 4744-2 à 4744-5 du Code du travail, applicables en cas de manquement à la loi susvisée.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique établi par le Cabinet ACTIV EXPERTISE, 7 rue d'Austerlitz (60200) COMPIEGNE en date du 19 juin 2019 se trouve annexé au présent acte.

Conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du Code de la construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au VENDEUR

l'attestation sur l'honneur ci-annexée certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L. 271-6 du Code susvisé et qu'il dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à sa prestation.

Le dossier de diagnostic technique comprend :

- le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique ;
- le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

L'ACQUEREUR reconnaît qu'il lui a également été remis en main propre dans le même temps et distinctement une copie des diagnostics susvisés.

VICES CACHES

Du fait de la délivrance des différents diagnostics énumérés ci-dessus et en complément de ce qui est indiqué au paragraphe « charges et conditions », le vendeur est exonéré de la garantie des vices cachés correspondante conformément aux dispositions du II de l'article L. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation.

De ces différents documents, il résulte notamment :

SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, un constat de risque d'exposition au plomb de moins d'un an, établi par le Cabinet ACTIV EXPERTISE, 7 rue d'Austerlitz (60200) COMPIEGNE en date du 19 juin 2019, est ci-annexé. A ce constat est annexée une notice d'information conforme aux dispositions de l'annexe 2 à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Ce constat fait apparaître la présence de revêtements contenant du plomb, mais à une concentration inférieure au seuil fixé par l'annexe 1 à l'arrêté du 19 août 2011 susvisé.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir pris connaissance des recommandations figurant dans ce constat, rappelant l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future. Son attention a été également attirée par le notaire soussigné sur les mesures de précaution préconisées par la notice d'information ci-annexée.

Il est rappelé d'autre part qu'en application de l'article R. 1334-12 du Code de la santé publique le constat doit être tenu à disposition des agents ou services mentionnés à l'article L. 1421-1 du Code de la santé publique.

AMIANTE

L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

L'état mentionnant la présence ou non de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante constitué du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, est ci-annexé.

De cet état établi par le Cabinet ACTIV EXPERTISE, 7 rue d'Austerlitz (60200) COMPIEGNE en date du 19 juin 2019.

Il résulte :

*"**1.1. Liste A: Dans le cadre de la mission décrit à l'article 3.2**, il n'a pas été repéré :*

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

***1.1. Liste B: Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2**, il a été repéré:*

- des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur:

Plaques ondulées fibro-ciment (Rez de jardin - Abris bois) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Plaques ondulées fibro-ciment (Rez de jardin - Cabanon cuve) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Plaques (fibres-ciment) (Rez de jardin - Atelier 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

Conduits (1er étage - Combles) pour lequel il est recommandé de réalisé une évaluation périodique.

- des matériaux et produits de la liste B pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements sont attendus:

Dalle de sol (Rez de chaussée - Entrée / En attente des résultats d'analyse)

** Un détail des conséquences règlementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.*

1.2 Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composant qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante:

Rez de jardin."

TERMITES

L'immeuble objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation. Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

MERULE

L'immeuble objet du présent acte n'est pas inclus dans une zone de présence d'un risque de mérule prévue à l'article L. 133-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de mérule dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'IMMEUBLE objet des présentes est situé dans :

- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques, ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé, ou par un plan de prévention des risques miniers,
- dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat,
- dans un secteur d'information sur les sols,
- dans une « zone à potentiel radon » définie par voie réglementaire.

En conséquence, un état des risques datant de moins de six mois, a été établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Cet état accompagné des extraits de documents et de dossiers, permettant la localisation de l'IMMEUBLE objet des présentes au regard des risques encourus, est ci-annexé.

Il en résulte :

Concernant les risques naturels

- Que l'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prescrit, le 4 DECEMBRE 2014, concernant les risques inondation.

Concernant les risques sismiques

L'immeuble est situé dans une commune soumise à risque sismique, classée en zone 1 (très faible), conformément aux dispositions de l'article R. 563-4 du Code de l'environnement.

Concernant le radon

L'immeuble est situé dans une zone définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, comme à potentiel radon, classée en potentiel de catégorie 1, conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

En outre, le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble vendu entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En conséquence, conformément à l'article L. 134-3 du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique datant de moins de dix ans établi par le Cabinet ACTIV EXPERTISE, 7 rue d'Austerlitz (60200) COMPIEGNE en date du 19 juin 2019, est ci-annexé.

Il en résulte :

"- Consommation energétiques E (236)
- Emissions de gaz a effet de serre D (33)".

Le vendeur déclare que depuis l'établissement de ce diagnostic (ou " de ce document ") aucune modification du bâtiment ou des équipements collectifs concernés de nature à affecter la validité de ce diagnostic n'est, à sa connaissance, intervenue.

Il est rappelé à l'acquéreur qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

L'immeuble vendu comporte une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans.

En conséquence, conformément à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité datant de moins de trois ans établi par le Cabinet ACTIV EXPERTISE, 7 rue d'Austerlitz (60200) COMPIEGNE en date du 19 juin 2019, est ci-annexé.

Il résulte de ce document que l'installation intérieure d'électricité de l'immeuble vendu présente les anomalies suivantes :

" E.1. Anomalie et/ou constatations diverses relevées:

L'installation intérieure d'électricité ***comporte une ou des anomalies****. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.*

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont:

- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.

- La protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.

- Des matériels électriques présentant des risques de contact directs

- Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

- Des conducteurs non protégés mécaniquement."

Le vendeur déclare qu'il n'a pas à ce jour entrepris les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation.

L'acquéreur déclare accepter d'en faire son affaire personnelle et renonce à exercer de ce chef quelque recours que ce soit à l'encontre du vendeur.

ASSAINISSEMENT - ABSENCE DE RESEAU PUBLIC

Il n'existe pas de réseau public de collecte des eaux usées domestiques auquel l'immeuble vendu serait dans l'obligation de se raccorder. Cet immeuble est actuellement équipé d'une installation d'assainissement non collectif (fosse septique).

Le VENDEUR s'oblige à réaliser le diagnostic de l'installation d'assainissement prévu par l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique avant la signature de l'acte authentique .

En cas d'anomalies de ladite installation d'assainissement individuel, l'ACQUEREUR déclare en faire son affaire personnelle.

INFORMATION DU PROPRIETAIRE AU TITRE DES DIAGNOSTICS

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR du fait que dans l'hypothèse où il envisagerait de louer l'IMMEUBLE objet des présentes, il devra fournir au locataire le dossier de diagnostic technique prévu par l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989 et les différents décrets subséquents.

Pour ce faire, il est rappelé que les diagnostics dressés à l'occasion des présentes peuvent valablement être utilisés pour la signature du bail d'habitation à condition qu'ils soient toujours en cours de validité au jour de la signature du bail.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX DETECTEURS DE FUMEE NORMALISES

Le notaire soussigné rappelle que depuis le 8 mars 2015, tout lieu d'habitation doit être équipé d'au moins un détecteur de fumée normalisé, installé et entretenu dans les conditions prévues par les articles L. 129-8 et R. 129-12 à R. 129-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Le VENDEUR déclare que le bien n'est pas actuellement équipé d'un détecteur de fumée conforme à la norme définie par décret en Conseil d'État.

PISCINE PRIVATIVE

Le VENDEUR déclare que l'immeuble vendu n'est pas équipé d'une piscine de plein air enterrée, relevant des dispositions des articles L. 128-1 à L. 128-3 et R. 128-1 à R. 128-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- la base des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) ;
- la base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL) ;
- la base de données GEORISQUES ;
- la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions des articles L. 541-1 et suivants du Code du patrimoine relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique qui prévoient :

- En ce qui concerne les biens archéologiques immobiliers :

*que par exception à l'article 552 du Code civil, les biens archéologiques immobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite.

* Que l'Etat versera au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien.

* Que si le bien est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, l'exploitant devra verser à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresser ce dernier au résultat de l'exploitation du bien. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement étant calculés en relation avec l'intérêt archéologique de la découverte.

-En ce qui concerne les biens archéologiques mobiliers :

*que par exception aux articles 552 et 716 du Code civil, les biens archéologiques mobiliers qui pourraient éventuellement être découverts sur son terrain appartiendraient à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations de fouilles archéologiques ou en cas de découverte fortuite, à compter de la reconnaissance de l'intérêt scientifique justifiant leur conservation.

* Que si les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent dont l'intérêt scientifique justifie la conservation dans son intégrité, l'autorité administrative en fera sa reconnaissance et la notifiera au propriétaire.

* Que toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble, ainsi que toute division par lot ou pièce d'un tel

ensemble, est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 514-20 du Code de l'environnement, dispose:

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Il résulte également de l'article L.512-18 du Code de l'environnement, savoir:

" l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. "

A cet égard le VENDEUR déclare:

- Que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Qu'à sa connaissance le sous-sol du terrain n'a subi aucune pollution.

REGULARISATION

Le présent acte sera régularisé par acte authentique reçu par Maître Ludovic MERLIN, notaire à LE MEUX (60880), 83 rue de la République, choisi d'un commun accord par les parties.

La signature de cet acte ne pourra avoir lieu, que si le notaire susnommé est détenteur du montant du prix de vente ou d'une partie du prix de vente, ainsi que des frais d'acquisition et de prise de garantie éventuelle.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le 13 mars 2020.

Pour le cas où le notaire chargé de cette régularisation n'aurait pas, à cette date, reçu toutes les pièces administratives nécessaires à la passation de l'acte de

vente (notamment si les divers droits de préemption n'étaient pas à cette date entièrement purgés) ni reçu le ou les éventuels dossiers de prêts, la durée du présent compromis serait prorogée de quinze jours après la réception par ce dernier de la dernière des pièces nécessaires à la passation de l'acte, sans pouvoir excéder le 31 mars 2020.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus, le notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente n'a pas reçu la levée d'option par l'ACQUEREUR, la présente promesse sera caduque, sans que le VENDEUR ne soit tenu d'effectuer une mise en demeure, ou soit obligé de remplir une quelconque formalité judiciaire.

VERSEMENT PAR L'ACQUEREUR - DEPOT DE GARANTIE

Le présent acte a été rédigé par Maître Ludovic MERLIN, notaire à LE MEUX. En vertu de l'article L. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, l'ACQUEREUR peut donc, sans attendre l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 271-1 du même code, effectuer un versement à titre de dépôt de garantie entre les mains du notaire chargé de régulariser la présente vente.

A cet effet, une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00€) non productive d'intérêts sera remise dans les QUINZE (15) jours à compter des présentes par l'ACQUEREUR, entre les mains du notaire susnommé.

I. - Cette somme viendra en déduction du prix et des frais de l'acte dus par L'ACQUEREUR, lors de l'établissement de l'acte authentique, s'il a lieu, ou sera restituée à L'ACQUEREUR au jour fixé pour cet établissement, si l'une quelconque des conditions suspensives prévues n'était pas réalisée.

II. - En cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessus, même après la date fixée pour l'établissement de l'acte authentique, si pour une raison quelconque L'ACQUEREUR ne pouvait pas ou ne voulait pas passer cet acte et/ou payer le prix et les frais, le VENDEUR pourra :

- soit tenir le présent accord pour nul et non avenu quinze jours après une sommation de passer l'acte authentique, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier ; dans ce cas, les parties seront alors déliées de tous engagements résultant des présentes conventions, et le dépôt de garantie ci-dessus versé sera acquis définitivement au VENDEUR, à titre d'indemnité d'immobilisation.
- soit poursuivre L'ACQUEREUR en constatation judiciaire de la vente, la somme versée à titre de garantie venant en déduction du prix de vente.

Toutefois, il est ici rappelé par le notaire susnommé que, conformément aux dispositions de l'article L. 271-2 du Code susvisé, si l'ACQUEREUR décide d'exercer sa faculté de rétractation, les fonds perçus lui seront restitués dans un délai de vingt et un jours calculé à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

III. - Si LE VENDEUR se refusait à passer l'acte dans les délais impartis malgré sommation à lui faite, L'ACQUEREUR pourrait l'y contraindre par voie judiciaire, mais il devra faire connaître ses intentions et engager à cet effet la procédure dans les trois mois à peine de forclusion.

CLAUSE PENALE

Si l'une des parties ne veut ou ne peut réitérer le présent acte par acte authentique, bien que les conditions suspensives soient réalisées, elle sera redevable envers l'autre, d'une indemnité d'ores et déjà fixée à titre de clause pénale à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00€), conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Etant ici précisé que la présente clause n'emporte pas novation et que chacune des parties aura la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

Observation étant ici faite qu'aux termes du second alinéa de l'article 1231-5 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

"Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire."

INTERDICTIONS AU VENDEUR

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de réalisation du présent acte, le VENDEUR s'interdit:

- toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que de l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque;
- de faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, L'ACQUEREUR aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DE L'AVANT-CONTRAT

En cas de sinistre rendant l'immeuble objet du présent avant contrat impropre à la destination envisagée par l'ACQUEREUR, celui-ci aura la faculté de renoncer purement et simplement à la vente et d'être immédiatement remboursé du dépôt de garantie versé par lui le cas échéant.

Toutefois, si l'acte authentique de vente est régularisé, le VENDEUR devra céder à l'ACQUEREUR les droits et actions attachés à la chose, par application de l'article 1351-1 du Code civil.

DEMANDE DE PIECES

Le VENDEUR donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic, etc) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues au présent acte.

Les frais engagés par le notaire rédacteur pour ces démarches seront supportés par l'ACQUEREUR, que la vente se réalise ou non.

POUVOIRS

VENDEUR et ACQUEREUR donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser le présent acte à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique (demandes d'état civil, d'attestation relative au PACS, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres) pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de tout droit de préemption; ils auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les soussignés reconnaissent avoir été avertis par le notaire susnommé de l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord au service de la publicité foncière afin de le rendre opposable aux tiers. Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité et déchargent le notaire de toutes responsabilités à cet égard.

DECLARATIONS

1/ Concernant l'état civil et la capacité des parties

A - Concernant LE VENDEUR

Le vendeur déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers.

B - Concernant L'ACQUEREUR

Le représentant de la société acquéreur déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;

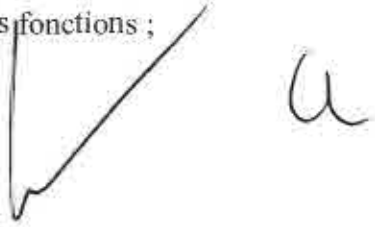

- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire rédacteur, VENDEUR et ACQUEREUR déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

HONORAIRE DE NEGOCIATION

Les parties reconnaissent :

1) que Maître Ludovic MERLIN, notaire à LE MEUX, a négocié la vente objet du présent acte en vertu du mandat qui lui a été donné par Madame Solange MAIGNAN veuve DUQUENOIS dès avant ce jour.

2) et qu'en conformité dudit mandat, il lui est accordé par le VENDEUR, la somme TVA incluse de DOUZE MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (12.000,00 € T.T.C.), à titre d'honoraire de négociation.

FRAIS

L'ACQUEREUR supportera tous les frais, droits et honoraires de l'acte authentique de réalisation et de ses suites.

NON REITERATION

- En cas de non réitération par acte authentique due à la défaillance de l'une des parties, les débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces, les émoluments de formalités ainsi que les honoraires de rédaction de la promesse de vente seront versés au notaire rédacteur du présent avant-contrat par la partie

défaillante. Les honoraires de rédaction du présent acte sont fixés à 180,00€ T.V.A. incluse.

Mention sur la protection des données personnelles

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

. les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

. les Offices notariaux participant à l'acte,

. les établissements financiers concernés,

. les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

. les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineurs ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cil@notaires.fr.. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en l'étude de Maître Ludovic MERLIN, notaire à LE MEUX, chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en UN exemplaire original sur VINGT DEUX (22) pages en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation. L'un de ces exemplaires, après consentement des parties et dans un intérêt commun, restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique du présent acte.

A LE MEUX

Le 27 et 26 novembre 2019

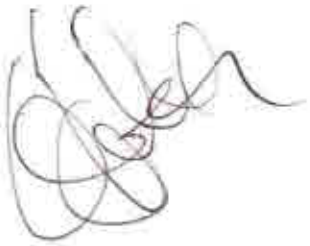

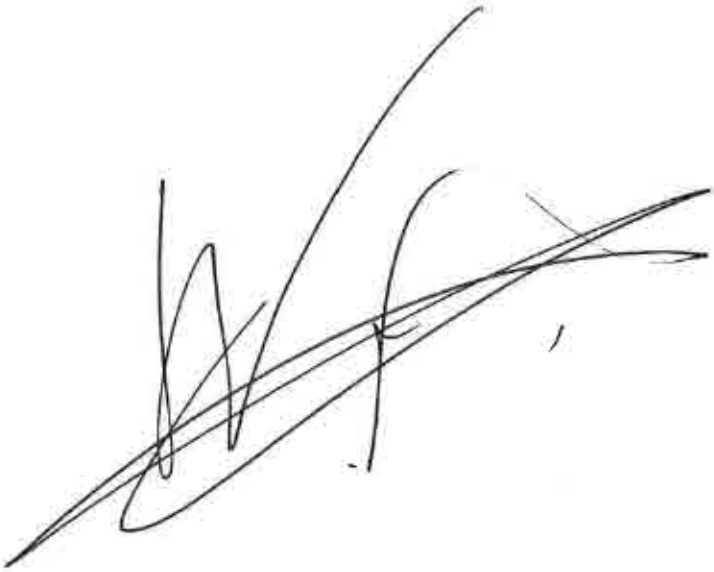

Me MONIQUE BRAJOU
Notaire

N/Réf : VENTE EMR/SCI du BOIS d'AGEUX
Dossier suivi par : Monsieur Thierry CRESSON /

V/Réf : Immeuble situé à LONGUEIL SAINTE MARIE (60126) Le Bois d'Ageux /

ATTESTATION

Maître Monique BRAJOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "Office Notarial Monique & Héloïse BRAJOU", titulaire de deux offices de notaire dont le siège social est à NEUFCHATEL-HARDELOT (Pas-de-Calais), 467, avenue François 1er,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par lui le VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF :

La Société dénommée E M R - Europe Métaux Recyclage, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10.000,00 € ayant son siège social à LONGUEIL SAINTE MARIE (60126) Le Bois d'Ageux identifiée sous le numéro SIREN 519 292 148 RCS COMPIEGNE.

A VENDU A

La Société dénommée SCI DU BOIS D'AGEUX, Société civile immobilière au capital de 1.600,00 € ayant son siège social à CALAIS (62100) Résidence Hamilton - 14 rue Edison identifiée sous le numéro SIREN 844 406 942 RCS BOULOGNE SUR MER.

L'IMMEUBLE CI-APRES DESIGNE :

Sur la commune de LONGUEIL SAINTE MARIE (60126) Le Bois d'Ageux.

un ensemble immobilier à usage professionnel.

DROIT DES SOCIETES
Création et transmission d'entreprise
Société - Secrétariat juridique

GESTION FINANCIERE
Analyse - Diagnostic

DROIT DES AFFAIRES
Fonds de commerce - Baux

DROIT DU TRAVAIL

DROIT FISCAL
Conseils
Déclarations diverses
Contentieux
Assistance fiscale

CONSEIL EN PATRIMOINE

DROIT IMMOBILIER
Expertises - Ventes
Locations - Gérances
Placements et investissement
Lotissements - Copropriétés

NEGOCIATION

GESTION EXPERTISES

DROIT DE LA FAMILLE
Contrats de Mariage
Donations entre époux
Donations - Partage
Successions - Testaments

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
H	348	15 VC LA RUELLETTE	1	78	83

Propriété
Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance
A compter du jour de l'acte par la perception des loyers.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,
Le 26 septembre 2019

OFFICE NOTARIAL Monique & Héloïse BRAJOU
SELARL titulaire de deux Offices
Membre d'une association agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Monique BRAJOU
467 Avenue François 1er
62152 HARDELOT

Héloïse BRAJOU
13 Place Jean Moulin
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE

CREATIONS

FIDUCIAL SOFIRAL

CONSTITUTION

Par ASSP à Beauvois le 21/11/2018 est constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination : **SV MULTISERVICES.** Forme : Société par actions simplifiée. Siège social : 19 rue de Saint Pol 62130 BEAUVOIS. Capital : 1.000 €. Durée : 99 ans. Objet : L'activité de prestations de services intermédiaires. Exercice du droit de vote : Chaque associé dispose d'une voix - Agrément : La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Président : M. Steve VIENNE, demeurant 19 rue de Saint Pol 62130 BEAUVOIS. Immatriculation RCS d'Arras.

90132705

Suivant acte reçu par Me Augustin LEGAULT, notaire à Hesdin, le 15 novembre 2018, enregistré à Boulogne-sur-Mer 1 le 22 novembre 2018 référence 6204P04 2018 N 01468, a été constituée la société civile immobilière dénommée

SCI CROESO

Siège social : BEAURAINVILLE (62990), 121 rue du Marais de la Place.

Capital social : mille euros (1.000 €), divisé en 100 parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, constitué d'apports en numéraire.

Objet social : l'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous les immeubles bâtis ou non bâtis, dont la société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et généralement, toutes opérations s'y rapportant.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

Cessions de parts : libre entre associés.

Nommés premiers gérants de ladite société : M. Jonathan Huw MORRIS, agent immobilier, né à Ashford (Angleterre) le 19 juillet 1978, demeurant à BEAURAINVILLE (62990) 121 rue du Marais de la Place et Mme Adeline MORRIS née SAMSON, salariée polyvalente, née à Saint-Pol sur Ternoise (62130), le 10 avril 1981, demeurant à BEAURAINVILLE (62990), 121 rue du Marais de la Place.

Immatriculation au RCS de Boulogne-sur-Mer.

Pour avis : le Notaire.

90132716

Charles-Andre GRAUWIN
Elodie GRAUWIN-DESEINE
Aymeric BREVIERE
Notaires associés
62138 HAISNES
LEZ LA BASSEE
Notaires

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me GRAUWIN-DESEINE, notaire à Haisnes, le 22 novembre 2018, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

HJ4L

Objet : acquisition, apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et la vente (exceptionnelle) de tous immeubles.

Le siège social est fixé à : ANNEQUIN (62149), 24 rue Fontaine.

Durée : 99 années.

Capital social : 1.500 €.

Cessions de parts : libres entre associés et au profit de l'ascendant ou du descendant d'un associé. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérants pour une durée illimitée : M. et Mme Aymeric LEROY-HRIBOVSEK demeurant à ANNEQUIN (62149), 24 rue Fontaine.

RCS : Arras.

Pour avis : le Notaire.

90132717

DIDACTIS NOTAIRES
SELARL Mes BAUDET, NONCLERCQ, MOUZET, ROUACH ET WISNIEWSKI
Notaires associés
31 rue Paul Doumer - BP 237
62004 ARRAS CEDEX

SCI DU FAUCON

Société civile
au capital de 38.500 €
Siège social : 62217 BEAURAINS
61 rue de la République

AVIS DE CONSTITUTION

Acte du 23 novembre 2018.

Dénomination : SCI DU FAUCON.

Forme : société civile.

Capital social : 38.500 €

Siège : 61 rue de la République 62217 BEAURAINS.

Objet : la propriété, l'acquisition, la location et la gestion, à titre civil, de tous biens ou droits mobiliers et immobiliers.

Durée : 99 ans.

Apport en numéraire : 38.500 €.

Gérance : M. Julien GUERLE demeurant à ACHICOURT (62217), 6 route de Bapaume et Mme Hélène VALQUE demeurant à BEAURAINS (62217), 61 rue de la République.

Immatriculation : RCS Arras.

Agrément : tout transfert de part sociale soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire.

Pour avis :
Me Eric NONCLERCQ.

90132718

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Bernard FERRAND, notaire à Charly sur Marne (Aisne), 32 place du Général de Gaulle, le 3 novembre 2018, a été constitué la société dénommée :

3BM

Forme : société civile. Capital social : 159.000 €. Siège social : CREMAREST (62240), 19 Les Hautes Fontaines. Objet social : la gestion, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens ou droits immobiliers dont la société pourra devenir propriétaire et généralement toutes opérations se rattachant à l'objet social. Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS. Apports : M. Bernard BONNEL et Mme Martine RAUX, époux demeurant ensemble à CREMAREST (Pas-de-Calais) 19 route des Hautes Fontaines, ont fait apport à la société de la somme de 33.600 €, Mme Sandrine BONNEL, demeurant à CREMAREST (Pas-de-Calais), 27 routes des Hautes Fontaines, a fait apport à la société de la somme de 62.700 €. Mme Alexandra BONNEL, demeurant à COLEMBERT (Pas-de-Calais), 46 rue du Communal, a fait apport à la société de la somme de 62.700 €. Gérance : M. Bernard BONNEL et Mme Martine RAUX, époux demeurant ensemble à CREMAREST (Pas-de-Calais) 19 route des Hautes Fontaines. Immatriculation : la société sera immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Toutes cession de parts sociales est soumise à agrément ; cession libre entre associés uniquement. La décision d'agrément est de la compétence de l'assemblée générale.

Pour avis :
Me Bernard FERRAND.

90132720

SELARL Office Notarial
Monique et Héloïse BRAJOU
Notaires associés
467, avenue François 1er
62152 HARDELOT
Tél. 03 21 99 23 00
Notaires

Suivant acte reçu par Me Monique BRAJOU, notaire à Neufchatel-Hardelot, le 27 novembre 2018, a été constitué la société civile dénommée **«S.C.I. DU BOIS D'AGEUX»**. Forme : société civile immobilière. Capital social : 1.600 € en numéraire. Siège social : Résidence Hamilton - 14 rue Edison 62100 CALAIS. Objet social : l'achat, la vente, l'administration par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, construction, échange, apport ou autrement ; la société peut accorder sa caution hypothécaire aux souscripteurs de ses parts en garantie des emprunts que ceux-ci contracteraient pour libérer leur apport et ainsi permettre à la société de réaliser son objet social. - L'achat, la vente de parts sociales ou d'actions de société en France, et à l'étranger. - Et plus particulièrement la propriété et la gestion de tous immeubles ou droits immobiliers. - L'organisation du patrimoine familial en vue d'en faciliter la gestion, la transmission et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision. - La gestion patrimoniale de titres de société ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Boulogne-sur-Mer. Gérant : M. Fabien VANDAMME demeurant Résidence Hamilton - 14 rue Edison 62100 CALAIS. Immatriculation : la société sera immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer. Cession de parts sociales - agrément : libres entre associés - Agrément à des tiers. La décision d'agrément est de la compétence de la gérance. Pour avis : Me Monique BRAJOU.

90132742

YESWEEKEND

Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 €
Siège social : 5 rue Surcouf
62360 SAINT LEONARD

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte ssp en date du 19 novembre 2018, il a été constitué une société par actions simplifiée :

Dénomination sociale : YESWEEKEND.

Capital : 10.000 € divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : 5 rue Surcouf 62360 SAINT LEONARD.

Objet : autres transports routiers de voyageurs à but touristique.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au RCS.

Président : M. BOURDIN (Ludovic) demeurant 5 rue Surcouf 62360 SAINT LEONARD, est désigné en qualité de président.

Directeur général : Mme ALTAZIN (Sophie) demeurant 5 rue Surcouf 62360 SAINT LEONARD, est désigné en qualité de directeur général.

Admissions aux assemblées et droits de votre : tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Immatriculation au RCS : la société sera immatriculée au RCS tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer (62).

Pour avis.

90132795

Par acte authentique du 15/11/2018, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes : Dénomination : **SCI DE L'INSTANT.** Objet social : acquisition et administration d'immeubles. Siège social : 127 rue des Juifs 62860 RUMAUCOURT. Capital : 150.430 €. Durée : 99 ans. Gérance : M. VALDHER (Laurent) demeurant 127 rue des Juifs, 62860 RUMAUCOURT, Mme VALDHER MAEGHT (Emérence) demeurant 127 rue des Juifs, 62860 RUMAUCOURT. Clause d'agrément : toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés. Immatriculation au RCS d'Arras.

90132764

Rectificatif à l'annonce n° 90130318 parue le 06/11/2018 concernant **QUELQUEJEU & FILS SARL.** Il fallait lire : RCS Boulogne sur Mer et non Arras.

90132898

SITOS EVOLUTION Société par actions simplifiée au capital de 300 €. Siège social : 2 résidence du Bois du Rietz 62460 DIVION. Suivant acte sous seing privé du 3 novembre 2018, il a été constitué la société SITOS EVOLUTION. Capital : 300 € en numéraire. Siège social : 2 résidence du Bois du Rietz 62460 DIVION. Objet social : commerce de gros, demi-gros et détail de tous produits manufacturés. Durée : 99 ans. Président : Eric SCHOUKROUN demeurant 226 rue de l'Impératrice 62600 BERCK. La société sera immatriculée au RCS de Bethunes. Pour avis : la Présidence.

90132907

Par acte authentique reçu par Maître Sandrine SALAMON-ROGER notaire à Quesnoy sur Deûle en date du 26/11/2018, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

SCI CLFS IMMO

Objet social : Acquisition, administration et exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles. La mise à disposition à titre gratuit aux associés des immeubles détenus par la société civile immobilière. A titre accessoire, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Siège social : 185 rue Saint Jean 59500 DOUAI. Durée de la société : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS d'Arras. Au capital de : 500 €. Mode de cession de parts sociales : Cessions de parts soumises à l'agrément des associés. Gérants : Mme LEBRAN (Cathy) demeurant 45 rue du Pont Coupé 62117 BREBIERES ; M. SERREAU (Frédéric) demeurant 45 rue du Pont Coupé 62117 BREBIERES.

90132913

Greffe du Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer
16 rue Barrière St Michel - CS 40047
62201 BOULOGNE SUR MER CEDEX
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR

N° de gestion 2018D00640

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 6 décembre 2018

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	844 406 942 R.C.S. Boulogne-sur-Mer
Date d'immatriculation	06/12/2018
Dénomination ou raison sociale	**SCI DU BOIS D'AGEUX**
Forme juridique	Société civile immobilière
Capital social	1 600,00 Euros
Adresse du siège	14 rue Edison Résidence Hamilton 62100 Calais
Activités principales	Acquisition, propriété, gestion, administration de tous immeubles ou droits immobiliers achat, vente de parts sociales ou d'actions de société,..
Durée de la personne morale	Jusqu'au 05/12/2117

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	VANDAMME Fabien, Emile, Jean, Michel
Date et lieu de naissance	Le 21/02/1965 à Calais (62)
Nationalité	Française
Domicile personnel	14 rue Edison Résidence Hamilton 62100 Calais

Associé indéfiniment responsable

Nom, prénoms	MARQUES Abel, Rui
Date et lieu de naissance	Le 22/11/1972 à Pousaflores (PORTUGAL)
Nationalité	Portugaise
Domicile personnel	59 rue de la Haute Montagne 91130 Ris-Orangis

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	14 rue Edison Résidence Hamilton 62100 Calais
Activité(s) exercée(s)	Acquisition, propriété, gestion, administration de tous immeubles ou droits immobiliers achat, vente de parts sociales ou d'actions de société...
Date de commencement d'activité	27/11/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 4

Résumé non technique
Etude d'Impact

Etude d'Impact

Sommaire :

1 INTRODUCTION 2

2 LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT 2

3 Présentation du site d'EMR et du projet 3

4 L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5

5 POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE 6

6 LES IMPACTS DU SITE 6

7 CONCLUSION 9

1 INTRODUCTION

L'étude d'impact constitue la pièce maîtresse du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle permet de mettre en avant les préoccupations environnementales du maître d'ouvrage. De plus, elle permet aux autorités administratives compétentes d'autoriser les travaux et de définir les conditions dans lesquelles l'autorisation est donnée.

La présente étude d'impact vise également à informer le public et à le faire participer à la prise de décision. En effet, la participation active et continue du public est essentielle notamment lors de la définition des alternatives et des variantes du projet étudié, ainsi que la détermination des mesures pour l'environnement.

Ce résumé présente, sous une forme simple et synthétique, le contenu de l'étude d'impact.

Les informations et données fournies dans ce résumé ne sont qu'une synthèse de l'étude d'impact qui reste la référence quant à l'interprétation des informations fournies.

2 LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit contenir un certain nombre d'informations nécessaires à la bonne compréhension du projet :

1. La description du projet (conception, dimensions, types et quantités de résidus, émissions...) accompagnée si possible d'éléments aidant à la localisation et à la compréhension du projet (cartes, plans, visuels...)
2. L'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (présentant notamment les interrelations des éléments de l'état initial)
3. L'analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme (comprenant notamment l'addition et l'interaction des effets)
4. L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus
5. Les autres partis d'aménagement envisagés et les raisons qui justifient le projet retenu au regard de l'environnement et de la santé
6. La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme opposable, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du code de l'environnement
7. Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets, l'estimation des dépenses pour la mise en place des mesures, les modalités de suivi des mesures et du suivi de leurs effets,
8. La méthodologie pour établir l'état initial et les effets,
9. La description des difficultés éventuelles,
10. Les noms et qualités des auteurs de l'étude,

Le résumé non-technique.

3 Présentation du site d'EMR et du projet

La société GROUPE VESSIERE, implantée sur la commune de Longueil Sainte-Marie sur l'ancienne exploitation ICPE dénommée Nord Affinage, a fait l'objet d'un changement d'actionnaire au profit de la société Vessière Récupération Recyclage, transmission finalisée le 16 avril 2018.
La société GROUPE VESSIERE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1986.
En attendant le nouvel arrêté d'exploitation, GROUPE VESSIERE est encadré par un arrêté portant mesures conservatoires du 19 Novembre 2019. Ce document est présenté en ***annexe 2.***
Les installations du site de Longueil-Sainte-Marie abritent les activités du Groupe VESSIERE : Cisaillage - broyage de câbles, compteurs, radiateurs, tuyauteries et induits ; broyage de crasses, traitement thermique de câbles armés.
Le site objet du dossier est un site de traitement de déchets industriels.
Le tableau en page suivante positionne le projet par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE en vigueur.

Projet groupe VESSIERE						
Rubriques	Libellé de la rubrique	Position Groupe VESSIERE Demande d'antériorité ou antériorité	Position de la DREAL Réunion du 03/06/2019	Détail des installations	Total rubrique	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Antériorité (89 - 1°)	Antériorité (89 - 1er) indiquer les quantités	Broyage de carcasses	-	A (12km)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Antériorité (89-1er et 153 Bis)	Nouvelle rubrique	Stockage de déchets dangereux : câbles au plomb et carcasses	-	A (12km)
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Ancienneté (89-1er et 153 Bis)	Nouvelle rubrique	Stockage de GPL inférieur à 20 tonnes	>6t mais <50t	Déclaration contrôlée
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Antériorité (153 Bis - 1°)	Nouvelle rubrique, préciser qu'il s'agit de déchets de câbles au plomb	2 fours de brulage pour fondre le plomb contenu dans des câbles armés (Récupération du plomb par fusion puis mise en lingots) et après refroidissement, récupération du cuivre et du fer qui n'auront pas fondu.	-	Autorisation 12km
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² (D)	Antériorité (286)	Antériorité (286)	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte et du cisaillage/broyage	19000 m²	Enregistrement
4725	Croygène (numéro CAS 7782-44-7)	Antériorité	-	Stockage d'oxygène	<2t	Non classé
2920	Installation de compression	Antériorité 36n 5°	-	Compresseurs, puissance absorbée	<10 MW	Non classé
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A-1)	Reclassement car 2260 non appropriée aux déchets	Nouvelle rubrique	CP1t : Cisaillage de métaux non ferreux, mise en paquets : 20 t/j Ligne de broyage 1 (Associée à un déchiqueteur), quantité traitée : 160 t/j Ligne debroyage 2 (Associée à une cisaille) : 50 t/j	230 t/j	Autorisation 12km
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Antériorité 286	Nouvelle rubrique	Stockage de DEEE	>100 m³ mais <1000 m³	Déclaration contrôlée
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Nouvelle	Nouvelle rubrique	Stockage de résidus de gaines : <1000 m³	<1000 m³	Déclaration
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Note : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Evolution de la réglementation en 2013	Nouvelle rubrique	Traitement : broyage de câbles et autres déchets non dangereux	230 t/j	Autorisation 12km

4 L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le site est implanté dans le département de l'Oise, sur le territoire communal de Longueil-Sainte-Marie. Il est localisé au Sud de la commune, au lieu-dit « le port » au Bois d'Ageux, sur l'ancienne exploitation Nord-Affinage.
Il présente une superficie de 19 438 m² (Parcelles cadastrées n°348 et 274 – section 000 H) et il est desservi :

- Par voie routière : la Ruellette,

Par voie fluviale : l'Oise.

Les abords immédiats du site se présentent comme suit :

- Au Nord, la société CORNEC (1) puis des surfaces agricoles et une ligne de chemin de fer Creil-Jeumont (2),
- A l'Ouest des surfaces cultivées (3), puis un hameau de quelques habitations,

Bois d'Ageux (4),

- A l'Est l'Oise (5) avec un quai de déchargement accessible aux péniches ainsi qu'un chemin de halage,
- Au Sud : la Compagnie des Engrais de Longueil (6).
-

Figure 1 : vue aérienne du voisinage

Le voisinage comporte une voie de communication routière importante. Il s'agit de la RD 200 (7) qui est une voie à 2 x 2 voies reliant Compiègne à Creil.
Les premières habitations sont situées au lieu-dit Bois d'ageux, les plus proches sont à 230m à l'Ouest.
Des plans sont présentés avec le dossier :
PJ n°1 : plan de situation GROUPE VESSIERE au 1/25000ème
PJ n°48 : plan de masse au 1/500ème et périmètre de 100 m autour du site.

5 POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE

Le site est surveillé 24h/24 par un gardien qui habite sur place.
Un système de vidéo-surveillance a été mis en place.
Le site est entièrement clôturé sur une hauteur minimale de 2m, et dispose de 2 portails dont un uniquement accessible par les personnels de secours le cas échéant (Côté Oise).
Le personnel est formé aux risques et respecte les consignes de sécurité.
Un POI conjoint est en cours avec la société voisine CORNEC.

Le dimensionnement du besoin en eau a été déterminé sur la base du document technique D9 « Document technique – Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ».

Le débit en eau d'extinction ainsi déterminé de 630 m^3/h est à assurer pendant 2 heures, par l'intermédiaire des différents poteaux incendie et RIA à disposition sur le site et à proximité. A définir avec le SDIS.

Ainsi, le site doit disposer d'une réserve d'eau d'extinction cumulée d'un volume total de 1361 m^3.

L'établissement GROUPE VESSIERE dispose d'un volume total de rétentions susceptible de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie de 1510 m^3. L'établissement est donc conforme au guide D9A puisqu'il doit disposer à minima d'un volume de 1361 m^3.

6 LES IMPACTS DU SITE

Biodiversité

Le site est en activité et installé sur les anciennes activités de Nord Affinage. Il n'y a donc pas d'impact direct par destruction d'habitats naturels.
Les eaux pluviales et de lavage occasionnel collectées sur le site transitent par un séparateur débourbeur et sont rejetées dans l'Oise à débit régulé. Un nouveau dispositif de traitement des EP sera mis en place en 2021.
Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier, sauf dans sa partie Est située dans une ZICO protégée pour de nombreuses espèces avifaune.
Le dérangement potentiel pourrait être lié au bruit de l'activité entre 8h et 17h sur le site. Les espèces se trouvant dérangées pourraient trouver refuge dans des secteurs voisins.
A noter que les activités alentour participent également au bruit ambiant dans la zone : le broyeur de CORNEC et la voie ferrée et que le site est situé en périphérie de la ZICO qui représente plus de 32 ha de zone protégée.
L'éclairage du site pourrait lui aussi occasionner un dérangement auprès des espèces animales des abords du site. Elles pourront toutefois trouver refuge au niveau des espaces verts se trouvant à proximité, le site étant au-delà des installations industrielles voisines, entouré d'espaces verts.

Impact faune-flore-Natura 2000

Le site est en dehors de toute zone Natura 2000. Le site Natura le plus proche est éloigné d'au moins 1.5 km : FR2212001 Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (ZPS)
Les activités du Groupe VESSIERE n'ont donc pas d'impact direct négatif (suppression, modification) sur les espèces et les habitats d'intérêts communautaires de ce site Natura 2000.
Les niveaux sonores engendrés par l'exploitation de l'installation sont imperceptibles au niveau de la zone Natura 2000 la plus proche (1.5 km). Plus globalement, l'impact sur la faune et la flore est faible.

Impact sur les autres projets et continuité écologique

Le site est situé en zone d'activité industrielle comme indiqué dans le PLU de Longueil Sainte Marie.
En ce qui concerne la continuité écologique, le site est déjà imperméabilisé. Il n'y aura pas de modification de la surface étanche. La continuité écologique sera donc identique à ce qu'elle est aujourd'hui, l'impact n'est pas modifié.

Impact Sol, sous-sol et eaux souterraines

Pour ses activités, le Groupe VESSIERE ne prévoit pas d'augmentation de la surface imperméabilisée.
Le site sera réaménagé mais ne sera pas modifié en termes d'imperméabilisation.
L'ensemble des stockages possède des rétentions adaptées aux volumes.
Les zones d'activité sont entièrement bétonnées (20 cm de béton étanche). Les dalles sont refaites annuellement le cas échéant et après inspection visuelle.
Ainsi l'impact sur le sol et/ ou sous-sol est très limité.

Impact sur la commodité du voisinage

L'installation de traitement et de transit de déchets valorisables est implantée sur une parcelle entourée de deux installations classées dans une zone isolée et réservée à l'industrie.
Les activités de cisaillage de câbles, de brûlage de câbles armés se passent à l'intérieur du bâtiment, les autres activités métaux ne sont pas visibles de la route.
Les endroits depuis lesquels on peut voir le site sont peu nombreux : de la rue de la ruellette, on ne voit rien puisque le site est protégé par des haies. Le seul endroit où l'on peut voir le site est celui situé en bordure de l'Oise. De ce côté, on voit l'arrière du bâtiment et la voie de circulation entre ce bâtiment et celui de la Compagnie des Engrais de Longueil, l'impact visuel est très faible.

Impact climat

La prise en compte des émissions de gaz à effet de serre est un point important.
La société aura un suivi régulier de ses consommations d'énergie, comme elle le fait déjà dans le cadre de sa certification ISO14001.
La société utilise les énergies de manière rationnelle (extinction systématique des lumières, des ordinateurs, utilisation de manière raisonnée du chauffage, extinction des machines et des engins quand ils ne sont pas utilisés...).
De ce fait, l'impact sur le climat sera maîtrisé.

Impact sur les eaux superficielles

Les stockages des déchets peuvent être source de pollution vis-à-vis de la masse d'eau, par rejet des eaux de ruissellement dans l'Oise.
Les polluants potentiels sont essentiellement les métaux, la DCO, les MES et les hydrocarbures.

Les rejets liés à l'exploitation du site concernent :

- Les eaux usées sanitaires,
- Les eaux pluviales de ruissellement.
-

Les activités de broyage des métaux ne génèrent pas d'eaux industrielles usées.

Les eaux pluviales collectées sur site transitent à travers un séparateur/débourbeur avant rejet au milieu naturel, dans l'oise. Le dispositif actuel sera changé en 2021 pour un dispositif plus performant, notamment vis-à-vis des métaux.
Les stockages de déchets peuvent être source de pollution vis-à-vis de la nappe, par infiltration des eaux de ruissellement. Les polluants potentiels sont essentiellement les métaux.
L'entreposage des déchets est réalisé sur des aires entièrement revêtues (dallage béton entretenu annuellement), évitant tout contact direct entre les produits entreposés et le sol.
L'ensemble des opérations de manutentions des produits et la circulation des véhicules sont également assurés sur des aires revêtues (dalle béton).
Ce revêtement global de l'ensemble des zones d'activité, les aménagements existants en termes de rétention des produits polluants et les dispositifs en cas de pollution accidentelle assurent une protection de la nappe Eocène du Valois vis-à-vis des matériaux stockés et des risques de pollution liés à la circulation et aux activités.

Meilleures technologies disponibles

Le récolement utilisé dans le présent dossier est fait par rapport aux conclusions sur les MTD du BREF Traitement des Déchets d'août 2018.
Toute l'activité est enregistrée grâce au logiciel des gestion, suivie et maîtrisée. Les aménagements prévus sur le site ont pris en compte les MTD, notamment en ce qui concerne les rejets dans l'eau et dans l'air.
Il n'y a pas d'aménagement prévus dans le cadre des modifications d'activités du site.
Des procédures de prévention, des situations d'urgence sont également mises en place sur le site et concernent notamment la prévention des déversements accidentels. Le personnel est sensibilisé.
Ceci permet de limiter les risques de contamination accidentelle et de garantir l'efficacité de la capacité à réagir du personnel.
Ces différents choix technologiques, comparés aux différentes solutions existantes et utilisées à ce jour dans le secteur d'activité, positionnent le site à un niveau très satisfaisant.

Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques sont essentiellement composés des rejets de la ligne de broyage de câbles qui dispose de deux cheminées :

1. Cheminée des aspirations des lignes 1 et 2
2. Cheminée des aspirations des tables densimétriques ligne 2.

Les deux équipements disposent d'un traitement des poussières, les rejets seront conformes à la réglementation. Le four de fusion des câbles armés n'étant pas encore en service, aucune mesure n'a été réalisée. La fréquence des mesures a été proposée dans l'arrêté de mesures conservatoires, il sera allégé si les paramètres ne sont pas significatifs.

Impact bruit

Les activités de traitement de déchets et de broyage de câbles et métaux seront situées dans des bâtiments. Les mesures de bruit réalisée sont conformes.

Impact des déchets

La société génère peu de déchets.
Ils sont regroupés et traités dans des sites autorisés.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
	20 03 99	Déchets de la maintenance et des bureaux
	191211 ou 191212*	Refus d'entrants
Déchets dangereux	191003*	Poussières issues des aspirations
	191005*	Filtres du dépoussiéreur
	190899	Boues du séparateur d'hydrocarbures
	150110*	Emballages souillés

Impact du trafic

Le trafic généré sur site est en moyenne de 6 camions par jour (livraison et réception des déchets) et 20 véhicules légers.
Le trafic lié à l'activité représente 1.4% du trafic actuellement mesuré sur la départementale D26, et 0.12% du trafic de la D200. L'impact est très faible.

Evaluation des risques sanitaires

Au regard de l'éloignement des populations sensibles par rapport au site de Longueil Sainte Marie, d'une activité réalisée en partie à l'intérieur de bâtiment, des mesures prises pour le traitement des eaux pluviales (Séparateur- débourbeur), des mesures visant à limiter la production et la dispersion des rejets atmosphériques (Systèmes de traitement de aspirations, entretien des voies de circulation du site), des mesures de bruit réalisées sur le site ; l'évaluation majorante de risque des rejets émis par le site conduit à un risque estimé comme acceptable vis-à-vis des populations environnantes.

7 CONCLUSION

Au regard des modifications prévues sur le site, des réaménagements qui devraient permettre d'améliorer le trafic, la sécurité, des mesures prises pour limiter les bruits, les impacts dans les eaux de surfaces, les eaux souterraines, l'air ; la société générera peu d'impacts sur l'environnement.

AVANT PROPOS

Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 du livre 1er du Code de l'Environnement. Il est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par la régularisation, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le contenu de l'étude d'impact est le suivant :

1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

Traité dans le dossier « Résumé non technique de l'étude d'impacts »

2° Une description du projet, y compris en particulier :

– une description de la localisation du projet ;

– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;

– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;

– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Traités dans le dossier « Description du projet – Dossier technique »

3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;

b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;

d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

- ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;

g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :

– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.

Table des matières

AVANT PROPOS 1
1. POPULATION 7
1.1. Scénario de référence 7
1.2. Impact du projet 8
2. BIODIVERSITE 9
2.1. Scénario de référence 9
2.2. Impact du projet 15
2.2.1. Impact sur les habitats naturels 15
2.2.2. Impact sur les zones Natura 2000 15
2.2.3. Impact sur la faune 15
2.2.4. Synthèse des impacts 16
3. SITES ET PAYSAGES 17
3.1. Scénario de référence 17
3.2. Impact du projet 21
4. BIENS MATERIELS 22
5. CLIMAT ET VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE 22
5.1. Scénario de référence 22
5.2. Impact du projet 24
6. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE 25
6.1. Scénario de référence 25
6.2. Impact du projet 25
7. SOL ET EAUX SOUTERRAINES 26
7.1. Scénario de référence 26
7.2. Impact du projet 32
7.3. Mesures compensatoires (ERC) 34
8. EAUX DE SURFACE 35
8.1. Scénario de référence 35
8.2. Impact du projet 36
8.3. Mesures compensatoires (ERC) 37
9. AIR 40
9.1. Scénario de référence 40
PPA de la région de Creil 40
Qualité de l'air aux alentours du site 40
9.2. Impact du projet 42
9.3. Mesures compensatoires (ERC) 43

10. BRUIT - VIBRATIONS 46
10.1. Scénario de référence 46
10.2. Impact du projet 47
10.3. Mesures compensatoires (ERC) 48
11. UTILISATION DE L'EAU 49
12. DECHETS 49
13. CONDITIONS D'APPORT A L'INSTALLATION DES MATIERES PREMIERES ET DU TRANSPORT DES PRODUITS FABRIQUES 50
14. COMMODITE DU VOISINAGE 50
14.1. Scénario de référence 50
14.2. Impact du projet 52
15. HYGIENE, SANTE, SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE 53
15.1. Scénario de référence 53
15.2. Impact du projet 55
15.2.1. Impact sanitaire des effluents liquides 57
15.2.2. Impact sanitaire des gaz de combustion 60
15.2.3. Impact sanitaire des poussières 61
15.2.4. Impact sanitaire du bruit 62
16. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS 65
16.1. Contexte réglementaire 65
16.2. Méthodologie adoptée dans le cadre du dossier 65
16.3. Inventaire des projets dans un rayon de 3 km 66
17. RAISONS DU CHOIX DU PROJET 67
18. COORDONNÉES DES RÉDACTEURS – SOURCES D'INFORMATION 68
19. COUT DES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 69

Table des illustrations

Tableau 1 : Population des communes alentour 7
Tableau 2 : nombre d'habitant sur les communes du rayon d'affichage 7
Tableau 3 : populations sensibles dans les communes du rayon d'affichage 8
Tableau 4 : Liste des sites protégés au voisinage du site 13
Tableau 5 : données climatiques 22
Tableau 6 : caractéristiques de la masse d'eau superficielle 36
Tableau 7 : analyse d'eaux pluviales 38
Tableau 8 : mesures air station de Creil 42
Tableau 9 : valeurs réglementaires des paramètres de mesure d'air 42
Tableau 10 : niveaux sonores réglementaires 46
Tableau 11 : Résultats de l'étude acoustique sur le site du GROUPE VESSIERE 47
Tableau 12 : impact sur le trafic routier 52
Tableau 14 : populations sensibles dans les communes du rayon d'affichage 54
Tableau 15 : les 4 principes pour l'ERS 56
Tableau 16 : Eventuels dangers et nuisances du site 57
Tableau 17 : Valeurs guide de l'OMS relatives aux effets spécifiques du bruit sur la santé 63
Tableau 18 : mesures de protection de l'environnement 69

Figure 1: ZICO PE03 : forêts Picardes 9
Figure 2 : ZICO PE03 10
Figure 3 : zones humides 11
Figure 4: La carte des sites d'intérêt géologique (Source : DREAL Haut de France) 12
Figure 5 : Zones protégés au voisinage du site 14
Figure 6 : Projet de mise au gabarit européen de l'Oise 17
Figure 7: Sites inscrits et sites classés aux alentours du site Groupe VESSIERE 18
Figure 8 : occupation des sols 19
Figure 9 : photos du site et de l'environnement 20
Figure 10: rose des vents 23
Figure 11 : carte géologique 26
Figure 12 : Sondage géologique du site 27
Figure 13 : inventaire des sites industriels (extrait BASIAS) 28
Figure 14 : fiches BASIAS 29
Figure 15 : nappe d'eau souterraine 30
Figure 16 : masse d'eau souterraine sous le site 35
Figure 17 : données station météorologique 40
Figure 18 : voies de circulation 50
Figure 19 : trafic annuel sur les vois de circulation 51
Figure 20 : population sensible Impact du projet 54
Figure 21 : disconnecteur 58

1. POPULATION

1.1. Scénario de référence

Recensement de la population

La zone d'étude est limitée aux communes impactées dans un rayon de 3 km autour de l'installation.
Les données population sont fournies par la base de données de l'INSEE (population municipale en vigueur au 1er janvier 2019).

Tableau 1 : Population des communes alentour

Commune	Nombre d'habitants
Longueil-Sainte-Marie	1954
Rivecourt	609
Verberie	3900
Chevrières	2060
Le Meux	2329
Lacroix-Saint-Ouen	4860
Saint-Sauveur	1764
Saintines	1094
Saint-Vaast-de-Longmont	654
Rhuis	148

Tableau 2 : nombre d'habitant sur les communes du rayon d'affichage

Habitations les plus proches

Les habitations les plus proches sont situées au hameau de Bois d'Ageux à 250 m à l'ONO.

Populations sensibles

Les populations dites sensibles sont :

- les enfants gardés en crèches, jardins d'enfants et d'éveil,
- les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires,
- les personnes en résidence dans les établissements de santé (maisons de retraite, cliniques et hôpitaux).

Le tableau suivant présente la capacité des structures d'accueil petite enfance dans les communes présentes dans un rayon de 3 km. Les données sont issues des sites du conseil général de l'Oise.

Tableau 3 : populations sensibles dans les communes du rayon d'affichage

Commune	Population sensible	Distance / Site (km)
Longueil-Sainte-Marie	Ecole internationale open world	0.65
Rivecourt	-	-
Verberie	Ecole élémentaire Groupe A Ecole maternelle et élémentaire Groupe B les remparts Collège d'aramont	2 2.2 2.55
Lacroix-Saint-Ouen	-	-
Saint-Sauveur	-	-
Saint-Vaast-de-Longmont	Ecole primaire	3

1.2. Impact du projet

Impact sur le hameau du bois d'ageux et autres populations : le chapitre hygiène, santé, sécurité et salubrité publique présentera ces impacts sur la population environnante.

2. BIODIVERSITE

2.1. Scénario de référence

Le site se trouve en partie dans la ZICO PE 03 : Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp

Figure 1: ZICO PE03 : forêts Picardes

Description de la ZICO :

Cette forêt s'étale sur une succession de cuvettes sises entre la cuesta qui frange les massifs forestiers à l'est et au sud, et les glacis et terrasses alluviales qui font transition avec les rivières Oise et Aisne. Ces cuvettes sont dominées par des affleurements sableux :

- sur les sols bruns sableux : chênaies sessiliflores et chênaies-charmaies-hêtraies acidoclines
- sur les sols plus argileux : aulnaies-peupleraies à grandes herbes et ormaies-frênaies sur les banquettes alluviales
- sur les plateaux calcaires : hêtraies calcicoles.

L'histoire de l'utilisation et de la protection des forêts royales de chasse explique la conservation d'un tel ensemble sylvatique de plus de 30 000 ha non morcelé.

Une des marques les plus évidentes est le réseau rayonnant de chemins, tout spécialement en Forêt de Laigue. Les clairières et les étangs sont issus notamment des implantations médiévales

d'abbayes (Saint-Jean-aux-Bois, abbaye de Sainte-Croix, abbaye d'Ourscamps, prieuré de Saint-Pierre-en-Castres.....).

Seule la vallée de l'Aisne et les villages et cultures entre Bailly et Tracy-le-Mont interrompent l'unité de ce massif.

La ZICO est utilisée comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques.

Espèces	Nicheur	Migrateur	Hivernant
Blongios nain		X	
Aigrette garzette		X	
Grande aigrette		X	
Héron pourpré		X	
Tadorne casarca		X	
Bondrée apivore	X		
Milan noir		X	
Milan royal		X	
Cicaète jean-le-blanc		X	
Busard Saint-Martin	X		
Busard cendré		X	
Balbuzard pêcheur		X	
Faucon emerillon		X	
Faucon pèlerin		X	
Echasse blanche		X	
Avocette élégante		X	
Oedicnème criard		X	
Combattant varié		X	
Sterne pierregrin		X	
Guifette noire		X	
Engoulevent d'Europe	X		
Martin pêcheur d'Europe	X		
Pic noir	X		
Pic mar	X		
Alouette lulu			X
Gorgebleue à miroir	X		
Pie grièche écorcheur	X		

Faucon pèlerin (photo Jean Noual)

Pic mar (photo Daniel Mare, ONF)

Pic noir (photo Daniel Mare, ONF)

Figure 2 : ZICO PE03

Fonctionnement et évolution de la ZICO :

Le maintien de la diversité faunistique est lié :

- à une permanence de nombreux arbres d'âge avancé ou sénescents, surtout les arbres creux.

- au maintien des clairières et lisières herbacées – à la présence de milieux complémentaires (zones humides, pelouses, prairies, layons,...).

L'identification des secteurs de plus grand intérêt biologique dans les plans d'aménagement des parties domaniales permet de prendre en compte leur sensibilité et la prise de mesures de gestion adéquates. A ce titre, les aménagements réalisés par l'ONF sur certaines mares, étangs et forêts thermophiles de ce site, sont exemplaires.

Bien que ponctuels, ils mériteraient d'être généralisés aux autres secteurs remarquables.

Le site se trouve également dans une zone à dominante humide :

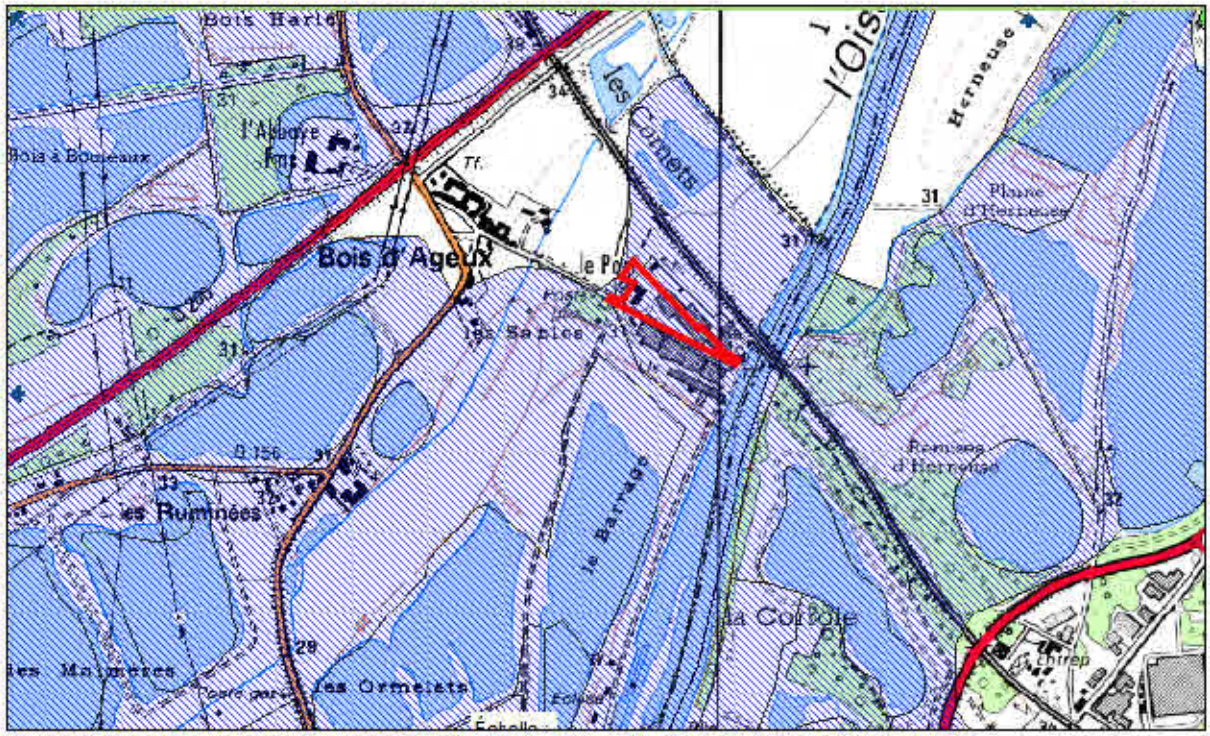

Figure 3 : zones humides

Ce recensement n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité. Il permet simplement de signaler, aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide et qu'il convient dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet (en principe le parcellaire). La réglementation type police de l'eau ne peut être appliquée sur les zones à dominante humide.
Sont appelés « zones humides », les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Recensement des sites d'intérêt géologique

La carte des sites d'intérêt géologique est disponible auprès de la DREAL des Hauts de France.

Figure 4: La carte des sites d'intérêt géologique (Source : DREAL Haut de France)

Le site le plus proche est un site de Paléontologie, il s'agit d'un Gisement fossilifère à ambre du Sparnacien de l'ancienne carrière Le Quesnoy à Chevrières.

Situation géographique du projet vis-à-vis des périmètres réglementaires et d'inventaires autour du site

D'autre part, le site est situé en dehors de zones de type ZNIEFF, Natura 2000 ou ZPS. Toutefois, plusieurs de ces espaces protégés se trouvent à proximité plus ou moins importante du site :

- 1 site enregistré au titre de la Directive Oiseaux (Zone de Protection Spéciale - ZPS),
- 4 ZNIEFF de type 1,
- 1 ZNIEFF de type 2.

Tableau 4 : Liste des sites protégés au voisinage du site

N°Site	Nom du site	Distance avec le site
220420015	ZNIEFF de Type 2 : vallée de l'Automne	0.465 km
220014322	ZNIEFF de Type 1 : massif forestier de Compiègne, laigue et Ourscamps-Carlepont	0.615 km
220420019	ZNIEFF de Type 1 : Réseau de cours d'eau salmonicoles de l'Automne et de ses affluents	1 km
FR2212001	ZPS Forêts Picarde : Compiègne, Laigue, Ourscamp	1.5 km
220013888	ZNIEFF de type 1 : Butte sableuse de Sarron et des Boursaults	2.5 km
FR8000043	Parc naturel regional Oise, pays de France	2.6 km
220013832	ZNIEFF de type 1 : Vallon de Roberval et de Noel Saint martin	2.7 km
220013816	ZNIEFF de Type 1 : la montagne de Longueil et la motte du moulin	2.7 km
220013840	ZNIEFF de Type 1 : coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières	2.8 km

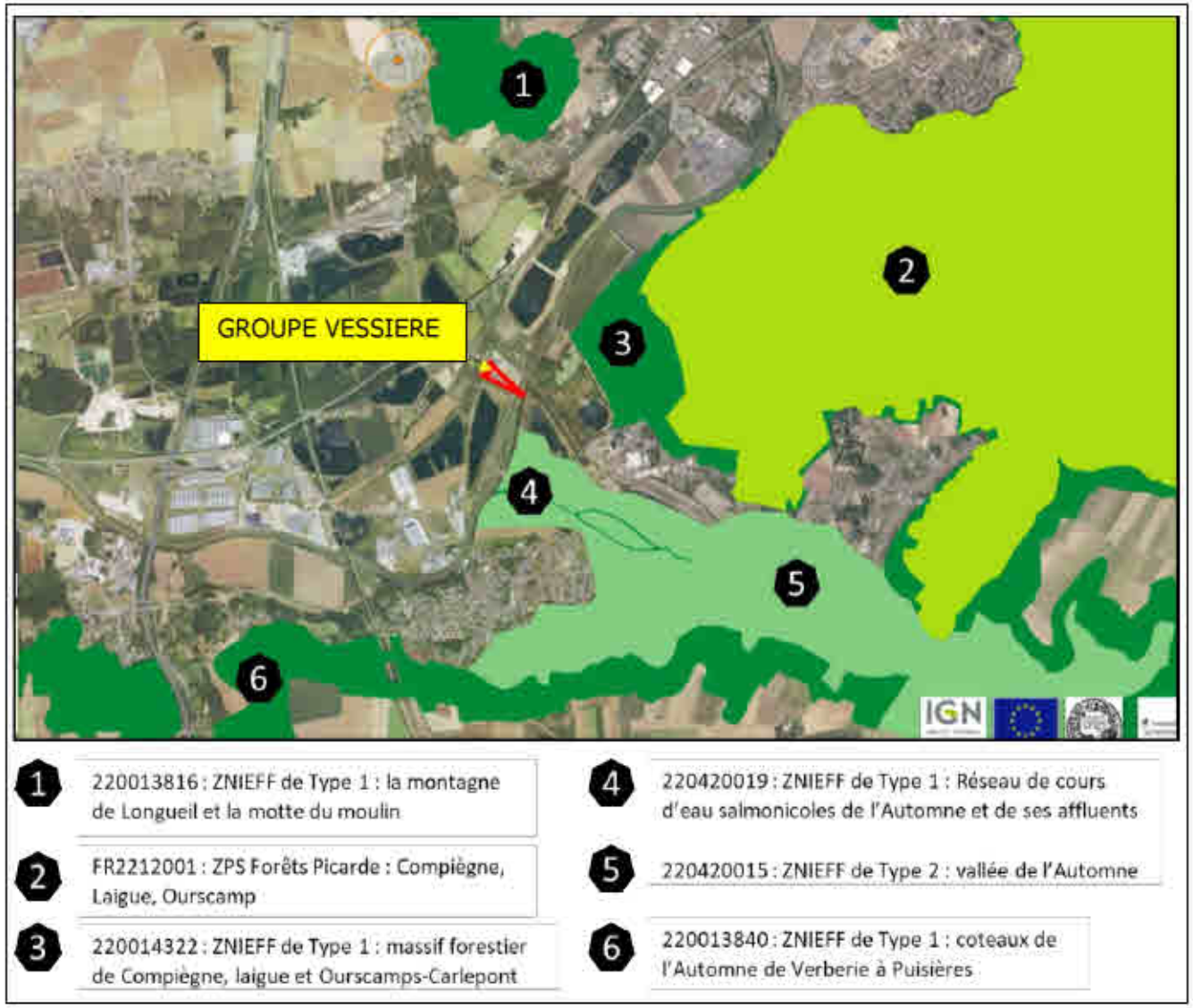

Figure 5 : Zones protégés au voisinage du site

Les Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique :

Non opposable aux tiers en tant que telles, il est toutefois nécessaire de consulter ces inventaires lors de l'élaboration de tout projet.
Ces zones sont différenciées selon deux types :
La première (type 1), d'une superficie fréquemment limitée, se situe souvent au cœur d'une ZNIEFF de type II couvrant un territoire plus vaste ;
La ZNIEFF type 2 correspond à une ou plusieurs unités écologiques homogènes qui représentent des secteurs particulièrement riches vis-à-vis de la biodiversité régionale.
Cette zone peut donc inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1. Elle présente une cohérence écologique et paysagère intéressante.

La Zone de Protection Spéciale :

Les ZPS ont pour objectifs de maintenir les populations d'oiseaux concernées, limiter les impacts des activités humaines sur leurs espaces de vie et faciliter les migrations à l'échelle européenne.

2.2. Impact du projet

2.2.1. Impact sur les habitats naturels

Le site est en activité et installé sur les anciennes activités de Nord Affinage. Il n'y a donc pas d'impact direct par destruction d'habitats naturels. Le bâtiment est existant et aucune zone supplémentaire ne sera construite ou imperméabilisée.
Les eaux pluviales et de lavage occasionnel collectées sur le site transitent par un séparateur débourbeur et sont rejetées dans l'Oise à débit régulé.

2.2.2. Impact sur les zones Natura 2000

Le site est en dehors de toute zone Natura 2000. Le site Natura le plus proche est éloigné d'au moins 1.5 km : FR2212001 Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (ZPS)
Les activités du Groupe VESSIERE n'ont donc pas d'impact direct négatif (suppression, modification) sur les espèces et les habitats d'intérêts communautaires de ce site Natura 2000.
Les niveaux sonores engendrés par l'exploitation de l'installation sont imperceptibles au niveau de la zone Natura 2000 la plus proche (1.5 km).

2.2.3. Impact sur la faune

Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier, sauf dans sa partie Est située dans une ZICO protégée pour de nombreuses espèces avifaune.
Le dérangement potentiel pourrait être lié au bruit de l'activité entre 8h et 17h sur le site. Les espèces se trouvant dérangées pourraient trouver refuge dans des secteurs voisins.
A noter que les activités alentour participent également au bruit ambiant dans la zone : le broyeur de CORNEC et la voie ferrée et que le site est situé en périphérie de la ZICO qui représente plus de 32 ha de zone protégée.

L'éclairage du site pourrait lui aussi occasionner un dérangement auprès des espèces animales des abords du site. Elles pourront toutefois trouver refuge au niveau des espaces verts se trouvant à proximité, le site étant au-delà des installations industrielles voisines, entouré d'espaces verts.

2.2.4. Synthèse des impacts

Les activités du Groupe VESSIERE n'ont pas d'impact direct négatif (destructions d'habitat, mortalité d'espèces) sur :

- **Les milieux naturels les plus proches (friche, bosquets), ZNIEFF de type 1 : vallée de l'Automne et massif forestier de Compiègne, laigue et Ourscamps-Carlepont**
- **Les espèces et habitats de la zone Natura 2000 située à plus de 1.5 km du site.**

Les impacts indirects peuvent être le bruit, l'eau et les poussières qui seront maîtrisés.

3. SITES ET PAYSAGES

3.1. Scénario de référence

Contexte paysager

La commune de Longueil-Sainte-Marie fait partie du projet de mise au gabarit européen de l'Oise.

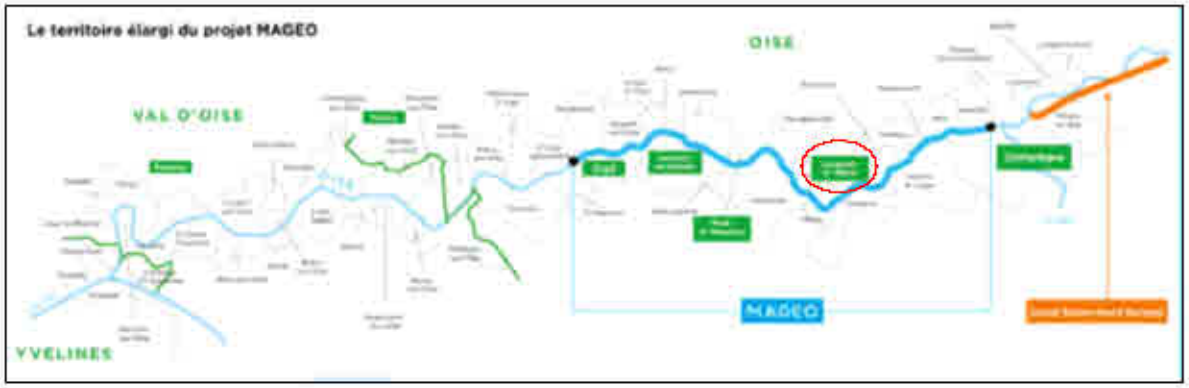

Figure 6 : Projet de mise au gabarit européen de l'Oise

« Schéma directeur Paysager » ou « Plan Paysager » :
Il fixe les orientations stratégiques du territoire concerné et détermine, sur le long terme, la destination générale des sols.
Il permet de coordonner les programmes locaux avec la politique d'aménagement d'un territoire donné.
Le Schéma Directeur s'appuie sur le diagnostic et le partenariat entre les acteurs pour la mise en œuvre du projet stratégique à l'échelle du territoire.
Il n'a pas de caractère réglementaire. »

Sites inscrits et sites classés

Les sites inscrits et classés recensés dans un rayon de 5 km sont :

Site inscrit : Vallée de la nonette
Site classé : Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles.

[Localisation des sites inscrits et classés reportée en page suivante]

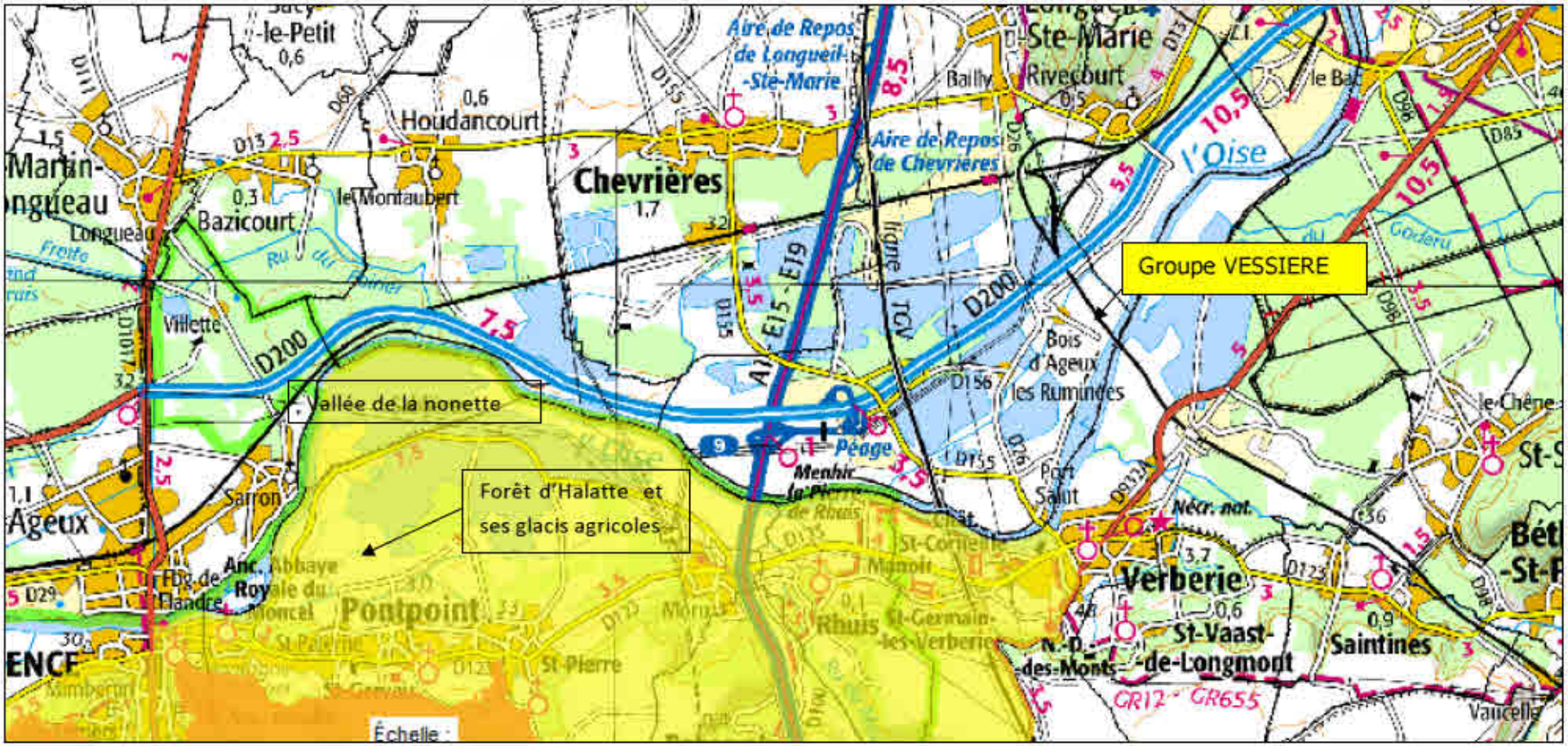

Figure 7: Sites Inscrits et sites classés aux alentours du site Groupe VESSIERE

Occupation des sols

L'occupation du sol dans le secteur du site a été étudié dans le cadre du programme Corine Land Caver C.L.C. (base européenne de données géographiques). Cet inventaire biophysique de l'occupation des terres fournit une information géographique de référence.
Elle montre que le site du GROUPE VESSIERE est localisé sur une zone « Extraction de matériaux ».

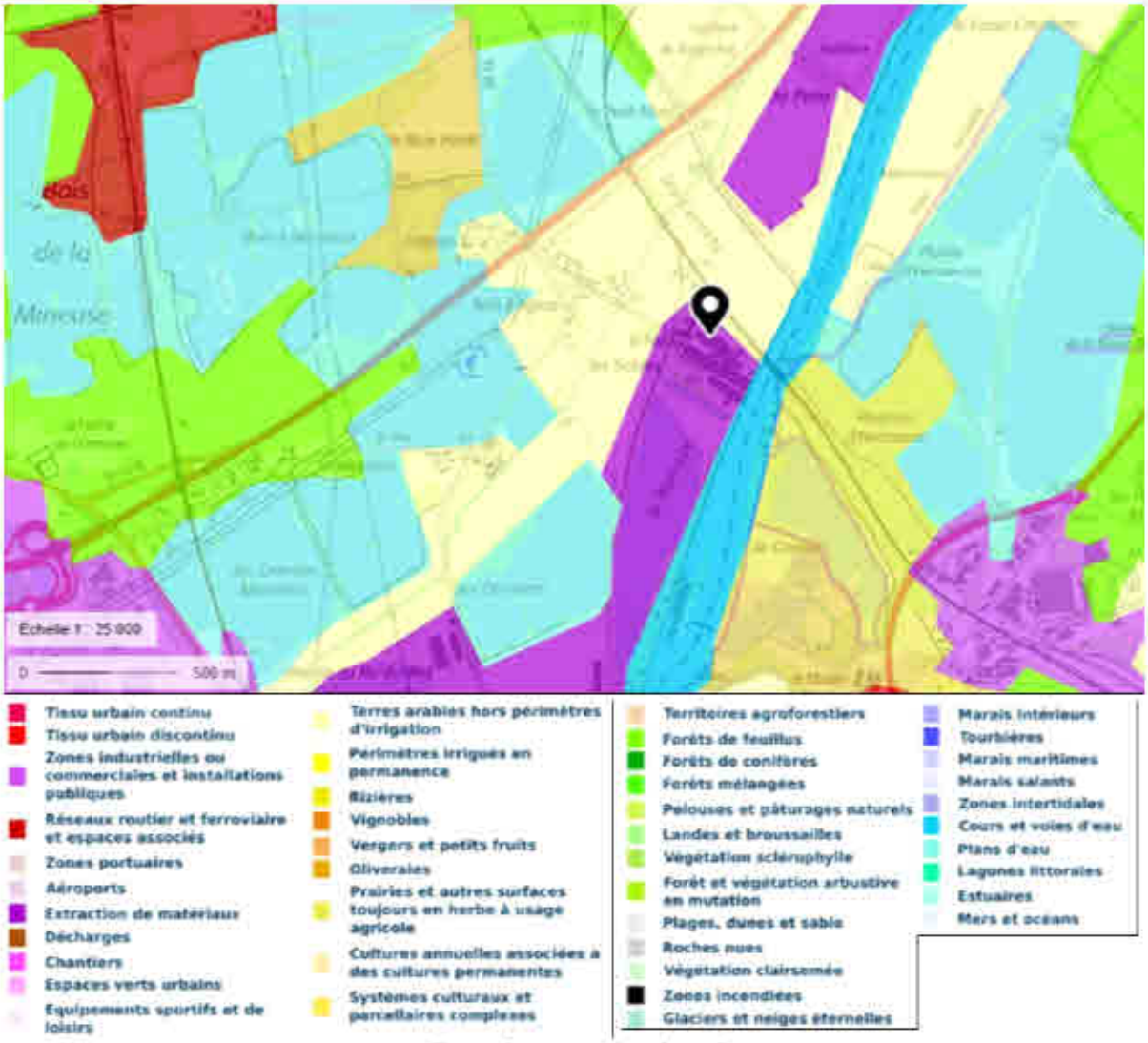

Figure 8 : occupation des sols

Plus précisément, le site est localisé en « Extraction de matériaux à ciel ouvert (sablières, carrières) ou d'autres matériaux (mines à ciel ouvert). Y compris gravières sous eau, à l'exception toutefois des extractions dans le lit des rivières » qui elle est codifiée 131.

Perception du site

Les planches photographiques des pages ci-dessous permettent de rendre compte de la visibilité du site depuis différents points de l'environnement plus ou moins proches. Le site étant entouré de haies hautes et bien fournies par endroit, les vues sur le site sont difficiles hors des abords directs.
Depuis les points plus éloignés, la végétation et les constructions voisines (habitation, industries) du site empêchent en grande partie les vues sur le site.

1

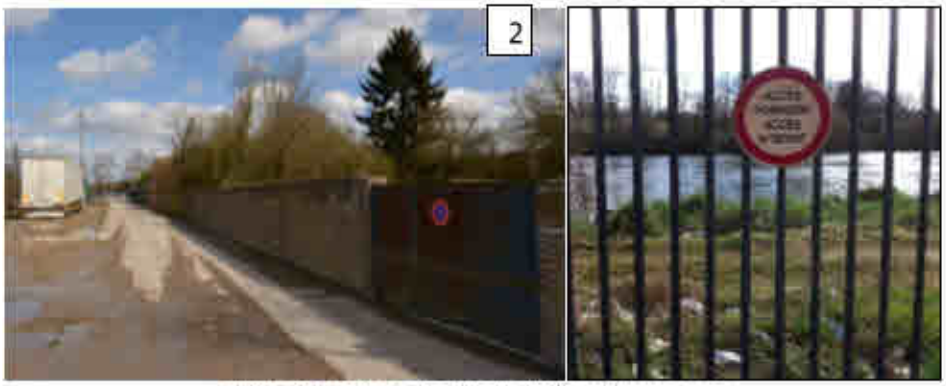

Figure 9 : photos du site et de l'environnement

3.2. Impact du projet

Source d'effet potentiels

Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble du site (voiries, dallages étanches et espaces verts) et les eaux de lavage occasionnel sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers un séparateur-débourbeur. Ces eaux sont ensuite versées au milieu naturel par l'intermédiaire du réseau de collecte qui rejoint en bordure de site l'Oise.

Les eaux usées sanitaires des bureaux, vestiaires et du local de gardiennage sont collectées par un réseau spécifique raccordé à une fosse septique et un épandage sur site.

Les rejets atmosphériques sont les gaz de combustion liés à la circulation de véhicules, les poussières éventuellement soulevées par la circulation et les poussières générées par l'activité de cisaillage de câbles, auxquels s'ajoutent les rejets du four de brûlage des câbles au plomb.
Les aménagements et équipements prévus et le mode de fonctionnement du site limitent cependant ces émissions (voiries en enrobés, balayage du site, limitation de vitesse, camions respectant les normes en vigueur en matière des émissions polluantes, cyclones, filtres à manche...).

Le trafic journalier global est de 6 camions et 20 véhicules légers.
Les véhicules entrants et sortants sur la ruellette emprunteront la D26.
Les niveaux sonores engendrés par les activités de cisaillage de câbles et de cisaillage de métaux ne présentent pas de gêne notable au regard des niveaux sonores actuellement mesurés. L'activité de cisaillage de câbles étant localisée à l'intérieur du bâtiment.

Impact :

L'installation de traitement et de transit de déchets valorisables est implantée sur une parcelle entourée de deux installations classées dans une zone isolée et réservée à l'industrie.
L'activité de cisaillage de câbles se passe à l'intérieur du bâtiment, les autres activités métaux ne sont pas visibles de la route.
Les endroits depuis lesquels on peut voir le site sont peu nombreux : de la rue de la ruellette, on ne voit rien puisque le site est protégé par des haies. Le seul endroit où l'on peut voir le site est celui situé en bordure de l'Oise. De ce côté, on voit l'arrière du bâtiment et la voie de circulation entre ce bâtiment et celui de la Compagnie des Engrais de Longueil, l'impact visuel est très faible.

Les installations du Groupe VESSIERE n'auront pas d'impact direct négatif sur :

- **Les sites inscrits et classés,**
- **Le paysage de la zone industrielle. Les équipements seront installés en totalité à l'intérieur du bâtiment, les stocks de déchets à l'extérieur, non visibles de la route. Aucun impact visuel différent de celui d'aujourd'hui.**

4. BIENS MATERIELS

Le site est implanté dans une zone dédiée aux activités industrielles. Il n'y a pas de piscine publique ni d'ouvrage d'art à proximité.

Il n'y aura aucun impact du projet sur des biens matériels.

5. CLIMAT ET VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

5.1. Scénario de référence

Les données climatologiques suivantes proviennent de la fiche climatologique de Creil (60). Creil connaît un climat océanique dégradé.

Températures et précipitations :

Tableau 5 : données climatiques

Creil 1981 - 2010													
Mois	jan.	fév.	mars	avril	mai	juin	jui.	août	sep.	oct.	nov.	déc.	année
Température minimale moyenne (°C)	1,1	1	3,2	4,7	8,3	11	13,1	12,9	10,3	7,6	3,9	1,4	**6,6**
Température maximale moyenne (°C)	6,6	7,8	11,6	14,9	18,7	21,9	24,7	24,6	20,6	15,6	10,1	6,5	**15,3**
Record de froid (°C) date du record	−21,6 1985	−18,5 1956	−11,4 1971	−5,3 1973	−2,6 1981	0,7 1975	3,5 1960	3,2 1965	−0,6 1971	−5 2003	−11,3 1998	−16,7 1970	**−21,6** 1985
Record de chaleur (°C) date du record	15,9 2003	21,4 1960	24,8 1955	27,9 1955	31,7 1976	36,4 2011	37,3 1984	39,1 2003	32,3 1982	28,3 2011	19,6 1993	16,9 2000	**39,1** 2003
Précipitations (mm)	58,8	46,5	52,6	48,1	61,8	58,2	55,6	56,6	50,1	70,8	56,6	65,4	**681,1**

Vents :

Les vents dominants enregistrés sur cette station sont de direction Sud-Ouest (200 à 240 sur la rose des vents).

NORMALES DE ROSE DE VENT

Vent horaire à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Période 1991-2010

5525474

CREIL (60)

Indicatif : 60175001, alt : 88 m., lat : 49°15'06"N, lon : 02°31'12"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 58440
Manquants : 1243

Dir	[1.5;4.5[	[4.0;8.0[	> 8.0 m/s	Total
30	6.3	1.7	+	8.1
40	3.8	0.8	+	4.6
50	1.9	0.3	+	2.2
60	1.5	0.3	+	1.8
100	1.8	0.3	0.0	2.1
120	2.0	0.4	0.0	2.4
140	2.7	0.5	+	3.2
160	4.2	1.1	+	5.4
180	3.8	2.2	0.2	6.1
200	3.2	3.1	0.5	6.8
220	3.7	4.1	0.9	8.7
240	3.5	3.3	0.5	7.3
260	2.4	1.9	0.2	4.6
280	2.4	1.2	0.2	3.8
300	2.3	0.8	+	3.2
320	2.2	0.7	+	2.9
340	2.3	0.6	+	2.9
360	3.6	1.0	+	4.6
Total	53.3	24.7	2.0	80.0
[0;1.5[				19.1

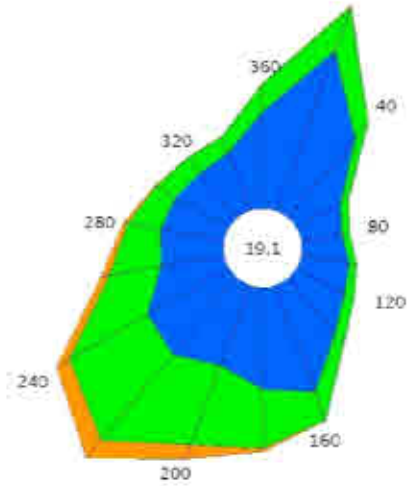

Groupes de vitesses (m/s)

[1.5;4.5[[4.5;8.0[> 8.0

Pourcentage par direction

0% 5% 10%

Dir : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 16/09/2015 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues,
en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Météo-France
73 avenue de Paris 94165 SAINT MANDE
Tél. : 0 890 71 14 15 – Email : contactmail@meteo.fr

Figure 10: rose des vents

Neige :

Le nombre moyen de jours de neige par an est de 12 jours. C'est donc un secteur peu concerné par un enneigement.

5.2. Impact du projet

Seuls les camions de transports et engins de chantier sont susceptibles d'emmètre des gaz à effet de serre. Les activités de la société n'auront donc que très peu d'incidence sur le climat. Le personnel sera sensibilisé à la nécessité des économies d'énergies. Les déplacements à vide seront limités. Les moteurs thermiques des véhicules et engins seront coupés après 2 à 3 minutes d'inutilisation.

L'ensemble des éclairages et chauffages bureaux sera systématiquement éteint une fois la journée de travail terminée.

En ce qui concerne la ressource en eau qui pourrait être sous pression liée à un déficit pluviométrique, le principal usage sur le site sera dédié aux besoins sanitaires (WC, lavabo, douches, réfectoire). De façon occasionnelle, l'eau pourra être employée pour le nettoyage des camions et engins de chantier au moyen d'un nettoyeur haute pression. Aucun procédé de traitement, nettoyage des déchets utilisant de l'eau potable ne sera mise en œuvre.

La consommation en eau de l'installation sera de l'ordre de 220 m^3/an, essentiellement à usage domestique, la consommation sera faible.

Modifications climatiques attendues : augmentation des températures moyennes annuelles, Intensification des épisodes de canicule en été, amplification des sécheresses. Ces modifications n'auront que peu de conséquence sur les activités pratiquées sur le site.

En ce qui concerne les énergies, compte tenu des activités pratiquées sur le site, la consommation en énergie électrique sera suivie par PROXELIA. Le contrat est basé sur une consommation de 1000 MWh, pour une puissance appelée de 879 kW. La consommation sera suivie, toute dérive identifiée et analysée.

La consommation en énergie fossile sera d'environ 6000 L de fuel et de 500L de gasoil par an, très faible. La consommation de GPL n'est, pour l'instant, pas connue.

Les installations du Groupe VESSIERE ne seront pas vulnérables au changement climatique.

6. PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE

6.1. Scénario de référence

La commune de Longueil-Sainte-Marie compte 2 monuments historiques classés.

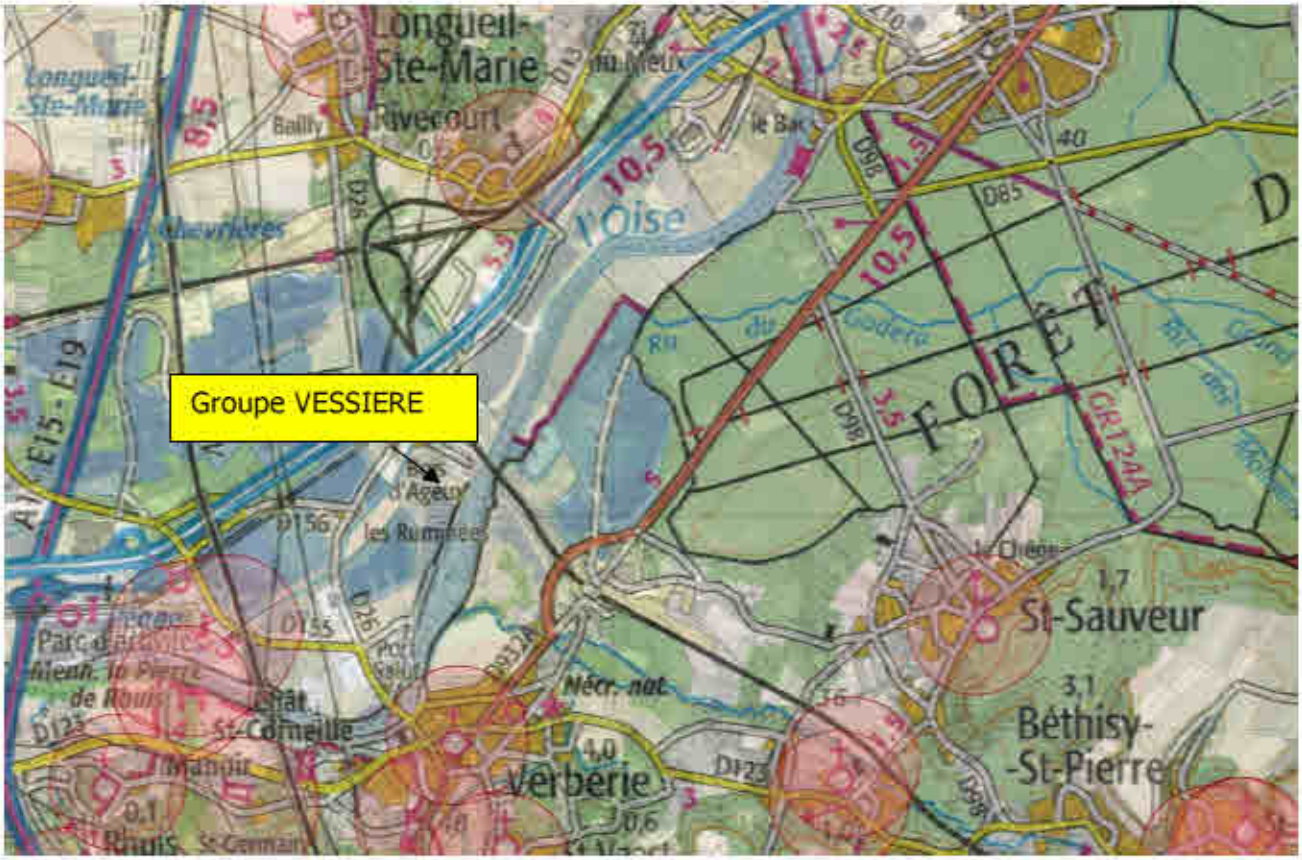

6.2. Impact du projet

Le site est en dehors des périmètres de protection de ces monuments : Porte du 16e siècle, près de l'église et site archéologique (cad. ZR 18).
Sur les communes voisines, le site est également en dehors des périmètres de protection.

Les installations n'auront pas d'impact sur la patrimoine culturel et archéologique (>1 km).

7. SOL ET EAUX SOUTERRAINES

7.1. Scénario de référence

L'occupation du sol sur le site Groupe VESSIERE se répartit :

- Bâtiments d'exploitation : 7 519 m²
- Espaces verts : 290 m²
- Zones de stockages voiries imperméabilisées : 11 629 m²

La surface totale du site est de 19 438 m², dont 1555 m² de parking personnel et visiteurs.

Géologie régionale :

La zone d'étude se trouve sur la carte géologique de Compiègne, feuille n°104. Le site Groupe VESSIERE se trouve sur des alluvions quaternaires récentes.

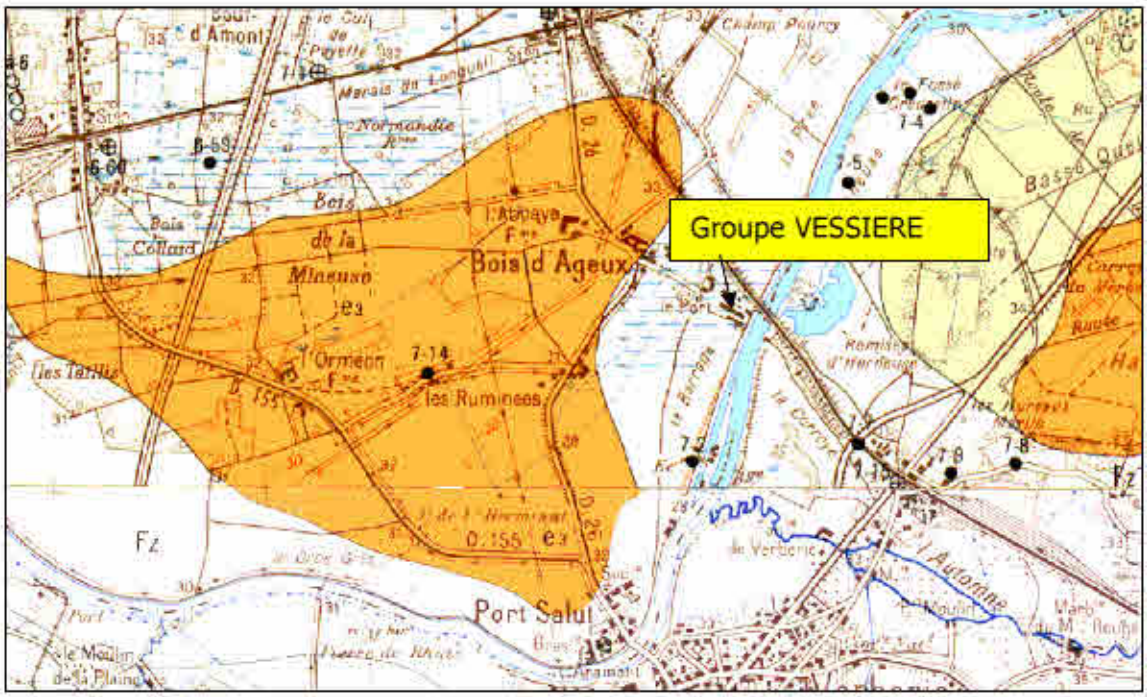

Figure 11 : carte géologique

Nature du sous-sol au droit du site :

Au voisinage immédiat du site, la succession des terrains est donnée par le point de sondage, référencé 01047X0137/LOL-1B qui a pour coordonnées Lambert 2 étendu : X=627347 m et Y=2480924 m.

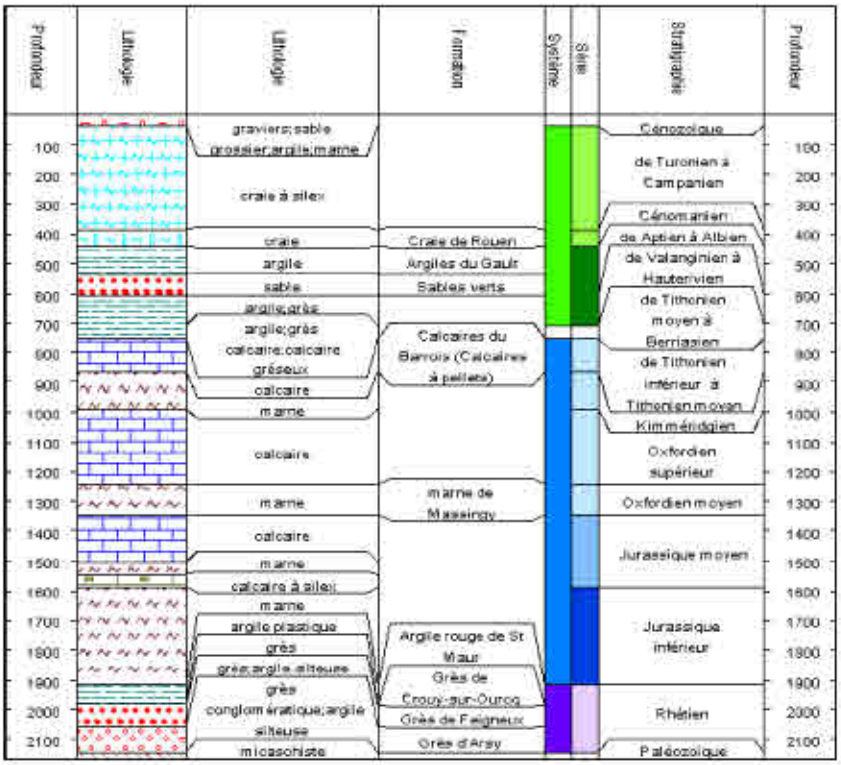

Figure 12 : Sondage géologique du site

Qualité des sols au niveau du site

Les sites industriels et activités de service, susceptibles d'engendrer une pollution des sols ou de l'environnement, en activité ou non sont recensés dans le cadre d'inventaires historiques régionaux et présentés dans la base de données nationale intitulée BASIAS.

La carte suivante montre que le site GROUPE VESSIERE est implanté sur un site classé BASIAS.

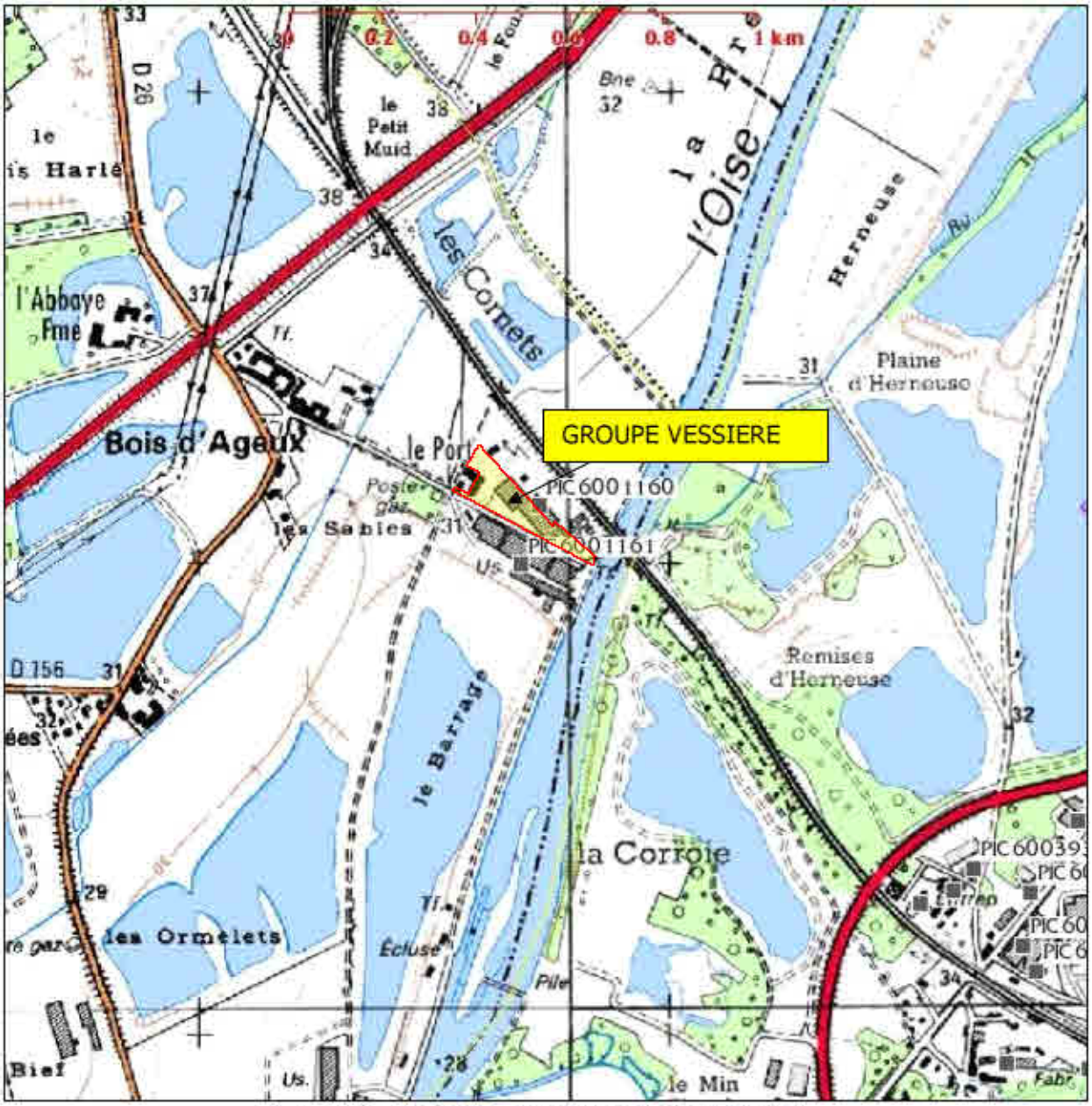

Figure 13 : inventaire des sites industriels (extrait BASIAS)

Le site de la Compagnie des Engrais de Longueil est également classé sur le site BASIAS.

- Site référencé PIC6001160 : Nord Affinage

Commune principale	LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60389)
Nom(s) usuel(s)	Nord Affinage
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	Nord Affinage SA (ex SA Afficuivre, SA Affimet, ex Ets Barthelemy J. et Champigneule V., ex Ets Dicas chimie, ex ETS Seci ex Ets Hydrex, ex SA Acieries et Forges de l'Oise)
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	En activite
Date première activité :	01/06/1917
Activité(s) :	- Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage decoupage ; métallurgie des poudres - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) - Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai - Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique - Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants - Fabrication de produits azotés et d'engrais - Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...) - Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux (broyage et traitement des minerais) - Fonderie d'autres métaux non ferreux - Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2) - Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné - Compression, réfrigération - Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...) - Fonderie de métaux légers
Visite du site :	Oui, site localisé (10/06/2004)

- Site référencé PIC6001161 : Compagnie des Engrais de Longueil

Commune principale :	LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60389)
Nom(s) usuel(s) :	CEL (ex Windwill Fr CEL)
Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :	Cie des Engrais de Longueil (ex Windwill France CEL)
Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site	En activité
Date première activité	01/01/1937
Activité(s)	- Fabrication de gaz industriels - Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...) - Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2) - Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...)
Visite du site :	Oui, site localisé (10/06/2004)

Figure 14 : fiches BASIAS

<u>Inventaire des sites et sols pollués</u>

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Le site GROUPE VESSIERE n'est pas recensé par la base de données BASOL. Aucun autre site identifié sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ou sur les communes avoisinantes de Saint-Sauveur, Saintines, Saint-Vaast-de-Longmont, Rhuis, Rivecourt.

Un seul site référencé sur la commune de Verberie : Knauf Pack Nord.

Hydrogéologie locale

Le site GROUPE VESSIERE est implanté sur la nappe d'eau 3104 : éocène du Valois, masse d'eau à dominante sédimentaire (Surface de 2963 m²)

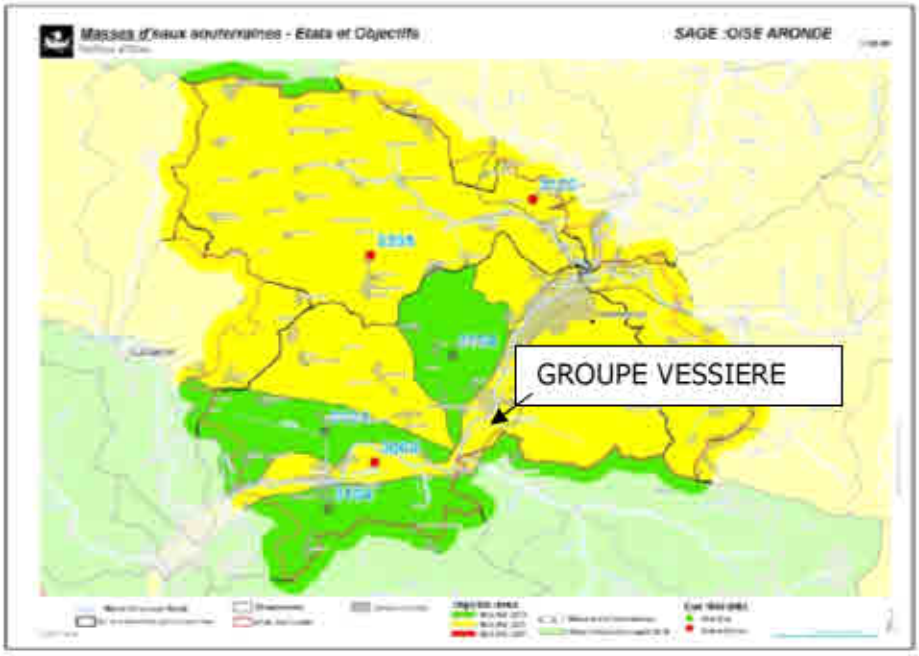

Figure 15 : nappe d'eau souterraine

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe pour chaque masse d'eau souterraine l'objectif de bon état en 2015. Le bon état des masses d'eaux souterraines est qualifié par leur état chimique et leur état quantitatif :

- l'état chimique s'appuie sur des normes de qualité établies au niveau européen pour une liste fixe de substances complétées par des valeurs seuils fixées pour des substances pertinentes adaptées à la situation de chaque masse d'eau,
- l'état quantitatif s'apprécie sur l'équilibre entre prélèvements et recharge de la nappe.

Le bon état est atteint lorsqu'il y a respect des normes pour l'état chimique et respect de l'équilibre pour l'état quantitatif.

Le risque de non atteinte du bon état qualitatif à l'échéance de 2015 est lié aux nitrates et aux phytosanitaires.

Source : http://sigessn.brgm.fr/IMG/pdf/3104-caracterisation.pdf. Le risque de bonne atteinte du bon état qualitatif est reconnu pour les nitrates et pesticides. Les niveaux piézométriques sont globalement stables.

Captages AEP

Captages pour l'alimentation en eau potable :

La consultation des services de l'ARS Oise pour le département de l'Oise a révélé que le site se trouve en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le plus proche se situe au Nord-Ouest du site, à environ 2.3 km.

[Carte du captage AEP reportée en page suivante]

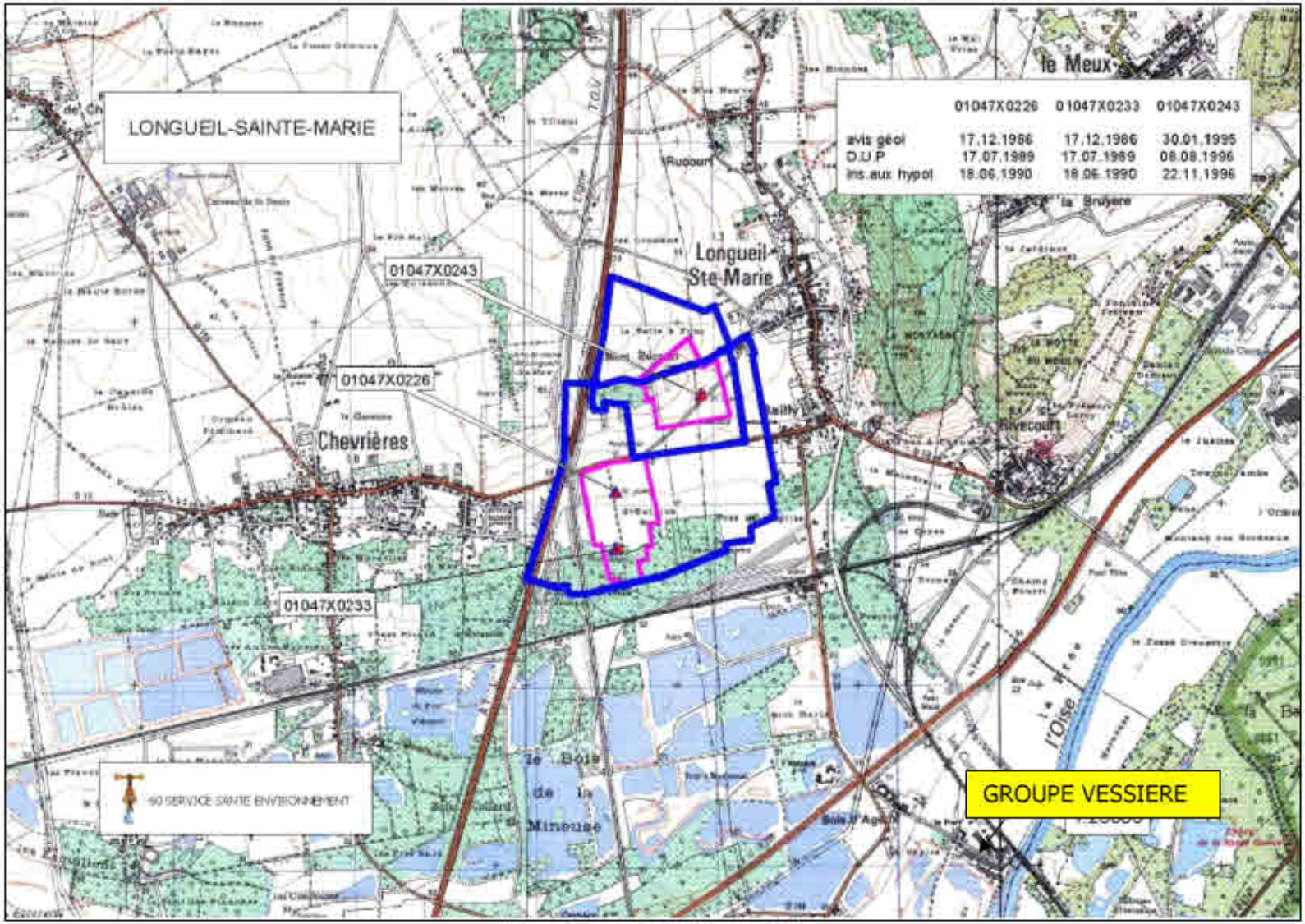

Figure 15 : captage AEP à proximité

Un captage est également localisé au sein de la commune de Verberie, en bordure de l'Oise, à environ 1,6 km au Sud du site. Celui-ci ne disposerait que d'un périmètre de protection rapproché. Compte tenu de la position de ce captage en aval hydraulique du site et de sa proximité au site, ce captage est potentiellement vulnérable à une éventuelle pollution en provenance du site.

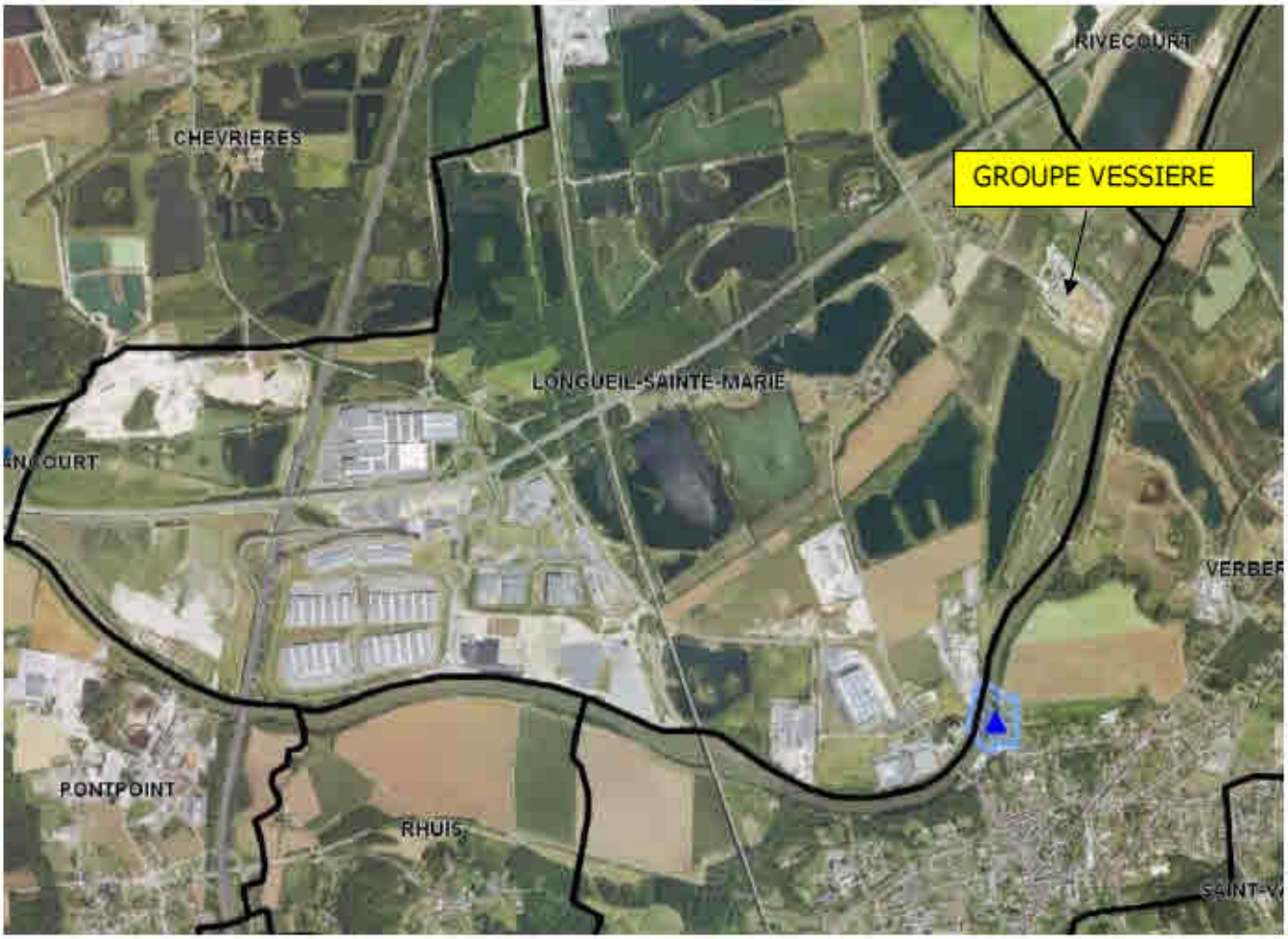

Les données concernant le sol, sous-sol, les eaux souterraines et les captages sont détaillés dans le rapport de base présenté ***en PJ n°61.***

7.2. Impact du projet

Le stockage des métaux et des fractions issues du broyage peut être source de pollution vis-à-vis de sols, des eaux souterraines et des captages AEP par infiltration des eaux de ruissellement.
Différentes campagnes d'investigations sur les sols et les eaux souterraines ont été réalisées au droit du site depuis la fin des années 1980. La campagne d'investigation la plus récente a été réalisée par ATI Services en 2016, sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sol.
Afin d'actualiser les données issues du rapport ATI Services de 2016, EACM a mené une campagne complémentaire de prélèvements d'eaux souterraines en Septembre 2019.

Conclusion de la campagne :
Schéma conceptuel :
Le schéma conceptuel présente par zone :
- la typologie des sources potentielles de pollution ;
- les zones pouvant être potentiellement impactées ;
- la représentation des eaux souterraines susceptibles d'être impactées.

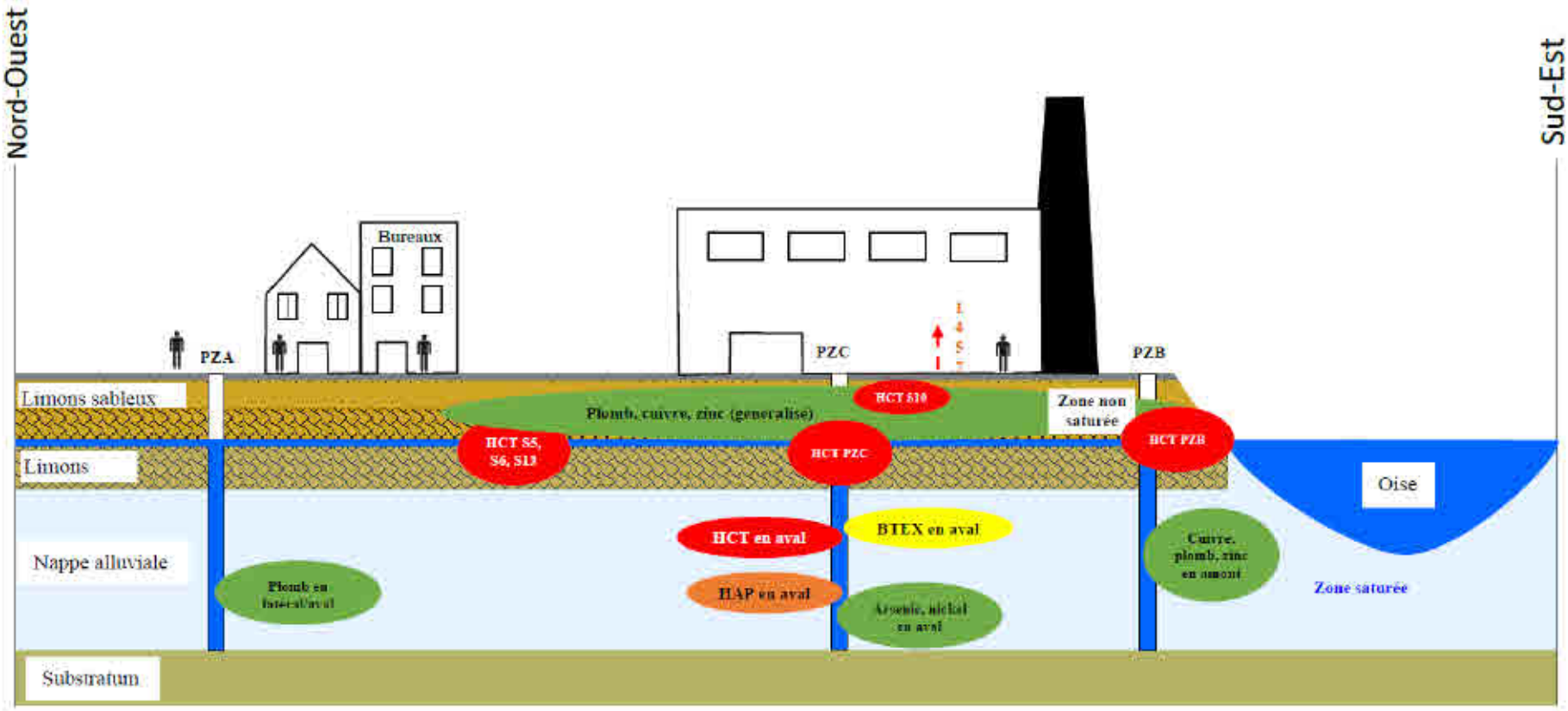

N° des voies d'exposition :

1 Inhalation de substances volatiles issues des sols ou de la nappe
2 Contact cutané à partir des sols
3 Ingestion de sol et/ou poussières de sols
4 Ingestion d'eau potable contaminée par migration des substances à travers les canalisations
5 Contact cutané à partir des eaux contaminées par migration des substances à travers les canalisations
6 Consommation de légumes
7 Inhalation des poussières en intérieur et extérieur

Conclusions du rapport de base :

Ce rapport de base a été élaboré principalement sur la base du diagnostic des milieux de 2016 mais complété par l'actualisation des données relatives à la connaissance de la qualité des eaux souterraines.
Sur la base de l'analyse des études réalisées précédemment, la société EACM a défini un programme d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines au droit du réseau piézométrique du site.
Les analyses réalisées au droit des sondages de sol et des piézomètres ont permis de mettre en évidence la présence d'impacts significatifs des différentes activités exercées depuis 1962 sur la qualité des sols et des eaux souterraines.
En effet, plusieurs sources concentrées de pollution en hydrocarbures totaux ont été mises en évidence.
De plus, des impacts en métaux ont été relevés sur la globalité des échantillons analysés du site. Ces impacts (plomb, cuivre et zinc) semblent liés aux activités exercées sur le site depuis 1962 mais aussi probablement à la qualité des remblais, notamment pour ce qui concerne la présence d'arsenic.
Ces sources semblent avoir impacté la qualité des eaux souterraines prélevées en aval du site.
La présence de traces de HAP mesurée en aval ne peut avoir engendré la pollution constatée dans les eaux du piézomètre PZC, notamment en naphtalène. Il conviendrait en premier lieu de vérifier ce résultat, qui pourrait être aberrant. La présence d'une source d'HAP non-déterminée dans les sols de la zone d'étude reste possible.
Une commande a été passée le 14/05/2020 à EACM pour des investigations complémentaires.

7.3. Mesures compensatoires (ERC)

L'entreposage des déchets est réalisé sur des aires entièrement revêtues (dallage béton entretenu annuellement), évitant tout contact direct entre les produits entreposés et le sol.
L'ensemble des opérations de manutentions des produits et la circulation des véhicules sont également assurés sur des aires revêtues (dalle béton). Le dallage est contrôlé régulièrement et refait en partie si nécessaire.

Ce revêtement global de l'ensemble des zones d'activité, les aménagements existants en termes de rétention des produits polluants et les dispositifs en cas de pollution accidentelle assurent une protection du sol et du sous-sol vis-à-vis des matériaux stockés et des risques de pollution liés à la circulation et aux activités.
Les actions envisagées (Rapport EACM) permettront de suivre les évolutions des pollutions constatées.

Le captage AEP le plus proche est celui situé à 1.6 km au Sud, à l'aval hydraulique du site.
Les sols et les eaux de nappe pollués peuvent être sources de pollution selon les usages présents dans l'environnement immédiat du site.
Les dispositions en place sur le site de traitement de déchets permettent de protéger le sol et le sous-sol d'éventuelles pollutions (accidentelles ou chroniques).
La pollution historique est suivie et les actions en cours permettent d'en suivre l'évolution.

8. EAUX DE SURFACE

8.1. Scénario de référence

Le site GROUPE VESSIERE de cisaillage de câbles et de transit de métaux non ferreux appartient au bassin versant de l'Oise : le site est implanté en rive droite en bordure de la rivière.
L'Oise prend sa source en Belgique, à 309 mètres d'altitude dans le massif forestier dit Bois de Bourlers, dans l'ancienne commune de Forges au sud-est de la ville de Chimay. Cette rivière au cours avoisinant 330 kilomètres, presque entièrement navigable et bordée de canaux sur 104 kilomètres. L'Oise se jette dans la Seine à 20 mètres d'altitude, au Pointil en rive droite à Conflans, en aval du centre de la commune de Conflans-Sainte-Honorine dans le département des Yvelines.
Son bassin couvre une surface de 16 667 km².

La masse d'eau qui représente les cours d'eau à proximité est : « L'Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu) », FRHR216C.

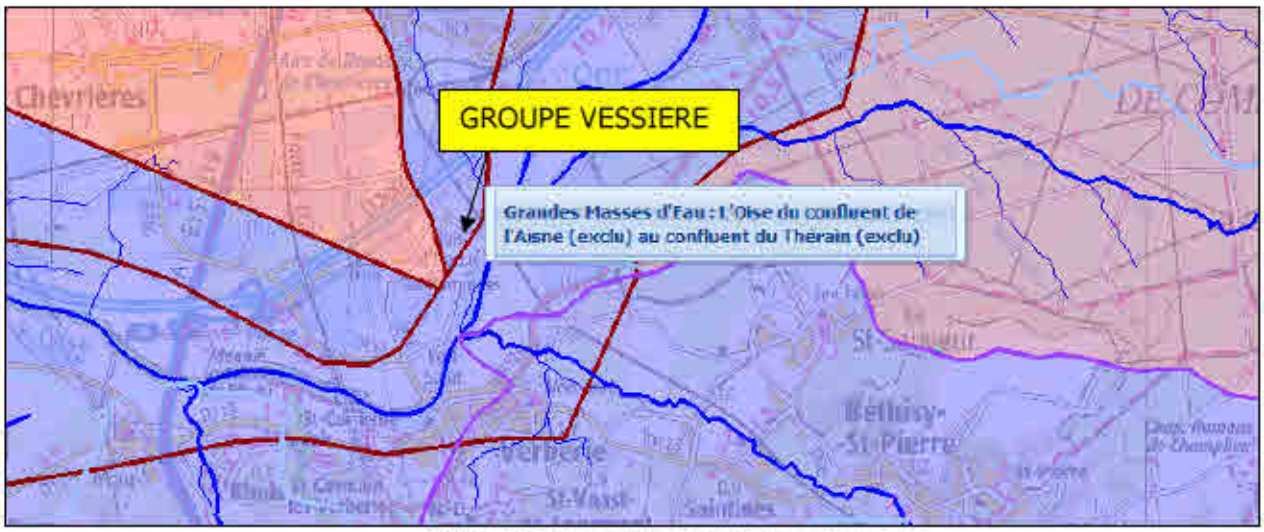

Figure 16 : masse d'eau souterraine sous le site

Qualité des eaux de surface et objectif

Au regard de la DCE, les eaux de surfaces atteignent le bon état quand leurs états écologiques et chimiques sont au minimum « bon ».
L'objectif de bon état écologique de l'Oise est fixé à 2015, celui du bon état chimique à 2021, soit un état bon état global à l'horizon 2021.

Les caractéristiques de cette masse d'eau sont actuellement les suivantes :

Tableau 6 : caractéristiques de la masse d'eau superficielle

Nom de la masse d'eau *	Code de la masse d'eau	Statut de la masse d'eau	Etat actuel		Objectifs d'état					
			Ecologique	Chimique	Global		Ecologique		Chimique	
					Etat	Délai	Etat	Délai	Etat	Délai
Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	FRHR168	naturelle	moyen	mauvais	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
Payelle	FRHR188-H0366000	naturelle	mauvais	mauvais	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
Somme d'Or	FRHR188-H0362000	naturelle	mauvais	mauvais	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Oise du confluent de l'Aisne (exclu) au confluent du Thérain (exclu)	FRHR216C	fortement modifiée	médiocre	mauvais	Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2015	Bon état	2021
Planchettes, des (ru)	FRHR216C-H2005000	naturelle	bon	inconnu	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Godoru, du (ru)	FRHR216C-H2007000	naturelle	moyen	inconnu	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Rousanne, de (ru)	FRHR216C-H2042000	naturelle	moyen	mauvais	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021
Fossé Traxin (ruisseau)	FRHR216C-H2044000	naturelle	médiocre	mauvais	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021
Frette, la (rivière)	FRHR216C-H2045000	naturelle	inconnu	mauvais	Bon état	2015	Bon état	2015	Bon état	2015
Une partie de l'Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	FRHR211	fortement modifiée	médiocre	mauvais	Bon potentiel	2021	Bon potentiel	2021	Bon état	2021
Berne, de (ru)	FRHR211-H1084000	naturelle	médiocre	inconnu	Bon état	2021	Bon état	2015	Bon état	2021

La nappe d'eau présente un état écologique « médiocre » et chimique « mauvais ».

8.2. Impact du projet

Les stockages des déchets peuvent être source de pollution vis-à-vis de la masse d'eau, par rejet des eaux de ruissellement dans l'Oise.
Les polluants potentiels sont essentiellement les métaux, la DCO, les MES, les métaux et les hydrocarbures.

Les rejets liés à l'exploitation du site concernent :

- Les eaux sanitaires,
- Les eaux pluviales de toiture,
- Les eaux pluviales de ruissellement,

Les activités de broyage des métaux ne génèrent pas d'eaux industrielles usées.

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées à l'extérieur (Pompage des 3 fosses septiques le cas échéant),
Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement, sans traitement, au milieu naturel, dans l'Oise.
Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur site transitent à travers un séparateur/débourbeur avant rejet au milieu naturel, dans l'Oise.

8.3. Mesures compensatoires (ERC)

Le site a mis en place les mesures compensatoires suivantes :

Le site dispose d'un séparateur – débourbeur qui traite les eaux de ruissellement avant rejet dans l'Oise.
Un seul point de rejet des eaux pluviales sur le site :

Effluents	Origine des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Eaux des sanitaires	Fosses septiques	Pas de rejet, pompage	–
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Point de rejet n°1 Coordonnées PK : Latitude : 49.328228° Longitude : 2.7333337° Altitude : 30.52m Coordonnées Lambert II étendu : X : 628870.91 m Y : 2481255.69m Altitude : 32 m	Oise
	Voiries et zones de stockage	Les eaux collectées sur les zones de stockage et les voiries sont dirigées vers un bassin tampon enterré de 400 m³ équipé en amont d'un compartiment dé-sablage. Les eaux sont ensuite reprises par pompe de 25 L /s (1 normale et une de secours) et rejoignent l'Oise après passage sur un séparateur débourbeur Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est 14 l/s/ha, soit 50 m³/h.		

Des mesures de rejet ont été réalisées par la société QUALICONSULT le 30/07/2020, rapport détaillé en ***annexe 3***. Elles sont conformes à la proposition présentée ci-après qui est actuellement celle réglementée par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires, sauf pour deux paramètres Cu et Pb.
Les valeurs réglementaires sont de 0.25 mg/L pour le cuivre, et 0.1 mg/L pour le plomb. Les mesures indiquent respectivement 0.44 et 0.38 mg/L.
Afin de corriger ces non-conformités, la société a donc décidé de mettre en place sur le site un dispositif plus performant détaillé ci-dessous.

Le plan d'implantation est présenté en page suivante, le dimensionnement ***en annexe 4***.

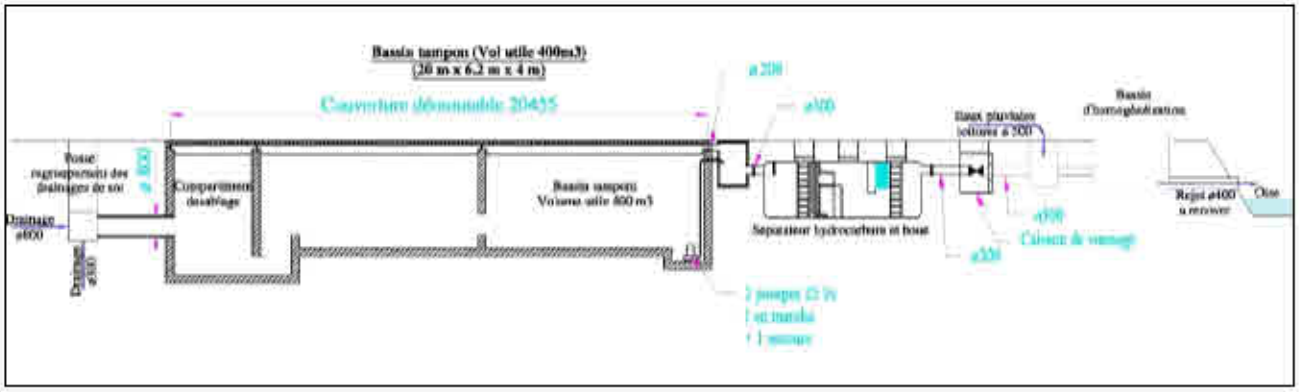

Mesures analytiques des rejets : extrait de l'arrêté de mesures conservatoires

Tableau 7 : analyse d'eaux pluviales

Paramètre	Proposition de contrôle GROUPE VESSIERE	
	Valeur limite	Fréquence de contrôle
pH	5,5<pH<8,5	Trimestrielle
Température	30°C	Trimestrielle
MES	35 mg/L	Mensuelle
DCO	125 mg/L	Mensuelle
DBO5	100 mg/L si le flux est <30 kg/j ; 30 mg/L au-delà	Annuelle
Indice phénol	0,3 mg/L	Annuelle
Chrome hexavalent	0,1 mg/L	Annuelle
Chrome total	0,15 mg/L	Mensuelle
Cyanures totaux	0,2 mg/L	Annuelle
AOX	1 mg/L	Annuelle
Arsenic	0,1 mg/L	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Mensuelle
Métaux totaux	15 mg/L	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,25 mg/L	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/L	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/L	Mensuelle
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/L	Mensuelle
Arsenice et composés (En As)	0,2 mg/L si le rejet est >0,5 g/j	Annuelle
Azote global	30 mg/L si le flux est >= 50 kg/j	Annuelle
Phosphore total	10 mg/L si le flux est >= 15 kg/j	Annuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	15 mg/L	Annuelle
PCB	0,05 mg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j	Annuelle
Alachlore	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Anthracène*	25 µg/l	Annuelle
Atrazine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Benzène	50 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Diphényléthers bromés	50µg/l (somme des composés)	Annuelle
Tétra BDE 47*	25 µg/l	Annuelle
Penta BDE 99*	25 µg/l	Annuelle
Penta BDE 100	-	Annuelle
Hexa BDE 153*	25 µg/l	Annuelle
Hexa BDE 154	-	Annuelle
HeptaBDE 183*	25 µg/l	Annuelle
DecaBDE 209	-	Annuelle
Cadmium et ses composés*	25 µg/l	Mensuelle
Chloroalcanes C10-13*	25 µg/l	Annuelle
Chlorfenvinphos	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	25 µg/l (somme des 4 drines visées)	Annuelle
DDT total (1)	25 µg/l	Annuelle
1,2-Dichloroéthane	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Diuron	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle

Endosulfan (somme des isomères)*	25 µg/l	Annuelle
Fluoranthène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Naphtalène	130µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hexachlorobenzène*	25 µg/l	Annuelle
Hexachlorobutadiène*	25 µg/l	Annuelle
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	25 µg/l	Annuelle
Isoproturon	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Mercure et ses composés*	5 µg/l	Mensuelle
Nonylphénols *	25 µg/l	Annuelle
Octylphénols	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Pentachlorobenzène*	25 µg/l	Annuelle
Pentachlorophénol	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25 µg/L (somme des 5 composés visés)	Annuelle
Benzo(a)pyrène *		
« Benzo(b)fluoranthène*		
« Benzo(k)fluoranthène*		
« Benzo(g,h,i)perylène*		
« Indeno(1,2,3-cd)pyrène*		
Simazine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Tétrachloroéthylène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Trichloroéthylène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*	25 µg/l	Annuelle
Trichlorobenzènes	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25 µg/l	Annuelle
Trifluraline*	25 µg/l	Annuelle
Acide perfluo rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25 µg/l	Annuelle
Quinoxyfène*	25 µg/l	Annuelle
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	25 µg/l	Annuelle
Aclonifène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Bifénox	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Cybutryne	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Cyperméthrine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25 µg/l	Annuelle
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25 µg/l	Annuelle
Arsenic et ses composés	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	Annuelle
AMPA	450 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Glyphosate	28 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Toluène	74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	82µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Biphényle	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Xylènes (Somme o,m,p)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle

Les installations du Groupe VESSIERE, associées aux mesures de prévention existantes, auront un impact maîtrisé sur les eaux de surface. De nouvelles mesures de rejet seront réalisées au démarrage du nouveau moyen de traitement qui sera effectif en 2021.

9. AIR

9.1. Scénario de référence

Le décret 2001-449 du 25 mai 2001 pris pour application de la Loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) dispose qu'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) doit être élaboré pour chaque agglomération de plus de 250 000 habitants ou pour les communes ou communautés de communes qui connaissent des dépassements de valeur limite.
Le plan doit répondre à la réglementation de la qualité de l'air au niveau local en imposant des contraintes réglementaires aux émetteurs dans le but de reconquérir un air de qualité à compter de 2010.
Il définit les mesures préventives et correctives à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de l'air fixés par ce plan.
Le PPA définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération concernée, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par le décret du 6 mai 1998 (texte abrogé par l'article 4 du décret 2007-397 du 22 mars 2007, prescriptions reprises à l'article R221-1du livre II du Code de l'Environnement).

PPA de la région de Creil

Après plus d'un an de travail, le Plan de Protection de l'Atmosphère 2017-2025 (PPA) d'Île-de-France a été approuvé le 31 janvier 2018. Construit autour de 25 défis, déclinés en 46 actions concrètes, il ambitionne de ramener la région sous les seuils européens à l'horizon 2025. En effet, il doit permettre de réduire très fortement, entre 40 et 70 % selon les polluants, le nombre de franciliens exposés à des dépassements de valeurs limites de qualité de l'air.

Qualité de l'air aux alentours du site

Le Grenelle de l'Environnement a établi de nombreuses orientations, notamment concernant la surveillance de la qualité de l'air, entrainant une régionalisation de cette responsabilité.
Concernant la région Picardie, la surveillance de l'air est confiée à ATMO Picardie.
Pour mener à bien ses missions sur l'agglomération, " ATMO Picardie" exploite de nombreuses stations.
Les plus proches de la commune de Longueil-Sainte-Marie se situe à Creil.

Figure 17 : données station météorologique

ATMO Picardie dispose également de moyens de mesure mobiles.

Les polluants qui y sont suivis sont :

- Les oxydes d'azote (monoxyde et dioxyde)

Les oxydes d'azote (NO et No_2) proviennent principalement du trafic automobile (60%). Le No_2 résulte de la transformation du NO (instable) avec les oxydants présents dans l'air (ozone). Il est plus toxique que le NO.
Effet sur la santé : No_2 est un gaz irritant pour les yeux et les voies respiratoires.
Effet sur l'environnement : No_2 participe à la formation de l'ozone troposphérique ainsi qu'à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et à l'effet de serre. Il contribue également aux phénomènes des pluies acides.

- L'ozone

L'ozone n'est pas issu d'une source de pollution particulière. Ce n'est donc pas un composé que l'on pourrait retrouver dans les gaz d'échappement des véhicules, ou des fumées d'usines.
C'est par une réaction chimique entre les rayons UV du soleil, les oxydes d'azote et les composés organiques volatiles qu'il est formé.
Effet sur la santé : c'est un gaz irritant qui peut provoquer une altération de la fonction respiratoire (toux, inconfort thoracique, essoufflements, irritations nasale et oculaire).
Effet sur l'environnement : perturbateur vis-à-vis de la croissance de certaines espèces, il peut induire des baisses de rendement au niveau des cultures. Il participe au phénomène des pluies acides ainsi qu'à l'effet de serre.

- Les particules PM10 (= de diamètre aérodynamique <10 µm) et PM 2.5 (= de diamètre aérodynamique <2.5 µm)

Les particules d'origine anthropique sont émises par les combustions industrielles, l'incinération, les installations de chauffage ou le transport automobile. Elles servent de support pour des aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds ou le dioxyde de soufre.

Effet sur la santé : atteinte des voies aériennes supérieures, et pénétration jusqu'aux alvéoles pulmonaires induisant des irritations et une altération de la fonction respiratoire.
Effet sur l'environnement : effets de salissure sur les bâtiments et monuments et perturbation de la photosynthèse des végétaux.

- Les HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Les émissions de HAP sont dues à la pyrolyse et à la combustion incomplète de matières organiques. L'exposition humaine de tous ces HAP est due principalement à l'inhalation d'air pollué (fumée de cigarette, pollution automobile, industrielle et domestique) et à l'ingestion de nourriture et d'eau contaminées par les produits de combustion. L'incinération des déchets, la combustion du bois, du charbon, le fonctionnement des moteurs à essence ou des moteurs diesels sont donc les principales sources d'émission de HAP dans notre air.

Effets sur la santé : Les HAP sont des molécules biologiquement actives qui, une fois accumulées dans les tissus organiques, se prêtent à des réactions de transformation en métabolite. Ces métabolites ainsi formés peuvent

avoir un effet plus ou moins marqué en se liant à des molécules telles que les protéines, l'ARN, l'ADN et en provoquant des dysfonctionnements cellulaires.

Mesures réalisées en 2014 à la station de Creil :

Tableau 8 : mesures air station de Creil

	Moyenne Annuelle	AOT 40	Max Jour	Max Moy. 8h	Nb Jour Moy. 8h > 120 µg/m³	Nb Jour > 50 µg/m³	Nb Heure > 200 µg/m³	Maximum Horaire
Faïencerie Creil								
Dioxyde d'azote	22 µg/m³						0	114 µg/m³
Ozone	43 µg/m³	8653 µg/m³		171 µg/m³	2			199 µg/m³
Particules PM10	20 µg/m³		115 µg/m³			5		
Particules PM2.5	13 µg/m³							

Dans 72% (soit 263 jours) des cas l'indice est très bon à bon. Dans 25% (90 jours) des cas, l'indice est de moyen à médiocre puis dans 3% (12 jours) des cas, l'indice est de mauvais à très mauvais. Cette répartition de l'indice est équivalente au niveau des 3 départements suivis par ATMO Picardie.

Objectifs du PPA - Valeurs limites selon article R221-1 du livre II du code de l'Environnement

Tableau 9 : valeurs réglementaires des paramètres de mesure d'air

Polluant	Date d'application	Type de moyenne	Valeur limite
PM_{10}	-	-	30 µg/ m ³ en moyenne annuelle civile
PM_5	-	-	-
NO_2	01/01/2010	Annuelle	40 µg/m³
SO_2	19/07/2001	Annuelle	40 µg/m³
O_3	2010	Sur 8 heures	120 µg/m³ (Valeur à ne pas dépasser plus de 25 j/année civile moyenne calculée sur 3 ans)
HAP	Pas de réglementation		

9.2. Impact du projet

Les émissions dans l'air liées à l'exploitation se limiteront aux émissions liées aux dépoussiéreurs des broyeurs à câbles et à métaux, aux émissions du four de brûlage des câbles au plomb et dans une moindre mesure aux engins de chantier.

Les poussières

Elles peuvent être générées lors des opérations de broyage ou de fusion des câbles armés, ou soulevées à l'occasion de la circulation des poids lourds sur le site, à la manutention et action du vent sur les matériaux routiers. Cependant, les opérations de broyage et affinage suivantes sont aspirées et traitées avant rejet à l'atmosphère, le sol des voiries est imperméabilisé et propre, il y a donc peu de poussières.

9.3. Mesures compensatoires (ERC)

Le site a mis en œuvre le traitement des rejets atmosphériques.

Les installations de dépoussiérage se composent de :

- 18 aéro-cyclones assurant une aspiration sur l'ensemble des procédés qui constituent la ligne 1 (au niveau du broyeur) et la ligne 2 (au niveau des cribles à maille et à tapis, du granulateur et de l'affineur) ;
- 1 filtre à manche assurant une aspiration sur les tables densimétriques,
- 1 filtre à cartouches filtrantes, à fonctionnement continu et à décolmatage pneumatique assurant le traitement des poussières aspirées sur le traitement thermique (fours à fusion) des câbles armés.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection	Autres caractéristiques (*)
1	Cheminée des aspirations des lignes 1 et 2	12 m	1.8 m	60000 m3/h pour les 18 cyclones	6.5 $m.s^{-1}$	Traitement de l'aspiration de la ligne de cisaillage-broyage effectué par 18 aéro-cyclones
2	Cheminée des aspirations des tables densimétriques ligne 2	11 m	0.9 m	54000 m^3/h	24 $m.s^{-1}$	Traitement de l'aspiration des tables densimétriques effectué par un filtre à manches de surface filtrante de 270 m^2 répartie dans 200 tubes
3	Cheminée du dépoussiéreur traitant les fumées des fours à fusion	44 m	Sortie hexagonale. Rayon du cercle circonscrit : 2.29 m	96000 m^3/h	12 $m.s^{-1}$	Traitement des rejets des fours de fusion des câbles armés assuré par un filtre dépoussiéreur à cartouches filtrantes

Les cyclones et filtres à manche sont régulièrement entretenus. Les poussières sont éliminées en centre agréé. Il en sera de même pour les dépoussiéreurs du four de fusion des câbles.
Les voies et aires de circulation internes au site sont aménagées avec un revêtement durable (enrobés) limitant ainsi le soulèvement de poussières et la formation de boues. Ces zones sont régulièrement balayées pour éviter le risque de salissure des voies publiques empruntées en sortie de l'installation.
Des mesures de rejet ont été réalisées par la société COELYS le 28 juillet 2020, rapport détaillé en ***annexe 5***. sur les deux premiers exutoires (Celui des fours de fusion n°3 n'est pas encore en activité). Elles sont conformes à la proposition présentée ci-après qui est actuellement celle réglementée par l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires.

Émissaire concerné	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
		Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm^3)	Flux (kg/h)	
Aérocyclones (18)	Poussières	10	0,6 Kg/h	Semestrielle
	COV	-		Annuelle
	Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	-		Annuelle

Émissaire concerné	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
		Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm^3)	Flux journalier (kg/h)	
filtre à manche	Poussières	5		Semestrielle
	COV	-		Annuelle
	Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V)	-		Annuelle

	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
		Moyenne journalière	Moyenne sur une demi-heure	
Émissaire concerné : four de fusion des câbles armés	CO	50 mg/m³ de gaz de combustion	-	Journalière
		150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.	-	
	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m³	20 mg/m³	Journalière
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m³	60 mg/m³	Journalière
	Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m³	4 mg/m³	Journalière
	Dioxyde de soufre (SO_2)	50 mg/m³	200 mg/m³	Journalière
	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO_2) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m³	400 mg/m³	Journalière
		Moyenne sur 8 heures maximum		
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m³		Journalière
		0,1 mg/m³		Journalière
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m³		Journalière
		0,1 mg/m³		Journalière
	Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m³		Journalière
		1 mg/m³		Journalière
	Dioxines et furannes	0,1 ng/m³		Annuelle
	Ammoniac	30 mg/Nm³ (méthode annexe III de l'arrêté du 20/09/02)		Annuelle

Les installations du Groupe VESSIERE, associées aux mesures de prévention existantes, auront un impact maîtrisé sur la qualité de l'air. Des mesures seront réalisées sur la cheminée n°3 du four de fusion au démarrage de cette activité.

10. BRUIT - VIBRATIONS

10.1. Scénario de référence

Voisinage sensible

Il n'existe pas au sens de la réglementation française, de voisinage sensible, tel que des hôpitaux, des écoles, etc. à proximité du site. Le site est implanté en zone d'activités industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement précise que l'établissement industriel doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones où celle-ci est réglementée.

Tableau 10 : niveaux sonores réglementaires

NIVEAU de bruit existant dans les zones à émergence réglementée	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et Jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	5dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5dB (A)	3 dB (A)

Par ailleurs, les niveaux admissibles en limites de propriété sont au maximum de 70 dB(A) en période jour et 60 dB(A) en période nuit ; sauf si le bruit résiduel (bruit ambiant sans l'installation) pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Zones à émergence réglementée (ZER) :

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle zones à émergence réglementée :
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation,
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus.

Etat sonore actuel

Les sites susceptibles d'engendrer des bruits aux alentours sont l'activité sur le site CORNEC et l'activité sur le site des Engrais de Longueil.

10.2. Impact du projet

Des analyses acoustiques ont été réalisées les 19 et 20 novembre 2019. Elles sont disponibles en ***annexe 6***. Les points de mesure et les résultats sont présentés ci-dessous :

Tableau 11 : Résultats de l'étude acoustique sur le site du GROUPE VESSIERE

Point de mesure	Niveaux ambiants		Niveaux résiduels		Indicateur retenu (1)	Émergences en dB(A) (ambiant – résiduel)		Avis (1)
	LAeq en dB(A)	L50 en dB(A)	LAeq en dB(A)	L50 en dB(A)		Mesurée	Autorisée	
Point 1 diurne	53.0	48.0	51.0	45.0	LAeq	2.0	5.0	C
Point 1 nocturne	44.5	42.0	35.5	40.0	LAeq	0.0	3.0	C

Emplacement	LAeq en dB(A)	Niveaux limites autorisés en dB(A)(2)	Avis (1)
Période diurne			
Point 2	51.5	70.0	C
Point 3	57.5	70.0	C
Point 4	60.0	70.0	C
Période nocturne			
Point 2	41.5	60.0	C
Point 3	48.0	60.0	C
Point 4	51.0	60.0	C

La société GROUPE VESSIERE est conforme pour la période diurne et nocturne par rapport aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral en limite de propriété.

10.3. Mesures compensatoires (ERC)

Pas de nécessité de mesures compensatoires.

Les installations du Groupe VESSIERE associés aux mesures de prévention existantes, auront un impact faible et maîtrisé en termes de bruits et vibrations.

11. UTILISATION DE L'EAU

L'activité sur le site ne consomme pas d'eau potable, si ce n'est pour un usage sanitaire.
Seul le personnel présent sur le site utilise l'eau, ce qui représente une consommation négligeable.
Il n'y a pas de prélèvement d'eau de nappe ni d'eau de surface.
La consommation du site est de l'ordre de 220 m³/an d'eau domestique.

Les installations du groupe VESSIERE ne consomment pas d'eau de process. Le seul usage est sanitaire et a un impact très faible sur la ressource en eau.

12. DECHETS

Les déchets générés sur le site GROUPE VESSIERE sont peu nombreux.

On peut indiquer :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
	20 03 99	Déchets de la maintenance et des bureaux
	191211 ou 191212*	Refus d'entrants
Déchets dangereux	191003*	Poussières issues des aspirations
	191005*	Filtres du dépoussiéreur
	190899	Boues du séparateur d'hydrocarbures
	150110*	Emballages souillés

Ces déchets sont éliminés par des filières agréées.

Les installations du Groupe VESSIERE produisent des déchets dangereux et non dangereux. Les déchets sont identifiés, collectés et envoyés en centre de destruction autorisé. L'impact est maîtrisé.

13. CONDITIONS D'APPORT A L'INSTALLATION DES MATIERES PREMIERES ET DU TRANSPORT DES PRODUITS FABRIQUES

Le site ne traite que des déchets, on ne parle pas de « matières premières ». Le transport des déchets arrivant sur site ou expédiés se fera en camions. L'implantation du broyeur réduira le nombre d'expéditions (gains de volume dû à une meilleure densité des flux).

14. COMMODITE DU VOISINAGE

14.1. Scénario de référence

Réseaux de communication

Réseau routier

Le site groupe VESSIERE est desservi par les différents axes de communication suivants :

Figure 18 : voies de circulation

- L'autoroute A1 qui relie Paris à Lille,
- La RD 200 qui est une voie routière à 2 x 2 voies reliant Compiègne à Creil,
- La D932A qui relie Senlis à Compiègne.

Les comptages routiers (comprenant seulement les jours ouvrés) réalisés par le Conseil Général de Picardie sont reportés dans le tableau en page suivante.

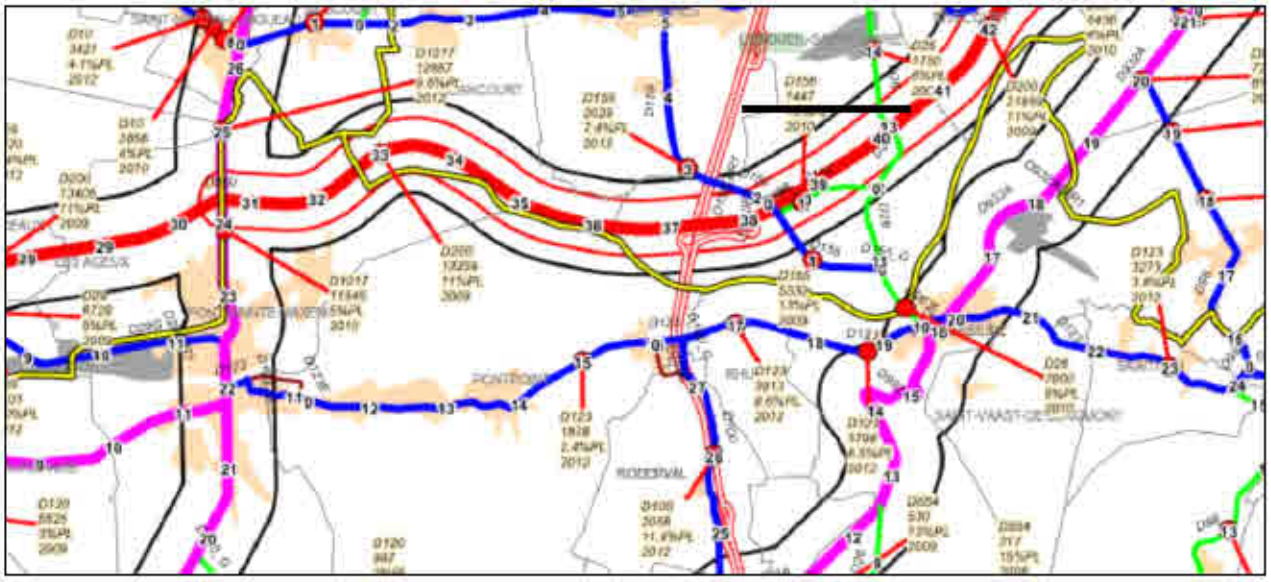

Axe	Année	Véhicules légers/j	Poids lourds/j	Total/j
D200	2009	19455	2404	21859
D932A	2009	6800	434	7234
D26	2012	1645	105	1750
D155	2012	1879	150	2029

Figure 19 : trafic annuel sur les vois de circulation

L'accès au site est assuré par la ruellette.
Cet axe est réalisé en voirie lourde et adapté au trafic de poids lourds.

Réseau ferré

La gare de Longueil-Sainte-Marie est une gare ferroviaire française de la ligne de Creil à Jeumont.
C'est une gare de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) desservie par des trains TER Picardie. En 2009, la fréquentation de la gare était de 154 voyageurs par jour.
La ligne Creil-Jeumont passe au Nord du site.

Transports en commun

Sur le plan des transports en commun, Longueil-Sainte-Marie est desservi par une ligne d'autocars du réseau du Conseil Général de l'Oise : la ligne 33B Clermont (Oise) - Compiègne, à vocation essentiellement scolaire.

Odeurs, émissions lumineuses, radiations

Il n'y a pas aux alentours de site susceptible de générer des odeurs particulières.

14.2. Impact du projet

L'impact, en termes de trafic routier sera de :

Tableau 12 : Impact sur le trafic routier

	Sur site	D26	D155	D932A	D200
PL par jour	6	105	150	434	2404
Véhicules légers par jour	20	1645	1879	6800	19455
Total	26	1750	2029	7234	21859
% part trafic généré par le groupe VESSIERE	-	1.4	1.3	0.36	0.12

Le trafic lié à l'activité représente 1.4% du trafic actuellement mesuré sur la départementale D26, et 0.12% du trafic de la D200. L'impact est très faible.
Les stockages de déchets et les activités de broyage ne génèrent pas d'odeur.
Le site ne reçoit aucun déchet susceptible de présenter une fermentation.

Les activités du Groupe VESSIERE génèrent un trafic très faible par rapport au trafic global constaté sur les axes avoisinants. L'impact est peu significatif.

15. HYGIENE, SANTE, SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Pour les installations IED (Industrial Emissions Directive), l'IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) permet d'apprécier l'état de dégradation des milieux. Elle permet d'identifier certaines substances préoccupantes.
L'IEM est fondée sur un schéma conceptuel d'exposition de la population (description des enjeux et des voies d'exposition et de transfert) qui est réalisé sur la base des éléments fournis pour l'analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par l'installation, telle que prévue par le code de l'environnement (II 2° de l'article R.122-5).

L'IEM va permettre de répondre aux questions suivantes :
- Est-il nécessaire de revoir la gestion des rejets atmosphériques ou aqueux du site ?
- L'environnement autour du site est-il dégradé au regard des usages actuels des zones situées à proximité du site ou risque-t-il d'être dégradé à terme ?

15.1. Scénario de référence

L'environnement autour du site est constitué d'entreprises, activités économiques industrielles.
La commune de Longueil Sainte Marie comptait 1 954 habitants en 2019. La densité de population était de 115 hab./km².

Population sensible

Les populations dites sensibles sont :

- Les enfants gardés en crèches, jardins d'enfants et d'éveil,
- Les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Les personnes en résidence dans les établissements de santé (maisons de retraite, cliniques et hôpitaux).

Le tableau suivant présente la capacité des structures d'accueil petite enfance dans les communes présentes dans le rayon d'affichage de 2 km. Les données sont issues des sites du conseil général de l'Oise.

Tableau 13 : populations sensibles dans les communes du rayon d'affichage

Commune	Population sensible	Distance / Site (km)
Longueil-Sainte-Marie	Ecole internationale open world	0.65
Rivecourt	-	-
Verberie	Ecole élémentaire Groupe A Ecole maternelle et élémentaire Groupe B les remparts Collège d'aramont	2 2.2 2.55
Lacroix-Saint-Ouen	-	-
Saint-Sauveur	-	-
Saint-Vaast-de-Longmont	Ecole primaire	3

Figure 20 : population sensible Impact du projet

Agriculture

L'installation est implantée sur une surface anciennement occupée par une activité industrielle (Nord Affinage) d'affinage d'aluminium. Aucune surface agricole n'est dégradée de façon directe ou indirecte. Par ailleurs l'exploitation n'est pas source d'émissions ou de nuisances susceptibles de nuire à la production agricole de quelque nature qu'elle soit.

Activités économiques

L'exploitation est implantée conformément au PLU de la commune de Longueil-Sainte-Marie, dans une zone réservée aux activités industrielles.
Le site n'impacte pas les activités voisines, toutes les dispositions étant prises en matière de réduction des nuisances : activités majoritairement réalisées sous bâtiment pour limiter l'impact visuel, limitation des émissions sonores, réduction des émissions de poussières.

Tourisme et loisirs

Le site ne coupe aucun sentier pédestre ou circuit touristique.
Situé en zone réservée aux industries, le site ne constitue pas une gêne pour le tourisme local.

15.2. Impact du projet

L'étude d'impact des ICPE soumises à autorisation doit examiner les incidences de l'installation sur les intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, dont la santé.

L'article R122-5 du livre V du Code de L'Environnement décrit, pour les ICPE, le détail du contenu de l'étude d'impact qui notamment doit présenter une analyse des effets de l'installation sur l'hygiène, la santé, la salubrité et la santé publiques.

L'Evaluation du Risque Sanitaire (ERS) doit examiner les conséquences du fonctionnement normal des installations sur la santé des populations riveraines. Les expositions considérées sont de longue durée : il s'agit d'expositions dites chroniques.
Quatre grands principes sont à respecter lors d'une démarche d'évaluation des risques sanitaires :

- Le principe de prudence scientifique,
- Le principe de proportionnalité (présent dans la circulaire du 3 décembre 1993 relative aux sites pollués et adoptables dans le champ de l'Evaluation des Risques Sanitaires liés aux ICPE),
- Le principe de spécificité (présent également dans la circulaire citée ci-dessus),
- Le principe de transparence.

Tableau 14 : les 4 principes pour l'ERS

Principe de spécificité	Principe de prudence scientifique
Il assure la pertinence de l'étude par rapport à l'usage et aux caractéristiques du site et de son environnement. Il doit prendre en compte le mieux possible les caractéristiques propres du site, de la source de pollution et des populations potentiellement exposées.	Il consiste à adopter, en cas d'absence de données reconnues, des hypothèses raisonnablement majorantes définies pour chaque cas à prendre en compte.
Principe de proportionnalité	**Principe de transparence**
Il veille à ce qu'il y ait cohérence entre le degré de l'étude et l'importance des incidences prévisibles de la pollution. Ce principe peut conduire à une démarche par approches successives dans l'ERS.	Etant donné qu'il n'existe pas une connaissance absolue, le choix des hypothèses, des outils à utiliser, du degré d'approfondissement nécessaire relève du jugement, du savoir-faire de l'évaluateur face à chaque cas d'étude particulier. La règle de l'évaluation des risques est que ces choix soient cohérents et expliqués par l'évaluateur, afin que la logique du raisonnement puisse être suivie et discutée par les différentes parties intéressées. L'objectif de transparence des termes de la conclusion de l'étude sera ainsi respecté.

Les étapes fondamentales de l'évaluation des risques sont les suivantes :
- La caractérisation du site et de son environnement,
- L'identification des agents dangereux et des nuisances physiques : étape visant à identifier les impacts biologiques sur l'homme,
- La définition des relations dose-réponse : l'évaluation de la relation dose-réponse est une étape indispensable de l'étude du risque sanitaire. Elle permet de préciser les valeurs toxicologiques de référence (VTR) auxquelles les doses effectivement émises par l'installation peuvent être comparées,
- L'évaluation de l'exposition des populations,
- La caractérisation du risque sanitaire.

Pour la réalisation de cette étude, les documents de référence suivants ont été pris en compte :
- Guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact, INVS, février 2000,
- Evaluation des risques sanitaires des substances chimiques dans les études d'impact des ICPE, INERIS, 2003,
- Pratique INERIS de choix des valeurs toxicologiques de référence dans les ERS, rapport d'étude du 21mars 2006,
- Circulaire du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

Identification des sources de danger et des nuisances

Cette étape de la démarche d'évaluation des risques sanitaires permet d'identifier les agents, les produits ou les nuisances :

- Susceptibles d'être émis ou occasionnés par l'exploitation,
- Pouvant avoir des effets néfastes voire dangereux pour la santé humaine.

Les éventuels dangers et nuisances propres aux activités du site de Longueil-Sainte-Marie sont reportés dans le tableau suivant.

Tableau 15 : Eventuels dangers et nuisances du site

Effluents liquides	Eaux usées sanitaires Eaux pluviales avec hydrocarbures et poussières
Effluents atmosphériques	Poussières issues du broyeur à câbles et du broyeur à ferrailles Gaz de combustion issus de la circulation Rejets du four de fusion des câbles armés
Nuisances physiques	Bruits Déchets

15.2.1. Impact sanitaire des effluents liquides

Identification du potentiel dangereux des effluents liquides

Sur le site, les sources de pollution des eaux et des sols pourront être les suivantes :

- Les eaux usées sanitaires,
- Les eaux issues du lavage des engins,
- Les eaux pluviales de ruissellement chargées notamment en poussières,
- Les sols et eaux souterraines pollués.

Effets sur la santé

Le principal effet d'exposition chronique aux hydrocarbures à de faibles doses est la dermatite qui se déclare après un contact direct avec la peau.
Certains composés organiques volatils (le benzène en particulier) provoquent par inhalation des troubles neuropsychiques et digestifs et sont cancérogènes.
Les éventuelles pollutions bactériologiques provoquées par des installations sanitaires défectueuses peuvent entraîner des gastro-entérites ou des affections hépatiques.

Voie d'exposition

Les effluents et liquides polluants sont acheminés vers les populations cibles par l'intermédiaire des voies de transfert que sont les cours d'eau et les nappes phréatiques.
La voie d'exposition principale est l'ingestion d'eau contaminée.
La consommation de végétaux ou d'animaux exposés à la pollution constitue une seconde voie d'exposition.

Evaluation de l'exposition humaine aux effluents liquides

Le sol de tous les bâtiments d'exploitation est réalisé en dallage béton armé étanche. L'ensemble des voiries, parkings, aires de stockage et aires de manœuvre est réalisé en voirie lourde et couverte d'enrobés. Des pentes sont réglées sur l'ensemble de ces surfaces afin de permettent la récupération de la totalité des eaux pluviales de ruissellement. L'imperméabilisation du site permet d'éviter toute migration d'effluent liquide vers le sol sous-jacent.

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un dispositif évitant tout reflux d'eau éventuellement polluée vers le réseau public.

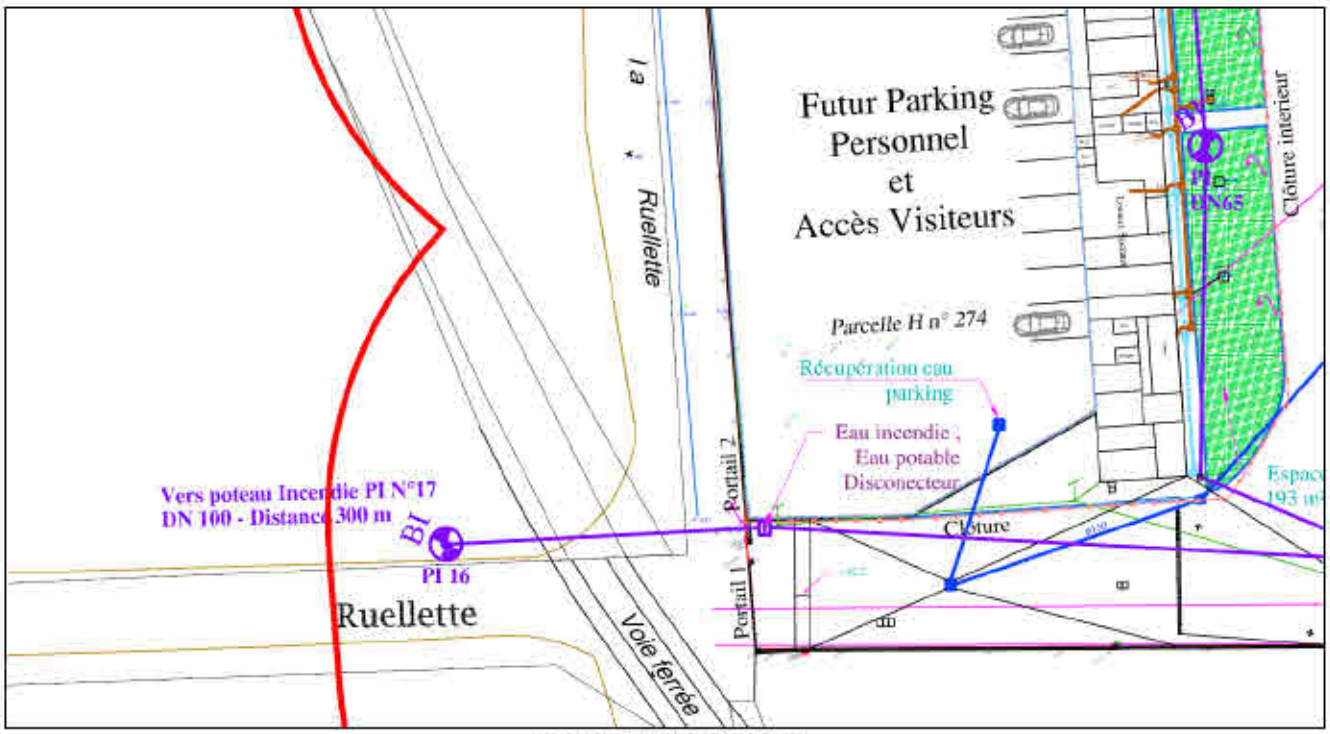

Figure 21 : disconnecteur

Les eaux usées sont réduites aux eaux usées sanitaires du personnel (7 personnes). Elles sont collectées en réseau spécifique « eaux usées » et pompées par une société spécialisée le cas échéant.
Ces eaux usées ne présenteront donc pas de risque sanitaire pour la population.

Les eaux pluviales de ruissellement sur l'ensemble du site (voiries, dallages étanches, toitures) sont collectées dans un réseau « eaux pluviales » et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures.
En sortie, les eaux pluviales de ruissellement rejoignent les eaux pluviales de toiture et sont rejetées au réseau pluvial dont l'exutoire est le milieu naturel (L'Oise).

Ces eaux décantées ne présentent pas de risque sanitaire pour la population.

En ce qui concerne les sols pollués du site et les eaux de nappe polluées :

La campagne d'ATI Services a permis de mettre en évidence :
- dans les sols :
  - Un impact global par les métaux sur l'ensemble du site ;
  - Un impact par les hydrocarbures totaux au droit de certaines sources potentielles de pollution et jusqu'à 3 m de profondeur ;
- dans les eaux souterraines : un impact en hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et métaux principalement au droit des ouvrages PZB et PZC, localisés respectivement en amont et aval hydraulique théorique du site. Le rapport ATI Services de Mai 2016 avait notamment conclu que « au regard du positionnement des ouvrages, une extension très probable du panache de pollution en dehors des limites du site est à envisager » ;
- dans les gaz du sol, la méthode de mesure par colorimétrie Dräger sur les vapeurs d'hydrocarbures avait permis de constater « l'absence de gaz d'hydrocarbures sur l'ensemble des sondages ».
Les résultats d'analyses obtenus par EACM en 2019 ont confirmé la présence d'un impact par les hydrocarbures au droit du PZC, en aval hydraulique théorique et dans une moindre mesure au droit de PZB.

Les installations du Groupe VESSIERE n'auront pas d'impact sur les sols, les eaux souterraines et les captages AEP.

En ce qui concerne la pollution existante et constatée :

Compte tenu des concentrations en composés organiques relevées dans les eaux souterraines en Septembre 2019 et relevées dans les sols par ATI Services en 2016, on recommande la réalisation :
- d'une surveillance quadriennale de la qualité des eaux souterraines afin de suivre l'évolution du sens d'écoulement de la nappe et des concentrations en différents composés ;
- d'investigations complémentaires afin d'identifier la source de pollution présente dans la nappe puis mettre en place un traitement permettant de limiter la migration hors site de cette pollution.
Ces compléments font l'objet de la commande passée par Groupe VESSIERE le 14/05/2020, et seront suivies le cas échéant.

15.2.2. Impact sanitaire des gaz de combustion

Identification du potentiel dangereux des gaz de combustion

La circulation des véhicules lourds et légers liée à l'activité du site engendre la production de gaz d'échappement, constitué principalement de vapeur d'eau, d'oxydes d'azote, d'oxydes de soufre et d'oxydes de carbone.

Effets sur la santé

Les oxydes d'azote NOx. L'intoxication chronique, avec des troubles irritatifs oculaires et respiratoires, est discutée. Cependant, il semble que l'exposition prolongée à une concentration insuffisante pour induire un œdème pulmonaire puisse favoriser le développement d'emphysème. L'exposition prolongée à de faibles concentrations (0,5 à 3,5 ppm) semble favoriser le développement d'infections pulmonaires (FT 133 INRS).

Les dioxydes de soufre. L'exposition prolongée (pollution atmosphérique, exposition professionnelle) augmente l'incidence de pharyngite et de bronchite chronique. Celle-ci peut s'accompagner d'emphysème et d'une altération de la fonction pulmonaire en cas d'exposition importante et prolongée. Les effets pulmonaires sont augmentés par la présence de particules respirables, le tabagisme et l'effort physique. L'inhalation peut aggraver un asthme préexistant et les maladies pulmonaires inflammatoires ou fibrosantes. Le CIRC estime que les données existantes ne permettent pas de classer le dioxyde de soufre du point de vue de sa cancérogénicité pour l'homme (Groupe 3). (FT 41 INRS).

Le dioxyde de carbone CO_2. Pour des concentrations inférieures à 1%, les variations des paramètres biologiques ne sont pas significatives. A partir de 1%, il peut y avoir une légère augmentation de la pression de Co2 artérielle et de la pression partielle en oxygène en raison d'hyperventilation. A partir de 2%, il est noté une augmentation de la pression de CO_2 dans le sang artériel, l'air expiré s'accentue, mais il n'y a pas d'anomalie notable. A partir de 3%, l'hyperventilation est marquée. A 4%, céphalées, gastralgies au repos, asthénie sont occasionnées. Au-delà, le seuil de tolérance est dépassé. (FT 238 INRS).

Le monoxyde de carbone CO. Les signes d'une intoxication chronique sont des céphalées, vertiges et asthénie, parfois associés à des troubles digestifs. (FT 47 INRS)

Voie d'exposition

La voie essentielle de pénétration des poussières dans l'organisme est la voie pulmonaire.

Evaluation de l'exposition humaine aux gaz de combustion

Aucune valeur toxicologique de référence n'est disponible pour une exposition chronique au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, au dioxyde de carbone, ni au monoxyde de carbone.
Il n'est donc pas possible de réaliser l'impact sanitaire des rejets atmosphériques issus des moteurs.
On peut toutefois estimer qu'à la vue du trafic sur les axes routiers environnant, et au nombre de camions et véhicules transitant sur le site, les émissions de gaz de combustion sont négligeables.

15.2.3. Impact sanitaire des poussières

Identification du potentiel dangereux des poussières

Les poussières ou particules en suspension sont définies et caractérisées par leur taille et par leur capacité à transporter certains composés chimiques ou polluants (SO_2, HAP, ...).
Dans les poussières totales en suspension, on peut ainsi distinguer :
- les poussières ou particules sédimentables (qui se redéposent facilement sur le sol ou la végétation), ou inhalables, qui présentent des diamètres importants,
- les poussières fines, appelées alvéolaires car elles pénètrent profondément dans les poumons, et dont les diamètres sont inférieurs à 10 µm ; on peut faire référence à deux classes de particules fines, les PM10 (diamètre inférieur à 10 µm) et les PM2,5 (très fines dont le diamètre est inférieur à 2,5 µm).

Sur le site de Longueil-Sainte-marie, les potentielles émissions de poussières pourront être liées au traitement de l'air du broyeur, au traitement des fumées du four de fusion des câbles ou à la circulation sur les voies internes et externes au site.

Effets sur la santé

Le poumon est le principal organe cible. Les poussières agressent l'arbre respiratoire et les conséquences peuvent être les suivantes :
- pathologie bronchique (bronchite chronique, obstructive...)
- pneumoconioses fibrogènes, invalidantes,
- effet cancérogène à long terme (cancer broncho-pulmonaire, cancer du larynx...)

Les poussières sont par ailleurs susceptibles de provoquer des irritations des yeux et de la peau.

Voie d'exposition

La voie essentielle de pénétration des poussières dans l'organisme est la voie pulmonaire. Les poussières sédimentables et les particules en suspension se déposent dans la trachée, les bronches et les poumons et y persistent.

Evaluation de l'exposition humaine aux poussières

De même que pour les gaz de combustion, aucune valeur toxicologique de référence n'est disponible pour une exposition chronique aux poussières PM10.
La règlementation française pour l'air ambiant (article R221.1 du code de l'environnement et les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) précise en outre :
Objectif de qualité : 30 µg/m³ en moyenne annuelle
Valeur limite pour la protection de la santé : 50 µg/m³ en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile ; 40 µg/m³ en moyenne annuelle
Valeur guide OMS : 50 µg/m³ en moyenne sur 24 h ; 20 µ/m³ en moyenne annuelle.

Les déchets de métaux non ferreux ne génèrent que très peu de poussières.
Toutes les voies de circulation du site sont en béton ou en enrobé. Le site est régulièrement entretenu.
Les poussières issues du cisaillage de câbles sont captées à la source et traitées sur des cyclones et filtres à manche, les mesures réalisées en témoigneront.

De plus, les vents dominants sont de secteur SO. Les populations sensibles dans le périmètre des 3 kms sont situé à l'Ouest du site, elles ne sont donc pas « sous le vent ».
Compte tenu :

- d'activités sous bâtiment,
- de l'entretien régulier du site et notamment du balayage des voiries si nécessaire,
- de l'éloignement des populations sensibles dans l'axe de vents dominants,
- des rejets qui seront conformes en poussières (mesures réalisées au démarrage des installations, en fonctionnement normal),

le risque pour la santé lié aux émissions poussiéreuses du site de Longueil-Sainte-Marie peut être considéré comme nul.

15.2.4. Impact sanitaire du bruit

Evaluation du potentiel dangereux du bruit

Les émissions de bruit sur le site sont liées :

- à la circulation des véhicules et engins,
- au cisaillage de câbles,
- au traitement des poussières,
- au cisaillage des métaux non ferreux.

Effets sur la santé

Le bruit a des effets sur le système auditif (notamment la surdité qui constitue une atteinte irréversible) mais également sur le système cardio-vasculaire (élévation de la tension artérielle pour des expositions chroniques supérieures à 85 dB(A), troubles du rythme respiratoire et cardiaque et sur le système neuromusculaire (crampes, spasmes, ...).
D'autres effets tels qu'atteintes du champ visuel, comportements agressifs, perturbation du sommeil, perturbation des sécrétions hormonales peuvent également être observés. Les réactions psychiques vont de la gêne de la concentration à la violence.

Voie d'exposition

Les sons et les bruits sont perçus principalement par l'appareil auditif humain mais s'agissant de variations de pressions particulaires, le corps tout entier peut y être sensible.
Différents facteurs tels que la topographie, la présence d'écran, les effets météorologiques influencent la propagation des ondes acoustiques.

Evaluation de l'exposition humaine au bruit

En pratique, l'évaluation de l'impact sanitaire du bruit est difficile du fait de l'absence de relations doses/réponses. Cependant, la qualification du risque (présent ou absent) peut se faire en s'appuyant sur les valeurs guides de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui sont des limites du niveau sonore pour chaque individu en fonction des lieux de vie, en deçà desquelles il n'est pas décrit d'effets critiques sur la santé. En termes sanitaires, ce sont ces valeurs qu'il faut veiller à ne pas dépasser.

Tableau 16 : Valeurs guide de l'OMS relatives aux effets spécifiques du bruit sur la santé

VALEURS GUIDES DE L'OMS POUR LE BRUIT DANS LES COLLECTIVITES EN MILIEUX SPECIFIQUES				
Environnement spécifique	**Effet critique sur la santé**	**L_{Aeq} [dB(A)]**	**Base de temps [h]**	**L_{Amax}**
Zone résidentiele extérieure	Gêne sérieuse pendant la journée et la soirée	55	16	-
	Gêne modérée pendant la journée et la soirée	50	16	-
Intérieur des logements	Intelligibilité de la parole et gêne modérée pendant la journée et la soirée	35	16	-
Intérieur des chambres à coucher	Perturbation du sommeil, la nuit	30	8	45
A l'extérieur des chambres à coucher	Perturbation du sommeil, fenêtre ouverte	45	8	60
Salles de classe et jardins d'enfants, à l'intérieur	Intelligibilité de la parole, perturbation de l'extraction de l'information, communication des messages	35	Pendant la classe	-
Salles de repos des jardins d'enfants, à l'intérieur	Perturbation du sommeil	30	Temps de repos	45
Cours de récréation, extérieur	Gêne (source extérieure)	55	Temps de récréation	-
Hôpitaux, salles/chambres, à l'intérieur	Perturbation du sommeil, la nuit	30	8	40
	Perturbation du sommeil, pendant la journée et la soirée	30	16	-
Hôpitaux, salles de traitement, à l'intérieur	Interférence avec le repos et la convalescence	aussi bas que possible		
Zones industrielles, commerciales, marchandes, de circulation, à l'extérieur et à l'intérieur	Perte de l'audition	70	24	110
Cérémonies, festivals, divertissements	Perte de l'audition (clients: < 5 fois par an)	100	4	110
Discours, manifestations à l'extérieur et à l'intérieur	Perte de l'audition	85	1	110
Musique et autres sons diffusés dans les écouteurs	Perte de l'audition	85	1	110
Impulsions sonores générées par des jouets, des feux d'artifice et des armes à feu	Perte de l'audition (adultes)	-	-	140
	Perte de l'audition (enfants)	-	-	120
Parcs naturels et zones protégées	Interruption de la tranquillité		Des zones extérieures silencieuses doivent être préservées et le rapport du bruit au bruit de fond naturel doit être gardé le plus bas possible	

Mesures de bruit :

Des mesures de niveaux sonores dans l'environnement, permettant de caractériser le niveau sonore initial, ont été réalisées en novembre 2019.

Quatre points de mesures ont été retenus, dont trois en limite de site (2 à 4) et un au niveau de la zone à émergence réglementée (ZER) (1).

Evaluation de l'impact :

Les mesures sont toutes conformes.

Conclusion :

Au regard :

- de l'éloignement des populations sensibles par rapport au site de Longueil-Sainte-Marie, du cisaillage sous bâtiment des câbles,
- des mesures prises pour la collecte et le traitement des eaux pluviales ruisselant sur le site (séparateur-débourbeur),
- des mesures visant à limiter la production et la dispersion de poussière (traitement des poussières issues du cisaillage, entretien des voies de circulation),
- du contexte peu sensible lié au bruit,

L'étude des effets possibles sur la santé menée au niveau des rejets de poussières, de polluants gazeux, de produits liquides permet d'estimer que le risque sanitaire lié aux activités du site est négligeable.

16. ANALYSE DES EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

16.1. Contexte réglementaire

La nécessité de conduire une approche des effets cumulés du site avec d'autres projets connus constitue une évolution significative de l'étude d'impact. L'article R122-5 du code de l'environnement précise les projets à intégrer dans l'analyse. Il s'agit des projets qui :

5°) Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage.

16.2. Méthodologie adoptée dans le cadre du dossier

Les projets recherchés sont les suivants :

- projets pour lesquels un avis de l 'Autorité Environnementale est publié sur les sites de la Préfecture du Rhône,
- projets pour lesquels un Avis de l 'Autorité Environnementale est publié sur le portail du Système d'information Documentaire de l'Environnement,
- projets localisés sur les communes impactées par le rayon d'affichage de 2 km. Ce périmètre semble raisonnable au regard de l'activité du site : les éventuels impacts de ce type d'activité restent pour l'essentiel locaux (bruit, rejets d'eaux pluviales, émissions lumineuses, impact paysager, impact sur la santé humaine) et globalement assez réduits.

16.3. Inventaire des projets dans un rayon de 3 km

1 avis de l'autorité environnementale a été rendu en 2020 pour un projet situé dans le rayon de 3 km autour du site :

Projet d'entrepôt logistique de la société Prologis France CLXXIX sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60) - Avis sur projet du 19 mai 2020

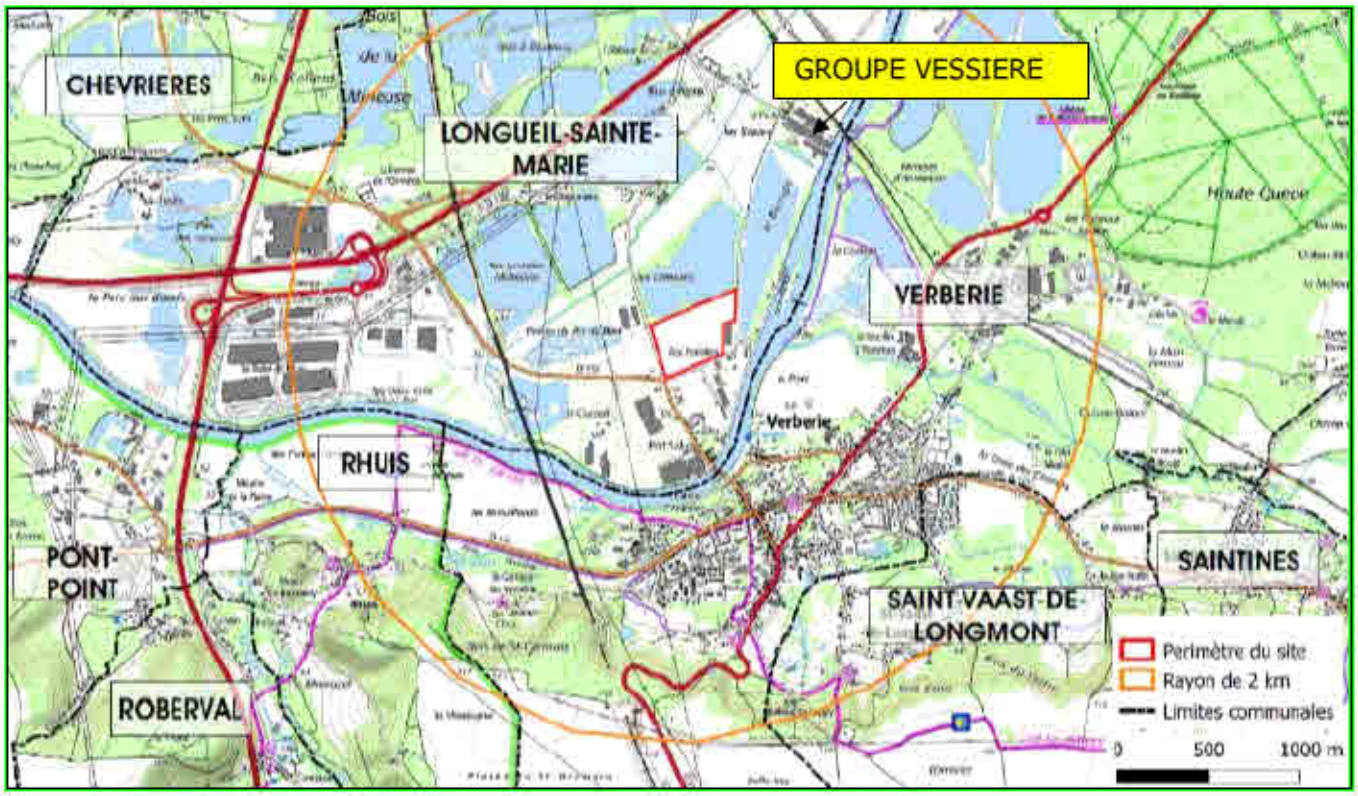

L'avis est présenté en ***annexe 7.***

17. RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Depuis les années 1960 le site de Longueil Sainte Marie a une vocation pour le recyclage des vieux métaux. Il a connu déjà différentes activités de recyclage de vieux métaux notamment de cuivre et d'alliages d'aluminium.

Plusieurs enseignes commerciales se sont succédées sur le site. D'abord fonderies Andrieux Frères, puis Afficuivre ou encore Nord Affinage et enfin Europe Métaux Recyclage (EMR).

Le Groupe Vessiere rachète les actifs de la société EMR en difficulté à la barre du tribunal de commerce de Nanterre en octobre 2017. Transmission finalisée le 16 avril 2018.

L'intérêt pour le Groupe Vessiere était de disposer d'un site supplémentaire déjà équipé de moyens de traitement importants pour le recyclage des vieux métaux. En effet depuis 2009 la société EMR avait développé un process de recyclage même si celui-ci n'était pas assez abouti, il était néanmoins intéressant et présentait une base solide.

En 2017 la société EMR disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 23 janvier 1986, initialement délivré à Nord Affinage le précédent exploitant.

Le but pour le Groupe Vessiere était de pouvoir disposer d'installations complémentaires aux siennes, afin de développer ses activités dans le traitement de différents types de produits nouveaux tel que câbles électriques, radiateurs automobile, échangeurs thermiques, compteurs électriques, moteurs électriques, etc...

Le process de l'usine de Longueil Sainte Marie permet de recycler tous ces produits en séparant les différents métaux contenus dans ceux-ci.

Ainsi Groupe Vessiere va pouvoir se développer sur toutes ces familles de produits à recycler, lesquels produits sont jusqu'à maintenant plutôt expédiés par les producteurs hors de France pour être recyclés.

Le process développé dans l'usine de Longueil Sainte Marie (ancien process EMR complété de machines nouvelles mise en place par Groupe Vessiere) permet d'extraire à l'intérieur de ces produits les différentes familles de métaux contenus ex : cuivre, aluminium, laiton, inox etc..., de séparer les uns des autres et les vendre séparés et purs aux fonderies européennes.

18. COORDONNÉES DES RÉDACTEURS – SOURCES D'INFORMATION

Rédacteur du dossier :

Mme Christine HATTON - Société GAIA Conseils
28, rue du 8 mai 1945 – 69650 QUINCIEUX
Tél : 06.59.89.10.50

Sources d'informations :

La recherche documentaire :

Pour décrire l'état initial du site, il a été procédé à des recherches documentaires soit par correspondance soit par internet, auprès d'organismes officiels.
D'autres sources documentaires ont été utilisées : les cartes IGN, les cartes géologiques du BRGM, le retour d'expérience sur des installations similaires.
Ces renseignements ont été complétés par des visites sur le site.

Analyse du contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique :

L'état initial a été établi à partir de consultations bibliographiques (Sites internet, Géoportail, infoterre, cartorisque…) et de consultation des administrations (ARS, DREAL Hauts-de-France, Agence de l'Eau Artois-Picardie).

Analyse du milieu naturel et du paysage :

L'état initial a été établi à partir de consultations bibliographiques (DREAL), des observations de terrain et du reportage photographique.

Analyse des niveaux sonores :

Des mesures ont été réalisées par AKOUSTIK en novembre 2019.

Analyse du trafic routier :

Les données relatives aux comptages routiers sont issues du service des comptages routiers du Conseil Départemental de l'Oise.

Analyse du patrimoine culturel et des activités humaines :

L'état initial est établi à partir de la consultation des bases INSEE, Mérimée.

19. COUT DES MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les moyens mis en place pour la protection de l'environnement sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 17 : mesures de protection de l'environnement

INVESTISSEMENTS LIES A L'ENVIRONNEMENT INSTALLATION groupe VESSIERE					
Date : 04/06/2020					
Prestataire	Impact environnemental	Objet	Coût HT	TTC	Etat d'avancement
	Air	18 aéro-cyclones pour filtration des poussières issues du broyage	409 973 €	491 968 €	En place
	Air	Filtre à manche (Aspiration des tables densimétriques)	240 000 €	288 000 €	En place
	Air	Traitement des fumées des fours de fusion	En cours de chiffrage		A venir 2021
	Bruit	Etude de bruit	4 200 €	5 040 €	Réalisée
	Eau	Traitement des eaux pluviales (séparateur d'hydrocarbures + décanteur + vanne d'obturation)	48 600 €	58 320 €	2021
	Eau	Réseaux de collecte	103 280 €	123 936 €	2021
	Ressources	Variateurs sur tous les moteurs	248 176 €	297 811 €	En place
	Risque incendie	RIA / Extincteurs	56 820 €	68 184 €	RIA à venir 2021
	Risque incendie	Détection incendie	206 800 €	248 160 €	2021
	Risque incendie	Extinction automatique (local informatique)	39 200 €	47 040 €	2021
	Risque foudre	Analyse du risque foudre	4 620 €	5 544 €	Réalisée
	Risque foudre	Installation des dispositifs anti-foudre	25 646 €	30 775 €	2020 (commandé)
	Risque ATEX	Etude ATEX	22 520 €	27 024 €	2020 (commandé)
	Radioactivité	Mise en place détecteur	16 040 €	19 248 €	En place
		Total	1 425 875 €	1 711 050 €	

A ce jour, les dépenses liées à la protection de l'environnement s'élèvent à 1.425 M€ HT.

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 7

Note de présentation non technique

Table des matières

1. AVANT PROPOS 1
2. LE PETITIONNAIRE 1
3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS 2
4. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE 3
4.1. Situation réglementaire actuelle 3
4.2. Le régime applicable au projet 3
5. OBJET DE LA DEMANDE 5
6. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE 5

1. AVANT PROPOS

Cette note de présentation non technique correspond à la pièce exigée par le 8° de l'article R181-13 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Elle ne constitue pas le résumé non technique de l'étude d'impact ou de l'étude de danger.

2. LE PETITIONNAIRE

Dénomination sociale	Groupe VESSIERE
Forme juridique	Etablissement secondaire KBis en ***annexe 1***
Immatriculation	25 février 2020
Registre du commerce	RCS Créteil, 751599861
Code APE	3832Z – Récupération de déchets triés
Président et représentant légal	VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE (VRR)
Siège social	10, rue Berthie Albrecht 94400 VITRY-SUR-SEINE
Capital	738 000 euros
Etablissement de la demande	Bois d'Ageux 60120 LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Activités	Collecte, tri et valorisation de déchets industriels
Arrêté préfectoral d'autorisation	23 Janvier 1986
Arrêté de mesures conservatoires	19 Novembre 2019
Personne en charge du suivi du dossier	Alain ROBERT, ELLIPSE CONCEPT Mail : ellipseconcept@orange.fr Tél. : 06.72.55.75.91

3. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Le site est implanté dans le département de l'Oise, sur le territoire communal de Longueil-Sainte-Marie. Il est localisé au Sud de la commune, au lieu-dit « le port » au Bois d'Ageux, sur l'ancienne exploitation Nord-Affinage.

Les abords immédiats du site se présentent comme suit :

- Au Nord, la société CORNEC (1) puis des surfaces agricoles et une ligne de chemin de fer Creil-Jeumont (2),
- A l'Ouest des surfaces cultivées (3), puis un hameau de quelques habitations, Bois d'Ageux (4),
- A l'Est l'Oise (5) avec un quai de déchargement accessible aux péniches ainsi qu'un chemin de halage,
- Au Sud : la Compagnie des Engrais de Longueil (6).
-

Figure 1 : vue aérienne du voisinage

Le voisinage comporte une voie de communication routière importante. Il s'agit de la RD 200 (7) qui est une voie à 2 x 2 voies reliant Compiègne à Creil.

Les premières habitations sont situées au lieu-dit Bois d'ageux, les plus proches sont à 230m à l'Ouest.

4. CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

4.1. Situation réglementaire actuelle

Le site est actuellement une ICPE soumise à autorisation :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 23 Janvier 1986
- Arrêté portant mesures conservatoires du 19 novembre 2019.

4.2. Le régime applicable au projet

La croissance de ses activités et l'implantation d'une ligne de broyage fait basculer l'entreprise sous la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), du régime de l'autorisation au régime autorisation et IED.

Conformément à la nouvelle procédure ICPE, un dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé.

La liste des rubriques concernées par ces activités et correspondantes aux différentes typologies de déchets prises en charges est donnée dans le tableau en pages suivantes.

Projet groupe VESSIERE						
Rubriques	**Libellé de la rubrique**	**Position Groupe VESSIERE Demande d'antériorité ou antériorité**	**Position de la DREAL Réunion du19/06/2019**	**Détail des installations**	**Total rubrique**	**Régime**
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Antériorité (89 - 1er)	Antériorité (89 - 1er) Indiquer les quantités	Broyage de crasses	-	**A (2 km)**
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Antériorité (89-1er et 153 Bis)	Nouvelle rubrique	Stockage de déchets dangereux : câbles au plomb et crasses	-	**A (2 km)**
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Antériorité (89-1er et 153 Bis)	Nouvelle rubrique	Stockage de GPL inférieur à 20 tonnes	>6t mais <50t	**Déclaration contrôlée**
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Antériorité (153 Bis - 1er)	Nouvelle rubrique, préciser qu'il s'agit de déchets de câbles au plomb	2 fours de brulage pour fondre le plomb contenu dans des câbles armés (Récupération du plomb par fusion puis mise en lingots) et après refroidissement, récupération du cuivre et du fer qui n'auront pas fondu.	-	**Autorisation 2 km**
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² (D)	Antériorité (286)	Antériorité (286)	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte et du cisaillage/broyage	**19000 m²**	**Enregistrement**
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Antériorité	-	Stockage d'oxygène	<2t	**Non classé**
2920	Installation de compression	Antériorité 361 B 2°	-	Compresseurs, puissance absorbée	<10 MW	**Non classé**
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A-1)	Reclassement car 2560 non appropriée aux déchets	Nouvelle rubrique	CFM : Cisaillage de métaux non ferreux, mise en paquets : 20 t/j Ligne de broyage 1 (Associée à un déchiqueteur), quantité traitée : 160 t/j Ligne debroyage 2 (Associée à une cisaille) : 50 t/j	230 t/j	**Autorisation 2 km**
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Antériorité 286	Nouvelle rubrique	Stockage de DEEE	**<100 m² mais <1000 m²**	**Déclaration contrôlée**
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Nouvelle	Nouvelle rubrique	Stockage de résidus de gaines < 1000 m³	**<1000 m³**	**Déclaration**
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Evolution de la règlementation en 2018	Nouvelle rubrique	Traitement : broyage de câbles et autres déchets non dangereux	**210 t/j**	**Autorisation 2 km**

Classement IOTA :

Rubrique	Désignation	Capacités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant **- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).**	Rejet d'eaux pluvial provenant d'une surface active de l'exploitation de 1.95 ha Pas de surface d'écoulement intercepté par le projet	D

5. OBJET DE LA DEMANDE

Le présent dossier a pour objet la rédaction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui réponde aux obligations mentionnées dans les articles L.512.2 à L. 512.15 du Code de l'Environnement relatifs aux ICPE.

6. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est établi conformément au Cerfa 15964*01 accompagné des pièces suivantes :

Liste des pièces jointes :

- PJ n°1 - Plan 1-25000ème - Limite 3000 m
- PJ n°2 - Plan des stockages au 1-500ème
- PJ n°3 - Justificatifs de la maitrise foncière
- PJ n°4 - Etude d'impact - 2 octobre 2020
- PJ n°4 - Résumé non technique Etude d'impact - 2 octobre 2020
- PJ n°7 - Note de présentation non technique - 2 octobre 2020
- PJ n°8 - Synthèse des mesures envisagées - 2 octobre 2020
- PJ n°9 et n°10 - Système de collecte des eaux usées
- PJ n°46 - Présentation du projet - 2 octobre 2020
- PJ n°47 - Capacités techniques et financières - Remise en état - 2 octobre 2020
- PJ n°48 - Plan de masse du site et plan des façades
- PJ n°49 - Etude des dangers - 2 octobre 2020
- PJ n°49 - Résumé non technique Etude des dangers - 2 octobre 2020
- PJ n°51 - Origine géographique des déchets
- PJ n°52 - Compatibilité avec certains plans - 2 octobre 2020
- PJ n°57 - Compléments prévus à l'article R515-59 - 2 octobre 2020
- PJ n°57 - Rapport de base EMR
- PJ n°58 - Proposition motivée de rubrique IED - 2 octobre 2020
- PJ n°59 - Proposition motivée des conclusions sur les MTD - 2 octobre 2020
- PJ n°61 - Calcul du montant des garanties financières - 2 octobre 2020
- PJ n°77 - Tableau récolement arrêté enregistrement 2713 - 2 octobre 2020

Liste des annexes :

- Annexe 1 - KBis avril 2020
- Annexe 2 - Arrêté du 19-11-19 Mesures conservatoires
- Annexe 3 - Rapport mesures rejets EP Qualiconsult
- Annexe 4 - Dimensionnement du séparateur débourbeur
- Annexe 5 - Rapport mesures rejets atmo COELYS
- Annexe 6 - Mesures de bruit 2019 AKOUSTIK
- Annexe 7 - Avis de l'autorité environnementale
- Annexe 8 - D9 et D9A - ALTRANS
- Annexe 9 - Etude foudre
- Annexe 10 - BARPI
- Annexe 11 - Modèle de la flamme solide

7. PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

Le déroulement de la procédure d'autorisation est fixé dans les articles R512-1 à R512-43 du Code de l'Environnement.

Dès réception en préfecture, le dossier de demande est transmis à l'Inspection des Installations Classées qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au Préfet de le faire compléter par le pétitionnaire. Cette procédure est détaillée dans le schéma en page suivante.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE

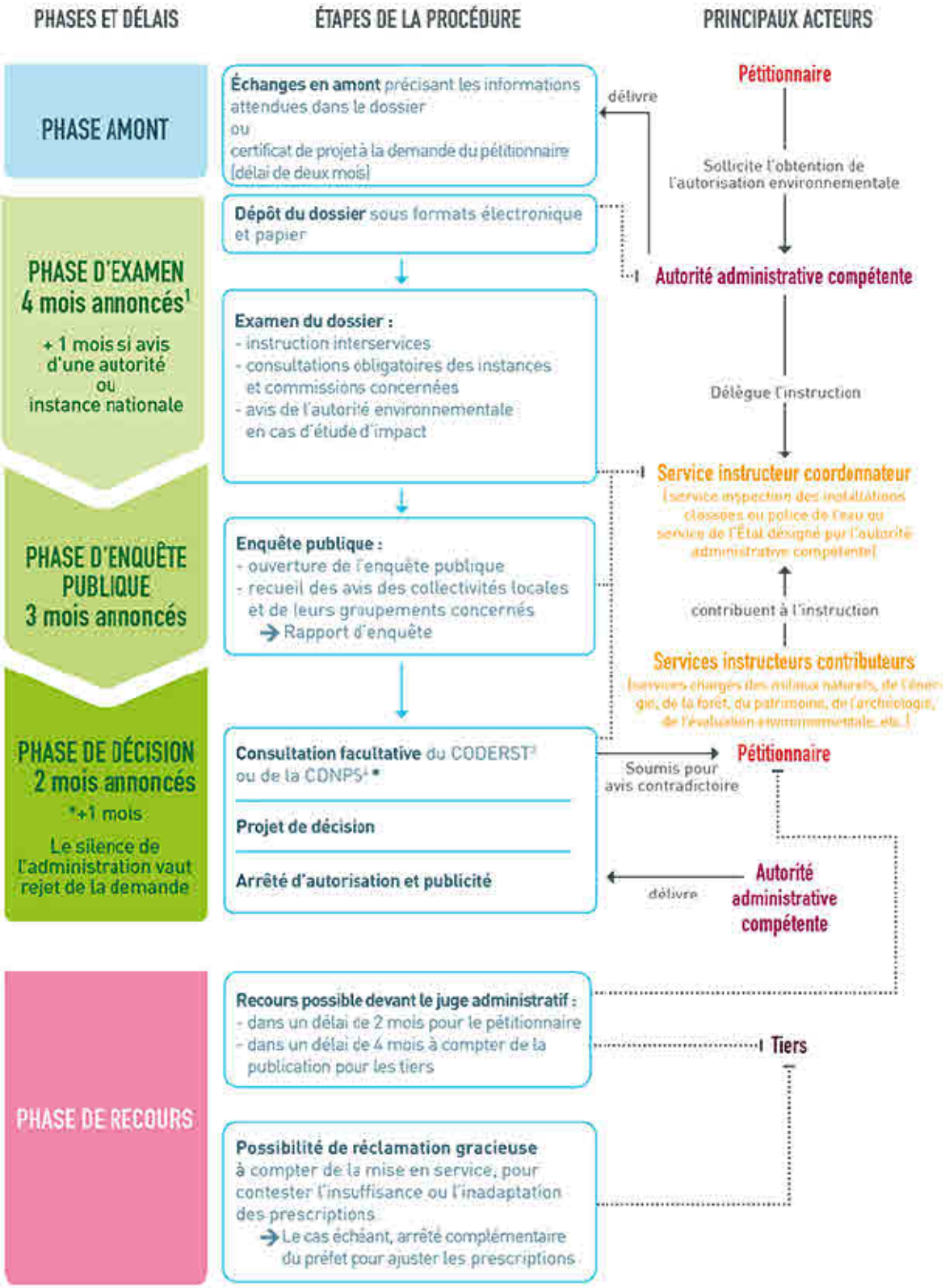

1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Copyright : Ministère de l'Environnement

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 8

Synthèse des mesures envisagées

Synthèse des mesures envisagées : proposition de prescriptions

L'article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018 qui réglemente l'activité de stockage des métaux impose :

« II. Voie engins :

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ».

Cette exigence n'est pas possible, le bâtiment est mitoyen au Nord avec le site CORNEC.

Les dispositions incendie devront être réalisées en concertation avec le SDIS et validées par les services compétents.

Des poteaux incendie, des RIA, au nombre de 15 minimum sont implantés judicieusement permettant d'intervenir le cas échant au plus près d'un départ de feu.

Central de vidéo surveillance sur site, avec synoptique de localisation, 51 détecteurs de fumés, 9 avertisseurs sonores et 6 visuelles.

Un gardien en permanence sur le site permet également de palier à tout départ de feu, et une intervention rapide sur le début d'incendie.

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 9 et 10

Système de collecte des eaux usées

Système de collecte des eaux usées (sanitaires) et modes de traitement :

Les eaux sanitaires du site sont collectées à 3 endroits différents sur le site. Chaque exutoire est équipé d'une fosse permettant de contenir les eaux usées.

Ces fosses sont vidangées le cas échéant, par une société extérieure.

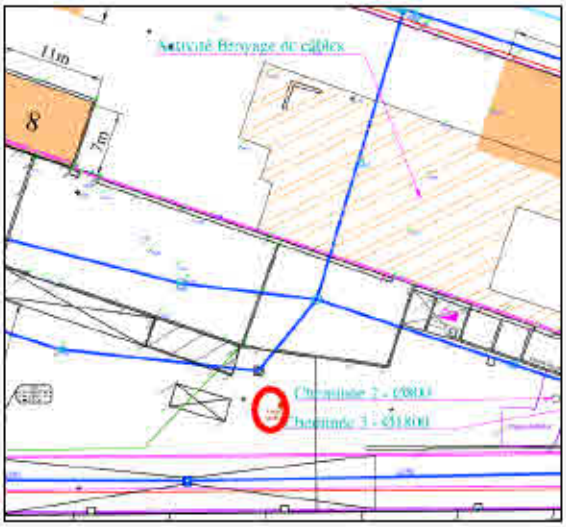

Charges brutes :

Des sanitaires et une cuisine sont présents sur le site, notamment par la présence d'un gardien en permanence. Pour les employés, la charge organique par personne correspond à 0.5 Équivalent Habitant (EH). Cela correspond à la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5) de 60g d'oxygène par jour. C'est l'unité de mesure permettant le dimensionnement des systèmes de traitement des eaux usées. Ainsi 1 Équivalent Habitant correspond à 60g de DBO5, 135g de la DCO, 9.9 g d'azote et 3.5g de phosphore dans une quantité d'eau usée quotidienne de 150L.

Sur le site seront présentes 7 personnes, ce qui équivaut à 3.5 ÉH.

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 46

Présentation du projet

Table des matières

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR....4
1.1. Fiche signalétique....4
1.2. Présentation générale du GROUPE VESSIERE, projet....5
1.3. Historique du site....6
2. EMPLACEMENT DU SITE OBJET DU DOSSIER....6
2.1. Localisation....6
2.2. Voisinage....7
2.3. Maîtrise foncière....8
3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES....9
3.1. Vocation des installations....9
3.2. Tonnage et capacité des installations....9
4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES....12
4.1. Historique réglementaire du site....12
4.2. Rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement....13
4.3. Loi sur l'eau....16
5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS....18
5.1. Aménagements généraux....18
5.1.1. Accès et entrée du site....18
5.1.2. Clôture et portails....19
5.1.3. Bureaux d'accueil et locaux sociaux....19
5.1.4. Voiries et parking....19
5.1.5. Réseaux....20
5.1.6. Eaux usées, pluviales et incendie....20
5.2. Activité GROUPE VESSIERE....21
5.2.1. Les bâtiments....21
5.2.2. Le cisaillage rotatif des déchets....22
5.2.2.1. Inputs/outputs....22
5.2.2.2. Process de cisaillage – broyage des déchets....24
5.2.3. Le broyage de crasses de métaux....39
5.2.4. Traitement thermique de câbles armés....39
5.2.5. Les stockages....42
5.2.6. Les moyens de manutention....42
5.2.7. Les utilités....42

5.2.8. Les déchets 42
6. PRINCIPE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : RECEPTION-EXPEDITION 43
6.1. Réception des déchets 43
6.2. Expédition des produits valorisables et déchets 44
7. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION 45
7.1. Horaires de fonctionnement 45
7.2. Personnel 45
7.3. Circulation 45
7.4. Entretien du site et des installations 46
7.5. Registre déchets 46
8. ENERGIE – UTILITES – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE 47
8.1. Besoins en énergie sur le site 47
8.2. Branchement électrique 47
8.3. Utilisation rationnelle de l'énergie 47

Table des illustrations

Tableau 1 : classement ICPE Compagnie des engrais de Longueil 8
Tableau 2 : classement ICPE CORNEC 8
Tableau 3 : capacités de l'installation 11
Tableau 4 : historique réglementaire du site 12
Tableau 5 : classement actuel du site : arrêté du 23 janvier 1986 et projet 13
Tableau 6 : dispositions constructives du bâtiment 21
Tableau 7 : Déchets INPUT 22
Tableau 8 : déchets output 23
Tableau 9 : Contrôles des matériels 46

Figure 1 : vue aérienne du voisinage 7
Figure 2 : emplacement des stockages sur site 10
Figure 3 : rayon de 3 km 15
Figure 4 : zone inondable 16
Figure 5 : entrée du site 18
Figure 6 : pont bascule en fosse 18
Figure 7 : bureaux d'accueil et locaux sociaux 19
Figure 8 : voiries revêtues 19
Figure 9 : dispositions constructives du bâtiment 21
Figure 10 : synoptique du broyage 24
Figure 11 : Trémie d'alimentation de la cisaille rotative 25
Figure 12 : Schéma de la cisaille rotative 25
Figure 13 : Overband positionné sur le convoyeur avant le granulateur 26

Figure 14 : Schéma de fonctionnement d'un overband 26
Figure 15 : broyeur LINDEMANN 27
Figure 16 : crible trommel 27
Figure 17 : séparateur à courant de Foucault 28
Figure 18 : Broyeur BDR2400 29
Figure 19 : crible vibrant et crible à mailles 29
Figure 20 : crible vibrant à tamis ou maille 30
Figure 21 : Granulateur avec grille de 20mm 30
Figure 22 : vue en coupe du granulateur. 30
Figure 23 : Affineur à 3 mm. 31
Figure 24 : rotor et couteaux hélicoïdaux 31
Figure 25 : Tables densimétriques en parallèle 32
Figure 26 : Répartition et chargement des big-bags 32
Figure 27 : schéma de fonctionnement de la table densimétrique 33
Figure 28 : tri optique, éjection vers le haut 34
Figure 29 : tri optique, éjection vers le bas 34
Figure 30 : Séparateurs électrostatiques en parallèle 35
Figure 31 : collecteur des produits plastiques 35
Figure 32 : Schéma de fonctionnement du séparateur électrostatique. 36
Figure 33 : fonctionnement d'un cyclone voie sèche 37
Figure 34 : Schéma de l'unité de dépoussiérage. 38
Figure 35 : Unité de traitement des poussières. 38
Figure 36 : four pour traitement des câbles armés 39
Figure 37 : synoptique de traitement des câbles armés 39
Figure 38 : dépoussiéreur à cartouches filtrantes 41
Figure 39 : cheminée historique 41

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. Fiche signalétique

Dénomination sociale	Groupe VESSIERE
Forme juridique	Etablissement secondaire KBis en ***annexe 1***
Immatriculation	25 février 2020
Registre du commerce	RCS Créteil, 751599861
Code APE	3832Z – Récupération de déchets triés
Président et représentant légal	VESSIERE RECUPERATION ET RECYCLAGE (VRR)
Siège social	10, rue Berthie Albrecht 94400 VITRY-SUR-SEINE
Capital	738 000 euros
Etablissement de la demande	Bois d'Ageux 60120 LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Activités	Collecte, tri et valorisation de déchets industriels
Arrêté préfectoral d'autorisation	23 Janvier 1986
Arrêté de mesures conservatoires	19 Novembre 2019
Personne en charge du suivi du dossier	Alain ROBERT, ELLIPSE CONCEPT Mail : ellipseconcept@orange.fr Tél. : 06.72.55.75.91

1.2. Présentation générale du GROUPE VESSIERE, projet

La société GROUPE VESSIERE, implantée sur la commune de Longueil Sainte-Marie sur l'ancienne exploitation ICPE dénommée Nord Affinage, a fait l'objet d'un changement d'actionnaire au profit de la société Vessière Récupération Recyclage, transmission finalisée le 16 avril 2018.

La société GROUPE VESSIERE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1986.

En attendant le nouvel arrêté d'exploitation, GROUPE VESSIERE est encadré par un arrêté portant mesures conservatoires du 19 Novembre 2019. Ce document est présenté en ***annexe 2.***

1.3. Historique du site

La société Nord Affinage, détentrice de l'arrêté d'exploitation actuel du site, a été en activité à Longueil-Sainte-Marie pendant 25 années jusqu'au 1er avril 2015, date à laquelle elle a été radiée. Elle exerçait une activité de Récupération de déchets triés (3832Z).

Le 15 février 2010, Europe Métaux Recyclage (GROUPE VESSIERE), société par actions simplifiée à associé unique a repris l'activité de Nord Affinage. Localisée identiquement à Longueil-Sainte-Marie (60126), elle était spécialisée dans le secteur d'activité de la fonderie de métaux légers. Son effectif était compris entre 3 et 5 salariés. La société GROUPE VESSIERE était un établissement secondaire de la société Europe Fer et Métaux (EFM).

GROUPE VESSIERE a été mis en liquidation judiciaire, par ordonnance 17 M5126 du 16 octobre 2017. Le Tribunal de Commerce de Nanterre a attribué la société GROUPE VESSIERE à la SAS VRR. GROUPE VESSIERE est donc devenue une filiale à 100% de la SAS VRR au 30 avril 2018.

Sur un exercice de 12 mois la SAS VRR a réalisé un Chiffre d'affaires de 28 486K€ pour un résultat net de 2 537K€ et un effectif de 28 salariés (hors filiales). La filiale GROUPE VESSIERE a été restructurée financièrement le 30 avril 2018 par sa maison mère avec une augmentation de capital de 200 000 € et un abandon de compte courant de + 1,4 M€.

2. EMPLACEMENT DU SITE OBJET DU DOSSIER

2.1. Localisation

Le site est implanté dans le département de l'Oise, sur le territoire communal de Longueil-Sainte-Marie. Il est localisé au Sud de la commune, au lieu-dit « le port » au Bois d'Ageux, sur l'ancienne exploitation Nord-Affinage.

Il présente une superficie de 19 438 m² (Parcelles cadastrées n°348 et 274 – section 000 H)
et il est desservi :

- Par voie routière : la Ruellette,
- Par voie fluviale : l'Oise.

Voir carte au 1/25000ème en ***PJ n°1.***

2.2. Voisinage

Les abords immédiats du site se présentent comme suit :

- Au Nord, la société CORNEC (1) puis des surfaces agricoles et une ligne de chemin de fer Creil-Jeumont (2),
- A l'Ouest des surfaces cultivées (3), puis un hameau de quelques habitations, Bois d'Ageux (4),
- A l'Est l'Oise (5) avec un quai de déchargement accessible aux péniches ainsi qu'un chemin de halage,
- Au Sud : la Compagnie des Engrais de Longueil (6).
-

Figure 1 : vue aérienne du voisinage

Le voisinage comporte une voie de communication routière importante. Il s'agit de la RD 200 (7) qui est une voie à 2 x 2 voies reliant Compiègne à Creil.

Les premières habitations sont situées au lieu-dit Bois d'ageux, les plus proches sont à 230m à l'Ouest.

Des plans sont présentés avec le dossier :

PJ n°1 : plan de situation GROUPE VESSIERE au 1/25000ème

PJ n°48 : plan de masse au 1/500ème et périmètre de 100 m autour du site.

La Compagnie des Engrais de Longueil et CORNEC sont toutes les deux des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. Elles sont classées sous les rubriques suivantes :

Tableau 1 : classement ICPE Compagnie des engrais de Longueil

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
1331	III	08/02/2006	En fonct.	DC	ENGRAIS SIMPLES SOLIDES...BASE NITRATES , ENGRAIS COMPOSES(STOCKAGE)	3200	t
1331	IIc	08/02/2006	En fonct.	DC	ENGRAIS SIMPLES SOLIDES...BASE NITRATES , ENGRAIS COMPOSES(STOCKAGE)	740	t
153BIS		15/10/1810	En fonct.	NC	COMBUSTION (INSTALLATIONS DE)	3600	kW
2515	1	15/10/1810	En fonct.	A	Broyage, concassage, ...et autres produits minéraux ou déchets non dangereux inertes	-	kW
253	2	15/10/1810	En fonct.	D	LIQUIDES INFLAMMABLES (DEPOT)	-	m3
31BIS	1a	15/10/1810	A l'arrêt	2	ACIDE SULFURIQUE CONC. (DEPOT D')	120	t

Tableau 2 : classement ICPE CORNEC

Rubri. IC	Ali.	Date auto.	Etat d'activité	Rég.	Activité	Volume	Unité
2711	1	06/07/2017	En fonct.	A	Transit, regroupement, tri, ...équipements électriques mis au rebut	1930	m3
2713	1	06/07/2017	En fonct.	A	Métaux et déchets de métaux (transit)	2600	m2
2714	2	06/07/2017	En fonct.	D	déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois, (transit) hors 2710, 2711	500	m3
2791	1	06/07/2017	En fonct.	A	Déchets non dangereux (traitement)	98	t/j
3532		06/07/2017	En fonct.	A	Valorisation de déchets non dangereux	98	t/j

Ces deux sociétés utilisent la même rue de la ruelette pour accéder à leurs sites respectifs.

2.3. Maîtrise foncière

La société SCI Bois d'Ageux est propriétaire de la parcelle cadastrée n°274 section 000 H. La parcelle 348 – section 000 H est en cours d'acquisition (un compromis a été signé).
Les justificatifs sont présentés en ***PJ n°3.***

3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

3.1. Vocation des installations

Les installations du site de Longueil-Sainte-Marie abritent les activités du Groupe VESSIERE : Cisaillage - broyage de câbles, compteurs, radiateurs, tuyauteries et induits ; broyage de crasses, traitement thermique de câbles armés.

Le site objet du dossier est un site de traitement de déchets industriels.

Nature des déchets acceptés sur le site :

- Déchets de câbles
- Métaux
- Déchets de métaux non ferreux
- Câbles au plomb
- Câbles isolés
- Radiateurs de climatiseurs
- Radiateurs automobiles
- Compteurs à eau
- Tuyauteries en cuivre
- Induits (Moteurs électriques)
- Crasses

Déchets sortants : ferrailles, grenaille de cuivre, inox, plomb, laiton, aluminium et déchets plastiques de gaines PVC, caoutchoucs, crasses broyées (Ecumes crasses de fonderie d'aluminium ou de métaux non-ferreux).

Exutoires : Affineurs, fondeurs, lamineurs, extrudeurs et raffineurs.

Les métaux collectés, triés et préparés vont principalement :

- Dans la filière affinage pour l'aluminium, et raffinage pour les cuivreux, inox, plomb, laiton et aluminium.
- Dans des aciéries pour les ferreux.
- Dans des sites de recyclage-régénération de plastiques pour les gaines PVC,
- Dans des sites de recyclage matière ou incinération pour valorisation énergétique (Cimenteries) pour les caoutchoucs.

3.2. Tonnage et capacité des installations

Le schéma et le tableau associé présentés en pages suivantes récapitulent les différents stockages sur site.

Lots	Branches (Four stockages non inéaires)	Catégorie	Surface (m²)	Longueur	largeur	Hauteur(m)	Volume (m3)	Densité (T/m3)	Poids en (T)	Stockage interieur extérieur
1	a	cables et Métaux	326	15	9	5	1630	0,9	1467	Extérieur
	b	cables et Métaux		28	6,5					Extérieur
2		cables et Métaux	195	30	6,5	5	975	0,9	878	Extérieur
3		Cables et Métaux	195	30	6,5	5	975	0,9	878	Extérieur
4		Cables et Métaux ou Résidus de gaines	200	20	10	5	1000	0,9	900	Intérieur
5		Cables et Métaux ou Résidus de gaines	300	30	10	5	1500	0,9	1350	Intérieur
6		Cables et Métaux	300	30	10	5	1500	0,9	1350	Intérieur
7		Métaux	107	21,5	5	5	535	4	2140	Intérieur
8		Résidus de gaines	77	11	7	5	385	0,9	347	Intérieur
9		Cables et Métaux	300	30	10	5	1500	0,9	1350	Intérieur
10	a	Cables et Métaux	364	23	10	5	1920	0,9	1728	Extérieur
	b	cables et Métaux		16	10					Extérieur
11		cables et Métaux	200	20	10	5	1000	0,9	900	Extérieur
12	a	Cables et Métaux	279	13	10	5	1395	0,9	1256	Extérieur
	b	cables et Métaux		11	10					Extérieur
13		Métaux	120	15	8	5	600	4	2400	Intérieur

Figure 2 : emplacement des stockages sur site

Le tableau ci-dessous récapitule, par activité et par type de déchet, les capacités de l'installation.

Tableau 3 : capacités de l'installation

LOTS	Nomenclature	Catégorie	Longueur	Largeur	Surface	Hauteur	Volume
			mètres	mètres	m²	h	m³
1	2713	Câbles et métaux	43	9 à 6,5	326	5	1630
2	2713	Câbles et métaux	30	6,5	195	5	975
3	2713	Câbles et métaux	30	6,5	195	5	975
4	2713	Câbles et métaux ou Résidus de gaines	20	10	200	5	1000
5	2713	Câbles et métaux ou Résidus de gaines	30	10	300	5	1500
6	2713	Câbles et métaux	30	10	300	5	1500
7	2713	Métaux	21,5	5	107	5	535
9	2713	Câbles et métaux	30	10	300	5	1500
10	2713	Câbles et métaux	39	10	384	5	1920
11	2713	Câbles et métaux	20	10	200	5	1000
12	2713	Câbles et métaux	24	10	279	5	1395
13	2713	Métaux	15	8	120	5	600
		Total 2713			**2906**	**m²**	
4	2714	Câbles et métaux ou Résidus de gaines	20	10	200	5	1000
5	2714	Câbles et métaux ou Résidus de gaines	30	10	300	5	1500
8	2714	Résidus de gaines	11	7	77	**5**	385
		Total 2714			**577**	**5**	**m³**
		Total Stockage en m³			**3483**	**5**	**2885**

4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

4.1. Historique réglementaire du site

Le tableau ci-dessous retrace l'historique réglementaire du site de Longueil-Sainte-Marie, depuis la date de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986.

Tableau 4 : historique réglementaire du site

Rubriques	23 janvier 1986 : arrêté Nord Affinage Détail des installations	08/06/2004	16/12/2010	26/03/2015	23/12/2015	29/08/2016	avr-18	nov-19
89 - 1°	Installation de traitement des crasses (criblage et broyage) ayant une puissance installée inférieure ou égale à 200 kW	Ajout de deux rubriques à déclaration : 2515-2 et 2560-2	Changement d'exploitant EMR	Mise en demeure : Déposer un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles R512-2 et suivants du code de l'environnement portant sur les activités du site soumises à autorisation (rubrique 2791) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté	Dépôt du DDAE	Courrier de la DRIEE pour compléments d'informations sur le dossier	Changement d'actionnaire : VESSIERE Récupération Recyclage	Arrêté de mesures conservatoires du 19/11/2019 Changement de nom : Groupe VEISSIERE
135 - 2°	Dépôt ce chlore liquéfié de 5 tonnes en cinq récipients de 1 tonne chacun							
153 Bis - 1°	Installation de combustion de 26 550 th/h au total comprenant : 1 chaudière 160 th/h 2 fours de brûlage : 1 X 250 th/h et 2 X 500 th/h							
284 - 1°b								
286	Activité de stockage et de récupération de déchets métalliques (surface supérieure à 50 m²)							
328 Bis	1 dépôt d'oxygène liquide constitué d'un récipient fixe d'oxygène de 7800 litres							
346 - 1°	1 dépôt de phosphore en fûts de capacité maximale 10 tonnes							
361 B 2°	Installations de compression comprenant 3 compresseurs d'air de 30 kW au total et deux compresseurs d'air de 19 kW et 9 kW associés à l'arrêté de traitement des crasses. De plus, les installations suivantes ne sont pas classables : le dépôt de sodium métallique : 10 kg (sodium sous gaine d'aluminium) le distributeur d'essence de 1 m³/h							

4.2. Rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté du 23 janvier 1986 de la société Nord Affinage, qui a fait l'objet d'une déclaration de succession au profit du GROUPE VESSIERE en date du 15-02-10, dont les rubriques et le classement sont repris sous forme de tableau ci-dessous.

Tableau 5 : classement actuel et projeté du site :

Situation réglementaire du site Juillet 2018 – Arrêté NORD Affinage du 23 janvier 1986			Projet EMR - 2019						
Rubriques	Détail des installations	Régime	Rubriques	Libellé de la rubrique	Position EMR Demande d'antériorité ou antériorité	Position de la DREAL Réunion du 9/06/2019	Détail des installations	Total rubrique	Régime
[illegible]	[illegible]	[illegible]	2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2795 et 2796	Antériorité (89 - 1er)	Antériorité (89 - 1er) Indiquer les quantités	Broyage de crasses	-	[illegible]
			[illegible]	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2770, 2792, 2795 et 2796. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnée à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Antériorité (89-1er et 153 Ba)	Nouvelle rubrique	Stockage de déchets dangereux : câbles au plomb et crasses	-	[illegible]
			4718.20	Gaz inflammables (quelle de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Antériorité (89-1er et 153 Ba)	Nouvelle rubrique	Stockage de GPL inférieur à 20 tonnes	>6t mais <50t	Déclaration contrôlée
[illegible]	[illegible]	[illegible]							
[illegible]	Installation de combustion de 1 % [illegible] au total comprenant : 1 chaudière [illegible] 1 [illegible] 1 [illegible] 1 chaudière au gaz de [illegible]	Autorisation	2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720 et 2795 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Antériorité (153 Ba - 1er)	Nouvelle rubrique précisant qu'il s'agit de déchets de câbles au plomb	2 fours de brûlage pour fondre le plomb contenu dans des câbles armés (récupération du plomb par fusion puis mise en lingots) et après refroidissement. Récupération du cuivre et du fer qui n'auront pas fondu.	-	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]							
[illegible]	[illegible]	Autorisation	2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : a. Supérieure ou égale à 1000 m² (E) b. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² (D)	Antériorité (286)	Antériorité (286)	Stockage de métaux, ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte et du cuisinage/broyage	15000 m²	Enregistrement

1435	[illegible]	Déclaration	1735	Dioxydène (numéro CAS 7790-94-5)	Antérieurité		Stockage d'ammoniac	1 t	Non classé
2565-1	[illegible]	Autorisation	1930	Installation de combustion	Antérieurité 2013		Combustibles (gaz issus de boues)	0,5 MW	Non classé
2910-A-1	[illegible]	Déclaration							
Activités classées (ICPE)									
2515-2	[illegible]	Déclaration							
2560-2	[illegible]	Déclaration	2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781-1, 2781-2. La quantité de déchets traités étant :	Redassement car 2560 non approprié aux déchets	Nouvelle rubrique	C.T.V. : Classage de métaux non ferreux, mise en cagette (2712) Ligne déchiquetage (Assimilée à un déchiqueteur) Granulateur (2791) Ligne debourrage (Assimilée à un broyeur) (2791)	2,56 t/j	Autorisation 2 mm
			2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719.	Antérieurité 2013	Nouvelle rubrique	Classage de DEEE	>100 m³ mais <1000 m³	Déclaration contrôlée
			2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchoucs, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2719 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Nouvelle	Nouvelle rubrique	Stockage de déchets de palettes : 1 000 m³	<1000 m³	Déclaration
			3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et mettant en œuvre l'une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique prétraitement de déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération traitement du laitier et des cendres traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques, électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Evolution de la réglementation en 2013	Nouvelle rubrique	Traitement : broyage de câbles et autres déchets non dangereux	210 t/j	Autorisation 2 mm

Classement IOTA :

Rubrique	Désignation	Capacités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant **- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).**	Rejet d'eaux pluvial provenant d'une surface active de l'exploitation de 1.95 ha Pas de surface d'écoulement intercepté par le projet	D

Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage retenu est le plus grand des rayons d'affichage imposé par la nomenclature des installations classées, soit 3 Km.
Les communes concernées par le rayon d'affichage sont inscrites dans le cercle ci-dessous :

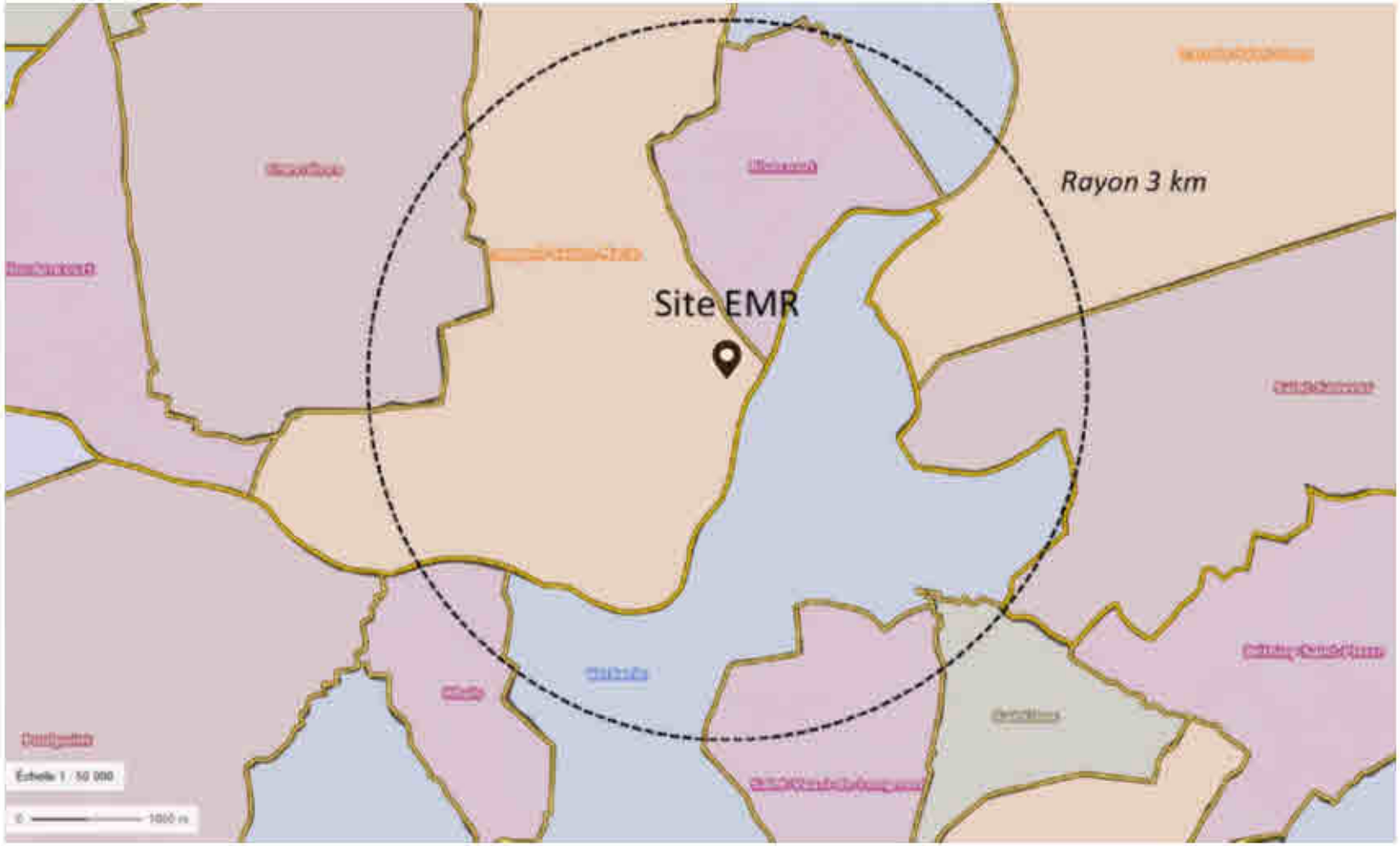

Figure 3 : rayon de 3 km

On note :

- Longueil Sainte Marie,
- Le Meux
- Chevrières,
- Rivecourt,
- Lacroix-Saint-Ouen,
- Saint-Sauveur,
- Saintines,
- Verberie,
- Rhuis,
- Saintines,
- Saint-Vaast-De-Longmont.

Ces onze communes inscrites dans le rayon d'affichage se trouvent dans le département de l'Oise.

4.3. Loi sur l'eau

La gestion de la ressource en eau implique que les travaux et activités préservent les zones humides, évitent les pollutions en maintenant le libre écoulement, la qualité de l'alimentation en eau potable, les activités humaines.

Le site GROUPE VESSIERE est situé en dehors :

- de toute zone humide,
- de tout périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable.

Il est cependant situé en zone inondable : PPRI de l'Oise.

(Voir détails au chapitre VI de l'étude d'impact)

Figure 4 : zone inondable

La proximité de l'Oise induit un risque d'inondation. Ce risque est pris en compte par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) approuvé le 26/11/1996 et modifié par arrêté préfectoral du 29 janvier 2014.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en quatre zones :

- une zone "rouge", estimée très exposée, ou à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues ;
- une zone "rouge/bleue", qui est une zone vulnérable au titre des inondations, mais où les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières ;
- une zone "bleue", exposée à des risques moindres ;
- une zone "blanche", sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.

Selon ce plan, la quasi-totalité du site est classée en zone blanche : zone sans risque prévisible. Aucune prescription particulière n'y est donc prescrite.

Seule l'extrémité Est du site, constituée du chemin de halage et de ses abords, est classée en zone rouge. Il s'agit d'une zone particulièrement exposée « pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités ».

L'exploitation des installations ne nécessitera aucun prélèvement en nappe.

5. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations du site de Longueil-Sainte-Marie abritent plusieurs activités de traitement de déchets.

Le présent chapitre a pour but de présenter le site et ses activités.

5.1. Aménagements généraux

5.1.1. Accès et entrée du site

L'accès au site s'effectue depuis la ruellette. Cette voie est dimensionnée pour la circulation des poids-lourds.

Figure 5 : entrée du site

Le site dispose d'un accès unique entrée/sortie, d'une largeur de 6 m permettant le croisement des véhicules en toute sécurité.
Un pont bascule en fosse de 40 tonnes est implanté à l'entrée du site.

Figure 6 : pont bascule en fosse

5.1.2. Clôture et portails

Le site est entièrement délimité par une clôture en grillages ou bardages. Certaines limites de propriété correspondent à des murs de bâtiments, notamment au Sud (La limite correspond au bâtiment de la Compagnie des Engrais de Longueil) et au Nord (La limite correspond au bâtiment GROUPE VESSIERE).

5.1.3. Bureaux d'accueil et locaux sociaux

Un ensemble en construction traditionnelle (murs en parpaings et toit en tôle ciment) abrite les bureaux. A l'Est de ce bâtiment : le logement du gardien.

Figure 7 : bureaux d'accueil et locaux sociaux

5.1.4. Voiries et parking

Les bâtiments d'exploitation sont desservis par un ensemble de voiries et de cours de manœuvre entièrement revêtues.

Figure 8 : voiries revêtues

Toutes les chaussées (voirie, cours de manœuvre, aire de stockage des métaux) sont réalisées en voirie lourde couvertes de béton (20 cm). Les pentes aménagées sur la voirie et les regards à grille positionnés aux points bas assurent la collecte des eaux de ruissellement en tout point du site.

5.1.5. Réseaux

Electricité : le site est alimenté en électricité par un transformateur électrique dont le diélectrique est l'huile de silicone. Ce transformateur est localisé dans un local TGBT répondant aux exigences des prescriptions techniques en vigueur.

Téléphone : le site est raccordé (réseau enterré) au réseau téléphonique.

Gaz naturel : Le site n'est pas raccordé au réseau de gaz.

Eau potable : l'alimentation en eau potable du site est assurée par une canalisation branchée sur le réseau communal au niveau de la ruellette. Le réseau est équipé d'un disconnecteur.

5.1.6. Eaux usées, pluviales et incendie

Eaux sanitaires usées :

Le site est raccordé à 3 fosses septiques indépendantes. Elles sont vidangées le cas échéant par une société extérieure habilitée.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales du site (voiries) sont collectées par un réseau spécifique, les eaux de toiture également.

Les eaux collectées de voirie seront dirigées vers une cuve de rétention enterrée de 400 m³ et rejoindront l'Oise après passage sur un séparateur d'hydrocarbures. Débit de rejet : 25 L /s, donnée par 1 pompe de reprise fonctionnant en alternance avec une de secours.

Les eaux collectées de toiture seront dirigées directement dans un regard en aval du séparateur d'hydrocarbures et rejoindront également l'Oise.

Réseau incendie

L'alimentation du réseau incendie (poste RIA) sera assurée par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction resteront confinées sur le site. La rétention globale du site sera de 1510 m³. Le calcul est indiqué ***annexe 4.*** Le volume sera suffisant puisqu'il faut confiner 1361 m³ d'après le calcul D9a.

5.2. Activité GROUPE VESSIERE

5.2.1. Les bâtiments

Le bâtiment à usage industriel abrite la chaîne de traitement des déchets.

Le détail des bâtiments est présenté sur le plan en ***PJ n°48***.

Disposition constructive du bâtiment principal :

Tableau 6 : dispositions constructives du bâtiment

Murs	Les murs des façades sont en parpaings du sol jusqu'à une hauteur de 4.2 m surmontés de translucides sur une hauteur de 11 m
Couverture	La couverture est réalisée par des plaques en tôles métalliques peintes
Sols	Le sol du bâtiment est entièrement bétonné. Dalle de 20 cm d'épaisseur
Ouvertures	Deux ouvertures à chaque extrémité du bâtiment de 5,4 m de large et 6 m de haut côté bureaux et 5 m de large et 5,5 m de haut côté Oise. Ces portails sont fermés par des portes coulissantes en dehors des heures d'exploitation
Dispositions incendie	Extincteurs portatifs et sur roues répartis sur les différents secteurs du site RIA : 9 au total Voies de circulation sur 3 façades du bâtiment
Ventilation, chauffage	Le bâtiment n'est pas chauffé. Il est ventilé naturellement.

Figure 9 : dispositions constructives du bâtiment

5.2.2. Le cisaillage rotatif des déchets

5.2.2.1. Inputs/outputs

INPUTS : Les déchets qui passeront dans la cisaille sont de plusieurs types :

- Câbles électriques,
- Radiateurs de climatiseurs,
- Compteurs d'eau,
- Compteurs électriques,
- Tuyauteries en cuivre,
- Induits de moteurs électriques.

Ces différents types de déchets sont explicités dans le tableau ci-dessous et en page suivante. Ils seront traités dans l'installation par campagnes successives.

INPUT :

Tableau 7 : Déchets INPUT

Déchets	Composition principale	Photo
Câbles	40% métal et 60% isolant (PVC) *Note : Les câbles de grosses sections pouvant contenir d'autres constituants peuvent être dénudés préalablement par des dénudeurs de câbles puis être cisaillés et broyés.*	
Radiateurs de climatiseurs	Cu 18%, Al 9% : (A preliminary categorization of end-of-life electrical and electronic equipment as secondary metal resources – Masahiro Oguchi (2011). Contiennent également du fer.	
Radiateurs automobiles	Aluminium, cuivre et plastique	

Déchet	Composition principale	Photo
Compteurs à eau	Laiton, fer et plastique	
Tuyauteries	Cuivre, fer, laiton, étain	
Moteurs électriques	Cuivre, fer, plastique	

OUTPUTS : En sortie de process, on retrouve les différents constituants séparés avec principalement :

Tableau 8 : déchets output

OUTPUT	Type de valorisation	EXUTOIRE
Ferrailles	Matière	Aciérie
Métaux	Matière (affinage)	Fonderie
PVC	Matière (extrusion)	Recycleur régénérateur
Caoutchouc	Matière (Recyclage)	Recycleur régénérateur
	Energétique (incinération)	Cimenterie

5.2.2.2. Process de cisaillage – broyage des déchets

Le synoptique ci-dessous reprend l'ensemble des opérations réalisées et des flux correspondants.

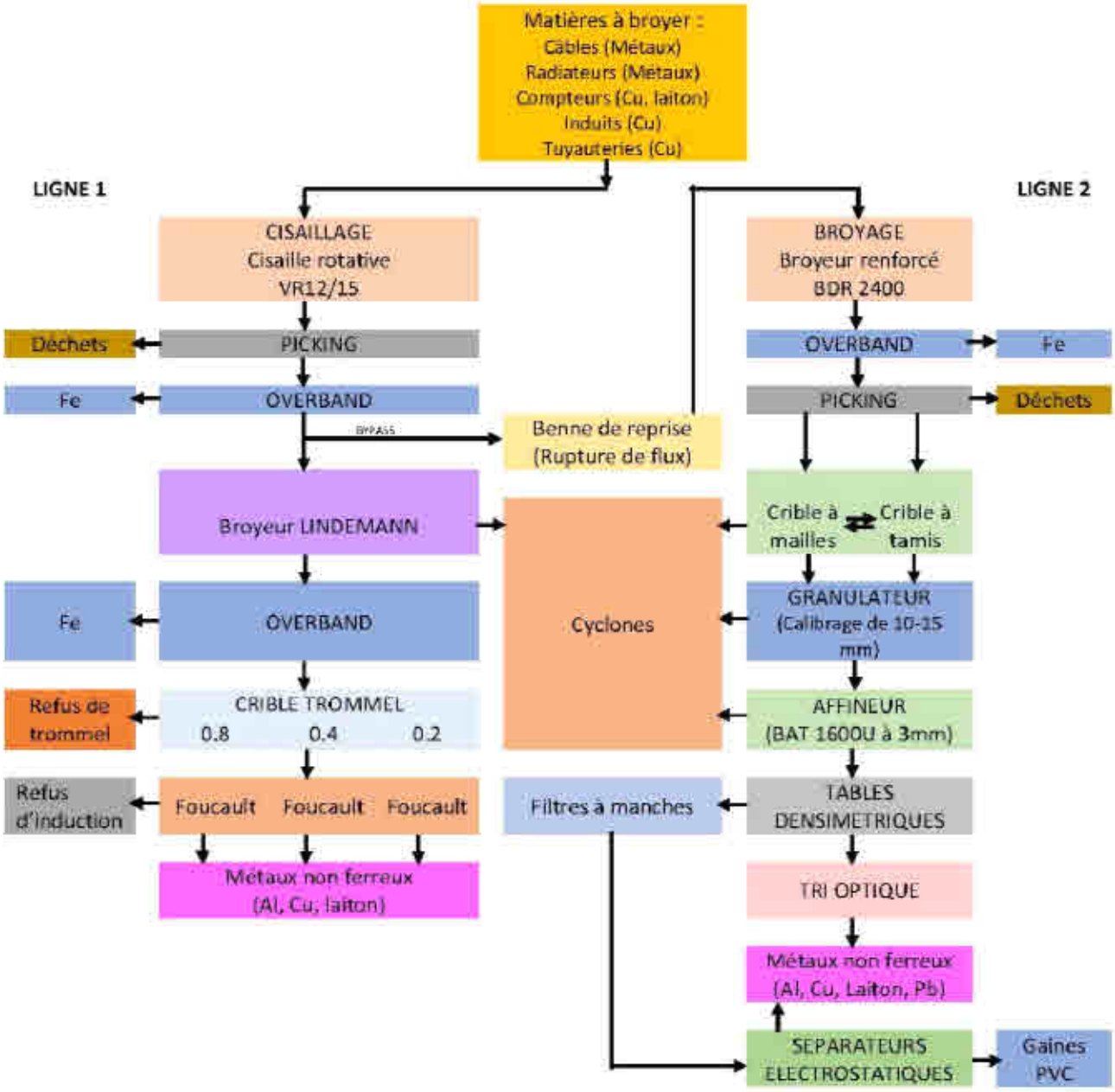

Figure 10 : synoptique du broyage

Toutes les matières à broyer passent par la ligne 1, jusqu'à l'overband. Ensuite, selon la matière principale composant les déchets, le flux passera soit sur la suite de la ligne 1 (matière majoritairement aluminium), soit sur la ligne 2 (majoritairement cuivre) : objet du bypass. Dans ce cas, une rupture de charge s'effectue pour passer de la ligne 1 à la ligne 2.

Description du process :

Les déchets sont chargés dans une cisaille de pré-broyage VR12/15 (Ligne 1).

Cisaille pré-broyage VR12/15 :

Les déchets sont introduits à l'aide d'un grappin, par campagne, dans la cisaille rotative directement par une trémie (figure 10). C'est cette cisaille rotative qui va assurer un premier « découpage » afin d'obtenir des fractions en sortie d'une longueur moyenne de 100 à 300 mm.

Figure 11 : Trémie d'alimentation de la cisaille rotative

Cette cisaille possède deux arbres de rotor de 90 kW chacun à fonctionnement lent d'environ 16 tours par minute (TPM) et couple élevé tournant en sens inverse et saisissant le produit entrant (figure 11). Chaque arbre est doté d'une rangée de 13 outils de coupe (couteaux) précis qui s'engrènent à la façon de ciseaux.

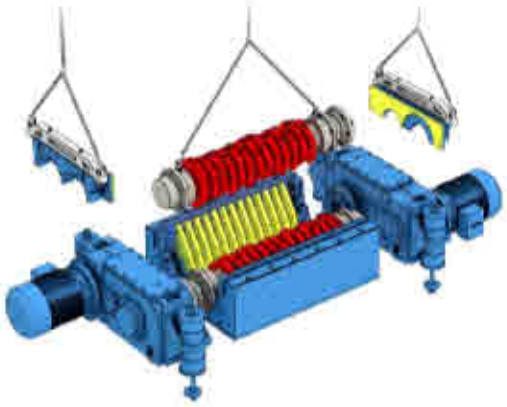

Figure 12 : Schéma de la cisaille rotative

Picking :

A la sortie de la cisaille, une opération de picking (Enlèvement des déchets) est opérée manuellement par une personne dédiée, puis le flux subit un déferraillage par un overband.

Overband :

Les produits criblés ont une taille et une homogénéité suffisante pour subir une séparation ferromagnétique. Celle-ci assure l'absence de matériaux ferreux dans la suite du process.

Figure 13 : Overband positionné sur le convoyeur avant le granulateur

L'overband (figure 12) est suspendu perpendiculairement au-dessus du convoyeur. Il permet d'entraîner hors de la ligne de transport les particules ferreuses à éliminer. Sous l'effet de l'attraction magnétique, les corps ferreux sont attirés puis, quand l'attraction cesse, ils retombent dans une benne dédiée.

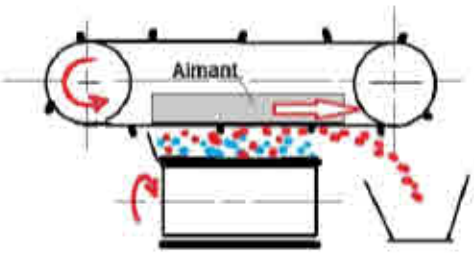

Figure 14 : Schéma de fonctionnement d'un overband

A la sortie du déferraillage, les déchets à composante majoritairement aluminium continuent sur cette même ligne, les déchets à composante majoritairement cuivre sont mis en benne pour transfert sur la ligne 2.

Déchets majoritairement composés d'aluminium :

Ces déchets sont alors rebroyés sur le broyeur LINDEMANN de 160 kW (Environ 5t/h) :

Broyeur LINDEMANN :

Ce broyeur est équipé d'outils de concassage suspendus, résistants à l'usure, au lieu de lames rigides qui s'émoussent avec le temps. En raison de la vitesse élevée du rotor, les déchets sont écrasés et évacués par les ouvertures de grille situées au bas de l'unité. Le changement des ouvertures permet de produire des tailles spécifiques.

Figure 15 : broyeur LINDEMANN

Le flux sortant est ensuite déferraillé à nouveau, avant passage sur un trommel.

Crible Trommel (0.2, 0.4 et 0.8) :

Le trommel permet de séparer les différents flux selon leurs caractéristiques dimensionnelles :

De 0 à 0.2 mm, de 0.2 à 0.4 mm, de 0.4 à 0.8 mm et >0.8 mm (Refus de tromel).

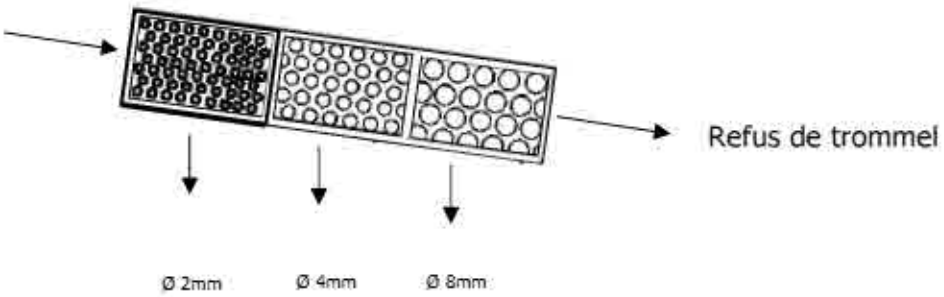

Figure 16 : crible trommel

Le flux issu du broyeur passe à travers un crible possédant plusieurs tailles de trous : 0.2 mm dans la première partie, puis 0.4 mm et in fine 0.8 mm.

Les refus de trommel sont réintroduits en tête de broyeur, les fractions issues du trommel sont dirigées vers 3 courants de Foucault distincts.

Séparateur à courants de Foucault :

Ce dispositif permet sur chacune des fractions issues du trommel de séparer les métaux non ferreux des autres déchets (Refus d'induction).

Pour fonctionner, le séparateur à courants de Foucault est utilisé avec un convoyeur transportant une couche peu épaisse de matériaux en vrac. Un inducteur de champ magnétique variable est disposé à proximité du convoyeur.

Selon leur nature, les matériaux sont repoussés, éjectés, attirés ou tombent simplement du convoyeur sous l'effet de la gravité.

Par exemple :

- l'aluminium, le magnésium sont *repoussés* par l'inducteur,
- le fer, le nickel, le cuivre, les cupronickels, les ferronickels ainsi que certains aciers inoxydables sont *attirés*.

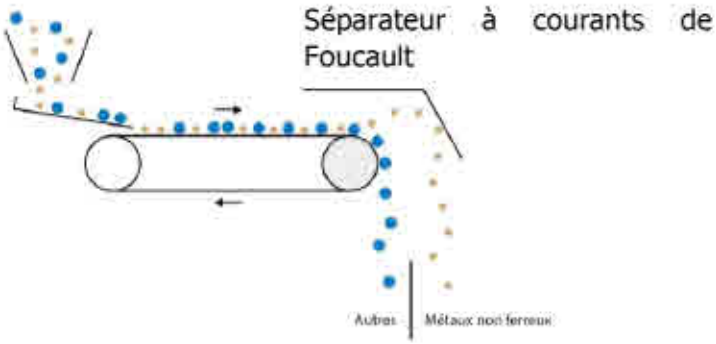

Figure 17 : séparateur à courant de Foucault

Les flux issus de ces dispositifs sont de deux sortes :

- Les métaux non ferreux (Aluminium, Cuivre laiton…) pour valorisation matière,

- Les refus d'induction (Inox par exemple) qui sont remis en tête de la ligne 1.

Déchets majoritairement composés de cuivre :

Après l'overband ligne 1, les déchets pré-broyés sont mis en benne pour un transfert sur la ligne 2 (BYPASS).

Broyage renforcé BDR2400 :

Afin de préparer les déchets aux étapes suivantes de récupération de métaux, il est nécessaire de broyer plus finement.

Figure 18 : Broyeur BDR2400

Overband : identique à l'opération réalisée ligne 1.

Picking : identique à l'opération réalisée ligne 1.

Crible à tamis/ Crible à mailles :

Figure 19 : crible vibrant et crible à mailles

Le principe est celui d'un criblage par passage sur des grilles perforées.

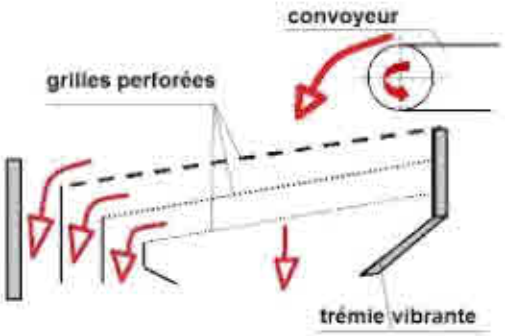

Figure 20 : crible vibrant à tamis ou maille

Granulateur :

Le flux qui arrive au granulateur est constitué de fragments de câbles d'une taille maximale de 100 mm exempte de fer.

Lors de cette opération, le granulateur va générer des granulés d'une taille de 10 à 20 mm. Ce faisant, les composants du matériel sont séparés les uns des autres.

Figure 21 : Granulateur avec grille de 20mm

Le granulateur comprend un rotor sur lequel sont fixés 36 couteaux tournant à 250 tpm pour une puissance de 315 kW. Le produit entrant est concassé par découpe entre les couteaux et le stator fixe (figure 16). Un tamis circulaire se trouve sous le rotor. Si des composants du matériel ne quittent pas la machine par le tamis, ils sont renvoyés vers le haut pour être concassés à nouveau. Le produit final dispose de ce fait d'une granulométrie maximale de 20 mm.

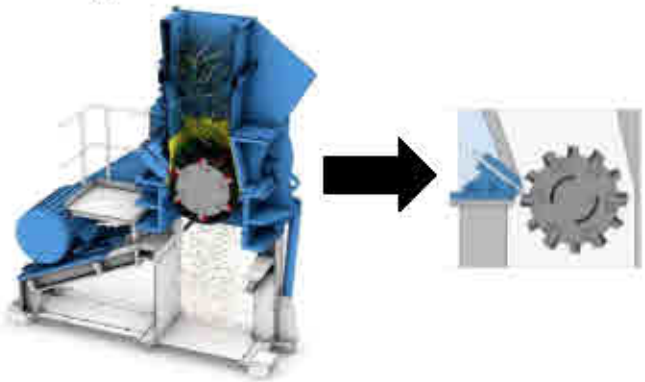

Figure 22 : vue en coupe du granulateur.

Affineurs :

Une troisième étape d'affinage est réalisée. Ce dispositif (figure 17) permet de pousser le traitement encore plus loin, en particulier en ce qui concerne les matériels fins (tels que des fils de téléphone). Le granulat dont les dimensions sont de l'ordre de 15 mm est traité par des affineurs avec une grille de 3 mm. Il en résulte une fraction de cuivre en forme de grain de riz, propre et libérée des gaines.

Figure 23 : Affineur à 3 mm.

Un rotor équipé de couteaux sur toute la longueur de l'axe en position hélicoïdale (figure 18) permet la découpe et le cisaillement des granulats. Ces derniers sont tamisés par une grille de 3 mm de diamètre. Deux affineurs de 500 kW sont disposés en parallèle pour traiter l'ensemble des granulats.

Figure 24 : rotor et couteaux hélicoïdaux

Tables densimétriques :

Le produit affiné va ensuite être réparti sur des tables densimétriques (figure 19). Elles vont séparer les flux en deux fractions :

- une fraction lourde cuivre ou alu d'une teneur en métaux >96%,
- une fraction légère plastique et caoutchouc contenant des résidus de cuivre.

Figure 25 : Tables densimétriques en parallèle

La fraction lourde est collectée directement en sortie de chaque table par un convoyeur qui alimente un répartiteur de stockage en big-bags (figure 20).

Figure 26 : Répartition et chargement des big-bags

Les intrants sont acheminés aux tables par une goulotte de dosage directement dans les trémies de déchargement. Le flux de matière est ensuite réparti sur toute la largeur de la table inclinée. La séparation est réalisée grâce à la combinaison entre un lit à air fluidisé et une table vibrante inclinée, la séparation densimétrique aéraulique est obtenue grâce à une plaque inclinée perforée soumise à un mouvement vibratoire. Dans le même temps, un flux d'air ascendant passe au travers de cette plaque, agissant de deux manières sur le produit à traiter :

- Le produit plus léger flotte sans être en contact avec la plaque et se dirige vers la sortie aval en raison de l'inclinaison de la table,
- Le produit lourd, en contact avec la plaque, est entrainé vers la sortie et amont à l'aide de la vibration.

Pour éviter tout dégagement de poussière, le flux d'air est récupéré par une hotte aspirante puis traité par un système de dépoussiérage. (figure 27).

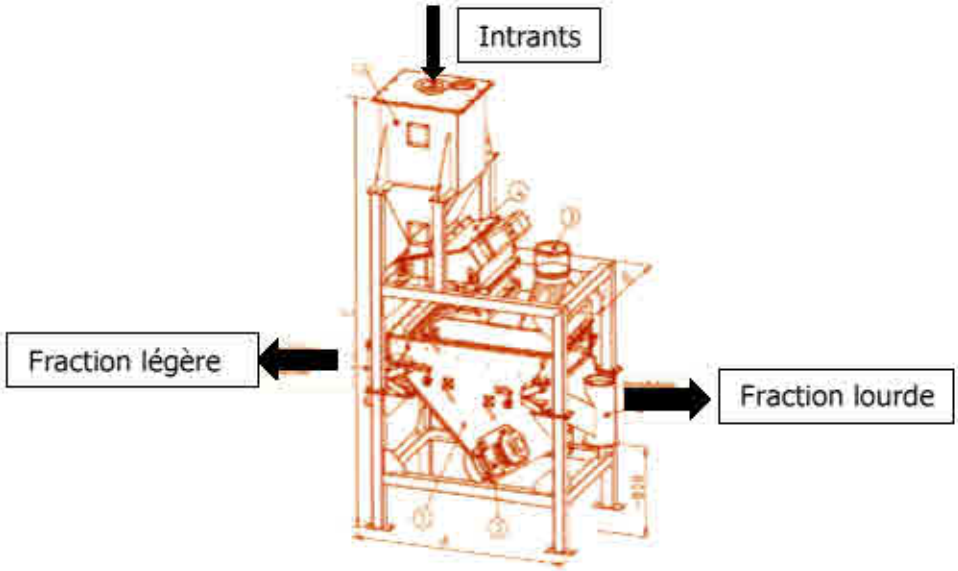

Figure 27 : schéma de fonctionnement de la table densimétrique

Tri optique :

Le matériel mélangé est acheminé sur le convoyeur accélérant le matériel à 180 m /mn, ce qui permet de l'étendre en une seule couche.

Une table vibrante est utilisée pour alimenter le convoyeur d'accélération. Cela permet non seulement que le matériel se stabilise plus rapidement sur le convoyeur d'accélération (dû à la faible distance de transition entre la table vibrante et la courroie du convoyeur), mais également à la table vibrante d'étendre le matériel sur la pleine largeur du convoyeur d'accélération, ce qui aide grandement à atteindre une seule couche de matériel et ainsi éviter que plusieurs matériaux se superposent.

Processus d'éjection du matériel à trier :

La lecture sur toute la largeur du convoyeur d'accélération est sous-divisée en zones. Chacune de ces zones de lecture contrôle le processus d'éjection en étant associées à une série de valves.

Les zones de détection/éjection dépendent directement de la nature du matériel à trier :

- Le matériel plus gros à traiter entraîne des plus grosses zones de détection alors que les petits morceaux ont des zones plus petites,
- Des zones de détection sur mesure sont possibles pour le matériel de petite dimension.

Une fois que le matériel a été identifié comme celui à éjecter (selon une librairie prédéterminée par l'utilisateur qui peut par la suite être changée/ajustée selon les besoins changeants du client), deux options d'éjection sont possibles :

- Éjection vers le haut :
  - Lorsque le matériel lu par la caméra NIR correspond à celui à trier, des valves situées sous la trajectoire naturelle du matériel le soufflent vers le haut, changeant ainsi sa trajectoire et l'acheminant dans une chute séparée (voir schéma ci-après) :

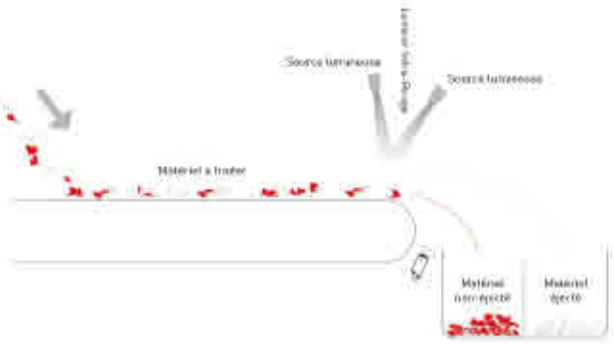

Figure 28 : tri optique, éjection vers le haut

- Éjection vers le bas :
  Lorsque le matériel lu par la caméra NIR correspond à celui à trier, des valves situées au-dessus de la trajectoire naturelle du matériel le soufflent vers le bas, changeant ainsi sa trajectoire et l'acheminant dans une chute séparée (voir schéma ci-après) :

Figure 29 : tri optique, éjection vers le bas

Séparation électrostatique :

La fraction légère des tables densimétriques est reprise pour être traitée à l'aide de 2 séparateurs électrostatiques d'une capacité globale de 3 t/h (figure 22) pour une puissance totale de 30 kW. Cette opération va permettre de séparer les résidus cuivreux de la fraction plastique avec une teneur résiduelle inférieure à 0,2%. L'alimentation de ces systèmes est réalisée à partir d'une trémie de 20 m^3 de régulation par une vis sans fin.

Figure 30 : Séparateurs électrostatiques en parallèle

Il résulte 3 fractions de cette séparation :

- Une fraction mixte qui va retourner vers le granulateur pour refaire une boucle de traitement,
- Une fraction cuivreuse qui va être récupérée dans le système identique aux tables densimétriques,
- Une fraction plastique qui va être collectée pour valorisation (figure 22).

Figure 31 : collecteur des produits plastiques

L'effet triboélectrique est associé à l'apparition de charges électriques après frottement entre deux matériaux électriquement neutres. Un transfert de charge s'opère et aboutit à des matériaux

chargés positivement et négativement les uns par rapport aux autres. Si le matériau n'est pas conducteur, ces charges générées persisteront dans le temps et autoriseront une séparation en soumettant les granules chargées à un champ électrique à fort potentiel qui attirera les particules de charges opposées et repoussera celles de même signe que le champ.

Le chargement triboélectrique a lieu dans l'unité de chargement (4). Le matériau chargé est distribué sur une bande transporteuse (6) au travers d'une trémie de déversement (5). Les granules sont ainsi transportées vers une électrode haute tension (7) de type tambour et développant jusqu'à 35 kV. Les particules qui sont chargées de manière opposée à la polarité de l'électrode (7) sont attirées par celle-ci et sont ainsi éjectées de la bande vers la sortie OUT 1. Par contre, les particules qui sont chargées du même signe que l'électrode (7) restent plaquées contre la bande et suivent une trajectoire aboutissant à l'aplomb de la sortie OUT 2. Les particules faiblement chargées ne sont pas suffisamment attirées par le système d'électrodes et tombent dans la sortie mixte OUT 3 (figure 24).

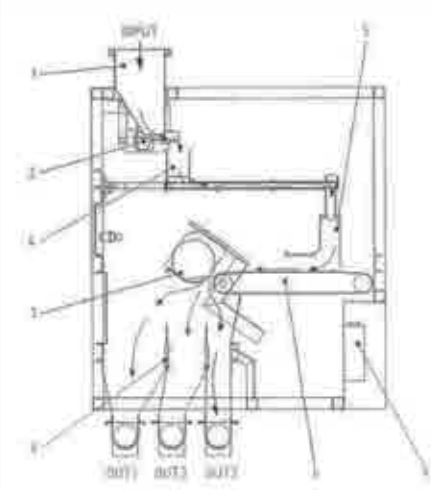

Figure 32 : Schéma de fonctionnement du séparateur électrostatique.

Dépoussiérage :

Une installation de dépoussiérage permet d'obtenir une grande pureté des produits récupérés et de bénéficier d'un environnement correct aux postes de travail. Une aspiration est assurée sur l'ensemble des procédés qui constituent la ligne 2 par 18 cylcones, et une autre par un filtre à manche sur les tables densimétriques.

Principe du cyclone :

Un système complet de captage des poussières est mis en place au niveau des crible à maille et à tapis, granulateur et affineur ligne 2, ainsi qu'au niveau du broyeur ligne 1 . Il permet la séparation des fractions lourdes et légères.

Parmi ces matières on trouvera divers matériaux comme des mousses de polyuréthane, des poussières métalliques (oxydation), des fibres de bois, de polymères, de verre, ... L'ensemble de ces matières constitue les poussières totales.

L'installation de dépoussiérage fonctionne suivant le principe de séparation suivant : Nettoyage par force centrifuge dans un cyclone.

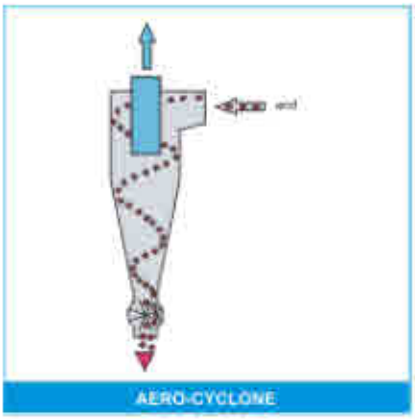

Dans l'aéro-cyclone, l'air et la matière entraînés entrent tangentiellement à la paroi. L'air se déplace tout d'abord vers le bas puis remonte vers le haut dans la direction de l'échappement. Les forces centrifuges pressent la matière contre la paroi et l'air va se décharger dans le sas rotatif à la base du cyclone (écluse) puis remonter par un flux généré sur l'axe jusqu'à l'échappement.

Figure 33 : fonctionnement d'un cyclone voie sèche

Par l'intermédiaire d'une tuyauterie de liaison, le ventilateur évacue l'air purifié dans une cheminée réservée aux flux des 18 cyclones.

Principe du fltre à manches :

L'unité assure un traitement de 54 000 m^3/h avec une concentration en poussières totales maximale de 10 mg/Nm^3. La filtration est assurée par une surface filtrante de 270 m^2 répartie dans 200 tubes (figure 26).

Figure 34 : Schéma de l'unité de dépoussiérage.

L'air ainsi traité est rejeté à l'atmosphère.

Figure 35 : Unité de traitement des poussières.

5.2.3. Le broyage de crasses de métaux

Les crasses de métaux seront traitées sur la ligne 1.

Les exutoires pour les flux sortants seront identiques à ceux présentés au chapitre 2.3.2.1, avec des fines non métalliques qui seront évacuées en filières adéquates après analyses.

5.2.4. Traitement thermique de câbles armés

GROUPE VESSIERE traitera sur le site des câbles armés. La quantité traitée sera inférieure à 10t/j.

Les câbles armés seront fondus dans un four afin de fondre le plomb (Entre 350°C et 400°C) pour le reconditionner en lingots. Ce four sera implanté à proximité immédiate de la cheminée existante.

Figure 36 : four pour traitement des câbles armés

Les autres matières issues de cette opération, mais non fondues (Cuivre et métaux ferreux) seront broyés et séparés pour valorisation matière sur la ligne 1 et/ou la ligne 2.

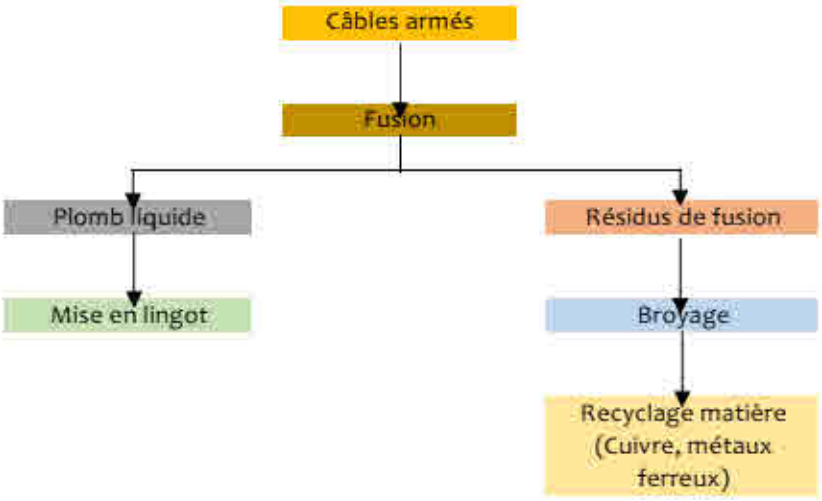

Figure 37 : synoptique de traitement des câbles armés

Principe du four :

Le four sera un four d'incinération à sole oscillant.

Le four comprend deux compartiments :

Le compartiment pour l'incinération est composé d'une sole afin de séparer le cuivre et le fer du plomb qui enveloppe le câble.

Les câbles armés sont constitués de cuivre, papiers gras, ficelle, plomb et fer. Le plomb représente environ 30% du poids du câble.

Le four oscillant permet de charger les câbles par une chargeuse à fond rétractable et de déposer les câbles sur la sole de la chambre de brulage. Une fois brulés, les câbles sont évacués sans difficulté par pivotement du four.

Le plomb fondu s'écoule en continue dans une grosse lingotière en bout de la sole à l'opposé du chargement.

Le procédé est de plus sécurisé par la conception du four, en cas de panne électrique, le four se place en position vidange soit à l'opposé de la coulée.

Le four est alimenté par une chargeuse hydraulique. Il est garni en béton réfractaire (220 mm de béton et 30 mm isolant, soit 250 mm de garnissage réfractaire).

Le plomb fondu est dirigé dans des grosses lingotières munies de clamps, les lingots qui seront manipulés par chariot élévateur ont des poids de 500 ou 1000 kg au choix.

La chambre de brûlage est équipée d'un brûleur pour allumer la charge, l'incinération se faisant ensuite par auto-combustion. Une citerne de stockage de gaz sera installée sur le site : quantité inférieure à 20 tonnes.

Post-combustion :

La post-combustion sert à traiter les fumées provenant de la chambre de brûlage intégré au four. La chambre de brûlage est chargée avec des déchets contenant des organiques dont la combustion génère beaucoup de fumées et qui après rebrûlage seront traitées par un filtre installé en aval.

Pour brûler les carbones libres et détruire les éventuelles odeurs, les fumées passent dans la post combustion. Le séjour des fumées sera de 2 secondes à 800/850°C.

Les fumées sont ensuite refroidies avant de passer dans le filtre dépoussiéreur à cartouches.

Une adjonction d'oxygène est prévue pour augmenter la température à l'intérieur de la post-combustion et optimiser la combustion des fumées.

Les fumées pénétrant dans la post-combustion entrent au contact de la flamme de trois brûleurs modulant automatiques dont la puissance unitaire est de : 500 kW

Les fumées sont montées à 850°C. La flamme fait un parcours elliptique dans le laboratoire le temps de passage sera de 2 secondes dans la post combustion.

Le laboratoire de la post combustion reçoit de l'air secondaire (2000m^3) dopé par de l'oxygène (maximum 30%).

La matière combustible sur une charge de 1000 kg de câbles est de 15% environ (150kg/h)

Le volume de fumée horaire à traiter venant de la chambre de brulage sera de 1500m³ à 600°C soit à température environ à 5000 m³

Le temps de passage est calculé pour répondre aux normes en vigueur.

Récupération du plomb :

Le plomb coule au fur à mesure de sa fusion, il coule par une goulotte dans des grosses lingotières capacité unitaire 500 ou 1000 kg.

Les lingotières seront placées sur un chariot mécanisé. Les lingotières seront équipées de clamps pour le démoulage.

Traitement des fumées :

Le filtre construit est un dépoussiéreur à cartouches filtrantes, à fonctionnement continu et à décolmatage pneumatique.

Figure 38 : dépoussiéreur à cartouches filtrantes

Le flux d'air poussiéreux se fait de haut en bas, favorisant ainsi la sédimentation des plus grosses particules en suspension. La filtration s'effectue lors du passage de l'air au travers des cartouches. Les poussières sont retenues sur l'extérieur du média filtrant, facilitant ainsi le décolmatage.

Le rejet final se fera dans la cheminée historique existante sur le site de 40m de hauteur.

Figure 39 : cheminée historique

5.2.5. Les stockages

Les zones de stockage des différents déchets :

Les déchets générés par l'activité de cisaillage – broyage et séparation sont localisés :

- Dans le bâtiment du fond, derrière le bâtiment production pour les métaux non ferreux,
- À l'extérieur pour les ferrailles broyées,
- Le long des murs dans le bâtiment production pour les déchets plastiques broyés,
- Dans un silo béton pour le caoutchouc.

5.2.6. Les moyens de manutention

GROUPE VESSIERE dispose de plusieurs engins de manutention pour l'alimentation de ses machines.

- Deux chargeuses,
- Deux grues,
- Deux charriots élévateurs.

5.2.7. Les utilités

Fuel :

GROUPE VESSIERE dispose d'une cuve à fuel de 7000L placée à l'entrée Ouest du bâtiment, sur la gauche du portail. Le fuel est destiné à l'alimentation des engins du site.

Cette cuve est en rétention maçonnée.

Compresseurs d'air :

Le site dispose de deux compresseurs d'air et sécheurs associés.

5.2.8. Les déchets

Les déchets générés sur le site GROUPE VESSIERE sont peu nombreux.

On peut indiquer :

- Les OM générées par les salariés qui déjeunent sur place, collectées dans un container OM spécifique,
- Les déchets non dangereux (DnD) de la maintenance et des bureaux,
- Les poussières issues des aspirations,
- Les déchets dangereux (Filtres du dépoussiéreur, boues de séparateur d'hydrocarbures, emballages souillés.).
- Les refus d'entrants, déchets non dangereux.

Ces déchets sont éliminés par des filières agréées.

6. PRINCIPE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : RECEPTION-EXPEDITION

6.1. Réception des déchets

Les véhicules d'apport sont des camions avec semi-remorque ou des camions type ampliroll avec remorque pour l'apport de câbles ou de métaux non-ferreux.

Les camions accèdent au site par la ruellette, un portail définit l'accès au site.

Un pont bascule autorise la pesée des engins à l'entrée et à la sortie.

Tous les véhicules qui apportent des câbles ou des métaux sont pesés une fois à leur arrivée et une fois à leur départ suivant le principe de la double pesée systématique.

Chaque livraison fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, l'origine, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule. Il est systématiquement établi un ticket de pesée.

Un détecteur de radioactivité sera mis en place pour le contrôle réception.

Les livraisons ont lieu pendant les horaires d'ouverture, à savoir entre 7h et 18h.

Après la pesée, les véhicules sont orientés vers le bâtiment dédié pour le déchargement. Les déchets métalliques et autres métaux non ferreux sont déchargés directement au sol. Les déchets à broyer sont disposés à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment, les métaux non ferreux à l'extérieur avant tri.

A l'occasion de leur déchargement, le personnel du site opère un contrôle visuel qui permet de vérifier la conformité des déchets avec l'installation et de qualifier le flux entrant. Lors de ce contrôle, tout déchet non conforme est extrait du gisement. En particulier, les déchets dangereux éventuellement extraits sont stockés dans une zone dédiée, en caisse palette et sur rétention.

La quantité de déchets dangereux stockée au droit des différentes installations ne dépasse pas la capacité maximale de stockage de 2 caisses palettes.

Un engin approprié reprend les produits déchargés pour les mettre en stock dans la zone appropriée.

6.2. Expédition des produits valorisables et déchets

Les produits valorisables sont chargés en semi ou camion adapté aux masses à transporter.
Ils sont pesés à l'expédition, passent également au détecteur de radioactivité mais ne font l'objet d'aucune prescription particulière.
Cas particulier des déchets dangereux indésirables présents accidentellement dans les flux entrants :

Les déchets dangereux indésirables dans les flux entrants seront extraits dès le déchargement sur les aires dédiées (Rôle du contrôle visuel entrant).

Ils sont alors déposés dans une caisse palette étanche, placée dans le bâtiment principal.

Les caisses palettes contenant les déchets dangereux issus du contrôle visuel en entrée sont évacuées autant que de besoin vers un site de regroupement de déchets dangereux autorisé, par un prestataire compétent. Un bordereau de suivi de déchets dangereux est alors établi lors de l'enlèvement.

7. ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

7.1. Horaires de fonctionnement

Le site de traitement et valorisation est exploité :

- Du lundi au vendredi de 7h à 22h,
- Le samedi de 8h à 12h.

Le travail est exclu les dimanches et jours fériés.

La réception des déchets peut se faire sur la plage horaire 7h – 18h.

Le site est surveillé 24h/24, par la présence d'un gardien et par un système de détection et de vidéo-surveillance à distance. 14 caméras reliées à une centrale de télésurveillance en dehors des heures d'ouverture du site. Des détecteurs incendie sont également reliés à cette même centrale de télésurveillance. En cas de déclenchement intrusion ou incendie, le PC de télésurveillance prend la main à distance sur le s14 caméras, appelle si problème la société de gardiennage, la police, les pompiers, le personnel d'astreinte sur place.

7.2. Personnel

Le personnel GROUPE VESSIERE est réparti comme suit :

Personnel total	Direction	Employés
7	1	6

7.3. Circulation

L'activité sur le site de la commune de Longueil-Sainte-Marie se traduit par une fréquentation journalière d'une douzaine de camion.

7.4. Entretien du site et des installations

L'entretien courant est assuré par le personnel d'exploitation.

Les installations électriques et les équipements de sécurité (extincteurs, RIA, détection incendie) sont également vérifiés et contrôlées périodiquement par des sociétés spécialisées (SOCOTEC).

Tableau 9 : Contrôles des matériels

Eléments de l'installation à contrôler	Périodicité du contrôle
Manutention	
Engins de manutention	6 mois
Protection incendie	
Extincteurs tous types	1 an
Trappes de désenfumage	1 an
Détection incendie + blocs secours	1 an
Installations électriques/Mise à la terre	
Protection contre la foudre (si nécessaire)	5 ans
Installations électriques	1 an
Autres	
Séparateur d'hydrocarbures	Mini 1 an

Les voies de circulation, les aires de manœuvre et l'intérieur des bâtiments sont régulièrement nettoyés par balayage.

Les espaces verts sont entretenus par une société spécialisée.

En dehors des opérations d'entretien courant au quotidien (nettoyage journalier, vérification des niveaux) qui sont assurés par le personnel d'exploitation, l'entretien des équipements nécessaires à l'exploitation et des engins de manutention est réalisé par différents fournisseurs.

7.5. Registre déchets

Un ensemble de registres permet de garantir la traçabilité de l'ensemble des déchets et matériaux transitant par le site :

- Registre des entrées,
- Registre des refus,
- Registre des sorties,
- Registre des déchets.

8. ENERGIE – UTILITES – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

8.1. Besoins en énergie sur le site

Les besoins énergétique généraux concernent :

- Les deux lignes de cisaillage-broyage,
- Le four de traitement des câbles armés,
- Les engins de manutention,
- L'éclairage intérieur des bâtiments et l'éclairage extérieur,
- Le pont bascule.

L'ensemble bureaux, locaux sociaux, accueil, logement du gardien.

8.2. Branchement électrique

Le site est raccordé au réseau ErDF par le réseau d'alimentation de la zone.

L'énergie électrique est utilisée pour le fonctionnement des deux lignes de cisaillage-broyage, l'éclairage intérieur et extérieur, l'éclairage et le chauffage des bureaux, locaux sociaux, logement gardien, le fonctionnement du pont bascule.

8.3. Utilisation rationnelle de l'énergie

GROUPE VESSIERE veiller à mieux consommer l'énergie nécessaire à leurs activités dans le but :

- Contribuer à la lutte contre l'effet de serre,
- Limiter les émissions de polluants atmosphériques,
- Diminuer les dépenses énergétiques,
- Contribuer à un développement durable.

La puissance actuellement installée est de 4050 kVA.

La démarche du GROUPE VESSIERE est d'utiliser l'énergie disponible de la façon la plus rationnelle possible en privilégiant tout effort permettant de réaliser des économies d'énergie dans tous les domaines.

A ce titre, GROUPE VESSIERE met en place :

- 180 variateurs de vitesse au moins sont installés sur les deux lignes de production pour piloter les moteurs électriques du process. Un automate de gestion des lignes de broyage pilotera les installations et notamment les variateurs de vitesse des 2 lignes de production afin de diminuer les consommations des broyeurs et éviter tous les points d'intensité. GROUPE VESSIERE recherche une gestion optimale des broyeurs (éléments consommant dans notre process le plus d'énergie)

- Dans le bâtiment des 2 lignes de broyage, l'éclairage actuel par un éclairage led.

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 47

Capacités technique et financières

Remise en état

1. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Vessière par les dates :

1892 : création à Dreux (28) des Ets Vessiere (vieux métaux).
1er mai 2012 : création de Vessière Récupération Recyclage ; SAS au capital de 738 000 €. Société créée pour le rachat du fonds de commerce de la société Vessière à Dreux dont l'origine remonte à 1892. Mr Vessiere gravement malade recherchait d'une part un repreneur pour son activité commerciale de recyclage de métaux.
Juillet 2012 : Vessière Récupération Recyclage créé un établissement secondaire à Vitry sur Seine (94) sous le nom commercial de Lusofer.
1er janvier 2015 : croissance externe rachat de 100% des titres de la société Electro Métal Service (EMS) située à Vitry sur Seine. La société EMS est depuis filiale à 1400% du Groupe Vessiere.
Octobre 2017 : croissance externe en rachetant à la barre du tribunal de commerce de Nanterre une société en difficulté, sise à Longueil Sainte Marie (60) la société Europe Métaux Recyclage (EMR).
En décembre 2019 la société EMR est absorbe par sa maison mère Groupe Vessiere.

Effectif Vessiere Récupération Recyclage

44 personnes en 2020 (dont 12 sur le site de Longueil Sainte Marie)

Capacités de production du site de Longueil-Sainte-Marie :

Broyage de câbles, et autres déchets non dangereux : 30 000 t / an
Brûlage de câbles armés au plomb : 6 000 t/an
Broyage de crasses : 4 000 t/an
Métaux ferreux y compris DEEE : 20 000 t/an

Moyens :

Président : M. Fabien VANDAMME
Directeur du site : M. GUILFORD

Moyens de transport et de manutention :

- 2 chariots élévateurs
- 1 chariot élévateur manuscopique
- 2 chargeuses
- 1 camion pour transports internes dans le site
- 2 pelles

Capacités financières : Les sociétés du groupe Vessiere par les chiffres

Chiffres Vessière Récupération Recyclage

2013 : 10,3 M€ de CA, résultat net de 0,413 M€ (première année d'activité)

2014 : 18,3 M€ de CA, résultat net de 0,970 M€

2015 : 20,8 M€ de CA, résultat net de 1,540 M€

2016 : 18,7 M€ de CA, résultat net de 1,906 M€

2017 : 22,01 M€ de CA, résultat net de 2,473 M€

2018 : 28,48 M€ de CA, résultat net de 2,567 M€

2019 : 28,05 M€ de CA, résultat net de 2,667 M€

Nota : l'exploitation industrielle du site de Longueil Sainte Marie n'ayant été remise en activité que le jeudi 16 janvier 2020, ce site n'a pas contribué aux CA antérieurs du Groupe Vessiere.
A terme nous estimons pouvoir réaliser par l'exploitation du site Vessiere Longueil un CA supplémentaire de 25 M€ annuel.

Chiffres Electro Métal Service (EMS)

2015 : 1,036 M€ de CA, résultat net de 0,205 M€

2016 : 0,455 M€ de CA, résultat net de 0,084 M€

2017 : 0,477 M€ de CA, résultat net de 0,112 M€

2018 : 0,476 M€ de CA, résultat net de 0,136 M€

Tous les travaux sur le site liés à ce projet ainsi que les équipements sont financés par le Groupe VESSIERE.

2. REMISE EN ETAT

Après cessation des activités sur le site, seuls demeureront les bâtiments, les aménagements extérieurs (clôture, portail, voiries, espaces verts).
Tous les matériels présents sur le site et nécessaires aux activités de broyage, fusion, transit et tri de métaux non ferreux seront évacués dès cessation de l'activité.
Tout le petit matériel utilisé pour l'entretien du site (pelle, balais...) sera évacué.

Le séparateur à hydrocarbures sera vidangé par un prestataire spécialisé.

Aucune matière, aucun déchet, ni aucun produit, de quelque nature que ce soit ne restera stocké sur le site.

Le site ne sera grevé d'aucune servitude relative à l'exploitation des installations.

A l'issue de la période d'exploitation et après évacuation totale du matériel et des produits nécessaires à cette exploitation, le site pourra être loué ou vendu pour une nouvelle activité compatible avec les usages autorisés par le Plan Local d'Urbanisme.
La présence de bâtiments et les aménagements initiaux sont en effet adaptés en l'état ou avec des aménagements complémentaires à toute activité industrielle ou artisanale conforme au règlement de la zone.

En cas d'absence de solution de reprise des équipements en l'état, le site pourra être partiellement ou entièrement démoli pour favoriser l'accueil d'une autre installation industrielle, artisanale ou de commerce.

VESSIERE
Recyclage
Société créée en 1892

ZI des Châtelets - Route des Osmeaux - BP 70022 - 28101 DREUX Cedex
Tél. 02 37 42 02 13 - Fax 02 37 42 96 69

V - NOS FOURNISSEURS

INDUSTRIES
Chutes de productions, machines outils usagées, emballages métalliques, ...

APPORTS DIVERS
Particuliers, artisans, professions libérales, ...

AUTRES PROFESSIONNELS DU TRAITEMENT DES DECHETS
Ferrailleurs, collecteurs des déchets industriels banals, casses automobiles, ...

VESSIERE
Recyclage
Société créée en 1892

DÉMOLISSEURS
Friches industrielles, immeubles, wagons SNCF, péniches, ...

COLLECTIVITÉS
Mairies et prestataires de collectivités, centre de tri, services municipaux de nettoyage, ...

VESSIERE
Recyclage
Société créée en 1892

ZI des Châtelets - Route des Osmeaux - BP 70022 - 28101 DREUX Cedex
Tél. 02 37 42 02 13 - Fax 02 37 42 96 69

VI - EXEMPLES DE PRODUITS BRUTS RÉCEPTIONNÉS

Aluminium mêlé

Rails de chemins de fer

Ferrailles de démolition

Chutes neuves d'aluminium

Câbles

Laiton mêlé

Radiateurs aluminium

Démolition industrielle

Cuivres en vrac

VESSIERE

VESSIERE
Recyclage
Société créée en 1892

ZI des Châtelets - Route des Osmeaux - BP 70022 - 28101 DREUX Cedex
Tél. 02 37 42 02 13 - Fax 02 37 42 96 69

VII - EXEMPLES DE PRODUITS FINIS EXPEDIÉS

Cuivre compacté

Cuivre cisaillée

VESSIERE
Recyclage
Société créée en 1892

Acier compacté

Rails découpés

Aluminium compacté

Ferrailles HMS 1/2 cisaillée

Aluminium chutes neuves compactées

VESSIERE

VESSIERE
Recyclage
Société créée en 1892

ZI des Châtelets - Route des Osmeaux - BP 70022 - 28101 DREUX Cedex
Tél. 02 37 42 02 13 - Fax 02 37 42 96 69

IX - SCHÉMA SYNTHÉTIQUE

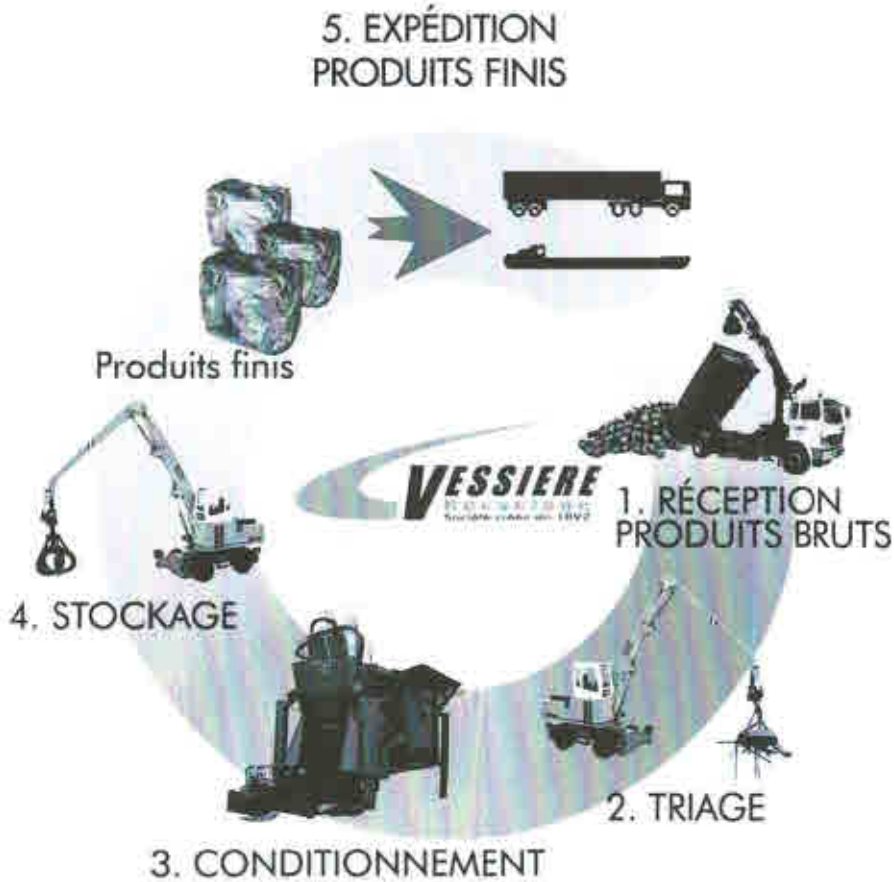

VIII - IMPLANTATION DE NOS CLIENTS

Aciéries, fonderies, laminoirs, ...

France, Belgique, Pays Bas,
Allemagne, Espagne, Italie, ...

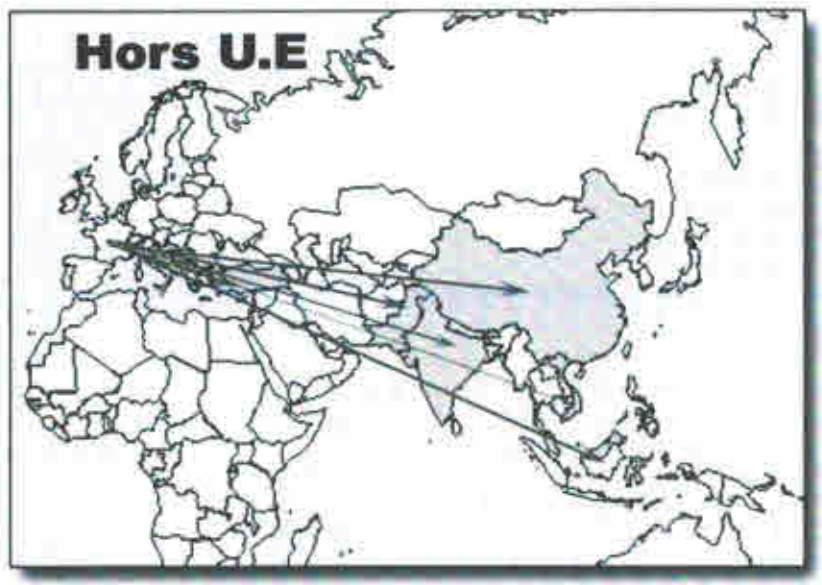

Turquie, Inde, Pakistan, Malaisie, Chine, Vietnam, ...

VESSIERE
Société créée en 1892

ZI des Châtelets - Route des Osmeaux - BP 70022 - 28101 DREUX Cedex
Tél. 02 37 42 02 13 - Fax 02 37 42 96 69

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 48

Plan de masse

Plans des façades

Lots	Nomenclature	Catégorie	Surface (m²)	Hauteur (m)	Volume (m³)	Densité (T/m³)	Poids (T)	Stockage intèrieur/extérieur
1	.	Câbles et Métaux	326	5	1630	1	1467	Extérieur
2	.	Câbles et Métaux	195	5	975	1	878	Extérieur
3	.	Câbles et Métaux	195	5	975	1	878	Extérieur
4	.	Câbles et Métaux OU Résidus de gaines	200	5	1000	1	900	Intérieur
5	.	Câbles et Métaux OU Résidus de gaines	300	5	1500	1	1350	Intérieur
6	.	Câbles et Métaux	300	5	1500	1	1350	Intérieur
7	.	Métaux	107	5	535	4	2140	Intérieur
8	.	Résidus de gaines	77	5	385	1	347	Intérieur
9	.	Câbles et Métaux	300	5	1500	1	1350	Intérieur
10	.	Câbles et Métaux	384	5	1920	1	1728	Extérieur
11	.	Câbles et Métaux	200	5	1000	1	900	Extérieur
12	.	Câbles et Métaux	279	5	1395	1	1256	Extérieur
13	.	Métaux	120	5	600	4	2400	Intérieur

Groupe vessiere
Ex : E.M.R
(Europe Métaux Recyclage)

Bois d'Ageux
60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Tél. 03.44.42.33.80

MODIFICATION	DATE	VISA	VERIF.	INDICE
Emission	18/12/2019	G.J.	F.V.	0
Mise a jour	10/02/2020	K.B	F.V.	A
Mise a jour	05/05/2020	G.J.	F.V.	B
Mise a jour	25/05/2020	K.B.	F.V.	C
Mise a jour	08/06/2020	K.B.	F.V.	D
Ajout Légende réseaux	24/07/2020	C.P.	F.V.	E

Plan d'ensemble:
Répartition des surfaces de stockage

NORD LITTORAL INGENIERIE
Bureau d'Etudes Techniques
969, rue Louis Breguet - Z.A.C. Marcel Doret - 62100 CALAIS
TEL. 03.21.10.21.21. - FAX : 03.21.10.21.20
Email: nli-be@baron-groupe.fr
Ce plan est la propriété exclusive de NLI, il ne peut être reproduit ou utilisé sans leur autorisation écrite (loi du 11 mars 1957)
Avertissement: NLI ne pourra être tenu responsable en cas de liberté prise sur les dispositions d'ordres constructives.

NBR PAGES	1/1
FORMAT	A0
DATE	18/12/2019
ECHELLE	1/500
AFFAIRE	10-AF032043

PL030 E

Légende Réseaux d'Eaux:
- Eaux Pluviales, Eaux Après traitement
- Eaux Récupération parking
- Eau potable , Eau incendie

Façade J
Echl:1/100

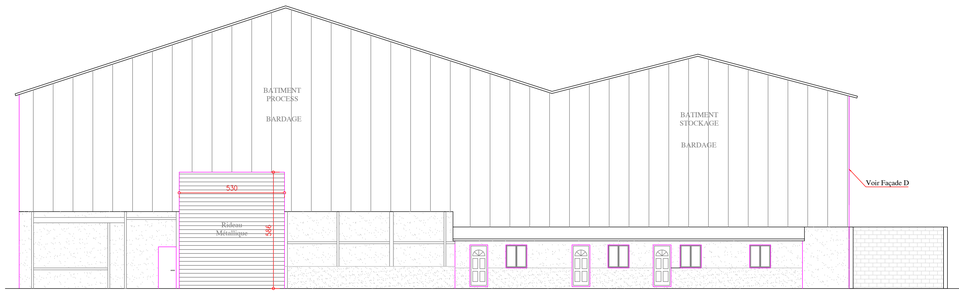

Façade D
Echl:1/100

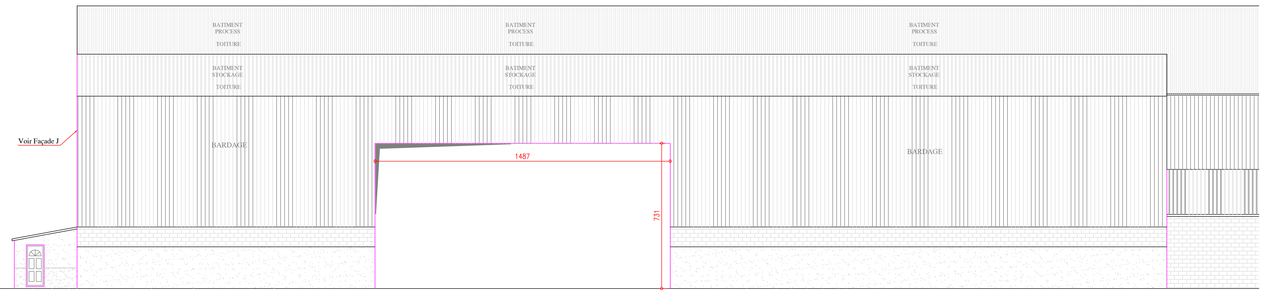

Façade D
Echl:1/100

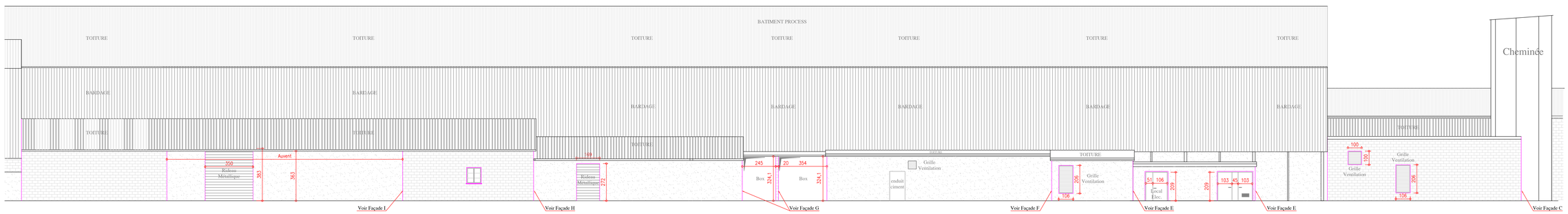

Façade I
Echl:1/100

Façade H
Echl:1/100

Façade G
Echl:1/100

Façade F
Echl:1/100

Façade E
Echl:1/100

Façade C
Echl:1/100

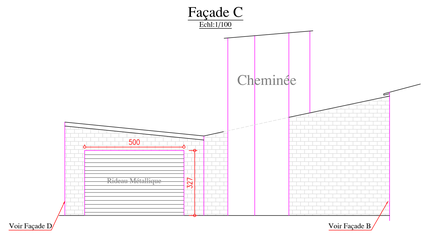

Façade B
Echl:1/100

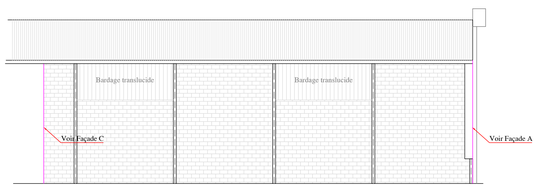

Façade A
Echl:1/100

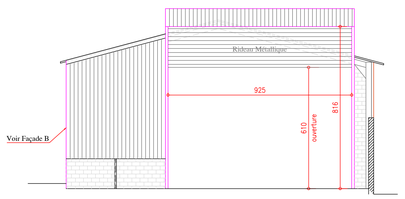

VUE EN PLAN
REPERAGE DES FAÇADES

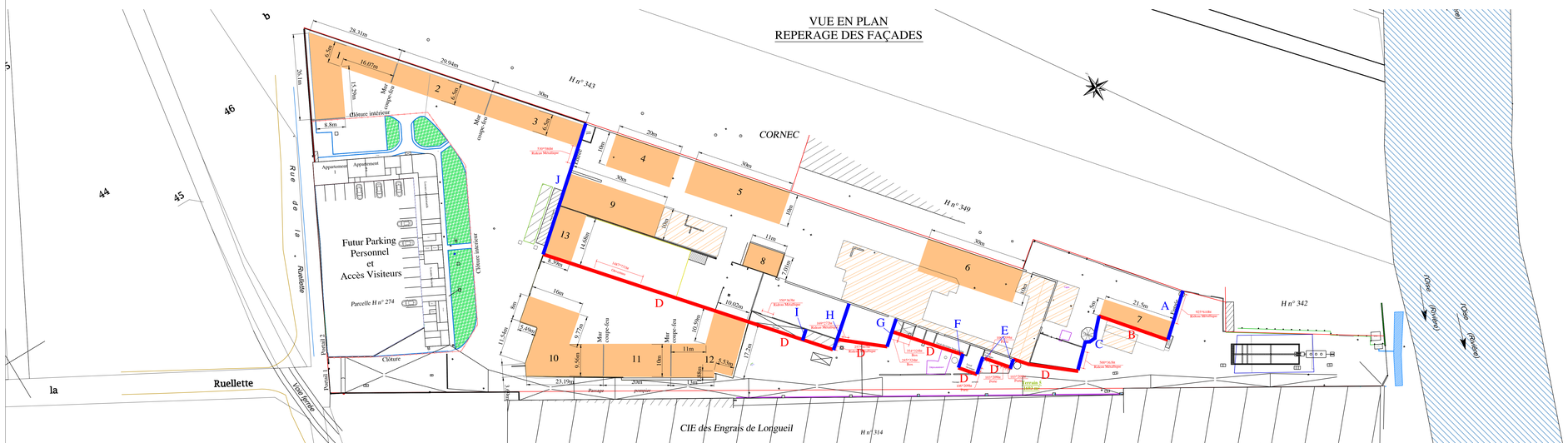

Groupe Vessiere
Ex : E.M.R
(Europe Métaux Recyclage)

Bois d'Ageux
60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Tél. 03.44.42.33.80

MODIFICATION	DATE	VISA	VERIF.	INDICE
Emission	24/07/2020	C.P.	O.E.T.	0

Plan des façades:
Batiment Process

NLi NORD LITTORAL INGENIERIE
Bureau d'Etudes Techniques
969, rue Louis Breguet - Z.A.C. Marcel Doret - 62100 CALAIS
TEL. 03.21.10.21.21. - FAX : 03.21.10.21.20
Email: nli-be@baron-groupe.fr

Ce plan est la propriété exclusive de NLI. Il ne peut être reproduit ou utilisé sans leur autorisation écrite (loi du 11 mars 1957).
Conformément à la loi du 3 janvier 1972 relative à la signature électronique, les prestataires de services de certification électronique, qui délivrent des certificats électroniques qualifiés, doivent satisfaire à des exigences particulières de fiabilité.

NBR PAGES	1/1
FORMAT	A0
DATE	24/07/2020
ECHELLE	1/100
AFFAIRE	10-AF032627

PL031-0

Façade C
Echl:1/50

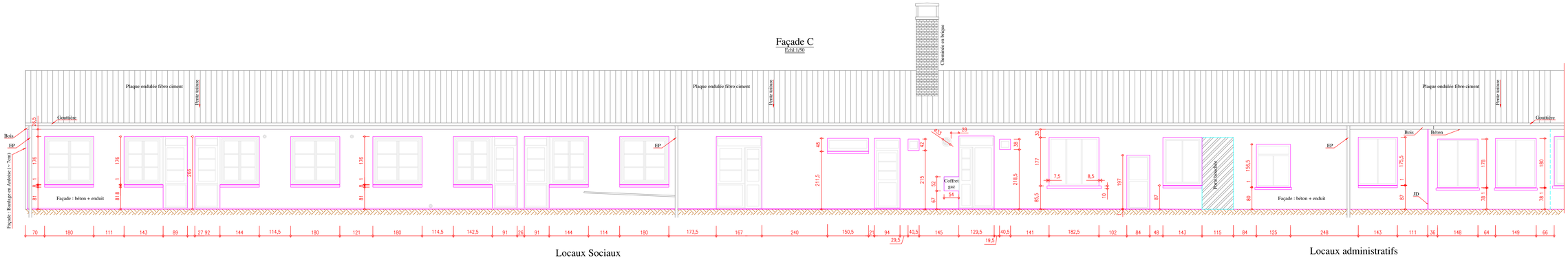

Locaux Sociaux

Locaux administratifs

Façade D
Echl:1/50

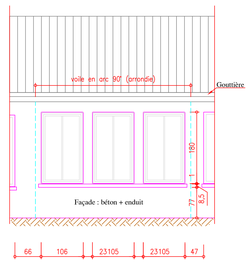

VUE EN PLAN
REPERAGE DES FAÇADES

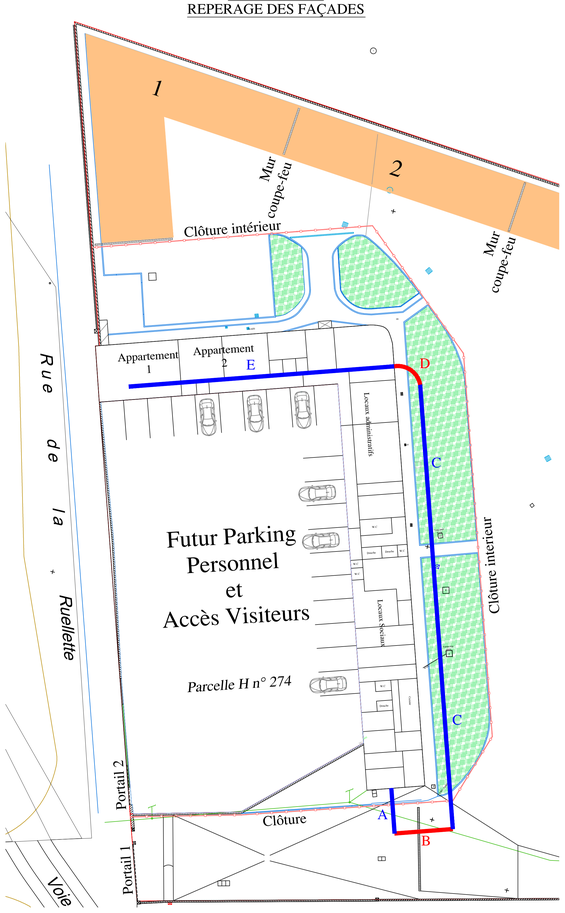

Façade E
Echl:1/50

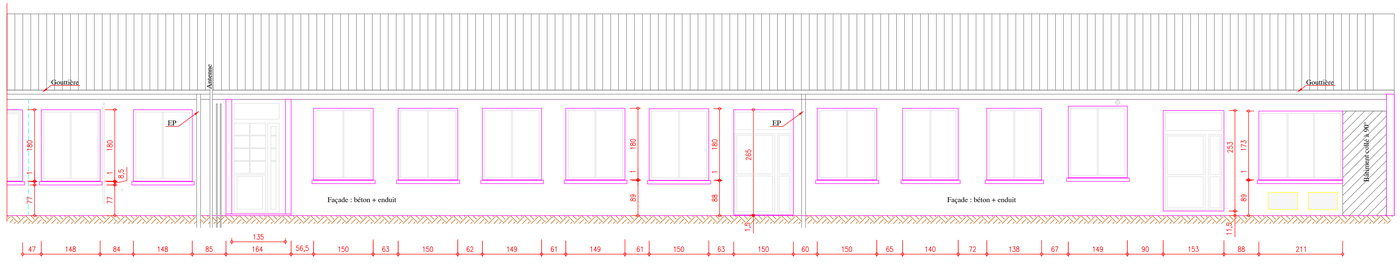

ACCES BUREAUX

Appartement 2

Appartement 1

Façade A
Echl:1/50

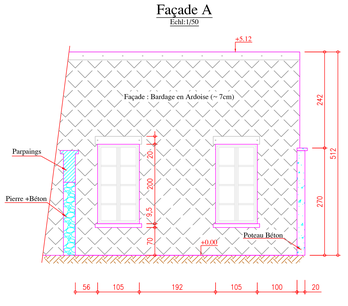

Façade B
Echl:1/50

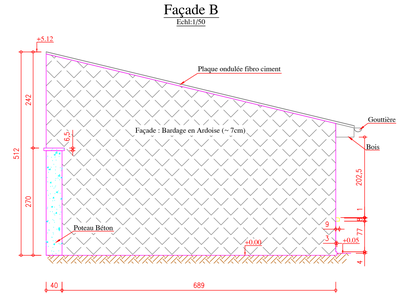

Groupe Vessiere
Ex : E.M.R
(Europe Métaux Recyclage)

Bois d'Ageux
60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE
Tél. 03.44.42.33.80

MODIFICATION	DATE	VISA	VERIF.	INDICE
Emission	24/07/2020	H.S.	O.E.T.	0

Plan des façades:
Bureaux & Appartements

NLi NORD LITTORAL INGENIERIE
Bureau d'Etudes Techniques
969, rue Louis Breguet - Z.A.C. Marcel Doret - 62100 CALAIS
TEL. 03.21.10.21.21. - FAX : 03.21.10.21.20
Email: nli-be@baron-groupe.fr

Ce plan est la propriété exclusive de NLI. Il ne peut être reproduit ou utilisé sans leur autorisation écrite (loi du 11 mars 1957). Il doit être restitué à première demande. Les mesures sont à vérifier sur place par les entreprises avant toute exécution.

NBR PAGES	1/1
FORMAT	A0
DATE	24/07/2020
ECHELLE	1/500
AFFAIRE	10-AF032627
PL032-0	

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 49

Résumé non technique Etude des dangers

Etude des dangers

Sommaire :

1 INTRODUCTION 2

2 LE CONTENU DE L'ETUDE DES DANGERS 2

3 CADRE DE L'ETUDE DES DANGERS 2

4 Présentation du site et du projet 3

5 POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE 6

6 CARACTERISATION DES DANGERS ET ENJEUX 6

1 INTRODUCTION

L'étude de dangers :

- expose les dangers que peuvent présenter les installations en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles de se produire, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut présenter un accident éventuel,
- rend compte et justifie l'examen effectué par l'exploitant, en vue de réduire les risques pour les populations et l'environnement,
- décrit l'organisation et les moyens d'intervention et de secours en cas d'accident.

Ce résumé présente, sous une forme simple et synthétique, le contenu de l'étude des dangers. Les informations et données fournies dans ce résumé ne sont qu'une synthèse de l'étude des dangers qui reste la référence quant à l'interprétation des informations fournies.

2 LE CONTENU DE L'ETUDE DES DANGERS

Les informations, contenues dans l'étude de dangers, doivent notamment permettre d'identifier les sources de risque, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et sur l'environnement.

L'étude de dangers comporte un recensement et une description des accidents susceptibles de se produire. Les accidents pouvant être d'origine interne, l'étude de dangers développe les aspects relatifs à la conception des installations, la nature des produits mis en œuvre ou stockés, les modes d'exploitation, les contrôles réalisés, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité.

L'étude de dangers identifie les causes externes des accidents comme le séisme ou la foudre, les risques liés à la proximité d'installations dangereuses, les chutes d'avion et la malveillance.

3 CADRE DE L'ETUDE DES DANGERS

Les fondements de l'étude de dangers sont exprimés ci-après. Il est convenu que :

- Les événements, dont les effets irréversibles restent dans les limites de l'établissement, ne font pas l'objet d'une étude approfondie (ils dépendent de la sécurité interne du site),
- La matrice de criticité, relative à ces effets dangereux, est celle définie par l'arrêté du 29 septembre 2005, aussi bien en termes de probabilité qu'en termes de gravité.

L'étude de dangers est modulée pour demeurer cohérente avec l'importance des conséquences prévisibles d'un sinistre sur les intérêts visés par le Code de l'Environnement, à l'article L211-1 et à l'article L511-1.

L'étude de dangers est conforme :

- Au Code de l'Environnement,
- À l'arrêté du 29 septembre 2005 (au plan des seuils d'effets, des classes de probabilité, des classes de gravité et de la matrice de criticité).

Les développements, justifications et commentaires ont été apportés autant que possible, mais sans perdre de vue que « le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par les articles L211-1 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement ».

4 Présentation du site et du projet

La société GROUPE VESSIERE, implantée sur la commune de Longueil Sainte-Marie sur l'ancienne exploitation ICPE dénommée Nord Affinage, a fait l'objet d'un changement d'actionnaire au profit de la société Vessière Récupération Recyclage, transmission finalisée le 16 avril 2018.
La société GROUPE VESSIERE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 1986.
En attendant le nouvel arrêté d'exploitation, GROUPE VESSIERE est encadré par un arrêté portant mesures conservatoires du 19 Novembre 2019. Ce document est présenté en ***annexe 2.***
Les installations du site de Longueil-Sainte-Marie abritent les activités du Groupe VESSIERE : Cisaillage - broyage de câbles, compteurs, radiateurs, tuyauteries et induits ; broyage de crasses, traitement thermique de câbles armés.
Le site objet du dossier est un site de traitement de déchets industriels.
Le tableau en page suivante positionne le projet par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE en vigueur.

Projet groupe VESSIERE						
Rubriques	Libellé de la rubrique	Position Groupe VESSIERE Demande d'antériorité ou antériorité	Position de la DREAL Réunion du 09/06/2015	Détail des installations	Total rubrique	Régime
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2790, 2793 et 2795	Antériorité (89 - 1)	Antériorité (89 - 1er) indiquer les quantités	Broyage de crasses	-	A (2 km)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2798. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Antériorité (89-1er et 153 Bis)	Nouvelle rubrique	Stockage de déchets dangereux : câbles au plomb et crasses	-	A (2 km)
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Antériorité (89-1er et 153 Bis)	Nouvelle rubrique	Stockage de GPL inférieur à 20 tonnes	>6t mais <50t	Déclaration contrôlée
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Antériorité (153 Bis - 1)	Nouvelle rubrique préciser qu'il s'agit de déchets de câbles au plomb	2 fours de brulage pour fondre le plomb contenu dans des câbles armés (Récupération du plomb par fusion puis mise en lingots) et après refroidissement, récupération du cuivre et du fer qui n'auront pas fondu.	-	Autorisation 2 km
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m² (E) 2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m² (D)	Antériorité (186)	Antériorité (186)	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte et du cisaillage broyage	>2000 m²	Enregistrement
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Antériorité	-	Stockage d'oxygène	<1t	Non classé
2925	Installation de compression	Antériorité (61 § 2°	-	Compresseurs, puissance absorbée	<50 MW	Non classé
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A-1)	Reclassement car 2562 non appropriée aux déchets	Nouvelle rubrique	CPAI : Cisaillage de métaux non ferreux, mise en paquets : 30 t/j Ligne de broyage 1 (Associée à un déchiqueteur), quantité traitée : 150 t/j Ligne debroyage 2 (Associée à une cisaille) : 50 t/j	230 t/j	Autorisation 2 km
2711.2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Antériorité 286	Nouvelle rubrique	Stockage de DEEE	>100 m³ mais <1000 m³	Déclaration contrôlée
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	Nouvelle	Nouvelle rubrique	Stockage de résidus de gaines : < 1000 m³	<1000 m³	Déclaration
2791	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Evolution de la réglementation en 2015	Nouvelle rubrique	Traitement : broyage de câbles et autres déchets non dangereux	230 t/j	Autorisation 2 km

Le site est implanté dans le département de l'Oise, sur le territoire communal de Longueil-Sainte-Marie. Il est localisé au Sud de la commune, au lieu-dit « le port » au Bois d'Ageux, sur l'ancienne exploitation Nord-Affinage.
Il présente une superficie de 19 438 m² (Parcelles cadastrées n°348 et 274 – section 000 H)
et il est desservi :

- Par voie routière : la Ruellette,

Par voie fluviale : l'Oise.

Les abords immédiats du site se présentent comme suit :

- Au Nord, la société CORNEC (1) puis des surfaces agricoles et une ligne de chemin de fer Creil-Jeumont (2),
- A l'Ouest des surfaces cultivées (3), puis un hameau de quelques habitations,

Bois d'Ageux (4),

- A l'Est l'Oise (5) avec un quai de déchargement accessible aux péniches ainsi qu'un chemin de halage,
- Au Sud : la Compagnie des Engrais de Longueil (6).
-

Figure 1 : vue aérienne du voisinage

Le voisinage comporte une voie de communication routière importante. Il s'agit de la RD 200 (7) qui est une voie à 2 x 2 voies reliant Compiègne à Creil.
Les premières habitations sont situées au lieu-dit Bois d'ageux, les plus proches sont à 230m à l'Ouest.
Des plans sont présentés avec le dossier :
PJ n°1 : plan de situation GROUPE VESSIERE au 1/25000ème
PJ n°48 : plan de masse au 1/500ème et périmètre de 100 m autour du site.

5 POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE

Le site est surveillé 24h/24 par un gardien qui habite sur place.
Un système de vidéo-surveillance vient d'être mis en place.
Le site est entièrement clôturé sur une hauteur minimale de 2m, et dispose de 2 portails dont un uniquement accessible par les personnels de secours le cas échéant (Côté Oise).
Le personnel est formé aux risques et respecte les consignes de sécurité.
Un POI conjoint est en cours avec la société voisine CORNEC.

Le dimensionnement du besoin en eau a été déterminé sur la base du document technique D9 « Document technique – Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ».

Le débit en eau d'extinction ainsi déterminé de 630 m^3/h est à assurer pendant 2 heures, par l'intermédiaire des différents poteaux incendie et RIA à disposition sur le site et à proximité.

Ainsi, le site doit disposer d'une réserve d'eau d'extinction cumulée d'un volume total de 1361 m^3.

L'établissement GROUPE VESSIERE dispose d'un volume total de rétentions susceptible de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie de 1510 m^3. L'établissement est donc conforme au guide D9A puisqu'il doit disposer à minima d'un volume de 1361 m^3.

6 CARACTERISATION DES DANGERS ET ENJEUX

Les potentiels de danger sur le site de Longueil-Sainte-Marie sont liés :

- Aux déchets et matériaux acceptés sur le site (câbles, câbles armés, métaux),
- Aux produits utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des engins et équipements (Carburant dans les engins, fuel, huiles et graisses de maintenance),
- Aux installations et à leurs modes d'exploitation (Cisaille à câbles, engins de manutention, séparateur d'hydrocarbures, dépoussiéreur),
- A la maintenance et aux entreprises extérieures.

Les potentiels de danger extérieurs au site sont liés aux agressions externes (malveillance, séisme, foudre, tempête et inondation, infrastructures et activités voisines).

Localisation des enjeux ou éléments vulnérables

Les enjeux ou éléments vulnérables sont présentés sur les schémas et cartes en pages suivantes.
Le schéma ci-dessous présente les différentes zones à risque.

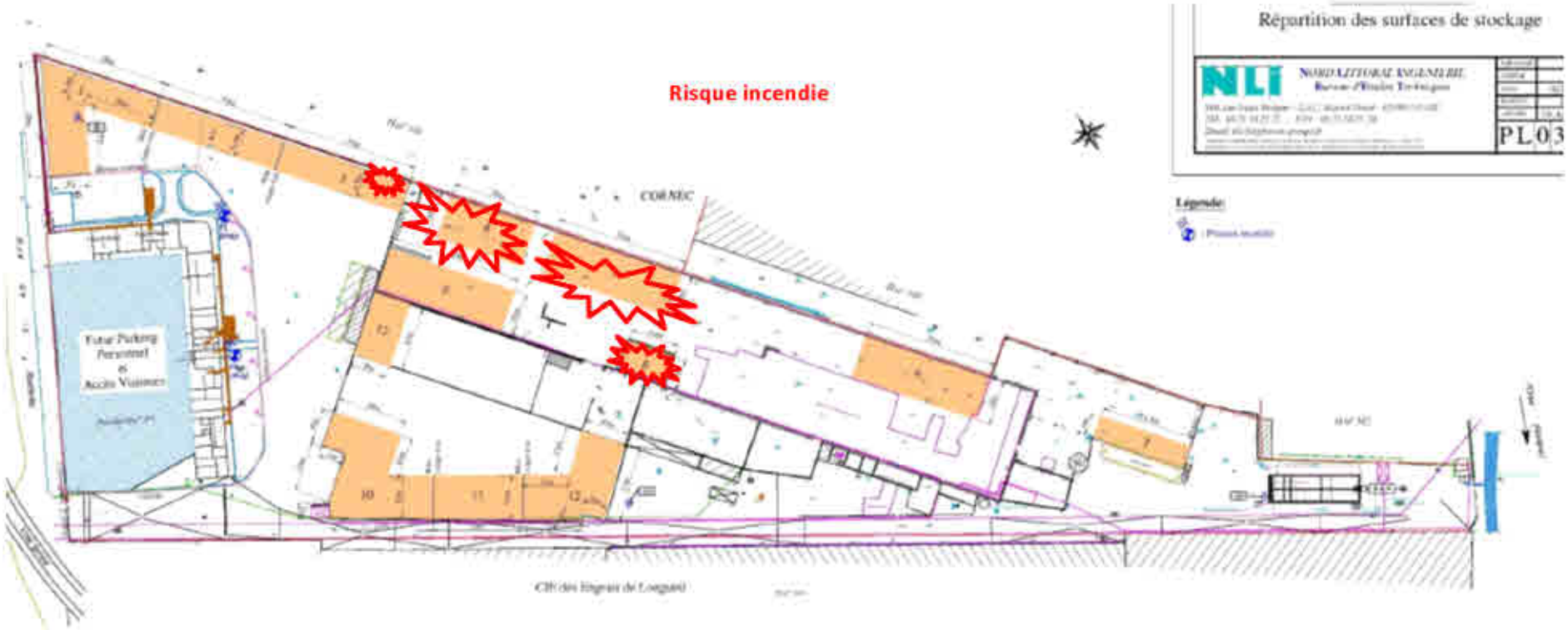

Figure 2 : zones à risque sur le site

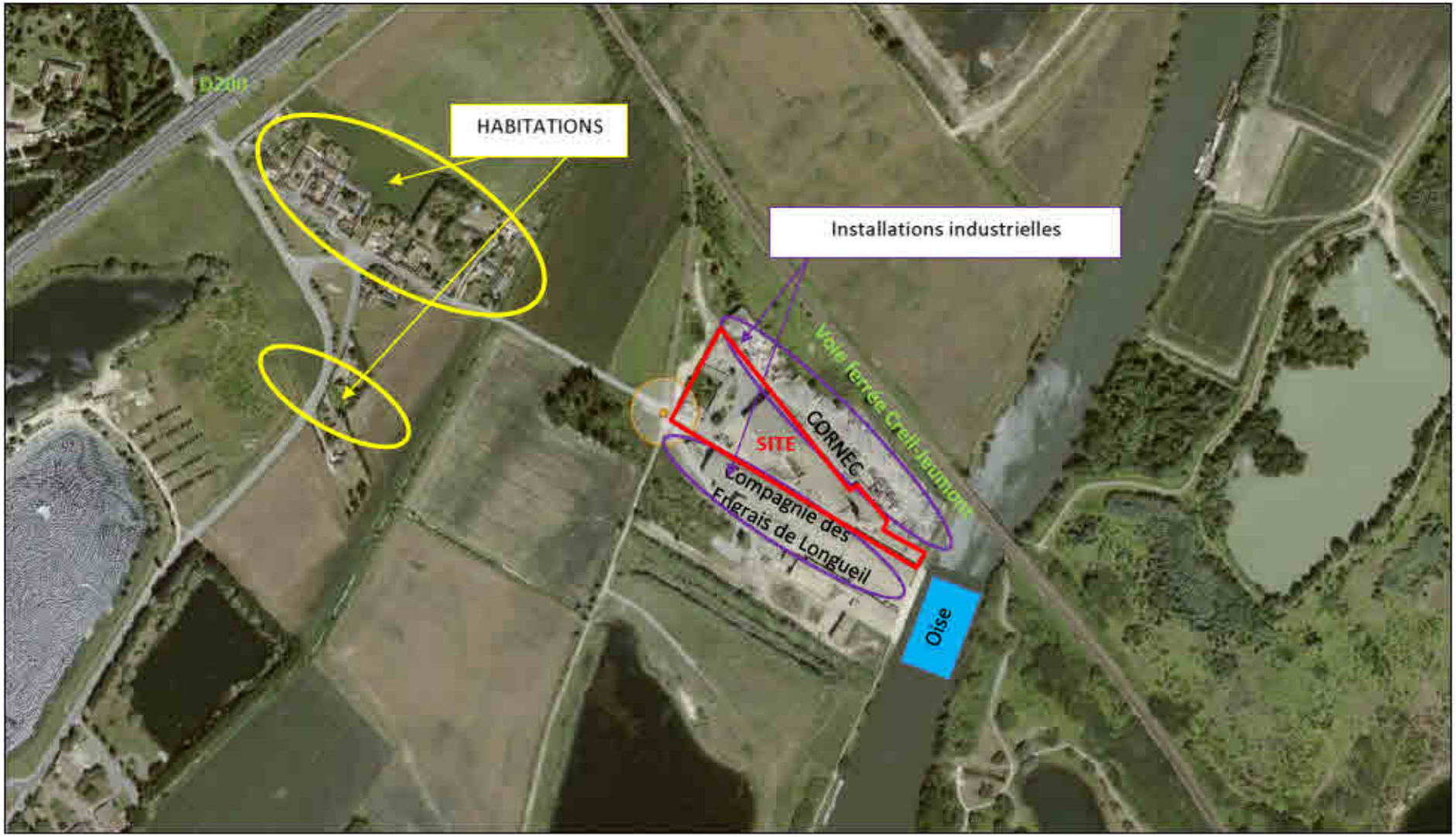

Figure 3 : zones à risque hors site

Réduction des potentiels de danger

7 scénarios de danger ont été détaillés dans l'analyse des risques du site.
Aucun scénario résiduel n'est situé dans la zone inacceptable.
Le scénario résiduel retenu à la suite de l'analyse détaillée des risques est l'incendie généralisé du bâtiment de cisaillage, surface la plus importante des activités, le début d'incendie ayant lieu dans un stockage de résidus de gaines n°4, 5 ou 8.
Le modèle utilisé est celui de la flamme solide.
Les sources potentielles d'incendie sont énumérées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : caracteristiques de la zone retenue

Paramètres		Valeur	Commentaires
Caractéristiques du foyer	Surface du foyer	Variable selon la zone modélisée	Cette surface correspond à la surface de stockage des matières combustibles
Présence de mur coupe-feu		Oui	Sur une hauteur de 5.5 m
Paramètres de combustion	Vitesse de combustion	14 $g.m^{-2}.s^{-1}$	Cette vitesse correspond à la vitesse la plus pénalisante, celle du polyéthylène
	Humidité relative	70 %	C'est l'humidité moyenne de la région et du climat tempéré.
	Flux initial	32.6 KW/ m^2	C'est le flux qui correspond au polyéthylène

Tableau 2 : résultats de la modélisation

Zone de stockage	Dimensions L x l x h (m)	Sens du stockage	Flux thermiques (en m)					
			Sans mur coupe-feu			Avec mur coupe-feu		
			3 kW	5 kW	8 kW	3 kW	5 kW	8 kW
4	20 X 10 X 5	Longueur	18.9	13.4	9.3	0	0	0
		Largeur	13	8.8	5.5	0	0	0
5	30 X 10 X 5	Longueur	21.9	15	10.1	0	0	0
		Largeur	13.5	9.3	5.8	0	0	0
8	11 X 7 X 5	Longueur	13	9.6	6.9	0	0	0
		Largeur	9.8	6.9	4.5	0	0	0

Pour faciliter la compréhension, les zones ont été reportées sur les plans en pages suivantes.
Nous avons tenu compte de la présence ou non des séparations coupe-feu d'une hauteur de 5.5 m (En vert) ou 4.5m (En bleu).
Pour plus de lisibilité, chaque flux est représenté sur un plan différent.

Figure 4 : flux thermiques 8 kW

Légende :
Limite du site :
Séparations coupe-feu 2 h :
Flux thermiques :
8 kW

Aucun flux de 8 kW ne sort des limites de propriété, il n'y a donc pas d'effet domino avec les activités CORNEC. Les flux à l'intérieur du bâtiment n'atteignent pas les stockages en face (cas des stocks 4 et 9 ou 5 et 8). La distance minimale à respecter entre les stockages sera matérialisée au sol, à savoir 5.8 m arrondi à 6m (Allée centrale).

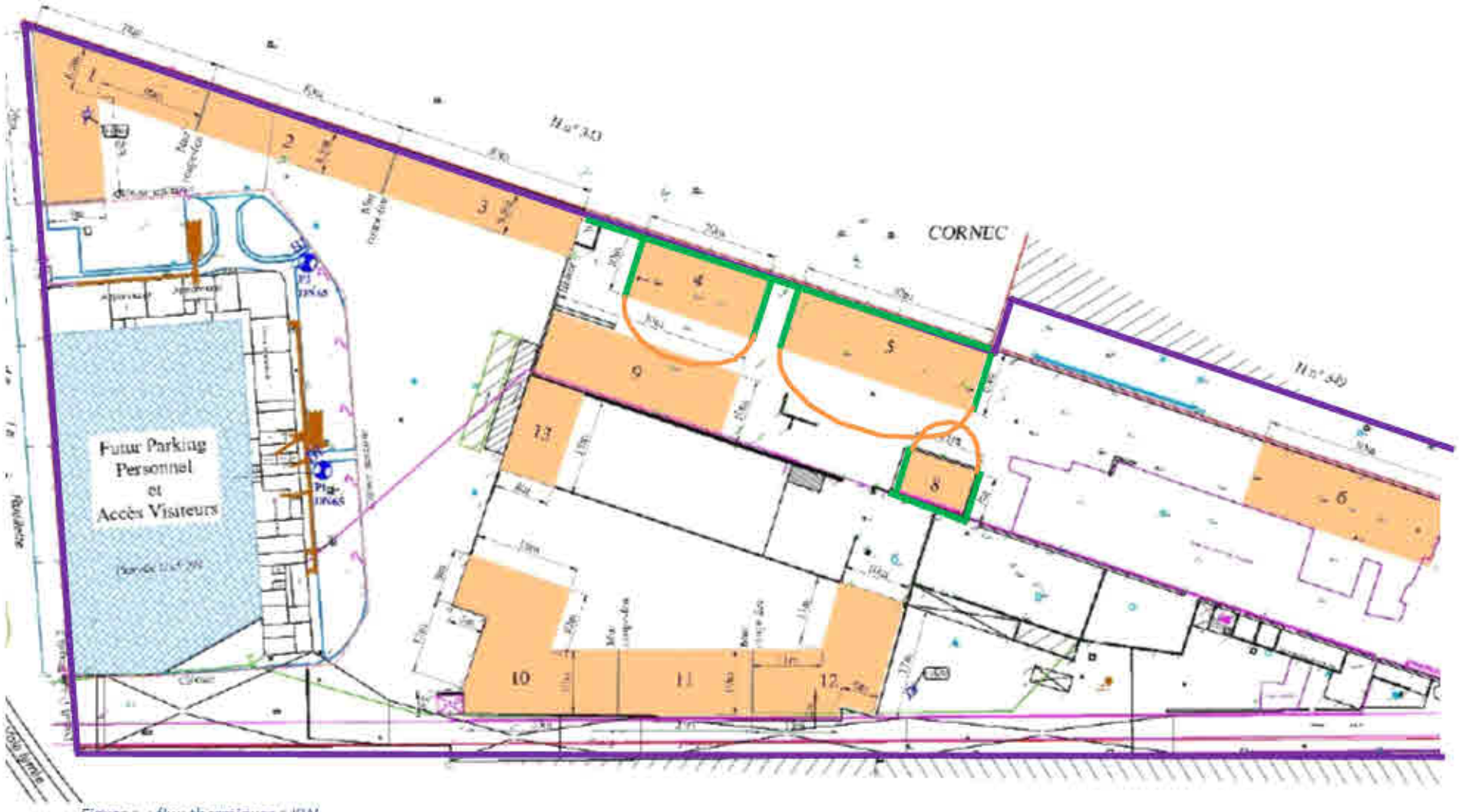

Légende :
Limite du site :
Séparations coupe-feu 2 h :
Flux thermiques :
5 kW

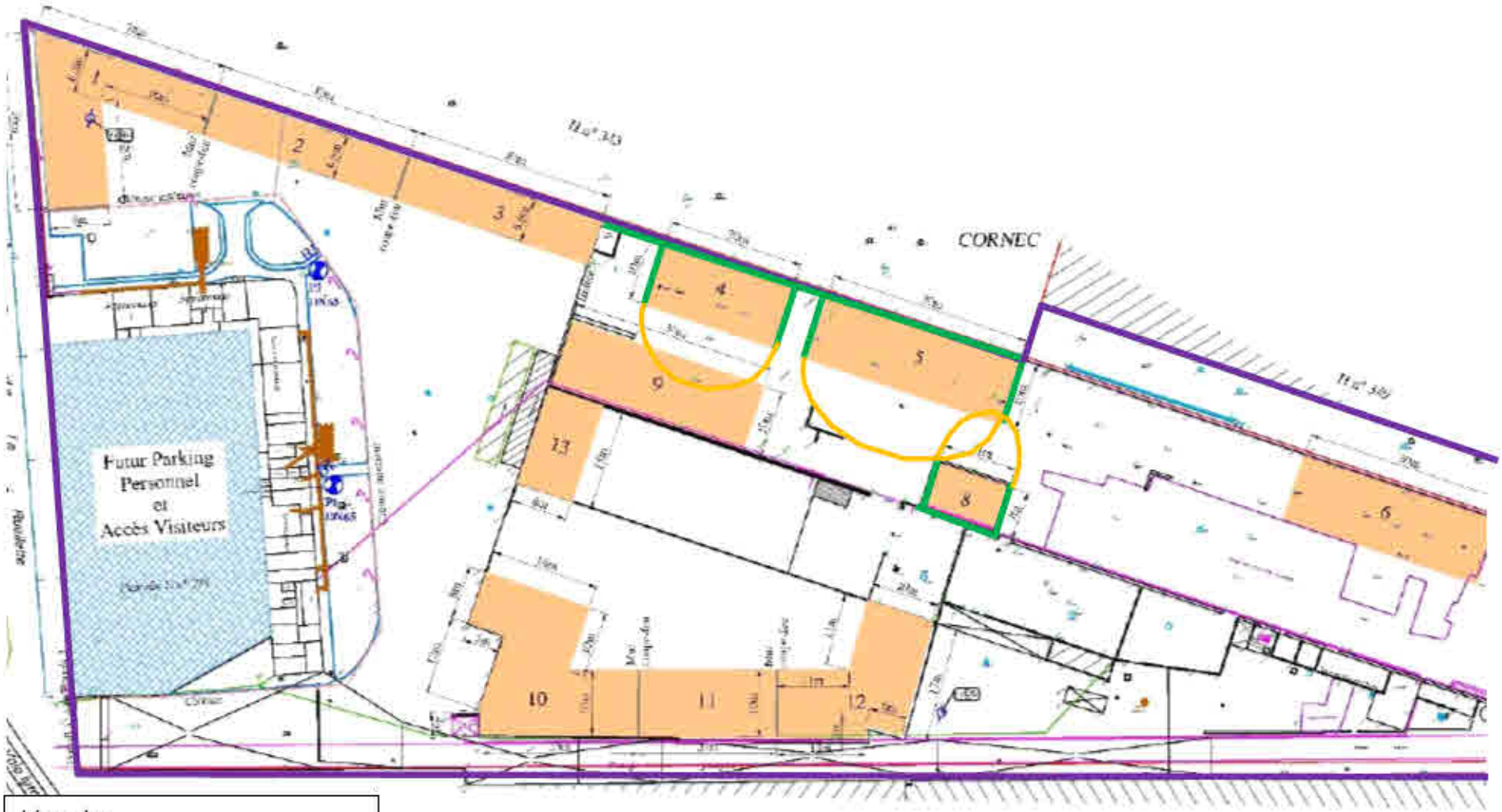

Légende :
Limite du site :
Séparations coupe-feu 2 h :
Flux thermiques :
3 kW

Aucun flux de 3 kW ne sort des limites de propriété, il n'y a donc pas de mesures compensatoires à prévoir.

Conclusion :

Aucun flux de 8 kW n'atteint un autre stockage ou activité du site, il n'y a donc pas d'effet domino envisagé. La distance minimale à respecter entre les stockages sera matérialisée au sol, à savoir 6 m d'allée centrale.
Aucun flux de 3 kW ne sort des limites de propriété, il n'y a donc pas de mesures compensatoires à prévoir.

AVANT PROPOS

L'exigence de l'étude des dangers pour les installations soumises à autorisation au titre des Installations Classées est inscrite à l'article L.512.1duCode de l'Environnement.
L'article R 512-9 du Code de l'Environnement constitue le texte de base portant une définition du contenu de l'étude des dangers.

L'étude des dangers doit ainsi justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité du milieu environnant et du voisinage.
L'étude de dangers, établie par l'exploitant et sous sa responsabilité :

- expose les potentiels dangers de l'installation et les conséquences des accidents éventuels, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir ces accidents,
- justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux,
- précise, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont il dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre un éventuel sinistre.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages fait suite aux catastrophes technologiques et naturelles du début du XXIème siècle (explosion de l'usine AZF à Toulouse, défaillance de Metaleurop Nord à Noyelles Godault, inondations de la Somme, du Gard et de l'Hérault).
Concernant l'étude des dangers, elle est venue compléter l'article L.512-1 du code de l'environnement, en remettant l'accent sur la prise en compte des notions de probabilité d'occurrence et de gravité (déjà envisagées dans le décret du 21septembre 1977).

La loi du 30 juillet 2003 a également introduit la notion de cinétique.

A la suite de cette loi, un "Guide décrivant les principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers" a été élaboré par un groupe de travail placé auprès du ministère de l'Ecologie et du Développement durable. Ce guide a fait l'objet d'une circulaire datée du 25 juin 2003 et d'une note en date du 2 juin 2004.
Une seconde version de ce guide, spécifique aux installations classées AS, est parue le 28 décembre 2006.
Il n'existe toutefois pas de guide similaire propre aux installations classées sous le régime de l'autorisation simple.

Le guide précité reprécise les objectifs d'une étude de dangers.

Ainsi, une étude de dangers a-t-elle pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une

installation ou d'un groupe d'installations, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.
Il y est rappelé une nouvelle fois que cette étude est proportionnée aux risques présentés par l'établissement et que la méthode utilisée doit être adaptée à la nature et à la complexité de ces risques.

Le contenu de l'étude des dangers fait l'objet d'un nouveau détail :

"L'étude des dangers doit s'appuyer sur une description suffisante des installations, de leur voisinage et de leur zone d'implantation. Elle doit présenter les mesures techniques et organisationnelles de maîtrise des risques et expliciter un certain nombre de points clés fondés sur une démarche d'analyse des risques :

- *Description et caractérisation de l'environnement et du voisinage,*
- *Description des installations et de leur fonctionnement,*
- *Identification et caractérisation des potentiels de danger,*
- *Réduction des potentiels de dangers,*
- *Enseignements tirés du retour d'expérience,*
- *Evaluation des risques,*
- *Caractérisation et classement des différents phénomènes et des accidents potentiels en termes d'intensité des effets des phénomènes, de gravité des conséquences des accidents, de probabilité et de cinétique de développement en tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection,*
- *Evolutions et mesures d'amélioration proposées par l'exploitant,*
- *Représentation cartographique,*
- *Résumé non technique de l'étude de dangers."*

La présente étude des dangers a été rédigée sur les bases du guide précité et sur celles du rapport INERIS Oméga 9 « L'étude de dangers d'une installation classée » d'avril 2006, adaptées à la nature des risques présentés par les produits et les installations du site de Kingersheim.

Elle est ainsi composée de 7 chapitres :

- Description de l'environnement de l'établissement
- Description des activités, des installations, des procédés et de l'organisation du site
- Caractérisation des dangers et des enjeux
- Réduction des potentiels de danger
- Analyse du retour d'expérience
- Evaluation des risques = identification des scénarios accidentels et des barrières
- Caractérisation, classement et cartographie des différents phénomènes et accidents majeurs potentiels tenant compte des performances des mesures de prévention et de protection.

Remarque :

Les sociétés CORNEC et GROUPE VESSIERE disposeront d'un Plan d'Organisation Interne (POI) commun. De ce fait, les employés de la société CORNEC ne sont pas à considérer comme des tiers dans la présente étude de dangers. La démarche a été initiée le 20/07/2020 à l'attention de la société EACM qui gère l'Environnement pour le Groupe Vessière.

Table des matières

AVANT PROPOS 1
1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION 5
1.1 Environnement industriel 5
1.2 Environnement naturel 5
1.2.1. Données géologiques, hydrogéologiques, et hydrologiques 5
1.2.2. Données météorologiques 6
1.2.3. Environnement naturel 6
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 6
2.1 Activités exercées et procédés 7
2.2 Bâtiments 7
2.3 Aménagements extérieurs 7
2.4 Organisation pour l'exploitation des installations 8
3. POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE 8
3.1 Organisation de la sécurité 8
3.2 Moyens d'intervention interne 8
3.3 Moyens d'intervention internes 10
3.4 Moyens d'interventions externe 13
3 CARACTERISATION DES DANGERS ET ENJEUX 14
3.1 Les potentiels de danger sur le site de Longueil-Sainte-Marie 14
3.1.1 Les dangers liés aux déchets et matériaux acceptés sur le site 15
3.1.2 Les dangers liés aux produits utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des engins et équipements 18
3.1.3 Les dangers liés aux installations et à leurs modes d'exploitation 18
3.1.4 Les dangers liés à la maintenance et aux entreprises extérieures 19
3.2 Les agresseurs externes 20
3.2.1 Intrusion de personnes 20
3.2.2 Risque sismique 20
3.2.3 Risque foudre 20
3.2.4 Tempête et vent violent 21
3.2.5 Inondation 22
3.2.6 Affaissement, glissement de terrain 22
3.2.7 Chute d'aéronefs 22
4 LOCALISATION DES ENJEUX OU ELEMENTS VULNERABLES 23
5 REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER 26
6 ACCIDENTOLOGIE 27
6.1 Le retour d'expérience du GROUPE VESSIERE 27

6.2 Les données de la base ARIA 28
6.2.1 En ce qui concerne l'activité « Broyage de déchets non dangereux » 28
6.2.2. En ce qui concerne l'activité « Stockage de déchets dangereux » 28
6.2.3. En ce qui concerne l'activité « Stockage de matières plastiques » 29
7 EVALUATION DES RISQUES 30
7.1 La méthode de l'analyse de risques 30
7.2 Analyse des risques du site 32
7.3 Synthèse et hiérarchisation des dangers 35
7.4 Conclusions 36
8 ETUDE DE SCENARII POTENTIELS MAJEURS 36
8.1.1 Effets thermiques 36
8.1.2 Modélisation des effets thermiques 37

Table des illustrations

Figure 1 : vue aérienne du voisinage 5
Figure 2 : plans d'intervention 12
Figure 3 : emplacement des prélèvements des poussières pour étude d'explosivité 16
Figure 4 : zones à risque sur le site 24
Figure 5 : zones à risque hors site 25
Figure 6 : flux thermiques 8 kW 38
Figure 7 : flux thermiques 5 KW 39
Figure 8 : flux thermiques 3 kW 40

Tableau 1 : dispositions constructives 7
Tableau 2 : dangers liés aux matériaux 15
Tableau 3 : concentrations minimales d'explosion 16
Tableau 4 : résultat des tests d'explosivité 17
Tableau 5 : Echelle de probabilité 31
Tableau 6 : échelle de gravité 31
Tableau 7 : grille de criticité 32
Tableau 8 : Grille des risques potentiels avant prise en compte des sécurités 35
Tableau 9 : Grille des risques potentiels après prise en compte des sécurités 35
Tableau 10 : Valeurs de référence - Effets thermiques 36
Tableau 11 : caractéristiques de la zone retenue 37
Tableau 12 : résultats de la modélisation 37

1. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'INSTALLATION

1.1 Environnement industriel

Le site est implanté dans le département de l'Oise (60), sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie.
Il est localisé en bordure de l'Oise, au Sud de la commune (1.5 km environ).
Le site présente une surface de 19 438 m² qui correspondent aux parcelles 000 H 274 et 348.

- Au Nord, la société CORNEC (1) puis des surfaces agricoles et une ligne de chemin de fer Creil-Jeumont (2),
- A l'Ouest des surfaces cultivées (3), puis un hameau de quelques habitations, Bois d'Ageux (4),
- A l'Est l'Oise (5) avec un quai de déchargement accessible aux péniches ainsi qu'un chemin de halage,
- Au Sud : la Compagnie des Engrais de Longueil (6).
-

Figure 1 : vue aérienne du voisinage

Le voisinage comporte une voie de communication routière importante. Il s'agit de la RD 200 (7) qui est une voie à 2 x 2 voies reliant Compiègne à Creil.
Les premières habitations sont situées au lieu-dit Bois d'ageux, les plus proches sont à 230m à l'Ouest.

1.2 Environnement naturel

1.2.1. Données géologiques, hydrogéologiques, et hydrologiques

Le site est implanté sur un terrain relativement plat, à 31 m d'altitude.

Le sous-sol est constitué d'alluvions quaternaires récentes.
Les terrains se situent en dehors de tout périmètre de protection de captage eau potable, le champ captant le plus proche se trouve à 1.5 km au Nord-Ouest.
Le diagnostic de sols réalisé en 1997 par la société Nord-Affinage montre un sol pollué à différents endroits par des métaux et des hydrocarbures essentiellement. Depuis la reprise de l'activité par GROUPE VESSIERE après Nord Affinage, les zones susceptibles d'être polluées ont été bétonnées, certaines excavées.
Le milieu hydrologique à proximité du site se caractérise par l'Oise qui coule à 20 m à l'Est du site.
Les terrains se situent (Voir chapitre étude d'impact) :

- A l'Est du site dans la zone rouge du PPRI (Zone non exploitée et de faible superficie),
- Dans une zone d'aléa sismique très faible,
- Dans une zone d'aléa de retrait-gonflement des argiles moyen,
- Dans une zone non concernée par les mouvements de terrain et cavités souterraines.

1.2.2. Données météorologiques

Vents : les enregistrements météo les plus proches du site sont ceux fournis par la station de Creil (60). Les vents dominants enregistrés sur cette station sont de direction Sud-Ouest (200 à 240 sur la rose des vents).

Neige : Le nombre moyen de jours de neige par an est de 12 jours. C'est donc un secteur peu concerné par un enneigement.

1.2.3. Environnement naturel

Le site ne présente pas d'intérêt écologique particulier, sauf dans sa partie Est située dans une ZICO protégée pour de nombreuses espèces avifaune : la ZICO PE 03 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ».
Le site est entouré d'industries : CORNEC au Nord et la Compagnie des Engrais de Longueil au Sud.
Il n'y a par ailleurs aucun site protégé au titre des monuments historiques dans un rayon de 500 m.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de cisaillage de câbles et de transit, stockage, tri et cisaillage de métaux non ferreux ainsi que les conditions techniques d'exploitation de ces installations sont décrites en PJ n°46.

Le lecteur est invité à s'y reporter au besoin. Seuls sont rappelés ici les éléments importants pouvant être mis en relation avec les dangers potentiels du site industriel.

2.1 Activités exercées et procédés

Les activités exercées par GROUPE VESSIERE sur le site sont :

- Le stockage de câbles, cuivre, résidus plastiques, métaux,
- Le cisaillage de câbles,
-
-

2.2 Bâtiments

Le bâtiment à usage industriel abrite toutes les activités de traitement et certains stockages.
Le plus grand hall, qui abrite les unités de cisaillage de câbles présente une emprise au sol globale de 4500 m² (150 m X 30 m). La hauteur du bâtiment est de 15 m.
Un autre hall plus petit, qui abrite les stockages de cuivre (issu des opérations de cisaillage de câbles) présente une emprise au sol de 800 m² (55 m X 14.5 m). La hauteur de ce bâtiment est de 15m également.

Dispositions constructives du bâtiment :

Tableau 1 : dispositions constructives

Murs	Les murs des façades sont en parpaings du sol jusqu'à une hauteur de 4.2 m surmontés de translucides sur une hauteur de 11 m
Couverture	La couverture est réalisée par des plaques en tôles métalliques peintes
Sols	Le sol du bâtiment est entièrement bétonné. Dalle de 20 cm d'épaisseur
Ouvertures	Deux ouvertures à chaque extrémité du bâtiment de 5,4 m de large et 6 m de haut côté bureaux et 5 m de large et 5,5 m de haut côté Oise. Ces portails sont fermés par des portes coulissantes en dehors des heures d'exploitation
Dispositions incendie	Extincteurs portatifs et sur roues répartis sur les différents secteurs du site
RIA	9 au total

2.3 Aménagements extérieurs

Le site est entièrement délimité par une clôture ou par les bâtiments eux-mêmes, côté CORNEC et côté de la Compagnie des Engrais de Longueil.
L'entrée du site se fait par la ruellette. Un autre portail existe côté Oise mais n'est pas en service.
Un pont bascule autorise la pesée des engins à l'entrée et à la sortie.

Voirie et cours

Les bâtiments d'exploitation sont desservis par une voirie et des cours entièrement revêtues. Les pentes aménagées sur la voirie et des regards à grille positionnés aux points bas assurent la collecte des eaux de ruissellement en tout point du site.

Réseaux

Les locaux sociaux et les bureaux sont reliés au réseau d'assainissement. Le site dispose de 3 fosses qui sont pompées au besoin.
Les eaux pluviales du site (toitures et voiries) sont collectées par un réseau spécifique.
Les eaux collectées sont dirigées vers une cuve de rétention de 120 m^3 et rejoignent l'Oise après passage sur un séparateur d'hydrocarbures.

2.4 Organisation pour l'exploitation des installations

Le site de valorisation des câbles et métaux non ferreux est exploité :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.
- Le samedi de 8h à 12h.

Le travail est exclu les dimanches et jours fériés.
La réception des déchets peut se faire sur la plage horaire 8h – 17h.
L'exploitation GROUPE VESSIERE est assurée par 7 de personnes.

3. POLITIQUE ET ORGANISATION DE LA SECURITE

3.1 Organisation de la sécurité

Surveillance du site :

En dehors des heures d'exploitation et de présence du personnel, la surveillance du site est assurée par la présence permanente d'un gardien (un logement de gardien existe dans le bâtiment intégrant les bureaux, à l'Ouest du site).
Un système de vidéo-surveillance vient d'être implanté sur le site.
Le site est entièrement clôturé sur une hauteur minimale de 2 m. L'accès au site est interdit en dehors des horaires d'ouverture, le portail est fermé.
Les bureaux, situés à l'entrée du site, permettent le contrôle visuel de tous les véhicules pénétrant sur l'installation.
Le site dispose de 51 détecteurs de fumés reliés à un poste central de surveillance équipé d'écran vidéo et d'un synoptique de localisation.
Par ailleurs sont répartis dans les zones de travail 9 avertisseurs sonores et 6 avertisseurs visuels.

3.2 Moyens d'intervention interne

Aménagement du site et des accès :

Les voiries sont larges et facilitent la circulation des véhicules réduisant le nombre de collisions. Les camions et véhicules ont accès à l'avant du site.
L'accès des engins de secours dans les bâtiments pourra se faire sur au minimum 3 faces (Ouest, Sud et Est). L'accès à la façade Nord peut se faire depuis le site CORNEC.

La maintenance :

Les machines, équipements et engins de manutention font l'objet d'un entretien régulier suivant les instructions des constructeurs.
Un dispositif de coupure générale sur le réseau d'électricité permet l'arrêt immédiat de l'ensemble

des installations en cas d'incident majeur.
De même le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié périodiquement par un organisme agréé.
Les consignes de sécurité :

Des consignes générales de sécurité sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elle portent notamment sur :

- L'interdiction de fumer en dehors des zones expressément autorisées,
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- L'obligation du permis de feu en cas de travail par point chaud et les précautions à prendre avant, pendant et après l'intervention,
- La conduite à tenir en cas d'incendie ou d'incident,
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours,
- Les procédures d'arrêt d'urgence,
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

Ces consignes générales sont régulièrement rappelées au personnel et les obligations et interdictions sont rappelées par panneaux.

La société voisine CORNEC a mis en place un Plan d'Opération Interne. Il a été décidé d'un commun accord de réaliser avec la société CORNEC un POI commun.

Formation du personnel :

Deux cas de figure sont généralement considérés dans la conduite des installations industrielles :

- Le fonctionnement dit « normal » dans le cadre duquel chaque personne au regard de ses compétences est formée à la conduite de son installation et à son poste de travail,
- Le fonctionnement dit « dégradé » ou anormal pouvant conduire éventuellement à un sinistre et pour lequel chaque salarié est formé aux conduites à tenir et réajusté au moins chaque année.

Les principaux risques identifés sur les installations GROUPE VESSIERE à Longueil-Sainte-Marie sont l'incendie et la pollution accidentelle.
Les axes principaux de formation sécurité du site sont les suivants :

- Formations réglementaires (SST, CACES, habilitation électrique),
- Formation aux dangers du métier,
- Formation aux plans de secours (moyens d'intervention).

3.3 Moyens d'intervention internes

Le site dispose de deux poteaux incendie DN65 de 60 m^3/h chacun.
Le plan présenté en page suivante indique les lances incendie RIA (qui vont être installées) ainsi que les extincteurs. Le dimensionnement a été fait par une société spécialisée.

Moyens d'intervention :

La société GROUPE VESSIERE dispose de :

- 6 extincteurs eau + additif 6 Kg,
- 12 extincteurs pression permanente 2 Kg CO_2,
- 43 extincteurs 9 Kg poudre ABC.

Le site sera également équipé de 15 RIA.

Les plans d'intervention sont présentés en pages suivantes.

PLAN D'INTERVENTION

GROUPE VESSIERE

LE BOIS D'AGEUX
60126 LONGUEIL-SAINTE-MARIE

BON A TIRER

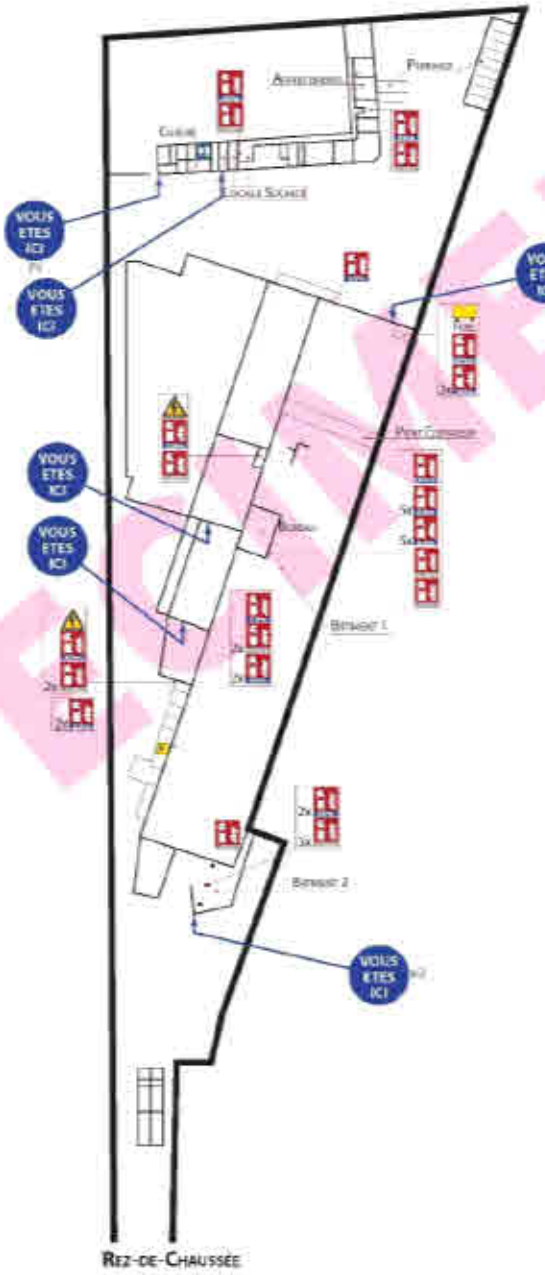

SPECIMEN

LÉGENDE

EXTINCTEUR EAU	EXTINCTEUR CO²	LOCAL ELECTRIQUE / TRANSFO / TGBT	STOCKAGE DE LIQUIDE INFLAMMABLES	COUPURE ELECTRIQUE	SANITAIRES PMR

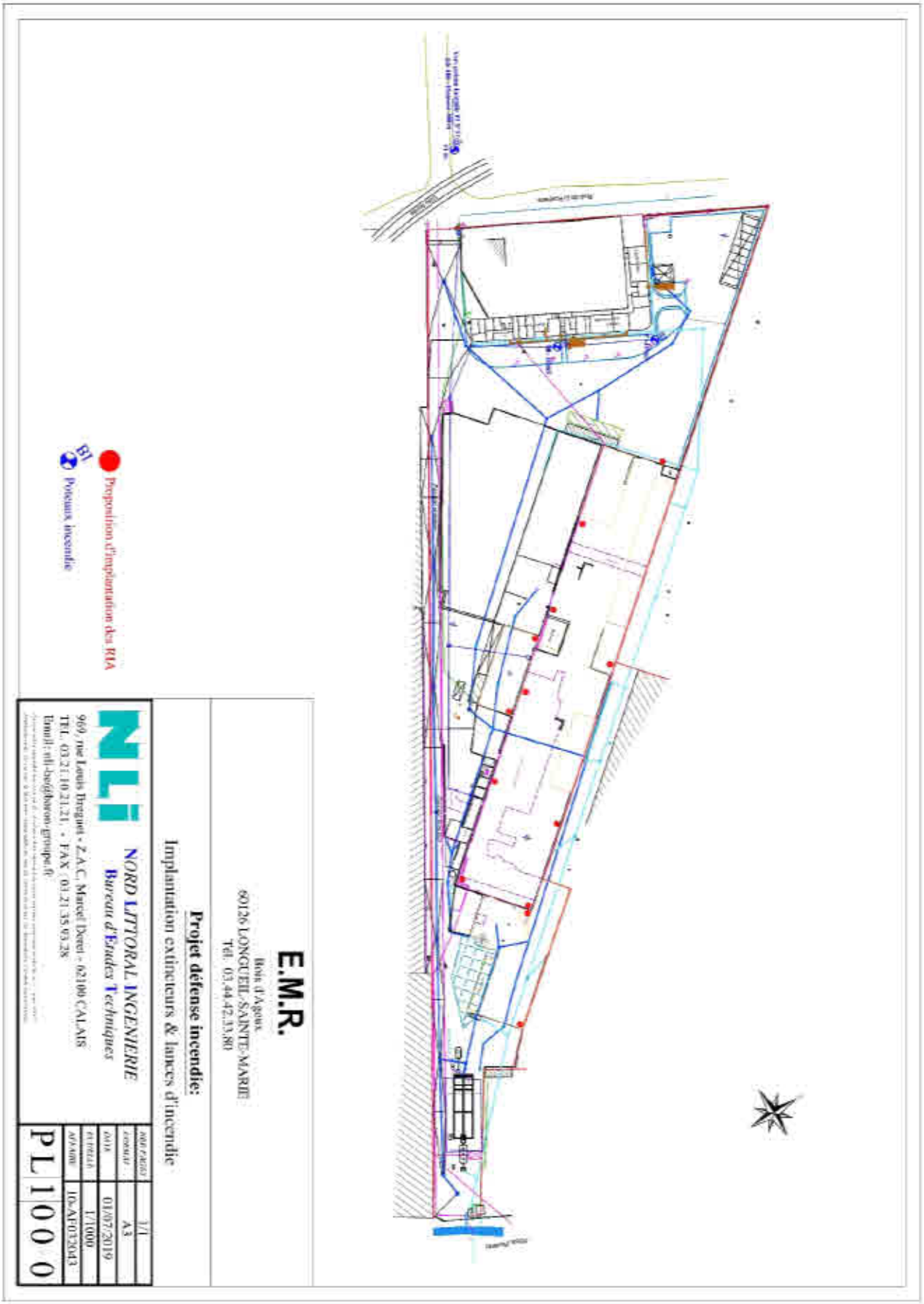

Figure 2 : plans d'intervention

3.4 Moyens d'interventions externe

La compagnie des sapeurs-pompiers de Verberie qui interviendrait en premier sur le site est implantée à moins de 10 km. En cas d'urgence, elle est contactée par téléphone. Elle peut alors être sur site en moins de 10 minutes.

En cas de nécessité, elle peut engager des moyens supplémentaires, mobilisables dans un délai compris entre 30 mn et 1h30.

Le dimensionnement du besoin en eau a été déterminé sur la base du document technique D9 « Document technique – Défense extérieure contre l'incendie – Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau ».

Le débit en eau d'extinction ainsi déterminé de 630 m³/h est à assurer pendant 2 heures, par l'intermédiaire des différents 15 poteaux incendie et RIA à disposition sur le site et à proximité.

Ainsi, le site doit disposer d'une réserve d'eau d'extinction cumulée d'un volume total de 1361 m³.

L'établissement GROUPE VESSIERE dispose d'un volume total de rétentions susceptible de collecter les eaux d'extinction en cas d'incendie de 1510 m³. L'établissement est donc conforme au guide D9A puisqu'il doit disposer à minima d'un volume de 1361 m³.
Le calcul est présenté en ***annexe 8 (Etude ALTRAN).***

Le débit fourni par les PI est :

PI n°16 : 60 m³/h sous 1 bar (contrôlé en 2018)
PI n°17 : 60 m³/h sous 1 bar (contrôlé en 2018)

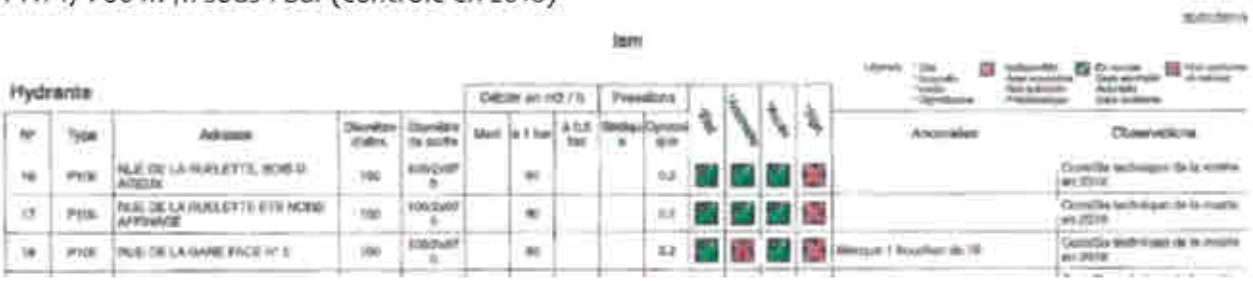

M Degrugier responsable travaux de la SAUR en charge del 'alimentation en eau du secteur, nous a communiqué le 28-09-20 la pression et le débit au droit du site contrôlé en 2018 :

N°	Diamètre	Adresse	Marque	Modèle	Date > mesure	Pression Statique en bar	Débit mesuré sous 1 bar de pression résiduelle	Respect du débit normalisé (1)	Observations et Travaux
	100	60369 LONGUEIL SAINTE MARIE - 15 LA RUELLETTE	Bayard	Autre	17 déc. 18	5	80	Oui	Bouchon à refixer

Nous demandons un rapprochement avec le SDIS dans le cadre de ce dossier , afin d'avoir les justes compétences dans la définition du besoin.

3 CARACTERISATION DES DANGERS ET ENJEUX

L'analyse des risques constitue la pièce centrale de l'étude de dangers. La conduite de cette analyse nécessite toutefois de réaliser quelques étapes préalables dont :

- La caractérisation et la localisation des potentiels de dangers, en particulier ceux liés aux produits et aux matériaux en présence, ainsi que ceux liés aux procédés et aux conditions opératoires,
- L'identification des agresseurs extérieurs potentiels,
- La caractérisation et la localisation des enjeux ou éléments vulnérables.

L'autre étape importante préalable à l'analyse de risque porte sur l'analyse du retour d'expérience.

3.1 Les potentiels de danger sur le site de Longueil-Sainte-Marie

Sur le site du GROUPE VESSIERE à Longueil-Sainte-Marie, les potentiels de dangers peuvent être liés :

- A la nature des matériaux réceptionnés et entreposés sur le site (déchets de câbles, métaux non ferreux),
- Aux produits utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des machines et engins (carburant, huiles, lubrifiants…),
- Aux équipements et procédés industriels liés à l'activité.

3.1.1 Les dangers liés aux déchets et matériaux acceptés sur le site

Il s'agit de câbles usagés, gaines PVC/PE et cuivre, ou de métaux non ferreux.

Tableau 2 : dangers liés aux matériaux

Zone	Type de déchets	Composition	Caractéristiques de stockage (LxlxH) m	Surface au sol du stockage
1a et b	Câbles cuivre	40% cuivre 60% plastique (PVC +PE)	Casier extérieur (9 X 15 X 5) et (6.5 X 28 X 5)	326
2			Casier extérieur (30 x 6.5 x 5)	195
3			Casier intérieur (30 x 6.5 x 5)	195
6			Casier intérieur 30 X 10 X 5)	300
9			Casier intérieur (30 X 10 X 5)	300
10a et b			Casier extérieur (23 X 10 X 5) et (16 X 10 X 5)	384
11			Casier extérieur (20 X 10 X 5)	200
12a et b			Casier extérieur (13 X 10 X 5) et (11 X 10 X 5)	279
4	Résidus de gaines après séparation	7% cuivre 93% de PVC + PE	Casier intérieur (20 x 10 x 5)	200
5			Casier intérieur (30 x 10 x 5)	300
8			Casier intérieur (11 X 7 X 5)	77
7	Métaux	99% métaux non ferreux (aluminium, cuivre, plomb, inox...)	Casier extérieur (21.5 x 5 x 5)	107
13			Casier intérieur (15 X 8 X 5)	120

Les zones de stockage sont localisées sur le plan de détail du site.

Caractère combustible des déchets :

Déchets entrant sur le site : câbles cuivre essentiellement,
Déchets après traitement : résidus de gaines de PVC.
Les métaux sont classés MO, c'est-à-dire non combustibles.
Les résidus de PVC ont une vitesse de combustion de 14 g/m²/s et un flux rayonné 32.6 kW/m².

Caractère explosif des poussières :

Pour que des poussières puissent exploser, il faut qu'elles soient combustibles, qu'elles forment avec l'air un nuage, mélange relativement homogène, de concentration convenable et satisfaisant à certaines conditions.

Caractéristiques des atmosphères poussiéreuses :

Valeurs d'inflammation : La facilité d'inflammation d'une poussière est mesurée par les valeurs minimales des caractéristiques examinées ci-dessous.
Quelques valeurs sont données à titre de comparaison dans le tableau ci-dessous : (Source INRS guide ED944 : les mélanges explosifs – 2- Poussières combustibles d'octobre 2006).

Tableau 3 : concentrations minimales d'explosion

Poussières	Température minimale d'inflammation		Energie minimale d'inflammation (nuages) (mJ)	Concentration minimale d'explosion (nuages) (g/m³)	Pressions maximales d'explosion (bar)	Vitesses maximales de montée en pression (bar.s⁻¹)
	Couche	Nuage (°C)				
Poussières métalliques						
Aluminium broyé	460 à 490	550 à 700	50 à 120	45 à 120	6 à 7.5	500 à 1000
Cuivre	-	900	-	-	-	-
Matières plastiques, caoutchoucs, bois						
Bois	260	470	40	35	8	400
PVC	400	660	Flamme en présence de surface chaude	-	2	15

Si l'on constate que les poussières de bois ou d'aluminium sont très explosives, il n'en est pas de même pour les poussières de cuivre ou de PVC.
Le caractère intrinsèque d'explosivité des poussières de cuivre nécessite des investigations complémentaires.
Les poussières ont été prélevées aux endroits indiqués ci-dessous :

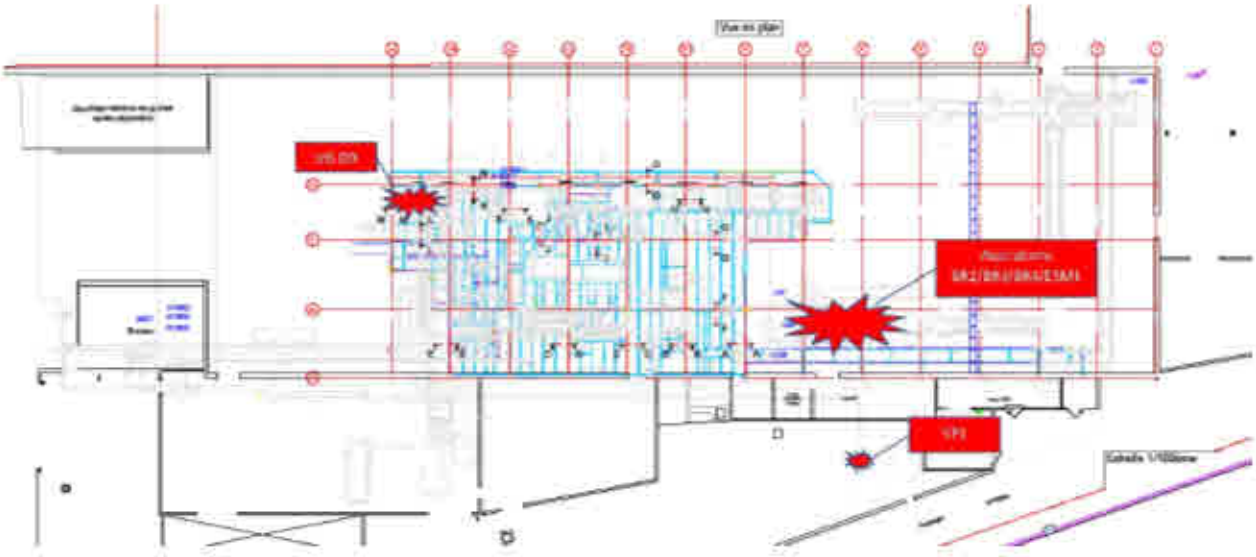

Figure 3 : emplacement des prélèvements des poussières pour étude d'explosivité

Une première phase d'analyses a été réalisé par un laboratoire agréé qui a déterminé si un échantillon de poudre en suspension dans l'air peut s'enflammer dans certaines conditions de test,

- La poussière est dispersée dans une sphère de 20 litres en dépression depuis une préchambre pressurisée à 20 bars d'air. La pression résultante dans la sphère est alors la pression atmosphérique. On procède à l'inflammation par mise à feu d'un allumeur pyrotechnique d'une énergie de 2 kilojoules. Au cours de l'explosion, on enregistre la pression en fonction du temps. On procède à une série de mesures sur une plage significative de concentrations. On estime qu'il y a inflammation quand une pression (Pm) supérieure ou égale à 0.3 bar est mesurée dans la sphère. Le test est effectué en suivant le standard EN ISO/IEC 80079-20-2.
- 2 échantillons ont été classifiés inflammables sous les conditions de tests.

Tableau 4 : résultat des tests d'explosivité

Test / Test result	**Aspiration BR2/BR3/BR4/ESMI**
Dust Explosibility (Ignition Energy = 2kJ)	Explosible
Test / Test result	**VF1**
Dust Explosibility (Ignition Energy = 2kJ)	Explosible
Test / Test result	**VISD9**
Dust Explosibility (Ignition Energy = 2kJ)	Non-Explosible

Il a été convenu de procéder par étapes et par conséquent de réaliser dans un 1er temps ce test puis, dans l'hypothèse d'un cas avéré, d'effectuer les tests complémentaires afin de classifier ces poussières et par conséquent les zones ATEX. Les tests nécessaires prochainement proposés seront :

- Energie minimale d'inflammation selon NF-EN13821. Analyse granulométrique rapide incluse,
- Température minimale d'inflammation en nuage selon NFEN50281-2-1,
- Température minimale d'inflammation en couche de 5mm selon EN50281-2-1,
- Test de résistivité volumique d'une poudre en humidité relative ambiante et basse (15%) selon BS 5958 Part 1,
- Nota : Nous fournirons de nouveaux échantillons de 600g pour les 2 tests complémentaires à effectuer.

Conclusion

Le risque d'explosion des poussières d'aspiration, est fort peu probable compte tenu des dernières informations communiqués par le fournisseur du matériel : SIMA Mühlentechnik GmbH M Jeremias le tableau ci-dessous fait état des pressions mesurées dans la ligne d'aération, de la prise d'air jusqu'à l'extrémité du collecteur.

Passage	A1 Cr2	A SD2	A2 Cr2	A Br6	A Cr4	A Br5	A Cr3	A SD5	A SD7	A F1
Druckverlust Pa	5.370	4.068	5.396	4.588	5.109	5.118	4.904	7.711	5.583	0.163

Passage	A SD8-9	A SM5	A SD6	A BR1	A Br2	A Br3	A Br4	A SES 1
Druckverlust Pa	10.184	4.367	7.250	8.050	815	909	957	2.383

Comme déclaré précédemment les 2 échantillons de test classifiés inflammables pour une pression supérieure à 0.3 bar, les pressions mesurés sur la ligne n'excèdent pas 10.180 Pascal soit 0.1 bar.

Par ailleurs ces composants sont classés ATEX.

Liste des Cyclones ATEX

ligne	valeur nominale	composant	Assemblage / Piè	typee / Désignation	Composant de la ligne pneumatique
001	Système de tuyauterie Transport du matériau Côté aspiration				
005			détecteur de pression (ATEX)	Cerebar M PMC51 type PMC51-BB21JA1CGJGCJA	A Cr4, A Cr3, A F1
022			détecteur de pression (ATEX)	Cerebar M PMC51 type PMC51-BB21JA1CGJGCJA	A1 Cr2
078			ventilateur (ATEX)	VRZ 800/20/2 - 15 kW - Ex	A Cr3, A Cr4, A F1
			Vanne rotative (ATEX)	ZS250/450 SEW 0,75KW	A F1
101			ventilateur (ATEX)	VRZ 630/32/2 - 15 kW - Ex	A1 Cr2

3.1.2 Les dangers liés aux produits utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des engins et équipements

Il s'agit du carburant présent dans les réservoirs des engins utilisés sur le site (chargeurs et pelles), des huiles, graisses, lubrifiants utilisés pour l'entretien de ces engins et des équipements d'exploitation (broyeur à câble, cisaille, etc..).
Le site dispose d'une cuve de gasoil de 10 m³ disposée dans une rétention à l'entrée du bâtiment de cisaillage des câbles, et d'une cuve de fuel de 2 m³ également en rétention.
A terme, le site disposera d'un stockage de 20 tonnes de GPL. (Alimentation du four de brûlage des câbles armés).
Peuvent également être stockés sur site quelques bidons d'huiles ou lubrifiants, cartouches de graisse, ou autres produits d'entretien des équipements. Ces produits, stockés en petites quantités sont entreposés sur des rétentions appropriées à l'intérieur des bâtiments.
Ces produits ne sont pas inflammables, mais pour certains combustibles (gasoil, graisses, lubrifiants). Ils ne présentent pas de danger dans les conditions usuelles d'utilisation.
Ils peuvent cependant présenter un risque de pollution des sols ou des eaux et d'effet toxique en cas de dispersion accidentelle.

3.1.3 Les dangers liés aux installations et à leurs modes d'exploitation

Les installations et leurs modes d'exploitation sont décrits dans « le dossier technique ».

Equipements :

La cisaille à câbles n'est pas un équipement pouvant être caractérisé comme dangereux : pas de risque d'explosion ou de surpression, pas de risque de réaction non maîtrisée, pas de risque d'écoulement...
Cet équipement peut tout au plus être à l'origine d'un évènement initiateur d'incendie en cas d'échauffement (sur bande transporteuse par exemple) ou de défaut électrique.
Le potentiel dangereux est de plus réduit :
Le fonctionnement de la cisaille rotative est asservi à un système d'aspiration des poussières, le matériel est entretenu régulièrement, l'accumulation de poussières dans des conditions d'explosivité n'est pas envisageable. D'ailleurs l'analyse de l'accidentologie réalisée dans la

présente étude ne recense aucun cas d'explosion de poussières dans une cisaille rotative de ce type.

L'explosion de poussières dans ces conditions n'est pas envisageable.

Engins d'exploitation :

Les engins de chantier utilisés sur les installations peuvent s'avérer initiateurs de phénomènes dangereux type incendie (court-circuit, défaillance mécanique) ou pollution de sols et des eaux en cas de déversement accidentel de carburant ou de fluides.
Différentes mesures et consignes permettent de prévenir le risque d'accident de la circulation. Ainsi :

- L'accès au site est rigoureusement contrôlé,
- Les consignes de sécurité, dont celles concernant la circulation sur le site sont affichées à l'entrée et communiquées à chaque chauffeur lors de son passage obligatoire à l'accueil (protocole de sécurité pour les opérations de chargement/déchargement)
- Les différentes zones de circulation sont balisées : dispositif de pesée, zone de vidage, zone de déchargement, etc...)
- Les aires de circulation et de manœuvre sont régulièrement entretenues par balayage,
- La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h,
- Le personnel est tenu de s'approcher des véhicules en fonctionnement de façon perpendiculaire à leur orientation,
- Une distance de sécurité est respectée entre les véhicules pour permettre les manœuvres dans de bonnes conditions.

Les voies de circulation sont recouvertes d'un revêtement durable.
Les véhicules sont conformes à la législation en vigueur et sont munis d'un signal de recul sonore.

Installations :

Une installation du site pourrait être susceptible de présenter un caractère de danger :

- Le séparateur à hydrocarbures qui en cas de défaillance ou de défaut d'entretien pourrait entraîner une pollution des eaux superficielles.
- Il est muni d'une coupure de l'évacuation (Pompe de reprise et vanne de coupure) qui permet de palier à tout déversement dans l'Oise.

3.1.4 Les dangers liés à la maintenance et aux entreprises extérieures

La maintenance générale et l'entretien quotidien des installations et des engins est assurée par le personnel interne.
Par ailleurs, lorsque les compétences requises pour assurer une réparation, un entretien ou un contrôle ne se trouvent pas en interne, il est fait appel à des personnels spécialisés extérieurs.
C'est le cas pour les contrôles réglementaires.
Des consignes spécifiques de sécurité sont alors disponibles qui portent notamment sur l'obligation d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu, et sur le contrôle des habilitations requises.
Les opérations de maintenance sont réalisées sur des équipements à l'arrêt et sont consignées.

3.2 Les agresseurs externes

Les sources d'agression d'origine externe correspondent à :

- La présence éventuelle de personnes extérieures au personnel dans le cadre d'intrusion à caractère malveillant,
- Des événements naturels : séismes, foudre, tempête et inondation,
- Aux activités et infrastructures voisines.

3.2.1 Intrusion de personnes

L'intrusion de personnes étrangères mal intentionnées dans l'enceinte du site constitue un potentiel de danger à la suite de détériorations, vols ou incendie volontaire.
Afin de limiter ce risque, et conformément à la réglementation, une clôture de 2 m ceinture le site.
L'entrée sur l'installation est interdite par un portail (2 m de haut également) en dehors des heures d'exploitation.
Un système de vidéosurveillance est en place.

3.2.2 Risque sismique

Un séisme est une secousse plus ou moins violente dont les effets s'atténuent lorsqu'on s'éloigne de son épicentre.
L'élément les plus sensible au risque sismique sur l'installation est le bâtiment d'exploitation.
Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en 5 zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique pour les bâtiments à risque normal (risque très faible),
- Quatre zones de sismicité 2 (faible) à 5 (forte) où des règles de construction parasismique sont, suivant la nature et l'usage des bâtiments considérés, applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

D'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Longueil-Sainte-Marie se trouve en zone de sismicité très faible 1.

Ce risque n'est donc pas retenu comme source de danger potentielle.

3.2.3 Risque foudre

La foudre est un phénomène électrique de très courte durée véhiculant des courants forts avec un spectre fréquentiel très étendu.
L'activité orageuse est définie par le niveau kéraunique, c'est à dire le nombre de jours par an où l'on entend gronder le tonnerre.
La densité de foudroiement, c'est à dire le nombre de coups de foudre atteignant chaque année le sol est de 1.18 arcs par an et par km² pour le site (Données étude foudre).
Chaque année, la foudre, par ses effets directs ou indirects est à l'origine d'incendies, d'explosions ou de dysfonctionnements dangereux dans les installations classées.
Les dégâts liés à la foudre concernent la destruction de matériel, la mise hors service de matériels électriques et l'amorce d'un début d'incendie.

L'arrêté du 4 octobre 2010 impose donc d'analyser au cas par cas le risque présenté par la foudre sur les installations et de mettre en place les protections contre la foudre.

Une analyse du risque foudre a été engagée dans le cadre du dossier (Présentée en ***annexe 9***).
Les principales conclusions de cette étude sont qu'il faudra installer un système de protection contre la foudre : SPF de niveau III, ainsi que des parafoudres d'arrivée de ligne, sur toutes les lignes de puissance et de communication connectes à la structure. Une étude sur la remise en service de l'ancien paratonnerre implanté sur la cheminée historique du site sera réalisée. Cet investissement sera chiffré et planifié.
Ce risque est retenu comme source de danger potentiel.
L'étude foudre de BCM d'octobre 2019 préconise un plan de protection à mettre en œuvre qui sera mis en place en 2021.

3.2.4 Tempête et vent violent

Une tempête est caractérisée par la présence d'un vent violent et de fortes pluies.
Des vents violents peuvent induire des efforts mécaniques sur les installations en hauteur, créer des dommages aux bâtiments du site (bris de vitres, arrachement de bardage ou de plaques en toiture...).
La commune de Longueil-Sainte-Marie ne se situe par ailleurs pas dans une zone à risque en matière de vents violents et de tempêtes.

Ce risque n'est donc pas retenu comme source de danger potentielle.

3.2.5 Inondation

Le site GROUPE VESSIERE n'est pas soumis au risque inondation.

La quasi-totalité du site est classée en zone blanche : zone sans risque prévisible. Aucune prescription particulière n'y est donc indiquée.

Seule l'extrémité Sud-Est du site, constituée du chemin de halage et de ses abords, est classée en zone rouge. Il s'agit d'une zone particulièrement exposée « pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités ». Il n'y a pas d'activité dans cette zone.

Ce risque n'est donc pas retenu comme source de danger potentielle.

3.2.6 Affaissement, glissement de terrain

Ces phénomènes naturels peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments et sur les personnels.

La consultation des bases de données du BRGM (BDCavité et BDMvt) recensent les informations disponibles en France en termes de mouvements de terrains et cavités souterraines. Elles ne révèlent pas de risque particulier de ce type sur la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Ce risque n'est donc pas retenu comme source de danger potentielle.

3.2.7 Chute d'aéronefs

La chute d'un appareil sur les bâtiments d'exploitation pourrait occasionner une détérioration des installations et déclencher un incendie.

Le risque de chute d'aéronefs concerne plus particulièrement les manœuvres de décollage et d'atterrissage, soit dans un environnement proche des aérodromes.

L'aérodrome le plus proche du site est celui de Compiègne-Margny, distant de 12 km à vol d'oiseau des installations d'GROUPE VESSIERE.

Ce risque n'est donc pas retenu comme source de danger potentielle.

4 LOCALISATION DES ENJEUX OU ELEMENTS VULNERABLES

Le glossaire associé à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 propose la définition suivante des « enjeux ou éléments vulnérables » :

« Eléments tel que les personnes, les biens ou les différentes composantes de l'environnement susceptibles, du fait de l'exposition au danger, de subir, en certaines circonstances, des dommages. Le terme « cible » est parfois utilisé à la place d'élément vulnérable. Cette définition est à rapprocher de la notion « d'intérêt à protéger » de la législation sur les installations classées ».

Il s'agit donc, à partir des informations communiquées au chapitre 1 « Description de l'environnement de l'installation », de récapituler et de localiser les éléments vulnérables présents sur l'établissement et dans la zone influencée et influençant les installations de METAUX 116 – SOREVO Environnement.

Ces éléments sont localisés sur les plans qui figurent en pages suivantes. Y sont distingués :

- Les tiers : populations résidant dans la zone d'influence des installations, personnes susceptibles d'être présentes dans les ERP, dans les zones d'activités, personnes empruntant des voies de communication,
- Les biens ou bâtiments voisins des installations,
- Les structures industrielles proches, susceptibles d'être endommagées et de générer éventuellement des effets dominos,
- Les infrastructures,
- L'environnement naturel sensible,
- Les équipements dangereux internes et externes à l'établissement et pouvant générer des sur- accidents s'ils sont atteints,
- Les équipements de sécurité internes ou externes.

Le schéma en page suivante présente les différents stockages sur le site et les zones à risque : en rouge, risque incendie et en violet, risque de pollution accidentelle.

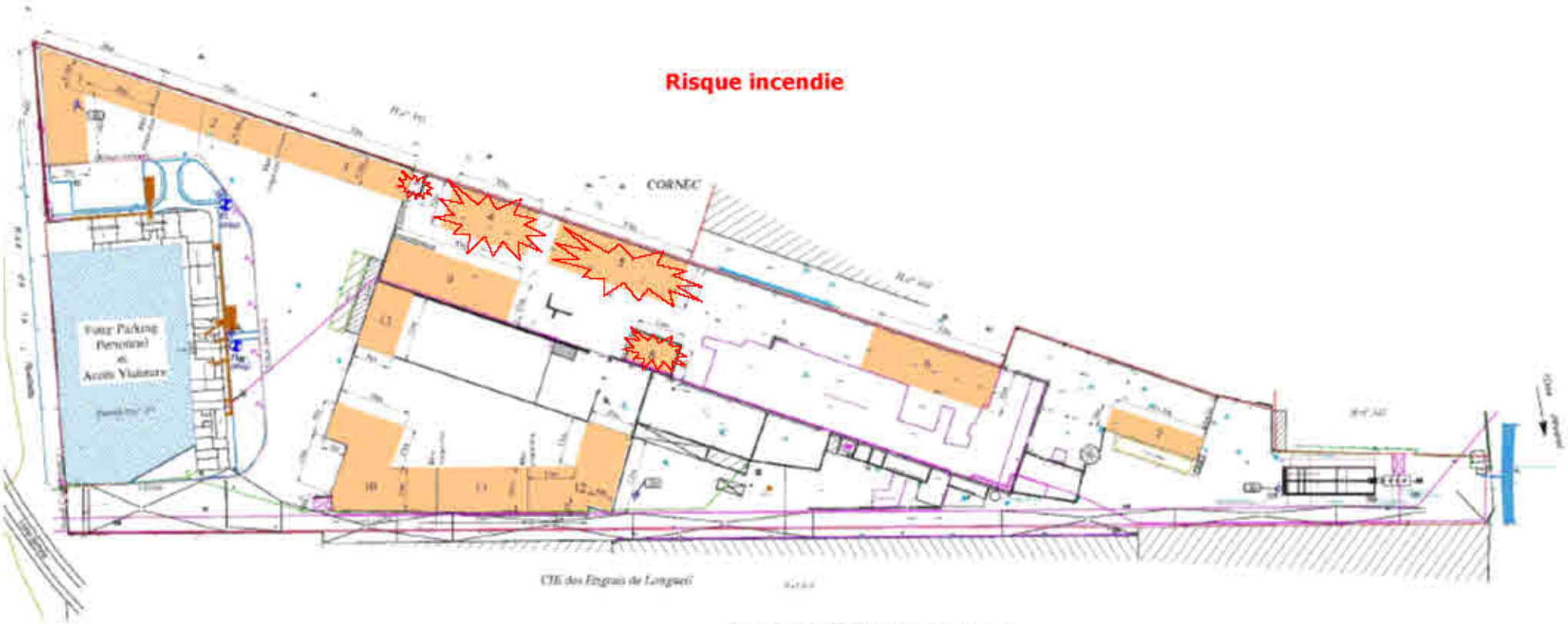

Figure 4 : zones à risque sur le site

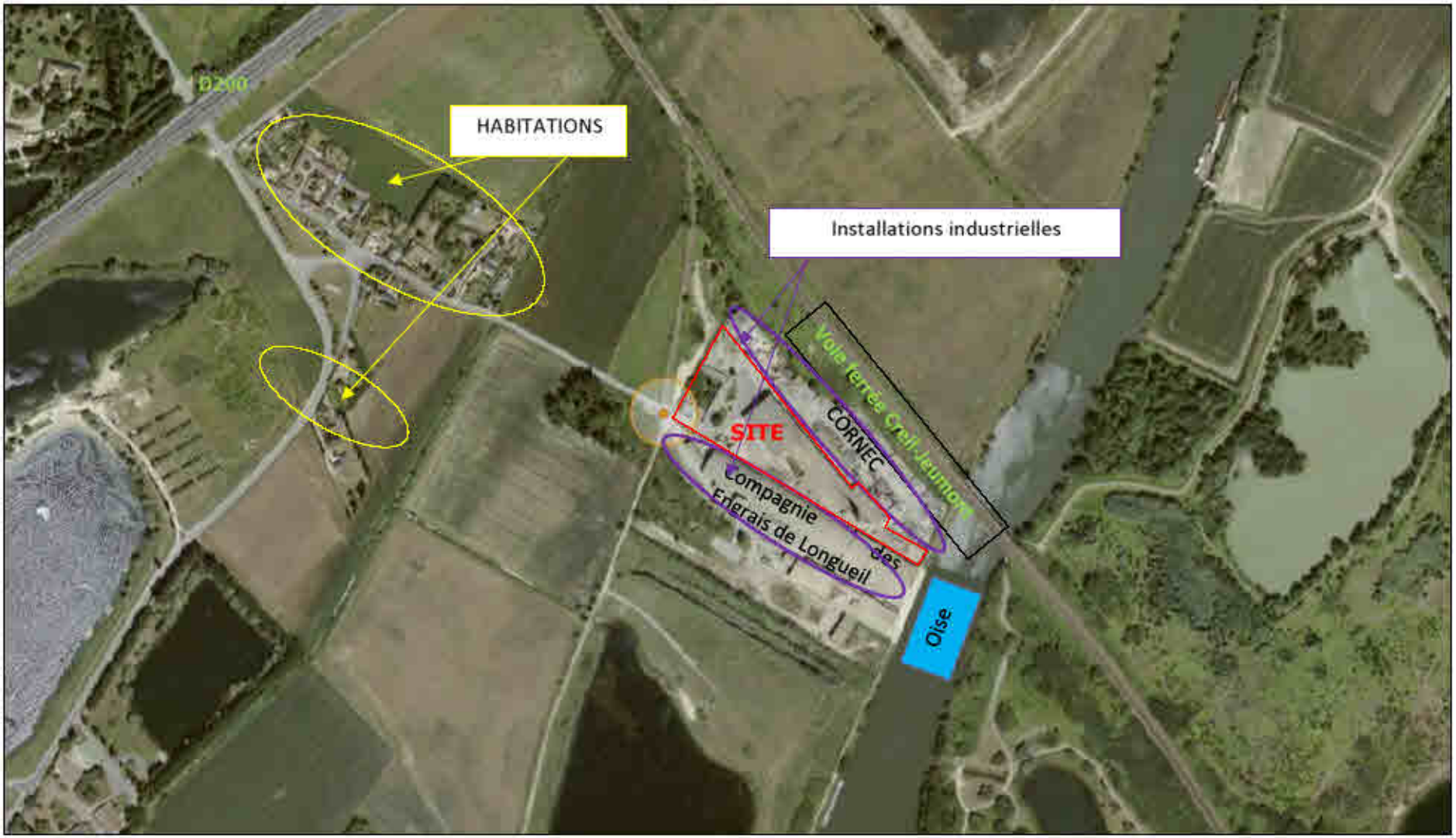

Figure 5 : zones à risque hors site

5 REDUCTION DES POTENTIELS DE DANGER

L'identification et la caractérisation des potentiels de dangers incitent naturellement l'exploitant d'une installation classée à se poser la question de la réduction de ces potentiels de dangers.
La réflexion sur la réduction des potentiels de dangers peut être menée sur plusieurs axes et l'application de 4 principes :
- Le principe de substitution : substituer les produits dangereux par des produits moins dangereux,
- Le principe d'identification : intensifier l'exploitation en minimisant les quantités de produits dangereux mises en jeu,
- Le principe d'atténuation : définir des conditions opératoires et de stockage moins dangereuses,
- Le principe de limitation des effets : concevoir l'installation de façon à réduire les impacts d'un évènement accidentel.

Sur le site, certaines mesures sont de nature à réduire les potentiels de dangers de l'installation :

- Séparation des stockages de matériaux combustibles pour éviter les stockages trop importants dans les bâtiments spécifiques,

- Limitation des quantités de matières combustibles stockées à quelques jours d'exploitation (1 semaine environ)

- Construction du bâtiment « Cisaillage », notamment en limite de propriété avec CORNEC avec des façades dotées de murs en parpaings sur 4,5 m de haut et séparation des produits stockés par des légo-blocs béton de 5 m de haut,

- Cuves de fuel et gasoil en rétention.

6 ACCIDENTOLOGIE

L'accidentologie est l'étude scientifique des accidents, de leurs causes, de leurs conséquences et de leur prévention.

Elle permet d'identifier les types d'accidents susceptibles de survenir, d'identifier les causes les plus fréquentes d'accidents (évènements initiateurs) et apporte des informations sur l'importance des effets et des conséquences éventuelles sur les cibles.

L'exploitation du retour d'expérience interne et externe permet d'identifier les événements potentiellement envisageables sur les installations en fonction des produits stockés, des quantités, des conditions de stockage.
Par comparaison avec l'inventaire des accidents, l'exploitant peut estimer le niveau de maîtrise de risque, suffisant ou insuffisant et les mesures adéquates ou insuffisantes sur le site.

Le bureau d'analyses des risques et pollutions industrielles (BARPI) appartenant au Service de l'Environnement Industriel du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable répertorie les accidents industriels dans la base de données ARIA (Analyses, Recherche et Information sur les Accidents).
L'objectif du BARPI est de développer le retour d'expérience en matière d'accidentologie industrielle. Ainsi la restitution des incidents contribue à améliorer les moyens techniques et organisationnels de prévention des risques.
La base de données ARIA centralise, depuis 1992, toutes les informations relatives aux accidents, pollutions graves et incidents survenus dans les installations susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la sécurité ou à la santé publique, en France ou à l'étranger.
Ce recensement est notamment renseigné par la sécurité civile, les inspecteurs ICPE et la presse et ne peut prétendre à l'exhaustivité.
Toutefois, cet inventaire illustre les risques présentés par les différentes activités industrielles puisqu'il compile les évènements accidentels survenus et donc plausibles.

Pour l'essentiel, ces évènements résultent d'installations classées pour la protection de l'environnement et du transport de matières dangereuses.

6.1 Le retour d'expérience du GROUPE VESSIERE

GROUPE VESSIERE dispose d'autres sites de collecte, stockage et transit de déchets.
Aucun accident ou incident n'a jamais eu lieu sur ces sites.
Aucun incident n'est à déplorer sur le site de Longueil-Sainte-Marie.

6.2 Les données de la base ARIA

La recherche des accidents ayant eu lieu sur des installations comparables à celles réalisées sur le site GROUPE VESSIERE a été menée par mots clés : recherche de tous les phénomènes accidentels recensés s'étant déroulés pour les installations classées regroupées dans les activités classées :
- Broyage de déchets non dangereux,
- Four fusion et déchets dangereux,
- Broyage de déchets dangereux,
- Stockage de matières plastiques.

Dans tous les cas, la recherche a porté sur la totalité des accidents recensés (pas de restriction relative à la période, au type d'accident ou aux conséquences observées).

L'étude de ces accidents référencés sur la base ARIA du BARPI a pour objectif :
- d'identifier les types d'accidents susceptibles de survenir sur le site, de classer ces accidents par type, en fonction de leur fréquence (classification qualitative), d'identifier les causes « classiques » de ces accidents,
- d'obtenir des informations sur les effets et les conséquences éventuelles de ces accidents,
- d'évaluer les performances des barrières de sécurité déjà en place sur le site (bon ou mauvais retour d'expérience),
- d'améliorer la prise en compte des risques sur l'installation, en se basant sur ce qui s'est déjà produit ailleurs.

La sélection des accidents et incidents ainsi recensés figure en ***annexe 10***.
La recherche « four fusion » et déchets dangereux n'a rien donné.

6.2.1 En ce qui concerne l'activité « Broyage de déchets non dangereux »

Pour les 9 événements recensés :
8 concernent des activités autres que celles réalisées sur le site GROUPE VESSIERE : traitement de déchets dangereux (5 : DID, DEEE, VHU), production de CSR (2), fabrication d'huiles essentielles (1).
Pour l'accident restant, le type d'évènement est l'incendie.
Les causes sont inconnues dans 7 des cas, 1 incendie est dû à une défaillance de la maîtrise des procédés.
Les conséquences sont toutes des dommages matériels internes, sans blessé.

6.2.2. En ce qui concerne l'activité « Stockage de déchets dangereux »

253 accidents, en lien avec l'activité « stockage de déchets dangereux » sont recensés dans la base de données ARIA.
Le type d'évènement est l'incendie, les causes sont diverses (canicule, étincelle, défaut de maintenance, auto-combustion des déchets, présence d'un indésirable, inconnue) et les conséquences sont majoritairement des dégâts matériels avec parfois un ou des blessés, et des pollutions de sol).

6.2.3. En ce qui concerne l'activité « Stockage de matières plastiques »

8 accidents, en lien avec l'activité « stockage de matières plastiques » sont recensés dans la base de données ARIA.

1 concerne une usine de fabrication de produits chimiques organiques, activité non réalisée sur ce site.

Pour les 7 autres, le type d'évènement est l'incendie, les origines sont :

- Actes de malveillance pour deux événements,
- Présence d'un indésirable (batterie au lithium),
- Conditions météorologiques sévères (canicule),
- Inconnues pour les 3 autres.

Les conséquences sont dans tous les cas des dégâts matériels.

7 EVALUATION DES RISQUES

7.1 La méthode de l'analyse de risques

Une analyse systématique des dérives est réalisée à partir :

- Des risques liés aux produits mis en œuvre,
- Des risques liés aux activités du site,
- De l'analyse des accidents recensés à l'intérieur de l'établissement et dans des installations similaires.

La méthode employée est de type Analyse Préliminaire des Risques (APR), complétée par une cotation de la criticité selon l'appréciation d'éléments de probabilité et de gravité.
Cette méthode est préconisée par l'INERIS dans le document « Outils d'analyse des risques générés par une installation industrielle – DRA35 – Mai 2003 ».

Principe :

L'Analyse Préliminaire des Risques nécessite l'identification des éléments dangereux du système.
Ces éléments dangereux concernent :
- des substances dangereuses que ce soit sous forme de matières premières, produits finis, utilités,
- des équipements, installations, zones d'activités dangereuses (stockages, distribution, emploi, etc.).

A partir de ces éléments dangereux, l'APR vise à identifier des situations de dangers, qui, si elles ne sont pas maîtrisées, peuvent conduire à l'exposition de cibles à des phénomènes dangereux.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux, les causes et conséquences sont déterminées et les sécurités (prévention, protection) identifiées.

Echelle de cotation :

L'analyse doit aboutir à une estimation des risques en vue de les hiérarchiser.
Cette estimation est effectuée, à priori, à partir :

- D'un niveau de probabilité que le dommage survienne,
- D'un niveau de gravité de ce dommage.

➡ Probabilité d'apparition :

Les critères de cotation sont conformes aux éléments présentés dans l'arrêté du 29/09/2005 relatif à « l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ».

Echelle de probabilité :

Tableau 5 : Echelle de probabilité

Probabilité	Appréciation qualitative	Appréciation quantitative
A	Evénement courant (S'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré des mesures correctrices)	$\geq 10^{-2}$
B	Evénement probable (S'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation)	$10^{-3} \leq x < 10^{-2}$
C	Evénement improbable (Événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité au niveau mondial sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité)	$10^{-4} \leq x < 10^{-3}$
D	Evénement très improbable (S'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctrices réduisant significativement sa probabilité)	$10^{-5} \leq x < 10^{-4}$
E	Evénement possible mais extrêmement improbable (N'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré sur un très grand nombre d'années d'installations)	$< 10^{-5}$

➡ ***Gravité des effets :***

La gravité des phénomènes dangereux identifiés est évaluée à partir de la grille présentée dans le tableau ci-après.
Cette grille est inspirée de l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Echelle de gravité :

Tableau 6 : échelle de gravité

Gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine
1 (modéré)	Pas de zone de létalité hors de l'établissement	Pas de zone de létalité hors de l'établissement	Présence humaine exposées à des effets irréversibles inférieure à « une personne ».
2 (sérieux)	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
3 (important)	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
4 (catastrophique)	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1000 personnes exposées
5 (désastreux)	Plus de 10 personnes exposées (1)	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1000 personnes exposées

(1) Personne exposée : en tenant compte le cas échéant des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux si la cinétique de ce dernier et de la propagation de ses effets le permettent

Hiérarchisation des risques

La cotation des risques est reportée dans une grille de criticité.

Cette grille permet de représenter graphiquement les risques présents pour chaque installation ou activité en reportant le repère placé dans la première colonne des tableaux d'analyse de risques.

La grille se présente en 3 parties :

- une partie inférieure où le risque, en fonction de sa probabilité d'apparition et de sa gravité, est considéré « autorisé »,
- une partie intermédiaire où le risque, apprécié selon les mêmes critères, est dit « acceptable » avec un suivi des barrières de sécurité,
- une partie supérieure où le risque est considéré comme « critique », l'événement en question est alors retenu pour l'évaluation de l'intensité des effets.

Tableau 7 : grille de criticité

	Probabilité				
Gravité des conséquences (GH/GE)	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important					
2. Sérieux					
1. Modéré					

7.2 Analyse des risques du site

Les tableaux de l'analyse de risque ainsi que la matrice, issue de l'analyse du site de Longueil-Sainte-Marie sont insérés aux pages suivantes.

N°	Evènement redouté	Evènement initiateur	Phénomène dangereux	Fp	Gp	Mesures de prévention	Mesures de protection ou d'intervention	Fr	Gr	Cinétique	Scénario résiduel retenu
1	Incendie d'un stockage de matières combustibles (PVC/PE, câbles, fuel)	Erreur humaine Malveillance Court-circuit Point chaud Cigarette mal éteinte Auto-échauffement des déchets	Rayonnement thermique avec risque de propagation aux autres cellules et à l'ensemble de l'atelier Risque toxique lié aux fumées d'incendie Risque de pollution par les eaux incendie	B	2	Limitation des quantités stockées Formation du personnel (permis de feu) Affichage de l'interdiction de fumer Présence d'une vidéo-surveillance Présence gardien 24h/24 Contrôle visuel Fermeture des bâtiments hors de la présence du personnel Contrôle périodique des installations électriques Fuel en rétention	Présence d'extincteurs et de RIA Obturation possible sur le réseau d'eaux pluviales (Vanne guillotine) Formation du personnel Local ventilé	C	1	Rapide	NON RETENU
2	Incendie d'un stockage de métaux	Erreur humaine Malveillance Court-circuit Point chaud Cigarette mal éteinte	Rayonnement thermique avec risque de propagation aux autres cellules et à l'ensemble de l'atelier Risque toxique lié aux fumées d'incendie Risque de pollution par les eaux incendie	B	2	Limitation des quantités stockées Formation du personnel (permis de feu) Affichage de l'interdiction de fumer Présence d'une vidéo-surveillance Présence gardien 24h/24 Contrôle visuel Fermeture des bâtiments hors de la présence du personnel Contrôle périodique des installations électriques	Présence d'extincteurs et de RIA Obturation possible sur le réseau d'eaux pluviales (Vanne guillotine) Formation du personnel Local ventilé	C	1	Rapide	NON RETENU

N°	Evènement redouté	Evènement initiateur	Phénomène dangereux	Fp	Gp	Mesures de prévention	Mesures de protection ou d'intervention	Fr	Gr	Cinétique	Scénario résiduel retenu
3	Pollution accidentelle	Fuite d'huile sur un engin de manutention	Pollution des sols et des eaux de surface (Oise)	B	2	Entretien du matériel de manutention	Absorbant à disposition Obturation possible sur le réseau d'eaux pluviales Formation du personnel	C	1	Modéré	NON RETENU
4	Pollution accidentelle	Incendie sur le site	Pollution des sols et des eaux de surface (Oise) par les eaux d'extinction incendie	B	2	Présence d'une vidéo-surveillance Présence gardien 24h/24 Contrôle visuel Fermeture des bâtiments hors de la présence du personnel Contrôle périodique des installations électriques	Confinement des eaux d'extinction incendie sur le site	C	1	Rapide	NON RETENU
5	Explosion dans le dépoussiéreur	Production d'un nuage explosif	Explosion et incendie du dépoussiéreur	C	3	Nettoyage quotidien de la cisaille à câbles Entretien mensuel du dépoussiéreur Qualité non explosive des poussières de cuivre ou PVC	Contrôle annuel des rejets de poussières Dépoussiéreur asservi au fonctionnement des matériels	C	2	Rapide	**NON RETENU**
6	Pollution accidentelle	Dysfonctionnement du dépoussiéreur	Rejet non conforme de poussières	B	2	Le fonctionnement du dépoussiéreur est asservi au fonctionnement de la cisaille Entretien régulier	Mesures de rejet conformes	C	1	Rapide	NON RETENU
7	Pollution accidentelle	Fuite sur une cuve de fuel	Pollution des sols et de l'eau (Oise)	B	2	La cuve de fuel est en rétention	Confinement possible sur le site en cas d'écoulement hors rétention	D	1	Rapide	NON RETENU

7.3 Synthèse et hiérarchisation des dangers

L'Analyse Préliminaire semi-quantitative des risques a permis d'identifier 7 situations dangereuses (repérées par un n°) et pour chaque situation d'en évaluer le niveau de risque.

Tous les cas envisagés et analysés sont reportés dans les matrices des risques suivantes :

- Risques potentiels avant prise en compte des sécurités (mesures de prévention, protection, intervention) :

Tableau 8 : Grille des risques potentiels avant prise en compte des sécurités

	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
Gravité des conséquences	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important		5			
2. Sérieux				1, 2, 3, 4, 6,7	
1. Modéré					

- Risques résiduels après prise en compte des sécurités (mesures de prévention, protection, intervention)

Tableau 9 : Grille des risques potentiels après prise en compte des sécurités

	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
Gravité des conséquences	E	D	C	B	A
5. Désastreux					
4. Catastrophique					
3. Important					
2. Sérieux		5			
1. Modéré		7	1, 2, 3, 4,6		

Les risques potentiels avant prise en compte des sécurités sont classés B2 (Jaune) ou D3 (jaune) et les risques résiduels après prise en compte des sécurités sont classés C1, D2 ou D1 (vert). Les différents scénarios envisagés ne sont donc pas retenus.

7.4 Conclusions

Aucun scénario résiduel n'est situé dans la zone inacceptable.
Le scénario résiduel retenu, à la suite de l'analyse détaillée des risques, est l'incendie généralisé du bâtiment de cisaillage de câbles, le début d'incendie ayant lieu dans un stockage de résidus de gaines n°4, 5 ou 8.

8 ETUDE DE SCENARII POTENTIELS MAJEURS

8.1 Modélisation des effets d'un scénario majeur

8.1.1 Effets thermiques

Les valeurs seuils de référence retenues sont celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Tableau 10 : Valeurs de référence - Effets thermiques

	Valeurs	Commentaires
Effets sur l'homme	8 kW/m² ou 1800 (kW/m²)4/3.s	Seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine
	5 kW/m² ou 1000 (kW/m²)4/3.s	Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine
	3 kW/m² ou 600 (kW/m²)4/3.s	Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine
Effets sur les structures	200 kW/m²	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
	20 kW/m²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	16 kW/m²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures (hors structures béton)
	8 kW/m²	Seuil des effets domino et correspondant au seuil des dégâts graves sur les structures
	5 kW/m²	Seuil des destructions des vitres significatives

8.1.2 Modélisation des effets thermiques

Le modèle utilisé est celui de la « flamme solide ».
Ce modèle théorique utilisé pour estimer les effets des différents phénomènes dangereux est présentés en ***annexe 11,*** tandis que les critères retenus pour déterminer les zones de dangers associées à ce scénario sont explicités ci-dessous. Ce modèle permet de modéliser l'incendie de chacun des tas et de voir si des effets domino sont possibles.

Tableau 11 : caractéristiques de la zone retenue

Paramètres		Valeur	Commentaires
Caractéristiques du foyer	Surface du foyer	Variable selon la zone modélisée	Cette surface correspond à la surface de stockage des matières combustibles
Présence de mur coupe-feu		Oui	Sur une hauteur de 5.5 m
Paramètres de combustion	Vitesse de combustion	14 $g.m^{-2}.s^{-1}$	Cette vitesse correspond à la vitesse la plus pénalisante, celle du polyéthylène
	Humidité relative	70 %	C'est l'humidité moyenne de la région et du climat tempéré.
	Flux initial	32.6 KW/ m^2	C'est le flux qui correspond au polyéthylène

Tableau 12 : résultats de la modélisation

Zone de stockage	Dimensions L x l x h (m)	Sens du stockage	Flux thermiques (en m)					
			Sans mûr coupe-feu			Avec mur coupe-feu		
			3 kW	5 kW	8 kW	3 kW	5 kW	8 kW
4	20 X 10 X 5	Longueur	18.9	13.4	9.3	0	0	0
		Largeur	13	8.8	5.5	0	0	0
5	30 X 10 X 5	Longueur	21.9	15	10.1	0	0	0
		Largeur	13.5	9.3	5.8	0	0	0
8	11 X 7 X 5	Longueur	13	9.6	6.9	0	0	0
		Largeur	9.8	6.9	4.5	0	0	0

Pour faciliter la compréhension, les zones ont été reportées sur les plans en pages suivantes. Nous avons tenu compte de la présence ou non des séparations coupe-feu d'une hauteur de 5.5 m (En vert) ou 4.5m (En bleu).
Pour plus de lisibilité, chaque flux est représenté sur un plan différent.

Figure 6 : flux thermiques 8 kW

Légende :
Limite du site :
Séparations coupe-feu 2 h
Flux thermiques :
8 kW

Aucun flux de 8 kW ne sort des limites de propriété, il n'y a donc pas d'effet domino avec les activités CORNEC. Les flux à l'intérieur du bâtiment n'atteignent pas les stockages en face (cas des stocks 4 et 9 ou 5 et 8). La distance minimale à respecter entre les stockages sera matérialisée au sol, à savoir 5.8 m arrondi à 6m (Allée centrale).

Légende :
Limite du site :
Séparations coupe-feu 2 h :
Flux thermiques :
5 kW

Figure 7 : flux thermiques 5 KW

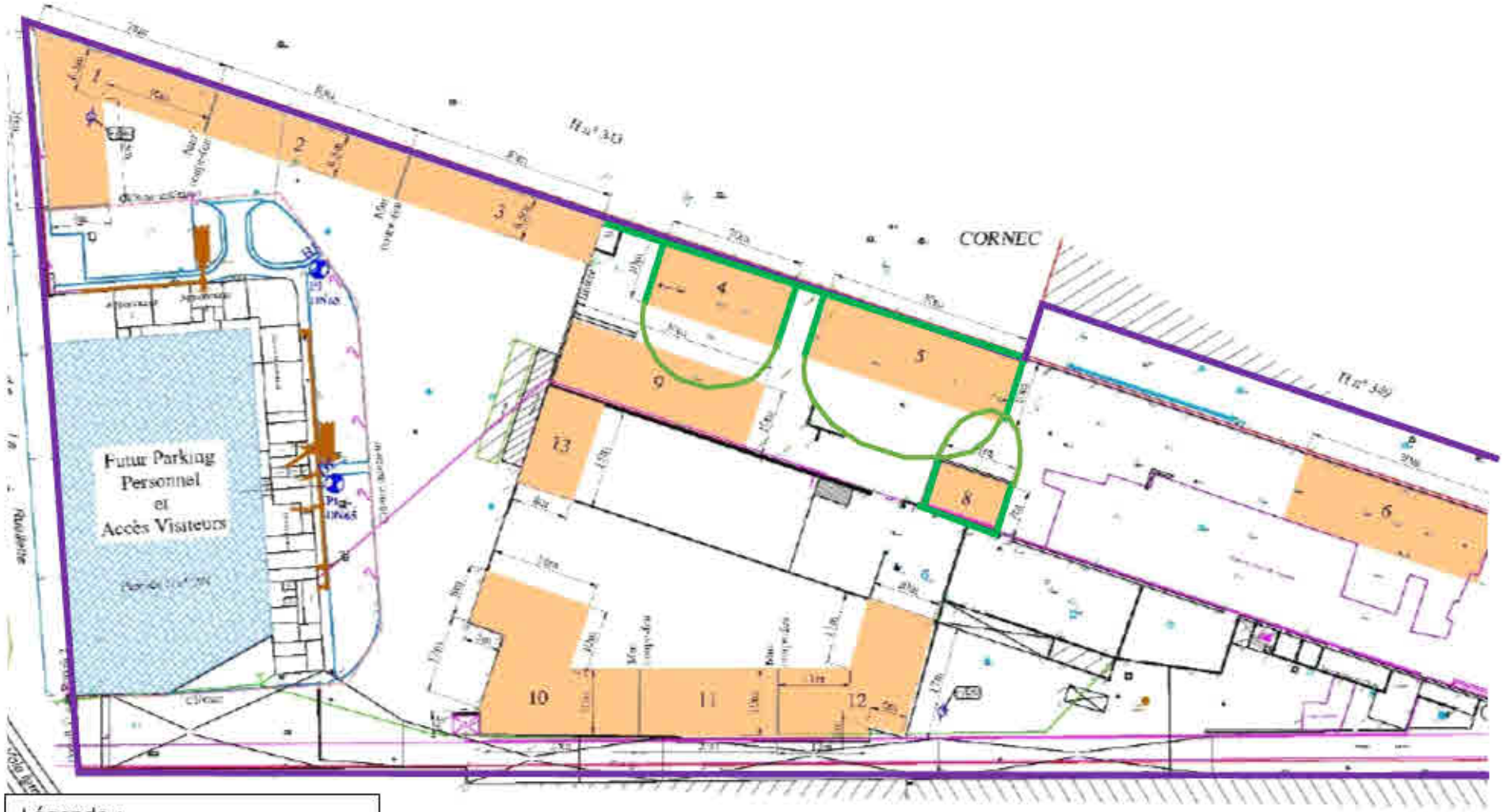

Légende :
Limite du site :
Séparations coupe-feu 2 h :
Flux thermiques :
3 kW

Figure 8 : flux thermiques 3 kW

Aucun flux de 3 kW ne sort des limites de propriété, il n'y a donc pas de mesures compensatoires à prévoir.

Conclusion :

Aucun flux de 8 kW n'atteint un autre stockage ou activité du site, il n'y a donc pas d'effet domino envisagé. La distance minimale à respecter entre les stockages sera matérialisée au sol, à savoir 6 m d'allée centrale.
Aucun flux de 3 kW ne sort des limites de propriété, il n'y a donc pas de mesures compensatoires à prévoir.

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 51

Origine géographique

Origine des déchets entrants :

Les déchets proviennent de fournisseurs de toute la France, essentiellement des professionnels, mais également de l'étranger : Angleterre, Belgique, Pays-bas, Allemagne, Italie, Espagne.

Les déchets entrants sur le site sont issus de l'industrie automobile, mécanique ou du bâtiment. Ils proviennent d'usines (chutes de fabrication), de démolitions (structure métalliques), d'entreprises de recyclage, de regroupement, d'autres sites de recyclage du groupe Vessière.

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 52

Comptabilité avec certains plans

Les plans et schémas identifiés dans le secteur du projet et susceptibles de se trouver en lien avec celui-ci, sont, par ordre de priorité :

1. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longueil-Sainte-Marie,
2. Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Oise, bief Compiègne - Pont Sainte Maxence
3. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts-de-France
4. Le Schéma d'Aménagement de de Gestion des Eaux (SAGE) Oise Aronde
5. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,
6. Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Oise,
7. Le Schéma de cohérence territorial de la communauté de communes de la plaine d'Estrée (SCOT CCPE)
8. Le Plan Climat Energie du Conseil général de l'Oise.

La compatibilité du site avec les prescriptions de chacun de ces documents est étudiée et reportée dans les pages suivantes.

1. Plan Local d'Urbanisme

Le projet est localisé en zone UI du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longueil Sainte Marie.

Figure 1: Extrait du zonage PLU de Longueil Sainte Marie

Le site est en zone UI correspondant à une zone urbaine à vocation industrielle. D'après le règlement dans cette zone les constructions et installations à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou à déclaration sont admises.

Un récolement à la réglementation du PLU est exposé dans le tableau ci-dessous.

PLU	Situation Groupe VESSIERE	Commentaires
CHAPITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI		
Caractère de la zone : zone correspondant à des activités industrielles implantées sur plusieurs sites : aux lieux-dits "Le Port", "Le Marais de Longueil", "Le Barrage" et sur le hameau de Port-Salut en limite communale Sud.		Implantée au lieu dit "Le Port"
Plusieurs secteurs ont été distingués en rapport avec l'application du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la rivière de l'Oise :		
- un secteur Uir qui est concerné par la zone rouge du PPRI, soit la zone la plus exposée au risque d'inondation.		
- un secteur Uirb, concerné par la zone rouge-bleue du PPRI, soit la zone dite intermédiaire.		
- un secteur Uib concerné par la zone bleue du PPRI.		
Pour chacun des secteurs présentés ci-dessus, il est nécessaire de se reporter au règlement attaché aux différentes zones du PPRI.		
SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL		
ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES		
Sont interdit :		
Dans le secteur Uir		
- Tous travaux de constructions, installations et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme.		
-Les constructions,		
- Les lotissements,		
- Les clôtures,		
- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes.		
- Le stationnement de caravanes pour un usage d'habitation.		
- Les habitations légères de loisirs.		
- Les dépôts de matière de toute nature, et les remblais, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées sous condition.		
- L'édification de digues.		
- Les travaux de reboisement et de plantation d'arbres ou de haies.		
- Les nouvelles installations classées et l'extension des installations classées existantes.		
- Les installations de traitement des eaux usées.		
Dans les secteurs Uirb et Uib		
- Les habitations légères de loisirs.		
- Le stationnement de caravanes pour un usage d'habitation.		
- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes.		
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.		
- Les dépôts de matière de toute nature, les remblais et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation avec les occupations du sol autorisées sous condition.		
... Dans le reste de la zone UI		
- tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.		

ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES		
I - Rappels		
L'édification de clôtures est soumise à la déclaration prévue aux articles L 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.		
Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.		
II - Sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :		
_ Pour le reste de la zone UI		
II - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci- après :		
- les constructions et installations à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou à déclaration.	C	Groupe VESSIERE est une ICPE soumise à autorisation
- l'extension ou la modification des installations existantes, classées ou non, dans la mesure où elles ne créent pas de dangers ou nuisances		
- les installations classées ou non au titre de la loi 76. 663 du 19 juillet 1976, dans la mesure où elles satisfont la réglementation en vigueur les concernant et à condition :	SO	Pas d'extension prévue
- que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.	C	
- les constructions à usage de bureaux.	C	
- les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis, à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées.	C	Le gardien habite sur le site
- les postes de distribution de carburants et les ateliers de réparation de véhicules à condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'exercice des activités autorisées et que toutes dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et limiter les risques d'incendie.	SO	
- les aires de stockage et de dépôts aériens à condition :		
- qu'ils soient liés à une activité autorisée,	C	
- qu'ils soient implantés sur le même terrain d'assiette de l'activité.	C	
- les restaurants d'entreprises et les installations sportives liés aux activités autorisées dans la zone.	SO	
- les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, postes de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue, .).	SO	
- les ouvrages, installations ou constructions édifiées sur les berges de l'Oise, dès lors qu'ils sont liés aux activités autorisées dans la zone (grues, pontons, wharfs, quais.).	C	
- les constructions ou installations liées aux activités utilisant les voies navigables (maritime, transport, etc.)	SO	
- les ouvrages, constructions ou installations techniques ou fonctionnels nécessaires à la surveillance (habitation du gardien), l'entretien ou la gestion de la rivière (Oise).	SO	
- la réparation et l'aménagement, sans modification du volume extérieur, des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.	SO	
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.	SO	
- l'extension de faible importance des constructions à usage d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du présent PLU, à condition :		
- que l'extension soit réalisée pour de travaux confortatifs,	SO	
- que l'extension projetée ne dépasse pas 10 % de la SHON réalisée avant l'entrée en vigueur du PLU.	SO	
- la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local	SO	
Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé et après avis de la commission municipale compétente en matière d'urbanisme, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 14 pour les occupations et utilisations du sol visées aux 4 derniers alinéas rappelés ci-avant.	SO	
Dans toute la zone UI		
- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur	SO	
Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé et après avis de la commission municipale compétente en matière d'urbanisme, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 14 pour les occupations et utilisations du sol visées au dernier alinéa rappelé ci-avant.	SO	
- Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisances acoustiques » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.	SO	

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL		
ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE		
I - Accès		
Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.	C	
Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.	C	
Aucune opération ne peut prendre accès sur le chemin de halage de la rivière de l'Oise.	C	
II - Voirie		
Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.	C	
Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.	C	
Les impasses à créer dont la longueur est supérieure à 40 m doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.	C	
ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX		
I - Eau potable		
L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.	C	
II - Assainissement		
1. Eaux usées :		
Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.	C	
A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels dimensionnés aux besoins de l'opération et conformes à la réglementation en vigueur.	C	Traitement in situ : fosse septique et épandage
Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.	C	
Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.	SO	
L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.	C	
L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.	SO	
2. Eaux pluviales :		
Tout projet, doit conformément aux dispositions du Code Rural et du zonage d'assainissement, comporter un volet eaux pluviales développé pour éviter d'éventuels désordres (récupération, traitement.).	C	
Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées sur le terrain d'assiette de l'opération. Les installations doivent être dimensionnées aux besoins de l'opération et conformes à la réglementation en vigueur.	C	
III - Electricité		
L'alimentation électrique des constructions doit être assuré par un branchement sur le réseau public et/ou par les énergies renouvelables.	C	
ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS		
Non réglementé.	SO	
ARTICLE UI 6 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES		
Les constructions à usage industriel, artisanal ou d'entrepôts doivent être implantées avec une marge de recul d'au moins 10 m par rapport à l'alignement.	C	
Aucune construction ou installation ne peut être implantée à moins de 10 m des rives de l'Oise (chemin de halage).	C	
La disposition ci-avant ne s'applique pas :		
- aux constructions ou installations liées aux activités utilisant les voies navigables,	SO	
- aux ouvrages, constructions ou installations techniques ou fonctionnels nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la gestion de la rivière de l'Oise.	SO	
Aucune construction ou installation ne peut être implantée à moins de 5 m de la ligne de chemin de fer.	C	
L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions d'équipements d'infrastructure ou de superstructure si un parti architectural ou des contraintes techniques le justifient.	SO	

ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES		
Les constructions ou installations à usage d'activités ou de dépôts dont la hauteur est supérieure ou égale à 12 m, doivent être implantées avec une marge minimale de 10 m par rapport aux limites séparatives.	C	Hauteur : 11 m
Cette marge est ramenée à 6 m pour les constructions dont la hauteur est inférieure à 12 m.	SO	
La disposition ci-avant ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 6 m des limites séparatives, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.	SO	
L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations,.) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.	SO	
ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE		
La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 10 m.	SO	
ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL		
L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du terrain.	C	Sufàce totale du terrain : 19 438 m² Surface bâtiment d'exploitation : 7519 m²
ARTICLE UI 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS		
Définition de la hauteur :		
la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.	SO	
La hauteur maximale de toute construction est limitée à 15 m au faîtage.	C	15 m au faîtage
En cas de construction ou installation qui implique un périmètre de protection, ce dernier doit être nécessairement circonscrit sur l'îlot de propriété.	SO	
Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité : élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, silo, etc.	SO	
ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR		
GENERALITES		
Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.	C	
ASPECT		
Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.	C	
L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné.	C	
MATERIAUX		
Les bâtiments à usage d'activité réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.	SO	
Les bardages seront de préférence disposés horizontalement ou verticalement sauf s'ils constituent un élément de rupture voulu comme tel dans le projet.	SO	
Les couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.	SO	
TOITURES		
Les toitures des bâtiments d'activités ou d'entrepôts seront réalisées :	C	Toit en tôles métalliques peintes
- soit en fibro-ciment (sans amiante),		
- soit en plaques profilées,	SO	
- soit en ardoises synthétiques ou en schingle de teinte brune ou gris bleu.	SO	
La règle ci-dessus ne s'applique pas en cas de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés à condition que ces derniers respectent la pente de la toiture concernée, qu'elle soit existante ou projetée.	SO	
Les tôles galvanisées non peintes sont interdites.	SO	

ANNEXES		
Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.	C	La cuve de fuel est à l'intérieur du bâtiment
Les bâtiments en plaques de béton sont interdites.	SO	
CLOTURES		
Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,50 mètres sauf réglementation spécifique.	C	
Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses composées d'essences de pays).	C	
Les clôtures pleines ne pourront correspondre qu'à un muret de soubassement de 1,20 mètre de hauteur maximale surmonté ou non d'un grillage rigide doublé d'éléments végétaux (haies vives, plantations diverses composées d'essences de pays). Le muret de soubassement pourra être réalisé de briques rouges vieillies et/ou pierres calcaires, ou encore en matériaux enduits de teinte ton pierre calcaire ou correspondre à une seule plaque de béton teintée dans la masse limitée alors à 0,60 mètre de hauteur.	SO	Le site est mitoyen de CORNEC au nord, et de la Compagnie des Engrais de Longueil au Sud. Le reste est clôturé avec du grillage.
Le prolongement ou le remplacement des clôtures existantes reste admis à l'identique de ce qui existe.	SO	
ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES		
Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.	C	
En particulier, il est exigé au minimum :		
- pour les constructions à usage de bureaux,		
. 1 place de stationnement par tranche de 30 m2 de plancher hors œuvre nette de construction	C	10 places de stationnement VL. Les bureaux représentent une surface de 300 m² maximum
- pour les établissements à usage d'activités autorisées,		
. 1 place de stationnement par tranche de 80 m2 de surface hors œuvre de construction.	NC	Pas de construction dans le cadre du projet : un nouveau parking sera réalisé sur la parcelle 274 et permettra d'accueillir les voitures (Personnel et visiteurs).
- pour les établissements à usage de stockage ou d'entrepôt,	SO	
. 1 place de stationnement par tranche de 250 m2 de surface hors œuvre de construction.		
A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.		
La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci- dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.		
En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.	SO	
ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS		
OBLIGATION DE PLANTER		
Les dépôts et aires de stockage doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.	C	Aucun stockage n'est visible de la voie publique
Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (végétal).	SO	
L'utilisation d'essences dites "locales" est vivement recommandée.	C	
ARTICLE UI 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL		
Non réglementé.	SO	

Tableau 1: Conformité du site aux prescriptions du PLU de Longueil-Sainte-Marie

2. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Oise, bief Compiègne - Pont Sainte Maxence

Comme indiqué sur l'extrait du PPRI ci -dessous, le projet est localisé en zone blanche et rouge du Plan de Prévention des risques Inondation de la rivière Oise, bief Compiègne - Pont Sainte Maxence.

Tableau 2 : Conformité du site aux prescriptions du PPRI de la rivière Oise, bief Compiègne - Pont Sainte Maxence

PPRI de l'Oise		
Règlement PPRI	**Situation Groupe VESSIERE**	**Commentaires**
Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques a été divisé en quatre zones :		
- une zone "rouge", estimée très exposée, ou à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues		
- une zone "rouge/bleue", qui est une zone vulnérable au titre des inondations, mais où les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières ;		
- une zone "bleue", exposée à des risques moindres,		
- une zone "blanche", sans risque prévisible, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables.		
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE		
La zone rouge est :		
- soit une zone particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, vitesse ou courant et durée de submersion et pour laquelle il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités ;		
- soit une zone qui nécessite d'être préservée de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion des crues.		
Article 3.1 - Interdictions		
A l'exception des travaux ou occupations du sol visées à l'article 3.2, sont interdits :		
1 - Tous travaux de constructions, installations et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L 421-1, L 421-2, R 421-1, R 421-2 et R 421-3 du Code de l'urbanisme.	SO	Pas de construction ni activité en zone rouge
Sont ainsi interdits :		
- les constructions ;		
- les lotissements ;		
- les clôtures		
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes ;		
2 - Le stationnement de caravanes durant plus de trois mois ;	SO	
3 - Les habitations légères de loisirs ;	SO	
4 - Les dépôts de matière de toute nature, et les remblais, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2.	A voir	
5 - L'édification de digues, sauf travaux visés à l'article 3.2.6.	SO	
6 - Les travaux de reboisement et de plantation d'arbres ou de haies, à l'exception des plantations visées à l'article 3.2.10.	SO	
7 - Les nouvelles installations classées et l'extension des installations classées existantes, à l'exception des carrières dans les conditions précisées à l'article 3.2. alinéa 11.	SO	
8 - Les installations de traitement des eaux usées	SO	
Article 3.2 - Autorisations sous condition :	SO	
Peuvent être autorisés, après avis du Service de la Navigation de la Seine, chargé de la police des eaux :		
1 - Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation.	C	
2 - Les changements d'affectation des biens et constructions implantés antérieurement à la publication du présent document sous les conditions suivantes :	SO	
- pas d'augmentation de l'emprise au sol bâtie ;		
- pas de création de surfaces habitables ;		
- pas de création d'installations classées nouvelles,		
- pas d'aggravation du risque d'inondation ;		
- pas d'augmentation des risques de nuisances ou de pollution.		
3 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont ou en aval, et faisant l'objet de mesures compensatoires, si besoin.	SO	
4 - Les extensions de construction nécessaires à l'aménagement de niveaux d'attente des secours, sous réserve que leur emprise au sol soit inférieure à 25 m2 (SHON)	SO	
5 - Les ouvrages hydrauliques et portuaires dans la bande de 50 m située le long des berges de la rivière	SO	
6 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...).	SO	
7 - Les équipements publics de sport de plein-air et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions suivantes :	SO	
- contrôle de l'implantation du ou des bâtiment(s) par le Service de la Navigation de la Seine ;		
- emprise au sol maximale : 0,1% ;		
- SHON maximale :50 m2 ;		
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.		

8 - Les clôtures de pâtures constituées de 4 fils superposés au maximum avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.	SO	
9 - Les clôtures de constructions ou biens existants ou admis par le présent document, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.	C	
10 - Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.	SO	
11 - L'ouverture et l'exploitation de carrières sous les conditions suivantes :	SO	
- L'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre, *(par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement)*		
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'echelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.		
12 - Les installations ludiques liées à la présence de l'eau (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement, sous les conditions ci-après :	SO	
- contrôle de l'implantation du ou des bâtiment(s) par le Service de la Navigation de la Seine ;		
- emprise au sol maximale : 0,1% ;		
- SHON maximale : 20 m2 ;		
- mise hors d'eau du plancher par construction sur merlon ou pilotis.		
13 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires, ou fluviales(et les installations nécessaires à leurs fonctionnements) sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin.	SO	
14 - Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires ou travaux de protections contre les inondations, autorisés par le Service de la Navigation de la Seine, responsable de la Police des Eaux.	SO	
15 - En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes, et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en dessous du niveau de la cote de la crue de référence, définie par le SNS, soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.	SO	
Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activité) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence, (définie par le Service de la Navigation de la Seine).	SO	
Recommandations		
Afin d'éviter ou de réduire les dommages aux biens pouvant résulter d'une crue de référence : il est conseillé de prendre préventivement toutes dispositions adéquates, telles que:		
* *- Eviter, dans la mesure du possible les ouvertures situées en dessous de la cote de la crue de référence.*		
* *- Protéger les matériaux utilisés en dessous de la cote de la crue de référence pour résister à une immersion prolongée, ou utiliser des matériaux supportant l'humidité, notamment :*		
- traitement anti-corrosion des parties métalliques des ossatures de constructions ;		
- pas de liants à base de plâtre ;		
- éviter les revêtements de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;		
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation.		
* *- Installer au-dessus de la cote de la crue de référence :*		
- les appareils électro-ménagers ;		
- les équipements électriques, électroniques, et micro-mécaniques ;		
- les installation de chauffage (chaudière, cuve de combustibles).		
* *- Séparer le réseau électrique d'alimentation du niveau inondable, du réseau des autres niveaux.*		
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE-BLEUE	SO	
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	SO	
DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE	C	Aucune disposition applicable

3. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

La Loi Notre d'août 2015 a transféré aux Régions l'ensemble de la compétence de planification en matière de déchets (non dangereux, dangereux, inertes) qui nécessite d'élaborer un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD). Cette loi a également créé les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui comporteront une dimension déchets.

Cependant, ce dernier a été arrêté en séance plénière du Conseil Régional des Hauts-de-France, le 31 janvier 2019.

Les objectifs établis pour le PRPGD dans le SRADDET sont reportés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3: Conformité de site aux objectifs du PRPGD de l'Oise

Objectifs principaux du PREDMA de l'Oise	Compatibilité du site
Extension des consignes de tri à tous les emballages ménagers en plastique d'ici 2022	Le site trie ses déchets qui sont peu nombreux
Généralisation du tri à la source des déchets organiques dont les biodéchets produits par les ménages et les professionnels, d'ici 2025	Les déchets organiques sont ceux du gardien et des salariés qui déjeunent sur place. Ils font l'objet d'une collecte par la ville.
Tri en 5 flux des déchets d'activités économiques (5 flux : papier, métal, plastique, verre et bois)	Le site trie ses déchets. Peu de déchets de ce type générés sur le site
Valorisation matière de 70 % des déchets du BTP en 2020	Sans objet, pas de déchet du BTP
Valorisation matière de 55 % des déchets non dangereux en 2020 et 65 % en 2025	Groupe VESSIERE en tant que centre de traitement de déchets, est un acteur majeur dans l'atteinte de ces objectifs.
Réduction à 75 % de la capacité d'incinération sans valorisation énergétique en 2020 par rapport à la quantité admise en 2010 et à 50 % en 2025	Sans objet
Réduction de 30 % des déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.	Groupe VESSIERE en tant que centre de traitement de déchets, est un acteur majeur dans l'atteinte de ces objectifs.

La société participe au recyclage des déchets. Les déchets produits par le site sont peu nombreux et valorisés dans la mesure du possible au regard des filières existantes.

Le traitement des déchets est compatible avec le PRPGD.

4. Le Schéma d'Aménagement de de Gestion des Eaux (SAGE) Oise Aronde

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des milieux aquatiques (rivières, zones humides, etc.) et la satisfaction des usages (alimentation en eau potable, irrigation, pêche, etc.).

Il est établi à une échelle cohérente pour gérer l'eau : le bassin versant (territoire où les eaux ruissellent et s'infiltrent pour rejoindre et former un cours d'eau).

Le site est implanté en bordure de l'Oise, qui appartient au SAGE Oise-Aronde.

Concrètement le SAGE Oise-Aronde correspond aux limites du bassin versant du même nom. Il se compose de deux documents qui sont consultables dans les 89 mairies du bassin :

- Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui définit les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.
- Un règlement et ses cartes qui sont opposables à toute personne publique ou privée.

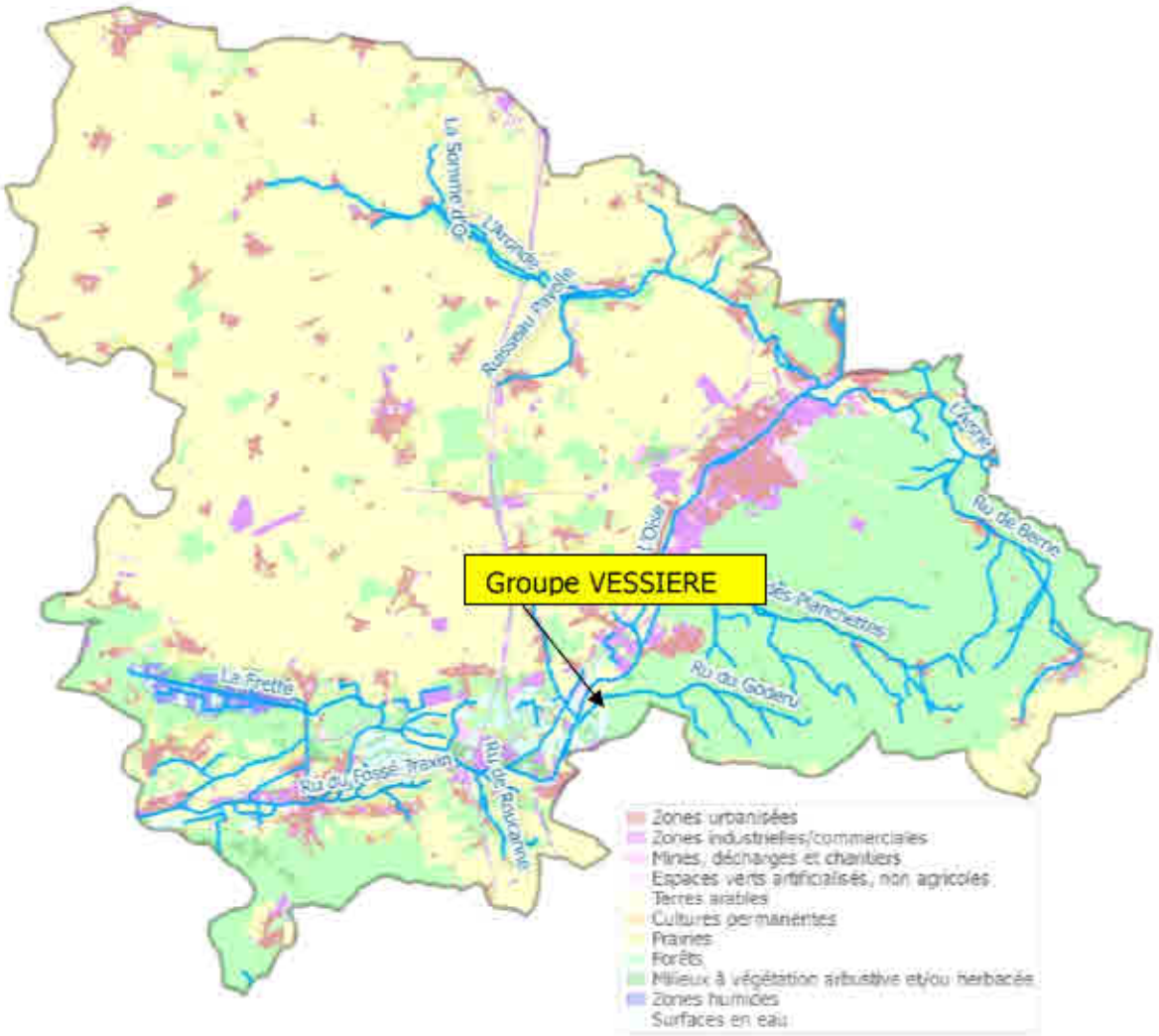

Figure 2 : SAGE Oise-Aronde

Le **SAGE Oise-Aronde** entre en phase de **révision**. Cette nouvelle étape de la vie du SAGE permettra d'intégrer de nouvelles priorités d'actions, d'être compatible avec le futur SDAGE Seine Normandie, de renforcer la portée juridique et enfin de prendre en compte les nombreux projets réalisés depuis 2009.

Les enjeux et objectifs du SAGE Oise-Aronde :

- Mettre en place une organisation et des moyens humains et financiers pour la mise en œuvre du SAGE,
- Maîtriser les étiages des rivières et des nappes,
- Améliorer la connaissance des rivières et des milieux aquatiques,
- Réduire les flux de pollution dès leurs origines,
- Restaurer et préserver les fonctionnalités et la biodiversité des rivières et des milieux aquatiques,
- Sécuriser l'alimentation en eau potable,
- Maîtriser les risques de pollution des eaux liés à la présence des sites industriels pollués.

Les aménagements sur le site permettent de respecter ces objectifs.

5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le site appartient au SDAGE Seine-Normandie,

En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le SDAGE sur le bassin Seine-Normandie, a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique "; sur les deux tiers des cours d'eau et sur un tiers des eaux souterraines, ceci compte tenu des efforts importants à réaliser. Pour atteindre ce niveau d'ambition, le SDAGE 2016-2021 propose de relever 8 défis majeurs en s'appuyant sur deux leviers.

Tableau 4 : Conformité du site aux objectifs du SDAGE SN

Orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021	Compatibilité du site
Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	Les eaux rejetées par le site sont traitées sur un séparateur d'hydrocarbures et respectent les valeurs réglementaires.
Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	
Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Aucune substance dangereuse rejetée par groupe VESSIERE.
Réduire les pollutions microbiologiques des milieux	SO
Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	SO
Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides	SO
Gérer la rareté de la ressource en eau	SO : Aucune eau n'est utilisée dans le process
Limiter et prévenir le risque inondation	C
Levier 1 : acquérir et partager les connaissances	SO
Levier 2 : développer la gouvernance et l'analyse économique	SO

Le site est compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021.

6. Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Oise

Le département de l'Oise compte au 1er janvier 2017, 315 groupements de communes dont 243 syndicats à vocation unique (SIVU), 31 syndicats à vocation multiple (SIVOM), 20 syndicats mixtes, 18 communautés de communes et 3 communautés d'agglomération. Au 1er janvier 2017, 12 communautés de communes et d'agglomération ont fusionné dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale. Désormais, le département de l'Oise est composé de 21 EPCI à fiscalité propre.

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et conformément à la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, les communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par les arrêtés de périmètre ont été invités à se prononcer sur les projets qui les concernent.

A l'issue d'une période de 75 jours, 12 projets ont recueilli une majorité qualifiée permettant à M. le Préfet de prendre les arrêtés nécessaires aux fusions ou dissolutions d'établissements publics de coopération intercommunale :

- Création de la communauté d'agglomération du Beauvaisis issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté des communes rurales du Beauvaisis
- Création de l'agglomération Creil Sud Oise issue de la fusion de la communauté d'agglomération Creilloise et de la communauté de communes Pierre-sud-Oise
- Création de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne issue de la fusion de la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne
- Création de la communauté de communes du Pays de Thelle et Ruraloise issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Thelle et de la communauté de communes La Ruraloise
- Création de la communauté de communes de l'Oise Picarde issue de la fusion de la communauté de communes de la Brèche et de la Noye et de la communauté de communes de Crèvecoeur-le-Grand
- Création de la communauté de communes Senlis Sud Oise issue de la fusion de Communauté de communes des trois Forêts et de la communauté de communes de Coeur sud Oise
- Création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Grandvilliers par fusion du Syndicat Intercommunal d'eau de Sommereux, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de Cempuis - Grez - Le Hamel,du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau de Dargies - Dameraucourt,du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de Beaudéduit – Mesnil-Conteville, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Grandvilliers
- Dissolution du syndicat du tennis de la Troesne
- Dissolution du syndicat de loisirs Plessier-Gury
- Dissolution du syndicat intercommunal des collèges de Senlis
- Création du Syndicat Mixte du Département de l'Oise, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés par fusion du syndicat mixte Oise verte environnement et

du syndicat mixte de la vallée de l'Oise pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés

- Création du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise par fusion du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) et du syndicat intercommunal « force énergies »

Le site est compatibles avec les actions engagées dans le cadre du SDCI de l'Oise.

7. Le SCOT de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrée (CCPE)

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable :

- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
- Principe de respect de l'environnement, comme les corridors écologiques.

Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, numérique...

En vertu des dispositions du Code de l'urbanisme, le SCOT de la CCPE a été approuvé le 29 mai 2013. À l'issue d'une période d'application de 6 ans, ce document a fait l'objet d'un bilan. Le Conseil communautaire de la CCPE s'est donc prononcé, lors d'une réunion en date du 7 mai 2019, sur l'application des orientations définies sur le territoire aussi bien en matière de développement économique que de développement urbain par exemple.

Compte tenu du bilan présenté, l'ensemble des élus a décidé de maintenir en application le SCOT sur le territoire intercommunal.

Le site, implanté dans une zone industrielle, et dont les impacts seront maîtrisés, respecte les orientations du SCOT.

8. Plan Climat Energie du Conseil général de l'Oise

Le site appartient au Plan Climat Energie du Conseil général de l'Oise

Tableau 5 : Compatibilité au plan climat énergie

Orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021
La promotion d'une consommation raisonnée en énergie et le développement des énergies renouvelables
La mobilité courante avec la promotion des transports en commun et des circulations douces
La dématérialisation et les e-services
La préservation et le maintien des milieux naturels
Les constructions de bâtiments moins énergivores et durables
Le soutien au développement des entreprises innovantes et respectueuses de l'environnement
Le développement d'une agriculture durable en lien avec la restauration collective scolaire responsable
Le plan environnemental de l'aéroport de Beauvais-Tillé
L'administration éco-responsable et les éco-gestes
La communication et les manifestations éco-responsables.

Le site sera compatible avec les orientations du Plan Climat Energie du Conseil général de l'Oise.

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 57

Compléments prévus à l'article R515-59

Rapport de base

AVANT PROPOS

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5.

1° Cette description comprend une comparaison du fonctionnement de l'installation avec :

-les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;

-les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.

Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les documents ci-dessus.

Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 ;

2° L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport.

II.- Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

1. Comparaison du fonctionnement de l'installation avec les MTD

EMR réalise une veille active de la réglementation. Le projet a donc été défini et conçu en prenant en compte les MTD « broyeur » paru le 10 aout 2018.

Le tableau présenté en pages suivantes répond à cette comparaison.

Les MTD suivantes n'ont pas été retenues dans la présente grille :

- Les MTD 9, 10, 12 et 13 qui concernent les odeurs
- Les MTD 15 et 16 qui concernent le torchage des gaz
- La MTD 22 qui concerne la réutilisation de déchets en substitution de matière dans le cadre du traitement des déchets
- La MTD 24 qui concerne la réutilisation d'emballages

INDEX DES MTD	
Performances environnementales globales	
MTD 1	Système de Management de l'Environnement
MTD 2	Management des déchets
MTD 3	Inventaire des flux aqueux et gazeux
MTD 4	Conditions de stockages des déchets
MTD 5	Manipulation et transferts des déchets
MTD 6	Contrôle des indésirables
Surveillances	
MTD 6	Surveillance des principaux paramètres du procédé
MTD 7	Fréquence des analyses dans les eaux
MTD 8	Fréquence des analyses dans l'air
MTD 11	Surveillance des consommations et productions
Rejets atmosphériques	
MTD 14	Réduction des émissions diffuses
MTD 15	Réductions des émissions canalisées et VLE

Légende	
	Applicable à l'ensemble des installations WT
	Spécificité des broyeurs à métaux
Bruits et vibrations	
MTD 17	Plan de gestion du bruit
MTD 18	Réductions des émissions sonores
Rejets aqueux	
MTD 19	Prévention des consommations et des émissions
MTD 20	Réductions des émissions aqueuses et VLE
Emissions suite à des accidents	
MTD 21	Management des accidents
MTD 22	Réduction des déflagrations
Efficacité énergétique	
MTD 23	Planification et bilan
MTD 24	Alimentation du broyeur

PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES GLOBALES		Situation de l'entreprise			
MTD 1	**Afin d'améliorer la performance environnementale globale, la MTD consiste à s'impliquer et à adhérer à un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes:**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	1. engagement de la direction,à son plus haut niveau;	X			M. VANDAMME a missionné le bureau EACM pour l'accompagnement à la gestion de l'environnement du Groupe VESSIERE.
	2. définition, par la direction, d'une politique environnementale incluant l'amélioration continue de la performance environnementale de l'installation;				
	3. planifier et établir les procédures, les objectifs et les cibles nécessaires, en liaison avec la planification financière et l'investissement;				
	4. mise en œuvre des procédures en accordant une attention particulière à:				
	(a) la structure et la responsabilité,				
	(b) le recrutement, la formation, la sensibilisation et la compétence,				
	(c) la communication,				
	(d) la participation des employés,				
	(e) la documentation,				
	(f) un contrôle efficace du processus;				
	g) les programmes de maintenance,				
	h) préparation aux situations d'urgence et intervention,				
	(I) garantir le respect de la législation environnementale;				
	5. vérifier les performances et prendre des mesures correctives, en accordant une attention particulière à:				
	a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du CCR sur la surveillance des émissions dans l'atmosphère et l'eau provenant des installations d'EEI - ROM),				
	(b) les actions correctives et préventives,				
	(c) la tenue de dossiers,				
	(d) un audit interne ou externe indépendant (si possible) afin de déterminer si le SME est conforme ou non aux dispositions prévues et a été correctement mis en œuvre et maintenu;				
	6. examen, par la haute direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité;				
	7. suivre le développement de technologies plus propres;				
	8. la prise en compte des impacts environnementaux depuis sa conception jusqu'à son éventuel démantèlement et tout au long de sa durée de vie;				
	9. L'analyse comparative des performances sectorielles périodiques				
	10. gestion des flux de déchets (voir MTD 2);				
	11. un inventaire des flux d'eaux usées et de gaz résiduaires (voir MTD 3)				
	12. plan de gestion des résidus (voir description à la section 6.6.5);				
	13. plan de gestion des accidents (voir la description à la section 6.6.5).				
	14. plan de gestion des odeurs (voir MTD 12);				
	15. plan de gestion du bruit et des vibrations (voir MTD 17);				
MTD 2	**Dans le but d'améliorer la performance environnementale globale de l'usine, la MTD consiste à utiliser tous les éléments techniques suivants:**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	1. Établir et mettre en œuvre des procédures de pré-acceptations et de caractérisation des déchets (adéquation du déchet avec le traitement prévu)	X			Un réceptionnaire réalise un contrôle visuel systématique des déchets entrants. Le pelleur dissémine les déchets sur la zone de tri pour détecter les éventuels indésirables. Le cas échéant une fiche de déclassement est réalisée et les déchets concernés sont mis de côté pour un traitement par une entreprise agréée ou une reprise directe par le fournisseur.
	2. Établir et mettre en œuvre des procédures d'acceptation des déchets (confirmation des caractéristiques, critères d'acceptation et de rejets par l'échantillonnage, l'analyse, ...)	X			Un document type est envoyé à chaque fournisseur avec les modalités d'acceptation. Celui-ci inclut également les pénalités de déclassement et les frais de reprises ou de prises en charges par une société agréée.
	3. Etablir et mettre en place un système de suivi des déchets et un registre (emplacement, nature et quantité de déchets sur le site)	X			L'état des stocks est disponible en permanence à l'aide du registre des déchets.
	4. Etablir et mettre en place un système de gestion de la qualité des outputs (rendement du traitement, optimisation des performances)	X			Le rendement du broyeur est suivi grace au système informatique
	5. Assurer la séparation des déchets (séparation physique des déchets en fonction de leurs propriétés physiques)	X			Les PST implantées post-broyage permettent la séparation des constituants du déchet
	6. Assurer la compatibilité des déchets avant le regroupement ou le mélange des déchets (vérifications et tests préalables de compatibilités basées sur les risques)	X			Les déchets ne sont pas regroupés
	7. Trier les déchets entrants (éviter les indésirables par un dispositif de tri: manuel, optique, criblage, magnétique, ...)	X			Tri manuel réalisé par le pelleur en entrée lors du déchargement
MTD 3	**Afin de faciliter la réduction des missions en eau et en air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour un inventaire des flux d'eaux usées et des gaz résiduaires, dans le cadre du système de management de l'environnement (voir MTD 1), , qui comprend toutes les entités suivantes:**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	1. des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et les procédés de traitement des déchets, notamment:				
	a) des organigrammes simplifiés indiquant l'origine des émissions;	X			Disponibles au bureau
	b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés de traitements à la source des eaux usées / des gaz résiduaires ainsi que leurs performances;	X			Les informations sur les équipements de traitement des eaux de ruissellement et des rejets atmosphériques sont disponibles au bureau
	2. des informations sur les caractéristiques des flux d'eaux usées, telles que:				
	(a) valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité;	X			Mesures annuelles
	(b) les valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et leur variabilité (par exemple DCO / COT, espèces azotées, phosphore, métaux, substances prioritaires / micropolluants);	X			Mesures mensuelles, trimestrielles
	(c) des données sur la bio-éliminabilité (par exemple DBO, rapport DBO-DCO, test de Zahn-Wellens, potentiel d'inhibition biologique (par exemple nitrification)) (voir MTD 52);	X			mesure annuelle
	3. des informations sur les caractéristiques des flux de gaz résiduaires, telles que:				
	a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température;	X			Mesures annuelles
	b) les valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et leur variabilité (par exemple les composés organiques, les POP tels que les PCB);	X			Mesures annuelles
	c) inflammabilité, limites d'explosivité inférieures et supérieures, réactivité;			X	
	d) présence d'autres substances susceptibles d'affecter le système de traitement des gaz résiduaires ou la sécurité de l'installation (par exemple oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).	X			Mesures annuelles

MTD 4	**Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets, la MTD consiste à utiliser toutes les techniques suivantes:**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	1. Emplacement de stockage optimisé (éloignement des milieux sensibles, limitation des manutentions - **applicable aux nouvelles installations**	X			
	2. Adéquation des capacités de stockages (capacité clairement définie et surveillée en masse et en temps)	X			L'état des stocks est disponible en permanence à l'aide du registre des déchets.
	3. Opérations de stockages sécurisées (matériel de manutention contrôlé, adéquation des contenants, protection des déchets sensibles aux conditions extérieurs)	X			Les déchets métalliques de par leur densité, empêchent tout risque d'envols. Les plastiques résiduels sont stockés à l'intérieur du bâtiment.
	4. Séparation du stockage et de la manutention des déchets dangereux (si pertinent)	X			Les déchets dangereux sont stockés dans une zone dédiée, à l'intérieur
MTD 5	**Afin de réduire le risque environnemental associé à la manipulation et au transfert des déchets, la MTD consiste à prévoir et à mettre en œuvre les procédures correspondantes**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	Les procédures de manipulation et de transfert visent à garantir que les déchets sont manipulés et transférés en toute sécurité vers le stockage ou le traitement respectif. Elles s'appuient sur les probabilités d'accidents et des impacts correspondants. Elles prennent en compte les éléments suivants: • la manipulation et le transfert des déchets sont effectués par du personnel compétent;	X			Le site dispose d'un protocole de sécurité qui considère l'ensemble des opérations de chargements et de déchargements en fonction des types de transports.
	• la manipulation et le transfert des déchets sont dûment documentés, validés avant leur exécution et vérifiés après leur exécution;	X			
	• des mesures sont prises pour prévenir, détecter et atténuer les déversements;	X			
	• les précautions de fonctionnement et de conception sont prises lors du mélange de déchets (par exemple, l'aspiration de déchets poussiéreux / pulvérulents).	X			
MTD 26	**Afin d'améliorer la performance environnementale globale et de prévenir les émissions dues aux accidents et incidents, la MTD consiste à utiliser les MTD 14g et toutes les techniques indiquées ci-dessous:**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	a. Procédure d'inspection détaillée pour les déchets en paquets	X			Un réceptionnaire réalise un contrôle visuel systématique des déchets entrants. Le pelleur dissémine les déchets sur la zone de réception en béton pour détecter les éventuels indésirables.
	b. Elimination des déchets dangereux (bouteilles de gaz, déchets radioactifs, VHU non dépollués)	X			Tout déchet dangereux est interdit sur le site. Le cas échéant, une caise palette permet de le stocker en attente d'élimination
	c. traitement des contenants uniquement avec une déclaration de nettoyage.		X		Pas de traitement de contenant
	SURVEILLANCES				**Situation de l'entreprise**
MTD 6	**Pour les émissions polluantes identifiées par l'inventaire des flux d'eaux usées (voir MTD 3), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres du procédé (par ex. Débit des eaux usées, pH, température, conductivité, DBO) aux points clés (à l'entrée et / ou à la sortie du prétraitement, à l'entrée du traitement final, au point d'émission de l'installation).**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	Effectivité de la surveillance des principaux paramètres identifiés à la MTD 3	X			Rapport mensuel, trimestriel, annuel selon le paramètre
MTD 7	**La MTD consiste à surveiller les émissions dans l'eau avec la fréquence minimale indiquée ci-dessous et conformément aux normes EN. Si les normes EN ne sont pas disponibles, la MTD doit utiliser des normes ISO, nationales ou internationales qui garantissent la fiabilité scientifique des données. (voir également BAT 20)**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	• **DCO** : mensuelle pour un rejet direct dans le milieu naturel	X			Mesure mensuelle
	• **Indice d'hydrocarbure** : mensuel (la périodicité peut être réduite dans le cas d'un rejet indirect vers un traitement qui permet d'abbattre ce paramètre)	X			Mesure mensuelle
	• **As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn** : mensuels si le paramètre est défini comme pertinent à la MTD 3. la périodicité peut être réduite dans le cas d'un rejet indirect vers un traitement qui permet d'abbattre ce paramètre)	X			Mesure mensuelle
	• **Hg** : mensuel si le paramètre est défini comme pertinent à la MTD 3. la périodicité peut être réduite dans le cas d'un rejet indirect vers un traitement qui permet d'abbattre ce paramètre)	X			Mesure mensuelle
	• **COT** : mensuelle pour un rejet direct dans le milieu naturel. On préférera le COT à la DCO qui est une analyse moins polluante.	X			Mesure mensuelle de la DCO obligatoire donc faite par l'analyse de la DCO
MTD 8	**La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air avec la fréquence minimale indiquée ci-dessous et conformément aux normes EN. Si les normes EN ne sont pas disponibles, la MTD doit utiliser des normes ISO, nationales ou internationales qui garantissent la fiabilité scientifique des données. (voir également BAT 25) : la fréquence peut être réduite s'il est démontré que les émissions sont stables.**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	• **Retardateur bromés** : annuel si le paramètre est défini comme pertinent à la MTD 3			X	PAM uniquement
	• **Dioxines-like et PCBs** : annuel si le paramètre est défini comme pertinent à la MTD 3			X	Il faut des précurseurs : PCB (Condensateurs ou huiles PCB). Présence de chlore
	• **Poussières** : semestrielles	X			Mesure semestrielle
	• **Métaux et métalloïdes** (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Tl, V) : annuel si le paramètre est défini comme pertinent à la MTD 3	X			Mesures annuelles
	• **PCDD/F** : annuel si le paramètre est défini comme pertinent à la MTD 3			X	Ce sont des dioxines. Il faut des précurseurs
	• **COV** : semestrielles	X			Mesure semestrielle
MTD 11	**La MTD consiste à surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, avec une fréquence annuelle minimum.**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	Effectivité de la surveillance des consommations et productions par mesures, enregistrements, factures en tenant compte des éventuels changements dans l'installation	X			Les coûts d'exploitation de l'installation sont suivi en temps réel

	REJETS ATMOSPHERIQUES	Situation de l'entreprise			
MTD 14	**Afin d'éviter ou, lorsque cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses dans l'air, en particulier de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à utiliser une combinaison appropriée des techniques ci-après. (en fonction du risque lié aux émissions, la MTD 14d apparait très pertinente).**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	a. minimiser le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses : longueurs des canalisations, réductions des brides, transfert gravitaire, hauteur de chute, vitesse, pare-vents.	X			Les sources d'émission diffuses sont minimales, toutes les parties génératrices de poussières sont aspirées
	b. Utilisation d'équipement à haute performance : robinets à double garnitures d'étanchéité, joints d'étanchéités à haute performance, pompes et compresseurs à garnitures mécaniques et à entrainement magnétiques, ... - **L'applicabilité peut être limitée dans le cas des installations existantes en raison des exigences de fonctionnement.**	X			
	c. Prévention de la corrosion : choix des matériaux, revêtements inhibiteurs de corrosion.	X			Le matériel est peint, résistant aux agresssions. Il est égulièrement entretenu
	d. Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses : bâtiments ou équipements fermés (tapis roulants) en cas de risques d'émissions, dépression, collecte et extraction - **l'applicabilité de la fermeture de bâtiments ou d'équipement peut être limités par les risques d'appauvrissement en oxygène, d'explosion ou de volumes.**	X			Le bâtiment est fermé pendant les heures de fonctionnement de l'installation
	e. Humidification: utilisation d'eau ou de brouillard sur les sources diffuses (stocks, aires et roulage)			X	Les stocke ne présentent pas de risque d'envol de pussières
	f. Maintenance: accès aux endroits potentiellement fuyards, contrôle des équipements de protection.	X			maintenance préventive journalière
	g. Nettoyage régulier des équipements et des aires de stockages	X			Les aires sont maintenues propres
	h. Programme de détection et de réparation des fuites	X			maintenance préventive journalière
MTD 25	**Afin de réduire les émissions dans l'air de poussières et de métaux liés aux particules, les PCDD / F et les PCB de type dioxine, la MTD consiste à appliquer la MTD 14d (confinement, collecte et traitement approprié) , et à utiliser une ou une combinaison des techniques considérées ci-dessous.**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	a. Cyclones : séparateurs primaires pour les grosses poussières. Jusqu'à PM10	X			Cyclone sur le broyeur
	b. Filtres à manches : difficiles à mettre en œuvre avec une connexion directe au caisson : poussières	X			Filtre à manche sur les PST
	c. Lavage humide			X	
	d. Brumisation du broyeur : non applicable avec des conditions de basses températures ou de sécheresse.			X	
	VLE associées aux émissions de poussières canalisées				
	• **Poussières** : 2 - 5 mg/Nm3 et jusqu'à 10 mg/Nm3 si la mise en place de filtres à manches n'est pas réalisable.	X			Mesures conformes

	BRUITS ET VIBRATIONS	Situation de l'entreprise			
MTD 17	**Afin de prévenir ou, lorsque cela n'est pas réalisable, de réduire les nuisances sonores et vibratoires, la MTD consiste à définir, à mettre en œuvre et à revoir régulièrement le plan de gestion du bruit et des vibrations. partie du système de management de l'environnement (MTD 1), qui comprend tous les éléments suivants: (applicable dans le cas de nuisances impactant un milieu sensible)/**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	I. un protocole contenant des actions et des délais appropriés;	X			Sera réalisé le cas échéant
	II. un protocole pour la surveillance du bruit et des vibrations;	x			Mesures au démarrage de l'installation puis tous les 5 ans à minima
	III. un protocole de réponse aux événements de bruit et de vibration identifiés, par ex. plaintes;	x			Sera réalisé le cas échéant
	IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations conçu pour identifier la (les) source (s), mesurer / estimer l'exposition au bruit et aux vibrations, caractériser les contributions des sources et mettre en œuvre des mesures de prévention et / ou de réduction.	x			Sera réalisé le cas échéant
MTD 18	**Dans le but de prévenir ou, lorsque cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous.**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	a. Emplacements appropriés pour les équipements et les bâtiments: Distance entre émetteur et récepteur, bâtiments en écran - limité pour les bâtiments existants (coûts, place)	x			Ces techniques seront préférentiellement utilisée le cas échéant
	b. Dispositions opérationnelles : inspection et maintenance des équipements, fermetures des ouvrants, limitation nocturnes, compétences.	x			
	c. Equipements à basses émissions	x			
	d. Dispositifs de réduction du bruit et des vibrations: réducteurs de bruits, isolation accoustique, enceinte - applicabilité limité par l'espace pour l'existant	x			
	e. Abattement du bruit : mise en place d'obstacle entre l'émetteur et le receveur comme des murs ou des constructions - applicable pour les installations existantes (car intégré à la conception des nouvelles installations) - pour les broyeurs, il est applicable dans la limite des contraintes liées aux risques de déflagrations.	x			

	REJETS AQUEUX	Situation de l'entreprise			
MTD 19	**En vue d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume de déchets valorisés et de prévenir ou, lorsque cela n'est pas réalisable, de réduire les émissions dans le sol et l'eau, la MTD consiste à utiliser une combinaison appropriée des techniques suivantes:**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	a. Management de l'eau : optimisation de la consommation en eau, nettoyage à sec, anneaux liquides.	X			L'eau est peu utilisée sur le site
	b. Recirculation d'eau : recirculation après traitement si nécessaire avec suivi du degré hydrique, de la teneur en polluants (odeurs)			X	Les usages de l'eau ne permettent pas de recyclage.
	c. Surfaces imperméabilisées: selon les risques identifiés, la surface en contact avec les déchets doit être imperméabilisée (réception, stockage, traitement)	X			Tout le site est imperméabilisé
	d. Techniques pour réduire la probabilité et l'impact des débordements et des défaillances des réservoirs et des cuves : selon les risques de contaminations, mises en place de détecteurs de débordement, trop pleins, rétentions, vannes de confinements.			X	Vanne de confinement en aval du séparateur permettant de confiner les pollutions sur le site
	e. Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets: stockage couvert pour limiter la contamination des eaux de ruissellement - applicabilité limité pour les broyeurs (volumes de déchets élevés).	X			la majorité des stockages se fait à l'intérieur du bâtiment. Les ferrailles stockées à l'extérieur ne présentent pas de danger particulier, les eaux pluviales étant traitées avant rejet dans l'Oise
	f. Séparation des flux d'eau : collecte et traitement séparés sur la base de la teneur en polluants et séparation systématique des eaux non polluées des eaux polluées - applicables dans les limites des contraintes associés au réseau			X	Une seule qualité d'eau : eau de ruissellement
	g. Réseau de collecte: la zone de traitement est reliée au réseau ainsi que les eaux de ruissellement, les eaux de lavage pour être recirculées ou traitées- applicables dans les limites des contraintes associés au réseau	X			Les zones sont toutes reliées au réseau
	h. Programme de détection et de réparation des fuites: surveillance régulière, canalisations souterraines limitées ou en double peaux (installations existantes)	X			
	I. Capacités de rétentions : mis en place de cuves de rétentions d'après les risques identifiés et analyse des eaux répandues le cas échéant.	X			En cas d'incendie uniquement

	Afin de réduire les émissions dans l'eau, la MTD consiste à traiter les eaux usées en utilisant une combinaison appropriée des techniques suivantes	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	Pré-traitement				
	a. Bassin tampon - cibles : tous polluants	X			Bassin tampon avant séparateur d'hydrocarbures
	b. Neutralisation - Cibles: acides et bases			X	
	c. Séparation physique (tamis, filtres, décanteurs) - cibles : particules colloïdales, huiles	X			Séparateur d'hydrocarbures
	Traitements physico-chimiques				
	d. Adsorbtion - cibles : hydrocarbures, Hg, AOX			X	
	e. Distillation - cibles: solvants			X	
	f. Précipitation - cibles : Métaux, P			X	
	g. Oxydation - cibles : Nitrites, Cyanures			X	
	h. Réduction - cibles : Cr(VI)			X	
	i. Evaporation - cible : polluants sollubles			X	
	j. Résine échangeuse - cibles : sels métalliques			X	
	k. Hydrodistillation - cibles : H2S, NH3, AOX, Hydrocarbures			X	
	Traitements biologiques				
	l. Boue activée - cibles : composés biodégradables			X	
	m. Bioréacteur à membrane - cible : composés biodégradables			X	
	Elimination azotée				
	n. Nitrification/Dénitrification - cibles : Azote global , NH3			X	
	Elimination de solides				
	o. Coagulation et floculation - cibles : MES			X	
	p. Sédimentation - cibles : MES	X			
	q. Filtrations membranaires - cibles : MES			X	
	r. Flottation - cibles : MES			X	
MTD 20	**VLE associées à un rejet direct dans le milieu naturel**				Analyse de juillet 2020
	• **DCO** : 30 - 180 mg/l	X			47,9 mg/L
	• **MES** : 5 - 60 mg/l	X			22,7 mg/L
	• **Indice d'Hydrocarbures** : 0,5 - 10 mg/l				<0,1 mg/L
	• Métaux : Les VLE ne s'appliquent que lorsque la substance concernée est considérée comme pertinente dans l'inventaire des eaux résiduaires mentionné dans la MTD 3				
	As : 0,01 - 0,05 mg/l	X			<0,01 mg/L
	Cd : 0,01 - 0,05 mg/l	X			<0,01 mg/L
	Cr : 0,01 - 0,15 mg/l	X			<0,01 mg/L
	Cu : 0,05 - 0,5 mg/l		X		**0,44 mg/L**
	Pb : 0,05 - 0,3 mg/l		X		**0,38 mg/L**
	Ni : 0,05 - 0,5 mg/l	X			0,01 mg/l
	Hg : 0,5 - 5 µg/l	X			<0,5 µg/L
	Zn : 0,1 - 2 mg/l	X			0,27 mg/L
	VLE associées à un rejet indirect dans le milieu naturel (les VLE peuvent ne pas s'appliquer si la station d'épuration des eaux usées en aval réduit les polluants concernés, à condition que cela n'entraine pas un niveau de pollution plus élevé dans l'environnement.				
	• **Indice d'Hydrocarbures** : 0,5 - 10 mg/l			X	
	• Métaux : Les VLE ne s'appliquent que lorsque la substance concernée est considérée comme pertinente dans l'inventaire des eaux résiduaires mentionné dans la MTD 3				
	As : 0,01 - 0,05 mg/l			X	
	Cd : 0,01 - 0,05 mg/l			X	
	Cr : 0,01 - 0,015 mg/l			X	
	Cu : 0,05 - 0,5 mg/l			X	
	Pb : 0,05 - 0,3 mg/l			X	
	Ni : 0,05 - 0,5 mg/l			X	
	Hg : 0,5 - 5 µg/l			X	
	Zn : 0,1 - 2 mg/l			X	

	EMISSIONS SUITES A DES ACCIDENTS	Situation de l'entreprise			
MTD 21	**Afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et des incidents, la MTD consiste à utiliser toutes les techniques indiquées ci-dessous, dans le cadre du plan de gestion des accidents (voir MTD 1).**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	a. Mesures de protection : malveillances, protection (détection et extinction) des incendies et explosions, accès aux équipements de contrôles.	X			Surveillance du site en continu
	b. Management des émissions accidentelles : procédures et disposition techniques en place pour les confinements éventuels	X			Procédure existante
	c. Système d'enregistrement et d'évaluation des accidents: registres des incidents et des vérifications, préparation et réponses aux situations d'urgences.	X			Registre des accidents, incidents et fiches actions éventuelles
MTD 27	**Afin d'éviter les déflagrations et de réduire les émissions lorsqu'elles se produisent, la MTD doit utiliser la technique a. et un ou les deux techniques b. et c. donnée ci-après**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	a. Programme de management des explosions : identification des sources, inspection des intrants, retour d'expérience, procédure d'urgence	X			Démarche ATEX en cours
	b. Amortissement des surpressions : déploiement d'évents d'évacuation des supressions	X			
	c. Prébroyage : utilisation en amont du broyeur. Applicable si les déflagrations sont significatives.			X	Pas de pré-broyeur

	EFFICACITE ENERGETIQUE	Situation de l'entreprise			
MTD 23	**Afin d'utiliser l'énergie efficacement, la MTD consiste à utiliser les deux techniques indiquées ci-dessous.**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	a. Planification énergétique : établissement d'indicateurs de performances (ex en kWh/t de déchets), définitions d'objectifs et d'actions pour y parvenir	X			Suivi des kWh/t de déchets broyés
	b. Bilan énergétique : par exemple diagramme des flux (Sankey) selon les énergies et sur l'ensemble des procédés.	X			Suivi des énergies électriques et des carburants au quotidien
MTD 28	**Afin d'utiliser l'énergie de manière efficace, la MTD consiste à maintenir l'alimentation du broyeur constante**	C	NC	NA	Commentaires/Preuves
	Effectivité de l'alimentation régulière par l'absence de surcharge ou de rupture.	X			Absence de rupture effective, pas de surcharge

RAPPORT DE BASE

SITE EUROPE METAUX RECYCLAGE A LONGUEIL SAINTE-MARIE

Projet N° Ea4103

Préparé pour

Europe Métaux Recyclage (EMR)

A l'attention de

M. VANDAMME

Octobre 2019

EACM • 96, avenue du Général Leclerc, 92 100 Boulogne-Billancourt • Tel. 33 (0)1 55 18 77 17 • Fax 33 (0)1 46 89 45 22

SARL au capital de 120.000 euros – RCS Paris 403 356 405 – Siège social : 42 bis, rue de Bourgogne, 75007 Paris – APE 7112 B

RAPPORT DE BASE

SITE EUROPE METAUX RECYCLAGE A LONGUEIL SAINTE-MARIE

Projet N° Ea4103

Préparé pour

Europe Métaux Recyclage (EMR)

A l'attention de

M. VANDAMME

Octobre 2019

Indice	Date	Ingénieur d'études (nom, visa)	Chef de projet (nom, visa)	Superviseur (nom, visa)
1	11/10/2019	Charles-Edouard Lebreton Thibaut Cosson	Sophie Boyer	Tanguy Latron

AVERTISSEMENT

Ce rapport a été rédigé pour répondre à une question spécifiquement posée par un maître d'ouvrage à un moment précis de son projet.

Son contenu correspond à une prestation acceptée par le maître d'ouvrage tant sur la chose que sur le prix.

Son utilisation totale ou partielle, en dehors du contexte dans lequel il a été rédigé et des compléments qui l'accompagnent, telles que lettre d'envoi, réunion de présentation,... expose l'utilisateur à une compréhension erronée des conclusions qu'il contient.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION 6

1.1. Contexte de la mission 6
1.2. Objectif de la mission 6
1.3. Méthodologie mise en œuvre 6
1.4. Contenu du rapport 7

2. CONTEXTE D'ETUDE DU RAPPORT DE BASE 8

2.1. Périmètres du rapport de base 8
2.2. Critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base 9
2.3. Conclusion sur la nécessité de l'élaboration d'un rapport de base 12

3. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES ENJEUX 13

3.1. Sources d'informations 13
3.2. Description du site et de ses alentours 14
3.3. Etude de vulnérabilité du périmètre IED 16
3.4. Rappel de l'étude historique du périmètre IED 25
3.5. Sources potentielles de pollution 32
3.6. Schéma conceptuel initial 32

4. RECHERCHE, COMPILATION ET EVALUATION DES DONNEES DISPONIBLES 34

4.1. Données disponibles 34
4.2. Synthèse des études réalisées 34
4.3. Conclusions des études réalisées au droit du périmètre IED 35
4.4. Recommandations 35

5. MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INVESTIGATIONS ET D'ANALYSES DU MILIEU « EAU SOUTERRAINE » 36

5.1. Caractéristiques du réseau de surveillance 36
5.2. Prélèvements et conditionnement des échantillons 36
5.3. Evolution du niveau d'eau et du sens d'écoulement 36
5.4. Programme d'analyses 37

6. INTERPRETATION DES RESULTATS ET DISCUSSION DES INCERTITUDES 38

6.1. Résultats d'analyses du milieu « eau souterraine » 38
6.2. Actualisation du schéma conceptuel du périmètre IED 42
6.3. Limites et incertitudes 44

7. CONCLUSION 46

FIGURES

Figure 1 – Localisation du « périmètre IED » sur fond de carte IGN
Figure 2 – Localisation du « périmètre analytique » sur fond de carte IGN
Figure 3 – Extrait de la carte géologique de Compiègne
Figure 4 – Localisation des piézomètres
Figure 5 – Carte piézométrique de septembre 2019
Figure 6 – Carte des sources de pollution identifiées lors des investigations de sols de 2016

ANNEXES

Annexe 1 – Mentions de danger liés aux déchets acceptés par la société EMR
Annexe 2 – Plan de zonage de la commune de Longueil-Sainte-Marie
Annexe 3 – Règlement de la zone UI (PLU de la commune de Longueil-Sainte-Marie)
Annexe 4 – Photographies issues de la visite de site
Annexe 5 – Coupes géologiques des forages BSS000HBLM, BSS000HBLE, BSS000HBLX et BSS000JXNJ
Annexe6 – Périmètre de protection des captages AEP autour du site
Annexe 7 – Fiche BASIAS PIC6001160
Annexe 8 – Anciennes photographies aériennes
Annexe 9– Localisation des sources potentielles de pollution
Annexe 10 – Synthèse du rapport PREVENTEC n° E99/01/002-ENV daté de 1999
Annexe 11 – Synthèse du rapport ATI Services n° DP/0083 de mai 2016
Annexe 12 – Bordereaux d'analyse des eaux souterraines du laboratoire AGROLAB

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte de la mission

La société Europe Métaux Recyclage (EMR) exploite un site industriel sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, dans le département de l'Oise, dont les activités sont soumises à autorisation préfectorale selon la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et relèvent de la directive 2010/75/UE dite « IED » du parlement Européen relative aux émissions industrielles. Cette directive impose notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement de réaliser un rapport de base sur la qualité du sol et des eaux souterraines au droit du site d'exploitation.

La société EMR a ainsi mandaté la société EACM, bureau d'études spécialisé en sites et sols pollués et certifié LNE pour le domaine A « Etudes, assistance et contrôles » et le domaine B « Ingénierie des travaux de réhabilitation », pour la rédaction du rapport de base relatif aux activités exercées par la société EMR à Longueil-Sainte-Marie.

1.2. Objectif de la mission

La mission réalisée par EACM pour le compte de la société EMR a pour objectif de rédiger le rapport de base, au titre de la directive IED, du site industriel de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

1.3. Méthodologie mise en œuvre

1.3.1. Directive IED

La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement. Elle vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle réglemente les émissions de plusieurs polluants, le recours aux meilleures techniques disponibles, le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale du sol et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité.

A cette fin, elle prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution du sol et des eaux souterraines à un instant « t ». Ce rapport servira de référence lors de la cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le Code de l'Environnement, les conditions de remise en état du site.

1.3.2. Cadre normatif de l'étude

Cette étude a été menée et rédigée conformément à la méthodologie de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 ainsi qu'à la norme NF X 31-620 – 2, mise à jour en décembre 2018, relative aux prestations de services dans le domaine des sites et sols pollués.

Une partie de cette étude correspond à la prestation « DIAG – Mise en œuvre d'un programme d'investigations et interprétations des résultats » comprenant les chapitres codifiés suivants :

- A100 : Visite de site ;
- A210 : Prélèvement, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines.

1.4. Contenu du rapport

Ce document constitue le rapport de base du site industriel exploité par la société EMR à Longueil-Sainte-Marie (60). A ce titre, les paragraphes qui suivent présentent :

- le contexte d'étude du rapport de base (paragraphe 2) ;
- la description du site et de son environnement et l'évaluation des enjeux (paragraphe 3) ;
- la recherche, la compilation et l'évaluation des données disponibles (paragraphe 4) ;
- la réalisation du programme d'investigations et d'analyses au laboratoire (paragraphe 5) ;
- l'interprétation des résultats et la discussion des incertitudes (paragraphe 6) ;
- les conclusions et recommandations susceptibles d'être formulées par EACM à ce stade de l'étude (paragraphe 7).

Les documents consultés dans le cadre de la rédaction de ce rapport de base sont les suivants :

- un rapport de la société ATI Services intitulé « Diagnostic de l'état des milieux », référence DP/0083, du 3 mai 2016 ;
- un arrêté préfectoral portant mesures conservatoires d'encadrement des activités de collecte, tri et valorisation de déchets industriels de la société Europe Métaux Recyclage (EMR) au lieu-dit « Le Bois d'Ageux » sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60 126) - dans l'attente de la régularisation de la situation administrative

2. CONTEXTE D'ETUDE DU RAPPORT DE BASE

2.1. Périmètres du rapport de base

2.1.1 Emprise étudiée / Définition du « périmètre IED »

Conformément à l'article R. 515-58 du Code de l'Environnement, le périmètre géographique faisant l'objet du présent rapport de base, correspond[1] « *à l'ensemble des zones géographiques du site accueillant les installations suivantes, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines :*

- *les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE ;*
- *les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution* ».

Le « périmètre d'influence » correspond à la zone potentiellement impactée, en cas d'accident, par une pollution des sols et des eaux souterraines en provenance du site. L'impact sur les sols superficiels hors du périmètre du site n'est pas à prendre en compte.

D'après l'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires d'encadrement des activités de collecte, tri et valorisation de déchets industriels de la société Europe Métaux Recyclage (EMR) au lieu-dit « Le Bois d'Ageux » sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60 126) et dans l'attente de la régularisation de la situation administrative, la société est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique ICPE suivante :

- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :
  - traitement biologique ;
  - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ;
  - traitement du laitier et des cendres ;
  - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.
- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :
  1. Supérieure ou égale à 10 t/j.
- 2713.1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :
  1. Supérieure ou égale à 1000 m²

Au regard du Code de l'Environnement, le « périmètre IED » concerné par le présent rapport de base comprend donc les installations présentes sur le site et celles en cours d'installation, à savoir les différents broyeurs de déchets métalliques et la (les) cisaille(s) pour métaux, ainsi que les futures zones de stockage des déchets.

La **figure 1** présente la localisation du « périmètre IED » concerné par le présent rapport de base.

[1] D'après le *Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2*, édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en octobre 2014

Nota : En l'état actuel, la présence de fours à fusion pour le traitement des câbles armés, mentionnée dans l'arrêté préfectoral, ne fait pas partie du process de traitements des déchets élaboré par la société EMR.

2.1.2. Périmètre analytique

D'après le guide méthodologique, le périmètre analytique défini dans le cadre de l'élaboration du rapport de base ne comprend « *que les substances et mélanges dangereux pertinents, utilisés, produits, rejetés au moment de l'élaboration du rapport de base* » susceptibles de contaminer les sols et les eaux souterraines.

Seuls les produits pertinents du procédé de l'installation IED sont à considérer. En effet, le guide méthodologique indique, que les produits de nettoyage, les stockages de carburants pour les engins mobiles et les stockages de combustibles pour les systèmes de secours ou incendie ne sont pas à prendre en compte.

A ce titre, le périmètre analytique à prendre en compte est donc composé d'un bâtiment d'exploitation, de zones de stockages extérieures, de voiries et parkings.

Le bâtiment accueillant les bureaux d'accueil et les locaux sociaux, ainsi que les logements de fonction, n'est donc pas inclus dans le périmètre analytique.

Les limites du périmètre analytique sont représentées au Sud par les murs du bâtiment de la société Compagnie des Engrais de Longueil, au Nord par les murs du bâtiment d'exploitation de la société EMR, à l'Ouest par les bâtiments administratif, le reste étant délimité par une clôture en grillages.

La **figure 2** présente la localisation du « périmètre analytique » concerné par le présent rapport de base.

2.2. Critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base

Conformément à l'article L. 515-30 du Code de l'Environnement, l'exploitation d'une installation IED est redevable d'un rapport de base si les activités exercées impliquent la présence cumulée des deux critères suivants :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ;
- un risque de contamination des sols et des eaux souterraines au droit du site de l'exploitation.

L'examen de ces deux critères permet ainsi de valider, ou non, la nécessité de l'élaboration d'un rapport de base.

2.2.1. 1er critère : Utilisation, production ou rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents

Les substances ou mélanges considérés comme « dangereux » visés par le 1er critère sont ceux définis à l'article 3 du règlement de la Commission Européenne n°1272/2008 du 16 décembre 2008, relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, couramment dénommé « règlement CLP ».

Même si les déchets sont exclus du champ d'application du « règlement CLP », le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED indique que *les rejets (lixiviations, émissions, etc.) des installations de traitement de déchets peuvent contenir des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP. Dans ce cadre, les installations de tri, transit, regroupement, traitement de déchets dangereux (…) doivent remettre un rapport de base*.

Les substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » s'ils sont actuellement utilisés, produits ou rejetés par l'installation IED.

Comme l'installation IED, sujet du présent rapport, va utiliser dans son process de traitement des déchets métalliques des installations de type broyeur et cisaille à sec, l'émission de poussières métalliques aux points de sortie des produits broyés est envisageable. Ce sont ces poussières qui peuvent donc être considérées, dans le cadre de l'élaboration du rapport de base, comme rejetées par l'installation IED.

Il convient donc d'établir la liste exhaustive des déchets qui seront acceptés/traités par la société EMR. Cette liste, ainsi que la nature des déchets, sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 1 : Déchets acceptés par EMR

Déchets acceptés/traités par EMR	Composition des déchets
Déchets de câbles	40 % métal et 60 % isolant (PVC)
Déchets de métaux non-ferreux	-
Câbles au plomb	Métaux dont plomb et isolant
Câbles isolés	Métaux et isolant
Radiateurs de climatiseurs	Cu : 18 %, Al : 9 % [1] avec du Fer
Radiateurs automobiles	Aluminium, cuivre et plastique
Compteurs à eau	Laiton, fer et plastique
Tuyauterie en cuivre	Cuivre, fer, laiton, étain
Induits (Moteurs électriques)	Cuivre, fer, plastique
Crasses (de fonderie d'aluminium ou de métaux non-ferreux)	-

Le tableau, ci-après, présente donc, la liste des substances ou mélanges susceptibles d'être rejetés par l'installation IED lors des traitements mécaniques des déchets (broyage et cisaillage). Les informations suivantes sont présentées dans ce tableau :

- la dénomination de la substance ou le mélange ;
- la composition du mélange ;
- le numéro CAS identifiant la substance ou le mélange ;
- les mentions de danger associées à la substance ou au mélange. La description des codes de danger est présentée en **annexe 1**.

[1] Source: Publication "A preliminary categorisation of end-of-life electrical and electronical equipment as secondary metal resources" – Masahiro Oguchi (2011)

Tableau n° 2 : Liste des substances ou mélange « pertinents »

Substances	Composition	N° CAS	Mentions de danger
Aluminium	-	7429-90-5	NC
Cuivre	-	7440-50-8	NC
Fer	-	7439-89-6	H228, H251
Plomb métallique et ses composés	-	7439-92-1	H362, H360FD
PVC	tétrahydrofurane	109-99-9	H224, H319, H332, H335, H351
	Butanone, méthyléthylcétone	78-93-3	
	cyclohexanone	108-94-1	
PEHD	-	9002-88-4	NC
Zinc et ses composés	-	7440-66-6	H250, H260, H400, H410
Etain	-	7440-31-5	NC

NC : Non Classé

2.2.2.2nd critère : Risque de contamination du sol et des eaux souterraines

Le risque de contamination du sol et des eaux souterraines est évalué sur la base de la dangerosité de la substance ou du mélange pertinent et de ses caractéristiques physico-chimiques.

Les substances et mélanges dangereux pertinents, mis en évidence dans le cadre de l'étude du 1er critère, doivent donc être évalués au regard des deux règles suivantes[1] :

- le **critère d'exclusion** : les substances gazeuses à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de leur relargage accidentel ou chronique, ainsi que les substances solides non solubles dans l'eau et non pulvérulentes ne sont pas considérées comme susceptibles de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;
- le **critère d'inclusion** : toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de normes de qualité environnementale (NQE) au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau, est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

Sur toutes les substances répertoriées comme « dangereux et pertinents », tels que définis au paragraphe 2.2.1 et pouvant potentiellement être rejetées par le site, seul le plomb (du fait de son caractère potentiellement pulvérulent) et ses composés peuvent présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines au droit du périmètre IED au regard de la norme de qualité environnementale (NQE).

Néanmoins, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED indique que pour *les autres substances, un rapport de base est requis*. De ce fait, les autres éléments métalliques considérés comme dangereux seront également pris en compte dans la suite du rapport.

[1] Ces règles sont définis au paragraphe 2.2.2 du *Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2.*

2.3. Conclusion sur la nécessité de l'élaboration d'un rapport de base

D'après les informations présentées dans les paragraphes ci-dessus, la société EMR est redevable d'un rapport de base pour son site de Longueil-Sainte-Marie en raison de la possibilité d'émissions dans le périmètre IED de poussières métalliques dangereuses, tel que le plomb, lors des broyages à sec.

Le tableau ci-après synthétise les informations justifiant l'élaboration du présent rapport de base.

Tableau n° 3 : Informations justifiant l'élaboration d'un rapport de base

Périmètre IED	
Exploitant	Europe Métaux Recyclage (EMR)
Commune	Longueil-Sainte-Marie (60)
Localisation	Broyeurs à sec dans le bâtiment d'exploitation (rubrique ICPE : 3532) Cisailles pour métaux dans le bâtiment d'exploitation (activité connexe) Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte et du cisaillage/broyage (activité connexe)

Substance ou mélange (par famille)	**Localisation**
Métaux	Ensemble du périmètre IED
Plastiques	

Nota : Le périmètre analytique reprend l'ensemble des substances et mélanges dangereux pertinents et susceptibles d'entraîner un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, tels que définis au paragraphe 2.2.2.

3. DESCRIPTION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DES ENJEUX

Le premier chapitre du rapport de base a pour objectifs :

- d'identifier les sources potentielles de pollution du sol et des eaux souterraines par des substances et/ou des mélanges considérés comme pertinents ;
- d'évaluer l'impact potentiel d'une pollution sur l'environnement du site.

Plusieurs études environnementales ont été réalisées au droit du site d'étude :

- une étude de sols, réalisée par la société PREVENTEC en 1999, rapport référencé E99/01/002-ENV, pour le compte de la société Nord Affinage. A cette date, le site EMR n'occupait qu'une partie de la zone d'étude ;
- un diagnostic de l'état des milieux, réalisé par la société ATI Services, rapport référencé DP/0083 daté du 3 mai 2016, relatif au site EMR. Dans son rapport, la société ATI Services indique que la société PREVENTEC mentionnait dans son rapport d'autres études environnementales réalisées sur le site de la société Nord Affinage mais dont elle ne disposait pas.

La rédaction de l'étude de vulnérabilité et de l'étude historique du site EMR, présentées dans les paragraphes suivants, s'appuie sur les informations fournies par la société ATI dans son rapport de mai 2016 dans lequel une étude historique, documentaire et mémorielle a été réalisée.

3.1. Sources d'informations

Le tableau ci-dessous présente les sources d'informations consultées par ATI dans le cadre de l'étude des activités historiques et actuelles du site et de son environnement, et les démarches réalisées par EACM pour actualiser les données.

Tableau n° 4 : Sources d'informations consultées dans le cadre de l'étude environnementale

	Source d'information	Démarche réalisée	Résultats obtenus
1	Cadastre	Consultation du site cadastre.gouv.fr	Plan cadastral, Informations sur les parcelles (adresse, superficie)
2	Mairie de Longueil-Sainte-Marie	Appel téléphonique du 29/07/2019	Plan de zonage et règlement du Plan Local d'Urbanisme
3	Site EMR	Visite de site réalisée par un chef de projet le 09/09/2019 en présence de M. Hujoré responsable d'exploitation du site	Caractéristiques du site et des alentours Prise de photographies Consultation de documents internes
4	Carte géologique du BRGM[1] n°XXIV-11 intitulée Compiègne	Consultation	Contexte géologique et hydrogéologique
5	Banque du Sous-Sol du BRGM	Consultation du site Infoterre	Contexte géologique et hydrogéologique Forages à proximité du site
6	Agence Régionale de Santé	Consultation par mail du 12 août 2019	Captages d'alimentation en eau potable à proximité du site
7	Agence de l'eau Seine-Normandie	Application Qualit'eau	Données sur la qualité de l'Oise
8	Inventaire National du Patrimoine Naturel	Consultation du site internet	Espaces naturels aux alentours du site
9	Base de données BASIAS[2]	Consultation du site internet	Fiche BASIAS relative au site
10	Base de données BASOL[3]	Consultation du site internet	Absence de fiche BASOL relative au site
11	Base de données ARIA[4]	Consultation du site internet	Accident et incident sur la commune
12	Institut Géographique National (IGN)	Consultation du site internet	Photographies aériennes anciennes (Évolution du site et des stockages)

[1] Bureau de Recherches Géologiques et Minières
[2] Base de données d'anciens sites industriels et activités de service
[3] Base de données de sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif
[4] Analyse, Recherche et Information sur les Accidents

3.2. Description du site et de ses alentours

3.2.1. Localisation du site

Le périmètre d'étude pris en compte dans le cadre de l'élaboration du présent rapport de base est constitué de l'ensemble du site de la société EMR. Il s'agit donc du « périmètre IED ».

La vue aérienne ci-après présente la localisation du périmètre d'étude.

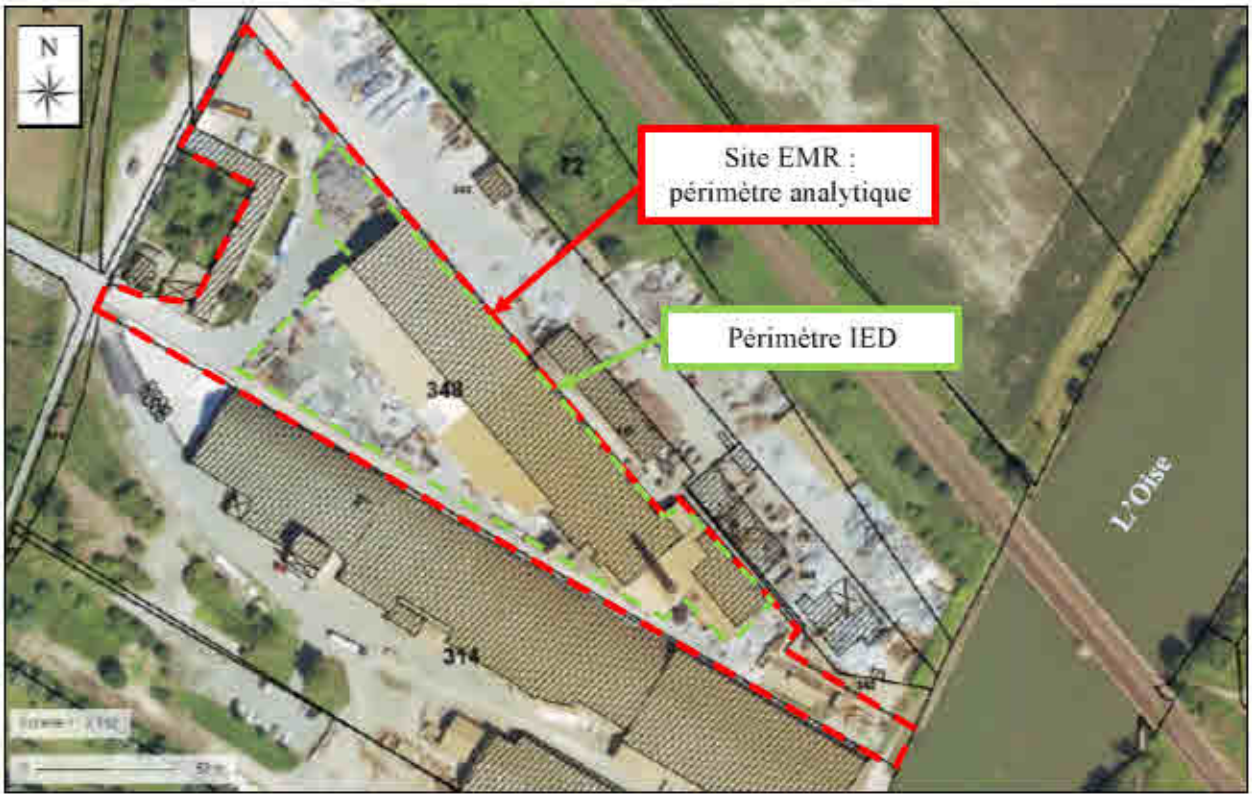

Illustration n° 1 : Localisation du périmètre analytique sur fond d'orthophotographies et de plan cadastral
(Source Géoportail, 2013)

3.2.2. Emprise cadastrale et urbanisme

Le site occupe une superficie d'environ 17 750 m², correspondant à la superficie de la parcelle n° 348 de la section H du cadastre de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Selon le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Longueil Sainte-Marie datant d'avril 2013, le site est classé en zone UI correspondant « à des activités industrielles implantées sur plusieurs sites : aux lieux-dits "Le Port", "Le Marais de Longueil", "Le Barrage" et sur le hameau de Port-Salut en limite communale Sud ».

Un extrait du plan de zonage ainsi que le règlement de la zone UI, obtenus auprès de la mairie, sont repris respectivement en **annexe 2** et **annexe 3**.

Les activités exercées par la société EMR sont compatibles avec le règlement de la zone.

3.2.3. Visite de site

Une visite de site a été réalisée par un ingénieur d'études et un chef de projet du bureau d'études EACM le 9 septembre 2019 en présence de M. Hujoré, Responsable d'exploitation du site.

La zone d'étude est principalement composée :

- d'un hangar, sur dalle de béton, recouvrant plus de la moitié de la surface du site. Ce hangar est en cours d'aménagement. Il renfermera l'ensemble des machines utilisées dans le cadre de la valorisation des câbles métalliques ;
- de zones de stockage en extérieur. Lors de la visite de site réalisée par EACM le 9 septembre 2019, une partie de la zone Ouest du hangar était occupée par la société CFM. A terme, cette partie est destinée à rejoindre le site EMR ;
- d'un bâtiment en U composé de bureaux et de logements de fonction, à l'Ouest de la zone d'étude ;
- d'un espace engazonné le long du bâtiment en U ;
- d'une zone de stationnement des véhicules au Nord-Est de la zone d'étude.

L'ensemble des produits finis est stocké en big-bag en vue de leur valorisation hors site.

Les photographies de la visite de site sont présentées en **annexe 4**.

3.2.4. Activités exercées au droit du périmètre IED

La société EMR est spécialisée dans l'activité de collecte, de tri et valorisation de déchets industriels.

L'installation, présente dans le bâtiment d'exploitation du site, est dédiée aux activités de tri et de valorisation des déchets métalliques.

Les déchets qui passent dans l'installation suivent plusieurs étapes, notamment :

- Prébroyage des câbles ;
- Broyage : au total 6 broyeurs sont prévus afin de diminuer successivement le diamètre des câbles ;
- Séparation des différents types de métaux par des méthodes complémentaires et diverses telles qu'un séparateur densimétrique ou une chambre électromagnétique.

A l'issu du process, les principaux produits finis de l'installation sont le cuivre, la ferraille, le plomb, le laiton, l'aluminium, le PVC et le PEHD.

3.2.5. Description des alentours du périmètre IED

Le site à l'étude est localisé en bordure de l'Oise, au Sud-Est du quartier résidentiel du lieu-dit du Bois d'Ageux. Il est entouré de bâtiments à usage industriel mais s'inscrit davantage dans un cadre agricole et rural.

La photographie aérienne ci-après illustre le contexte environnemental de la zone d'étude.

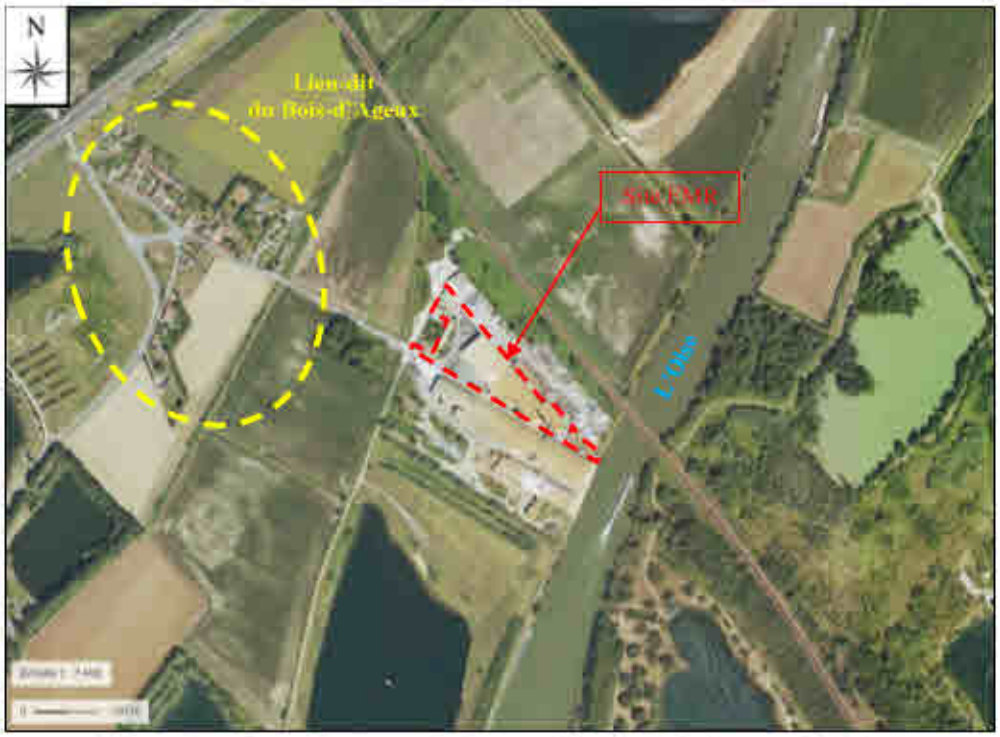

Illustration n° 2 : Contexte de la zone d'étude (échelle : 1 / 7 500ème)

La zone d'étude est notamment délimitée :

- Au Nord, par la société CORNEC, spécialisée dans le recyclage et la valorisation de déchets métalliques, puis par une ligne de chemin de fer et des champs ;
- A l'Ouest par une habitation, des champs et le centre du lieu-dit du Bois d'Ageux ;
- A l'Est, par la rivière l'Oise ;
- Au Sud, par la Compagnie des engrais de Longueil, fournisseur d'engrais, puis par un étang.

3.3. Etude de vulnérabilité du périmètre IED

3.3.1. Contexte géologique

➢ *Contexte géologique régional*

D'après la carte géologique au 1/50 000e de Compiègne, feuille XXIV-11, éditée par le BRGM, dont un extrait est reporté en **figure 3**, les formations susceptibles d'être rencontrées au droit de la zone d'étude sont, de la surface jusqu'en profondeur :

- FzT : Alluvions modernes, Tourbes (Quaternaire), d'une épaisseur d'environ 5 m. Ces alluvions seraient principalement tourbeuses au droit de la zone d'étude ;
- e3 : Sparnacien : Argiles et sables ;
- e2 : Sables de Bracheux : d'une dizaine de mètres d'épaisseur, cette formation serait constituée de « sables marins, fins bien classés, gris vert et glauconnieux ».

➢ *Contexte géologique local*

La vue aérienne et le tableau ci-après présentent les coupes des principaux forages localisés à proximité de la zone d'étude et référencés dans la banque du sous-sol du BRGM :

- forage BSS000JXLR, localisé à 1 500 m au Sud-Est du site, sur l'autre rive de l'Oise ;
- forage BSS000JXNJ, localisé à 1 800 m au Sud, sur l'autre rive de l'Oise ;
- forage BSS000JXLZ, localisé à 2 km au Sud-Ouest ;
- forage BSS000JXHS, localisé à 2 300 m au Sud-Ouest, sur l'autre rive de l'Oise.

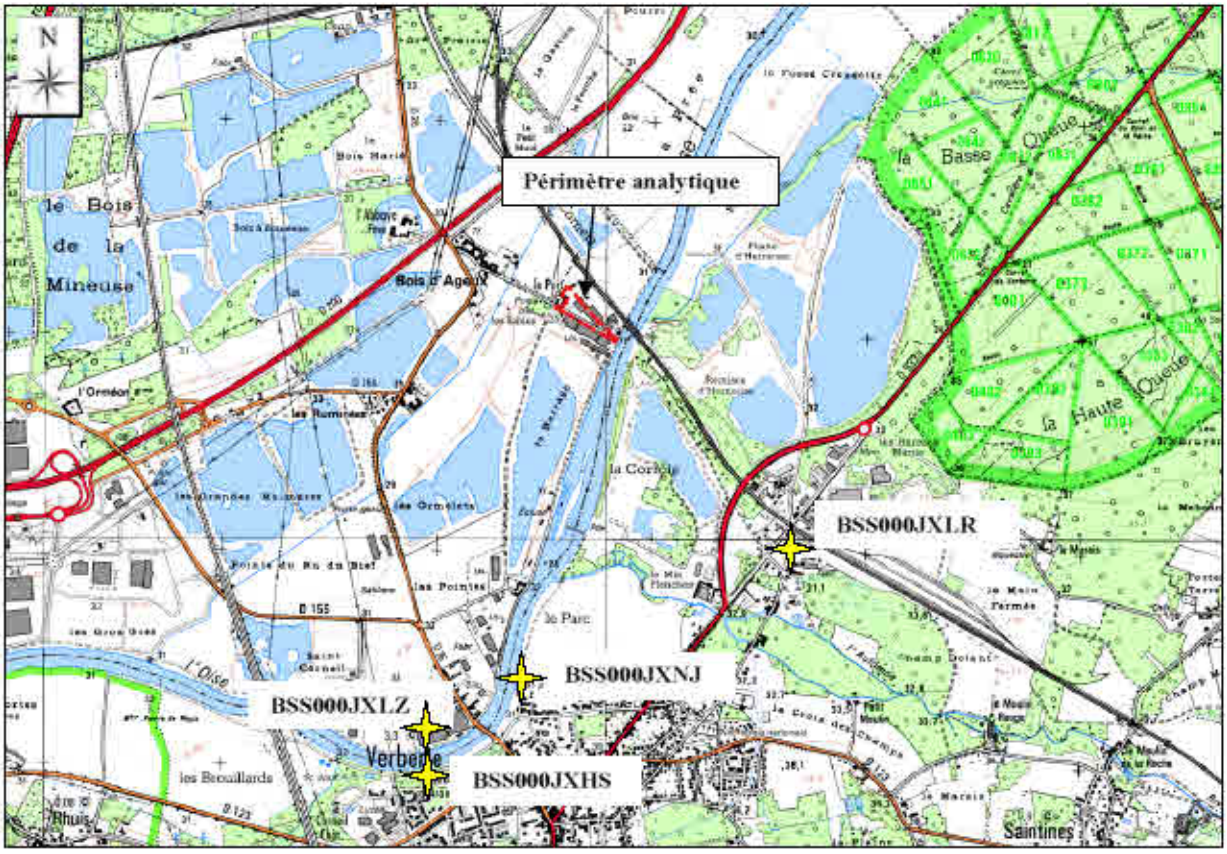

Illustration n° 3 : Localisation des forages à proximité de la zone d'étude sur fond de carte topographique

Tableau n° 5 : Coupes géologiques des sondages à proximité de la zone d'étude

<table>
<tr><th rowspan="2">Prof (m)</th><th colspan="4">Forages</th></tr>
<tr><th>BSS000JXLR</th><th>BSS000JXNJ</th><th>BSS000JXLZ</th><th>BSS000JXHS</th></tr>
<tr><td>0-6,45</td><td>Alluvions (Quaternaire)</td><td rowspan="3">Alluvions (Quaternaire)</td><td>Alluvions (Quaternaire)</td><td rowspan="3">Alluvions (Quaternaire)</td></tr>
<tr><td>6,45-9,48</td><td rowspan="4">Sables du Thanétien</td><td rowspan="5">Sables du Thanétien</td></tr>
<tr><td>9,48-13</td><td rowspan="3">Sables du Thanétien</td></tr>
<tr><td>13-21</td><td rowspan="4">Sables du Thanétien</td></tr>
<tr><td>21-36,55</td><td rowspan="2">Argile Sableuse du Thanétien</td></tr>
<tr><td>36,55-37</td><td>Craie du Coniacien à Campanien</td></tr>
<tr><td>37-41,35</td><td rowspan="6">-</td><td rowspan="6">Craie du Coniacien à Campanien</td></tr>
<tr><td>41,35-47</td></tr>
<tr><td>47-48,65</td><td rowspan="2">Craie du Coniacien à Campanien</td></tr>
<tr><td>48,65-66,5</td><td rowspan="2">Craie du Coniacien à Campanien</td></tr>
<tr><td>66,5-80</td><td rowspan="2">-</td></tr>
<tr><td>80-110</td><td>-</td></tr>
</table>

D'après les colonnes lithostratigraphiques issus des forages ci-dessus, la coupe géologique théorique au droit de la zone d'étude est la suivante :

- des remblais en surface, sur environ 50 cm d'épaisseur, compte tenu de l'aménagement industriel du site ;
- des alluvions tourbeuses entre 0,5 et 7 m de profondeur ;
- des sables et/ou des argiles sableuses d'épaisseur variable selon les forages (entre 7 et 40 m) ;
- de la craie. La profondeur du toit de cette couche varie en fonction des forages entre 37 et 48 mètres.

Les coupes géologiques de ces ouvrages sont présentées en **annexe 5**.

3.3.2. Contexte hydrogéologique

- *Aquifères présents*

Au regard des informations issues du rapport ATI Services de Mai 2016 et de la géologie locale, la nappe libre des alluvions est localisée au droit de la zone d'étude Cette nappe serait présente à une profondeur de 1 m à 2 m sous le niveau du terrain naturel

La nappe libre des alluvions est vulnérable compte tenu de sa faible profondeur et de la nature des matériaux sus-jacents.

- *Utilisation de l'eau souterraine*

D'après les informations fournies par l'ARS Hauts-de-France, Unité Territoriale de l'Oise, obtenue le 13 août 2018, le site n'est inclus dans aucun des périmètres de protection des différents captages d'eau potable.

Trois captages AEP[1] sont localisés au sein de la commune de Longueil-Sainte-Marie à environ 2,3 km au Nord du site. Compte tenu de la position, en amont hydraulique de ces captages, ceux-ci semblent peu vulnérables à une éventuelle pollution en provenance du site.

Un captage est également localisé au sein de la commune de Verberie, en bordure de l'Oise, à environ 1,6 km au Sud du site. Celui-ci ne disposerait que d'un périmètre de protection rapproché. Compte tenu de la position de ce captage en aval hydraulique du site et de sa proximité au site, ce captage est potentiellement vulnérable à une éventuelle pollution en provenance du site.

Les périmètres de protection associés à ces captages sont présentés en **annexe 6**.

Par ailleurs, dans rapport de Mai 2016, la société ATI Services a répertorié plusieurs captages potentiellement sensibles dans un rayon de 2 km autour de la zone d'étude. ATI Services rappelle également dans son rapport que « vu *la proximité immédiate de l'Oise, le sens d'écoulement de la nappe alluviale est orienté comme le sens d'écoulement du cours d'eau, soit vers le Sud-Ouest mais peut varier en fonction de la saison (Ouest, Nord-Ouest). L'Oise sera considérée comme une barrière hydraulique. Pour ces raisons, seuls les captages situés au Sud-Ouest et à l'Ouest par rapport au site et sur la rive droite de l'Oise seront considérés comme potentiellement sensibles* ».

La liste des captages répertoriés par ATI Services est présentée dans la première partie du tableau suivant. En effet, ces données ont été complétées par EACM en juillet 2019 dans le cadre de la rédaction du présent rapport.

[1] Alimentation en Eau Potable

Tableau n° 6 : Captages identifiés dans un rayon de 2 km autour du site

Captages à usages potentiellement sensibles identifiés par ATI Services en Mai 2016						
N° BSS	**Nature**	**Profondeur (m NGF)**	**Utilisation**	**Orientation**	**Distance au site (m)**	**Position**
01047X0085/PC	Puits-complexe	25,50	/	SSO	60	Aval/Latéral
01047X0087/P	Puits	28,45	/	ONO	400	Latéral
01047X0088/P	Puits	29,30	/	ONO	818	Latéral
01047X0013/P	Puits	29,70	/	OSO	995	Aval
01283X0071/P	Puits	22,80	/	SSO	1510	Latéral
01047X0014/P	Puits	-	/	OSO	1610	Aval
01047X0098/F	Forage	1,45	/	NO	1799	Amont
Captages complémentaires identifiés par EACM en Juillet 2019 (rive droite de l'Oise)						
01047X0086/PC	Puits	22,7	/	/	Au droit du site	/
01047X0287/C2	Puits	25	Construction-viabilité (Exploitation carrière)	O	1760	Latéral
01047X00220/C1	Puits	25	Construction-viabilité (Exploitation carrière)	O	1730	Latéral
01047X0041/PC	Puits	4,65	/	N	1550	Amont
01047X0067/P	Puits	29,75	/	N	1680	Amont
01047X0319/P2	Piézomètre	/	/	N	1740	Amont
01047X0318/P1	Piézomètre	/	/	N	1840	Amont
01047X0066/P	Puits	30,7	/	N	1950	Amont

/ : Non renseignée

3.3.3. Contexte hydrographique

Le cours d'eau le plus proche de la zone d'étude est l'Oise, localisée en limite Est.

D'après les informations fournies par le rapport ATI Services de Mai 2016, « *les eaux usées des anciennes activités industrielles du site étaient rejetées dans le fleuve, après, selon les périodes, un traitement préalable plus ou moins efficace.* ».

De nombreux étangs, vraisemblablement issus de l'exploitation d'anciennes gravières sont également présents à proximité de la zone d'étude. Ces étangs accueillent des activités de loisirs telles que la pêche.

La localisation des cours d'eau et étangs, dans les environs de la zone d'étude, sont présentés sur la figure ci-après.

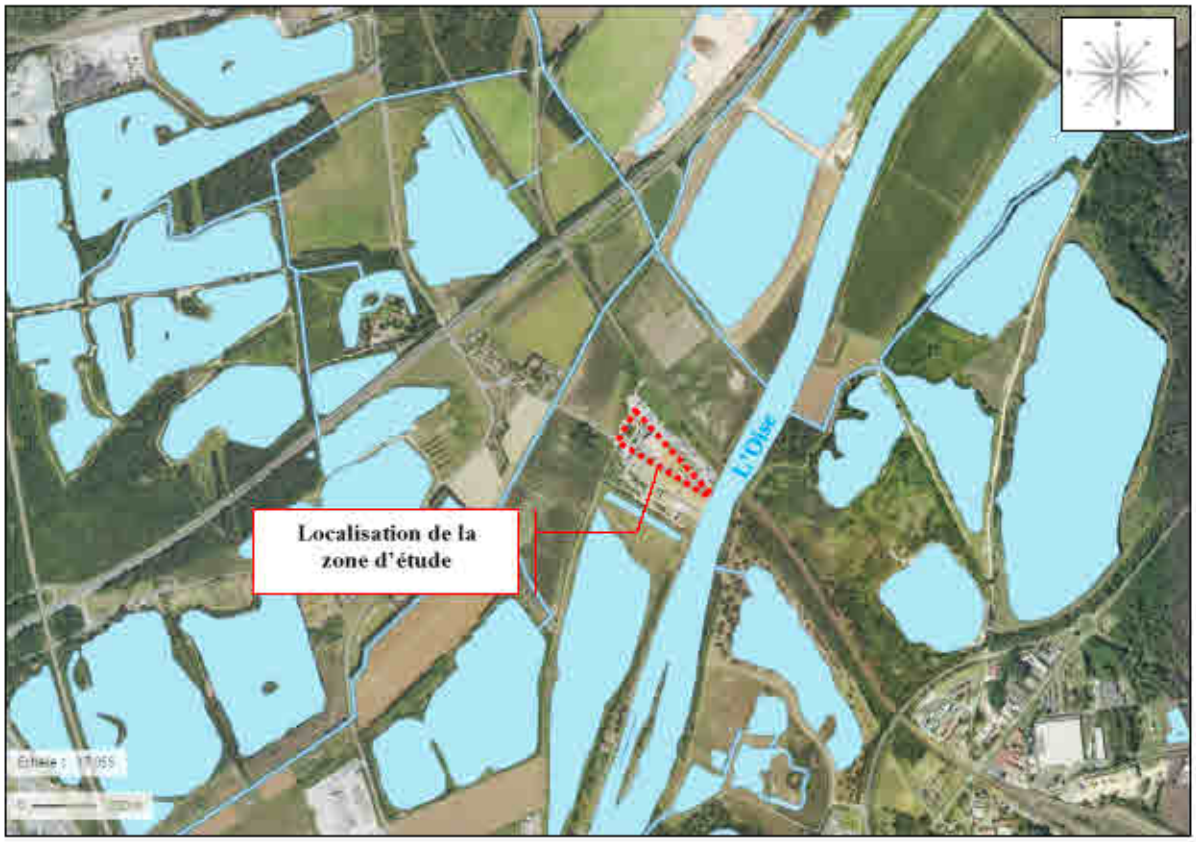

Illustration n° 4 : Localisation des cours d'eau (Géoportail)

D'après l'agence de l'eau Seine-Normandie et la base de données Qualit'eau, la qualité écologique de l'Oise est bonne.

3.3.4. Risques naturels

- *Risques d'inondations*

D'après le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), la zone d'étude est localisée en dehors des zones « rouge » et « bleue » définies dans le réglement associé.

La zone d'étude est donc localisée *« en zone « blanche », sans risque prévisible, pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant estimés négligeables. »*.

Toutefois, elle est entourée de terrains classés :

- en zone rouge, estimée très exposée, ou à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues ;
- en zone bleue, exposés à des risques moindres.

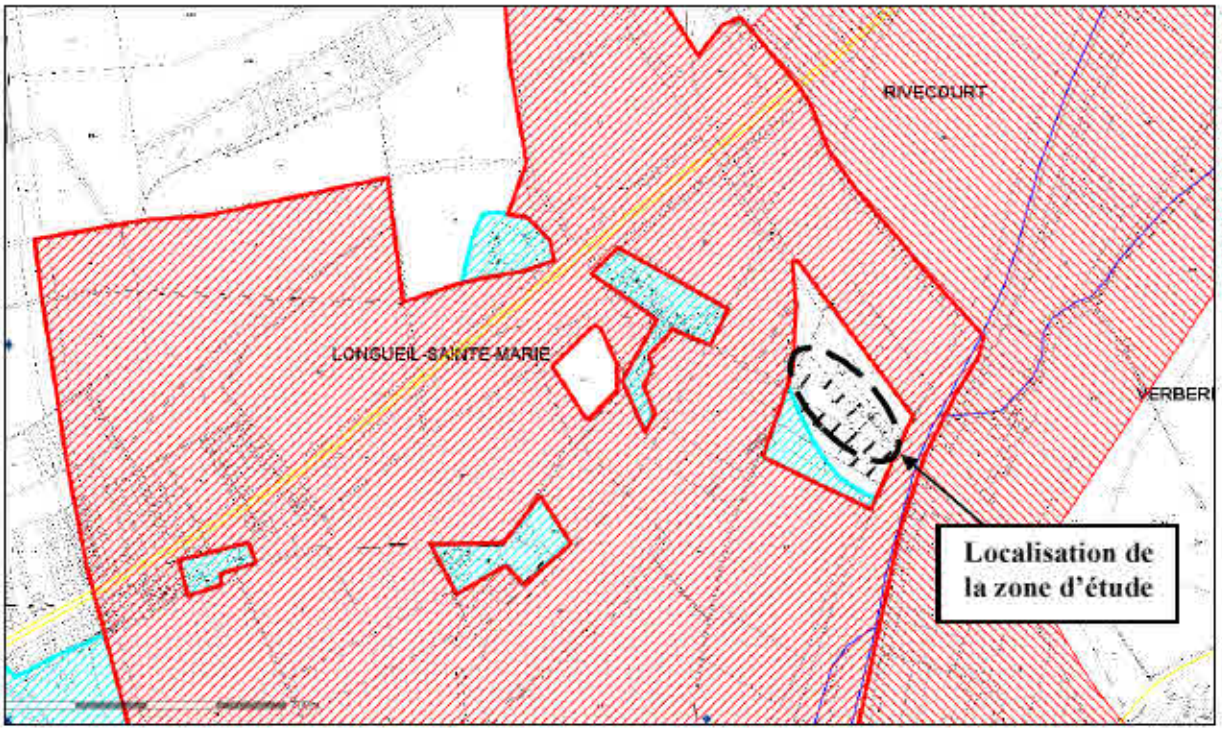

Illustration n° 5 : Extrait du PPRI de Compiègne-Pont Sainte Maxence

- *Risques sismiques*

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante : zone 1 (très faible) à zone 5 (forte).

D'après la base de données BASIAS, le site de l'étude est localisé au droit d'une zone de sismicité 1, donc classé dans une zone de sismicité dite très faible.

- *Aléas liés au retrait-gonflement des argiles*

Le retrait par assèchement des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable produit des déformations de la surface des sols (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales.

D'après la base de données BASIAS, le site de l'étude est localisé au droit d'une zone présentant des aléas modérés.

- *Aléas liés au cavité souterraines*

D'après la base de données Infoterre, la zone d'étude n'est pas susceptible d'être impactée par la présence d'une cavité souterraines non minières.

3.3.5. Espaces naturels protégés

Selon l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), une partie du site (Sud-Est) est localisée au sein d'une « Zone d'importance pour la conservation des oiseaux » (ZICO). Cet espace protégé est nommé « Forêts Picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » (désignation : PE 03).

Différents espaces protégés ont été répertoriés dans un rayon de 3 kilomètres autour du site. Ces zones sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 7 : Synthèse des espaces protégés localisés à proximité du site

Espace protégé	Nom (désignation)	Distance par rapport au site
ZNIEFF[1] de type I	Massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont (220014322)	615 m à l'Est
	Butte sableuse de Sarron et des Boursaults (220013888)	2,5 km au Sud-Ouest
	Vallons de Roberval et de Noel Saint Martin (220013832)	2,7 km au Sud
	La Montagne de Longueil et la Motte du moulin (220013816)	2,7 km au Nord
	Coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières (220013840)	2,8 km au Sud
ZNIEFF de type II	Vallée de l'Automne (220420015)	465 m au Sud
Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)	Forêts picardes : Compiègne, Laigue Ourscamps (FR2212001)	1,5 km à l'Est
Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)	Coteaux de la Vallée de l'Automne (FR2200566)	2,7 km au Sud
Parc Naturel Régional	Oise Pays de France (FR8000043)	2,6 km au Sud-Ouest

3.3.6. Bases de données BASIAS et BASOL

- *A l'intérieur du périmètre IED*

Au regard des données disponibles, la zone d'étude n'est pas référencée au sein de la base de données BASOL[2].

En revanche, une fiche BASIAS[3] (n° PIC6001160) est associée à la zone d'étude sous la raison sociale Nord Affinage SA. Cette fiche est présentée en **annexe 7**. Les activités qui ont été exercées au droit du site sont multiples : Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, fabrication de produits chimiques de bases, production de métaux ferreux et non ferreux, etc.

- *A proximité du périmètre IED*

Seul un site est référencé dans la base de données BASIAS[4] dans un rayon de 1 km autour du périmètre d'étude. Il s'agit du site localisé en limite de propriété Sud et référencé PIC6001161. Il est actuellement occupé par la Cie des Engrais de Longueil (ex Windwill France CEL).

[1] ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
[2] Base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
[3] Inventaire Historique des Sites Industriels et Activités de Service
[4] Inventaire historique des sites industriels et activités en service (BASIAS)

Les différentes activités répertoriées dans la base de données BASIAS sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau n° 8 : Description des activités de la Cie des Engrais de Longueil

Code activité	Description
Fabrication de gaz industriels	Broyage, concassage, mélange de produits minéraux et organiques
Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	Stockage d'ammoniaque liquéfié
Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	Stockage de 800 kg de gaz combustible liquéfié
Fabrication et/ou stockage de pesticides et d'autres produits agrochimiques (phytosanitaires, fongicides, insecticides, ...)	Fabrication d'engrais en suspension

Par ailleurs, aucun site n'est répertorié dans la base de données BASOL[1] sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie. Le site référencé dans cette base de données le plus proche du site est localisé sur le territoire de la commune de Verberie, à environ 1,63 km au Sud du secteur d'étude (dénomination : Knauf Pack Nord).

3.3.7. Référencement des accidents et incidents

La base de données ARIA recense les incidents et accidents qui ont, ou auraient, pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publiques, l'agriculture, la nature et l'environnement. Ces évènements ont principalement eu lieu au droit d'installations soumises à la réglementation ICPE.

Deux accidents ont été recensés sur la commune de Longueil-Sainte-Marie entre 2005 et 2008 suite à des rejets d'une stations d'épuration dans le ruisseau de Longueil-Sainte-Marie. Ces accidents ne concernent pas la zone d'étude.

3.3.8. Synthèse sur la vulnérabilité de l'environnement

Les données collectées sur les contextes géologique, hydrogéologique et hydrologique du site mettent en évidence une vulnérabilité de l'environnement à une pollution du site du fait :

- de la faible profondeur de la nappe alluviale ;
- de la proximité du site avec l'Oise ;
- de la présence de captages à proximité du site et notamment d'un captage localisé en aval hydraulique, en bordure de l'Oise, à Verberie ;
- de la proximité avec la ZNIEFF de type II de la Vallée de l'Automne, la ZNIEFF de type I du Massif forestier de Compiègne et le site ZPS des forêts picardes. Ces espaces sont toutefois localisés sur la rive opposée de l'Oise.

Cependant, le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection d'espaces naturels ni dans aucun des périmètres de protection des différents captages d'eau potable.

D'après les informations fournies par le BRGM, voir **annexe 5**, le captage de Verberie capte la nappe de la Craie. Cette nappe est séparée de la nappe des alluvions, captée par les piézomètres du site, par une couche d'argile de plus de 10 m d'épaisseur.

[1] Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'état à titre préventif ou curatif

3.4. Rappel de l'étude historique du périmètre IED

3.4.1. Evolution et utilisation des entités

Des photographies aériennes anciennes ont été consultées auprès de l'Institut Géographique National (IGN), afin d'apprécier l'évolution de l'occupation du site au cours du temps.

Vingt et une photographies aériennes du site, prises entre 1938 et 2010, ont été consultées afin d'apprécier l'évolution du site et l'année de construction des bâtiments au cours de la période considérée.

Le tableau ci-après précise les références des photographies consultées.

Tableau n° 9 : Référence des photographies aériennes consultées

Année	Référence de la campagne	Cliché	Echelle originale
1938	C2411-0071_1938_F2412-2412_0054	54	1/30757
1947	C2311-0071_1947_F2311-2511_0030	30	1/25777
1955	C2311-0061_1955_F2311-2411_0024	24	1/26111
1959	C2411-0201_1959_FR129_0074	74	1/11990
1961	C2411-0061_1961_F2411_0091	91	1/25508
1964	C2411-0142_1964_ESSAIS69C_0023	23	1/4994
1967	C2411-0051_1967_F2411_0007	7	1/25173
1973	C93PHQ5051_1973_CDP7479_6819	6819	1/20196
1974	C2311-0031_1974_F2311-2411_0017	17	1/29894
1975	C93PHQ7811_1975_CDP8065_1320	1320	1/19784
1977	C2411-0133_1977_FR2901_0001	1	1/19621
1981	CN81000371_1981_FR3300-DIC_7239	7239	1/5875
1986	C2106-0023_1986_IFN02-60-80_2541	2541	1/20457
1988	C2510-0071_1988_FR4136_0018	18	1/23420
1989	C2205-0271_1989_F2411-2511_0077	77	1/29987
1992	C92SAA1382_1992_FD60_0206	206	1/31181
1993	C94SAA0031_1993_FR4988P_0086	86	1/10712
1997	CA9S01292_1997_FD60-80_1215	1215	1/26331
2001	CA01S00932_2001_fd0060_250_c_0079	79	1/25951
2006	CP06000092_FD0060x020_1524	1524	70 cm
2010	CP10000322_FD60x032_02629	2629	49 cm

Le tableau ci-après présente les évolutions majeures des entités du périmètre IED au cours du temps. Aucune photographie antérieure à 1938 n'a pu être consultée.

L'ensemble des photographies aériennes est présenté en **annexe 8**.

Tableau n° 10 : Evolutions majeures du périmètre IED

Année	Cliché	Commentaire
1938	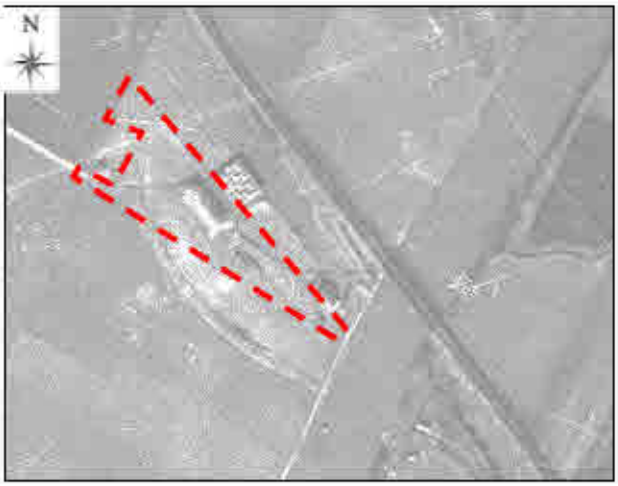	Un bâtiment, peut être un hangar, est présent au centre de la zone d'étude. Un second bâtiment est présent au Nord, néanmoins au vu de l'ancienneté de la photographie et du manque de repère, il n'est pas possible de déterminer si ce bâtiment est localisé au droit du périmètre IED
1947	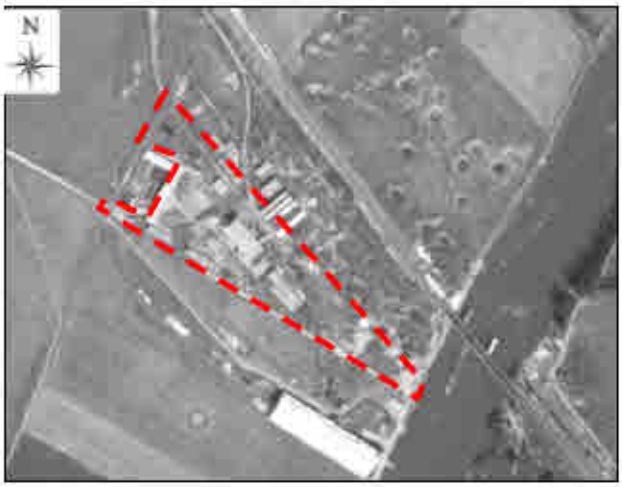	Plusieurs modifications sont visibles sur la zone d'étude, notamment : ▪ Un second bâtiment au Sud-Est ; ▪ Un bâtiment en forme de U au Nord-Ouest ; ▪ Deux zones de stockages (ou peut-être deux bâtisses) au Sud-Est du bâtiment en U ; ▪ Un stockage (ou peut être une autre bâtisse) au Nord du premier bâtiment. Au vu des nombreux cratères visibles sur la photographie, la zone a été bombardée pendant la 2nde guerre mondiale.
1967		Entre 1947 et 1967, les deux bâtiments présents sur la zone d'étude ont été démolis. A la place, la zone d'étude présente un long hangar. Un second bâtiment est présent au Sud-Est du hangar. Aucun stockage extérieur n'est visible sur la zone d'étude
Entre 1967 et 1997, aucune évolution n'est remarquée sur la zone d'étude.		

Année	Cliché	Commentaire
1997		Deux modifications sont notables sur la photographie : ▪ Le second bâtiment semble avoir été détruit pour laisser place à une cheminee et un local ; ▪ Une extension du hangar au Nord-Ouest (très legèrement visible). Plusieurs zones de stockage sont également visibles : ▪ Au Sud-Est ; ▪ Au Nord ; ▪ Au Nord-Ouest.

3.4.2. Activités et exploitants successifs

Le tableau, ci-après, présente les activités et exploitants successifs du site. L'ensemble de ces informations sont tirées du rapport ATI Services de Mai 2016[1].

Tableau n° 11 : Présentation des activités et exploitants du site (Source : ATI Services – Mai 2016)

Période d'activité	Exploitant	Activité	Remarque
Avant 1962	Non connu Des particuliers sont propriétaires du terrain	-	Le bâtiment principal construit en 1944 permet de supposer une éventuelle utilisation industrielle non connue à partir de cette date
1962	ANDRIEU Frères	Lingots et grains de cupro-alliage (bronze, laiton)	-
1965	AFFIFRANCE	« Reprise des activités et ajout d'une activité de fabrication de phosphore de cuivre » 1 citerne enterrée de 3000 L d'essence +2 citernes enterrées de 5000 L et 40000 L de fuel (domestique et léger) + 1 citerne aérienne de 10 000 L de fuel « Présence de crasses, boues d'épuration et tournures huileuses (stockées sur une aire extérieure jusqu'en 1987) »	-
1980	-	« Première coulée d'aluminium »	-
1982	-	-	Abandon de la fusion du laiton
1983	AFFICUIVRE	-	-
1985	-	-	Abandon de la fusion de bronze
1988	KONZELMANN GmbH	« Réalisation d'un audit par la société VOLKMAR VOLKER » « Abandon de la fusion de cuivre »	« Pollution en hydrocarbures de l'Oise signalée dont l'origine n'est pas connue »
1989	NORD AFFINAGE	Les bâtiments DICAS CHIMIE sont réaffectés par NORD AFFINAGE Le stockage de crasses est déclaré insatisfaisant par la DRIRE	-

[1] ATI Services a repris les données du rapport PREVENTEC de 1999 (rapport E99/01/002-ENV)

Période d'activité	Exploitant	Activité	Remarque
1997	-	-	« Prélèvements de sols et d'eaux souterraines par la société PERICHIMIE »
1999	-	« Depuis 1989 : arrêt progressif des installations Ne subsiste que l'activité de négoce de métaux et de traitement de tournures huileuses réalisé par des sous-traitants Les crasses stockées en extérieur ne sont plus sur site et les tournures huileuses sont stockées sur une aire étanche à l'abri depuis 1987 »	-

- : Non renseigné

Nota :

- Aucune information sur la société DICAS CHIMIE n'a été fournie dans l'étude historique menée par PREVENTEC ;
- Les conclusions de PERICHIMIE sont synthétisées dans le rapport de PREVENTEC.

3.4.3. Situation réglementaire

Le site n'est pas répertorié au sein de la base de données des ICPE.

En revanche, il est soumis à un arrêté préfectoral portant mesures conservatoires d'encadrement des activités de collecte, tri et valorisation des déchets industriels dans l'attente de la régularisation de la situation administrative.

Cet arrêté concerne la société EMR qui occupe le site depuis 2010. En effet, un récépissé du 8 avril 2010 atteste du changement d'exploitant. Auparavant le site de l'étude été occupé par la société NORD AFFINAGE.

Même si le site est en cours d'aménagement depuis 2 ans, rappelons que la société EMR a été mise en demeure le 26 mars 2015 de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de l'installation de tri et transit et traitement de câbles métalliques.

Le tableau ci-après détaille les rubriques concernées, à titre de mesures conservatoires, par les activités exercées par la société EMR au droit de la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Tableau n° 12 : Rubriques ICPE potentiellement concernées par les activités exercées par EMR

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Volume	Régime[1]
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de déchets dangereux : câbles au plomb et crasses	≥ 1 t	Autorisation
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	2 fours de brûlage pour fondre le plomb contenu dans des câbles armés (récupération du plomb par fusion puis mise en lingots) et après refroidissement, récupération du cuivre et du fer qui n'auront pas fondu.	/	Autorisation
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage de crasses	/	Autorisation
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaillage de métaux non ferreux, mise en paquets : 20 t/j Ligne de broyage 1 (associée à un déchiqueteur), quantité traitée : 160 t/j Ligne de broyage 2 (associée à une cisaille) : 50 t/j	230 t/j	Autorisation

[1] Le regime de classement est défini en fonction des quantités définis dans les rubriques ICPE correspondantes. L'installation peut être soumise à Autorisation (A), Autorisation avec Servitudes d'utilité publique (AS), Enregistrement (E), Déclaration (D), Déclaration avec contrôle (DC) ou elle peut être Non classée (NC).

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Volume	Régime[1]
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Traitement : broyage de câbles, métaux et autres déchets non dangereux	210 t/j	Autorisation
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m²	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte et du cisaillage/broyage	19 000 m²	Enregistrement
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations autres que le stockage en récipients à pression transportables b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de GPL inférieur à 20 tonnes	≥ 6 t mais < 50t	Déclaration contrôlée
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieurs à 1 000 m³	Stockage de DEEE	≥100 m³ mais <1000 m³	Déclaration

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Volume	Régime[1]
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieurs à 1000 m³	Stockage de résidus de gaines < 1000 m²	≥100 m³ mais <1000 m³	Déclaration
2920	Installation de compression	Compresseurs, puissance absorbée	< 10 MW	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage d'oxygène	< 2	Non classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

3.4.4. Actes de vandalisme / dégradations

Les installations de traitement des déchets présentes dans le périmètre IED sont en cours de montage. La société EMR assure donc la surveillance de la zone d'étude et réalise les réparations nécessaires suite à de potentiels actes de vandalisme.

Aucun acte de vandalisme et aucune dégradation pouvant entraîner un risque sanitaire, environnemental ou technologique n'a été porté à la connaissance d'EACM dans le cadre de la rédaction du présent rapport de base.

3.4.5. Synthèse de l'historique du site

L'étude historique a mis en évidence plusieurs activités successives au droit du périmètre IED depuis 1938. En effet, depuis 1938, le site a accueilli plusieurs industries polluantes notamment des fonderies, entre 1962 et 1976 puis entre 1979 et 2010, et potentiellement une industrie chimique entre 1976 et 1979. Ces dates sont notamment reprises dans la fiche BASIAS PIC6001160.

A partir de 2010, le site a été repris par la société EMR, qui exerce une activité de collecte, tri et valorisation des déchets industriels de type métallique. Depuis 2017, EMR a lancé un renouvellement de ses installations de traitement des déchets. L'activité sur site est limitée aux phases de test.

3.5. Sources potentielles de pollution

Pour les différentes zones du site répondant à la directive IED, les sources potentielles de pollution mises en évidence sont présentées dans le tableau ci-après. Ces données sont reprises du rapport de Mai 2016 de la société ATI Services qui fait référence aux sources potentielles de pollution identifiées par PREVENTEC en 1999 sur la zone d'étude.

Tableau n° 13 : Sources de pollution potentielles (Source : ATI Services – Mai 2016)

Zone n°	Activité source	Polluant attendu	Période
7	Epandage des boues	Métaux	Avant 1980
8	Traitement des fumées	Chlorures, métaux	Avant 1989
9	Traitement des eaux	Métaux	Avant 1989
10	Citerne fuel	Hydrocarbures	Avant 1989
11	Fosse de refroidissement	Métaux	Avant 1989
12	Fosse de refroidissement	Métaux	Avant 1989
13	Fours de déplombage	Métaux	Avant 1989
14	Fuite sur cour	Hydrocarbures	Avant 1989
15	Rejets liquides sur site	Hydrocarbures, Métaux	1962-1989
16	Fosse à huiles et stockage de tournures	Hydrocarbures	1983-1998
17	Citerne de 3000 L d'essence	Hydrocarbures	Avant 1989
18	Citerne d'essence ou de fuel	Hydrocarbures	Avant 1989

La localisation des sources potentielles de pollution est présentée en **annexe 9**. La figure est issue du rapport ATI Services de Mai 2016.

3.6. Schéma conceptuel initial

Le schéma conceptuel est élaboré à la fin de ce chapitre conformément aux dispositions du guide méthodologique, afin de proposer une vision globale des transferts possibles de polluants potentiels vers les sols et les eaux souterraines en fonction de l'aménagement actuel du site.

Le schéma conceptuel présente par zone :

- la typologie des sources potentielles de pollution ;
- les zones pouvant être potentiellement impactées ;
- la représentation des eaux souterraines susceptibles d'être impactées.

Le schéma conceptuel est présenté dans l'illustration ci-après.

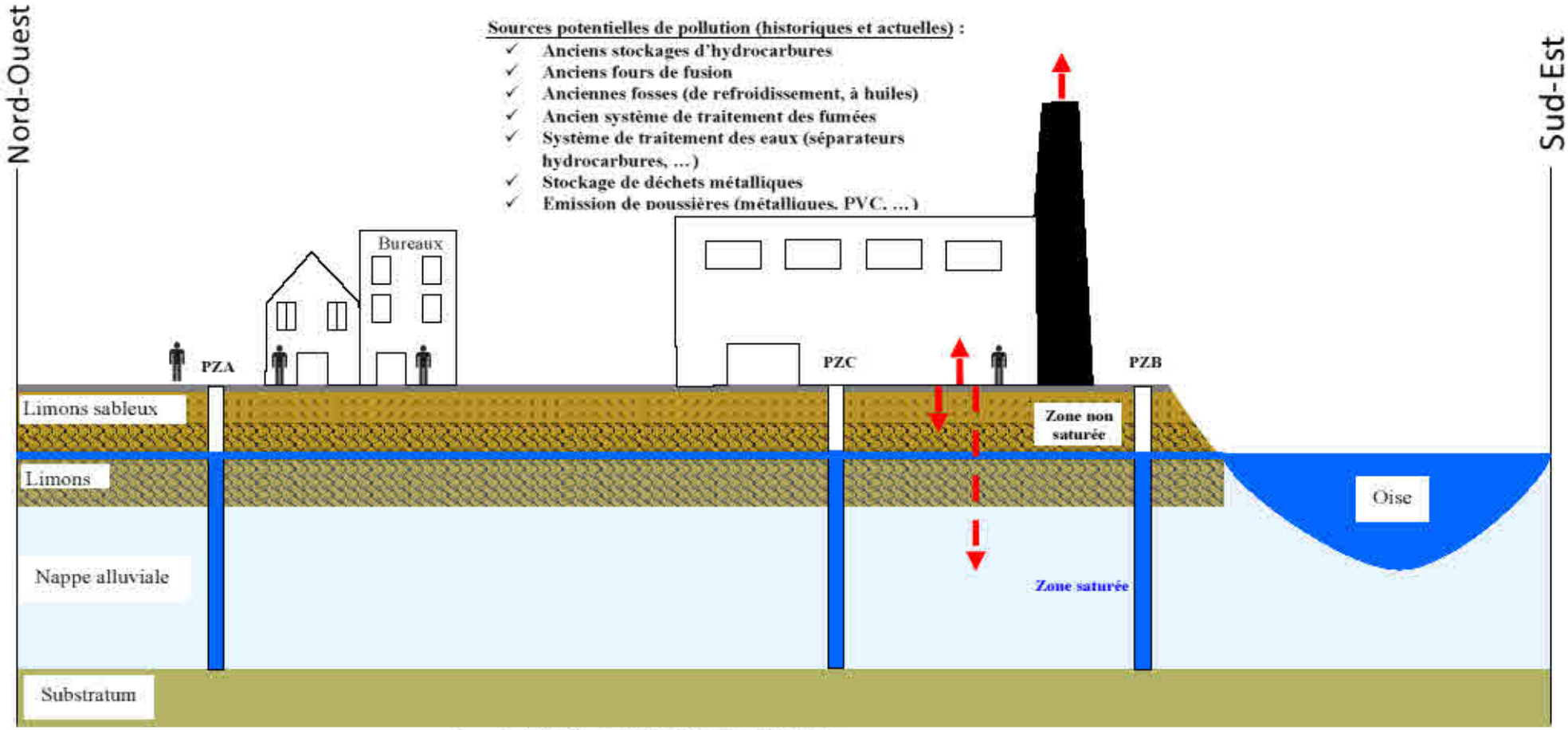

N° des voies d'exposition :

1 Inhalation de substances volatiles issues des sols ou de la nappe
2 Contact cutané à partir des sols
3 Ingestion de sol et/ou poussières de sols
4 Ingestion d'eau potable contaminée par migration des substances à travers les canalisations
5 Contact cutané à partir des eaux contaminées par migration des substances à travers les canalisations
6 Consommation de légumes
7 Inhalation des poussières en intérieur et extérieur

4. RECHERCHE, COMPILATION ET EVALUATION DES DONNEES DISPONIBLES

Ce chapitre du rapport de base a pour objectifs de :

- de recenser les données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines au droit du périmètre IED ;
- d'évaluer la pertinence et la suffisance des informations collectées au regard des substances dangereuses pertinentes.

4.1. Données disponibles

Le tableau ci-dessous présente les études réalisées au droit du périmètre IED.

Tableau n° 14 : Etudes environnementales réalisées au droit du site

Date de réalisation	Auteur	Référence	Dénomination	Méthodologie	Milieux étudiés	Entité concernée
1988	Cabinet VOLKER	-	-	-	Sols et eaux souterraines	Ensemble du site Nord AFFINAGE
1997	Cabinet PERICHIMIE	-	-	-	Sols et eaux souterraines	
1999	PREVENTEC	E99/01/002-ENV	-	-	Récapitulatif des sources de pollution potentielles	
Mai 2016	ATI Services	DP/0083	Diagnostic de l'état des milieux	NFX 31-620 de juin 2011	Sol et eaux souterraines	Site EMR

Nota :

- Les rapports rédigés par le cabinet VOLKER et le cabinet PERICHIMIE n'ont pas pu être consultée dans le cadre de cette étude ;
- Le site EMR occupe une partie de l'ancien site Nord AFFINAGE. Le périmètre précis du site Nord AFFINAGE n'est pas connu.

4.2. Synthèse des études réalisées

4.2.1. Rapport PREVENTEC n° E99/01/002-ENV daté de 1999

L'étude réalisée par PREVENTEC en 1999 correspond à la synthèse des deux études environnementales menées sur le site de la société « Nord AFFINAGE ». Une partie de ce site correspond au périmètre IED de l'étude.

Ce rapport n'a pas pu être consultée pour la rédaction de ce rapport de base. Néanmoins, la société ATI Services a repris plusieurs éléments de ce rapport dans le cadre de son étude environnementale, notamment :

- Les sources potentielles de pollution historiques ;
- La synthèse des résultats des investigations de sols et d'eaux souterraines avant 1999 ;
- La localisation des sources potentielles de pollution sur le site EMR.

L'**annexe 10** présente les différents éléments du rapport PREVENTEC repris dans l'étude réalisée par ATI Services en mai 2016.

4.2.2. Rapport ATI Services n° DP/0083 de mai 1999

L'étude réalisée par ATI Services en mai 2016 correspond à la prestation « EVAL Phase I et II » de la norme NFX 31-620 de juin 2011. A ce titre, elle présente :

- Un rappel de l'étude documentaire et historique mené par la société PREVENTEC ;
- Une étude de vulnérabilité des milieux ;
- Les résultats des investigations de sol et d'eaux souterraine au droit du site ;
- L'interprétations des résultats avec la réalisation d'un schéma conceptuel ;
- Les conclusions et les recommandations vis-à-vis des résultats des investigations.

L'**annexe 11** présente une synthèse de l'étude réalisée par ATI Services en mai 2016.

4.3. Conclusions des études réalisées au droit du périmètre IED

Les différentes études environnementales réalisées au droit du périmètre IED ont notamment mis en évidence :

- la présence de nombreuses sources de pollution potentielle au droit du périmètre IED. Les sources de pollution potentielle concernées par le présent rapport de base sont présentées au paragraphe 3.5 ;
- la présence dans les sols du périmètre IED :
    - d'une pollution ponctuelle par les hydrocarbures : sondages S5, S6, S10, S13 et piézomètres PZB et PZC (ATI Services, février 2016). Les teneurs mesurées sont comprises entre 931 mg/kg et 10 800 mg/kg (S10).
    - d'une pollution par les métaux sur l'ensemble des sondages, notamment :
        - en cuivre avec une teneur maximale de 3740 mg/kg mesurée en S15,
        - en plomb avec une teneur maximale de 2620 mg/kg mesurée en S15,
        - en zinc avec une teneur maximale de 17 100 mg/kg mesurée en S7 ;
    - de traces d'HAP : sondages S8, S9, S13, S15 et S16 (ATI Services, février 2016). Les teneurs mesurées sont comprises entre 0,11 et 6,016 mg/kg ;
- la présence d'un réseau de surveillance piézométrique au droit du périmètre IED. L'unique campagne d'analyse des eaux souterraines menée a permis de mettre en évidence un impact :
    - en hydrocarbures dans les piézomètres PZB (3430 µg/l) et surtout PZC (42 800 µg/l),
    - en HAP au droit de l'ouvrage PZC, en particulier en naphtalène où une concentration de 200 µg/l a été mesurée,
    - en métaux dans les eaux du piézomètre PZC avec une concentration en arsenic de 18 µg/l, en cuivre de 2070 µg/l, en nickel de 51 µg/l et en plomb de 764 µg/l.

4.4. Recommandations

Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport de base, il a été recommandé la réalisation d'une nouvelle campagne de suivi de la qualité environnementale des eaux souterraines au droit du réseau piézométrique de la zone d'étude (PZA, PZB et PZC).

5. MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INVESTIGATIONS ET D'ANALYSES DU MILIEU « EAU SOUTERRAINE »

A la suite des recommandations formulées au paragraphe précédent, la société EMR a décidé la réalisation d'investigations complémentaires des eaux souterraines au droit du périmètre IED afin d'actualiser la connaissance de la qualité de la nappe. Les paragraphes ci-après présentent le programme d'investigations établi sur la base des recommandations formulées ci-avant.

5.1. Caractéristiques du réseau de surveillance

Le réseau de surveillance du site EMR est composé de trois piézomètres (PZA, PZB et PZC) implantés par la société ATI Services en février 2016 dans le cadre du diagnostic de l'état des milieux. La dernière campagne de prélèvement a été réalisée par la société EACM, en septembre 2018.

Les ouvrages permettent de capter la nappe alluviale.

La **figure 4** présente la localisation des ouvrages implantés au droit du site de l'étude.

5.2. Prélèvements et conditionnement des échantillons

La méthodologie utilisée lors de la dernière campagne de prélèvement, réalisée en septembre 2019 est rappelée dans le cadre du présent rapport de base.

Sur chacun des piézomètres PZA et PZB, un volume d'environ 20 L. Sur le piézomètre PZC une purge d'un volume d'environ 12 L a été effectuée. Le respect de ce protocole garantit le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité environnementale des eaux souterraines.

Le niveau statique de la nappe d'eau souterraine a été relevé au droit de chaque piézomètre avant et après la purge de l'ouvrage.

Les eaux contenues dans les piézomètres ont ensuite été prélevées à l'aide de tubes de prélèvement à usage unique, dénommés bailers, puis conditionnées dans des flacons hermétiquement fermés et adaptés aux composés analysés, fournis par le laboratoire d'analyses Al-West d'Agrolab à Deventer aux Pays-Bas, accrédité par le RVA (Comité d'Accréditation Néerlandais) reconnu COFRAC (COmité FRançais d'ACcréditation). Les échantillons ont été envoyés sous 48 heures au laboratoire en conteneur isotherme.

5.3. Evolution du niveau d'eau et du sens d'écoulement

Le tableau ci-après présente les niveaux d'eau relevés dans les piézomètres en 2016 et 2019.

Tableau n° 15 : Evolution du niveau d'eau au sein des ouvrages au droit du site EMR

Piézomètre	Altitude du haut du capot (m NGF)	Toit de la nappe (m NGF)		
		22 et 23 Février 2016	30 Mars 2016	10 Septembre 2019
PZA	31,95	29,90		29,58
PZB	32,27	31,25		29,93
PZC	32,32	29,85		29,59
Sens d'écoulement de la nappe		Vers l'Ouest/Sud-Ouest		Vers l'Ouest/Sud-Ouest

Le sens d'écoulement de la nappe est globalement orienté vers l'Ouest. Néanmoins, la position des piézomètres sur le site ne permet pas une appréhension précise de l'écoulement de l'eau au droit du site.

La **figure 5** présente la carte piézométrique de septembre 2019 au droit du site EMR.

5.4. Programme d'analyses

Le tableau ci-après présente le programme d'analyses réalisé sur les échantillons d'eaux souterraines prélevés au droit des piézomètres composant le réseau de surveillance du site EMR ainsi que les normes de référence et les limites de quantification du laboratoire.

Tableau n° 16 : Programme d'analyses des ouvrages situés sur le site EMR

Piézomètre	Paramètres analysés	Normes de référence	Limite de quantification
PZA PZB PZC	8 métaux[1]	EN-ISO17294, EN 1483	0,03 µg/l à 5 µg/l
	HCT C10-C40[2]	EN-ISO 9377	5 µg/l à 50 µg/l
	BTEX[3]	EN-ISO 11423	0,2 µg/l à 0,5 µg/l
	HAP[4]	-	0,01 µg/l à 0,05 µg/l
	HCT C5-C10[5]	EN-ISO 10301, ISO 11423	10 µg/l
	TPH[6]	-	10 µg/l
	COHV[7]	EN-ISO 10301, EN-ISO 10304, ISO 11423	0,01 µg/l à 0,05 µg/l

[1] Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Plomb, Nickel, Zinc, Mercure
[2] Hydrocarbures totaux
[3] Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes
[4] Hydrocarbures aromatiques polycycliques
[5] Hydrocarbures volatils
[6] Total petroleum hydrocarbons
[7] Composés organiques halogénés volatils

6. INTERPRETATION DES RESULTATS ET DISCUSSION DES INCERTITUDES

6.1. Résultats d'analyses du milieu « eau souterraine »

Les résultats des analyses d'eau ont été comparés, conformément aux recommandations de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, aux valeurs de potabilité ou de potabilisation définies dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique.

Afin de faciliter la compréhension du lecteur et à titre indicatif, le code couleur des tableaux ci-après est le suivant :

- Les concentrations supérieures aux seuils de potabilité définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 sont indiquées orange ;
- Les concentrations supérieures aux seuils de potabilisation définis par l'arrêté du 11 janvier 2007 sont indiquées en rouge.

6.1.1 Présentation des résultats

Le tableau ci-après présente les résultats d'analyses des différents paramètres analysés au droit des trois piézomètres situés dans la zone d'étude lors de la dernière campagne de prélèvement effectuée en septembre 2019.

Tableau n° 17 : Résultats des analyses des eaux souterraines (EACM - septembre 2019)

Paramètre	Unité	PZA	PZB	PZC	Seuil de potabilité	Seuil de potabilisation
METAUX						
Arsenic (As)	µg/l	**6**	<5,0	**54**	**10**	**100**
Cadmium (Cd)		**0,42**	**1**	**2,2**	**5**	**5**
Chrome (Cr)		**3,2**	<2,0	<2,0	**50**	**50**
Cuivre (Cu)		**65**	**390**	**6**	**2000**	-
Mercure (Hg)		<0,03	**0,04**	<0,03	**1**	**1**
Nickel (Ni)		**11**	**5,8**	**27**	**20**	-
Plomb (Pb)		**19**	**86**	<5,0	**10**	**50**
Zinc (Zn)		**150**	**1400**	**180**	-	**5 000**
COHV						
Chlorure de Vinyle	µg/l	<0,2	**0,3**	<0,2	**0,5**	-
Dichlorométhane		<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Trichlorométhane		<0,5	<0,5	<0,5	-	-
Tétrachlorométhane		<0,1	<0,1	<0,1	-	-
Trichloroéthylène		<0,5	**2,1**	<0,5	**10**	-
Tétrachloroéthylène		<0,1	**1,7**	<0,1		-
1,1,1-Trichloroéthane		<0,5	<0,5	<0,5	-	-
1,1,2-Trichloroéthane		<0,5	<0,5	<0,5	-	-
1,1-Dichloroéthane		<0,5	<0,5	<0,5	-	-
1,2-Dichloroéthane		<0,5	<0,5	<0,5	**3**	-
1,1-Dichloroéthylène		<0,1	<0,1	<0,1	-	-
cis-1,2-Dichloroéthène		<0,50	**1,2**	<0,50	-	-
Trans-1,2-Dichloroéthylène		<0,50	<0,50	<0,50	-	-
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes		n.d.	**1,2**	n.d.	-	-
Somme COHV		n.d.	n.d.	n.d.	-	-

Paramètre	Unité	PZA	PZB	PZC	Seuil de potabilité	Seuil de potabilisation
HAP						
Naphtalène	µg/l	<0,02	**0,57**	**1900**	-	-
Acénaphtylène		<0,050	<0,050	**4,1**	-	-
Acénaphtène		<0,01	**0,14**	**460**	-	-
Fluorène		<0,010	**0,088**	**110**	-	-
Phénanthrène		<0,010	**0,052**	**3,1**	-	-
Anthracène		<0,010	<0,050	**2,8**	-	-
Pyrène		<0,010	**0,015**	<1,0	-	-
Benzo(a)anthracène		<0,010	<0,010	<1,0	-	-
Chrysène		<0,010	**0,012**	<1,0	-	-
Dibenzo(ah)anthracène		<0,010	<0,010	<1,0	-	-
Fluoranthène		<0,010	**0,014**	<1,0	-	1
Benzo(a)pyrène		<0,010	<0,010	<1,0	**0,1**	
Benzo(b)fluoranthène		<0,010	**0,011**	<1,0	**0,1**	
Benzo(k)fluoranthène		<0,01	<0,01	<1,0		
Benzo(g,h,i)pérylène		<0,010	<0,010	<1,0		
Indéno(1,2,3-cd)pyrène		<0,010	<0,010	<1,0		
Somme HAP		n.d.	**0,025**	n.d.	-	-
Somme HAP (VROM)		n.d.	**0,65**	**1900**	-	-
Somme HAP (16 EPA)		n.d.	**0,9**	**2500**	-	-
HCT C5-C10						
Fraction C5-C6	µg/l	<10	<10	<10	-	-
Hydrocarbures C6-C8		<10	<10	<10	-	-
Hydrocarbures C8-C10		<10	<10	**29**	-	-
Hydrocarbures volatils C6-C10		<10	<10	**34**	-	-
Hydrocarbures C5-C10		<10	<10	**35**	-	-
HCT C10-C40						
Hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	<50	**61**	**3960**	-	**1000**
Fraction C10-C12		<10	<10	**1200**	-	-
Fraction C12-C16		<10	<10	**380**	-	-
Fraction C16-C20		<5,0	**6,3**	**340**	-	-
Fraction C20-C24		<5,0	**12**	**630**	-	-
Fraction C24-C28		<5,0	**16**	**550**	-	-
Fraction C28-C32		<5,0	**12**	**510**	-	-
Fraction C32-C36		<5,0	**6,5**	**270**	-	-
Fraction C36-C40		<5,0	<5,0	**98**	-	-
TPH						
Fraction aliphatique C5-C6	µg/l	<10	<10	<10	-	-
Fraction aliphatique C6-C8		<10	<10	<10	-	-
Fraction aliphatique C8-C10		<10	<10	<10	-	-
Fraction aliphatique C10-C12		<10	<10	**26**	-	-
Fraction aliphatique C12-C16		<10	**28**	**170**	-	-
Fraction aliphatique C16-C21		<10	**44**	**260**	-	-
Fraction aliphatique C21-C35		**16**	**100**	**900**	-	-
Fraction aliphatique C35-C40		<10	<10	**140**	-	-
Somme des fractions aliphatiques		**16**	**170**	**1500**	-	**1000**
Fraction aromatique C6-C7		<10	<10	<10	-	-
Fraction aromatique C7-C8		<10	<10	<10	-	-
Fraction aromatique C8-C10		<10	<10	**30**	-	-
Fraction aromatique C10-C12		<10	<10	**850**	-	-
Fraction aromatique C12-C16		<10	<10	**200**	-	-
Fraction aromatique C16-C21		<10	<10	**110**	-	-
Fraction aromatique C21-C35		<10	<10	<25	-	-
Fraction aromatique C35-C40		<10	<10	<25	-	-
Somme des fractions aromatiques		n.d.	n.d.	**1200**	-	**1000**
TPH (Somme aliphatiques et aromatiques)		**16**	**170**	**2700**	-	**1000**

Paramètre	Unité	PZA	PZB	PZC	Seuil de potabilité	Seuil de potabilisation
BTEX						
Benzène	µg/l	<0,2	**0,7**	**0,6**	**1**	-
Toluène		**1**	**0,8**	**3,2**	-	-
Ethylbenzène		<0,5	<0,5	**8,4**	-	-
m,p-Xylène		**0,59**	**0,4**	**3,3**	-	-
o-Xylène		<0,50	<0,50	**5,2**	-	-
Somme Xylènes		**0,6**	**0,4**	**8,5**	-	-

Les bordereaux d'analyses du laboratoire sont disponibles en **annexe 12**.

6.1.2. Interprétation des résultats

- *Résultats d'analyse de septembre 2019*

Les résultats d'analyse des eaux souterraines lors de la campagne réalisée en septembre 2019 montrent :

- La présence de traces de COHV (chlorure de vinyle, PCE, TCE et DCE) uniquement dans les eaux du piézomètre PZB ;
- La présence de métaux au droit des trois piézomètres. Toutefois les composés mesurés sont différents ;
- Un impact important en hydrocarbures et en naphtalène sur les eaux souterraines de PZC. Toutefois, on ne constate pas de BTEX sur cet ouvrage. L'analyse spécifique des hydrocarbures montrent la présence en majorité de composés aliphatiques lourds et de composés aromatiques en C10-C12. Au vu des activités du site, la concentration en naphtalène est remarquable, voir surprenante.

➢ *Evolution des impacts sur les eaux souterraines entre mars 2016 et septembre 2019*

Le tableau suivant permet de suivre l'évolution, entre les deux campagnes de mesures des eaux souterraines réalisés au droit du site, de la concentration des polluants présents en septembre 2019 (métaux, hydrocarbures et HAP).

Tableau n° 18 : Evolution des différents polluants observés lors de la campagne de septembre 2019

		Campagne de mars 2016			Campagne de septembre 2019				
Paramètre	**Unité**	**PZA**	**PZB**	**PZC**	**PZA**	**PZB**	**PZC**	**Seuil de potabilité**	**Seuil de potabilisation**
HAP									
Naphtalène	µg/l	**0,21**	**0,05**	**200**	<0,02	**0,57**	**1900**	-	-
Acénaphtylène		<0,01	<0,01	**1,3**	<0,050	<0,050	**4,1**	-	-
Acénaphtène		<0,01	**0,03**	**95**	<0,01	**0,14**	**460**	-	-
Fluorène		**0,01**	**0,03**	**130**	<0,010	**0,088**	**110**	-	-
Phénanthrène		**0,02**	**0,11**	**2**	<0,010	**0,052**	**3,1**	-	-
Anthracène		<0,01	**0,03**	**0,31**	<0,010	<0,050	**2,8**	-	-
Pyrène		**0,01**	**0,05**	**3**	<0,010	**0,015**	<1,0	-	-
Benzo(a)anthracène		<0,01	<0,01	**0,25**	<0,010	<0,010	<1,0	-	-
Chrysène		<0,01	<0,01	**0,25**	<0,010	**0,012**	<1,0	-	-
Dibenzo(ah)anthracène		<0,01	<0,01	**0,03**	<0,010	<0,010	<1,0	-	-
Fluoranthène		<0,01	**0,04**	**2,1**	<0,010	**0,014**	<1,0	-	-
Benzo(a)pyrène		<0,0075	<0,0125	**0,174**	<0,010	<0,010	<1,0	**0,1**	-
Benzo(b)fluoranthène		<0,01	<0,01	**0,18**	<0,010	**0,011**	<1,0	-	-
Benzo(k)fluoranthène		<0,01	<0,01	**0,05**	<0,01	<0,01	<1,0	-	-
Benzo(g,h,i)pérylène		<0,01	<0,01	**0,05**	<0,010	<0,010	<1,0	-	-
Indéno(1,2,3-cd)pyrène		<0,01	<0,01	**0,07**	<0,010	<0,010	<1,0	-	-
4HAP(1)		-	-	**0,35**	-	**0,011**	-	**0,1**	-
6HAP(1+2)		-	**0,04**	**2,624**	-	**0,025**	-	-	**1**
HCT C10-C40									
Hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	<30	**3 430**	**42 800**	<50	**61**	**3960**	-	**1000**
METAUX									
Arsenic (As)	µg/l	**8**	**18**	7	**6**	<5,0	**54**	**10**	**100**
Cuivre (Cu)		<10	**2 070**	<10	**65**	**390**	**6**	**2000**	-
Nickel (Ni)		**9**	**51**	**17**	**11**	**5,8**	**27**	**20**	-
Plomb (Pb)		**5**	**764**	<5	**19**	**86**	<5,0	**10**	**50**
Zinc (Zn)		**30**	**1 800**	<20	**150**	**1400**	**180**	-	**5 000**

Légende :
(1) 4 HAP : Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Indeno (1,2,3-cd)Pyrène + Benzo(g,h,i)Pérylène
(2) 6 HAP : 4 HAP + Fluoranthène + Benzo(a)Pyrène

La comparaison des résultats d'analyses entre la campagne de mars 2016 et celle de septembre 2019 montre :

- Une augmentation de la concentration en naphtalène et dans une moindre mesure en acénaphtène au droit du piézomètre PZC. Pour les autres HAP, on constate une stabilisation de la concentration, voir même une diminution notamment pour les HAP possédant des limites et références de qualité des eaux (Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Indeno (1,2,3-cd)Pyrène, Benzo(g,h,i)Pérylène, Fluoranthène et Benzo(a)Pyrène) ;
- Une diminution des concentrations en hydrocarbures que ce soit en PZB ou en PZC même si d'importantes traces demeurent ;
- Une diminution des concentrations en métaux au droit du piézomètre PZB même si la concentration en plomb reste toujours supérieur aux normes de potabilité. En revanche, sur les deux autres piézomètres, on constate une augmentation des concentrations, notamment en plomb au droit de l'ouvrage PZA, et en arsenic et nickel au droit du piézomètre PZC.

6.2. Actualisation du schéma conceptuel du périmètre IED

6.2.1. Préambule

Sur la base des résultats d'analyses présentés dans les paragraphes précédents, le schéma conceptuel initial présenté à l'issue de l'étude historique et de vulnérabilité (cf. paragraphe 3.6) doit être mis à jour.

6.2.2. Sources de pollution mises en évidence

La synthèse des sources de pollution mises en évidence au droit des points de sondages réalisés dans le cadre de ce rapport de base ainsi que dans les piézomètres des différentes entités est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau n° 19 : Synthèse des sources de pollution identifiées

Milieu	Sources de pollution identifiées
Sol	1. Présence de plusieurs sources de pollution en hydrocarbures totaux : • Entre 1,5 et 3 m de profondeur au droit des sondages S5, S6 et S13 ; • Entre 0,2 et 1,4 m au droit du sondage S10 ; • Entre 1,2 et 3 m de profondeur au droit du sondage PZB ; • Entre 1,5 et 3 m au droit du sondage PZC ; 2. Présence de métaux au droit de l'ensemble des sondages (notamment Plomb, cuivre et zinc).
Eaux souterraines	1. Ouvrage PZB : une pollution a été identifiée en plomb et dans une moindre mesure en cuivre et en zinc ; 2. Au droit du piezomètre PZC (aval hydraulique), plusieurs polluants ont éte détectés notamment : des hydrocarbures, des HAP, des BTEX et des métaux (arsenic, nickel) ; 3. Ouvrage PZA : un impact en plomb a été mise en évidence.

La **figure 6** présente la carte des sources de pollution identifiées.

Le schéma conceptuel actualisé présente :

- les sources potentielles de pollution mises en évidence ;
- les zones pouvant être potentiellement impactées ;
- la représentation des eaux souterraines susceptibles d'être impactées.

Le schéma conceptuel est présenté dans l'illustration ci-après.

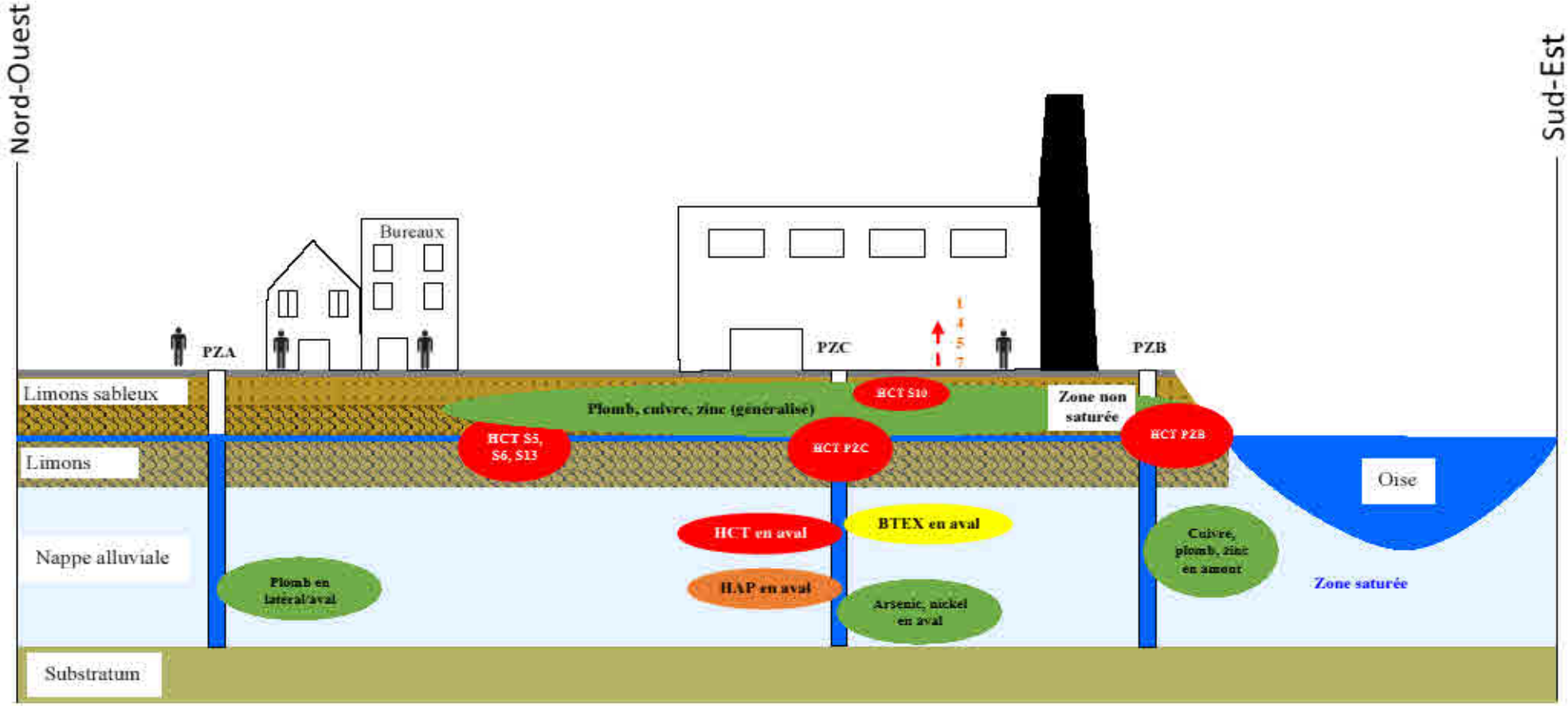

Enrobé, dalle de béton ou revêtement
Voies de transfert et d'exposition

N° des voies d'exposition :

1 Inhalation de substances volatiles issues des sols ou de la nappe
2 Contact cutané à partir des sols
3 Ingestion de sol et/ou poussières de sols
4 Ingestion d'eau potable contaminée par migration des substances à travers les canalisations
5 Contact cutané à partir des eaux contaminées par migration des substances à travers les canalisations
6 Consommation de légumes
7 Inhalation des poussières en intérieur et extérieur

6.3. Limites et incertitudes

Conformément au guide méthodologique, la conduite d'un rapport de base doit faire l'objet d'une discussion des incertitudes afin de mieux appréhender les limites d'usage d'une telle étude. Ces incertitudes interviennent à chaque étape de la démarche.

6.3.1 Incertitudes liées à l'étude historique

Les incertitudes liées à une étude historique sont liées à la qualité et l'exactitude :

- des données consultées ;
- des informations qui nous ont été transmises.

Dans le cadre de cette étude, l'absence de consultation des rapports de VOLKER et de PERICHIMIE augmente l'incertitude liée à l'étude historique.

6.3.2. Incertitudes liées à l'étude de vulnérabilité

De la même manière que pour l'étude historique, les incertitudes liées à une étude de vulnérabilité sont liées à la qualité et l'exactitude :

- des données consultées ;
- des informations qui nous ont été transmises.

Ces incertitudes sont d'autant plus grandes puisqu'aucun sondage n'a été implanté au droit de la zone dans laquelle a été identifiée du flottant. Par ailleurs, les sondages réalisés n'ont pas permis de délimités les poches de pollution identifiées.

6.3.3. Incertitudes liées aux investigations de terrains

Les incertitudes portent en particulier sur :

- l'appréciation des intervenants de terrain (constats et observations, lithologie…) ;
- l'emplacement effectif des sondages réalisés sur le site. L'implantation a été définie de manière orientée sur la base de l'étude historique et du recensement des sources potentielles de pollution.

6.3.4. Incertitudes liées aux résultats d'analyses du laboratoire

Les incertitudes de mesure des laboratoires sont liées :

- aux paramètres analysés ;
- aux méthodes/normes d'analyses utilisées.

Les incertitudes liées aux analyses du laboratoire EUROFINS (analyses de sols et d'eaux souterraines réalisées par ATI Services en 2016) ne sont pas connues.

Les incertitudes de mesure du laboratoire AGROLAB (investigations souterraines de septembre 2019) sont présentées dans le tableau ci-après.

Ces incertitudes de mesure ne sont données que pour les paramètres qui ont été détectés dans le cadre de la réalisation de ce rapport de base.

Tableau n° 20 : Incertitudes de mesure du laboratoire AGROLAB

Milieu	Paramètre analysé		Incertitude du laboratoire Agrolab
Eaux souterraines	Métaux	Arsenic (As)	+/- 10 %
		Cadmium (Cd)	+/- 10 %
		Chrome (Cr)	+/- 10 %
		Cuivre (Cu)	+/- 10 %
		Mercure (Hg)	+/- 20 %
		Nickel (Ni)	+/- 11 %
		Plomb (Pb)	+/- 10 %
		Zinc (Zn)	+/- 10 %
	COHV	Chlorure de Vinyle	+/- 23 %
		Trichloroéthylène	+/- 11 %
		Tétrachloroéthylène	+/- 10 %
		cis-1,2-Dichloroéthène	+/- 15 %
	HAP	Naphtalène	+/- 13 %
		Acénaphtylène	+/- 38 %
		Acénaphtène	+/- 17 %
		Fluorène	+/- 11 %
		Phénanthrène	+/- 10 %
		Anthracène	+/- 14 %
		Pyrène	+/- 12 %
		Chrysène	+/- 13 %
		Fluoranthène	+/- 10 %
		Benzo(b)fluoranthène	+/- 18 %
	BTEX	Benzène	+/- 14 %
		Toluène	+/- 10 %
		Ethylbenzène	+/- 13 %
		m,p-Xylène	+/- 18 %
		o-Xylène	+/- 13 %
	Hydrocarbures	Hydrocarbures C8-C10	+/- 20 %
		Hydrocarbures volatils C6-C10	+/- 20 %
		Hydrocarbures totaux C10-C40	+/- 28 %
		Fraction C10-C12	+/- 28 %
		Fraction C12-C16	+/- 28 %
		Fraction C16-C20	+/- 28 %
		Fraction C20-C24	+/- 28 %
		Fraction C24-C28	+/- 28 %
		Fraction C28-C32	+/- 28 %
		Fraction C32-C36	+/- 28 %
		Fraction C36-C40	+/- 28 %
		Fraction aliphatique C10-C12	+/- 35 %
		Fraction aliphatique C12-C16	+/- 35 %
		Fraction aliphatique C16-C21	+/- 35 %
		Fraction aliphatique C21-C35	+/- 35 %
		Somme des fractions aliphatiques	+/- 35 %
		Fraction aromatique C8-C10	+/- 35 %
		Fraction aromatique C10-C12	+/- 35 %
		Fraction aromatique C12-C16	+/- 35 %
		Fraction aromatique C16-C21	+/- 35 %
		Somme des fractions aromatiques	+/- 35 %
		TPH (Somme aliphatiques et aromatiques)	+/- 35 %

Les incertitudes de mesure du laboratoire varient de 10 à 35 % en fonction des paramètres analysés.

7. CONCLUSION

La société EMR exploite un ensemble industriel sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, dans le département de l'Oise, dont les activités sont soumises à autorisation préfectorale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Une partie des activités du site relève de la directive 2010/75/UE dite « IED », qui impose notamment la réalisation d'un rapport de base sur la qualité du sol et des eaux souterraines.

La société EMR a mandaté la société EACM afin de procéder à la rédaction du rapport de base, conformément au guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2.).

Ce rapport de base a été élaboré principalement sur la base du diagnostic des milieux de 2016 mais complété par l'actualisation des données relatives à la connaissance de la qualité des eaux souterraines.

Sur la base de l'analyse des études réalisées précédemment, la société EACM a défini un programme d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines au droit du réseau piézométrique du site.

Les analyses réalisées au droit des sondages de sol et des piézomètres ont permis de mettre en évidence la présence d'impacts significatifs des différentes activités exercées sur le site depuis 1962 sur la qualité des sols et des eaux souterraines.

En effet, plusieurs sources concentrées de pollution en hydrocarbures totaux ont été mises en évidence au droit des sondages S10, S5, S6, S13, PZB et PZC.

De plus, des impacts en métaux ont été relevées sur la globalité des échantillons analysés du site. Ces impacts (plomb, cuivre et zinc) semblent liés aux activités exercées sur le site depuis 1962 mais aussi probablement à la qualité des remblais, notamment pour ce qui concerne la présence d'arsenic.

Ces sources semblent avoir impactées la qualité des eaux souterraines prélevées en aval du site (PZC).

La présence de traces de HAP mesurée au droit des sondages S8, S9, S13, S15 et S16 ne peut avoir engendré la pollution constatée dans les eaux du piézomètre PZC, notamment en naphatlène. Il conviendrait en premier lieu de vérifier ce résultat, qui pourrait être abérent. La présence d'une source d'HAP non-déterminée dans les sols de la zone d'étude reste possible.

Le présent rapport de base dresse « l'état de pollution des sols et des eaux souterraines » à septembre 2019.

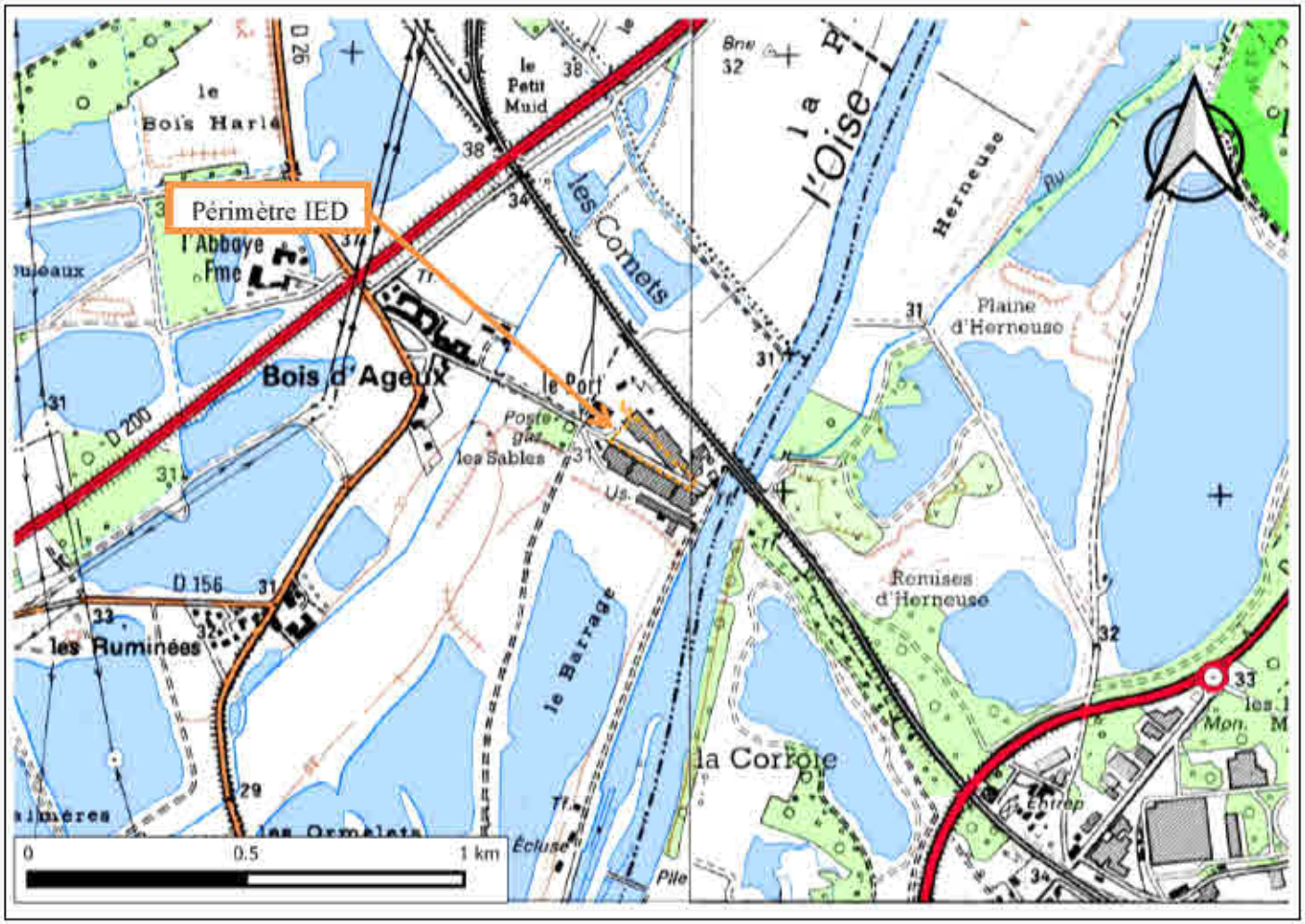

EMR – Site de Longueil-Sainte-Marie	Echelle : Voir figure
Rapport de base	Figure 1 : Localisation du périmètre IED

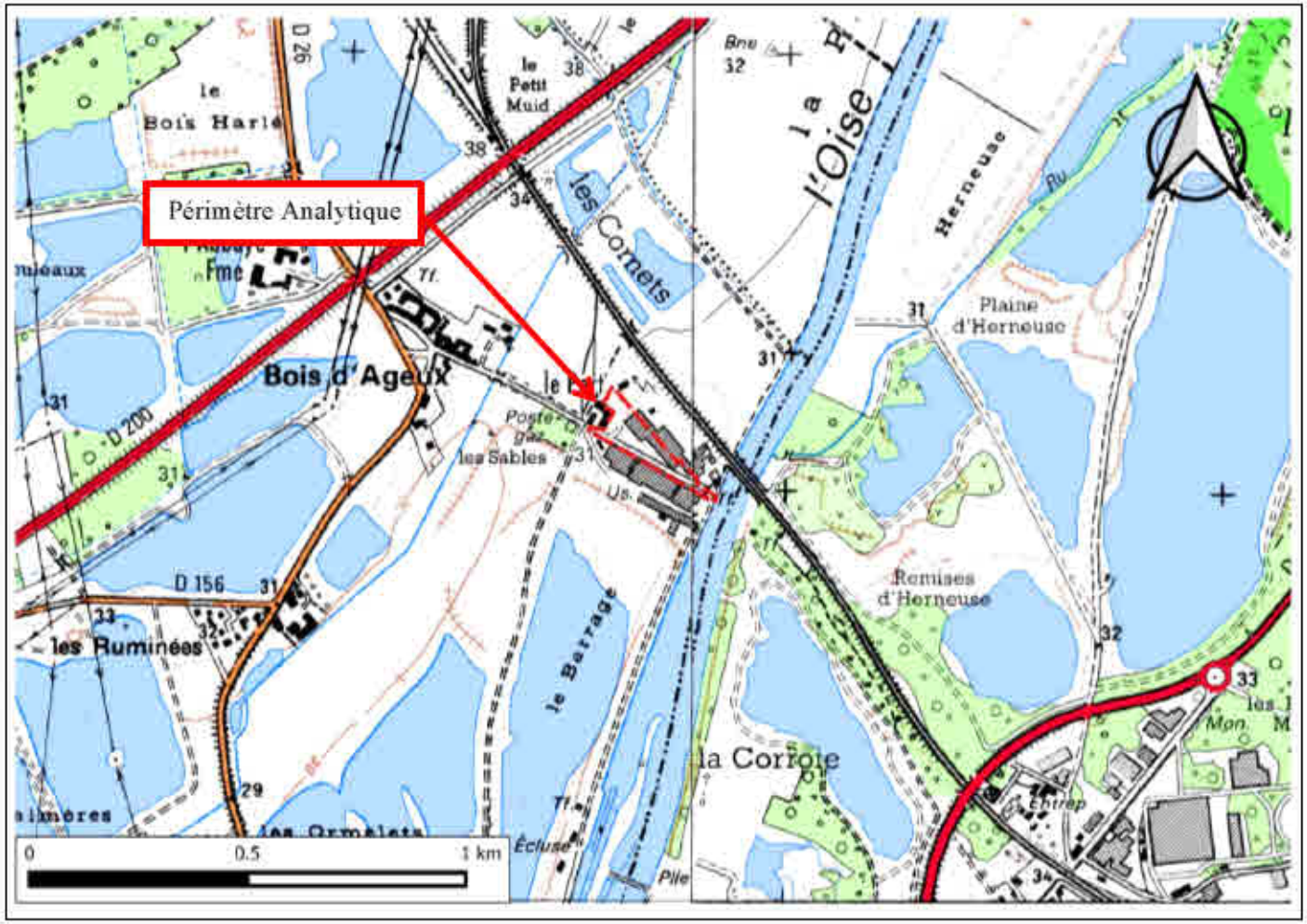

EMR – Site de Longueil-Sainte-Marie	Echelle : Voir figure
Rapport de base	Figure 2 : Localisation du périmètre Analytique

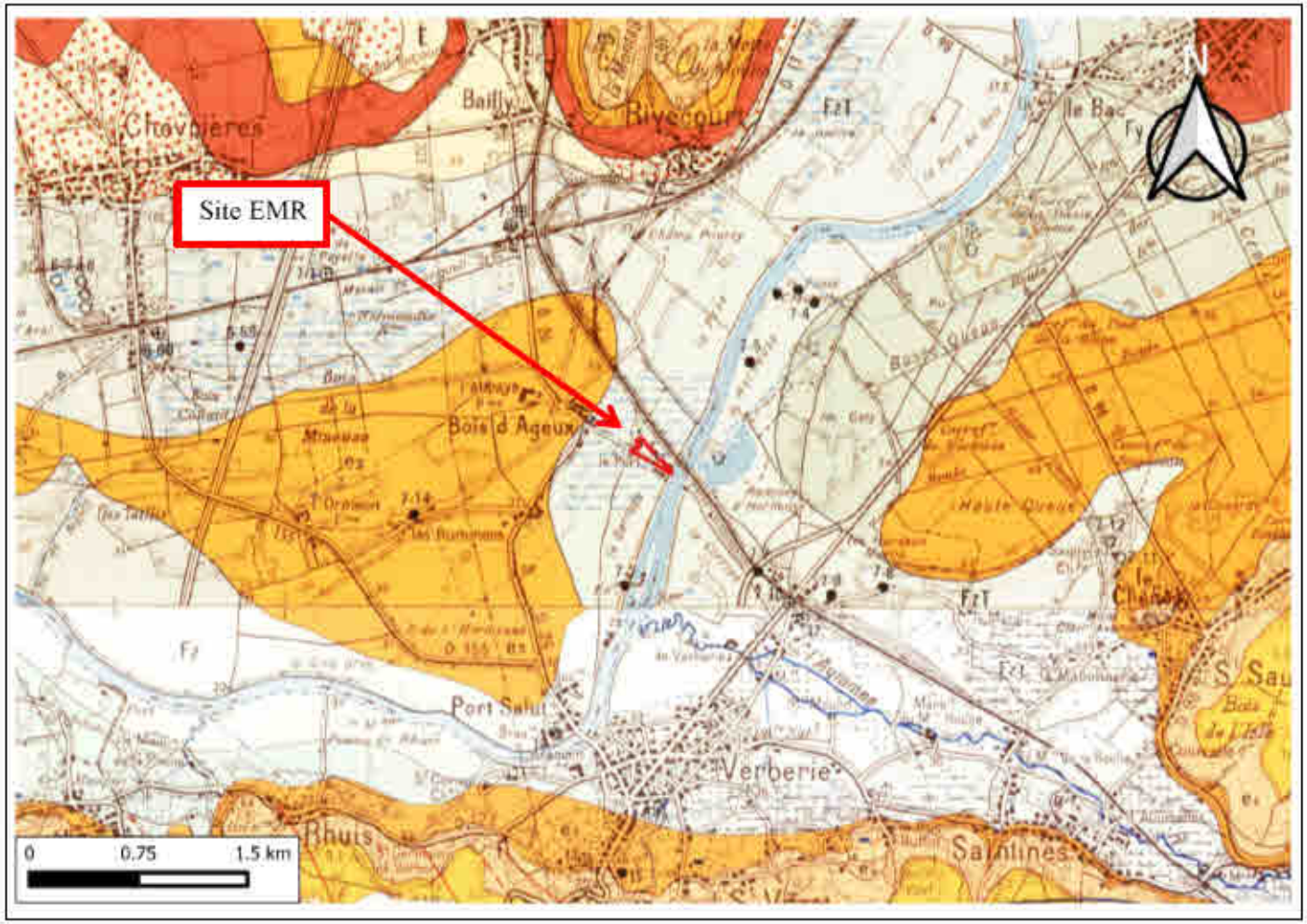

EMR – Site de Longueil-Sainte-Marie	Echelle : Voir figure
Rapport de base	Figure 3 : Extrait de la carte géologique de Compiègne

EMR – Site de Longueil-Sainte-Marie	Echelle : Voir figure
Rapport de base	Figure 4 : Localisation des piézomètres

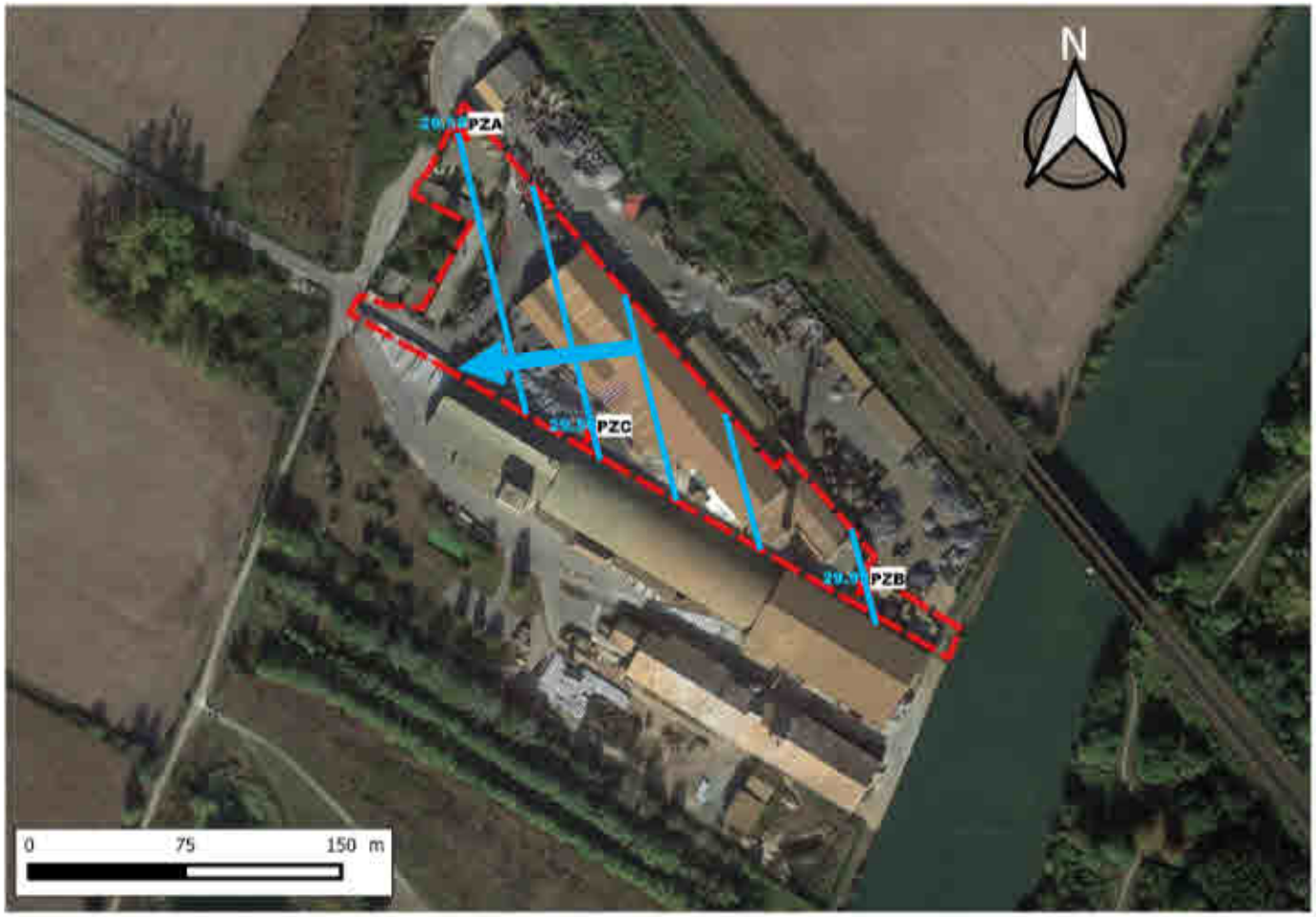

EMR – Site de Longueil-Sainte-Marie	Echelle : Voir figure
Rapport de base	Figure 5 : Sens d'écoulement de la nappe

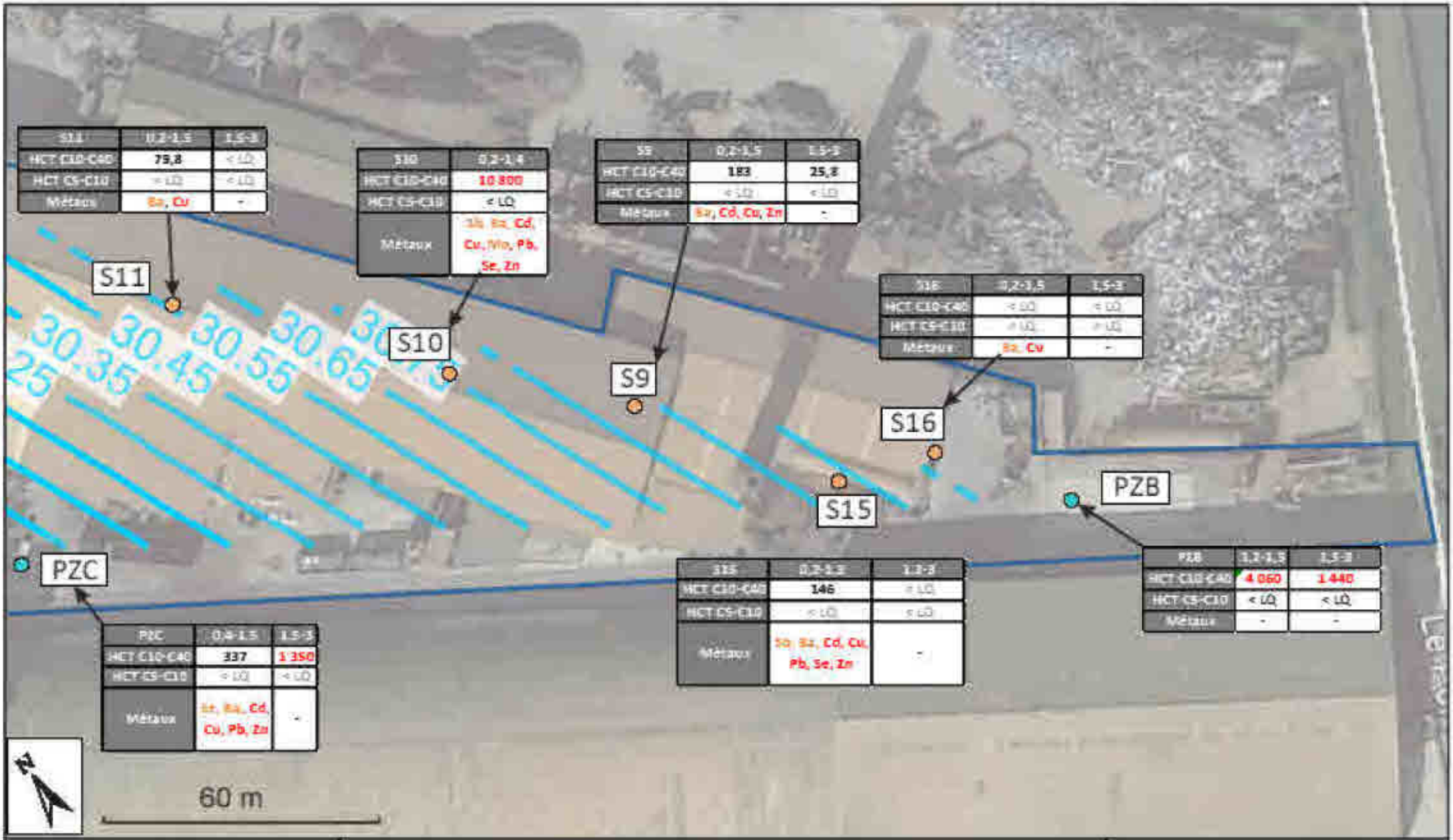

S11	0,2-1,5	1,5-3
HCT C10-C40	79,8	< LQ
HCT C5-C10	< LQ	< LQ
Métaux	Ba, Cu	-

S10	0,2-1,4
HCT C10-C40	10 800
HCT C5-C10	< LQ
Métaux	Sb, Ba, Cd, Cu, Mo, Pb, Se, Zn

S9	0,2-1,5	1,5-3
HCT C10-C40	183	25,8
HCT C5-C10	< LQ	< LQ
Métaux	Ba, Cd, Cu, Zn	-

S16	0,2-1,5	1,5-3
HCT C10-C40	< LQ	< LQ
HCT C5-C10	< LQ	< LQ
Métaux	Ba, Cu	-

S15	0,2-1,3	1,3-3
HCT C10-C40	146	< LQ
HCT C5-C10	< LQ	< LQ
Métaux	Sb, Ba, Cd, Cu, Pb, Se, Zn	-

PZB	1,2-1,5	1,5-3
HCT C10-C40	4 060	1 440
HCT C5-C10	< LQ	< LQ
Métaux	-	-

PZC	0,4-1,5	1,5-3
HCT C10-C40	337	1 350
HCT C5-C10	< LQ	< LQ
Métaux	Se, Ba, Cd, Cu, Pb, Zn	-

Europe Métaux Recyclage Section Est - Longueil Sainte Marie

Carte des teneurs en hydrocarbures et métaux
dans les sols - Février 2016

Légende :

- PZi Piézomètres
- Si Sondages

Analyse Si	Profondeur
ACT	[illegible]
Métaux	[illegible]
Manganèse Si	[illegible]

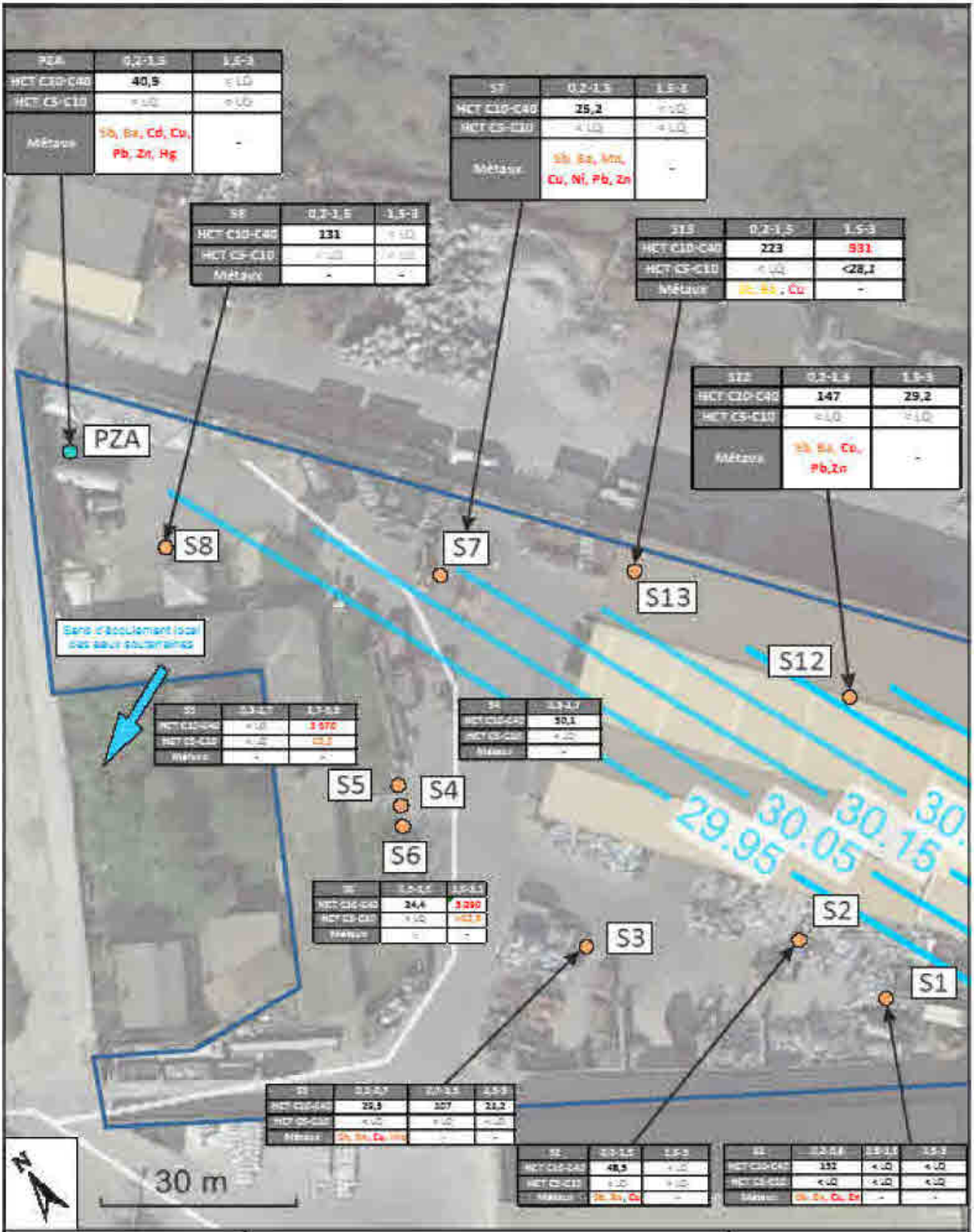
PZA
0,2-1,5
1,5-3
HCT C10-C40
40,5
< LQ
HCT C5-C10
< LQ
< LQ
Métaux
Sb, Ba, Cd, Cu, Pb, Zn, Hg
-
S7
0,2-1,5
1,5-3
HCT C10-C40
25,2
< LQ
HCT C5-C10
< LQ
< LQ
Métaux
Sb, Ba, Mo, Cu, Ni, Pb, Zn
-
S8
0,2-1,5
1,5-3
HCT C10-C40
131
< LQ
HCT C5-C10
< LQ
< LQ
Métaux
-
-
S13
0,2-1,5
1,5-3
HCT C10-C40
223
931
HCT C5-C10
< LQ
<28,1
Métaux
Sb, Ba, Cu
-
S12
0,2-1,5
1,5-3
HCT C10-C40
147
29,2
HCT C5-C10
< LQ
< LQ
Métaux
Sb, Ba, Co, Pb, Zn
-
PZA
S8
S7
S13
S12
Sens d'écoulement local des eaux souterraines
S5
S4
S6
S3
S2
S1
29.95
30.05
30.15
30
30 m
N
Europe Métaux Recyclage Section Ouest
- Longueil Sainte Marie
Carte des teneurs en hydrocarbures et métaux dans les sols - Février 2016
Légende :
Piézomètres
Sondages

ANNEXE 1 : MENTIONS DE DANGER LIES AUX DECHETS ACCEPTES PAR LA SOCIETE EMR

Annexe 1 : Mentions de danger

Mentions de danger	
Code	**Libellé**
H360FD	Peut nuire à la fertilité et au fœtus
H224	Liquide et vapeurs extrêmement inflammables
H228	Matière solide inflammable
H250	S'enflamme spontanément au contact de l'air
H251	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer
H260	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H351	Susceptible de provoquer le cancer
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DE LA COMMUNE DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE

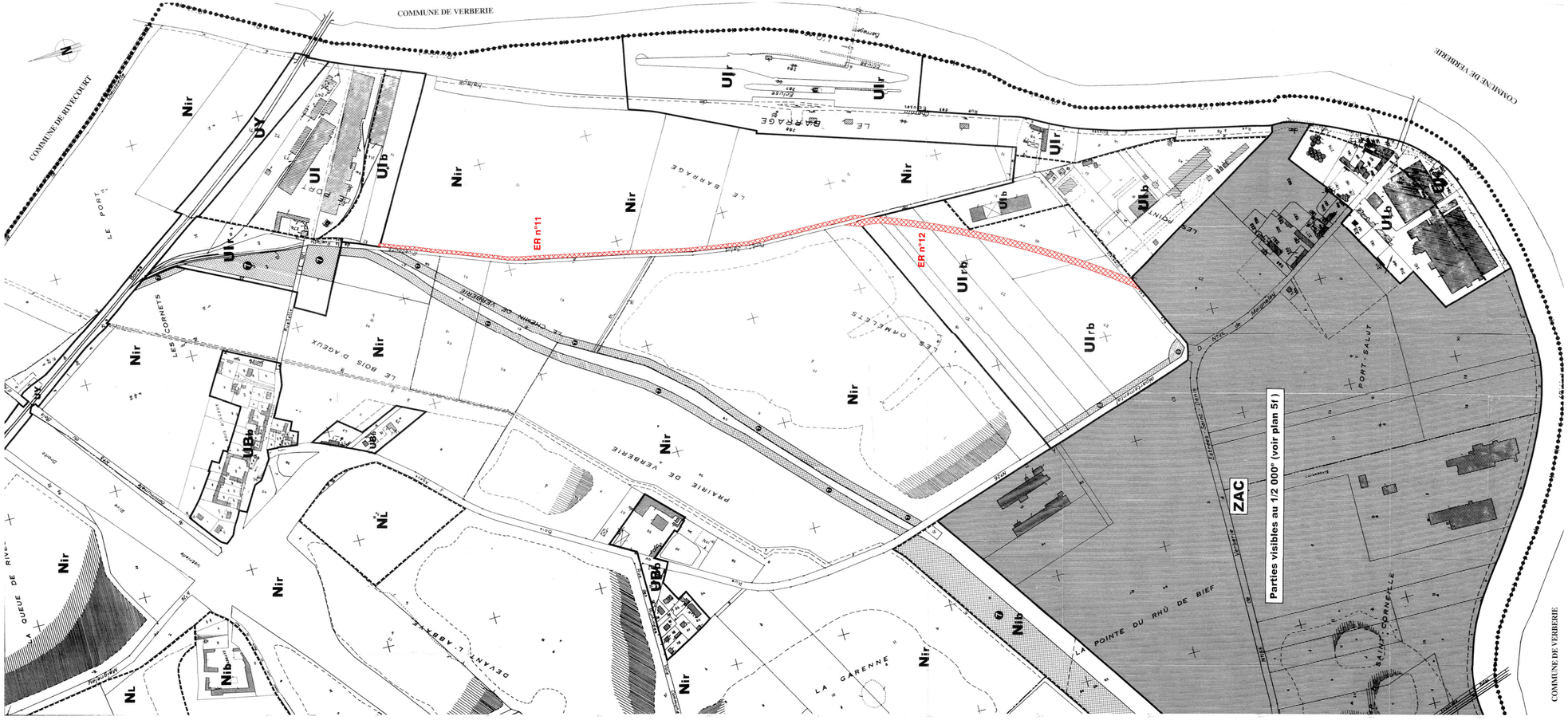

LEGENDE

- Limite communale
- Limite de zone
- Limite de secteur
- Emplacement réservé

UBb	Zone urbaine mixte soumise à des risques d'inondation (zone bleue du PPRI)
Ul	Zone urbaine à vocation industrielle
Ulb	Zone urbaine à vocation industrielle soumise à des risques d'inondation (zone bleue du PPRI)
Ulr	Zone urbaine à vocation industrielle soumise à de forts risques d'inondation (zone rouge du PPRI)
Ulrb	Zone urbaine à vocation industrielle soumise à des risques d'inondation (zone rouge-bleue du PPRI)
UY	Zone du domaine public ferroviaire
NL	Secteur naturel à vocation de loisirs
Nib	Secteur naturel soumis à des risques d'inondation (zone bleue du PPRI)
Nir	Secteur naturel soumis à de hauts risques d'inondation (zone rouge du PPRI)

Commune de Longueil Sainte-Marie — Rue du Grand FERRE 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE

PLAN LOCAL D'URBANISME

EPU12

Rendu exécutoire le

DECOUPAGE EN ZONES : HAMEAUX

1/2000è

Date d'origine : Avril 2013

5 d

P.L.U. approuvé le 7 juillet 2005, modifié le 21 janvier 2010 - Etudes réalisées par Urba-Services

MODIFICATION N°2 : APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du **10 Décembre 2013**

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL** Agence d'Urbanisme MATHIEU - THIMONIER-PIEL-CARAUD 39bis, place de la République - 60600 CREPY-EN-VALOIS Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61 E-mail : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb); AC. Guigand (Ing. étu), A. Piter (Ing. étu)

Participation financière : Conseil Général de l'Oise

ANNEXE 3 : REGLEMENT DE LA ZONE UI (PLU DE LA COMMUNE DE LONGUEIL-SAINTE-MARIE)

Commune de
Longueil-Sainte-Marie

Mairie
60126 Longueil-Ste-Marie
Tél : 03 44 41 17 19 - Fax : 03 44 41 82 89 -
Courriel : mairie.longueilstemarie@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

07U12

Rendu exécutoire
à compter du

MODIFICATION N°2

REGLEMENT

Date d'origine :
Décembre 2013

PLU approuvé le 7 juin 2005 - Etude réalisée par Urba-Services à Beauvais (60)
Modification n°1 approuvée le 21 janvier 2010 - Etude réalisée par Urba-Services à Beauvais (60)

MODIFICATION n°2 : APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du ..10.DEC..2013

Urbanistes : Mandataire : **ARVAL**

Agence d'Urbanisme ARVAL Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3bis, Place de la République - 60800 CREPY en VALOIS
Téléphone: 03-44-94-72-16 Fax: 03-44-39-04-61
Courriel : Nicolas.Thimonier@Arval-Archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb)

SOMMAIRE

TITRE 1 – Dispositions générales **2**

TITRE 2 – Dispositions applicables aux zones urbaines **5**

Zone UC 6

Zone UB 20

Zone UD 35

Zone UI 65

Zone UJ 80

Zone UY 86

TITRE 3 – Dispositions applicables aux zones à urbaniser **91**

Zones AU 92

Zone 1 AUzab 108

Zone 1 AUzcb 116

Zone 1 AUzsb 125

Zone 1 AUsvb 133

Zone 1 AUzpb 136

Zone 1 AUzeb 144

TITRE 4 – Dispositions applicables à la zone agricole **152**

Zone A 153

TITRE 5 – Dispositions applicables à la zone naturelle et forestière **161**

Zone N 162

COMMUNE
de
LONGUEIL-STE-MARIE
Arrondissement de COMPIEGNE
Département de l'OISE

TITRE 1

Dispositions générales

X0 **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN**

X1 Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique à la totalité du territoire de la commune de Longueil Sainte-Marie.

X2 **ARTICLE 2 - PORTEES RESPECTIVES DU REGLEMENT ET DES AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS**

a) Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme se substituent à celles des articles R. 111-1 à R. 111-26 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des articles R. 111-2, R. 111-3-2, R. 111-4, R. 111-14-2, R. 111-15 et R. 111-21 qui restent en vigueur (le texte de ces articles est rappelé à la page suivante).

b) Aux termes de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme « l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dès la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan. » Ces dispositions sont applicables même en présence d'un POS ou d'un PLU en vigueur.

c) Les dispositions prévues aux titres I, II et III du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Ces servitudes ainsi que les dispositions réglementaires qui les concernent figurent en annexe au Plan.

X3 **ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (indicatif U), en zones agricoles et naturelles (indicatifs A et N) et en zones d'extension future (indicatif AU) dont les délimitations sont reportées sur les plans de découpage en zones.

Ce document graphique fait en outre apparaître :

X3a - les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER)

X3b - les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme

X3h - les secteurs de nuisances acoustiques.

X4e - les marges de reculement en application de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

MAIRIE de LONGUEIL - SAINTE MARIE (OISE)

X4 **ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES**

Lorsqu'un immeuble bâti n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être apportées aux articles 3 à 13 des règlements de zone (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme).

X5 **ARTICLE 5 - PERMIS DE DEMOLIR**

X7 Les dispositions des articles L. 430-1 à L. 430-9 du Code de l'Urbanisme instituent un permis de démolir dans les périmètres de protection des monuments historiques, dans les sites classés ou inscrits, ainsi que dans la zone UC délimitée par le Plan Local d'Urbanisme.

X10 **ARTICLE 6 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

X12 Conformément aux dispositions des articles L. 211-1 à L. 211-7 du Code de l'Urbanisme, la collectivité peut, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines (indicatif U) et des zones d'urbanisation future (indicatif AU) délimitées au PLU approuvé.

ZONE UI

1A **CHAPITRE IV- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI**

Caractère de la zone : zone correspondant à des activités industrielles implantées sur plusieurs sites : aux lieux-dits "Le Port", "Le Marais de Longueil", "Le Barrage" et sur le hameau de Port-Salut en limite communale Sud.

Plusieurs secteurs ont été distingués en rapport avec l'application du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la rivière de l'Oise :

- un secteur Uir qui est concerné par la zone rouge du PPRI, soit la zone la plus exposée au risque d'inondation.
- un secteur Uirb, concerné par la zone rouge-bleue du PPRI, soit la zone dite intermédiaire.
- un secteur Uib concerné par la zone bleue du PPRI.

Pour chacun des secteurs présentés ci-dessus, il est nécessaire de se reporter au règlement attaché aux différentes zones du PPRI.

2A1 **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

50A1b Sont interdit :

Dans le secteur Uir

- Tous travaux de constructions, installations et activités de toute nature soumis à permis de construire ou à déclaration préalable au titre des articles L. 421-1, L. 422-2, R. 422-2 et R. 422-3 du Code de l'Urbanisme.

-Les constructions,

- Les lotissements,

- Les clôtures,

- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes.

- Le stationnement de caravanes pour un usage d'habitation.

- Les habitations légères de loisirs.

- Les dépôts de matière de toute nature, et les remblais, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées sous condition.

- L'édification de digues.

- Les travaux de reboisement et de plantation d'arbres ou de haies.

- Les nouvelles installations classées et l'extension des installations classées existantes.

- Les installations de traitement des eaux usées.

Dans les secteurs Ulrb et Ulb

- Les habitations légères de loisirs.

- Le stationnement de caravanes pour un usage d'habitation.

- Les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

- Les dépôts de matière de toute nature, les remblais et édification de digues, à l'exception de ceux qui sont en relation avec les occupations du sol autorisées sous condition.

Dans le reste de la zone Ul

52A1 - tout mode d'occupation ou d'utilisation autre que ceux énumérés à l'article 2.

ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

3A2 **I - Rappels**

Aa . L'édification de clôtures est soumise à la déclaration prévue aux articles L. 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ab . Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R. 442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

6A2 **II - Sont autorisées sous condition, les occupations et utilisations du sol ci-après :**

Pour le secteur Ulr

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation.

- Les changements d'affection des biens et des constructions implantés antérieurement à la publication du PPRI sous les conditions suivantes :
  - pas d'augmentation de l'emprise au sol bâtie,
  - pas de création de surfaces habitables,
  - pas d'aggravation du risque d'inondation, de nuisance ou de pollution.

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les bâtiments existants, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires, si besoin.

- Les extensions de construction nécessaires à l'aménagement de niveaux d'attente des secours, sous réserve que leur emprise soit inférieure à 25 m^2 (SHON).

- Les ouvrages hydrauliques et portuaires dans la bande de 50 m située le long des berges de la rivière.

- Les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention liés ou non à l'exploitation de carrières...).

- Les clôtures de constructions ou biens existants ou admis par le PPRI, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 m, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

- Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales (et les installations nécessaires à leur fonctionnement), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.

- Les affouillements de sols liés aux mesures compensatoires de travaux de protection contre les inondations, autorisés par le Service de la Navigation de la Seine, responsable de la Police des Eaux.

- En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la cote de la crue de référence (définie par le SNS), soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence (définie par le SNS).

Pour le secteur Ulrb

- Tous travaux pour une construction à usage d'activité soumis à permis de construire, ou procédure assimilée sous réserve qu'il soit procédé, au préalable, à une étude hydraulique d'ensemble destinée à :

  - définir les mesures de protection collective à effectuer,

  - déterminer les conditions de réalisation,

  - examiner les conséquences d'une défaillance des mesures de protection retenues.

- Les installations classées, sous les conditions suivantes :

Les demandes d'autorisation d'installations classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation du territoire concerné.
Seront ainsi examinés :

- les risques de pollution en cas de brusque montée de l'eau, par déversement accidentel ou suite à un sinistre...,

- les risques industriels,

- les risques de perturbations des moyens de fonctionnement (difficultés d'accès ou de desserte par les réseaux publics).

- Les clôtures (soumises à déclaration préalable de travaux), de constructions et de biens existants, ou admis par le présent règlement, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

- Après avis du Service de la Navigation de la Seine, chargé de la police des eaux :

- les ouvrages hydrauliques et portuaires dans la bande de 50 m situés le long des berges de la rivière,

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (digues, bassins de rétention, postes de crues...),

- les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales (et installations nécessaires à leur fonctionnement), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.

- Les stations d'épuration, sous réserve que toute disposition soit prise pour supprimer tout risque d'inondation en cas de crue.

- En l'absence de réalisation de mesures de protection collectives, l'extension mesurée des constructions existantes peut être autorisée pour des raisons d'hygiène ou de confort, dans la limite de 25 m^2 de SHON, sous les conditions suivantes :

  - qu'elle ne constitue pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux,

  - que la partie habitable de l'extension se situe au-dessous de la cote de la crue de référence.

- En cas de sinistre, la reconstruction peut être autorisée sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens. Les constructions seront conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la cote de la crue de référence (définie par le SNS) soit la plus faible possible. Les planchers et les structures seront dimensionnés pour résister aux surpressions et pressions hydrostatiques dues à la crue de référence.

- Tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, l'adaptation au sol des constructions sera réalisée de façon à ce que le plancher bas du premier niveau habitable (logement) ou utile (activités) soit édifié à une cote supérieure à la cote de la crue de référence.

Pour le secteur Ulb

- Les constructions dont la longueur transversale au flux d'écoulement est inférieure à 15,00 m et l'emprise au sol inférieure à 225 m^2, sous réserve qu'elles ne soient soumises à procédure d'ensemble.

L'axe principal d'implantation de la construction sera implanté, pour des constructions isolées, parallèlement au flux d'écoulement principal ; dans les autres cas, il sera défini pour assurer un bon écoulement des eaux. Le Service de la Navigation de la Seine, chargé des mesures de défense contre les eaux, précisera l'axe d'implantation et les dispositions constructives compatibles avec un bon écoulement des eaux.

- Les constructions de bâtiments dont la longueur transversale est supérieure à 15 m ou dont l'emprise au sol est supérieure à 225 m^2 sous condition de la réalisation d'une étude spécifique produite à l'appui de la demande de permis de construire.

- Les clôtures, soumises à déclaration préalable, de constructions ou de biens existants ou admis par le présent règlement, à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les installations classées, sous les conditions suivantes :

Les demandes d'autorisation d'installations classées doivent faire l'objet dans leur étude d'impact et leur étude de danger, d'un examen détaillé de l'ensemble des risques et inconvénients susceptibles d'être engendrés par le voisinage du cours d'eau, et notamment par la vulnérabilité aux risques d'inondation du territoire concerné.

Seront ainsi examinés :

- les risques de pollution en cas de brusque montée de l'eau, par déversement accidentel ou suite à un sinistre...,
- les risques industriels,
- les risques de perturbations des moyens de fonctionnement (difficultés d'accès ou de desserte par les réseaux publics).

- Après avis du Service de la Navigation de la Seine, chargé de la police des eaux :

- les ouvrages hydrauliques et portuaires dans la bande de 50 m situés le long des berges de la rivière,
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (digues, bassins de rétention, postes de crues...),

- les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures routières, ferroviaires ou fluviales (et installations nécessaires à leur fonctionnement), sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval, et fassent l'objet de mesures compensatoires si besoin.

- Les stations d'épuration, sous réserve que toute disposition soit prise pour supprimer tout risque d'inondation en cas de crue.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières sous les conditions suivantes :

- l'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues ; il devra être au moins neutre,
- le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

- L'extension mesurée des constructions existantes, pour des raisons d'hygiène ou de confort à condition :

- ne pas excéder une surface de 25 m^2 en SHON,
- qu'elle ne constitue pas un obstacle supplémentaire à l'écoulement des eaux,
- que la partie habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de la crue de référence.

Pour le reste de la zone UI

7A2 **II - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :**

33A2a - les constructions et installations à usage industriel, artisanal ou d'entrepôt, qu'elles soient soumises ou non à autorisation ou à déclaration.

36A2 - l'extension ou la modification des installations existantes, classées ou non, dans la mesure où elles ne créent pas de dangers ou nuisances supplémentaires.

35A2 - les installations classées ou non au titre de la loi 76. 663 du 19 juillet 1976, dans la mesure où elles satisfont la réglementation en vigueur les concernant et à condition :

- que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et dangers éventuels.

- les constructions à usage de bureaux.

39A2 - les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis, à condition qu'ils soient réalisés dans le volume des constructions autorisées.

37A2a - les postes de distribution de carburants et les ateliers de réparation de véhicules à condition qu'ils soient liés et nécessaires à l'exercice des activités autorisées et que toutes dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et limiter les risques d'incendie.

- les aires de stockage et de dépôts aériens à condition :

- qu'ils soient liés à une activité autorisée,
- qu'ils soient implantés sur le même terrain d'assiette de l'activité.

- les restaurants d'entreprises et les installations sportives liés aux activités autorisées dans la zone.

43A2d - les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers (transformateurs, pylônes, réservoirs d'eau potable, postes de détente de gaz, station d'épuration, bassin de retenue, ...).

43A2e - les ouvrages, installations ou constructions édifiées sur les berges de l'Oise, dès lors qu'ils sont liés aux activités autorisées dans la zone (grues, pontons, wharfs, quais...).

43A2e1 - les constructions ou installations liées aux activités utilisant les voies navigables (maritime, transport, etc.).

43A2f - les ouvrages, constructions ou installations techniques ou fonctionnels nécessaires à la surveillance (habitation du gardien), l'entretien ou la gestion de la rivière (Oise).

45A2 - la réparation et l'aménagement, sans modification du volume extérieur, des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.

46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

48A2 - l'extension de faible importance des constructions à usage d'habitation existantes avant l'entrée en vigueur du présent PLU, à condition :

- que l'extension soit réalisée pour de travaux confortatifs,
- que l'extension projetée ne dépasse pas 10 % de la SHON réalisée avant l'entrée en vigueur du PLU.

49A2 - la reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher hors œuvre des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé et après avis de la commission municipale compétente en matière d'urbanisme, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 14 pour les occupations et utilisations du sol visées aux 4 derniers alinéas rappelés ci-avant.

Dans toute la zone UI

46A2 - les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.

Sauf application d'une disposition d'alignement ou d'espace boisé classé et après avis de la commission municipale compétente en matière d'urbanisme, il pourra être fait abstraction des prescriptions édictées aux articles 3 à 14 pour les occupations et utilisations du sol visées au dernier alinéa rappelé ci-avant.

43A2aa - Il est rappelé que les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit tels que définis dans l'annexe technique intitulée « nuisances acoustiques » doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999.

75A3 **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

ARTICLE UI 3 - ACCES ET VOIRIE

77A3 **I - Accès**

78A3a Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique.

78A3c Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent également être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité.

81A3 Aucune opération ne peut prendre accès sur le chemin de halage de la rivière de l'Oise.

89A3 **II - Voirie**

93A3 Les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et à leur importance.

94A3 Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

92A3 Les impasses à créer dont la longueur est supérieure à 40 m doivent être aménagées pour permettre aux véhicules de faire demi-tour.

96A4 **ARTICLE UI 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

98A4 **I - Eau potable**

100A4a L'alimentation en eau des constructions doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

102A4 **II - Assainissement**

103A4 **1. Eaux usées :**

104A4 Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

105A4a A défaut de branchement possible sur un réseau collectif d'assainissement, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels dimensionnés aux besoins de l'opération et conformes à la réglementation en vigueur.

105A4d Ces installations doivent être conçues de façon à pouvoir être mises hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

106A4 Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit se faire dans les conditions prévues par l'article 35-8 du Code de la Santé Publique et par l'article R. 111-12 du Code de l'Urbanisme.

107A4 L'évacuation d'eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

108A4 L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un prétraitement.

111A4 **2. Eaux pluviales :**

Tout projet, doit conformément aux dispositions du Code Rural et du zonage d'assainissement, comporter un volet eaux pluviales développé pour éviter d'éventuels désordres (récupération, traitement...).

Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées sur le terrain d'assiette de l'opération. Les installations doivent être dimensionnées aux besoins de l'opération et conformes à la réglementation en vigueur.

115A4 **III - Electricité**

117A4a L'alimentation électrique des constructions doit être assuré par un branchement sur le réseau public et/ou par les énergies renouvelables.

118A5 **ARTICLE UI 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

119A5 Non réglementé.

136A6 **ARTICLE UI 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

141A6 Les constructions à usage industriel, artisanal ou d'entrepôts doivent être implantées avec une marge de recul d'au moins 10 m par rapport à l'alignement.

Aucune construction ou installation ne peut être implantée à moins de 10 m des rives de l'Oise (chemin de halage).

La disposition ci-avant ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées aux activités utilisant les voies navigables,

- aux ouvrages, constructions ou installations techniques ou fonctionnels nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la gestion de la rivière de l'Oise.

Aucune construction ou installation ne peut être implantée à moins de 5 m de la ligne de chemin de fer.

155A6 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les constructions d'équipements d'infrastructure ou de superstructure si un parti architectural ou des contraintes techniques le justifient.

1A7 **ARTICLE UI 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

7A7b Les constructions ou installations à usage d'activités ou de dépôts dont la hauteur est supérieure ou égale à 12 m, doivent être implantées avec une marge minimale de 10 m par rapport aux limites séparatives.

Cette marge est ramenée à 6 m pour les constructions dont la hauteur est inférieure à 12 m.

17A7 La disposition ci-avant ne s'applique pas pour les extensions situées dans le prolongement des constructions existantes, elles-mêmes situées à moins de 6 m des limites séparatives, dès lors que les extensions projetées ne contribuent pas par leur implantation à réduire la marge initiale.

21A7 L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'applique pas pour les équipements publics ou d'intérêt collectif (constructions, ouvrages, installations,...) si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

13A8 **ARTICLE UI 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

18A8 La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à 10 m.

19A9 **ARTICLE UI 9 - EMPRISE AU SOL**

21A9 L'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas excéder 50 % de la surface totale du terrain.

26A10 **ARTICLE UI 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

28A10 Définition de la hauteur :
la hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel (avant travaux) jusqu'au sommet du bâtiment. Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs, garde-corps, acrotères, etc., ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

29A10 La hauteur maximale de toute construction est limitée à 15 m au faîtage.

En cas de construction ou installation qui implique un périmètre de protection, ce dernier doit être nécessairement circonscrit sur l'îlot de propriété.

33A10a Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité ; élévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, réservoir, silo, etc.

34B11 **ARTICLE UI 11 - ASPECT EXTERIEUR**

36B11 GENERALITES

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'Urbanisme restent applicables.

36B11d ASPECT

43B11 Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

45B11b L'ensemble des bâtiments doit présenter un aspect soigné.

45B11c MATERIAUX

46B11a Les bâtiments à usage d'activité réalisés en profilés divers utiliseront des tonalités différentes, notamment pour la couverture, afin d'éviter l'effet de masse.

46B11g Les bardages seront de préférence disposés horizontalement ou verticalement sauf s'ils constituent un élément de rupture voulu comme tel dans le projet.

46B11h Les couleurs agressives sur de grandes surfaces sont interdites ; elles peuvent être tolérées pour des bandeaux ou des détails architecturaux.

52B11 TOITURES

53B11 Les toitures des bâtiments d'activités ou d'entrepôts seront réalisées :

- soit en fibro-ciment (sans amiante),
- soit en plaques profilées,
- soit en ardoises synthétiques ou en schingle de teinte brune ou gris bleu.

La règle ci-dessus ne s'applique pas en cas de pose de panneaux solaires ou photovoltaïques. Les panneaux solaires ou photovoltaïques sont autorisés à condition que ces derniers respectent la pente de la toiture concernée, qu'elle soit existante ou projetée.

Les tôles galvanisées non peintes sont interdites.

61B11 ANNEXES

64B11 Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout ainsi que les installations similaires doivent être placées en des lieux non visibles de la voie publique, ou masquées par un rideau de verdure.

64B11b Les bâtiments en plaques de béton sont interdites.

65B11 CLOTURES

Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect. La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2,50 mètres sauf réglementation spécifique.

Tout grillage est prohibé s'il n'est pas doublé par des éléments végétaux (haies vives, plantations diverses composées d'essences de pays).
Les clôtures pleines ne pourront correspondre qu'à un muret de soubassement de 1,20 mètre de hauteur maximale surmonté ou non d'un grillage rigide doublé d'éléments végétaux (haies vives, plantations diverses composées d'essences de pays). Le muret de soubassement pourra être réalisé de briques rouges vieillies et/ou pierres calcaires, ou encore en matériaux enduits de teinte ton pierre calcaire ou correspondre à une seule plaque de béton teintée dans la masse limitée alors à 0,60 mètre de hauteur.

Le prolongement ou le remplacement des clôtures existantes reste admis à l'identique de ce qui existe.

69B12 **ARTICLE UI 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES**

71B12 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

72B12 En particulier, il est exigé au minimum :

75B12 - pour les constructions à usage de bureaux,
. 1 place de stationnement par tranche de 30 m^2 de plancher hors œuvre nette de construction.

83B12b - pour les établissements à usage d'activités autorisées,
. 1 place de stationnement par tranche de 80 m^2 de surface hors œuvre de construction.

83B12 - pour les établissements à usage de stockage ou d'entrepôt,
. 1 place de stationnement par tranche de 250 m^2 de surface hors œuvre de construction.

88B12c A ces espaces doivent s'ajouter les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires ainsi que pour les visiteurs.

88B12b La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables.

85B12 En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre de places nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier, les surfaces de stationnement qui lui font défaut à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser lesdites places.

88B13 **ARTICLE UI 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

92B13 OBLIGATION DE PLANTER

94B13 Les dépôts et aires de stockage doivent être dissimulés par des haies vives ou des arbres à croissance rapide.

97B13 Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager (végétal).

L'utilisation d'essences dites "locales" est vivement recommandée.

ARTICLE UI 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

120B14 Non réglementé.

ANNEXE 4 : PHOTOGRAPHIES ISSUES DE LA VISITE DE SITE

Reportage photographique – Visite de site du 9 septembre 2019

La localisation des prises de vue photographiques est présentée sur la figure ci-après.

Localisation des prises de vues photographiques (1/2) (EACM – 09/09/2019)

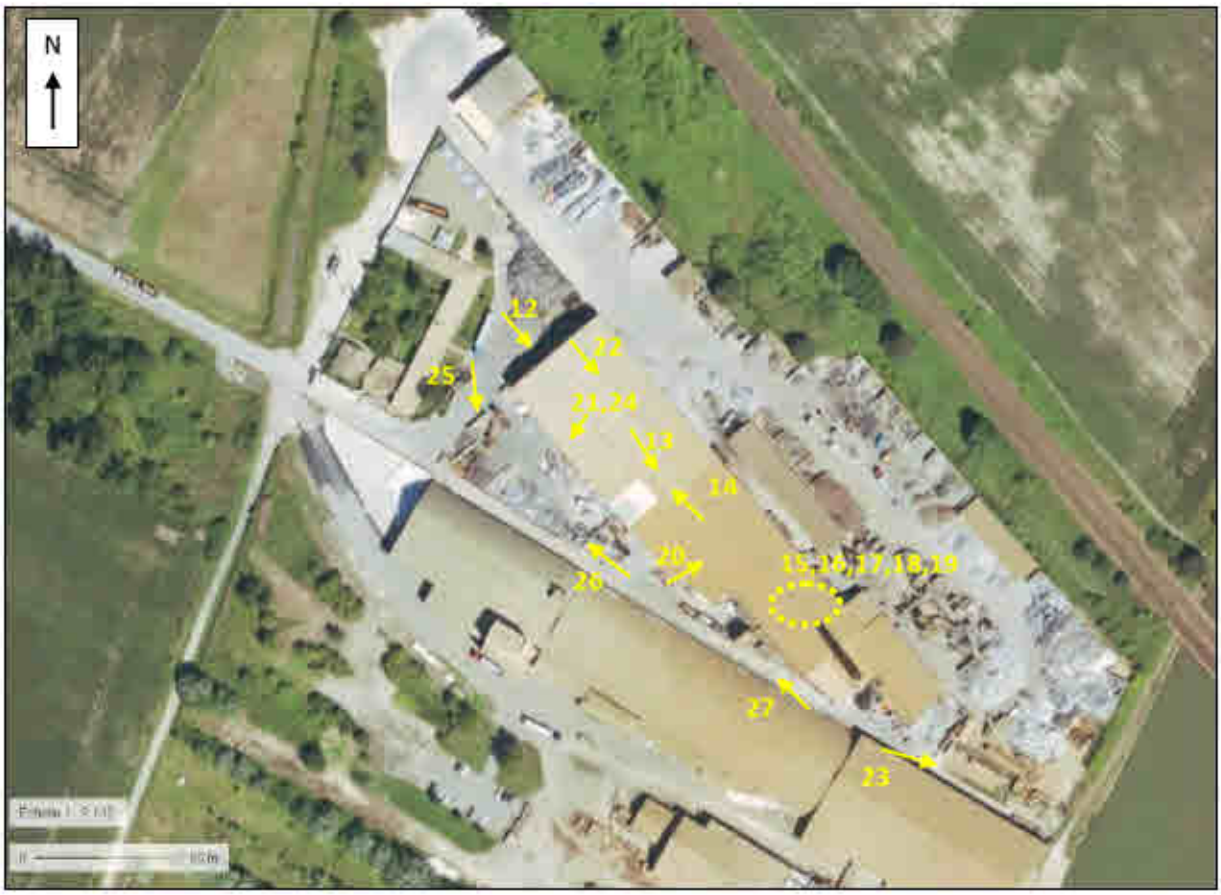

Localisation des prises de vues photographiques (2/2) (EACM – 09/09/2019)

Photo n°1 : Entrée du site – Vue vers le Sud-Est (EACM – 09/09/2019)

Photo n°2 : Limite Sud du Site avec le site de la Compagnie des engrais – Vue vers le Sud-Est (EACM – 09/09/2019)

Photo n°3 : Bureaux et logements de fonction – Vue vers le Nord-Ouest
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°4 : Zone de stationnement des véhicules légers – Vue vers le Nord-Ouest
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°5 : Zone de stationnement des véhicules légers, bâtiment de bureaux et de logement de fonction, hangar industriel – Vue vers le Sud-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°6 : Entrée du hangar – Zone de stockage temporaire de câbles métalliques– Vue vers le Sud-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°7 : Cuve de stockage des eaux de toiture – Vue vers l'Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°8 : Séparateur à hydrocarbures en sortie de cuve de stockage des eaux de toitures – Vue vers l'Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°9 : Cuve à hydrocarbures – Entrée du hangar – Vue vers l'Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°10 : Atelier – Intérieur du hangar – Vue vers le Sud-Ouest
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°11 : Balance – Vue vers l'Ouest
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°12 : Entrée du hangar – Vue vers le Sud-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°13 : Installations – Intérieur du hangar – Vue vers le Sud-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°14 : Installations – Intérieur du hangar – Vue vers le Nord-Ouest
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°15 : Installations – Intérieur du hangar – Trémie et bandes passantes – Vue vers le Nord-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°16 : Installations – Intérieur du hangar – Bande passantes, trémies et broyeur - Vue vers le Sud-Ouest
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°17 : Installations – Intérieur du hangar – Trémie et broyeur – Vue vers le Nord-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°18 : Installations – Intérieur du hangar – Chambre électromagnétique - Vue vers le Sud-Ouest
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°19 : Installations – Intérieur du hangar – Séparateurs densimétriques – Vue vers le Nord-Est (EACM – 09/09/2019)

Photo n°20 : Installations – Intérieur du hangar – Crible - Vue vers le le Nord-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°20 : Installations – Intérieur du hangar – Appareil à ensacher – Vue vers le Nord-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°21 : Intérieur du hangar – Exemple de câbles
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°22 : Intérieur du hangar – Exemple de câbles – Vue vers le Sud-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°23 : Installations – Extérieur – Exemple de câbles – Vue vers le Sud-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°24 : Intérieur du hangar – Exemple de câbles broyés
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°25 : Entrée de l'exploitation CFM – Vue vers le Sud-Est
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°26 : Exploitation CFM – Vue vers le Nord-Ouest
(EACM – 09/09/2019)

Photo n°27 : Poste de transformation - Vue vers le Nord-Ouest
(EACM – 09/09/2019)

ANNEXE 5 : COUPES GEOLOGIQUES DES FORAGES BSS000HBLM, BSS000HBLE, BSS000HBLX ET BSS000JXNJ

FORAGE DE CAPTAGE AEP LONGUEIL Ste MARIE

1047-7-226

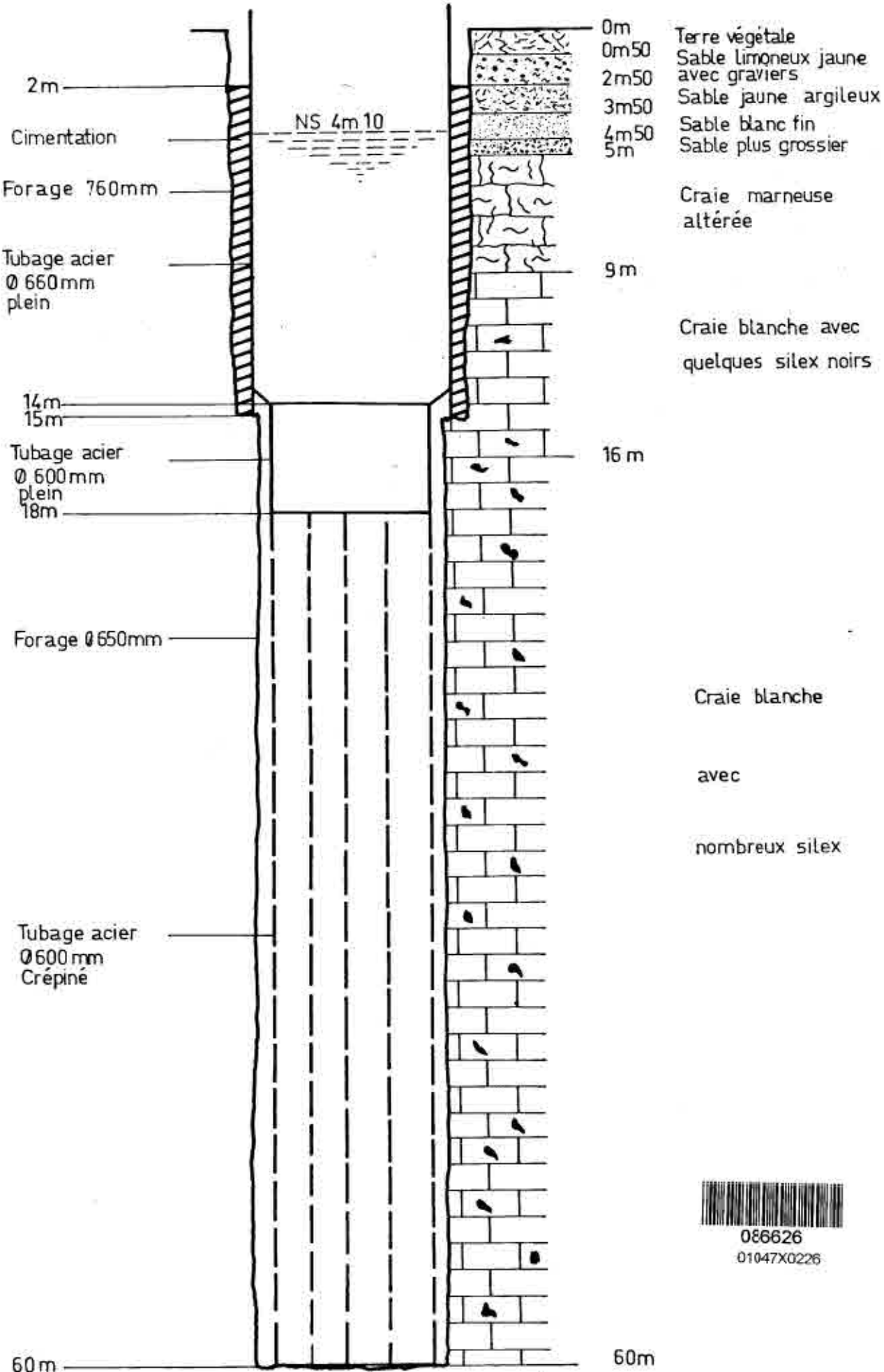

086626
01047X0226

FORAGE de CAPTAGE AEP
LONGUEIL Ste MARIE

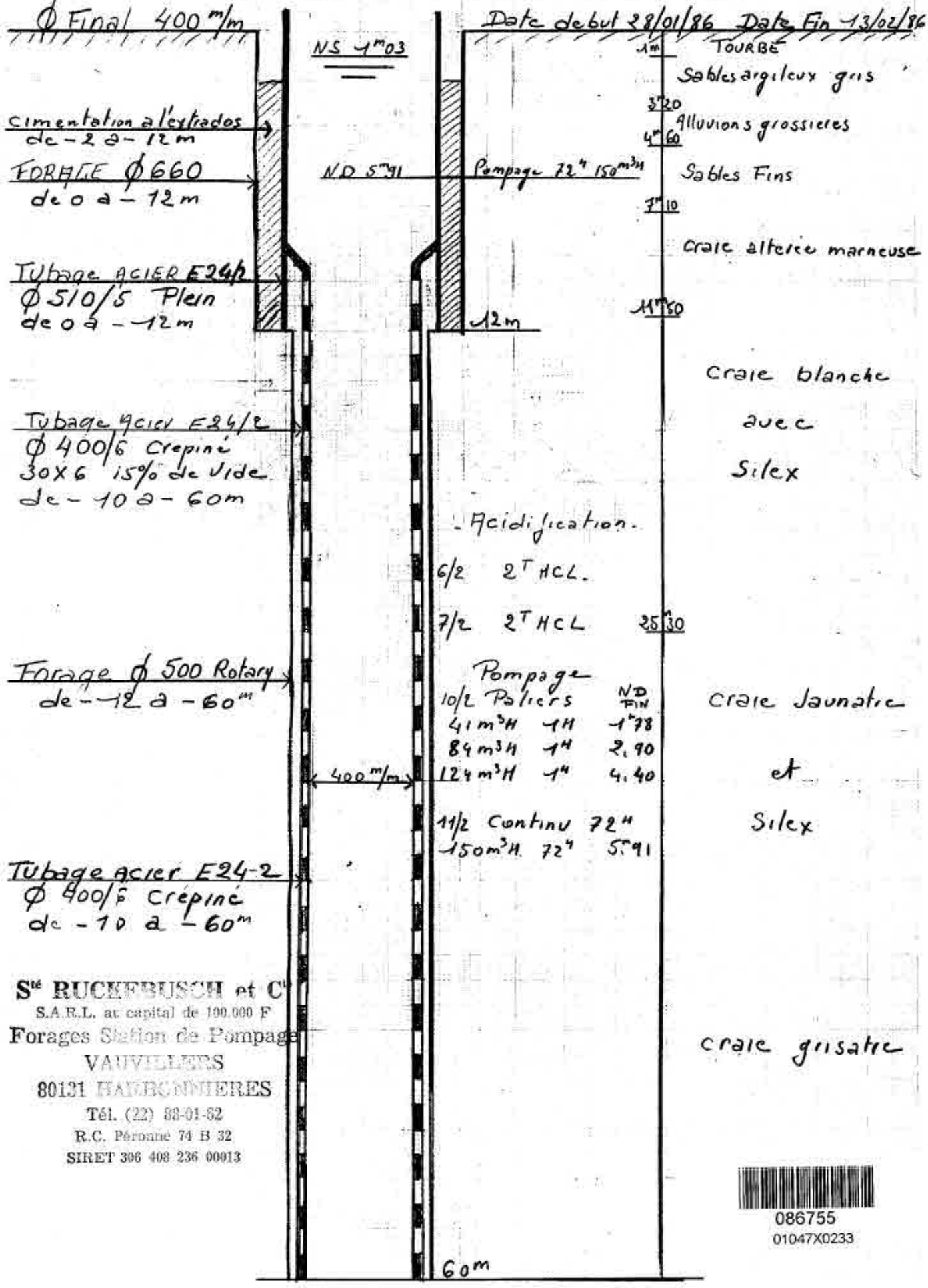

Ste RUCKEBUSCH et Cie
S.A.R.L. au capital de 100.000 F
Forages Station de Pompage
VAUVILLERS
80131 HAMBONNIERES
Tél. (22) 88-01-82
R.C. Péronne 74 B 32
SIRET 306 408 236 00013

086755
01047X0233

CPGF - 3875-08

Indice B.R.G.M 0104 - 7X 024

COUPES GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE DU FORAGE "F3"

foré 12/11/91

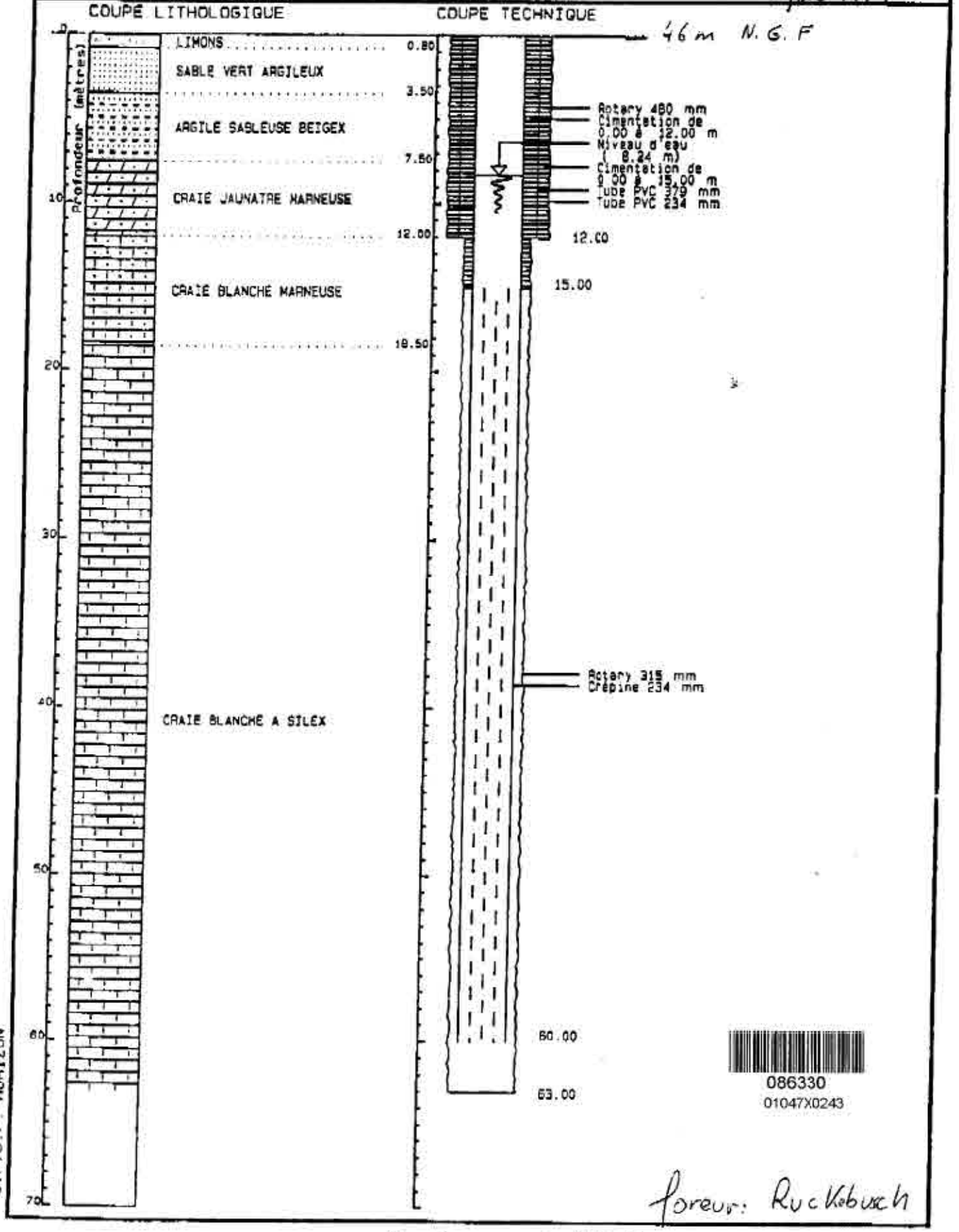

086330
01047X0243

C.P.G.F. HORIZON

foreur: Ruckebusch

A Longueil Ste Marie.

660048A

VERBERIE

Société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage

COUPE DU FORAGE

Secteur : N

Date : 3.11.1.

Echelle : 1:250 1:25

N° B.1419

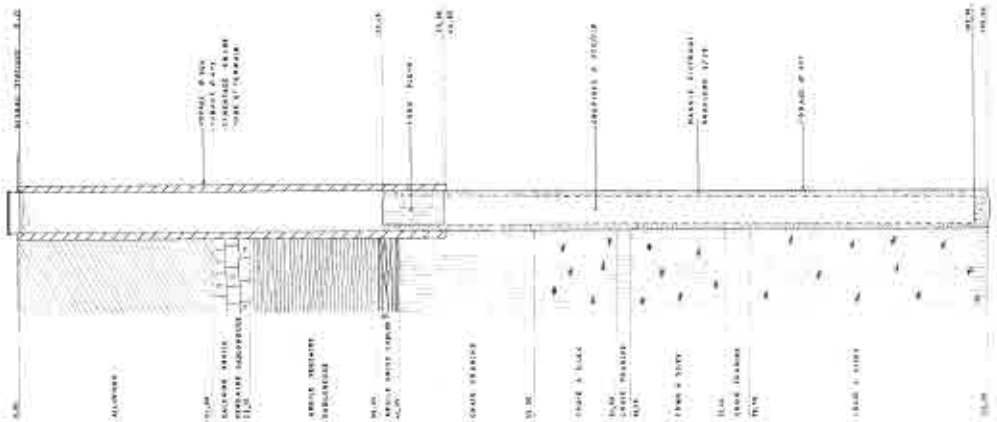

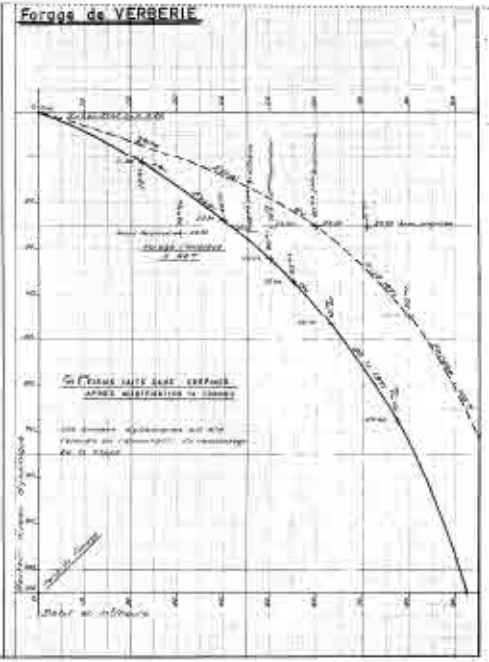

ANNEXE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP AUTOUR DU SITE

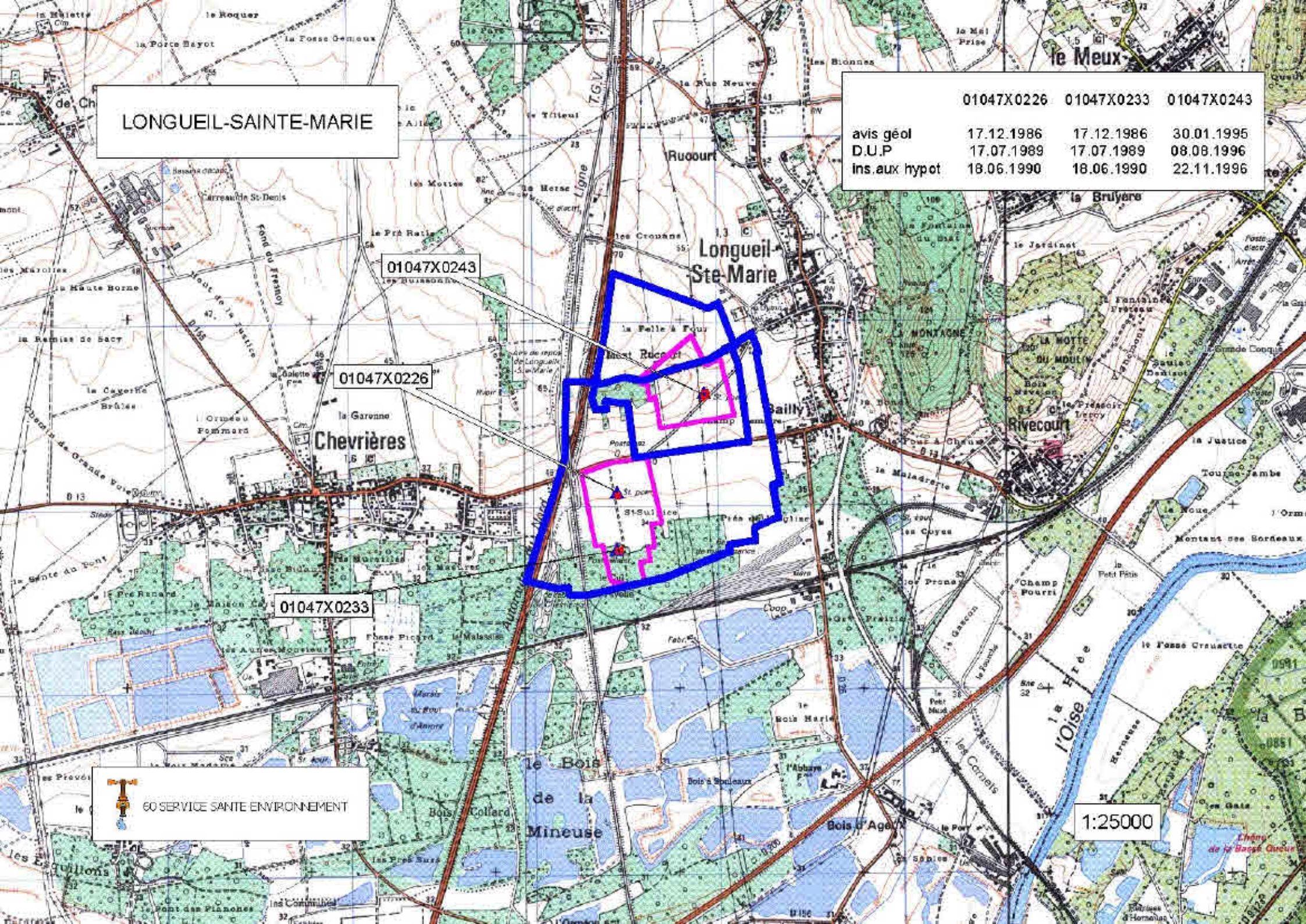
LONGUEIL-SAINTE-MARIE
01047X0243
01047X0226
01047X0233
01047X0226 01047X0233 01047X0243
avis géol 17.12.1986 17.12.1986 30.01.1995
D.U.P 17.07.1989 17.07.1989 08.08.1996
ins.aux hypot 18.06.1990 18.06.1990 22.11.1996
60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT
1:25000

RIVECOURT
CHEVRIERES
LONGUEIL-SAINTE-MARIE
ANCOURT
VERBERIE
PONTPOINT
RHUIS
SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
ROBERVAL

PIC6001160

Fiche Détaillée

Pour connaitre le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : PIC

Date de création de la fiche : (*) 06/08/2002

Nom(s) usuel(s) : Nord Affinage

Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Nord Affinage SA (ex SA Afficuivre, SA Affimet, ex Ets Barthelemy J. et Champigneule V., ex Ets Dicas chimie, ex ETS Saci, ex Ets Hydrex, ex SA Acieries et Forges de l'Oise)	

Siège(s) social(aux) de l'entreprise :

Siège social	Date connue
Ajeux (le bois d') BP 5 Longueil sainte Marie 60126	25/05/2018

Etat de connaissance : Inventorié

Visite du site : Oui, site localisé

Date de la visite : (*) 10/06/2004

Autre(s) identification(s) :

Numéro	Organisme ou BD associée
592 010 334	SIREN
562 039 321 00020	SIRET
1305	APE

Commentaire : Nord affinage = fonderie d'aluminium
Afficuivre = Fonderie de métaux légers, SS = Faisanderie (rue de la) 1, Poissy Cedex 78302, AP 60 : 214
Affimet = Fonderie, SS = Hoche (avenue) 38, Paris, AD 60 : 1275 W 7
Dicas chimie = chimie industrielle, SS = Villiers (avenue de) 98, Paris 75017, AD Senlis : 1275 W 8
SICA = société d'application de chimie industrielle, SS = chatelier (rue de) 12, Paris 17e, AD Senlis : 1275 W 8
Hydrex SS = Naples (rue de) 26, Paris 8e, AD 60 : 473 W 8301
Acieries et forges de l'Oise SS = Provence (rue de) 78, Paris, AD 60 : 5M Mp 2495

2 - Consultation à propos du site

Consultation des services déconcentrés de l'Etat ou collectivités territoriales :

Nom du service	Consultation du service	Date de consultation du service (*)	Réponse du service	Date de réponse du service (*)
MAIRIE	Oui	04/11/2003	Non	

3 - Localisation du site

Adresses :

Numéro	Bis Ter	Type voie	Nom voie	Date modification (*)
		rue	Bois d'Ageux du	20/04/2018

Dernière adresse : rue Bois d'Ageux du

Localisation : " le bois d'ajeux " BP 5,Le long de la rivière Oise

Code INSEE : 60369
Commune principale : LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60369)
Zone Lambert initiale : Lambert I

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	628 720	628 748	680 489	
Y (m)	181 127	2 481 400	6 914 473	

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
plan de masse 4	1/200	1973	Oui	
plan de situation 1	?		Oui	
IGN 2411 O	1/25000	1999	Oui	
plan de masse 6	1/200	1969	Oui	
plan de masse 5	1/50	1973	Oui	
plan de situation 11	1/2500		Oui	
plan de masse 2	1/500	1983	Oui	
plan de situation 5	1/2000	1976	Oui	
Évacuation des eaux	?		Oui	
plan de situation 12	1/1000		Oui	
plan de situation 3	1/1000	1973	Oui	
plan de masse 9	1/100	1973	Oui	
plan de situation 8	?	1940	Oui	
plan de situation 2	1/2500	1963	Oui	
points d'incendie	1/1000	1988	Oui	
plan de masse 10	1/400	1948	Oui	
plan de situation 4	1/1250	1969	Oui	
plan de masse 8	1/200	1977	Oui	
plan de situation 7	1/2500	1948	Oui	
plan de masse 7	1/500	1976	Oui	
plan de situation 6	1/2000	1977	Oui	
plan de masse 3	1/200	1985	Oui	
plan de masse 1	?	1994	Oui	

4 - Propriété du site

Propriétaires :

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
Nord affinage	01/01/1994	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Nom (raison sociale)	Date de référence (*)	Type	Exploitant
Affifrance (Ets)	31/01/1965	Entreprise privée ou son représentant	Oui
Barthelemy J. et Champigneule (Ets)	31/12/1965	Entreprise privée ou son représentant	Oui
Affifrance(Ets)	02/03/1966	Entreprise privée ou son représentant	Oui
Audrieux (Ets)	01/01/1962	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Cadastre :

Nom du cadastre	Date du cadastre (*)	Echelle	Précision	Section cadastre	N° de parcelle
le port	16/06/1983	1/2500		H	73p, 247, 74, 43

Nombre de propriétaires actuels : ?

5 - Activités du site

Etat d'occupation du site : En activité

Date de première activité : (*) 01/06/1917

Origine de la date : AP=Arrêté préfectoral

Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	C25.50A	01/06/1917		Déclaration	2ième groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD 60 : 5M Mp 2495	usine d'estampage comportant une batterie de marteaux pilon.
2	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai	C20.18Z	22/10/1937		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD 60 : 496 W 9511	dépôt d'asphalte, bitume et brai
3	Fabrication de produits chimiques de base, de produits azotés et d'engrais, de matières plastiques de base et de caoutchouc synthétique	C20.1	22/10/1937		Déclaration	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD 60 : 496 W 9511	atelier ou on emploie des liquides inflammables
4	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	V89.03Z	22/10/1937		Déclaration	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD 60 : 496 W 9511	DLI en fûts de 6m3

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
5	Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants	C20.30Z	16/07/1951		Déclaration	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD 60 : 496 W 9511	vernis d'aluminium, cuisson des vernis et broyage des peintures
6	Fabrication de produits azotés et d'engrais	C20.15Z	06/09/1958		?	1er groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD Senlis : 1275 W 7	fabrication d'engrais (16650 tonnes)
7	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	V89.01Z	10/06/1960		?	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD Senlis : 1275 W 7	dépôt de produits chimiques (ammoniaque liquéfié=25T, acide sulfurique=70T, acide phosphorique=70T)
8	Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux (broyage et traitement des minerais)	C24.4	17/05/1962		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AP 60 : 214	fusion de métaux non ferreux
9	Fonderie d'autres métaux non ferreux	C24.54Z	28/05/1965		Déclaration	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD Senlis : 1275 W 7	fabrication de plaques et grains de phosphore de cuivre, de lingots d'alliage élaborés à partir de déchets et de débris de métaux
10	Dépôt ou stockage de gaz (hors fabrication cf. C20.11Z ou D35.2)	V89.07Z	07/03/1969		?	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD Senlis : 1275 W 7	DGCL (propane = 800kg)
11	Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné	D35.30Z	06/05/1976		?	3ième groupe	RD=Récépissé de déclaration	AD Senlis : 1275 W 7	chaudière
12	Compression, réfrigération	D35.45Z	27/07/1983		Déclaration	3ième groupe	AP=Arrêté préfectoral	AP 60 : 217	installation de compression

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
13	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	E38.31Z	28/07/1983		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AP 60 : 217	stockage et récupération de déchets métalliques
14	Fonderie de métaux légers	C24.53Z	28/06/1985		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AP 60 : 214	fonderie de métaux et alliages

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
Acieries et forges de l'Oise (Sté)	01/06/1917	
Hydrex	22/10/1937	
M. BONNY R.	01/07/1983	
M. KONZELMANN Karl (PDG)	01/01/1993	
M. GLATT W.	28/07/1994	
M. MARTINNE F. (Directeur général)		01/07/1983

Accidents :

Date (*)	Type d'accident	Type de pollution	Milieu touché	Impact	Référence rapport
08/07/1994	fuite d'un Tank à chlore	déversement de chlore, nuage toxique	Air	Hommes	PV n° 1612/1993
01/01/1968	émanations de poussières nocives et corrosives	émanations	Sol/Sous-sol	Hommes	plainte du directeur des Ets SACI
15/05/1972	déversement accidentel	déversement de 500 à 1000 L de FOD dans l'Oise	Eau superficielle	Animaux	PV de gendarmerie

Commentaire(s) :

01/01/1944 : fabrique de produits bitumeux (Cartes EGP-Institut Géographique National)
16/7/1951 (AP) : quatre citernes souterraines de 5m3 chacune, AD 60 : 496 W 9511
29/08/1964 (RD) : DLI (ES=3m3), AP 60 : 214
28/05/1965 (AP) : dépôt de phosphore, AD Senlis : 1275 W 7
03/09/1968 (AP) : dépôt de phosphore, AD Senlis : 1275 W 7
29/05/1973 (RD) : DLI (FOD=10m3 et 40m3), AD Senlis : 1275 W 7
28/08/1974 (AP) : extension du stockage de produits chimiques dont deux dépôts de phosphore distincts, AD Senlis : 1275 W 7
06/05/1976 (RD) : DLI (FOD=25m3), AD Senlis : 1275 W 7
16/12/1977 (AP) : dépôt d'oxygène liquide, AD Senlis : 1275 W 7
19/03/1983 (AP) : installation de combustion, AP 60 : 214
27/7/1983 (AP) : dépôt de sodium métallique et stockage de chlore (5m3) et de phosphore, AP 60 : 217
27/7/1983 (DCD) : Distribution d'essence, AP 60 : 217
27/7/1983 (DCD) : DLI (FOD=10m3, ES=4m3), AP 60 : 217
28/7/1983 (AP) : fonderie de métaux et alliages (10 fours), AP 60 : 217
28/7/1983 (AP) : installation de traitement des crasses, AP 60 : 217
28/7/1983 (AP) : dépôt d'O2 liquide (7.8m3), AP 60 : 217
28/06/1985 (RD) : dépôt de chlore liquéfié et traitement de crasses (criblage et broyage), AP

60 : 214
23/1/1986 (AP) : seconde fusion d'aluminium, AP 60 : 217

6 - Utilisations et projets

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) : Unique
Surface totale : 2,729 (en ha)
Surface bâtie : 6 300 (en m2)
Site en friche : Non
Site réaménagé : Non

7 - Utilisateurs

Utilisateurs :

Nom utilisateur	Type d'utilisateur	Statut utilisateur
Nord affinage	Entreprise privée ou son représentant	?

8 - Environnement

Milieu d'implantation : Industriel
Captage AEP : Non
Formation superficielle : Limons/Loess
Substratum : Sable/grès
Zones de contraintes et d'interêts particuliers :

Type de zone ou d'intérêts particuliers	Distance (m)	Commentaire(s)
ZICO (zone d'intérêt communautaire pour la conservation des oiseaux)	0	
Cours d'eau	200	Vallée de l'Oise
Etang	200	

Type de nappe : Libre
Nom de la nappe : Nappe de la craie du Beauvaisis
Type d'aquifère : Fissuré
Code du système aquifère : 008c
Nom du système aquifère : PICARDIE / BASSIN DU THERAIN

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : AD 60 : 1275 W 7, AP 60 : 214, AD 60 : 5M Mp 2495, AD 60 : 473 W 8301, AP 60 : 217, AD 60 : 496 W 9511

12 - Synthèse historique

Historique : 17/5/1962 (AP) : installation par la SARL Andrieux frères d'une usine de fusion des métaux non ferreux et affinage des métaux.
29/8/1964 (RD) : pour stockage de 3000 Litres d'essence en réservoirs enfouis, AP 60 : 217
30/1/1965 (RD) : prise de possession par Affifrance de l'usine Andrieux Frères, AP 60 : 217

28/5/1965 (AP) : installation par la société Champigneule d'une installation de fusion des métaux non ferreux et dépôt des phosphore, AP 60 : 217
02/03/1966 (RD) : prise de possession par Affifrance de l'installation de la société Champigneules, AP 60 : 217
3/9/1968 (RD) : dépôt de 800 kg de DGCL, AP 60 : 217
3/6/1971 (RD) : prise de possession de Affifrance par Affinet, AP 60 : 217
1/1/1976 (DCD) : l'usine a été reprise par la société Affimet, AP 60 : 217

La société DICAS produit : des vernis spéciaux pour l'industrie du PCV, des résines de polyuréthane qui sont fabriqués dans deux réacteurs de 8m3 et obtenus par polymérisation de résines polyesters et d'isocyanates.

1/1/1979 (DCD) : l'usine a été reprise par la Compagnie Française des ferrailles, AP 60 : 217
1/1/1980 à 1/1/1985 (DCD) : l'usine est rachetée et exploitée par une première entreprise Nord affinage appartenant au groupe Affifrance, AP 60 : 217
1/1/1986 à 1/1/1989 reprise de l'usine par l'entreprise Afficuivre, AP 60 : 217
1/1/1989 (DCD) : reprise une deuxième fois par une entreprise Nord affinage qui appartient aujourd'hui au groupe Allemand Konzelman après avoir été, jusqu'en 1990 filiale du groupe METAL GESEISHAFT, AP 60 : 217

ces changements respectifs d'exploitants ont été sources de nombreux problèmes administratifs depuis 1976, concernant notamment des régularisations de situation.

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :
- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.

ANNEXE 8 : ANCIENNES PHOTOGRAPHIES AERIENNES

Photographie aérienne de 1938
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1947
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1955
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1957
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1961
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1964
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1967
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1973
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1974
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1975
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1977
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1981
(Source : IGN)

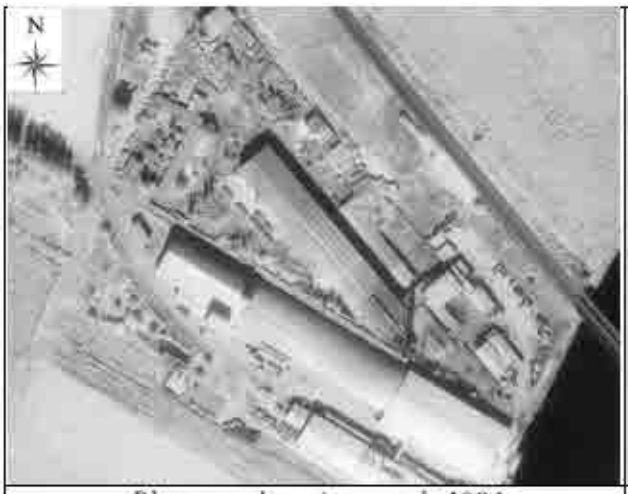

Photographie aérienne de 1986
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1988
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1989
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1992
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1993
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 1997
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 2000
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 2001
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 2006
(Source : IGN)

Photographie aérienne de 2010
(Source : IGN)

ANNEXE 9 : LOCALISATION DES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION

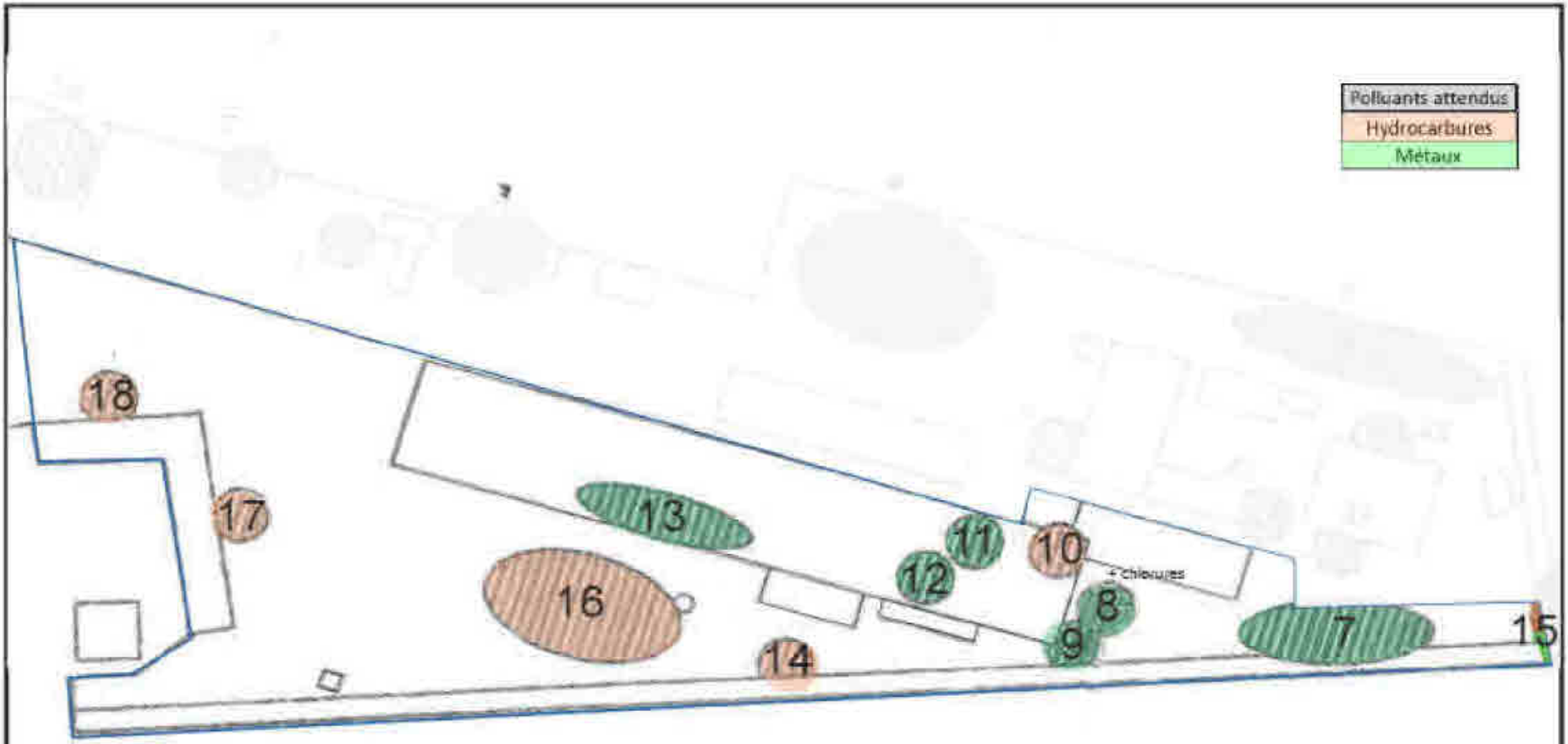

Europe Métaux Recyclage - Longueil sainte Marie

Localisation des sources potentielles de pollution
(Source PREVENTEC, 1999)

Légende :

Sources potentielles de pollution historique déterminées par PREVENTEC

ANNEXE 10 : SYNTHESE DU RAPPORT PREVENTEC N° E99/01/002-ENV DATE DE 1999

Annexe 11 : Synthèse du rapport PREVENTEC n° E99/01/002-ENV

En 1999, la société PREVENTEC a réalisé une synthèse des études environnementales menées au droit de l'ancien site industriel « NORD AFFINAGE », c'est-à-dire les investigations des sols et des eaux souterraines menées par :

- Le cabinet VOLKER en 1988 ;
- Le cabinet PERICHIMIE en 1997.

Ce rapport n'a pas pu être consulté, néanmoins les conclusions ont été reprises dans l'étude menée par ATI Services en mai 2016. Les données explicitées ci-après sont donc tirées directement du rapport d'ATI Services de mai 2016.

La société EMR possède une partie de l'ancien site NORD AFFINAGE. A ce titre, la société PREVENTEC a listé les sources potentielles de pollution en lien avec la zone d'étude actuelle. Le tableau suivant reprend ces anciens éléments :

Tableau 1 : Sources potentielles de pollution historiques

Zones N°	Activité source	Polluants attendus	Période
7	Epandage de boues	Métaux	Avant 1980
8	Traitement des fumées	Chlorures, métaux	Avant 1989
9	Traitement des eaux	Métaux	Avant 1989
10	Citerne fuel	Hydrocarbures	Avant 1989
11	Fosse de refroidissement	Métaux	Avant 1989
12	Fosse de refroidissement	Métaux	Avant 1989
13	Fours de déplombage	Métaux	Avant 1989
14	Fuite sur cour	Hydrocarbures	Avant 1989
15	Rejets liquide du site	Hydrocarbures, métaux	1962-1989
16	Fosse à huile et stockage de tournures	Hydrocarbures	183-1988
17	Citerne de 3000 L d'essence	Hydrocarbures	Avant 1989
18	Citerne d'essence ou de fuel	Hydrocarbures	Avant 1989

Le tableau suivant reprend la synthèse des résultats des diagnostics environnementaux donnée par la société PREVENTEC.

Tableau 2 : Synthèse des résultats des diagnostics environnementaux historiques

Auteur, date	Investigations	Eléments recherché	Résultats
Cabinet VOLKER, 1988	Investigations des sols et des eaux souterraines	Sols : Cu, Ni, Zn, Phosphates, Chlorures Eaux : Na, K, Al, As, Cu, Ni, Sn, Zn, Cl^-, F, CN, P2O5, HC(t)	Sols : Impact déterminé en cuivre et chlorures au droit de la zone 7 Eaux : Présence en zone 9 d'un surnageant d'hydrocarbures dû à la fuite d'une pompe (impact ponctuel dont la source a été éliminée)
Cabinet PERICHIMIE, 1997	Série de prélèvements de sol et d'eau souterraine	Sols : Analyses sur lixiviat des MS dissoutes Eaux : MS dissoutes, NO3, NH4, PPO4, Al, Cu, Fe, F^-	Sols : Hypothèse de pollution par le sel en zone 8 Eaux : Pollution générale de la nappe alluviale en sels (MS dissoutes) et azote (NO3, NH4) Traces d'odeurs d'hydrocarbures à proximité des zones 16 et 17

La figure ci-après permet de localiser les zones de pollution établies par la société PREVENTEC.

Nota :

- La société ATI Services a dans son rapport indiqué des limites à ces résultats notamment en raison de l'ancienneté des analyses et de l'évolution des méthodes d'analyses.
- Les tableaux sont tirés directement du rapport d'ATI Services. Ils ont été recopiés à des fins de lisibilités.

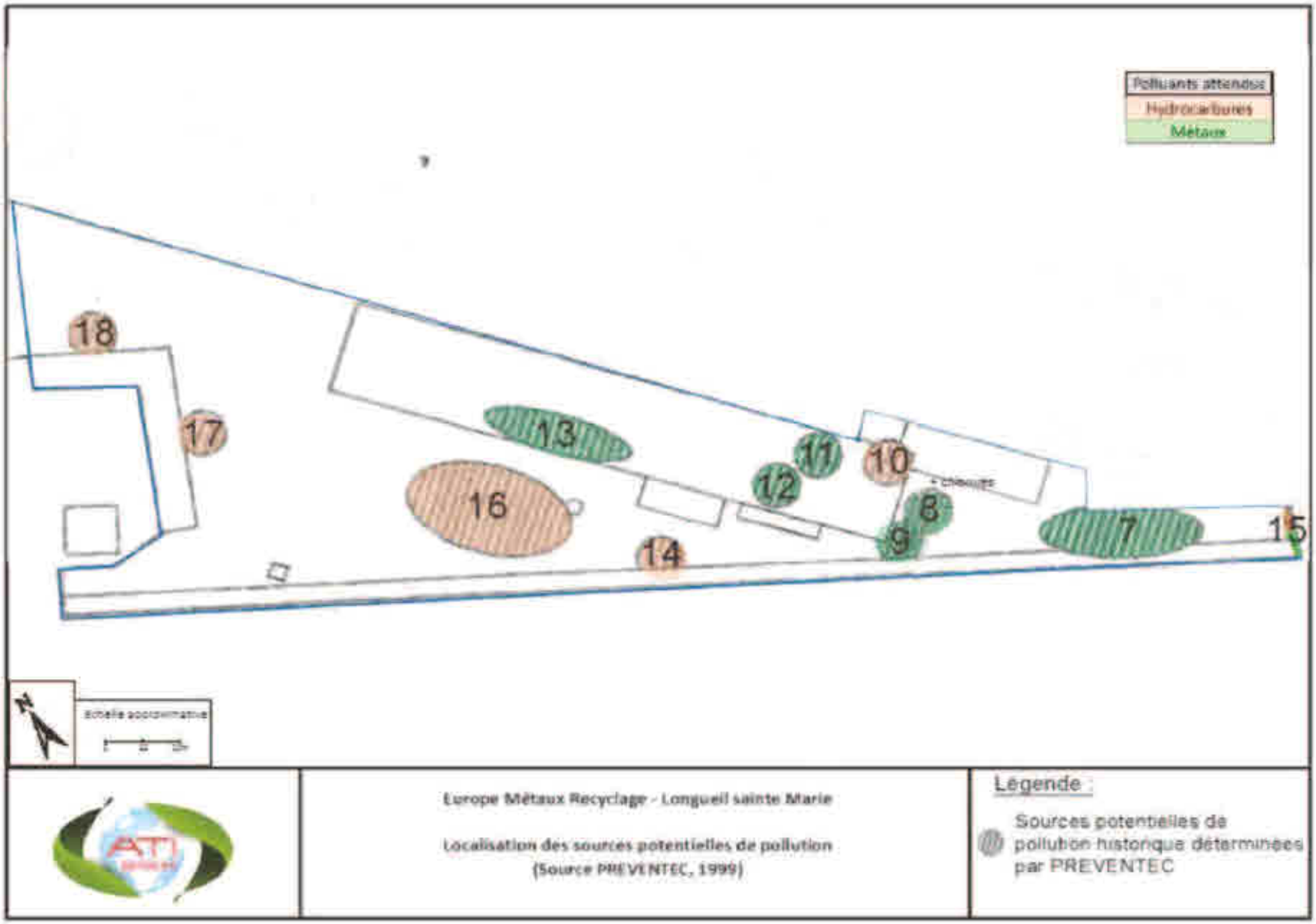
Polluants attendus
Hydrocarbures
Métaux
18
17
13
16
14
12
11
10
8
9
7
15
Echelle approximative
Europe Métaux Recyclage - Longueil sainte Marie
Localisation des sources potentielles de pollution
(Source PREVENTEC, 1999)
Légende :
Sources potentielles de pollution historique déterminées par PREVENTEC

ANNEXE 11 : SYNTHESE DU RAPPORT ATI SERVICES N° DP/0083 DE MAI 2016

Annexe 12 : Synthèse du rapport ATI Services n° DP/0083 de mai 1999

La société ATI Services a réalisé en mai 2016 une mission « EVAL Phase I et II » de la norme NFX 31-620 de juin 2011, comprenant un rappel de l'étude documentaire et historique menée par la société PREVENTEC en 1999, une étude de vulnérabilité des milieux et la réalisation d'investigations sur les sols et les eaux souterraine au droit du site.

L'étude a mis en évidence une vulnérabilité forte de l'environnement au droit du site EMR notamment vis-à-vis des eaux souterraines, en raison de la faible profondeur de la nappe alluviale (entre 1 et 2 m de profondeur en fonction de la localisation sur le site), et vis-à-vis des eaux de surface, vu la présence de l'Oise en limite Est du site et de la présence de nombreux étangs.

Dans le cadre de sa mission, la société ATI Services n'était pas mandatée pour réaliser une étude historique. Les investigations de sol ont donc été basées sur les sources de pollution potentielles déterminée par la société PREVENTEC en 1999 et sur leur visite de site réalisée le 1er décembre 2015.

1 INVESTIGATIONS SUR LES SOLS

1.1 Nature des investigations

Les investigations menées par ATI Services en février 2016 ont consisté en la réalisation de 19 sondages à la foreuse hydraulique, dont 3 ont ensuite été équipés en piézomètres (Sondages S1 à S16 et piézomètres PZA, PZB et PZC).

La figure ci-dessous permet de localiser les sondages réalisés.

Figure 1 : Sondages réalisés par ATI Services en février 2016

D'après les coupes de sondages issues du rapport ATI Services de Mai 2016, la lithologie rencontrée lors des sondages était, de manière générale, la suivante :

- sables limoneux noirs à gris ou limons bruns et cailloutis jusqu'à environ 1,5 m de profondeur ;
- limons gris à beiges jusqu'à 3 m de profondeur ;
- sables limoneux jusqu'à 7,5 m de profondeur.

Des indices organoleptiques ont été observés au droit des sondages S5, S6, S13 et PZC.

1.2 Résultats des investigations

1.2.1 Analyses sur brut

Les résultats d'analyses sur brut, réalisés en 2016 par EUROFINS à la demande d'ATI Services, sont présentés dans les tableaux suivant suivants :

Tableau 1 : Résultats d'analyse sur brut – Métaux ATI Services 2016 (1/2)

Paramètre	Unité	S1 0,2-0,8	S2 0,2-1,5	S3 0,2-0,7	S7 0,2-1,5	S9 0,2-1,5	S10 0,2-1,4	S11 0,2-1,5	S12 0,2-1,5	INRA-ASPITET Sols ordinaires	INRA-ASPITET Anomalies naturelles modérées	INRA-ASPITET Fortes anomalies naturelles
METAUX												
Antimoine (Sb)	mg/kg Ms	1,58	1,08	1,36	10,7	<1	7,4	<1	1,83	-	-	-
Arsenic (As)		7,18	7,33	6,52	5,33	3,37	4,69	5,14	6,38	25	60	284
Baryum (Ba)		165	105	349	63,1	35,7	642	31,2	73,4	-	-	-
Cadmium (Cd)		<0,4	<0,4	<0,4	<0,4	0,72	4,69	<0,4	<0,4	0,45	2	46,3
Chrome (Cr)		23,9	20,9	21,5	32	16,2	58,9	11,7	28,6	90	150	3180
Cuivre (Cu)		170	34,9	139	2 830	108	1 830	90,7	97,7	20	62	160
Molybdène (Mo)		7,1	<1	5,71	3,69	<1	3,19	<1	<1	-	-	-
Mercure (Hg)		<0,1	<0,1	0,13	0,11	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	0,1	2,3	-
Nickel (Ni)		32,7	18,6	29,8	62	8,55	52,4	7,74	16	60	130	2076
Plomb (Pb)		44,2	11,4	28,6	962	39,8	128	10,8	212	50	90	10180
Sélénium (Se)		<1	<1	<1	<1	<1	4,81	<1	<1	0,7	2	4,5
Zinc (Zn)		112	43,9	70,3	17 100	155	426	24,2	116	100	250	11426

Tableau 2 : Résultats d'analyse sur brut – Métaux ATI Services 2016 (2/2)

Paramètre	Unité	S13 0,2-1,5	S14 0,2-1,5	S15 0,2-1,3	S16 0,2-1,5	PZA 0,2-1,5	PZC 0,4-1,5	INRA-ASPITET Sols ordinaires	INRA-ASPITET Anomalies naturelles modérées	INRA-ASPITET Fortes anomalies naturelles
METAUX										
Antimoine (Sb)	mg/kg Ms	2,24	<1	1,84	<1	7,07	2,12	-	-	-
Arsenic (As)		6,1	3,12	5,37	4,38	8,55	5,83	25	60	284
Baryum (Ba)		109	47,7	125	13,7	213	89,1	-	-	-
Cadmium (Cd)		<0,4	<0,4	1,55	<0,4	0,71	0,52	0,45	2	46,3
Chrome (Cr)		20,6	13,9	20,1	12,6	28,5	29,3	90	150	3180
Cuivre (Cu)		283	14,4	3740	45,1	3390	186	20	62	160
Molybdène (Mo)		<1	<1	2,04	<1	4,08	<1	-	-	-
Mercure (Hg)		0,1	<0,1	<0,1	<0,1	0,19	0,13	0,1	2,3	-
Nickel (Ni)		16,3	8,75	21,4	7,23	35,9	20,4	60	130	2076
Plomb (Pb)		32,2	11,8	2620	10,4	933	99,3	50	90	10180
Sélénium (Se)		<1	<1	1,7	<1	<1	<1	0,7	2	4,5
Zinc (Zn)		63,5	26,9	1 430	65,2	11 200	165	100	250	11426

Tableau 3 : Résultats d'analyse sur brut – Paramètres organiques ATI Services 2016 (1/3)

Paramètre	Unité	S1 0,2-0,8	S1 0,8-1,5	S1 1,5-3	S2 0,2-1,5	S2 1,5-3	S3 0,2-0,7	S3 0,7-1,5	S3 1,5-3	S4 0,3-1,7	S4 1,7-3,5	S5 0,3-1,7	S5 1,7-3,3	S6 0,3-1,6	S6 1,6-3,1	Seuil d'acceptation en ISDI (Arrêté du 12/12/2014)
INDICE HCT																
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	132	<15	<15	48,3	<15	29,3	107	21,2	30,1	**2700**	<15	**1 570**	24,4	**3 090**	**500**
Fraction C5-C10		<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	n.a.	<4	65,5	<4	60,9<x<62,9	-
Fraction C10-C16		3,6	<4	<4	3,08	<4	3,58	3,98	1,96	2,53	1320	<4	827	5,31	1510	
HAP																
Naphtalène	mg/kg Ms	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,69	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Acénaphtylène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Acénaphtène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,47	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Fluorène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,92	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Phénanthrène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1,5	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Anthracène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,64	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Fluoranthène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,1	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Pyrène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,29	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(a)anthracène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Chrysène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<0,056	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(b)fluoranthène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(k)fluoranthène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(a)pyrène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Dibenzo(a,h)anthracène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(g,h,i)pérylène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Indéno(1,2,3-cd)pyrène		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Somme des HAP		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	5,61<x<6,016	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	**50**
COHV																
Trichloroéthylène	mg/kg Ms	<LQ	n.a.	n.a.	<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	n.a.	n.a.		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Autres COHV		<LQ	n.a.	n.a.	<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	n.a.	n.a.		n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
BTEX																
Somme BTEX	mg/kg Ms	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,16<x<0,31	<LQ	<LQ	<LQ	<LQ	<LQ	**6**
PCB																
Somme PCB	mg/kg Ms	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<LQ	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	**1**

Tableau 4 : Résultats d'analyse sur brut – Paramètres organiques ATI Services 2016 (2/3)

Paramètre	Unité	S7 0,2-1,5	S7 1,5-3	S8 0,2-1,5	S8 1,5-3	S9 0,2-1,5	S9 1,5-3	S10 0,2-1,4	S11 0,2-1,5	S11 1,5-3	S12 0,2-1,5	S12 1,5-3	S13 0,2-1,5	S13 1,5-3	Seuil d'acceptation en ISDI (Arrêté du 12/12/2014)
INDICE HCT															
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	25,2	<15	131	<15	183	25,8	**10 800**	79,8	<15	147	29,2	223	**931**	**500**
Fraction C5-C10		<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	26,1<x<28,1	-
Fraction C10-C16		5,36	<4	8,06	<4	9,8	0,95	57,3	2,12	<4	10,8	4,03	63,7	482	
HAP															
Naphtalène	mg/kg Ms	n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,34	-
Acénaphtylène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,45	-
Acénaphtène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,15	-
Fluorène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,48	-
Phénanthrène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	0,17	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,11	0,67	-
Anthracène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	0,078	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,067	<0,05	-
Fluoranthène		n.a.	n.a.	0,059	<0,05	0,35	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,31	<0,05	-
Pyrène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	0,33	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,25	0,22	-
Benzo(a)anthracène		n.a.	n.a.	<0,05	0,11	0,14	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,14	<0,05	-
Chrysène		n.a.	n.a.	0,054	<0,05	0,2	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,25	<0,05	-
Benzo(b)fluoranthène		n.a.	n.a.	0,07	<0,05	0,22	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,22	<0,05	-
Benzo(k)fluoranthène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	0,091	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,09	<0,05	-
Benzo(a)pyrène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	0,14	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,14	<0,05	-
Dibenzo(a,h)anthracène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	0,082	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	-
Benzo(g,h,i)pérylène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	0,12	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,11	<0,05	-
Indéno(1,2,3-cd)pyrène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	0,12	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,17	<0,05	-
Somme des HAP		n.a.	n.a.	0,183<x<0,833	0,11<x<0,86	2,041<x<2,241	<LQ	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	1,857<x<2,107	2,39<x<2,89	**50**
COHV															
Trichloroéthylène	mg/kg Ms	<LQ	n.a.	n.a.	n.a.	<LQ	n.a.	<LQ	<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	-
Autres COHV		<LQ	n.a.	n.a.	n.a.	<LQ	n.a.	<LQ	<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	-
BTEX															
Somme BTEX	mg/kg Ms	n.a.	n.a.	<LQ	<LQ	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	**6**
PCB															
Somme PCB	mg/kg Ms	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	**1**

Tableau 5 : Résultats d'analyse sur brut – Paramètres organiques ATI Services 2016 (3/3)

Paramètre	Unité	S14 0,2-1,5	S14 1,5-3	S15 0,2-1,3	S15 1,3-3	S16 0,2-1,5	S16 1,5-3	PZA 0,2-1,5	PZA 1,5-3	PZB 1,2-1,5	PZB 1,5-3	PZC 0,4-1,5	PZC 1,5-3	Seuil d'acceptation en ISDI (Arrêté du 12/12/2014)
INDICE HCT														
Hydrocarbures totaux C10-C40	mg/kg Ms	<15	<15	146	<15	<15	<15	40,9	<15	**4 060**	**1 440**	337	**1 350**	**500**
Fraction C5-C10		<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	<4	-
Fraction C10-C16		<4	<4	6,48	<4	<4	<4	4,16	<4	57,8	23,9	33,5	41,1	
HAP														
Naphtalène	mg/kg Ms	n.a.	n.a.	0,1	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Acénaphtylène		n.a.	n.a.	0,071	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Acénaphtène		n.a.	n.a.	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Fluorène		n.a.	n.a.	0,059	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Phénanthrène		n.a.	n.a.	0,33	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Anthracène		n.a.	n.a.	0,1	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Fluoranthène		n.a.	n.a.	0,51	<0,05	<0,05	0,054	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Pyrène		n.a.	n.a.	0,42	<0,05	<0,05	0,068	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(a)anthracène		n.a.	n.a.	0,25	<0,05	<0,05	0,12	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Chrysène		n.a.	n.a.	0,4	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(b)fluoranthène		n.a.	n.a.	0,36	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(k)fluoranthène		n.a.	n.a.	0,13	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(a)pyrène		n.a.	n.a.	0,22	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Dibenzo(a,h)anthracène		n.a.	n.a.	0,039	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Benzo(g,h,i)pérylène		n.a.	n.a.	0,12	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Indéno(1,2,3-cd)pyrène		n.a.	n.a.	0,21	<0,05	<0,05	<0,05	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	-
Somme des HAP		n.a.	n.a.	3,369<x<3,419	<LQ	<LQ	0,242<x<0,892	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	**50**
COHV														
Trichloroéthylène	mg/kg Ms	<LQ	n.a.	0,06	n.a.	<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	n.a.	n.a.	<LQ	n.a.	-
Autres COHV		<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	<LQ	n.a.	n.a.	n.a.	<LQ	n.a.	-
BTEX														
Somme BTEX	mg/kg Ms	n.a.	n.a.	<LQ	<LQ	<LQ	<LQ	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	**6**
PCB														
Somme PCB	mg/kg Ms	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	**1**

Les résultats d'analyses sur brut ont mis en évidence, pour les paramètres et échantillons analysés :

- l'absence de détection des COHV dans l'ensemble des échantillons analysés ;
- l'absence de détection des BTEX dans les échantillons analysés pour ce paramètre à l'exception du S4 0,3-1,7 présentant une teneur de 0,31 mg/kg ;
- la présence d'hydrocarbures totaux en teneurs plus importantes en S5 (1,7-3,3 m), S6 (1,6-3,1 m), S10 (0,2-1,4 m), S13 (1,5-3 m), PZB (1,2-1,5 m), PZB (1,5-3 m) et PZC (1,5-3 m) ;
- la présence de traces de HAP en S8, S9, S13, S15 et S16. La répartition des différents HAP n'étant pas fournie dans le rapport ATI Services de Mai 2016, la proportion de naphtalène, seul HAP considéré comme volatil, ne peut être connue.
- la présence généralisée de métaux dans les sols avec notamment des teneurs significatives en cuivre, plomb et zinc. Une teneur en plomb de 29 fois la valeur représentative des anomalies naturelles modérées a été constatée S15 (0,2-1,3 m).

Les impacts en hydrocarbures observés :

- en S5 et S6 sont susceptibles d'être liés à la présence d'une citerne de 3000 L d'essence (Zone 17) ;
- en PZC, sont susceptibles d'avoir pour origine la fuite sur cour survenue avant 1989 (Zone 14) ;
- en PZB, sont susceptibles de provenir de l'épandage des boues réalisé avant 1980 (Zone 7) ou des rejets liquides en limites de site effectués entre 1962 et 1989 (Zone 15).

1.2.2 Analyses sur lixiviats

Les résultats d'analyses sur lixiviats, réalisés en 2016 par EUROFINS, sont présentés dans les tableaux suivant suivants :

Tableau 6 : Résultats d'analyse sur lixiviats – Métaux ATI Services 2016 (1/2)

Paramètre	Unité	S1 0,2-0,8	S2 0,2-1,5	S3 0,2-0,7	S4 1,7-3,5	S7 0,2-1,5	S9 0,2--1,5	S10 0,2-1,4	S11 0,2-1,5	Seuil d'admissibilité en décharge		
										ISDI	ISDND	ISDD
Métaux toxiques sur lixiviat												
Antimoine	mg/kg	0,033	0,017	0,022	0,008	**0,62**	0,024	0,027	0,009	**0,06**	**0,7**	**5**
Arsenic		<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	**0,5**	**2**	**25**
Baryum		0,15	0,85	0,14	0,1	<0,1	<0,1	1,15	0,12	**20**	**100**	**300**
Cadmium		<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	<0,002	0,004	<0,002	**0,04**	**1**	**5**
Chrome		<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	**0,5**	**10**	**70**
Cuivre		0,3	0,52	<0,2	<0,2	**2,32**	0,32	0,44	<0,2	**2**	**50**	**100**
Mercure		<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	**0,01**	**0,2**	**2**
Molybdène		**0,68**	0,23	0,27	<0,10	0,25	<0,10	0,21	<0,1	**0,4**	**10**	**40**
Nickel		<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	**0,4**	**10**	**30**
Plomb		<0,1	0,17	<0,1	<0,1	0,44	<0,1	<0,1	<0,1	**0,5**	**10**	**50**
Sélénium		0,032	0,017	0,029	<0,01	0,011	0,025	**0,19**	0,012	**0,1**	**0,5**	**7**
Zinc		<0,2	0,25	<0,2	<0,2	0,57	<0,2	<0,2	<0,2	**4**	**50**	**200**

Tableau 7 : Résultats d'analyse sur lixiviats – Métaux ATI Services 2016 (2/2)

Paramètre	Unité	S12 0,2-1,5	S13 0,2-1,5	S14 0,2-1,5	S15 0,2-1,3	S16 0,2-1,5	PZA 0,2-1,5	Seuil d'admissibilité en décharge		
								ISDI	ISDND	ISDD
Métaux toxiques sur lixiviat										
Antimoine	mg/kg	0,031	0,038	0,007	0,029	0,006	**0,077**	**0,06**	**0,7**	**5**
Arsenic		0,31	<0,2	<0,2	<0,2	<0,2	0,3	**0,5**	**2**	**25**
Baryum		0,28	0,12	0,4	0,14	0,93	0,31	**20**	**100**	**300**
Cadmium		<0,002	<0,002	0,004	<0,002	0,006	0,003	**0,04**	**1**	**5**
Chrome		<0,10	<0,10	<0,10	<0,10	0,12	<0,10	**0,5**	**10**	**70**
Cuivre		0,48	0,8	<0,2	0,5	**3,02**	**3,35**	**2**	**50**	**100**
Mercure		<0,001	<0,001	<0,001	<0,001	0,001	<0,001	**0,01**	**0,2**	**2**
Molybdène		<0,1	<0,1	<0,1	0,22	<0,1	**0,6**	**0,4**	**10**	**40**
Nickel		<0,1	<0,1	<0,1	<0,1	0,25	<0,1	**0,4**	**10**	**30**
Plomb		0,22	<0,1	<0,1	0,34	**1,11**	**0,98**	**0,5**	**10**	**50**
Sélénium		0,015	0,019	0,013	**0,22**	0,013	0,024	**0,1**	**0,5**	**7**
Zinc		0,2	<0,2	<0,2	<0,2	2,82	**5,06**	**4**	**50**	**200**

Les résultats d'analyses sur lixiviats ont mis en évidence le caractère lixiviable de certains métaux présents dans les échantillons S15 (0,2-1,3 m), S16 (0,2-1,5 m) et PZA (0,2-1,5 m). Les matériaux caractérisés par ces échantillons ne sont donc pas considérés comme inertes au regard de la réglementation et, en cas d'évacuation, devront être évacués en filière adaptée sous réserve de leur acceptation.

Les teneurs sur lixiviats en fluorures, chlorures, sulfates, fraction soluble, COT[1] et indice phénol n'ont pas été analysées. Aussi, le caractère inerte des échantillons S12 (0,2-1,5 m), S13 (0,2-1,5 m) et S14 (0,2-1,5 m) ne peut être déterminé.

Nota : Seuls les résultats présentés précédemment ont pu être consultés.

[1] Carbone Organique Total

~~2~~ INVESTIGATIONS SUR LES
~~3~~
~~1~~2 EAUX SOUTERRAINES

~~1.1~~2.1 Nature des investigations

Trois sondages, notés PZA à PZC, ont été équipés en piézomètres par ATI Services. D'après le rapport ATI Services de Mai 2016, ces ouvrages seraient implantés dans la nappe des alluvions.

Les caractéristiques des ouvrages et les niveaux piézométriques mesurés en mars 2016 sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 8 : Caractéristiques des piézomètres et niveaux piézométriques – ATI Services Mai 2016

Piézomètre	Profondeur (m)	Côte tête de puits (m NGF)	Niveau piézométrique mesuré par rapport à la tête de puits (m)	Côte du niveau d'eau (m NGF)
PZA	7,5	31,95	2,05	29,90
PZB		32,27	1,01	31,26
PZC		32,32	2,47	29,85

D'après le rapport d'ATI Services de Mai 2016 :

- PZA, serait localisé en aval latéral hydraulique ;
- PZB, serait localisé en amont hydraulique ;
- PZC, serait localisé en aval hydraulique.

Les relevés piézométriques mettaient alors en évidence un écoulement dirigé vers l'Ouest/Sud-Ouest. Compte tenu de la proximité du site avec l'Oise, il est probable que le sens d'écoulement présente une variabilité saisonnière.

La figure ci-dessous permet de visualiser le sens d'écoulement de la nappe.

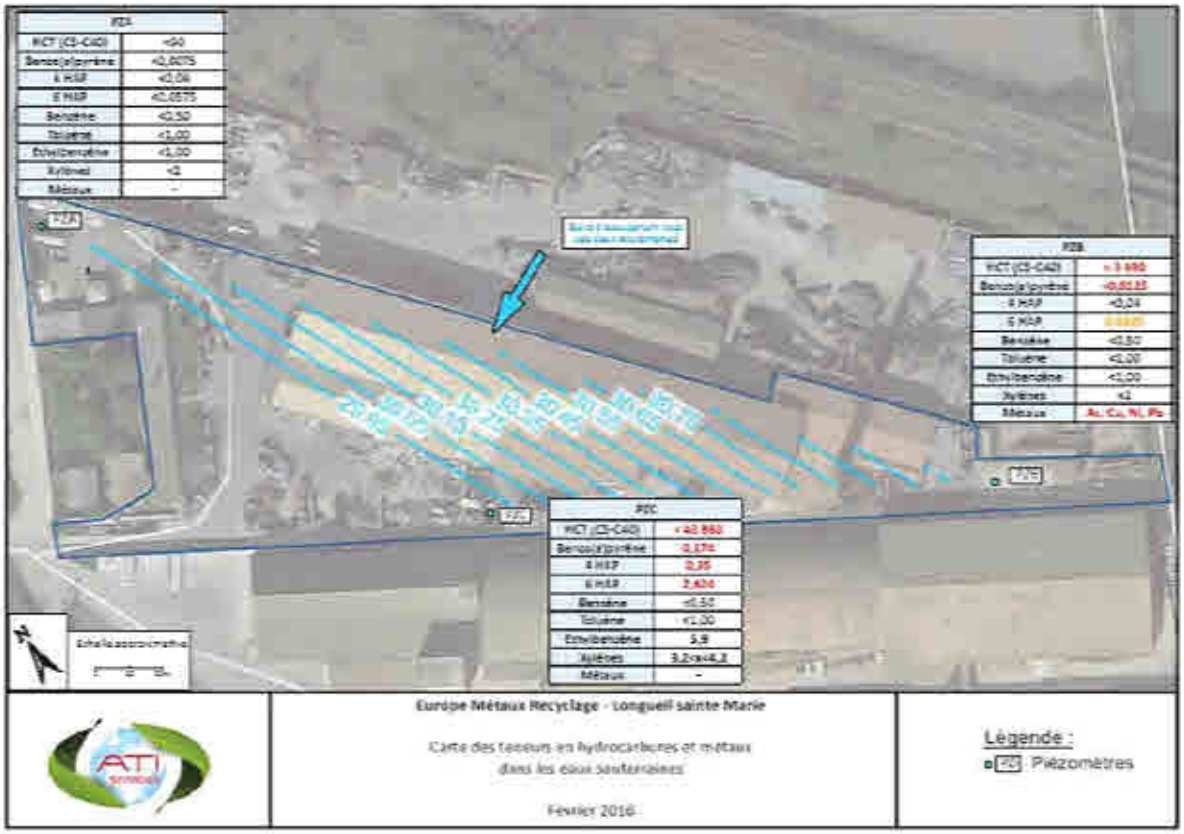

Figure 2 : Sens d'écoulement de la nappe au droit du site (ATI Services – Mai 2016)

4.22.2 Résultats

D'après le rapport ATI Services de Mai 2016, aucune odeur ni aucun produit flottant n'a été constaté sur les eaux de purge.

Les résultats d'analyses sur les eaux souterraines prélevées par ATI Services en 2016 sont présentés dans les tableaux ci-après. Les résultats sont comparés aux valeurs limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, définies par l'arrêté du 11 janvier 2007.

Dans le tableau de présentation des résultats, le code couleur utilisé est le suivant :

- les valeurs supérieures aux seuils de potabilité sont indiquées en orange ;
- les valeurs supérieures aux seuils de potabilisation sont indiquées en rouge.

Tableau 9 : Résultats d'analyse des eaux souterraines ATI Services 2016

Paramètre	Unité	PZA	PZB	PZC	Limite de potabilité	Limite de potabilisation
HCT						
HCT C10-C40	µg/L	<30	3 430	42 800	-	1 000
HCT C5-C10		<60,0	<60,0	<60,0	-	-
HCT C5-C40		<90	3 430<x<3 490	42 800<x<42 860	-	-
BTEX						
Benzène	µg/L	<0,50	<0,50	<0,50	1	-
Toluène		<1,00	<1,00	<1,00	-	-
Ethylbenzène		<1,00	<1,00	5,9	-	-
Xylènes		<2	<2	3,2<x<4,2	-	-

Paramètre	Unité	PZA	PZB	PZC	Limite de potabilité	Limite de potabilisation
HAP						
Naphtalène	µg/L	0,21	0,05	200	-	-
Acénaphthylène		<0,01	<0,01	1,3	-	-
Acénaphtène		<0,01	0,03	95	-	-
Fluorène		0,01	0,03	130	-	-
Anthracène		<0,01	0,03	0,31	-	-
Fluoranthène (2)		<0,01	0,04	2,1	-	-
Pyrène		0,01	0,05	3	-	-
Benzo(a)anthracène		<0,01	<0,01	0,25	-	-
Chrysène		<0,01	<0,01	0,25	-	-
Benzo(b)fluoranthène (1)		<0,01	<0,01	0,18	-	-
Benzo(k)fluoranthène (1)		<0,01	<0,01	0,05	-	-
Benzo(a)pyrène (2)		<0,0075	<0,0125	**0,174**	**0,01**	-
Dibenzo(a,h)anthracène		<0,01	<0,01	0,03	-	-
Indeno(1,2,3-cd)pyrène(1)		<0,01	<0,01	0,07	-	-
Phénanthrène		0,02	0,11	2	-	-
Benzo(g,h,i)pérylène (1)		<0,01	<0,01	0,05	-	-
4HAP(1)		<0,04	0,04	**0,35**	**0,1**	-
6HAP(1+2)		<0,0575	0,0875	**2,624**	-	**1**

COHV						
Dichlorométhane	µg/L	<5,00	<5,00	<5,00	-	-
Chloroforme		<2,00	<2,00	<2,00	-	-
Tétrachlorure de carbone		<1,00	<1,00	<1,00	-	-
Trichloroéthylène		<1,00	<1,00	<1,00	-	-
Tétrachloroéthylène		<1,00	<1,00	<1,00	-	-
Somme tri/tetrachloroéthylène		<2	<2	<2	**10**	-
1,1-dichloroéthane		<2,00	<2,00	<2,00	-	-
1,2-dichloroéthane		<1,00	<1,00	<1,00	**3,0**	-
1,1,1-trichloroéthane		<2,00	<2,00	<2,00	-	-
1,1,2-trichloroéthane		<5,00	<5,00	<5,00	-	-
Cis 1,2-dichloroéthylène		<2,00	<2,00	<2,00	-	-
Trans-1,2-dichloroéthylène		<2,00	<2,00	<2,00	-	-
Chlorure de vinyle		<0,50	<0,50	<0,50	**0,50**	-
1,1-dichloroéthene		<2,00	<2,00	<2,00	-	-
Bromochlorométhane		<5,00	<5,00	<5,00	-	-
Dibromométhane		<5,00	<5,00	<5,00	-	-
Bromodichlorométhane		<5,00	<5,00	<5,00	-	-
Dichlorobromométhane		<2,00	<2,00	<2,00	-	-
1,2-dibromoéthane		<1,00	<1,00	<1,00	-	-
Bromoforme (tribromométhane)		<5,00	<5,00	<5,00	-	-
Somme trihalométhanes***		<14	<14	<14	**100**	-

Paramètre	Unité	PZA	PZB	PZC	Limite de potabilité	Limite de potabilisation
Métaux						
Antimoine	µg/L	<20	<20	<20	**5**	-
Arsenic		8	**18**	7	**10**	**100**
Baryum		84	136	696	**700**	-
Cadmium		<5	<5	<5	**5,0**	**5,0**
Chrome		<5	23	<5	**50**	**50**
Cuivre		<10	**2 070**	<10	**2 000**	-
Molybdène		<5	<5	<5	-	-
Nickel		9	**51**	17	**20**	-
Plomb		5	**764**	<5	**10**	**50**
Sélénium		<10	<10	<10	**10**	**10**
Zinc		30	1 800	<20	-	**5000**
Mercure		<0,2	<0,2	<0,2	**1,0**	**1,0**

Légende :
(1) 4 HAP : Benzo(b)fluoranthène +Benzo(k)fluoranthène + Indeno (1,2,3-cd)Pyrène + Benzo(g,h,i)Pérylène
(2) 6 HAP : 4 HAP + Fluoranthène + Benzo(a)Pyrène
*** Somme trihalométhanes : Chloroforme + Bromoforme + Dibromochlorométhane + Bromodichlorométhane

Les résultats d'analyses sur les eaux souterraines ont mis en évidence :

- l'absence de dépassement des valeurs seuil pour l'ensemble des paramètres analysés dans les eaux de PZA ;
- l'absence de dépassement des valeurs seuil pour les COHV et les BTEX pour les 3 piézomètres et même l'absence de dépassement des limites de quantification du laboratoire pour PZA et PZB. Des traces de BTEX ont en effet été relevées dans les eaux de PZC ;
- la présence d'hydrocarbures totaux en teneurs 3 à 40 fois supérieures à la limite de potabilisation en PZB et PZC. Les coupes carbonées semblent montrer que les hydrocarbures en présence sont des hydrocarbures à fractions carbonées lourdes ;
- la présence de traces de HAP en PZA et PZB et des dépassements des limites de potabilité et de potabilisation en HAP dans les eaux de PZC. Il convient de noter la présence de naphtalène au droit des 3 ouvrages et plus particulièrement en PZC avec une concentration de 200 µg/L ;
- la présence de traces de métaux dans les échantillons prélevés au droit des 3 ouvrages et notamment en PZB, des dépassements des seuils de potabilité pour l'arsenic, le cuivre et le nickel et un dépassement de 15 fois le seuil de potabilisation pour le plomb. Il convient également de noter, dans les eaux de PZC, une concentration en baryum proche du seuil de potabilité avec 696 µg/L.

Au regard de ces résultats, le piézomètre PZC, localisé en aval hydraulique du site, semble être l'ouvrage le plus impacté, et dans une moindre mesure le piézomètre PZB plus impacté par la présence de métaux. Compte tenu de la position de l'ouvrage PZC en bordure de site, il est probable que la contamination mise en évidence dans les eaux souterraines, au droit de cette ouvrage, migre en dehors du site.

53 GAZ DU SOL

5.13.1 Nature des investigations

L'analyse des gaz du sol réalisée par ATI Services en Février 2016 a consisté en l'utilisation de tubes colorimétriques Dräger au droit de chaque sondage de sol pour la détection de gaz d'hydrocarbures.

5.23.2 Résultats

D'après les informations fournies par ATI Services dans son rapport de Février 2016, « *les mesures des vapeurs d'hydrocarbures ont permis de constater l'absence de gaz d'hydrocarbures sur l'ensemble des sondages* ».

64 CONCLUSION

La société ATI Services a préconisé au vu des résultats la mise en place d'une démarche de l'interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) afin d'évaluer la compatibilité entre l'état des milieux et les usages voisins.

Par ailleurs, plusieurs mesures complémentaires ont été données :

- La réalisation de mesures d'air intérieur au sein des bâtiments (d'exploitation, bureaux et logements de fonction) ;
- La réalisation d'une campagne de prélèvement des eaux de rejets (dans l'Oise) en raison de l'état détérioré en 2016 du séparateur à hydrocarbures.

ANNEXE 12 : BORDEREAUX D'ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES DU LABORATOIRE AGROLAB

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

EACM
Monsieur Pierre RIGAIL
96 avenue de Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE

Date	16.09.2019
N° Client	35005025
N° commande	881516

RAPPORT D'ANALYSES

***n° Cde* 881516 Eau**

Client	35005025 EACM
Référence	Ea4103 / Longueil
Date de validation	11.09.19
Prélèvement par:	Client

Madame, Monsieur

A réception, la température de l'enceinte de vos échantillons était supérieure à 8°C. Ceci peut affecter la fiabilité de certains résultats.

Respectueusement,

AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382
Chargée relation clientèle

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01
Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

***n° Cde* 881516 Eau**

N° échant.	*Nom d'échantillon*	*Prélèvement*	*Site du prélèvement*
382141	PZA	09.09.2019	
382142	PZB	09.09.2019	
382143	PZC	09.09.2019	

	Unité	382141 PZA	382142 PZB	382143 PZC
Métaux				
Arsenic (As)	µg/l	6,0	<5,0	54
Cadmium (Cd)	µg/l	0,42	1,0	2,2
Chrome (Cr)	µg/l	3,2	<2,0	<2,0
Cuivre (Cu)	µg/l	65	390	6,0
Mercure (Hg)	µg/l	<0,03	0,04	<0,03
Nickel (Ni)	µg/l	11	5,8	27
Plomb (Pb)	µg/l	19	86	<5,0
Zinc (Zn)	µg/l	150	1400	180
HAP				
Naphtalène	µg/l	<0,02	0,57	1900
Acénaphtylène	µg/l	<0,050	<0,050	4,1
Acénaphtène	µg/l	<0,01	0,14	460
Fluorène	µg/l	<0,010	0,088	110
Phénanthrène	µg/l	<0,010	0,052	3,1
Anthracène	µg/l	<0,010	<0,050 m)	2,8
Fluoranthène	µg/l	<0,010	0,014	<1,0 hb)
Pyrène	µg/l	<0,010	0,015	<1,0 hb)
Benzo(a)anthracène	µg/l	<0,010	<0,010	<1,0 hb)
Chrysène	µg/l	<0,010	0,012	<1,0 hb)
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	<0,010	0,011	<1,0 hb)
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	<0,01	<0,01	<1,0 hb)
Benzo(a)pyrène	µg/l	<0,010	<0,010	<1,0 hb)
Dibenzo(ah)anthracène	µg/l	<0,010	<0,010	<1,0 hb)
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l	<0,010	<0,010	<1,0 hb)
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	<0,010	<0,010	<1,0 hb)
Somme HAP	µg/l	n.d.	0,025 x)	n.d.
Somme HAP (VROM)	µg/l	n.d.	0,65 x)	1900 x)
Somme HAP (16 EPA)	µg/l	n.d.	0,90 x)	2500 x)
Composés aromatiques				
Benzène	µg/l	<0,2	0,7	0,6
Toluène	µg/l	1,0	0,8	3,2
Ethylbenzène	µg/l	<0,5	<0,5	8,4
m,p-Xylène	µg/l	0,59	0,4	3,3

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

***n° Cde* 881516 Eau**

	Unité	382141 PZA	382142 PZB	382143 PZC
Composés aromatiques				
o-Xylène	µg/l	<0,50	<0,50	5,2
Somme Xylènes	µg/l	0,6 x)	0,4 x)	8,5
COHV				
Dichlorométhane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
Tétrachlorométhane	µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
Trichlorométhane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
1,1-Dichloroéthane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
1,2-Dichloroéthane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
1,1,1-Trichloroéthane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
1,1,2-Trichloroéthane	µg/l	<0,5	<0,5	<0,5
1,1- Dichloroéthylène	µg/l	<0,1	<0,1	<0,1
Chlorure de Vinyle	µg/l	<0,2	0,3	<0,2
cis-1,2-Dichloroéthène	µg/l	<0,50	1,2	<0,50
Trans-1,2-Dichloroéthylène	µg/l	<0,50	<0,50	<0,50
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	µg/l	n.d.	1,2 x)	n.d.
Trichloroéthylène	µg/l	<0,5	2,1	<0,5
Tétrachloroéthylène	µg/l	<0,1	1,7	<0,1
TPH				
Fraction aliphatique >C5-C6	µg/l	<10 *	<10 *	<10 *
Fraction aliphatique >C6-C8	µg/l	<10 *	<10 *	<10 *
Fraction aliphatique >C8-C10	µg/l	<10 *	<10 *	<10 *
Fraction aliphatique >C10-C12	µg/l	<10 *	<10 *	26 *
Fraction aliphatique >C12-C16	µg/l	<10 *	28 *	170 *
Fraction aliphatique >C16-C21	µg/l	<10 *	44 *	260 *
Fraction aliphatique >C21-C35	µg/l	16 *	100 *	900 *
Fraction aliphatique >C35-C40	µg/l	<10 *	<10 *	140 *
Somme des fractions hydrocarbonées aliphatiques	µg/l	16 * x)	170 * x)	1500 * x)
Fraction aromatique >C6-C7	µg/l	<10 *	<10 *	<10 *
Fraction aromatique >C7-C8	µg/l	<10 *	<10 *	<10 *
Fraction aromatique >C8-C10	µg/l	<10 *	<10 *	30 *
Fraction aromatique >C10-C12	µg/l	<10 *	<10 *	850 *
Fraction aromatique >C12-C16	µg/l	<10 *	<10 *	200 *
Fraction aromatique >C16-C21	µg/l	<10 *	<10 *	110 *
Fraction aromatique >C21-C35	µg/l	<10 *	<10 *	<25 * zz)
Fraction aromatique >C35-C40	µg/l	<10 *	<10 *	<25 * zz)
Somme des fractions hydrocarbonées aromatiques	µg/l	n.d. *	n.d. *	1200 * x)
TPH (Somme aliphatiques et aromatiques)	µg/l	16 * x)	170 * x)	2700 * x)

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

***n° Cde* 881516 Eau**

	Unité	382141 PZA	382142 PZB	382143 PZC
Composés volatils				
Fraction C5-C6	µg/l	<10 *	<10 *	<10 *
Hydrocarbures C6-C8	µg/l	<10	<10	<10
Hydrocarbures C8-C10	µg/l	<10 *	<10 *	29 *
Hydrocarbures volatils C6-C10	µg/l	<10	<10	34
Hydrocarbures C5-C10	µg/l	<10 *	<10 *	35 *
Hydrocarbures totaux				
Hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	<50	61	3960
Fraction C10-C12	µg/l	<10 *	<10 *	1200 *
Fraction C12-C16	µg/l	<10 *	<10 *	380 *
Fraction C16-C20	µg/l	<5,0 *	6,3 *	340 *
Fraction C20-C24	µg/l	<5,0 *	12 *	630 *
Fraction C24-C28	µg/l	<5,0 *	16 *	550 *
Fraction C28-C32	µg/l	<5,0 *	12 *	510 *
Fraction C32-C36	µg/l	<5,0 *	6,5 *	270 *
Fraction C36-C40	µg/l	<5,0 *	<5,0 *	98 *

x) Les résultats ne tiennent pas compte des teneurs en dessous des seuils de quantification.
pe) Etant donné l'influence perturbatrice de l'échantillon, une dilution de l'échantillon a occasionnée une augmentation des limites de quantification.
m) Etant donnée l'influence perturbatrice de l'échantillon. les limites de quantification ont été relevées.
hb) Les limites de détection/quantification ont été augmentées à cause de fortes teneurs en composés individuels, n' autorisant pas de mesures sans dilution.
Explication: dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d. signifie non déterminé.

Début des analyses: 11.09.2019
Fin des analyses: 16.09.2019

Les résultats d'analyses ne concernent que ces échantillons soumis à essai. La qualité du résultat rendu est contrôlée et validée, mais la pertinence en est difficilement vérifiable car le laboratoire n'a pas connaissance du contexte du site, de l'historique de l'échantillon. La reproduction d'extraits de ce rapport sans notre autorisation écrite n'est pas autorisée.

AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382
Chargée relation clientèle

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01
Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

***n° Cde* 881516 Eau**

Liste des méthodes

Conforme à EN-ISO 10301: Dichlorométhane Tétrachlorométhane Trichlorométhane 1,1-Dichloroéthane 1,2-Dichloroéthane 1,1,1-Trichloroéthane 1,1,2-Trichloroéthane 1,1- Dichloroéthylène cis-1,2-Dichloroéthène Trans-1,2-Dichloroéthylène Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène

Conforme à EN-ISO 11423-1: Benzène Toluène Ethylbenzène m,p-Xylène o-Xylène Somme Xylènes

Conforme à EN-ISO17294-2 (2004): Zinc (Zn) Plomb (Pb) Nickel (Ni) Cuivre (Cu) Chrome (Cr) Arsenic (As) Cadmium (Cd)

EN 1483 (2007): Mercure (Hg)

Équivalent à EN-ISO 9377-2: Fraction C10-C12 * Fraction C12-C16 * Fraction C16-C20 * Fraction C20-C24 * Fraction C24-C28 * Fraction C28-C32 * Fraction C32-C36 * Fraction C36-C40 *

Équivalent à EN-ISO 9377-2: Hydrocarbures totaux C10-C40

ISO 11423-1: Hydrocarbures C6-C8

MADEP: Fraction aliphatique >C5-C6 * Fraction aliphatique >C6-C8 * Fraction aliphatique >C8-C10 * Fraction aliphatique >C10-C12 * Fraction aliphatique >C12-C16 * Fraction aliphatique >C16-C21 * Fraction aliphatique >C21-C35 * Fraction aliphatique >C35-C40 * Somme des fractions hydrocarbonées aliphatiques * Fraction aromatique >C6-C7 * Fraction aromatique >C7-C8 * Fraction aromatique >C8-C10 * Fraction aromatique >C10-C12 * Fraction aromatique >C12-C16 * Fraction aromatique >C16-C21 * Fraction aromatique >C21-C35 * Fraction aromatique >C35-C40 * Somme des fractions hydrocarbonées aromatiques * TPH (Somme aliphatiques et aromatiques) *

méthode interne: Naphtalène Acénaphtylène Acénaphtène Fluorène Phénanthrène Anthracène Fluoranthène Pyrène Benzo(a)anthracène Chrysène Benzo(b)fluoranthène Benzo(k)fluoranthène Benzo(a)pyrène Dibenzo(ah)anthracène Benzo(g,h,i)pérylène Indéno(1,2,3-cd)pyrène Somme HAP Somme HAP (VROM) Somme HAP (16 EPA)

Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1): Fraction C5-C6 * Hydrocarbures C8-C10 * Hydrocarbures C5-C10 *

Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1): Hydrocarbures volatils C6-C10

Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10304 et conforme à ISO 11423-1): Chlorure de Vinyle

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

CHROMATOGRAM for Order No. 881516, Analysis No. 382141, created at 13.09.2019 06:11:05

Nom d'échantillon: PZA

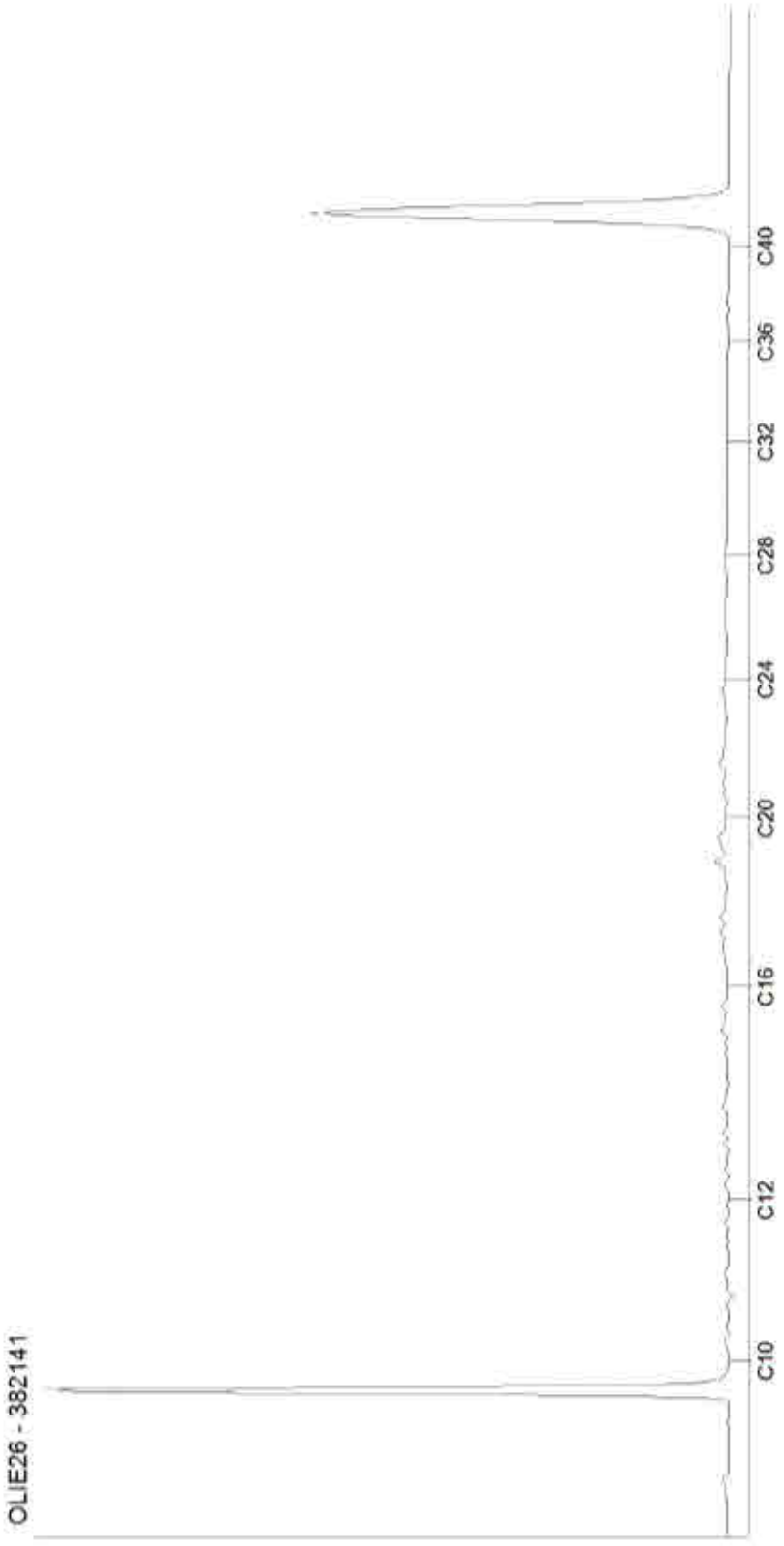

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

CHROMATOGRAM for Order No. 881516, Analysis No. 382142, created at 13.09.2019 06:11:05

Nom d'échantillon: PZB

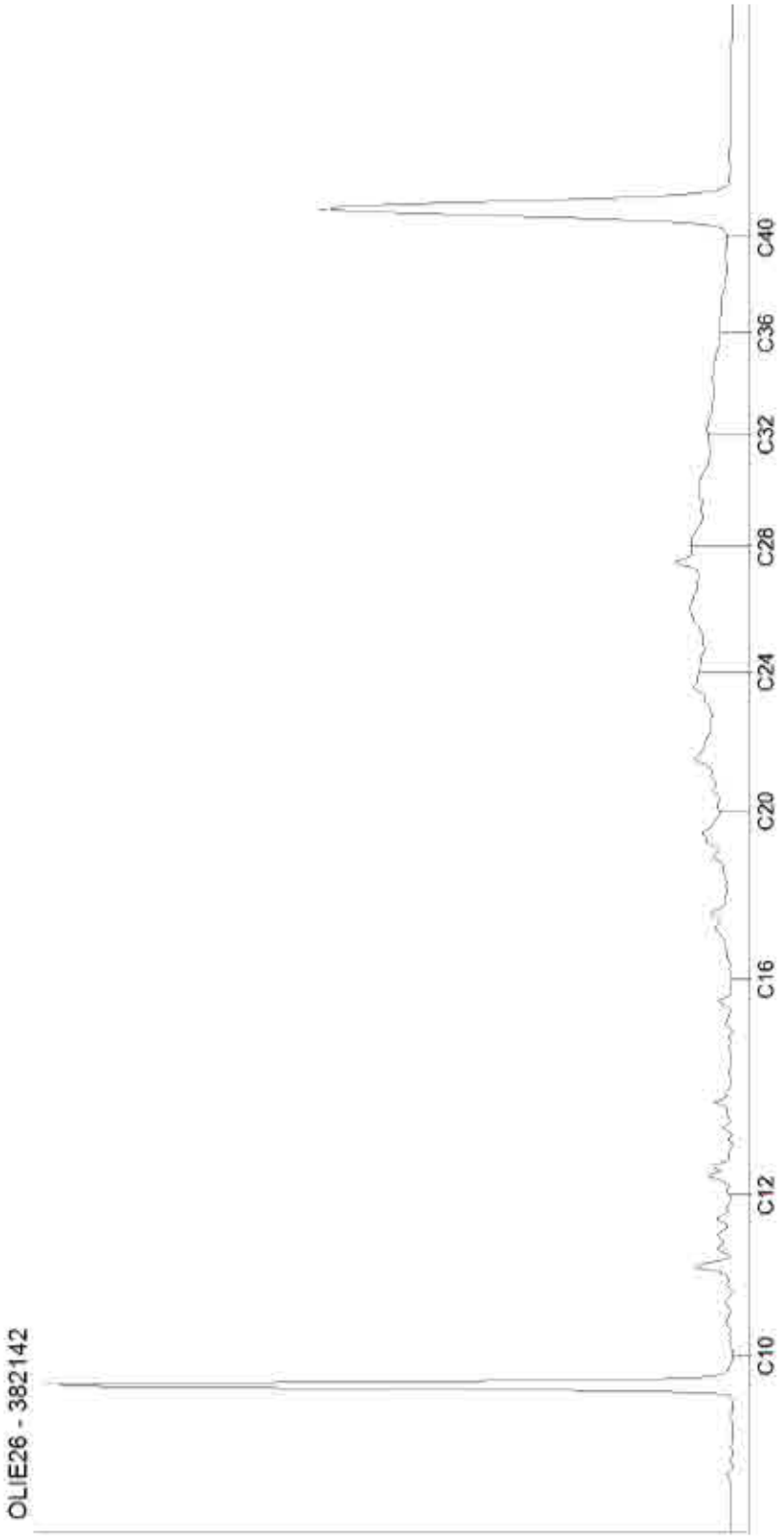

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

CHROMATOGRAM for Order No. 881516, Analysis No. 382143, created at 13.09.2019 06:11:05

Nom d'échantillon: PZC

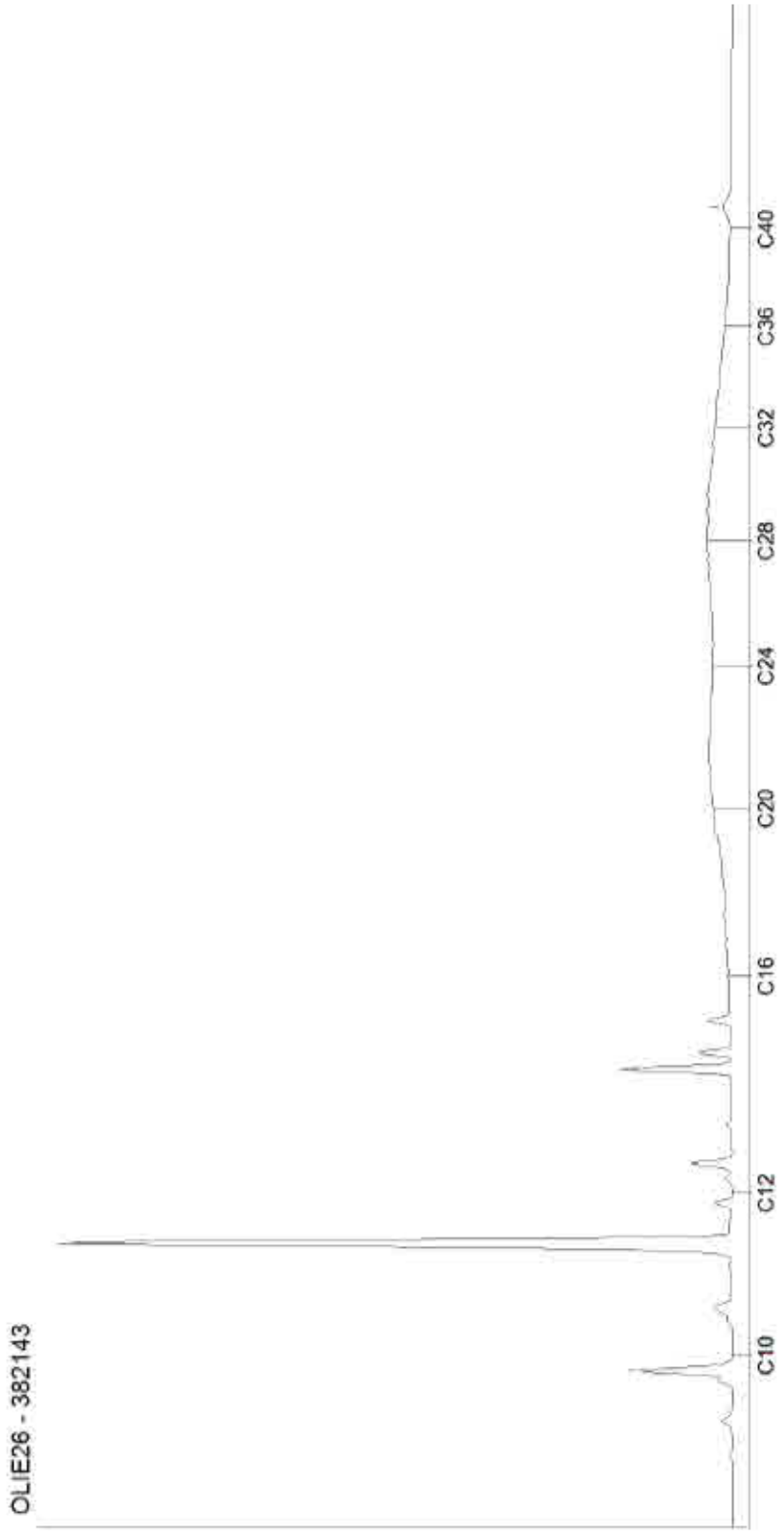

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

EACM
Monsieur Pierre RIGAIL
96 avenue de Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE

Date	11.10.2019
N° Client	35005025

Information (s) commande n° 881516

Ea4103 / Longueil

Madame, Monsieur

A réception, la température de l'enceinte de vos échantillons était supérieure à 8°C. Ceci peut affecter la fiabilité de certains résultats.

Respectueusement,

AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382
Chargée relation clientèle

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

EACM
Monsieur Pierre RIGAIL
96 avenue de Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE

Date 11.10.2019
N° Client 35005025

RAPPORT D'ANALYSES 881516 / 2 - 382141 / 4

La barre oblique après la commande et/ou le numéro de l'analyse correspond à la version actuelle du rapport d'essai. Cette version remplace toutes les versions précédentes de ce rapport d'essai. Toutes les versions antérieures de ce rapport doivent être détruites.

n° Cde	**881516 / 2 Ea4103 / Longueil / 59481**
N° échant.	**382141 / 4 Eau**
Date de validation	**11.09.2019**
Prélèvement	**09.09.2019**
Prélèvement par:	**Client**
Spécification des échantillons	**PZA**

	Unité	Résultat	Limit d. Quant.	Incert. Résultat %		Méthode
Métaux						
Arsenic (As)	µg/l	**6,0**	5	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Cadmium (Cd)	µg/l	**0,42**	0,1	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Chrome (Cr)	µg/l	**3,2**	2	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Cuivre (Cu)	µg/l	**65**	2	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Mercure (Hg)	µg/l	**<0,03**	0,03			EN 1483 (2007)
Nickel (Ni)	µg/l	**11**	5	+/- 11		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Plomb (Pb)	µg/l	**19**	5	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Zinc (Zn)	µg/l	**150**	2	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
HAP						
Naphtalène	µg/l	**<0,02**	0,02			méthode interne
Acénaphtylène	µg/l	**<0,050**	0,05			méthode interne
Acénaphtène	µg/l	**<0,01**	0,01			méthode interne
Fluorène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Phénanthrène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Anthracène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Fluoranthène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Pyrène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Benzo(a)anthracène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Chrysène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	**<0,01**	0,01			méthode interne
Benzo(a)pyrène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Dibenzo(ah)anthracène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Somme HAP	µg/l	**n.d.**				méthode interne
Somme HAP (VROM)	µg/l	**n.d.**				méthode interne
Somme HAP (16 EPA)	µg/l	**n.d.**				méthode interne
Composés aromatiques						
Benzène	µg/l	**<0,2**	0,2			Conforme à EN-ISO 11423-1
Toluène	µg/l	**1,0**	0,5	+/- 10		Conforme à EN-ISO 11423-1
Ethylbenzène	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 11423-1

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

Date 11.10.2019
N° Client 35005025

RAPPORT D'ANALYSES 881516 / 2 - 382141 / 4

	Unité	Résultat	Limit d. Quant.	Incert. Résultat %		Méthode
m,p-Xylène	µg/l	**0,59**	0,2	+/- 18		Conforme à EN-ISO 11423-1
o-Xylène	µg/l	**<0,50**	0,5			Conforme à EN-ISO 11423-1
Somme Xylènes	µg/l	**0,6** x)				Conforme à EN-ISO 11423-1
COHV						
Dichlorométhane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Tétrachlorométhane	µg/l	**<0,1**	0,1			Conforme à EN-ISO 10301
Trichlorométhane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1-Dichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,2-Dichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1,1-Trichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1,2-Trichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1- Dichloroéthylène	µg/l	**<0,1**	0,1			Conforme à EN-ISO 10301
Chlorure de Vinyle	µg/l	**<0,2**	0,2			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10304 et conforme à ISO 11423-1)
cis-1,2-Dichloroéthène	µg/l	**<0,50**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Trans-1,2-Dichloroéthylène	µg/l	**<0,50**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	µg/l	**n.d.**				Conforme à EN-ISO 10301
Trichloroéthylène	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Tétrachloroéthylène	µg/l	**<0,1**	0,1			Conforme à EN-ISO 10301
TPH						
*Fraction aliphatique >C5-C6 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C6-C8 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C8-C10 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C10-C12 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C12-C16 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C16-C21 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C21-C35 **	µg/l	**16**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aliphatique >C35-C40 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
Somme des fractions hydrocarbonées aliphatiques *	µg/l	**16** x)		+/- 35		MADEP
*Fraction aromatique >C6-C7 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C7-C8 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C8-C10 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C10-C12 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C12-C16 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C16-C21 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C21-C35 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C35-C40 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
Somme des fractions hydrocarbonées aromatiques *	µg/l	**n.d.**				MADEP
TPH (Somme aliphatiques et aromatiques) *	µg/l	**16** x)		+/- 35		MADEP
Composés volatils						
Fraction C5-C6 *	µg/l	**<10**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)
Hydrocarbures C6-C8	µg/l	**<10**	10			ISO 11423-1
Hydrocarbures C8-C10 *	µg/l	**<10**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)
Hydrocarbures volatils C6-C10	µg/l	**<10**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)
Hydrocarbures C5-C10 *	µg/l	**<10**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

Date 11.10.2019
N° Client 35005025

RAPPORT D'ANALYSES 881516 / 2 - 382141 / 4

	Unité	Résultat	Limit d. Quant.	Incert. Résultat %		Méthode
Hydrocarbures totaux						
Hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	**<50**	50			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C10-C12 *	µg/l	**<10**	10			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C12-C16 *	µg/l	**<10**	10			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C16-C20 *	µg/l	**<5,0**	5			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C20-C24 *	µg/l	**<5,0**	5			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C24-C28 *	µg/l	**<5,0**	5			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C28-C32 *	µg/l	**<5,0**	5			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C32-C36 *	µg/l	**<5,0**	5			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C36-C40 *	µg/l	**<5,0**	5			Équivalent à EN-ISO 9377-2

x) Les résultats ne tiennent pas compte des teneurs en dessous des seuils de quantification.
Explication: dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d. signifie non déterminé.
L'incertitude étendue et combinée donnée dans le rapport ci-dessus est généralement calculée selon les prescriptions du "Guide de l'expression des incertitudes de mesure" (GUM, JCGM 100: 2008), spécifié dans le Rapport Nordtest TR 537. Le facteur d'élargissement k = 2 correspond au niveau de confiance de 95% (intervalle de confiance). Les incertitudes rapportées sont valables pour différentes matrices et différentes concentrations. Certains échantillons très spécifiques peuvent néanmoins occasionner une incertitude de mesure différente de celle donnée ci-dessus.
Les détails concernant l'incertitude de mesure seront fournis sur demande.

Début des analyses: 11.09.2019
Fin des analyses: 16.09.2019

Les résultats d'analyses ne concernent que ces échantillons soumis à essai. La qualité du résultat rendu est contrôlée et validée, mais la pertinence en est difficilement vérifiable car le laboratoire n'a pas connaissance du contexte du site, de l'historique de l'échantillon. La reproduction d'extraits de ce rapport sans notre autorisation écrite n'est pas autorisée.

AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382
Chargée relation clientèle

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01
Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

EACM
Monsieur Pierre RIGAIL
96 avenue de Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE

Date	11.10.2019
N° Client	35005025

Information (s) commande n° 881516

Ea4103 / Longueil

Madame, Monsieur

A réception, la température de l'enceinte de vos échantillons était supérieure à 8°C. Ceci peut affecter la fiabilité de certains résultats.

Respectueusement,

AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382
Chargée relation clientèle

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

EACM
Monsieur Pierre RIGAIL
96 avenue de Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE

Date 11.10.2019
N° Client 35005025

RAPPORT D'ANALYSES 881516 / 2 - 382142 / 4

La barre oblique après la commande et/ou le numéro de l'analyse correspond à la version actuelle du rapport d'essai. Cette version remplace toutes les versions précédentes de ce rapport d'essai. Toutes les versions antérieures de ce rapport doivent être détruites.

n° Cde	**881516 / 2 Ea4103 / Longueil / 59481**
N° échant.	**382142 / 4 Eau**
Date de validation	**11.09.2019**
Prélèvement	**09.09.2019**
Prélèvement par:	**Client**
Spécification des échantillons	**PZB**

	Unité	Résultat	Limit d. Quant.	Incert. Résultat %		Méthode
Métaux						
Arsenic (As)	µg/l	**<5,0**	5			Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Cadmium (Cd)	µg/l	**1,0**	0,1	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Chrome (Cr)	µg/l	**<2,0**	2			Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Cuivre (Cu)	µg/l	**390**	2	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Mercure (Hg)	µg/l	**0,04**	0,03	+/- 20		EN 1483 (2007)
Nickel (Ni)	µg/l	**5,8**	5	+/- 11		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Plomb (Pb)	µg/l	**86**	5	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Zinc (Zn)	µg/l	**1400**	2	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
HAP						
Naphtalène	µg/l	**0,57**	0,02	+/- 13		méthode interne
Acénaphtylène	µg/l	**<0,050**	0,05			méthode interne
Acénaphtène	µg/l	**0,14**	0,01	+/- 17		méthode interne
Fluorène	µg/l	**0,088**	0,01	+/- 11		méthode interne
Phénanthrène	µg/l	**0,052**	0,01	+/- 10		méthode interne
Anthracène	µg/l	**<0,050** [m]	0,05			méthode interne
Fluoranthène	µg/l	**0,014**	0,01	+/- 10		méthode interne
Pyrène	µg/l	**0,015**	0,01	+/- 12		méthode interne
Benzo(a)anthracène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Chrysène	µg/l	**0,012**	0,01	+/- 13		méthode interne
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	**0,011**	0,01	+/- 18		méthode interne
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	**<0,01**	0,01			méthode interne
Benzo(a)pyrène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Dibenzo(ah)anthracène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	**<0,010**	0,01			méthode interne
Somme HAP	µg/l	**0,025** [x]				méthode interne
Somme HAP (VROM)	µg/l	**0,65** [x]				méthode interne
Somme HAP (16 EPA)	µg/l	**0,90** [x]				méthode interne
Composés aromatiques						
Benzène	µg/l	**0,7**	0,2	+/- 14		Conforme à EN-ISO 11423-1
Toluène	µg/l	**0,8**	0,5	+/- 10		Conforme à EN-ISO 11423-1
Ethylbenzène	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 11423-1

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

Date 11.10.2019
N° Client 35005025

RAPPORT D'ANALYSES 881516 / 2 - 382142 / 4

	Unité	Résultat	Limit d. Quant.	Incert. Résultat %		Méthode
m,p-Xylène	µg/l	**0,4**	0,2	+/- 18		Conforme à EN-ISO 11423-1
o-Xylène	µg/l	**<0,50**	0,5			Conforme à EN-ISO 11423-1
Somme Xylènes	µg/l	**0,4** x)				Conforme à EN-ISO 11423-1
COHV						
Dichlorométhane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Tétrachlorométhane	µg/l	**<0,1**	0,1			Conforme à EN-ISO 10301
Trichlorométhane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1-Dichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,2-Dichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1,1-Trichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1,2-Trichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1- Dichloroéthylène	µg/l	**<0,1**	0,1			Conforme à EN-ISO 10301
Chlorure de Vinyle	µg/l	**0,3**	0,2	+/- 23		Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10304 et conforme à ISO 11423-1)
cis-1,2-Dichloroéthène	µg/l	**1,2**	0,5	+/- 15		Conforme à EN-ISO 10301
Trans-1,2-Dichloroéthylène	µg/l	**<0,50**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	µg/l	**1,2** x)				Conforme à EN-ISO 10301
Trichloroéthylène	µg/l	**2,1**	0,5	+/- 11		Conforme à EN-ISO 10301
Tétrachloroéthylène	µg/l	**1,7**	0,1	+/- 10		Conforme à EN-ISO 10301
TPH						
*Fraction aliphatique >C5-C6 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C6-C8 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C8-C10 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C10-C12 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C12-C16 **	µg/l	**28**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aliphatique >C16-C21 **	µg/l	**44**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aliphatique >C21-C35 **	µg/l	**100**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aliphatique >C35-C40 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
Somme des fractions hydrocarbonées aliphatiques *	µg/l	**170** x)		+/- 35		MADEP
*Fraction aromatique >C6-C7 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C7-C8 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C8-C10 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C10-C12 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C12-C16 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C16-C21 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C21-C35 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C35-C40 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
Somme des fractions hydrocarbonées aromatiques *	µg/l	**n.d.**				MADEP
TPH (Somme aliphatiques et aromatiques) *	µg/l	**170** x)		+/- 35		MADEP
Composés volatils						
Fraction C5-C6 *	µg/l	**<10**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)
Hydrocarbures C6-C8	µg/l	**<10**	10			ISO 11423-1
Hydrocarbures C8-C10 *	µg/l	**<10**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)
Hydrocarbures volatils C6-C10	µg/l	**<10**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)
Hydrocarbures C5-C10 *	µg/l	**<10**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

Date 11.10.2019
N° Client 35005025

RAPPORT D'ANALYSES 881516 / 2 - 382142 / 4

	Unité	Résultat	Limit d. Quant.	Incert. Résultat %		Méthode
Hydrocarbures totaux						
Hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	**61**	50	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C10-C12 *	µg/l	**<10**	10			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C12-C16 *	µg/l	**<10**	10			Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C16-C20 *	µg/l	**6,3**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C20-C24 *	µg/l	**12**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C24-C28 *	µg/l	**16**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C28-C32 *	µg/l	**12**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C32-C36 *	µg/l	**6,5**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C36-C40 *	µg/l	**<5,0**	5			Équivalent à EN-ISO 9377-2

x) Les résultats ne tiennent pas compte des teneurs en dessous des seuils de quantification.
m) Etant donnée l'influence perturbatrice de l'échantillon, les limites de quantification ont été relevées.
Explication: dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d. signifie non déterminé.
L'incertitude étendue et combinée donnée dans le rapport ci-dessus est généralement calculée selon les prescriptions du "Guide de l'expression des incertitudes de mesure" (GUM, JCGM 100: 2008), spécifié dans le Rapport Nordtest TR 537. Le facteur d'élargissement k = 2 correspond au niveau de confiance de 95% (intervalle de confiance). Les incertitudes rapportées sont valables pour différentes matrices et différentes concentrations. Certains échantillons très spécifiques peuvent néanmoins occasionner une incertitude de mesure différente de celle donnée ci-dessus.
Les détails concernant l'incertitude de mesure seront fournis sur demande.

Début des analyses: 11.09.2019
Fin des analyses: 16.09.2019

Les résultats d'analyses ne concernent que ces échantillons soumis à essai. La qualité du résultat rendu est contrôlée et validée, mais la pertinence en est difficilement vérifiable car le laboratoire n'a pas connaissance du contexte du site, de l'historique de l'échantillon. La reproduction d'extraits de ce rapport sans notre autorisation écrite n'est pas autorisée.

AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382
Chargée relation clientèle

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01
Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

EACM
Monsieur Pierre RIGAIL
96 avenue de Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE

Date	11.10.2019
N° Client	35005025

Information (s) commande n° 881516

Ea4103 / Longueil

Madame, Monsieur

A réception, la température de l'enceinte de vos échantillons était supérieure à 8°C. Ceci peut affecter la fiabilité de certains résultats.

Respectueusement,

AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382
Chargée relation clientèle

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel
Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.:
NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

EACM
Monsieur Pierre RIGAIL
96 avenue de Général Leclerc
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
FRANCE

Date 11.10.2019
N° Client 35005025

RAPPORT D'ANALYSES 881516 / 2 - 382143 / 4

La barre oblique après la commande et/ou le numéro de l'analyse correspond à la version actuelle du rapport d'essai. Cette version remplace toutes les versions précédentes de ce rapport d'essai. Toutes les versions antérieures de ce rapport doivent être détruites.

n° Cde	**881516 / 2 Ea4103 / Longueil / 59481**
N° échant.	**382143 / 4 Eau**
Date de validation	**11.09.2019**
Prélèvement	**09.09.2019**
Prélèvement par:	**Client**
Spécification des échantillons	**PZC**

	Unité	Résultat	Limit d. Quant.	Incert. Résultat %		Méthode
Métaux						
Arsenic (As)	µg/l	**54**	5	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Cadmium (Cd)	µg/l	**2,2**	0,1	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Chrome (Cr)	µg/l	**<2,0**	2			Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Cuivre (Cu)	µg/l	**6,0**	2	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Mercure (Hg)	µg/l	**<0,03**	0,03			EN 1483 (2007)
Nickel (Ni)	µg/l	**27**	5	+/- 11		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Plomb (Pb)	µg/l	**<5,0**	5			Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
Zinc (Zn)	µg/l	**180**	2	+/- 10		Conforme à EN-ISO17294-2 (2004)
HAP						
Naphtalène	µg/l	**1900**	0,02	+/- 13		méthode interne
Acénaphtylène	µg/l	**4,1**	0,05	+/- 38		méthode interne
Acénaphtène	µg/l	**460**	0,01	+/- 17		méthode interne
Fluorène	µg/l	**110**	0,01	+/- 11		méthode interne
Phénanthrène	µg/l	**3,1**	0,01	+/- 10		méthode interne
Anthracène	µg/l	**2,8**	0,01	+/- 14		méthode interne
Fluoranthène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Pyrène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Benzo(a)anthracène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Chrysène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Benzo(b)fluoranthène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Benzo(k)fluoranthène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Benzo(a)pyrène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Dibenzo(ah)anthracène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	µg/l	**<1,0** [b]	1			méthode interne
Somme HAP	µg/l	**n.d.**				méthode interne
Somme HAP (VROM)	µg/l	**1900** [x]				méthode interne
Somme HAP (16 EPA)	µg/l	**2500** [x]				méthode interne
Composés aromatiques						
Benzène	µg/l	**0,6**	0,2	+/- 14		Conforme à EN-ISO 11423-1
Toluène	µg/l	**3,2**	0,5	+/- 10		Conforme à EN-ISO 11423-1
Ethylbenzène	µg/l	**8,4**	0,5	+/- 13		Conforme à EN-ISO 11423-1

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01
Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

Date 11.10.2019
N° Client 35005025

RAPPORT D'ANALYSES 881516 / 2 - 382143 / 4

	Unité	Résultat	Limit d. Quant.	Incert. Résultat %		Méthode
m,p-Xylène	µg/l	**3,3**	0,2	+/- 18		Conforme à EN-ISO 11423-1
o-Xylène	µg/l	**5,2**	0,5	+/- 13		Conforme à EN-ISO 11423-1
Somme Xylènes	µg/l	**8,5**				Conforme à EN-ISO 11423-1
COHV						
Dichlorométhane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Tétrachlorométhane	µg/l	**<0,1**	0,1			Conforme à EN-ISO 10301
Trichlorométhane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1-Dichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,2-Dichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1,1-Trichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1,2-Trichloroéthane	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
1,1- Dichloroéthylène	µg/l	**<0,1**	0,1			Conforme à EN-ISO 10301
Chlorure de Vinyle	µg/l	**<0,2**	0,2			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10304 et conforme à ISO 11423-1)
cis-1,2-Dichloroéthène	µg/l	**<0,50**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Trans-1,2-Dichloroéthylène	µg/l	**<0,50**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Somme cis/trans-1,2-Dichloroéthylènes	µg/l	**n.d.**				Conforme à EN-ISO 10301
Trichloroéthylène	µg/l	**<0,5**	0,5			Conforme à EN-ISO 10301
Tétrachloroéthylène	µg/l	**<0,1**	0,1			Conforme à EN-ISO 10301
TPH						
*Fraction aliphatique >C5-C6 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C6-C8 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C8-C10 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aliphatique >C10-C12 **	µg/l	**26**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aliphatique >C12-C16 **	µg/l	**170**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aliphatique >C16-C21 **	µg/l	**260**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aliphatique >C21-C35 **	µg/l	**900**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aliphatique >C35-C40 **	µg/l	**140**	10	+/- 35		MADEP
Somme des fractions hydrocarbonées aliphatiques *	µg/l	**1500** x)		+/- 35		MADEP
*Fraction aromatique >C6-C7 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C7-C8 **	µg/l	**<10**	10			MADEP
*Fraction aromatique >C8-C10 **	µg/l	**30**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aromatique >C10-C12 **	µg/l	**850**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aromatique >C12-C16 **	µg/l	**200**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aromatique >C16-C21 **	µg/l	**110**	10	+/- 35		MADEP
*Fraction aromatique >C21-C35 **	µg/l	**<25** a)	25			MADEP
*Fraction aromatique >C35-C40 **	µg/l	**<25** a)	25			MADEP
Somme des fractions hydrocarbonées aromatiques *	µg/l	**1200** x)		+/- 35		MADEP
TPH (Somme aliphatiques et aromatiques) *	µg/l	**2700** x)		+/- 35		MADEP
Composés volatils						
Fraction C5-C6 *	µg/l	**<10**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)
Hydrocarbures C6-C8	µg/l	**<10**	10			ISO 11423-1
Hydrocarbures C8-C10 *	µg/l	**29**	10	+/- 20		Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)
Hydrocarbures volatils C6-C10	µg/l	**34**	10	+/- 20		Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)
Hydrocarbures C5-C10 *	µg/l	**35**	10			Méthode interne (mesurage conforme à EN-ISO 10301 et conforme à ISO 11423-1)

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01

Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

AL-West B.V.
Dortmundstraat 16B, 7418 BH Deventer, the Netherlands
Tel. +31(0)570 788110, Fax +31(0)570 788108
e-Mail: info@al-west.nl, www.al-west.nl

AGROLAB GROUP
Your labs. Your service.

Date 11.10.2019
N° Client 35005025

RAPPORT D'ANALYSES 881516 / 2 - 382143 / 4

	Unité	Résultat	Limit d. Quant.	Incert. Résultat %		Méthode
Hydrocarbures totaux						
Hydrocarbures totaux C10-C40	µg/l	**3960**	50	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C10-C12 *	µg/l	**1200**	10	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C12-C16 *	µg/l	**380**	10	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C16-C20 *	µg/l	**340**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C20-C24 *	µg/l	**630**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C24-C28 *	µg/l	**550**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C28-C32 *	µg/l	**510**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C32-C36 *	µg/l	**270**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2
Fraction C36-C40 *	µg/l	**98**	5	+/- 28		Équivalent à EN-ISO 9377-2

x) Les résultats ne tiennent pas compte des teneurs en dessous des seuils de quantification.
pe) La limite de quantification a été augmentée puisque l'influence perturbatrice de la matrice a nécessité un changement dans le ratio quantité d'échantillon/agent d'extraction
hb) Les limites de détection/quantification ont été augmentées à cause de fortes teneurs en composés individuels, n' autorisant pas de mesures sans dilution.
Explication: dans la colonne de résultats "<" signifie inférieur à la limite de quantification; n.d. signifie non déterminé.
L'incertitude étendue et combinée donnée dans le rapport ci-dessus est généralement calculée selon les prescriptions du "Guide de l'expression des incertitudes de mesure" (GUM, JCGM 100: 2008), spécifié dans le Rapport Nordtest TR 537. Le facteur d'élargissement k = 2 correspond au niveau de confiance de 95% (intervalle de confiance). Les incertitudes rapportées sont valables pour différentes matrices et différentes concentrations. Certains échantillons très spécifiques peuvent néanmoins occasionner une incertitude de mesure différente de celle donnée ci-dessus.
Les détails concernant l'incertitude de mesure seront fournis sur demande.

Début des analyses: 11.09.2019
Fin des analyses: 16.09.2019

Les résultats d'analyses ne concernent que ces échantillons soumis à essai. La qualité du résultat rendu est contrôlée et validée, mais la pertinence en est difficilement vérifiable car le laboratoire n'a pas connaissance du contexte du site, de l'historique de l'échantillon. La reproduction d'extraits de ce rapport sans notre autorisation écrite n'est pas autorisée.

AL-West B.V. Mme Carine De Brito, Tel. +33/380680382
Chargée relation clientèle

Les paramètres indiqués dans ce document sont accrédités selon ISO/IEC 17025 :2005. Seuls les paramètres/résultats non accrédités sont signalés par le symbole « * ».

Kamer van Koophandel Nr. 08110898
VAT/BTW-ID-Nr.: NL 811132559 B01
Directeur
ppa. Marc van Gelder
Dr. Paul Wimmer

TESTING
RvA L 005

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 58

Proposition motivée de rubrique IED

Proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concerne les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement :

L'activité du site de Longueil-Sainte-Marie est le traitement de déchets de câbles essentiellement, mais aussi d'autres types de déchets :

- Métaux
- Déchets de métaux non ferreux
- Câbles au plomb
- Câbles isolés
- Radiateurs de climatiseurs
- Radiateurs automobiles
- Compteurs à eau
- Tuyauteries en cuivre
- Induits (Moteurs électriques)
- Crasses

Dans la liste des rubriques IED, la rubrique qui correspond à l'activité du Groupe VESSIERE est la rubrique 3532, puisqu'il s'agit ici majoritairement du traitement de déchets non dangereux pour valorisation matière.

3110. Combustion
3120. Raffinage de pétrole et de gaz
3130. Production de coke
3140. Gazéification ou liquéfaction de charbon ou autres combustibles
3210. Grillage ou frittage de minerai métallique
3220. Production de fonte ou d'acier
3230. Transformation des métaux ferreux
3240. Exploitation de fonderies de métaux ferreux
3250. Transformation de métaux et alliages non ferreux
3260. Traitement de surface
3310. Production de ciment, chaux et oxyde de magnésium
3330. Fabrication du verre
3340. Fusion de matières minérales
3350. Fabrication de céramiques
3410. Fabrication de produits chimiques organiques
3420. Fabrication de produits chimiques inorganiques
3430. Fabrication d'engrais
3440. Fabrication de produits phytosanitaires ou biocides
3450. Fabrication de produits pharmaceutiques
3460. Fabrication d'explosifs
3510.Traitement de déchets dangereux
3520. Incinération ou coincinération de déchets
3531. Elimination de déchets non dangereux
3532. Valorisation de déchets non dangereux
3540. Installation de stockage de déchets
3550. Stockage temporaire de déchets

3560. Stockage souterrain de déchets dangereux
3610. Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois
3620. Prétraitement ou teinture de textiles
3630. Tannage des peaux
3641. Exploitation d'abattoirs
3642. Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux
3643. Traitement et transformation du lait
3650. Elimination ou recyclage de carcasses ou de déchets animaux
3660. Elevage intensif
3670. Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques
3680. Fabrication de carbone
3690. Captage des flux de CO2
3700. Préservation du bois
3710.Traitement des eaux résiduaires.

3532. Valorisation de déchets non dangereux

(Rubrique créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013)

Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :	
- traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coincinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	(A-3)
Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 59

Proposition motivée des conclusions sur les MTD

Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale *[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]*.

Les conclusions sur les MTD rubrique 3532 sont parues au JO le 25/08/2018.

Elles sont reprises sous forme de tableau dans la PJ n°57.

Le site de Longueil-Sainte-Marie sera conforme aux conclusions sur les MTD.

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 61

Calcul du montant des garanties financières

Les Formules de calcul forfaitaire du montant de référence des garanties financières prévues à l'Annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 sont reprises dans les tableaux suivants :

1.1. Calcul de Me

Tous les produits entrants sur le site ont une valeur positive, tous les déchets sortants également.

Les déchets à traiter en cas de cessation d'activité seront :

Détail des déchets dangereux	Stock maxi sur site	Coût du traitement en (€ TTC)	Coût du transport en € TTC	Coût total en € TTC	Eliminateur
Boues de séparateur d'hydrocarbure	3 m^3	350	45	1 185 €	Ets MOUTON
Poussières des filtres à manche	3,5 t	140	30	595 €	DnD décharge classe 2
Résidus de broyage	250	140	33	43 250 €	DnD décharge classe 2
Total en € :				45 030 €	

1.2. Calcul de alpha

Indice d'actualisation des coûts		Valeur	Commentaires
α= Index/ Index 0 * (1+TVAR)/(1+TVA0)			
Index	Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.	711,6	*A partir du changement de base, c'est-à-dire depuis octobre 2014 inclus, l'ancienne série peut être prolongée de la manière suivante : la série correspondante doit être multipliée par un coefficient de raccordement puis le produit ainsi obtenu arrondi à une décimale. Le coefficient de raccordement est égal à 6,5345 pour l'indice TP01 (base 2010 : index général TP) et le dernier index de référence base 2010 est 108,9 (Avril 2020).*
Index 0	Indice TP01 de janvier 2011	667,7	
TVAR	Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières	0,2	
TVA0	Taux de la TVA applicable en janvier 2012	0,196	
α= Index/ Index 0 * (1+TVAR)/(1+TVA0)		1,07	

1.3. Calcul de Mi

Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange		Unité	Coût	Commentaires
MI= Cn*Nc+ Pb*V				
Cn	Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.	€	2200	
Nc	Nombres de cuves à traiter	Nombre	0	Pas de cuve enterrée sur le site
Pb	Prix du m^3 du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m^3.	€	130	
V	Volume de la cuve exprimé en m^3	m^3	0	
MI= Cn*Nc+ Pb*V		€	0	

1.4. Calcul de Mc

Montant relatif à la limitation des accès au site Mc=P*Cc+np*Pp		Unité	Valeur	Commentaires
P	Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée sans clôture et ses équipements connexes (en mètre)	m		Une clôture est déjà présente sur toute la périphérie du site.
Cc	Coût du linéaire de clôture soit 50 €/m	€	50	
np	Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : np = Nombre d'entrées du site + périmètre/50	Nombre	19	2 accès au site et 17 panneaux
Pp	Prix d'un panneau soit 15 €.	€	15	
Mc=P*Cc+np*Pp		€	285	

1.5. Calcul de Ms

Le site dispose déjà de piézomètres.

Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ms= Np *(Cp*h+C)+Cd		Unité	Quantité	Commentaires
Np	Nombre de piézomètres à installer	Nombre	0	
Cp	Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé	€		Voir devis en pièce jointe
h		m		
C	Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre	€	2000	
Cd	Coût d'un diagnostic de pollution des sols : Pour une superficie inférieure ou égale à 10 h : 10 000 € TTC + 5000€ TTC/ hectare Pour une superficie supérieure à 10 h 60 000 € TTC + 2000€ TTC/ hectare au-delà de 10 h	€	18500	Surface du site : 1,7 ha, soit 10 000 € + (5000 * 1,7) = 18500 €
Ms= Np *(Cp*h+C)+Cd		€	24500	

1.6. Calcul de Mg

Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent Mg=Cg*Hg*Ng*6		Unité	Coût	Commentaires
Cg	Coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h	€	40	
Hg	Nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois	h	-	Minimum indiqué dans la note technique du 20 novembre 2013
Ng	Nombre de gardiens nécessaires	Nombre	0	
Mg=Cg*Hg*Ng*6		€	15000	

1.7. Calcul Général

Tableau 1 : calcul des garanties financières

MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE		
M = Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]		
Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	1,1
Me	Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	45030
α	Indice d'actualisation des coûts	1,069
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	0
Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site.	285
Ms	Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.	24500
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent	15000
M = Sc [Me + α (Mi + Mc + Ms + Mg)]		**96 330 €**

Le montant estimé avec une grande rigueur et dans les conditions les plus défavorables s'élève à 96 330 €.

Ce montant ne tient pas compte de la valeur marchande des déchets du site qui resteraient à valoriser et qui est estimé à plus de 420 k€. Celui-ci permettrait en effet de supporter très largement les différents coûts considérés dans le calcul des garanties financières.

Site de Longueil Sainte Marie
Le Bois d'Ageux 60126 Longueil Sainte Marie
Tél : 03 44 38 26 00 Fax : 13 41 38 26 01
Mailcontact@vessiere-recyclage.com

PJ n° 77

Tableau récolement arrêté enregistrement 2713

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Exigences du texte	**C**	**NC**	**NA**	**Justifications**
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Article 4 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;			X	Le site est soumis à autorisation.
- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;				
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	X			Tous ces documents sont consultables sur le site.
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;				
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;				
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :				
- le plan des bâtiments (cf. article 9) ;				
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ;				
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ;				
- les consignes d'exploitation (cf. article 12) ;				
- les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ;				
- le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (cf. article 13) ;				
- le registre des déchets (cf. article 13) ;				
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ;				
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ;				
- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20).				
Article 5 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés ou sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :				
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) ;			X	
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m2).			X	
Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.			X	Rubrique 2713 exclue de cet article
Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.			X	
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Dispositions constructives				
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
- l'ensemble de la structure est R15 ;			X	Les déchets de métaux seront stockés à l'extérieur.
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;				
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).				
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :				
- matériaux de classe A2s1d0 ;			X	Les déchets de métaux sont stockés à l'extérieur
- murs extérieurs E 30 ;				
- murs séparatifs E 30 ;				
- portes et fermetures E 30 ;				
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)				
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.				
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.				
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.			X	Pas de chaufferie sur le site.
Article 7 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Accessibilité				
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			La voie d'accès est suffisamment large et est maintenue dégagée, côté rue de la ruelette. Quai d'Oise : accès pour les secours ou pour le chargement déchargement de péniches le cas échéant
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.				
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.				
Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X			Des ouvrants existent sur toutes les façades
II. Voie « engins »				
Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :				
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;		X		Le bâtiment est mitoyen au Nord avec la limite de propriété CORNEC, il n'est pas possible de faire le tour complet. Devra être validé par le SDIS
- l'accès au bâtiment ;	X			L'accès au bâtiment est possible par la ruelette ou par le halage le long de l'Oise
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;				
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.				
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X			Une voie engin existe, elle n'est pas en pente supérieure à 15%
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;	X			Le rayon est conforme
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	X			Permet le passage de camions
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X			la distance maximale d'éloignement d'un point du périmètre du bâtiment à cette voie est de 40 m
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction	X			Elle est positionnée au plus loin en périphérie du bâtiment.
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.	X			Aucun obstacle entre la voie engins et les accès au bâtiment

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	X			Possibilité de retournement sur l'aire de stationnement des véhicules légers et sortie possible par le halage le long de l'Oise à l'Est du site (Portail accès pompiers dédié)
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :	X			Les voies engins font 6 mètres de largeur et permettent donc le croisement des engins de secours.
- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;	X			
- longueur minimale de 10 mètres ;	X			
présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	X			
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)				
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.	X	X		Des aires de mise en station des échelles pourront être définies, nous avons sollicité dans ce cadre le SDIS pour valider avec lui les emplacements.
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	X	X		Il sera posible de desservir la façade la plus grande par une aire de mise en saiton de moyens élévateurs aériens. Nous souhaitons discuter de la position idéale avec le SDIS
Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				
- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	X			La largeur est au moins de 7m le long des engrais de Longueil et la longueur pourra être de 10 m
- la pente est au maximum de 10 % ;	X			Le site ne présente pas de pente supérieure à 10%
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;	X			la distance par rapport à la façade sera respectée
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2 ;	X			Voie en enrobé, des semi peuvent circuler sur cette voie
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;	X			Aucun obstacle aérien
- elle comporte une matérialisation au sol ;	X			l'aire sera matérialisée au sol
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	X			Elle sera maintenue libre d'accès et non occpuée
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X	X		Emplacement idéal à valider avec le SDIS
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :				
- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;			X	Nous ne sommes pas dans ce cas de figure, il n'y a pas plusieurs niveaux
- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.			X	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			X	
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			X	
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)				
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X			A partir de la mise en station des moyens élévateurs aériens, un accès sera possible à l'Ouest et à l'Est du bâtiment
Article 8 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.				
Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.				
La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.	X			Les dispositifs d'évacuation sont conformes à la réglementation.
Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture.				
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.				
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.				
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.				
Article 9 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :				
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;				
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;				
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.				
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :				
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :				
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;				
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.	X			Les moyens de prévention incendie sont répertoriés sur le plan des zones à risque affiché à l'entrée du bâtiment des bureaux. Les contrôles sont réalisés dans le cadre du programme annuel de vérification
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.				
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;				
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;				
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.				
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.				
Section II : Dispositif de prévention des accidents				
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	X			Les justificatifs sont consultables sur le site.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X			La mise à la terre est conforme à la réglementation en vigueur.
Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité				
de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;				
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :				
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.				
II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.				
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.				
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.				
IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			Tous le site est bétonné, une rétention de 1510 m³ couplée à une vanne guillotine en aval du séparateur permettent le confinement des eaux d'extinction.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.				
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :				
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;				
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;				
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.				
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.				
Section IV : Dispositions d'exploitation				
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.	X			Les consignes d'exploitation pour chaque activités sont consultables sous la forme de mode opératoires
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Admissibilité des déchets				
Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.			X	VESSIERE réceptionne également des déchets dangereux, le site est classé à autorisation
L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	X			Les déchets radioactifs ne sont pas admis et un appareil permet de contrôler les objets susceptibles d'émettre un rayonnement.
II. Procédure d'information préalable				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.	X			La procédure d'information préalable respecte les critères énoncés ci-contre.
a) Informations à fournir :				
- source (producteur) et origine géographique du déchet ;				
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) :				
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;				
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;				
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;				
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;				
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;				
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.				
b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.				
Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :				
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier ;				
- les conditions de son transport ;				
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.				
L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.				
Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :				
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;				
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;				
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.				
Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.				
Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.				
c) Essais à réaliser :				

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.				
Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.				
Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.				
Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :				
- toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ;				
- le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ;				
- l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17.				
d) Dispositions particulières :				
Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.				
Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.				
Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.				
L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.				
III. Procédure d'admission				
L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.				
a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :				
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;				
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;				
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;				
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;				
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.				
Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.				
b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.	X			La procédure d'admission est conforme à la réglementation en vigueur.

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.				
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :				
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou				
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.				
L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.				
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.				
Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.				
IV. Entreposage des déchets				
Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).	X			Chaque type de déchet possède une zone de stockage distincte.
L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).	X			Les différents stock sont délimités par des légo-blocs de 50 cm d'épaisseur et de 50 cm de hauteur. Cela permettra de suivre le volume stocké en temps réel
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.	X			Les hauteurs de stockage seront respectée sur l'ensemble du site.
Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.			X	Pas de DEEE
Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :				
- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;			X	Les déchets concernés sont les métaux. Pas de dégradation des déchets par infiltration
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.	X			Les déchets de métaux seront exempts de polluants tels que des huiles
V. Opérations de tri des déchets				
Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination). Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques	X			Déchets triés
Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.			X	Pas d'équipement de froid sur le site.
Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.			X	
Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.			X	
Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.			X	Pas ce type de déchet sur le site
Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.			X	

<table>
<tr><th>Exigences du texte</th><th>C</th><th>NC</th><th>NA</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td colspan="5">Chapitre Ier : Dispositions générales</td></tr>
<tr><td colspan="5">Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Collecte et rejet des effluents Article 14 de l'arrêté du 6 juin 2018</td></tr>
<tr><td>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</td><td rowspan="4">X</td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4"></td><td rowspan="4">Tous les effluent aqueux sont canalisés et le réseau est séparatif. Les eaux collectées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre l'Oise. Le plan des réseaux est disponible</td></tr>
<tr><td>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</td></tr>
<tr><td>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</td></tr>
<tr><td>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</td></tr>
<tr><td>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Des points de prélèvement sont implantés conformément à l'article 15 et permettent la réalisation d'analyse régulière.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Article 15 de l'arrêté du 6 juin 2018</td></tr>
<tr><td>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).
Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Des points de prélèvement sont implantés conformément à l'article 15 et permettent la réalisation d'analyse régulière.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018</td></tr>
<tr><td>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Les bordereaux sont consultables sur le site.</td></tr>
<tr><td colspan="5">Section II : Valeurs limites d'émission</td></tr>
<tr><td colspan="5">Article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018</td></tr>
<tr><td>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.
<table>
<tr><th colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th></tr>
<tr><td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou egal a 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td><td>300 mg/l</td></tr>
<tr><td>Flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td><td>125 mg/l</td></tr>
</table>
<table>
<tr><th colspan="4">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité
(uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</th></tr>
<tr><td></td><td>N° CAS</td><td>Code SANDRE</td><td></td></tr>
<tr><td>Arsenic et ses composés (en As)</td><td>7440-38-2</td><td>1369</td><td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td></tr>
</table></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

Exigences du texte				C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales							
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	X			L'analyse réalisée en juillet 2020 sont conformes, excepté pour le Cu et le PB. La mise ne palce d'un ovueau dispositif de traitement devrait à terme permettre de respecter ces valeurs.
Chrome et ses composes (dont chrome hexavalent et ses composés exprimes en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr^{6+} : 50µg/l)				
Cuivre et ses composes (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j				
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l				
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j				
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j				
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)			15 mg/l				
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l				
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l				
Hydrocarbures totaux		7009	10 mg/l				
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)				
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115					
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9						
Somme Benzo(g, h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrene	191-24-2 / 193-39-5						
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)		1106	1 mg/l				
Article 18 de l'arrêté du 6 juin 2018							
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.							
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :							
MEST : 600 mg/l ;							
- DCO : 2 000 mg/l.							

Exigences du texte	C	NC	NA	Justifications
Chapitre Ier : Dispositions générales				
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.			X	Rejet dans le milieu naturel
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.				
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.				
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.				
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.				
Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	X			Les prélèvements sont réalisés conformément aux prescriptions énoncées ci-contre.
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto- surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.				
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.				
Article 20 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.	X			Les analyses sont effectuées à minima tous les ans et les résultats sont consultables sur le site.
Article 21 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.			X	Il n'y a pas d'épandage sur le site.
Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.				
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018				
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;				
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin	X			Les voies de circulations sont en enrobé et régulièrement entretenues
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;				
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.				
Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.				
Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	X			Les déchets stockés ne sont pas susceptibles d'émettre des odeurs.

<table>
<tr><th>Exigences du texte</th><th>C</th><th>NC</th><th>NA</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td colspan="5">Chapitre Ier : Dispositions générales</td></tr>
<tr><td>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">Article 24 de l'arrêté du 6 juin 2018</td></tr>
<tr><td>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</td><td></td><td></td><td rowspan="2">X</td><td rowspan="2">Pas d'équipement de froid sur le site.</td></tr>
<tr><td>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="5">Chapitre V : Bruit</td></tr>
<tr><td colspan="5">Article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018</td></tr>
<tr><td>I. Valeurs limites de bruit</td><td rowspan="5">X</td><td rowspan="5"></td><td rowspan="5"></td><td rowspan="5">Les mesures de bruits sont conformes. Voir étude de bruit en annexe 6</td></tr>
<tr><td>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à emergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours feries</th><th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</td></tr>
<tr><td>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</td></tr>
<tr><td>II. Appareils de communication</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Le seul appareil de communication qui pourrait être utilisé est un klaxon d'un engin de manutention ou d'un véhicule. Il ne sera utilisé qu'en cas d'incident grave ou d'accident</td></tr>
<tr><td colspan="5">Chapitre VI : Déchets générés par l'installation</td></tr>
<tr><td colspan="5">Article 26 de l'arrêté du 6 juin 2018</td></tr>
<tr><td colspan="5">L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</td></tr>
<tr><td>- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ;</td><td>X</td><td></td><td></td><td>Voir dans le descriptif du projet les déchets générés par l'installation et les exutoires</td></tr>
<tr><td>- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>a) La préparation en vue de la réutilisation ;</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>b) Le recyclage ;</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>d) L'élimination.</td><td>X</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

ELLIPSE Concept

Conseils en Recyclage et Environnement

29 Bd Notre Dame

06160 ANTIBES

Mobile : 06 72 55 75 91

E-mail : ellipseconcept@orange.fr